

Statistiques du commerce international de marchandises

Manuel des statisticiens, Révision 1



Département des affaires économiques et sociales
Division de statistique

Statistiques du commerce international de marchandises :

Manuel des statisticiens, Révision 1
(SCIM 2010 : Manuel des statisticiens)



Nations Unies
New York, 2017

Département des affaires économiques et sociales

Le Département des affaires économiques et sociales du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sert de relais entre les orientations arrêtées au niveau international dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux et les politiques exécutées à l'échelon national. Il intervient dans trois grands domaines liés les uns aux autres : i) il compile, produit et analyse une vaste gamme de données et d'éléments d'information sur des questions économiques, sociales et environnementales dont les États Membres de l'Organisation se servent pour examiner des problèmes communs et évaluer les options qui s'offrent à eux; ii) il facilite les négociations entre les États Membres dans de nombreux organes intergouvernementaux sur les orientations à suivre de façon collective afin de faire face aux problèmes mondiaux existants ou en voie d'apparition; et iii) il conseille les gouvernements intéressés sur la façon de transposer les orientations politiques arrêtées à l'occasion des conférences et des sommets des Nations Unies en programmes exécutables au niveau national et aide à renforcer les capacités nationales au moyen de programmes d'assistance technique.

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le terme « pays » employé dans le texte de la présente publication s'entend également, selon qu'il convient, de territoires et de zones.

Les termes et expressions « développés » et « en développement » qualifiant des pays ou zones et « plus développées », « moins développées » et « les moins avancées » qualifiant des régions sont employés à des fins statistiques et n'expriment pas nécessairement une opinion quant au stade de développement de tel pays, de telle zone ou de telle région.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Préface

La présente publication, *Statistiques du commerce international de marchandises : Manuel des statisticiens, Révision 1 (SCIM 2010 : Manuel des statisticiens)*, a été établie conformément à la décision prise par la Commission de statistique lors de sa quarante et unième session, tenue à New York du 23 au 26 février 2010¹. Par cette décision, la Commission a adopté les concepts et définitions des statistiques du commerce international de marchandise, 2010 [*Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions de 2010*² (SCIM 2010) et a approuvé le programme de mise en œuvre proposé, y compris la révision du *Manuel des statisticiens du commerce international de marchandises (SCIM 2010 : Manuel des statisticiens)*].

L'avant-projet de la publication *SCIM 2010 : Manuel des statisticiens* a été préparé par la Division de statistique des Nations Unies, en coopération avec les membres du Groupe d'experts sur les statistiques du commerce international des marchandises et de l'Équipe spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des marchandises. Il intègre les contributions de bureaux de statistique nationaux, d'administrations des douanes et autres services publics de divers pays et d'organisations internationales, supranationales et régionales, reçues à la faveur d'une consultation à l'échelon mondial, de quatre réunions virtuelles du Groupe d'experts, dont une réunion spécifique aux problèmes d'établissement des données, tenue du 6 au 9 décembre 2011. Le projet a été examiné et entériné par le Groupe d'experts à sa quatrième réunion consacrée à la révision du manuel, tenue du 20 décembre 2011 au 19 janvier 2012.

À sa quarante-troisième session, tenue à New York du 28 février au 2 mars 2012, la Commission de statistique a pris note du rapport du Secrétaire général sur les statistiques du commerce international de marchandises (E/CN.3/2012/22) présentant les *SCIM 2010 : Manuel des statisticiens* et a approuvé son utilisation³. Sa version préliminaire a été fournie pour information à la Commission à titre de document de base.

La publication *SCIM 2010 : Manuel des statisticiens* est la pierre angulaire du plan d'action de la Division de statistique des Nations Unies concernant la mise en œuvre des SCIM 2010. Il contient des explications plus complètes et plus détaillées sur certaines recommandations et donne des directives d'emploi aux statisticiens en décrivant les pratiques optimales applicables dans différents cas. Le *Manuel des statisticiens* promeut l'adoption de pratiques optimales et recommande des solutions spécifiques pour régler des problèmes relatifs à l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises. Pour aider le lecteur à repérer ces pratiques optimales, des expressions telles que « il est conseillé », « les pays sont engagés » ou encore « les pays pourraient » sont employées dans le manuel. Le manuel est conforme aux SCIM 2010, la norme convenue à l'échelle internationale concernant les statistiques du commerce international de marchandises, et ne donne pas d'autre recommandation ou encouragement que ceux contenus dans les SCIM 2010.

La structure de l'ouvrage *SCIM 2010 : Manuel des statisticiens* est en grande partie semblable à celle de la version originale de 2004⁴, et les modifications qui y ont été faites s'imposaient vu la nécessité : a) d'insérer des directives sur la mise en œuvre

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 4 (E/2010/24)*, chap. I, sect. B, décision 41/103.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XVII.13.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 4 (E/2012/24)*, chap. I, sect. B, décision 43/117.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XVII.17.

de nouvelles recommandations ou de nouveaux encouragements contenus dans les SCIM 2010; et *b*) de rendre compte de la création ou du perfectionnement de pratiques nationales. La structure du *SCIM 2010 : Manuel des statisticiens* suit la logique du processus d'élaboration des données.

Des efforts considérables ont été déployés pour rendre compte des pratiques actuelles et fournir des informations à jour. Toutefois, comme les pratiques nationales évoluent au fil du temps, les informations fournies dans ce manuel reflètent les informations à la disposition de ses auteurs au moment de sa rédaction.

Remerciements

Statistiques du commerce international de marchandises : Manuel des statisticiens, Révision 1 (SCIM 2010 : Manuel des statisticiens) a été préparé par la Division de statistique des Nations Unies en collaboration avec les membres du Groupe d'experts sur les statistiques du commerce international de marchandises cités ci-après par ordre alphabétique des pays et des organisations :

Allemagne (K. Geyer-Schaefer, A. Krockow et S. Gehle-Dechant), Brésil (P. Pavao et F. Martins Pimentel), Canada (A. Torrance), Chine (H. Jin), Colombie (J. F. Martínez), Costa Rica (A. M. Umaña), États-Unis (D. Dickerson et D. Oberg), Italie (S. Menghinello et P. Anitori), Jamaïque (L. Reid), Maroc (H. Ouljour), Mexique (G. A. Durand Alcántara et P. Álvarez Icaza Longoria), Norvège (L. Korbol), Ouganda (J. Mayende), Philippines (E. de Guzman), République tchèque (V. Petraskova), Royaume-Uni (M. Kingston et S. Tudor), Ukraine (V. Pischeiko et L. Matronich) et Viet Nam (T. M. T. Le); et Commission de l'union douanière (Belarus, Kazakhstan et Fédération de Russie) [E. Borushko], Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) [M. Muryawan], Division de statistique des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales du secrétariat des Nations Unies (R. Jansen, M. Reister, L. González Morales, C. S. Lovell et V. Markhonko, consultant), Eurostat (K. Nuortila et A. Ridzonova), Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) [A. J. Walakira], Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) [A. Lindner], Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) [M. Campeanu], Organisation mondiale des douanes (OMD) [E. De Jong], Organisation mondiale du commerce (OMC) [A. Maurer et Y. Markus], Union postale universelle (UPU) [M. Helble].

La Division de statistique des Nations Unies exprime sa gratitude aux membres du Groupe d'experts des SCIM pour leur collaboration fructueuse. Elle les remercie infiniment pour leurs contributions précieuses tout au long du processus de rédaction des recommandations et au cours des quatre réunions virtuelles du Groupe d'experts et de la réunion consacrée aux problèmes d'établissement des SCIM. La Division est également reconnaissante à l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international de marchandises¹, qui a appuyé le processus de révision à ses différents stades.

La Division de statistique des Nations Unies exprime également sa gratitude aux bureaux de statistique nationaux, aux administrations des douanes et autres organismes gouvernementaux pour leurs observations nombreuses et souvent très détaillées communiquées lors des consultations mondiales sur le contenu de la publication *SCIM 2010 : Manuel des statisticiens*, qui ont fourni des contributions et des orientations importantes pour la réussite du processus de rédaction.

La préparation de la publication *SCIM 2010 : Manuel des statisticiens* a débuté sous la direction et la supervision de V. Markhonko et s'est poursuivie sous celles de R. Jansen, M. Reister, V. Markhonko (consultant), R. Jansen, L. González Morales et C. S. Lovell ont été associés à la rédaction du texte à différents stades du processus de révision. M. Reister a assumé la responsabilité directe de l'organisation des réunions virtuelles du Groupe d'experts, de la consultation mondiale, de la réunion relative aux problèmes d'établissement des SCIM et, avec l'aide de L. González Morales, de la préparation du texte final. Le personnel de la Section des statistiques du commerce international de marchandises a fourni un appui précieux tout au long de la révision.

¹ L'Équipe spéciale des statistiques du commerce international de marchandises est un organe interinstitutions qui comprend des représentants de la Division de statistique des Nations Unies, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Fonds monétaire international (FMI), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), du Centre du commerce international, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), d'Eurostat et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Table des matières

Préface.....	iii
Remerciements	v
Liste des expériences nationales.....	xiii
Abréviations et acronymes	xix
 PREMIÈRE PARTIE. CADRE JURIDIQUE ET SOURCES DE DONNÉES	
Chapitre premier. Le cadre juridique des SCIM	3
A. Importance du cadre juridique pour les statistiques du commerce	3
B. Textes légaux régissant les relevés douaniers	4
C. Textes légaux régissant les sources de données non douanières.....	6
D. Textes légaux régissant les dispositions institutionnelles	7
E. Textes légaux protégeant la confidentialité des négociants et des informations commerciales	7
F. Expériences nationales.....	8
Chapitre 2. Déclarations en douane et relevés douaniers connexes	11
A. Les déclarations en douane, source principale de données sur le commerce	11
B. Structure et contenu de la Convention de Kyoto révisée	13
C. Régimes douaniers et SCIM	14
D. Vérification des informations déclarées	20
E. Dépôt des déclarations en douane et questions relatives à la collecte de données.....	21
F. Informations requises pour remplir une déclaration de marchandises.....	23
Chapitre 3. Sources de données non douanières.....	27
A. Vue d'ensemble	27
B. Principaux types de sources de données non douanières et usages pouvant en être faits.....	28
C. Expériences nationales.....	33
Chapitre 4. Enquêtes auprès des entreprises et autres enquêtes.....	37
A. Description générale des enquêtes auprès des entreprises et autres enquêtes.....	37
B. Organisation des enquêtes	38
C. Avantages et inconvénients des enquêtes	40
D. Exemples d'enquêtes administrées aux entreprises pour recueillir des données manquantes sur le commerce.....	41

	E. Exemples d'enquêtes administrées aux entreprises pour recueillir des données supplémentaires.....	41
DEUXIÈME PARTIE. ÉLABORATION DES DONNÉES		
Chapitre 5.	Dispositions institutionnelles.....	49
	A. Objectifs des dispositions institutionnelles.....	49
	B. Caractéristiques des dispositions institutionnelles efficaces ...	50
	C. Principaux types de dispositions institutionnelles.....	51
	D. Sur la voie de l'amélioration des dispositions institutionnelles.....	54
	E. Dispositions institutionnelles et qualité des données.....	58
Chapitre 6.	Territoire statistique et organisation de la collecte de données	65
	A. Territoire statistique	65
	B. Description détaillée des éléments du territoire statistique ...	66
	C. Organisation de la collecte de données en fonction des différents éléments territoriaux	71
Chapitre 7.	Intégration de données de sources différentes	73
	A. Avantages et limites des sources de données douanières et non douanières.....	73
	B. Problèmes rencontrés lors de la fusion de données de sources différentes	75
	C. Approches et solutions possibles lors de la fusion de données de sources différentes.....	76
	D. Exemples de fusion de données douanières avec des données d'autres sources administratives	78
	E. Exemples de fusion de données douanières avec des résultats d'enquêtes auprès des entreprises	79
	F. Approche intégrée à l'égard des statistiques économiques.....	79
Chapitre 8.	Traitement des données et gestion des bases de données.....	81
	A. Concepts fondamentaux.....	81
	B. Traitement des données et gestion des bases de données aux services des douanes.....	82
	C. Traitement des données et gestion des bases de données au sein de l'organisme responsable.....	87
	D. Champs de données requis à des fins statistiques.....	90
Chapitre 9.	Qualité des données : assurance, mesure et compte rendu	93
	A. Assurance de la qualité.....	93
	B. Mesure et compte rendu de la qualité	99
	C. Études de rapprochement, comparabilité internationale et échanges bilatéraux de données.....	104
	D. Collaboration entre organismes quant à la qualité des données.....	108
Chapitre 10.	Élaboration des données dans une union douanière.....	121
	A. Les principaux types d'unions douanières et leurs implications pour les responsables des statistiques du commerce	121
	B. Difficultés liées à l'organisation de l'élaboration des données et pratiques optimales en la matière	127
	C. Stratégies à plus long terme	128

	D. Autres possibilités d'échanges de données entre plusieurs pays.....	129
Chapitre 11.	Intégration des statistiques du commerce et des entreprises	131
	A. Approche intégrée à l'égard des statistiques économiques	131
	B. Avantages de l'intégration des statistiques du commerce et des entreprises	133
	C. Intégration des statistiques du commerce et des entreprises lors de l'élaboration des données : possibilités et exemples ...	134
	D. Garantir la qualité des sources de données liées et de données intégrées.....	137
	E. Production et diffusion d'informations additionnelles : possibilités et exemples.....	138
	F. Dispositions institutionnelles et modalités de collaboration requises	141
 TROISIÈME PARTIE. ÉLABORATION D'ÉLÉMENTS DE DONNÉES SPÉCIFIQUES		
Chapitre 12.	Date d'enregistrement.....	145
	A. Concept de base et sources de données : aperçu	145
	B. Détermination de la date d'enregistrement et du territoire douanier.....	147
	C. Utilisation de la date de dépôt des déclarations en douane pour déterminer la date d'enregistrement.....	148
	D. Utilisation de sources de données non douanières.....	149
Chapitre 13.	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH)	151
	A. Recommandation de l'utilisation du SH.....	151
	B. Vue d'ensemble	152
	C. Édition de 2012 du Système harmonisé (SH 2012)	153
	D. Application du Système harmonisé pour coder les marchandises commercialisées.....	155
	E. Mesures à prendre pour garantir une classification appropriée.....	160
	F. Utilisation du Système harmonisé : expériences nationales ...	161
Chapitre 14.	Évaluation	165
	A. La valeur statistique et ses composantes : vue d'ensemble.....	165
	B. Établissement de la valeur statistique des marchandises importées	168
	C. Nouvelles pratiques optimales d'établissement de la valeur franco à bord (FAB) des marchandises importées	170
	D. Établissement de la valeur statistique des marchandises exportées	173
	E. Évaluation de catégories sélectionnées de marchandises importées et exportées	175
	F. Questions relatives à l'enregistrement et à la conversion des monnaies.....	178
Chapitre 15.	Mesure des quantités.....	181
	A. Vue d'ensemble des unités de quantité normalisées recommandées par l'Organisation mondiale des douanes.....	181

	B.	Élaboration des données de quantité à partir de sources douanières et non douanières	185
	C.	Facteurs à utiliser pour convertir des quantités d'unités non normalisées en unités normalisées.....	187
	D.	Questions de qualité.....	188
	E.	Estimation et imputation des données de quantité.....	189
Chapitre 16.		Pays partenaire.....	195
	A.	Recommandations des SCIM 2010	195
	B.	Le concept de pays d'origine et son utilisation dans les statistiques sur les importations.....	196
	C.	Utilisation du pays de dernière destination connue dans les statistiques sur les exportations	201
	D.	Utilisation du pays de consignation dans les statistiques d'importation et d'exportation.....	202
	E.	Définition du pays partenaire dans les échanges entre membres d'une union douanière	204
	F.	Codage du pays partenaire à des fins statistiques.....	205
Chapitre 17.		Mode de transport	207
	A.	Concepts fondamentaux.....	207
	B.	Application et sources de données.....	208
	C.	Établissement des statistiques du commerce par mode de transport : pratiques nationales.....	210
	D.	Diffusion des statistiques du commerce international de marchandises par mode de transport : expériences nationales.....	213
Chapitre 18.		Codes des régimes douaniers.....	217
	A.	Code de régime douanier ajouté à titre de nouveau champ ..	217
	B.	Recommandation des SCIM 2010.....	218
	C.	Importance de l'enregistrement du code de régime douanier et de son inclusion dans les données soumises à l'échelle internationale	218
	D.	Régimes douaniers appliqués par les pays.....	219

**QUATRIÈME PARTIE. ÉLABORATION DES DONNÉES
SUR LE COMMERCE DE CATÉGORIES
SÉLECTIONNÉES DE MARCHANDISES**

Chapitre 19.		Portée des SCIM.....	229
	A.	La directive générale	229
	B.	Comparaison de catégories spécifiques de marchandises.....	230
	C.	Territoire économique et catégories de marchandises	232
	D.	Commerce transfrontalier et troc.....	233
	E.	Seuil douanier et statistique; traitement des non-réponses....	233
	F.	Données confidentielles et diminution du champ couvert à cause de l'omission de données.....	235
Chapitre 20.		Marchandises à transformer	237
	A.	Marchandises à transformer : définitions et exemples.....	237
	B.	Transactions et activités sans rapport avec les marchandises à transformer	239
	C.	Traitement des marchandises à transformer dans le SCN 2008 et le MBP6.....	240

	D. Identification des transactions de marchandises à transformer, avec ou sans changement de propriété, et implications pour l'établissement de la balance des paiements.....	241
	E. Expériences nationales.....	242
	F. Autres questions.....	244
Chapitre 21.	Mouvements internationaux de marchandises en cas de transactions entre parties liées.....	245
	A. Définition du concept de « parties liées » et exemples d'échanges entre parties liées.....	245
	B. Objectifs de l'identification des transactions entre parties liées (y compris l'évaluation).....	246
	C. Sources d'information sur les échanges entre parties liées.....	247
	D. Pratiques optimales.....	248
Chapitre 22.	Commerce de marchandises acheminées par pipeline ou ligne fixe.....	251
	A. Caractéristiques du commerce d'électricité, de gaz, de pétrole et d'eau.....	251
	B. Sources de données et questions d'élaboration.....	252
	C. Expériences de divers pays.....	254
Chapitre 23.	Navires et aéronefs.....	259
	A. Difficultés rencontrées lors de la mesure du commerce de navires et d'aéronefs.....	259
	B. Sources potentielles d'information sur le commerce de navires et d'aéronefs.....	260
	C. Amélioration de la mesure internationale du commerce de navires et d'aéronefs.....	262
	D. Location de navires et d'aéronefs.....	263
	E. Élaboration des données sur le commerce de navires et d'aéronefs : expériences nationales.....	265
Chapitre 24.	Établissement des statistiques relatives à d'autres catégories spéciales de marchandises et implications pour la comptabilité nationale et la balance des paiements.....	269
	A. Marchandises à enregistrer de façon similaire dans les SCIM et dans la balance des paiements (MBP6) et la comptabilité nationale.....	269
	B. Marchandises à enregistrer de façon différente dans les SCIM, dans la balance des paiements (MBP6) et la comptabilité nationale.....	272
	C. Métadonnées communes à fournir par les statisticiens du commerce international de marchandises et de la balance des paiements.....	274

CINQUIÈME PARTIE. MÉTADONNÉES ET DIFFUSION

Chapitre 25.	Métadonnées.....	277
	A. Concepts fondamentaux.....	277
	B. Présentation et diffusion des métadonnées.....	278
	C. Éléments de métadonnées pertinents pour les statistiques du commerce international de marchandises.....	280
	D. Pratiques de divers pays.....	281

Chapitre 26.	Diffusion	285
	A. Rôle de la diffusion des données et des métadonnées	285
	B. Aspects à prendre en considération lors de la diffusion des données et des métadonnées	286
	C. Présentation combinée des statistiques sur le commerce extérieur de marchandises et de services	296
Chapitre 27.	Autres classifications internationales pertinentes pour les statistiques du commerce	297
	A. Classification type pour le commerce international, quatrième version révisée.....	297
	B. Classification centrale de produits.....	300
	C. Classification par grandes catégories économiques	301
	D. Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI).....	302
	E. Description et utilisation des tableaux de correspondance et de conversion	304

**SIXIÈME PARTIE. INDICES DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ET DONNÉES CORRIGÉES
DES VARIATIONS SAISONNIÈRES**

Chapitre 28.	Indices du commerce extérieur.....	309
	A. Vue d'ensemble	309
	B. Approches relatives aux sources de données et aux indices....	310
	C. Difficultés liées à l'application des diverses approches	311
	D. Problèmes méthodologiques	313
	E. Autres questions	315
	F. Pratiques nationales.....	316
Chapitre 29.	Correction des variations saisonnières	325
	A. Concepts fondamentaux de la correction des variations saisonnières et utilisations des données corrigées	325
	B. Traitement préliminaire des données avant correction des variations saisonnières.....	326
	C. Correction des variations saisonnières	327
	D. Politiques de révision.....	328
	E. Qualité de la correction des variations saisonnières	328
	F. Questions spécifiques	329
	G. Présentation des données	329
	H. Exemples de pratiques nationales.....	330

Liste des expériences nationales

PREMIÈRE PARTIE. CADRE JURIDIQUE ET SOURCES DE DONNÉES

1. Le cadre juridique des SCIM

États-Unis	<i>Lois et réglementations nationales : l'expérience des États-Unis</i>	Paragraphe 1.6
États-Unis	<i>Code of Laws of the United States of America : extrait du titre 13 intitulé « Census »</i>	Encadré 1.1
Canada	<i>Accès à l'information : l'expérience du Canada</i>	Paragraphe 1.7
Canada	<i>Extrait de la loi canadienne sur la statistique</i>	Encadré 1.2
Maroc	<i>Le cadre juridique des statistiques du commerce au Maroc</i>	Paragraphe 1.16
Philippines	<i>La loi sur la confidentialité aux Philippines</i>	Paragraphe 1.17

2. Déclarations en douane et relevés douaniers connexes

Brésil et Canada	<i>Application du régime du drawback : l'expérience du Brésil et du Canada</i>	Encadré 2.5
Philippines	<i>Activités de formation et de sensibilisation : l'expérience des Philippines</i>	Encadré 2.6
Union européenne, Islande, Norvège et Suisse	<i>Le document administratif unique (DAU)</i>	Annexe 2.A

3. Sources de données non douanières

États-Unis	<i>Exemple des États-Unis : obtention d'informations sur les transactions concernant des marchandises acheminées par des services postaux ou des services de messagerie</i>	Paragraphe 3.26
Mexique	<i>Exemple du Mexique : utilisation de documents administratifs et de documents d'entreprises à titre de sources non douanières</i>	Paragraphe 3.27
Norvège	<i>Exemple de la Norvège : utilisation des registres d'immatriculation des navires</i>	Paragraphe 3.28

4. Enquêtes auprès des entreprises et autres enquêtes

Ouganda	<i>Expérience de l'Ouganda : enquête sur le commerce transfrontalier informel</i>	Encadré 4.1
Turquie	<i>Exemple de la Turquie : enquête sur le commerce de navette</i>	Encadré 4.2
Hong Kong (Chine)	<i>Enquête sur les coûts d'assurance et de fret des importations</i>	Paragraphe 4.18
Hong Kong (Chine)	<i>Enquête sur les échanges pour perfectionnement passif entre Hong Kong (région administrative spéciale de Chine) et la Chine continentale</i>	Paragraphe 4.19

DEUXIÈME PARTIE. ÉLABORATION DES DONNÉES

5. Dispositions institutionnelles

Allemagne	<i>Accord administratif entre le bureau fédéral de statistique (l'organisme responsable) et l'administration fédérale des finances en Allemagne</i>	Encadré 5.1
Canada	<i>Contenu du protocole d'entente entre Statistique Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)</i>	Encadré 5.2
Brésil	<i>Répartition des responsabilités concernant l'assurance de la qualité des données sur le commerce : l'expérience du Brésil</i>	Encadré 5.3
Canada	<i>Responsabilités de l'assurance de la qualité : l'expérience du Canada</i>	Encadré 5.4
Italie	<i>Coopération entre l'Institut national de statistique (Istat) et la Direction nationale des douanes en Italie, en particulier quant à la qualité des données</i>	Encadré 5.5
États-Unis	<i>Dispositions institutionnelles et l'Automated Export System (AES) : l'expérience des États-Unis</i>	Annexe 5.A.
Mexique	<i>Dispositions institutionnelles dans le domaine des statistiques sur le commerce extérieur : l'expérience du Mexique</i>	Annexe 5.B.

<i>Brésil</i>	<i>Système intégré du commerce extérieur du Brésil : dispositions institutionnelles</i>	Annexe 5.C.
<i>Philippines</i>	<i>Inter-Agency Committee (IAC) on Trade Statistics des Philippines : dispositions institutionnelles</i>	Annexe 5.D.
<i>Chine</i>	<i>Expérience de la Chine : l'administration des douanes en tant qu'organisme responsable</i>	Annexe 5.E.
6. Territoire statistique et organisation de la collecte de données		
<i>Union européenne</i>	<i>Pratiques de l'Union européenne concernant des éléments territoriaux spécifiques</i>	Encadré 6.2
<i>Brésil</i>	<i>La zone franche d'exportation : l'exemple du Brésil</i>	Encadré 6.3
7. Intégration de données de différentes sources		
<i>Ouganda</i>	<i>Ouganda : utilisation des données des offices de commercialisation</i>	Paragraphe 7.15
<i>Norvège</i>	<i>Norvège : utilisation des registres de navires</i>	Paragraphe 7.16
<i>Ouganda</i>	<i>Ouganda : enquête sur le commerce transfrontalier informel</i>	Paragraphe 7.17 et 7.18
<i>Turquie</i>	<i>Turquie : enquête sur le commerce de navette</i>	Paragraphe 7.19
8. Traitement des données et gestion des bases de données		
<i>Suède</i>	<i>Guichet unique en Suède</i>	Paragraphe 8.12
<i>États-Unis</i>	<i>Modernisation des douanes aux États-Unis</i>	Paragraphe 8.13
<i>Philippines</i>	<i>Expérience des Philippines : le projet Electronic-to-Mobile (e2m) des douanes</i>	Paragraphe 8.14
<i>Brésil</i>	<i>Expérience du Brésil : Sistema Integrado de Comercio Exterior (Siscomex)</i>	Paragraphe 8.15
<i>CNUCED</i>	<i>Système douanier automatisé (SYDONIA)</i>	Paragraphe 8.16 et 8.17
<i>Italie</i>	<i>Processus de production statistique : exemple de l'Italie</i>	Encadré 8
<i>Union européenne</i>	<i>Programme EUROTRACE de traitement des données pour les statistiques du commerce extérieur</i>	Paragraphe 8.21
<i>Trinité-et-Tobago</i>	<i>Déploiement du logiciel EUROTRACE à Trinité-et-Tobago</i>	Paragraphe 8.22
<i>Philippines</i>	<i>Expérience des Philippines</i>	Paragraphe 8.24
9. Qualité des données : assurance, mesure et compte rendu		
<i>États-Unis</i>	<i>Effet de l'enregistrement électronique obligatoire des données d'exportation : l'expérience des États-Unis</i>	Paragraphe 9.16
<i>Brésil</i>	<i>Assurance de la qualité des statistiques au Brésil</i>	Paragraphe 9.17
<i>CNUCED</i>	<i>SYDONIA : assurance, mesure et compte rendu de la qualité des données</i>	Paragraphe 9.18
<i>Union européenne</i>	<i>Cadre harmonisé de validation des données : Eurostat</i>	Paragraphe 9.19-9.21
<i>Union européenne</i>	<i>Règles de validation du système de gestion de base de données d'EUROTRACE</i>	Paragraphe 9.22
<i>Union européenne</i>	<i>Directives relatives à l'établissement de rapports sur la qualité dans le cadre du système statistique européen (SSE)</i>	Paragraphe 9.24-9.27
<i>Allemagne</i>	<i>Rapport sur la qualité en Allemagne</i>	Paragraphe 9.29
<i>États-Unis</i>	<i>Rapport sur la qualité des statistiques du commerce de marchandises aux États-Unis</i>	Paragraphe 9.30
<i>Union européenne</i>	<i>Rapport d'Eurostat sur la qualité des statistiques du commerce de marchandises</i>	Paragraphe 9.31
<i>Union européenne</i>	<i>Système statistique européen : structure de métadonnées Euro-SDMX</i>	Paragraphe 9.32
<i>FMI</i>	<i>Norme spéciale de diffusion des données du FMI sur les statistiques du commerce international de marchandises</i>	Paragraphe 9.33
<i>Union européenne</i>	<i>Rapports individuels d'évaluation sur les États membres de l'UE</i>	Paragraphe 9.35
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	<i>Information sur la mesure de la qualité : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	Paragraphe 9.40
<i>Canada, États-Unis et Mexique</i>	<i>Études de rapprochement : quelques exemples, l'expérience du Canada, des États-Unis et du Mexique</i>	Paragraphe 9.47
<i>Chine et États-Unis</i>	<i>Études de rapprochement : quelques exemples, Chine et États-Unis</i>	Paragraphe 9.47
<i>Danemark et Suède</i>	<i>Études de rapprochement : quelques exemples, Danemark et Suède, projet d'échange quant aux asymétries</i>	Paragraphe 9.47

<i>Union européenne</i>	<i>Études de rapprochement : quelques exemples. Union européenne : asymétries dans les statistiques du commerce intracommunautaire de l'Union européenne</i>	Paragraphe 9.47
<i>Brésil</i>	<i>Études de rapprochement : quelques exemples. Brésil</i>	Paragraphe 9.47
<i>Canada et États-Unis</i>	<i>Échange bilatéral de données : l'exemple du Canada et des États-Unis</i>	Paragraphe 9.49
<i>Brésil</i>	<i>Système de validation des données statistiques du Brésil (exemple sur les exportations)</i>	Annexe 9.A
<i>CNUCED</i>	<i>Assurance, mesure et compte rendu de la qualité des données dans le Système douanier automatisé (SYDONIA) : contrôles et rapports</i>	Annexe 9.B
<i>Brésil</i>	<i>Conduite d'études de rapprochement : l'expérience du Brésil</i>	Annexe 9.D
10. Élaboration des données dans une union douanière		
<i>Union européenne</i>	<i>Union européenne : l'union douanière en tant que marché unique</i>	Paragraphe 10.2-10.10
<i>SACU</i>	<i>Union douanière d'Afrique australe (SACU)</i>	Paragraphe 10.11
<i>COMESA</i>	<i>Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA)</i>	Paragraphe 10.12
<i>ASEAN</i>	<i>Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)</i>	Paragraphe 10.13 et 10.14
<i>Bélarus, Fédération de Russie et Kazakhstan</i>	<i>Union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan</i>	Paragraphe 10.15
<i>Bélarus, Fédération de Russie et Kazakhstan</i>	<i>Exemple de l'union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan</i>	Encadré 10.3
<i>Union européenne</i>	<i>Exemple de l'Union européenne : autorisation unique, autorisation unique pour les procédures simplifiées (SASP) et dédouanement unique</i>	Paragraphe 10.25 et 10.26
11. Intégration des statistiques du commerce et des entreprises		
<i>Italie</i>	<i>La taxinomie des résultats statistiques élaborés par l'Italie</i>	Paragraphe 11.11
<i>Italie</i>	<i>Nouvelles statistiques et projets de développement en Italie</i>	Paragraphe 11.12
<i>Brésil</i>	<i>Intégration des statistiques du commerce et des entreprises : l'expérience du Brésil</i>	Paragraphe 11.13
<i>OCDE-Union européenne</i>	<i>Base de données d'Eurostat et de l'OCDE sur le commerce par caractéristiques des entreprises</i>	Paragraphe 11.14 et 11.18
<i>États-Unis</i>	<i>Établir des liens entre les sources de données : taux de correspondance, l'expérience des États-Unis</i>	Paragraphe 11.15
<i>Union européenne</i>	<i>Établir un lien entre le négociant et l'unité statistique : l'expérience de l'Union européenne</i>	Paragraphe 11.16
<i>Union européenne</i>	<i>Registres d'entreprises : l'expérience de l'Union européenne</i>	Paragraphe 11.17
<i>Brésil</i>	<i>Intégration des statistiques du commerce dans un système d'information géographique</i>	Paragraphe 11.22
TROISIÈME PARTIE. ÉLABORATION D'ÉLÉMENTS DE DONNÉES SPÉCIFIQUES		
12. Date d'enregistrement		
<i>Brésil</i>	<i>Date d'enregistrement au Brésil</i>	Encadré 12.1
<i>Union européenne</i>	<i>Date d'enregistrement : l'expérience de l'Union européenne</i>	Encadré 12.2
13. Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH)		
<i>Union européenne</i>	<i>Exemples de l'utilisation des chapitres 98 et 99 dans la nomenclature combinée de l'Union européenne</i>	Encadré 13.8
<i>Union européenne</i>	<i>Élaboration et l'utilisation de la nomenclature combinée : l'expérience de l'Union européenne</i>	Encadré 13.9
<i>Canada</i>	<i>Descriptifs indépendants de produits : l'expérience du Canada</i>	Encadré 13.10
<i>Union européenne</i>	<i>Relation entre le SH, la nomenclature combinée de l'Union européenne et d'autres classifications internationales relatives aux statistiques du commerce</i>	Encadré 13.11
14. Évaluation		
<i>Philippines</i>	<i>Le calcul de la valeur FAB des marchandises importées aux Philippines</i>	Encadré 14.1
<i>Union européenne</i>	<i>Distinction entre les logiciels en série et les logiciels personnalisés : l'expérience d'Eurostat</i>	Encadré 14.2

<i>Italie</i>	<i>Distinction entre les logiciels en série et les logiciels personnalisés : l'expérience de l'Italie</i>	Encadré 14.3
<i>Allemagne</i>	<i>Conversion de monnaies : l'expérience de l'Allemagne</i>	Paragraphe 14.39
<i>Brésil</i>	<i>Conversion de monnaies : l'expérience du Brésil</i>	Paragraphe 14.40
<i>Union européenne</i>	<i>Conversion de monnaies sur la base de taux de change différents pour les données douanières et dans INTRASTAT : l'expérience de l'Union européenne</i>	Encadré 14.4
15. Mesure des quantités		
<i>Union européenne</i>	<i>Pratiques relatives à l'utilisation d'unités supplémentaires dans l'Union européenne</i>	Paragraphe 15.6
<i>Union européenne</i>	<i>Unités supplémentaires de la nomenclature combinée utilisée dans les États membres de l'UE</i>	Encadré 15.1
<i>Chine</i>	<i>La définition du « poids net » adoptée par la Chine</i>	Encadré 15.2
<i>Union européenne</i>	<i>Définition de la « masse nette » (poids net) utilisée dans l'Union européenne</i>	Encadré 15.3
<i>Union européenne</i>	<i>Élaboration des données de quantité dans le système INTRASTAT de l'Union européenne</i>	Encadré 15.4
<i>Norvège</i>	<i>Norvège : déclaration directe de la quantité dans les exportations de produits pétroliers</i>	Encadré 15.5
<i>Ouganda</i>	<i>Ouganda : unités de quantité utilisées dans l'enquête sur le commerce transfrontalier informel</i>	Encadré 15.6
<i>États-Unis</i>	<i>L'approche adoptée par les États-Unis pour valider les données de quantité</i>	Encadré 15.7
<i>Allemagne</i>	<i>Estimation des données de quantité : la pratique en vigueur en Allemagne</i>	Paragraphe 15.19
<i>Canada</i>	<i>Édition de la valeur unitaire et imputation de la quantité : l'expérience du Canada</i>	Paragraphe 15.20
<i>Division de statistique des Nations Unies</i>	<i>Méthodes d'estimation employées par la Division de statistique des Nations Unies dans la base de données Comtrade des Nations Unies</i>	Paragraphe 15.21
16. Pays partenaire		
<i>Union européenne</i>	<i>Attribution au pays partenaire selon le concept communautaire : l'exemple de l'Union européenne</i>	Paragraphe 16.37
17. Mode de transport		
<i>États-Unis</i>	<i>Pratique nationale : les États-Unis</i>	Paragraphe 17.15
<i>Canada</i>	<i>Pratique nationale : le Canada</i>	Paragraphe 17.16
<i>Mexique</i>	<i>Pratique nationale : le Mexique</i>	Paragraphe 17.17
<i>Allemagne</i>	<i>Pratique nationale : l'Allemagne</i>	Paragraphe 17.18
<i>Brésil</i>	<i>Pratique nationale : le Brésil</i>	Paragraphe 17.19
<i>États-Unis</i>	<i>Assurance de la qualité aux États-Unis</i>	Paragraphe 17.21 et 17-22
<i>États-Unis</i>	<i>Diffusion des statistiques du commerce international de marchandises par mode de transport : expérience des États-Unis</i>	Paragraphe 17.23
<i>Canada, États-Unis et Mexique</i>	<i>Base de données en ligne Statistiques des transports en Amérique du Nord (STAN)</i>	Encadré 17
18. Codes des régimes douaniers		
<i>Chine</i>	<i>Codes des régimes douaniers utilisés dans les statistiques du commerce de la Chine</i>	Paragraphe 18.9
<i>Philippines</i>	<i>Codes des régimes douaniers utilisés aux Philippines</i>	Paragraphe 18.10
<i>COMESA</i>	<i>Harmonisation des codes des régimes douaniers dans le COMESA</i>	Paragraphe 18.11 et annexe 18.A
<i>Union européenne</i>	<i>Pratique de l'Union européenne</i>	Paragraphe 18.12 et annexe 18.B
QUATRIÈME PARTIE. ÉLABORATION DES DONNÉES SUR LE COMMERCE DE CATÉGORIES SÉLECTIONNÉES DE MARCHANDISES		
19. Portée des SCIM		
<i>Union européenne</i>	<i>Seuils appliqués dans le système INTRASTAT de l'Union européenne</i>	Encadré 19.1
<i>Allemagne</i>	<i>Estimation des échanges sous le seuil : l'expérience de l'Union européenne (Allemagne)</i>	Encadré 19.2

20. Marchandises à transformer		
<i>Union européenne</i>	<i>Définition et identification des marchandises à transformer dans l'Union européenne</i>	Encadré 20
<i>Chine</i>	<i>Marchandises à transformer : exemple de la Chine</i>	Paragraphe 20.18
<i>Hong Kong (Chine)</i>	<i>Marchandises à transformer : exemple de Hong Kong (région administrative spéciale de Chine)</i>	Paragraphe 20.19
<i>Islande</i>	<i>Marchandises à transformer : exemple de l'Islande</i>	Paragraphe 20.20
<i>Philippines</i>	<i>Marchandises à transformer : exemple des Philippines</i>	Paragraphe 20.21
<i>Maroc</i>	<i>Élaboration des données relatives aux transactions effectuées dans le cadre de l'importation temporaire pour perfectionnement actif avec ou sans paiement : exemple du Maroc</i>	Paragrapes 20.22 et 20.23
21. Mouvements internationaux de marchandises en cas de transactions entre parties liées		
<i>États-Unis</i>	<i>Définition du concept de « parties liées » : l'expérience des États-Unis</i>	Paragraphe 21.13
<i>États-Unis</i>	<i>Élaboration et publication des données par le United States Census Bureau</i>	Paragraphe 21.14
22. Commerce de marchandises acheminées par pipeline ou ligne fixe		
<i>Chine</i>	<i>Commerce de marchandises acheminées en continu par pipeline ou ligne fixe : l'expérience de la Chine</i>	Paragraphe 22.14
<i>États-Unis</i>	<i>Commerce de gaz et d'électricité : l'expérience des États-Unis</i>	Paragraphe 22.15
<i>Allemagne</i>	<i>Portée et établissement des statistiques : l'expérience de l'Allemagne</i>	Paragraphe 22.16
<i>Italie</i>	<i>Production des statistiques du commerce extérieur de gaz naturel et d'électricité : l'expérience de l'Italie</i>	Paragraphe 22.17 et annexe 22.A
23. Navires et aéronefs		
<i>Canada</i>	<i>Enregistrement du commerce d'aéronefs : l'exemple du Canada</i>	Encadré 23.2
<i>Maroc</i>	<i>Élaboration des données sur le commerce d'aéronefs : l'expérience du Maroc</i>	Paragraphe 23.17
<i>Italie</i>	<i>Élaboration des données sur le commerce extérieur de navires et d'aéronefs : l'expérience de l'Italie</i>	Annexe 23.A
<i>Norvège</i>	<i>Élaboration des données sur le commerce extérieur de navires et d'aéronefs : l'expérience de la Norvège</i>	Annexe 23.B
24. Établissement des statistiques relatives à d'autres catégories spéciales de marchandises et implications pour la comptabilité nationale et la balance des paiements		
<i>Norvège</i>	<i>Exemple : élaboration des données sur les produits de la mer pêchés par des navires norvégiens en dehors du territoire douanier et déchargés dans des ports étrangers</i>	Encadré 24.2
<i>Union européenne</i>	<i>Élaboration d'un tableau de concordance : coopération en faveur de l'alignement des statistiques de la balance des paiements et du commerce extérieur dans l'Union européenne</i>	Paragraphe 24.20 et encadré 14.3
CINQUIÈME PARTIE. MÉTADONNÉES ET DIFFUSION		
25. Métadonnées		
<i>États-Unis</i>	<i>Exemple des États-Unis</i>	Paragraphe 25.15
<i>Italie</i>	<i>Exemple de l'Italie</i>	Paragraphe 25.16
<i>Brésil</i>	<i>Exemple du Brésil</i>	Paragraphe 25.17
<i>Mexique</i>	<i>Sur la voie de la mise en œuvre des modèles SDMX et DDI dans les SCIM : l'expérience du Mexique</i>	Encadré 25.1
26. Diffusion		
<i>Allemagne</i>	<i>Le traitement de la confidentialité en Allemagne</i>	Encadré 26.1
<i>Canada</i>	<i>Contrôle de la divulgation au Canada</i>	Encadré 26.2
<i>Philippines</i>	<i>La politique de révision des Philippines</i>	Encadré 26.3
<i>Canada</i>	<i>La politique de révision du Canada</i>	Encadré 26.4
<i>Brésil</i>	<i>Le rôle central des bases de données électroniques dans la diffusion de l'information : l'expérience du Brésil</i>	Encadré 26.5

27. Autres classifications internationales pertinentes pour les statistiques du commerce		
<i>CNUCED</i>	<i>Les groupes de produits de la CNUCED basés sur la CTCI Rev.3</i>	Encadré 27.1
SIXIÈME PARTIE. INDICES DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DONNÉES CORRIGÉES DES VARIATIONS SAISONNIÈRES		
28. Indices du commerce extérieur		
<i>Norvège</i>	<i>Pratiques de la Norvège</i>	Paragraphe 28.29-28.31 et annexe 28.A
<i>Canada</i>	<i>Pratiques du Canada</i>	Paragraphe 28.32 et annexe 28.B
<i>République tchèque</i>	<i>Pratiques de la République tchèque</i>	Paragraphe 28.33
<i>Allemagne</i>	<i>Pratiques de l'Allemagne</i>	Paragraphe 28.34 et 28.35
<i>Italie</i>	<i>Pratiques de l'Italie</i>	Paragraphe 28.36
29. Correction des variations saisonnières		
<i>Allemagne</i>	<i>Exemple de l'Allemagne</i>	Paragraphe 29.25
<i>Italie</i>	<i>Exemple de l'Italie</i>	Paragraphe 29.26
<i>États-Unis</i>	<i>Exemple des États-Unis</i>	Paragraphe 29.27
<i>Norvège</i>	<i>Exemple de la Norvège</i>	Paragraphe 29.28

Abréviations et acronymes

ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est
CAF	coût, assurance et fret
CCI	Chambre de commerce internationale
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEFACT-ONU	Centre pour la facilitation des procédures et des pratiques dans l'administration, le commerce et les transports des Nations Unies
CEQD	Cadre d'évaluation de la qualité des données
CGCE	Classification par grandes catégories économiques
CITI	Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique
COMESA	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
CPA	Classification statistique des produits associée aux activités
CTCI	Classification type pour le commerce international
DAU	Document administratif unique
ESMS	Structure des métadonnées Euro-SDMX
Eurostat	Office statistique des Communautés européennes
FAB	franco à bord
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
Incoterms	Termes commerciaux internationaux (normalisés par la CCI)
ISO	Organisation internationale de normalisation
MBP5	Manuel de la balance des paiements, cinquième édition
MBP6	Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition
MERCOSUR	Marché commun du Sud
MSCIS 2010	Manuel des statistiques du commerce international des services, 2010
NACE	Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne
NCM	Nomenclature commune du MERCOSUR
NSDD	Norme spéciale de diffusion des données
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques

OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
PTF	protocole de transfert de fichiers
RPV	réseau privé virtuel
SCIM	Statistiques du commerce international de marchandises : Manuel des statisticiens
SCIM 2010	Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, 2010
SCIM Rev.1	Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, Révision 1
SCIM Rev.2	Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions, Révision 2
SCN 2008	Système de comptabilité nationale, 2008
SDMX	Échange de données et de métadonnées statistiques
SGBD	système de gestion de base de données
SH 2007	Système harmonisé de désignation et de codification de marchandises, 2007
SSE	système statistique européen
SYDONIA	Système douanier automatisé
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UN/EDIFACT	Règles des Nations Unies concernant la transmission électronique des données en matière d'administration, de commerce et de transport
UPU	Union postale universelle

PREMIÈRE PARTIE

**Cadre juridique
et sources de données**

Chapitre premier

Le cadre juridique des SCIM

1.1. *Introduction.* Ce chapitre montre l'importance du cadre juridique régissant l'établissement et la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises (SCIM), entre autres, pour garantir que les sources de données nécessaires, telles que les relevés douaniers (voir le chapitre 2) et les sources non douanières (voir les chapitres 3 et 4), sont disponibles et accessibles, pour établir des dispositions institutionnelles efficaces (voir le chapitre 5) et pour assurer le respect de la confidentialité (voir également le chapitre 26). Des pratiques nationales sont décrites dans plusieurs études de cas.

A. Importance du cadre juridique pour les statistiques du commerce

1.2. *Importance du cadre juridique.* En raison de leur pertinence pour la politique économique et les analyses de marchés, les statistiques du commerce international de marchandises bénéficient généralement d'un grand soutien de la part des gouvernements et des milieux d'affaires. Toutefois, sous l'effet d'un certain nombre de facteurs, dont la charge que représente la communication de données pour les entreprises et les négociants, les questions de confidentialité et le manque de coopération entre divers organismes, les données de base ne sont pas toujours fournies ou accessibles en intégralité et en temps voulu, ce qui complique la tâche des statisticiens chargés de produire des statistiques exhaustives et de qualité sur le commerce international de marchandises. Par données de base, on entend les données fournies par les négociants dans les déclarations en douane, celles fournies par l'administration des douanes, la banque centrale, les ministères et d'autres organismes nationaux (si ceux-ci ne sont pas responsables de l'établissement des statistiques officielles du commerce), ainsi que celles fournies directement par les entreprises importatrices et exportatrices lors d'enquêtes. Les conventions juridiques, les lois et les règlements qui régissent ces relations relatives à la fourniture de données, ainsi que d'autres aspects de l'élaboration et de la diffusion de données dans un pays, constituent le cadre juridique des SCIM. Il est important que des textes législatifs et des réglementations administratives appropriées soient en vigueur pour permettre aux statisticiens de recueillir des données, d'établir et de diffuser des statistiques de grande qualité sur le commerce et de préserver la confidentialité des données individuelles (voir *Statistiques du commerce international de marchandises : Concepts et définitions 2010*¹, par. 8.17).

1.3. *Types de textes légaux.* Les textes légaux qui concernent les statistiques du commerce international de marchandises, qui existent à trois niveaux différents, sont de trois types, à savoir : a) les textes régissant la soumission des documents de douane; b) les textes régissant la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises et les relations de travail des organismes y in-

¹ Documents statistiques, Série M, n° 52 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10 XVII.13).

tervenant; et c) les textes protégeant la confidentialité des informations. Les textes visés au point c) sont généralement intégrés dans les textes visés aux points a) et b). Les textes légaux sont adoptés par des assemblées législatives nationales ou régionales, et des organisations internationales publient des directives ou des recommandations internationales. Si un pays adopte des recommandations internationales ou s'engage à les appliquer en adhérant à une organisation internationale ou en signant une convention internationale dont il devient partie, il doit intégrer ces recommandations dans sa réglementation ou son droit national. Dans le domaine particulier du commerce international, il existe de nombreux accords internationaux qui régissent les transactions transnationales de biens et de services. Ces recommandations internationales concernant les statistiques du commerce doivent également être intégrées dans la réglementation ou le droit national. L'établissement et la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises doivent également suivre les principaux fondamentaux de la statistique officielle, dont l'indépendance, l'impartialité, etc. (voir SCIM 2010, par. 0.12). De plus, les statisticiens responsables du commerce travailleront plus efficacement si ces lois et réglementations nationales couvrent aussi la mise en place de dispositions institutionnelles appropriées.

B. Textes légaux régissant les relevés douaniers

1.4. *Conventions et accords internationaux concernant les relevés douaniers.* L'Organisation mondiale des douanes (OMD) est la plate-forme internationale que les pays utilisent pour conclure des accords relatifs à la réglementation douanière, tandis que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est l'instance chargée de conclure des accords commerciaux internationaux. Sous l'angle des SCIM, les deux conventions les plus pertinentes qui ont été adoptées par l'OMD sont la Convention de Kyoto révisée sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (connue sous le nom de Convention de Kyoto révisée), qui présente des normes relatives à divers régimes douaniers et décrit des pratiques optimales les concernant, et la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (connue sous le nom de Convention sur le Système harmonisé ou de Convention sur le SH)², qui présente la classification des marchandises. Pour les statistiques du commerce, la convention internationale la plus importante adoptée par l'OMD est l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce³. Toutes ces conventions internationales ainsi que quelques autres seront examinées de manière plus détaillée dans les chapitres suivants.

1.5. *Lois et réglementations nationales.* Lorsqu'un pays signe une convention de l'OMD ou en devient partie, il doit intégrer le contenu de cette convention dans son droit national. En règle générale, des amendements sont apportés au droit national en fonction des circonstances et besoins nationaux. Selon le droit national et en fonction de ce qu'il autorise, des réglementations, des circulaires et des accords de prestation de services divers peuvent être adoptés pour préciser les droits et les devoirs des différents organismes concernant le processus statistique (voir le chapitre 5 pour plus de précisions).

1.6. *Lois et réglementations nationales : l'expérience des États-Unis.* Le Code of Laws of the United States of America contient les lois générales et permanentes des États-Unis par thème. Il est divisé, par grand domaine, en 51 titres et est publié par l'Office of the Law Revision Counsel de la Chambre des représentants des États-Unis. Plus de la moitié de ces titres font référence à des lois et réglementations émanant de l'administration for Customs and Border Protection. Le titre 13, « Census », contient par

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1503, n° 25910.

³ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

Encadré 1.1

Code of Laws of the United States of America : extrait du titre 13 intitulé « Census »**Chapitre 9 intitulé « Collection and Publication of Foreign Commerce and Trade Statistics » : parties a et b de la section 301 « Collection and publication »**

- a) Le [Département du commerce des États-Unis] est autorisé à recueillir des informations auprès de toutes les personnes qui exportent ou importent en provenance ou à destination des États-Unis ou de zones non contiguës sur lesquelles les États-Unis exercent leur souveraineté, leur juridiction ou leur contrôle et de toutes les personnes intervenant dans des échanges entre les États-Unis et de telles zones non contiguës et entre ces zones, ou auprès des propriétaires ou opérateurs de transporteurs intervenant dans de telles transactions internationales, et établira et publiera ces informations relatives aux exportations, aux importations, aux échanges et au transport y afférent s'il le juge nécessaire ou approprié pour lui permettre de renforcer, de promouvoir, de développer et d'améliorer le commerce, intérieur et extérieur, des États-Unis et de parvenir à d'autres fins légales;
- b) Le secrétariat soumettra au Committee on Ways and Means de la Chambre des représentants et à la Commission des finances du Sénat des statistiques trimestrielles et cumulées sur les importations pour mise à la consommation aux États-Unis et sur les exportations au départ des États-Unis par pays et par produit. Les statistiques sur les importations des États-Unis seront soumises conformément à l'Harmonized Tariff Schedule of the United States Annotated for Statistical Reporting Purposes et à la note 1 de statistique générale y figurant, soit avec les détails suivants :
- 1) La quantité nette;
 - 2) La valeur douanière aux États-Unis;
 - 3) Le prix d'achat ou son équivalent;
 - 4) L'équivalent de la valeur de pleine concurrence;
 - 5) Le coût total du port d'exportation jusqu'au port d'entrée aux États-Unis;
 - 6) Une valeur au port d'entrée aux États-Unis correspondant si possible à la somme des valeurs 5 et 4 ou, le cas échéant, à la somme des valeurs 5 et 3;
 - 7) Dans les transactions où les valeurs 3 et 4 sont identiques, la valeur totale des transactions.

Les données visées aux points 1, 2, 3, 5 et 6 seront présentées séparément pour les transactions entre parties non liées et les transactions entre parties liées, ainsi qu'au total pour toutes les transactions.

Encadré 1.2

Extrait de la loi canadienne sur la statistique**Relevé des importations et exportations**

25. Pour l'application de la présente loi et sous réserve de l'article 17, le Solliciteur général du Canada fait envoyer au statisticien en chef les relevés des importations qui entrent au Canada et des exportations qui sortent du Canada et des précisions sur les modes de transport utilisés, de la manière et aux dates que le gouverneur en conseil peut prescrire sur proposition du Solliciteur général du Canada. 1970-71-72, chap. 15, art. 23; 1976-77, chap. 28, art. 41; 2005, chap. 38, art. 142 et 145.

exemple le chapitre « Collection and Publication of Foreign Commerce and Trade Statistics ». L'encadré 1.1 ci-dessus reprend un extrait de la section 301 de ce chapitre. Le titre 19, « Customs duties », où figurent la plupart des références aux régimes douaniers, est un autre exemple.

1.7. *Accès à l'information : l'expérience du Canada.* Idéalement, les lois ou réglementations nationales sur la statistique imposent que toutes les informations pertinentes sur le commerce extérieur en possession de toute institution soient mises à la disposition de l'organisme responsable de l'établissement des statistiques. L'encadré 1.2 ci-dessus donne un exemple de ces dispositions, en l'occurrence l'obligation

faite à l'administration des douanes du Canada de fournir les données pertinentes à Statistique Canada, l'organisme responsable de l'établissement des statistiques canadiennes du commerce extérieur.

1.8. *Contenu des réglementations nationales et avantages des relevés douaniers.* En règle générale, la législation nationale sur les douanes exige des importateurs et exportateurs de marchandises qu'ils communiquent aux douanes des informations détaillées sur leurs transactions aux fins de perception de droits et taxes, à des fins de contrôles sanitaire, environnemental et autres, ainsi qu'à des fins statistiques. Dans de nombreux pays, ne pas soumettre une déclaration obligatoire ou soumettre une déclaration inexacte sciemment ou par négligence est un délit. Avec ces réglementations, les relevés douaniers constituent une source d'information facilement accessible et, en général, fiable. Le chapitre 2 revient de façon plus détaillée sur les relevés douaniers en tant que source principale des statistiques du commerce. Les avantages et limites des relevés douaniers sont examinés au chapitre 7 et un certain nombre de questions relatives à l'assurance de la qualité des données sont abordées au chapitre 9.

1.9. *Recommandations internationales concernant les statistiques du commerce.* La Commission de statistique des Nations Unies est le forum international où les pays adoptent les recommandations internationales relatives aux statistiques du commerce. Lors de sa quarante et unième session, en 2010, la Commission a adopté les recommandations révisées relatives aux statistiques du commerce international de marchandises (SCIM 2010)⁴. L'intégration de ces recommandations dans les lois ou réglementations nationales, en particulier lorsque ces recommandations requièrent des informations supplémentaires, permet à l'organisme responsable de recueillir, de traiter et de diffuser plus efficacement les données nécessaires à l'établissement et à la diffusion de statistiques de grande qualité sur le commerce international de marchandises.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 4 (E/2010/24)*, chap. I, sect. B, décision 41/103, par. b.

C. Textes légaux régissant les sources de données non douanières

1.10. *Textes légaux régissant les sources de données non douanières.* Comme l'expliquent de façon plus détaillée le chapitre 2 et la suite du présent manuel, les statistiques du commerce international de marchandises sont largement dérivées des informations provenant des relevés douaniers, mais ces documents ne sont pas les seuls que les statisticiens peuvent utiliser. Parce que certains types de transactions ne passent pas par les douanes, les informations les concernant doivent être obtenues par d'autres sources. Il ressort des résultats d'une enquête menée par la Division de statistique des Nations Unies en 2006 sur les pratiques nationales dans le domaine de l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises que, outre les relevés douaniers, les pays utilisent les relevés postaux, les documents fiscaux, les relevés de change, les enquêtes auprès des entreprises, les registres d'immatriculation des aéronefs et des navires, les manifestes de transport et les rapports des offices de commercialisation (voir le chapitre 3 pour plus de détails sur les résultats de l'enquête de 2006). Toutes ces sources de données supplémentaires peuvent se révéler indispensables ou utiles pour établir des statistiques exhaustives du commerce international de marchandises dans un pays ou les vérifier.

1.11. Les textes légaux régissant ces sources de données, leur contenu, les moyens utilisés pour les mettre à jour et leurs conditions d'accès sont très importants pour les responsables des statistiques du commerce international de marchandises. Les

principaux organismes participant à l'établissement des statistiques du commerce international sont les bureaux de statistique nationaux, les douanes et les banques centrales et, dans certains pays, le Ministère du commerce ou d'autres instances publiques ou privées spécialisées. D'autres organismes, tels que des offices de commercialisation ou de promotion du commerce, des ministères spécialisés ou le Ministère du commerce ou de l'économie, etc., peuvent également jouer un rôle important, par exemple en fournissant des informations sur des catégories spécifiques de marchandises.

D. Textes légaux régissant les dispositions institutionnelles

1.12. *Dispositions institutionnelles efficaces.* L'adoption et la mise à jour de dispositions institutionnelles efficaces quant aux organismes publics intervenant dans les statistiques du commerce international de marchandises peuvent être grandement facilitées si les rôles, droits et responsabilités de ces organismes, ainsi que les mécanismes de leur coopération sont clairement définis en droit national (voir SCIM 2010, par. 8.16). Si ces aspects et ces mécanismes de coopération ne sont pas définis ou ne le sont pas d'une façon suffisamment détaillée, la mise en place de dispositions institutionnelles efficaces peut se révéler plus difficile et peut prendre beaucoup de temps.

1.13. Dans ce contexte, c'est une pratique optimale pour les statisticiens de participer activement, le cas échéant, à l'introduction des amendements nécessaires dans la législation nationale ou les règlements administratifs ad hoc afin de jeter des bases solides, propices à l'amélioration de la qualité et de la ponctualité des statistiques (voir SCIM 2010, par. 8.14). Il est conseillé de désigner, dans la législation et les réglementations nationales, un seul organisme public responsable de la diffusion des statistiques officielles du commerce et d'y définir les droits et responsabilités de tous les organismes intervenant dans la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques du commerce, afin que ces organismes soient mieux placés pour instituer les dispositions institutionnelles requises, qui préciseront leur rôle dans le processus statistique. Si des dispositions légales adéquates existent, l'organisme responsable peut par exemple établir, plus rapidement et plus efficacement, une collaboration avec les organisations dépositaires des relevés pertinents pour les statistiques du commerce international de marchandises (comme les services publics spécialisés chargés d'enregistrer les importations et les exportations d'électricité par câble, de gaz naturel par gazoduc et de pétrole brut par oléoduc). Voir le chapitre 5 pour une analyse plus détaillée des dispositions institutionnelles.

E. Textes légaux protégeant la confidentialité des négociants et des informations commerciales

1.14. *Confidentialité des déclarations en douane.* En général, les déclarations en douane ne font pas l'objet de mesures de confidentialité du même niveau que d'autres sources statistiques. Par définition, les déclarations en douane sont utilisées pour évaluer les droits et les taxes à percevoir et faire respecter les exigences imposées par de nombreuses instances à l'admission de marchandises sur le territoire ou la législation et les règlements nationaux en matière d'exportation. Toutefois, une fois que les informations sont transmises à l'organisme responsable de l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises, elles sont dans de nombreux cas traitées comme des données confidentielles. Cependant, dans la plupart

des cas, l'organisme responsable des statistiques ne soumet pas toutes les données à un contrôle rigoureux de divulgation, mais recourt plutôt à des méthodes de « divulgation passive » qui permettent aux importateurs et exportateurs de l'informer d'éventuels risques de divulgation à étudier et de lui demander une forme ou l'autre de suppression statistique.

1.15. *Confidentialité des informations commerciales.* Dans les statistiques du commerce international de marchandises, la confidentialité implique la confidentialité des informations personnelles (un négociant peut par exemple être identifié par son nom ou son adresse ou par un numéro accessible au public sur des relevés individuels) et la confidentialité des informations commerciales. En règle générale, le droit protège la confidentialité des informations personnelles dans tous les pays. L'organisme responsable des statistiques peut aussi prendre des dispositions appropriées pour protéger la confidentialité des données lors de l'échange d'informations de base entre organismes. Toutefois, ces informations doivent, indépendamment de leur statut juridique, qu'elles soient personnelles ou commerciales, être intégrées dans les statistiques du commerce, mais présentées sous forme agrégée, de sorte que les éléments confidentiels des opérations visées ne puissent être reconnus (voir le chapitre 26 pour plus de précisions). Il est également souhaitable que la législation nationale définisse les droits et les responsabilités concernant l'accès aux microdonnées et en souligne les principes et les procédures appropriés. L'organisme responsable est engagé à coopérer avec le législateur pour rédiger de telles lois.

F. Expériences nationales

1.16. *Le cadre juridique des statistiques du commerce au Maroc.* Au Maroc, l'Office des changes est responsable de l'établissement et de la diffusion des statistiques du commerce extérieur. L'Office des changes est un organisme public investi de deux missions : édicter les mesures relatives à la réglementation des changes et établir les statistiques des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure. L'établissement et la diffusion des statistiques du commerce extérieur sont confiés à l'Office des changes depuis 1937, sur décision du Ministère des finances. Les textes légaux relatifs aux statistiques du commerce ont été amendés en 2007 avec la promulgation de la loi n° 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs. Dans cette loi, des dispositions :

- a) Imposent aux résidents de déclarer les transactions avec des non-résidents à l'Office des changes;
- b) Précisent les transactions à déclarer, soit les transactions commerciales et financières avec des non-résidents;
- c) Définissent les infractions à la loi sur les déclarations statistiques, à savoir le défaut de déclaration, les fausses déclarations et le non-respect des formes et modalités d'établissement ou de transmission des déclarations statistiques;
- d) Autorisent l'Office des changes à effectuer des enquêtes directement auprès des personnes assujetties.

1.17. *La loi sur la confidentialité aux Philippines.* Aux Philippines, la confidentialité des informations commerciales est régie par les dispositions de la section 4 de la loi 591 du Commonwealth. Cette loi prévoit, entre autres, que les données fournies au bureau de statistique par un particulier, une corporation, un partenariat, une ins-

titution ou une entreprise commerciale ne seront pas utilisées devant les tribunaux ou par un service public quel qu'il soit, à titre de preuve en faveur ou à l'encontre du particulier, de la corporation, du partenariat, de l'institution ou de l'entreprise commerciale dont ces informations émanent; que ces données ou informations ne seront divulguées à personne, exception faite des membres du personnel du bureau de statistique dans l'exercice de leurs fonctions; et que ces données ne seront pas publiées si ce n'est sous la forme de résumés ou de tableaux statistiques sans référence au particulier, à la corporation, au partenariat, à l'institution ou à l'entreprise commerciale qui les aura fournies. Toute personne reconnue coupable d'infraction aux dispositions de cette section est passible d'une amende ou d'une réclusion ou des deux. Aux Philippines, l'établissement et la diffusion de statistiques du commerce international de marchandises s'effectuent dans le strict respect de la section 4 de la loi 591 du Commonwealth. Les données rendues publiques sont publiées sous forme de résumés, et les tableaux présentent des valeurs agrégées, sans référence aux chiffres d'importateurs ou d'exportateurs particuliers. Les valeurs et les volumes d'importation et d'exportation sont uniquement publiés par produit et par pays. Aucune information sur l'identité des importateurs ou exportateurs n'est mentionnée dans les tableaux statistiques.

Chapitre 2

Déclarations en douane et relevés douaniers connexes

2.1. *Introduction.* Le présent chapitre donne des précisions sur les recommandations relatives à l'utilisation des déclarations en douane et des relevés douaniers connexes contenues dans les SCIM 2010, au chapitre 8, qui traite des stratégies d'élaboration des données. Ce chapitre fournit des détails sur la Convention de Kyoto révisée et présente des régimes douaniers indiquant si des mouvements de marchandises sont inclus dans les statistiques du commerce international de marchandises ou en sont exclus. La vérification des informations contenues dans les déclarations en douane et d'autres questions relatives à la collecte de données et à la qualité des données sont également abordées. Comme les déclarations en douane sont la principale source de données sur le commerce dans la plupart des pays, les responsables des statistiques du commerce doivent être parfaitement au fait des lois et règlements administratifs régissant les régimes douaniers et de la portée et du niveau de détail des déclarations en douane qui sont en vigueur dans leur pays. Ce chapitre se base sur le chapitre 1, qui décrit le cadre juridique global de l'établissement et de la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises. L'utilisation de sources non douanières est abordée au chapitre 3. Le présent chapitre est en lien direct avec les chapitres 12 à 18 dont il décrit le contexte. Ces chapitres donnent des précisions sur l'élaboration d'éléments de données spécifiques, lorsque les déclarations en douane sont la source d'information principale des statistiques du commerce international de marchandises.

A. Les déclarations en douane, source principale de données sur le commerce

2.2. *Les déclarations en douane en tant que source d'information.* À la plupart des points d'entrée et de sortie, les marchandises entrent sur le territoire douanier d'un pays ou en sortent selon divers régimes douaniers, et ces mouvements donnent lieu à la soumission de déclarations en douane qui contiennent de nombreux renseignements importants sur le plan statistique. Jusqu'ici, les régimes douaniers n'ont été abolis en faveur de la libre circulation des marchandises que dans quelques unions douanières (par exemple l'Union européenne et l'union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan). Les transactions entre tous les autres pays et entre les pays membres d'une union douanière et les pays tiers sont régies par des régimes douaniers. C'est la raison pour laquelle ces relevés douaniers sont considérés comme la principale source de données dans les SCIM 2010, qui recommandent aux statisticiens de les utiliser (SCIM 2010, par. 8.2). Étant donné la nécessité de garantir la comparabilité internationale et d'améliorer la pertinence des données sur le commerce pour orienter l'action publique à l'échelle nationale, les statisticiens sont en-

- ⁵ La plupart de ces régimes sont décrits dans la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, qui a été signée à Kyoto, au Japon, le 18 mai 1973, et qui a été révisée en juin 1999; l'OMD a publié le *Glossaire des termes douaniers internationaux* (Bruxelles, octobre 2011) pour faciliter l'utilisation uniforme de la terminologie douanière. La Convention de Kyoto révisée est disponible aux adresses suivantes : [www.wcoomdpublications.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/conventions/pf_revised_kyoto_conv/kyoto_new.aspx](http://wcoomdpublications.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/conventions/pf_revised_kyoto_conv/kyoto_new.aspx) (en version interactive en ligne). Le *Glossaire des termes douaniers internationaux* est disponible aux adresses suivantes : http://wcoomdpublications.org/catalogsearch/result/?___store=french&q=Glossaire+des+termes+douaniers+internationaux&___from_store=english; http://wcoomdpublications.org/downloadable/download/sample/sample_id/123/ (au format PDF) et http://wcoomdpublications.org/downloadable/download/sample/sample_id/34/ (au format PDF).
- ⁶ Voir la définition de la « déclaration de marchandises » dans le glossaire de l'OMD; voir aussi la Convention de Kyoto révisée, annexe générale, chapitre 2, F8./E19, « déclaration de marchandises ».
- ⁷ Voir la définition du « déclarant » dans le glossaire de l'OMD; voir également la Convention de Kyoto révisée, annexe générale, chapitre 2, F7./E14., « déclarant ».
- ⁸ Voir la Convention de Kyoto révisée, annexe générale, chapitre 3, normes 3.6 et 3.7.
- ⁹ Par exemple, le connaissement est un document délivré par le chargeur au transporteur, alors que le certificat d'origine est un document habituellement délivré par le Ministère du commerce ou de l'industrie ou un autre service public.

gagés à coopérer avec l'administration nationale des douanes pour promouvoir l'application des directives internationales sur les régimes douaniers qui ont été publiées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD)⁵. La terminologie et les régimes douaniers sont résumés ci-dessous.

2.3. *La déclaration en douane (déclaration de marchandises) et le déclarant.* Par déclaration en douane, on entend « tout acte ou déclaration fait dans la forme prescrite ou acceptée par la douane, donnant des informations ou des renseignements requis par les services de douane⁶ ». Par déclarant, on entend « toute personne physique ou morale qui fait une déclaration en douane ou au nom de laquelle cette déclaration est faite⁷ ». La Convention de Kyoto révisée précise qu'un déclarant ne doit pas nécessairement être propriétaire des marchandises et que toute personne ayant le droit de disposer des marchandises (par exemple le transporteur, le transitaire, le dépositaire ou un agent agréé par les services de douane) peut agir en qualité de déclarant⁸. L'expression « déclaration en douane » recouvre non seulement les déclarations classiques sous la forme de documents écrits, mais également les déclarations faites sous forme électronique ou orale et les actes requis de la part des voyageurs en vertu du système du double circuit (circuit rouge et circuit vert). La nature des données consignées dans ces déclarations peut varier dans une grande mesure; en règle générale, les données fournies sont exhaustives lorsque les marchandises sont destinées à la mise à la consommation ou à l'exportation à titre définitif.

2.4. *Relevés douaniers connexes et documents d'accompagnement.* Par « relevés douaniers connexes », on entend les documents douaniers à remplir en plus de la déclaration en douane, par exemple une déclaration de valeur en douane ou des formulaires spéciaux dans les cas où les marchandises entrent dans une zone franche, ou une zone franche industrielle, ou en sortent. Les exigences peuvent être très différentes selon les pays. Les relevés douaniers connexes se distinguent des documents accompagnant les déclarations en douane, par exemple une facture, un manifeste d'expédition, un connaissement ou un certificat d'origine, qui ne sont pas remplis ou émis à la douane⁹. Dans le présent manuel, les documents accompagnant les déclarations en douane sont considérés comme des sources de données non douanières, alors que les relevés douaniers connexes sont considérés comme des documents de douane. Certains pays sont toutefois susceptibles de ne pas adhérer à cette distinction et de considérer que tous les documents d'accompagnement fournis à la douane sont des documents douaniers.

2.5. *Évolution des exigences de douane.* Il y a lieu de préciser que le rôle des douanes évolue en raison de l'importance accrue de la sécurité et de la multiplication des accords commerciaux dans le monde. De plus, la réduction des droits de douane et la simplification des formalités douanières transforment les pratiques commerciales. Dans ce contexte, les relevés douaniers ne sont plus aussi précis que par le passé à certains égards. De surcroît, sous l'effet de ces changements, certains des régimes douaniers auxquels les bureaux de statistique pouvaient se référer pour répertorier des mouvements internationaux de marchandises ne sont plus largement utilisés ou le sont différemment. Dans certains cas, par exemple, les marchandises qui traversent simplement un pays donné sont désormais souvent déclarées et enregistrées comme des importations (puis des réexportations) normales et, de ce fait, augmentent les statistiques commerciales du pays, alors que par le passé elles étaient déclarées comme marchandises en transit et étaient donc exclues des statistiques du commerce. À cet égard, il est conseillé aux responsables des douanes et aux statisticiens de travailler en étroite coopération pour s'entendre sur les distinctions entre certaines définitions de douane et de statistique, et sur le fait qu'une transaction relevant d'un régime douanier particulier peut par la suite être classée différemment à des fins statistiques.

B. Structure et contenu de la Convention de Kyoto révisée

2.6. La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers est entrée en vigueur en 1974. La Convention de Kyoto révisée a été adoptée en juin 1999. Les dispositions contenues dans la Convention de Kyoto révisée visent à faciliter les échanges et, parallèlement, à faire en sorte que les relevés douaniers constituent une source fiable de données statistiques sur le commerce qui soit bien harmonisée entre les pays. La Convention de Kyoto révisée comporte un texte principal, une annexe générale et des annexes spécifiques.

2.7. *Le corps de la Convention de Kyoto révisée.* Le corps de la Convention de Kyoto révisée décrit le champ d'application, la structure et la gestion de la Convention et définit son processus de ratification par les parties contractantes. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit par exemple que « toute Partie contractante qui ratifie la présente Convention ou y adhère est liée par les amendements à la présente Convention, y compris l'annexe générale, entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ». Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose ensuite que « toute Partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un chapitre de celle-ci est liée par les amendements aux normes figurant dans cette annexe spécifique ou dans ce chapitre entrés en vigueur à la date à laquelle elle notifie son acceptation au dépositaire ».

2.8. *Ratification par les parties contractantes.* Comme le prévoit l'article 9 de la Convention, les parties contractantes peuvent ratifier la Convention sans approuver des chapitres des annexes spécifiques. Ainsi, l'Autriche, l'Azerbaïdjan et la Belgique sont tous des parties contractantes de la Convention de Kyoto révisée, mais n'ont approuvé aucun des chapitres des annexes spécifiques. À la date du 1^{er} décembre 2011, la Convention comptait 78 pays parties contractantes. Seuls 25 parties contractantes ont approuvé des chapitres des annexes spécifiques.

2.9. *Structure et contenu des annexes.* Les annexes de la Convention initiale de Kyoto ont été remplacées par l'annexe générale et les annexes spécifiques. L'annexe générale et les annexes spécifiques de la Convention de Kyoto révisée sont divisées en chapitres, qui comprennent : a) des définitions; et b) des normes, dont certaines sont transitoires, dans l'annexe générale. Chaque annexe spécifique propose des pratiques recommandées en plus des normes. Les normes doivent être strictement respectées et incluses dans la législation nationale relative aux douanes. Dans l'annexe générale, les normes dites « transitoires » sont celles pour lesquelles un délai de mise en œuvre plus long est accordé. Les pratiques recommandées sont obligatoires, sauf si des pays émettent des réserves les concernant. Les annexes sont toutes accompagnées de directives qui ne sont pas contraignantes pour les parties contractantes. L'encadré 2.1 donne un exemple des normes prévues dans l'annexe générale, en l'occurrence celles qui concernent les formats et le contenu de la déclaration de marchandises.

2.10. *Définitions contenues dans l'annexe générale de la Convention de Kyoto révisée.* L'annexe générale de la Convention de Kyoto révisée définit et explique tous les termes et opérations de douane applicables aux différents régimes douaniers particuliers définis dans les annexes spécifiques. Le chapitre 2 de l'annexe générale propose par exemple des définitions utiles de « dédouanement », « législation douanière » et « territoire douanier ». Le chapitre 3 définit de façon détaillée les « formalités de dédouanement et autres formalités douanières » et décrit notamment la déclaration de marchandises et la vérification des marchandises. L'annexe générale comporte également des chapitres qui traitent, entre autres, des droits et des taxes; de la garantie; du contrôle douanier; de l'application de la technologie de l'information; de la relation

Encadré 2.1

Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée : exemples de normes**Formule et contenu de la déclaration de marchandises**

Norme 3.11. Le contenu de la déclaration de marchandises est déterminé par la douane. Les déclarations de marchandises établies sur papier doivent être conformes à la formule-cadre des Nations Unies. S'agissant de la procédure de dédouanement informatisée, la formule de déclaration de marchandises déposée sous forme électronique doit être établie selon les normes internationales régissant la transmission électronique des données, comme indiqué dans les recommandations du Conseil de coopération douanière relatives à la technologie de l'information.

Norme 3.12. La douane doit limiter ses exigences, en ce qui concerne les renseignements qui doivent être fournis dans la déclaration de marchandises, aux renseignements jugés indispensables pour permettre la liquidation et la perception des droits et des taxes, l'établissement des statistiques et l'application de la législation douanière.

Norme 3.13. Le déclarant qui, pour des raisons jugées valables par la douane, ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour établir la déclaration de marchandises, est autorisé à déposer une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète, sous réserve qu'elle comporte les éléments jugés nécessaires par la douane et que le déclarant s'engage à compléter la déclaration de marchandises dans un délai déterminé.

Norme 3.14. L'enregistrement par la douane d'une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète n'a pas pour effet d'accorder aux marchandises un traitement tarifaire différent de celui qui aurait été appliqué si une déclaration de marchandises établie de façon complète et exacte avait été déposée directement. La mainlevée des marchandises n'est pas différée, à condition que la garantie éventuellement exigée ait été fournie pour assurer le recouvrement des droits et des taxes exigibles.

entre la douane et les tiers; et des renseignements et décisions communiqués par la douane.

2.11. *Annexes spécifiques de la Convention de Kyoto révisée : régimes douaniers.* Les annexes spécifiques de la Convention de Kyoto révisée décrivent en détail les régimes douaniers. Les informations qu'elles contiennent sont très pertinentes pour l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises. Le tableau 2 dresse la liste des annexes spécifiques et de leurs chapitres.

C. Régimes douaniers et SCIM

2.12. *Régimes douaniers et statistiques du commerce.* La plupart des transactions internationales de marchandises passent par les douanes des pays d'exportation et d'importation et sont soumises à des régimes douaniers. Les relevés douaniers créés en vertu de l'application de ces régimes constituent la source la plus pertinente et la plus importante de données pour alimenter les statistiques du commerce¹⁰. De plus, les régimes douaniers servent à déterminer quels mouvements de marchandises sont à inclure ou à exclure dans les statistiques du commerce international de marchandises. Toutefois, des pays sont susceptibles de ne pas respecter strictement les normes et pratiques recommandées de la Convention de Kyoto révisée ou d'appliquer, voire d'ajouter, d'autres régimes que ceux qui y sont prévus. Dans ce contexte, les statisticiens sont engagés à examiner en détail les régimes douaniers pour déterminer ceux qu'il convient d'inclure ou d'exclure, conformément aux recommandations des SCIM 2010 sur la portée de l'enregistrement (voir SCIM 2010, par. 8.5).

2.13. *Inclusion et exclusion de marchandises en fonction de régimes douaniers spécifiques.* Le régime douanier le plus fréquent est, à l'importation, la mise à la consom-

¹⁰ Voir la description des transactions qui ne sont pas nécessairement couvertes par les douanes et qui peuvent nécessiter le recours à des sources de données non douanières au chapitre 3.

Tableau 2

Liste des annexes spécifiques de la Convention de Kyoto révisée et de leurs chapitres

Annexes spécifiques		Chapitres	
A	Arrivée des marchandises sur le territoire douanier	A1	Formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises
		A2	Dépôt temporaire des marchandises
B	Importation	B1	Mise à la consommation
		B2	Réimportation en l'état
		B3	Admission en franchise des droits et des taxes à l'importation
C	Exportation	C1	Exportation à titre définitif
D	Entrepôt de douane et zones franches	D1	Entrepôts de douane
		D2	Zones franches
E	Transit	E1	Transit douanier
		E2	Transbordement
		E3	Transport de marchandises par cabotage
F	Transformation	F1	Perfectionnement actif
		F2	Perfectionnement passif
		F3	Drawback
		F4	Transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation
G	Admission temporaire	G1	Admission temporaire
H	Infractions	H1	Infractions douanières
J	Procédures spéciales	J1	Voyageurs
		J2	Trafic postal
		J3	Moyens de transport à usage commercial
		J4	Produits d'avitaillement
		J5	Envois de secours
K	Origine	K1	Règles d'origine
		K2	Preuves documentaires de l'origine
		K3	Contrôle des preuves documentaires de l'origine

mation et, à l'exportation, l'exportation à titre définitif. Les transactions de marchandises relevant de ces régimes doivent, en règle générale, être incluses dans les statistiques du commerce international de marchandises. Les mouvements de marchandises relevant du régime du transit, du transbordement ou de l'admission temporaire doivent, en règle générale, en être exclus. Les encadrés 2.2 et 2.3 ci-dessous dressent la liste des régimes douaniers définis dans la Convention de Kyoto révisée en fonction desquels les marchandises doivent, en règle générale, être incluses dans les statistiques du commerce ou en être exclues, dans l'hypothèse où les pays respectent la Convention de Kyoto révisée pour définir et appliquer ces régimes (voir SCIM 2010, par. 8.5). L'encadré 2.4 donne des exemples de mouvements internationaux de marchandises qui sont susceptibles de n'être pas couverts par des régimes douaniers distincts, mais qu'il convient d'inclure dans les statistiques du commerce international de marchandises.

2.14. *Liste des régimes douaniers en vertu desquels les marchandises doivent être incluses dans les SCIM.* L'encadré 2.2 dresse la liste des régimes douaniers définis dans la Convention de Kyoto révisée dont l'application doit, en règle générale, entraîner l'inclusion des mouvements internationaux de marchandises dans les importations ou les exportations, conformément aux recommandations pertinentes des SCIM 2010.

2.15. *Liste des régimes douaniers en vertu desquels les marchandises doivent être exclues des SCIM.* L'encadré 2.3 dresse la liste des régimes douaniers définis dans la Convention de Kyoto révisée dont l'application doit, en règle générale, entraîner l'exclusion des marchandises des statistiques du commerce international de marchan-

Encadré 2.2

Régimes douaniers régissant des marchandises à inclure dans les SCIM

1. Importations

Mise à la consommation (annexe spécifique B, chapitre 1)

L'annexe spécifique B de la Convention de Kyoto révisée définit le régime douanier de la « mise à la consommation » comme un régime qui permet aux marchandises importées d'être mises en libre circulation dans le territoire douanier lors de l'acquiescement des droits et des taxes à l'importation éventuellement exigibles et de l'accomplissement de toutes les formalités douanières nécessaires. Elle définit par ailleurs les « marchandises en libre circulation » comme des marchandises dont il peut être disposé sans restriction du point de vue de la douane.

Entrepôts de douane (annexe spécifique D, chapitre 1)

Le « régime de l'entrepôt de douane » est le régime douanier en application duquel les marchandises importées sont stockées sous contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet (entrepôt de douane) sans paiement des droits et des taxes à l'importation. La douane peut créer des entrepôts de douane publics et privés dont elle fixe les exigences relatives à l'établissement, à la conception et à la gestion et définit les mesures à prendre en vue du contrôle de la douane. Les mesures prises en matière de stockage des marchandises dans les entrepôts de douane, d'inventaire et de comptabilité sont soumises à l'agrément de la douane. Comme indiqué ci-dessus, les opérations autorisées sont strictement définies. Les marchandises peuvent être entreposées dans un entrepôt de douane pendant un an au moins, sauf si elles sont périssables.

Zones franches (annexe spécifique D, chapitre 2)

Une « zone franche » est une partie du territoire d'une partie contractante dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et des taxes à l'importation. La législation nationale précise les conditions dans lesquelles les zones franches peuvent être créées; elle détermine les catégories de marchandises susceptibles d'y être admises et précise la nature des opérations auxquelles les marchandises peuvent être soumises pendant leur séjour en zone franche. La douane énonce les conditions d'exercice du contrôle de la douane, y compris les exigences en matière de conception, de construction et d'aménagement des zones franches, et a le droit d'effectuer à tout moment un contrôle des marchandises détenues dans une zone franche.

Perfectionnement actif (annexe spécifique F, chapitre 1)

Le « perfectionnement actif » est le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et des taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées. L'annexe spécifique F précise que le perfectionnement actif n'est pas limité aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais est également autorisé pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier et qu'il ne devrait pas être refusé pour la seule raison que les marchandises à mettre en œuvre ont une origine, une provenance ou une destination déterminée.

Transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation

(annexe spécifique F, chapitre 4)

La « transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation » est le régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la douane, avant

la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et des taxes à l'importation applicables aux produits obtenus est inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées. Le bénéfice du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est accordé à condition que :

- a) La douane puisse s'assurer que les produits issus de la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation ont été obtenus à partir des marchandises importées;
- b) L'état initial des marchandises ne puisse être économiquement rétabli après la transformation ou l'ouvraison.

2. Réimportations

Réimportation en l'état (annexe spécifique B, chapitre 2)

Les « marchandises exportées avec réserve de retour » sont les marchandises qui sont désignées par le déclarant comme devant être réimportées et à l'égard desquelles des mesures d'identification peuvent être prises par la douane en vue de faciliter leur réimportation en l'état.

La « réimportation en l'état » est le régime douanier qui permet de mettre à la consommation, en franchise des droits et des taxes à l'importation, des marchandises qui ont été exportées, à condition qu'elles n'aient subi à l'étranger aucune transformation, ouvraison ou réparation et à condition que toutes les sommes exigibles en raison d'un remboursement, d'une remise ou d'une suspension des droits et des taxes ou de toute subvention ou tout autre montant accordé à l'occasion de l'exportation, soient acquittées. Les marchandises qui peuvent bénéficier d'une réimportation en l'état peuvent être des marchandises qui se trouvaient en libre circulation ou constituaient des produits compensateurs.

3. Exportations

Exportation à titre définitif (annexe spécifique C, chapitre 1)

L'annexe spécifique C définit l'« exportation à titre définitif » comme le régime douanier applicable aux marchandises en libre circulation qui quittent le territoire douanier et qui sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui-ci. La douane n'exige pas systématiquement une preuve de l'arrivée des marchandises en pays étranger.

Perfectionnement passif (annexe spécifique F, chapitre 2)

Le « perfectionnement passif » est le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et des taxes à l'importation.

Drawback (annexe spécifique F, chapitre 3)

Le « drawback » est le montant des droits et des taxes à l'importation remboursé en application du régime du drawback. Le « régime du drawback » est le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement, total ou partiel, des droits et des taxes à l'importation qui sont imputés soit à ces marchandises, soit aux produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.

Trafic postal (annexe spécifique J, chapitre 2)

Selon la Convention de Kyoto révisée, les envois postaux « sont dédouanés aussi rapidement que possible^a », leur contrôle étant limité au minimum.

Envois de secours (annexe spécifique J, chapitre 5)

La Convention de Kyoto révisée indique que le dédouanement des envois de secours pour l'exportation, le transit, l'admission temporaire et l'importation doit être effectué en priorité. Dans le cas des envois de secours, la douane prévoit : a) le dépôt d'une déclaration de marchandises simplifiée, provisoire ou incomplète, sous réserve que la déclaration soit complétée dans un délai déterminé; b) le dépôt, l'enregistrement et l'examen de la déclaration de marchandises et des documents qui l'accompagnent avant l'arrivée des marchandises, et la mainlevée à l'arrivée de celles-ci; c) le dédouanement en dehors des heures d'ouverture fixées par l'administration ou dans un lieu autre que le bureau de douane, en renonçant à la perception de toute redevance normalement due à cet égard; et d) la vérification des marchandises ou le prélèvement d'échantillons, ou les deux à la fois, uniquement dans des circonstances exceptionnelles^b.

^a Voir la Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique J, chapitre 2, norme 3.

^b Ibid., normes 2 et 3.

dises, car les marchandises régies par ces régimes à l'entrée ou à la sortie du pays ne contribuent pas à accroître ou à réduire le volume de marchandises du pays.

2.16. *Mouvements transfrontaliers de marchandises susceptibles de ne pas relever de régimes douaniers spécifiques, mais à inclure dans les SCIM.* Un certain nombre de mouvements transfrontaliers de marchandises sont susceptibles de ne pas relever de régimes douaniers spécifiques, mais sont à inclure dans les statistiques du commerce international de marchandises. L'encadré 2.4 donne des exemples de tels mouvements de marchandises¹¹.

2.17. *Application nationale du régime du drawback.* Comme indiqué au début de cette section, les modalités d'application de régimes douaniers spécifiques peuvent varier entre les pays, et les statisticiens chargés du commerce doivent savoir comment

¹¹ La Convention de Kyoto révisée cite, entre autres, les régimes douaniers les plus largement utilisés, dont la mise à la consommation et l'exportation à titre définitif, qui représentent jusqu'à 90 % de toutes les déclarations dans certains pays.

Encadré 2.3

Régimes douaniers régissant des marchandises à exclure des SCIM

Transit douanier (annexe spécifique E, chapitre 1)

Le « transit douanier » est le régime douanier sous lequel sont placées des marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane. La douane autorise le transport en transit douanier, sur son territoire, de marchandises :

- a) D'un bureau d'entrée à un bureau de sortie;
- b) D'un bureau d'entrée à un bureau intérieur;
- c) D'un bureau intérieur à un bureau de sortie;
- d) D'un bureau intérieur à un autre bureau intérieur.

Les marchandises transportées en transit douanier ne sont pas assujetties au paiement des droits et des taxes. La douane du bureau de départ prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au bureau de destination d'identifier l'envoi et de déceler, le cas échéant, toute manipulation non autorisée.

Transbordement (annexe spécifique E, chapitre 2)

Le « transbordement » est le régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle de la douane, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie. La douane devrait accepter comme déclaration de marchandises pour le transbordement tout document commercial ou de transport relatif à l'envoi en cause et contenant toutes les données exigées par la douane. Cette acceptation est annotée sur le document.

Admission temporaire (annexe spécifique G, chapitre 1)

L'« admission temporaire » est le régime douanier qui permet de recevoir, sous condition, des marchandises dans un territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et des taxes à l'importation; ces marchandises doivent être importées dans un but défini et doivent être destinées à être réexportées dans un délai déterminé^a sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

La législation nationale doit énumérer les cas dans lesquels l'admission temporaire peut être autorisée; l'admission temporaire des marchandises est accordée à condition que la douane puisse s'assurer qu'elle sera en mesure d'identifier les marchandises au moment de l'apurement du régime. La douane fixe, dans chaque cas, le délai d'admission temporaire.

L'admission temporaire en suspension totale des droits et des taxes à l'importation devrait être accordée aux marchandises citées dans les annexes de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990^b :

- a) « Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire »;

^a Voir également SCIM 2010, par. 1.43.

^b Disponible à l'adresse suivante : www.wcoomd.org/fr/about-us/legal-instruments/~media/30484A3EB0074A5BB8A5A6F1D1C462B4.ashx.

- b) « Matériel professionnel »;
- c) « Conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale »;
- d) « Marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel »;
- e) « Effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif »;
- f) « Matériel de propagande touristique »;
- g) « Marchandises importées en trafic frontalier »;
- h) « Marchandises importées dans un but humanitaire »;
- i) « Moyens de transport »;
- j) « Animaux ».

Encadré 2.4

Exemples de mouvements transfrontaliers de marchandises susceptibles de ne pas relever de régimes douaniers spécifiques, mais à inclure dans les SCIM

- a) Biens en consignation;
- b) Commerce frontalier (échanges entre résidents de régions contiguës de pays limitrophes, selon la législation nationale);
- c) Troc;
- d) Aide internationale (aides ou dons fournis gratuitement à des gouvernements par des gouvernements ou des organisations internationales);
- e) Cadeaux et dons (à inclure s'ils sont significatifs, selon la législation nationale);
- f) Contrats (exportation d'équipements ou de matériels à utiliser dans des projets de construction réalisés par des résidents du pays);
- g) Location de biens (importations ou exportations dans le cadre d'un contrat de location-exploitation) [voir SCIM 2010, par. 1.28];
- h) Équipements ou matériels entrant dans le cadre des investissements d'une entreprise étrangère (importation d'équipements, de pièces ou autres matériels par une entreprise étrangère dans le cadre de son investissement initial total);
- i) Achats en franchise de droits (importation en franchise de droits de produits destinés à être vendus dans des commerces spécifiques à des individus spécifiques, conformément à une réglementation douanière spécifique);
- j) Saisie et revente ultérieure par l'État;
- j) Application d'une procédure nationale du drawback. Comme indiqué au début de la présente section, il peut y avoir des différences dans l'application des procédures douanières spécifiques entre pays, et les statisticiens chargés du commerce doivent être conscients de la façon dont certaines procédures sont définies et appliquées en détail dans leur pays. L'encadré 2.5 donne deux exemples de la procédure du drawback.

Encadré 2.5

Application du régime du drawback : l'expérience du Brésil et du Canada

Définition et application du régime du drawback au Brésil

Le drawback est une mesure de la politique du commerce extérieur qui autorise les producteurs brésiliens à acheter, à l'étranger ou sur le marché national, des matières premières et des pièces, sans frais de douane, pour fabriquer des biens qui seront exportés. Le drawback permet aux entreprises brésiliennes d'être compétitives puisqu'elles ne doivent pas ajouter de frais de douane à leurs tarifs à l'exportation.

Extrait du mémorandum de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) relatif au programme de drawback des droits

1. Le programme en question procure des avantages aux personnes qui : a) importent ou importeront des marchandises au Canada; b) reçoivent ou recevront des marchandises importées au Canada;

et c) exportent ou exporteront des marchandises du Canada et désirent ou désireront présenter une demande de drawback (remboursement) des droits payés.

2. Lorsque des marchandises importées sont exportées du Canada après avoir : a) subi un complément d'ouvraison; b) été exhibées ou montrées au Canada; c) été utilisées au Canada afin d'élaborer ou de produire au Canada des marchandises devant être exportées; d) été exportées sans avoir été utilisées au Canada à toutes autres fins que celles mentionnées [au point] a, b ou c, un drawback peut être demandé [pour] des droits payés sur les marchandises importées. Cela veut dire un remboursement des droits de douane, des droits antidumping et compensateurs ou des taxes d'accise, sauf la taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH), payée au moment de l'importation.

certaines régimes sont définis et appliqués dans leur pays. L'encadré 2.5 explique, à titre d'exemple, comment le régime du drawback est appliqué dans deux pays.

D. Vérification des informations déclarées

2.18. *Rôle des douanes dans la vérification des informations déclarées.* La Convention de Kyoto révisée reconnaît aux administrations nationales des douanes le droit de s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans les déclarations par différents moyens, dont l'examen des marchandises et de tout document de référence.

2.19. *Examen des marchandises.* L'examen détaillé des marchandises est considéré comme une prérogative de tout pays. La Convention recommande que « toutes les marchandises, y compris les moyens de transport, qui sont introduites sur le territoire douanier ou quittent celui-ci [soient] soumises au contrôle de douane, qu'elles soient passibles ou non de droits et taxes¹² ». La Convention précise par ailleurs que, « pour l'application des contrôles douaniers, la douane fait appel à la gestion des risques¹³ » et que « la douane a recours à l'analyse des risques pour désigner les personnes et les marchandises à examiner, y compris les moyens de transport, et [déterminer] l'étendue de cette vérification^{14, 15} ». La gestion des risques permet de limiter les examens physiques dans une mesure significative; les informations relatives aux inspections sont indiquées dans les données dans certains pays, mais ne sont pas disponibles dans d'autres pays. Il est conseillé aux responsables des statistiques du commerce international de marchandises de travailler en coopération avec les douanes pour revoir la portée et l'organisation des procédures d'examen physique, afin de s'assurer que leurs préoccupations en matière de qualité, de vérification et de validation des données soient pleinement prises en considération. Pour de plus amples informations sur l'assurance de la qualité, voir le chapitre 9.

2.20. *Documents de référence accompagnant les déclarations en douane.* La Convention de Kyoto révisée précise que les douanes doivent utiliser des documents de référence afin de confirmer ou de vérifier des mentions faites dans les déclarations « pour permettre le contrôle de l'opération et s'assurer que toutes les prescriptions relatives à l'application de la législation douanière ont été observées¹⁶ ». Les licences d'importation, les preuves documentaires de l'origine, les certificats sanitaires ou phytosanitaires, les factures commerciales et les titres de transport sont les exemples les plus courants de ce type de documents. Il est conseillé aux statisticiens de conclure avec les douanes des accords permanents pour garantir leur accès, dans la mesure autorisée par la loi, à tous les documents de ce type qui sont recueillis et leur permettre de les utiliser à titre de source d'information supplémentaire. Il est toutefois admis que l'utilisation de ces documents peut se limiter à des cas spéciaux, qui se justifient par leur importance économique ou autre.

¹² Voir la Convention de Kyoto révisée, annexe générale, chapitre 6, norme 6.1.

¹³ Ibid., norme 6.3.

¹⁴ Ibid., norme 6.4.

¹⁵ Voir aussi la Convention de Kyoto révisée, annexe générale, chapitre 3, norme 3.33. Par ailleurs, les statisticiens doivent également avoir connaissance des procédures spéciales pour les personnes agréées : « Pour les personnes agréées qui remplissent certains critères fixés par la douane, notamment du fait qu'elles ont des antécédents satisfaisants en matière douanière et utilisent un système efficace pour la gestion de leurs écritures commerciales, la douane prévoit le dépôt d'une seule déclaration de marchandises pour toutes les importations ou exportations effectuées pendant une période déterminée, lorsque ces opérations sont réalisées fréquemment par la même personne » et « la possibilité pour les personnes agréées de liquider elles-mêmes les droits et les taxes en se référant à leurs propres écritures commerciales, sur lesquelles la douane s'appuie, le cas échéant, pour s'assurer de la conformité avec les autres prescriptions douanières » (ibid., norme transitoire 3.32).

¹⁶ Voir la Convention de Kyoto révisée, annexe générale, chapitre 3, norme 3.16.

E. Dépôt des déclarations en douane et questions relatives à la collecte de données

2.21. *Déclaration électronique.* Les déclarations existent non seulement en version imprimée, mais également en version électronique. De nombreux pays utilisent par exemple des déclarations électroniques pour une part significative des importations. De nombreux pays en développement utilisent le Système douanier automatisé (SYDONIA), un système informatisé qui a été conçu par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)¹⁷. Les déclarations électroniques facilitent grandement le traitement des données.

2.22. *Exigences statistiques.* Les données exigées par les douanes ne permettent pas nécessairement de combler tous les besoins statistiques. En effet, pour la plupart des régimes douaniers, la Convention de Kyoto révisée laisse au législateur national le soin de répertorier les relevés douaniers à conserver et de déterminer les cas dans lesquels une déclaration de marchandises doit être déposée et de préciser les informations qui doivent y figurer. Il est conseillé aux responsables des statistiques du commerce de travailler en collaboration avec les douanes pour concevoir des relevés douaniers qui, sans alourdir la charge administrative ou financière des douanes et des négociants, contiennent tous les champs statistiques pertinents (voir le chapitre 8 pour plus de précisions) et permettent de recueillir les données requises pour établir les statistiques du commerce. Les exigences statistiques doivent être systématiquement analysées avec les douanes et incluses dans un mémorandum d'accord; elles doivent également être abordées dans le programme de travail conjoint des douanes et de l'organisme responsable de l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises (voir le chapitre 5). À cet égard, les bureaux de statistique sont engagés à tenter d'obtenir un meilleur accès à des informations telles que celles contenues dans les manifestes d'expédition.

2.23. *Date de dépôt des déclarations et d'enregistrement des données.* La Convention de Kyoto révisée ne prévoit pas de normes strictes s'agissant de la date de dépôt des déclarations. Elle précise simplement que la législation nationale devrait fixer un délai de dépôt qui permette au déclarant de réunir les renseignements nécessaires pour compléter la déclaration et d'obtenir les documents justificatifs requis¹⁸. Les gouvernements ont toute latitude pour fixer la date du début du délai, par exemple à compter du déchargement des marchandises, de leur présentation au bureau de douane ou de leur mainlevée. Il s'ensuit que la date à laquelle la déclaration est déposée et la date à laquelle les marchandises franchissent effectivement la frontière du territoire économique d'un pays peuvent être sensiblement différentes. Toutefois, comme la date à laquelle la déclaration est déposée coïncide en général avec la date à laquelle les marchandises franchissent la frontière du territoire économique d'un pays, c'est la date de dépôt de la déclaration que les SCIM 2010 recommandent de choisir comme date d'enregistrement des données sur le commerce dans le cas d'un système de collecte de données fondé sur les relevés douaniers (voir le chapitre 12 pour plus de détails sur la date d'enregistrement).

2.24. *Dépôt de déclarations provisoires ou incomplètes.* Si le déclarant n'est pas en mesure de fournir tous les renseignements requis au moment du dépôt de sa déclaration, les autorités douanières peuvent accepter une déclaration provisoire ou incomplète et accorder la mainlevée, sous réserve que le déclarant s'engage à compléter la déclaration dans un délai déterminé¹⁹. L'intervalle entre le moment où la déclaration définitive ou complète est déposée et le moment où les marchandises franchissent la frontière du territoire douanier peut donc être assez long. Toutefois, comme la dé-

¹⁷ Le système SYDONIA peut être configuré en fonction des caractéristiques nationales de chaque régime douanier. Pour de plus amples informations, il y a lieu de consulter le chapitre 8 de ce manuel ou le site internet du système SYDONIA (www.asycuda.org).

¹⁸ Voir Convention de Kyoto révisée, annexe générale, chapitre 3, norme 3.23.

¹⁹ Ibid., annexe générale, chapitre 3, norme 3.13 et directives y figurant.

claration provisoire ou incomplète et la déclaration définitive portent sur la même transaction, il y a lieu de les mettre en correspondance durant le traitement des données. Il est conseillé aux statisticiens d'utiliser : a) les déclarations provisoires ou incomplètes pour déterminer la date de dépôt et recueillir des données provisoires; et b) les déclarations finales pour corriger ou compléter les données commerciales sans modifier la date d'enregistrement.

2.25. *Présentation de la déclaration après la mainlevée des marchandises.* Les statisticiens sont engagés à tenir compte du fait qu'une autorisation pour obtenir la mainlevée des marchandises avant la présentation de la déclaration peut être accordée à titre permanent. Cette autorisation est accordée à un nombre croissant de négociants soucieux d'obtenir rapidement la mainlevée des marchandises importées ou exportées, sans avoir à attendre d'avoir réuni les documents requis pour remplir la déclaration²⁰. Les statisticiens doivent inclure les données provenant de ces déclarations dans les rapports statistiques mensuels correspondant aux mois où les marchandises entrent sur le territoire économique d'un pays ou le quittent.

²⁰ Ibid., norme 3.25 et directives y figurant.

2.26. *Dépôt périodique de déclarations.* Lorsque des marchandises sont importées ou exportées fréquemment par une même société ou personne, la Convention de Kyoto révisée recommande aux douanes d'autoriser le dépôt d'une seule déclaration de marchandises couvrant toutes les importations ou exportations effectuées par cette société ou personne durant une période déterminée²¹. Cette autorisation peut être accordée si la société ou la personne concernée tient sa comptabilité commerciale dans les règles et que des mesures nécessaires de contrôle peuvent être prises. La Convention de Kyoto révisée reconnaît aux douanes le droit d'exiger du déclarant qu'il produise, au moment où les marchandises franchissent la frontière, un document commercial ou administratif (une facture commerciale, une lettre de transport, un bulletin d'expédition, etc.) contenant les principales données relatives à l'envoi en cause. Les statisticiens sont engagés à examiner régulièrement ces documents, si la loi le permet, pour pouvoir rapporter les transactions commerciales aux mois correspondants, sur la base de la date à laquelle les marchandises ont franchi la frontière, en particulier si la valeur (la quantité) des transactions est significative ou que la période de référence utilisée par le négociant ne coïncide pas avec une période de référence utilisée en statistique, en principe le mois civil.

²¹ Ibid., norme transitoire 3.32 et directives y figurant.

2.27. *Absence de déclarations.* Dans certains cas, le plus souvent en l'absence de perception de droits et de taxes, le dépôt d'une déclaration n'est pas nécessairement exigé dans la législation nationale. Les statisticiens sont encouragés à demander aux douanes toutes les informations susceptibles de les aider à identifier les expéditions de marchandises non déclarées, et à utiliser des sources de données non douanières, y compris des estimations, pour produire des statistiques du commerce international de marchandises qui soient exhaustives.

2.28. *Déclarations simplifiées, seuils douaniers et statistiques et estimations.* Certaines marchandises ne faisant pas l'objet d'un contrôle rigoureux peuvent être déclarées de façon moins détaillée ou être exemptées de déclaration; il en va de même lorsque la valeur ou la quantité est inférieure à un seuil fixé par les douanes ou à un seuil statistique²². Les statisticiens doivent être conscients de l'existence de ces transactions, dont ils doivent déterminer s'il y a lieu de les inclure dans les statistiques du commerce et, dans l'affirmative, de décider de quelle façon les y inclure, pour éviter de réduire inutilement la couverture des statistiques. Il y a lieu d'inclure les transactions si leur valeur est jugée significative (voir SCIM 2010, par. 1.3). Les statisticiens sont engagés à élaborer, en collaboration avec l'administration des douanes, des procédures adéquates de collecte de données ou d'estimation concernant ces transac-

²² Aux États-Unis, par exemple, la plupart des importations dont la valeur est inférieure à 1 500 dollars peuvent être déclarées de manière « informelle », auquel cas peu d'informations doivent être fournies. Les seuils douaniers et statistiques sont décrits au paragraphe 19.17.

tions. Ces procédures peuvent reposer sur l'utilisation des documents commerciaux à la disposition des douanes ou de sources appropriées de données non douanières. Les statisticiens peuvent aussi fixer un seuil à des fins statistiques, c'est-à-dire déterminer une valeur en dessous de laquelle les transactions ne sont pas nécessairement traitées et incluses dans les statistiques du commerce international de marchandises ou sont incluses sous la forme d'une estimation basée sur un échantillonnage ou d'un agrégat. Cette méthode est utile lorsque les ressources ne sont pas nécessairement suffisantes pour garantir le traitement de toutes les transactions en temps voulu. En pareil cas, des explications claires doivent toutefois être incluses dans les métadonnées. Pour de plus amples informations, voir la section E du chapitre 19, qui traite des déclarations simplifiées et des seuils de déclaration.

2.29. *Conservation des relevés douaniers.* En règle générale, la législation exige, à des fins de contrôle, que des copies des déclarations de marchandises et de tous les justificatifs soient conservées pendant plusieurs années²³. Il est conseillé aux statisticiens de concevoir, en collaboration avec les douanes, une stratégie de conservation des documents nécessaires à des fins statistiques, qui prévoit, entre autres, la création d'une base de données électronique pour faciliter l'archivage, la récupération et le traitement des copies électroniques de ces documents.

²³ Aux États-Unis, par exemple, les exportateurs ou leurs agents doivent conserver une copie de leurs documents d'expédition durant trois ans à compter de l'exportation.

F. Informations requises pour remplir une déclaration de marchandises

2.30. *Diversité des intitulés et des formulaires de déclaration de marchandises.* Dans le monde, les douanes utilisent des formulaires différents de déclaration, dont l'intitulé peut varier d'un pays ou d'une union douanière à l'autre, et ce même s'ils concernent des régimes douaniers similaires. La « déclaration d'importation ou d'exportation », la « déclaration de chargement », le « fichier électronique d'exportation », le « document administratif unique », le « formulaire simplifié d'entrée ou de sortie », le « formulaire d'entrée en entrepôt ou de sortie d'entrepôt » et le « formulaire d'entrée en zone franche ou de sortie de zone franche » sont autant d'exemples d'intitulés. Un spécimen de déclaration de marchandises est reproduit à titre d'exemple à l'annexe 2.A.

2.31. *Informations requises pour remplir une déclaration de marchandises.* Le tableau 8.2 dresse la liste des éléments d'information qui sont habituellement demandés dans la déclaration en douane et qui sont pertinents pour les statistiques du commerce, que ce soit afin d'établir les statistiques ou de les vérifier²⁴. Les éléments d'information requis à des fins statistiques peuvent être considérés comme un sous-ensemble des éléments d'information à consigner dans la déclaration en douane. Toutefois, il est possible que certains des éléments d'information requis à des fins statistiques manquent ou qu'il ne soit pas obligatoire de les consigner.

²⁴ Les éléments d'information ne sont pas tous obligatoires dans de nombreux régimes douaniers.

2.32. *Informations supplémentaires fournies dans les déclarations.* Les déclarations en douane peuvent également contenir des informations qui peuvent être utilisées pour analyser la composition des échanges, non seulement en fonction des paramètres recommandés dans les SCIM 2010, mais aussi d'autres paramètres importants dans un pays ou une union douanière (par exemple au sujet des marchandises sous contrôle d'importation ou d'exportation, de l'entité fédérée ou de la province dont proviennent les marchandises dans un État, etc.). Cette façon de faire n'est pas incompatible avec les recommandations internationales; au contraire, les pays sont encouragés à recueillir les informations supplémentaires qui peuvent leur être utiles.

2.33. *Formation sur la façon de remplir les documents de douane et sensibilisation.* Il faut posséder des connaissances spécialisées pour remplir correctement les déclarations en douane. En règle générale, les douanes rédigent des instructions détaillées à suivre pour remplir les déclarations et organisent des formations à l'intention des entreprises et de leur personnel pour aider les négociants et accélérer le traitement des documents. Il est conseillé aux responsables des statistiques du commerce de participer à ces efforts de formation pour comprendre le processus de saisie des données. Ces formations peuvent aussi être l'occasion de sensibiliser les agents des douanes, les négociants, les courtiers, etc., à la nécessité de remplir correctement les déclarations en douane et offrir la possibilité de souligner l'importance des informations qui y sont consignées et les usages qui en sont faits. On peut tout à fait considérer que ces formations s'inscrivent dans le cadre plus large des activités de sensibilisation à l'importance des statistiques du commerce et d'assurance de la qualité (voir les chapitres 5 et 9 pour plus de précisions).

Encadré 2.6

Activités de formation et de sensibilisation : l'expérience des Philippines

Aux Philippines, le bureau national de statistique (NSO) a organisé, en collaboration avec la banque centrale, le Ministère du commerce et de l'industrie, l'Export Development Council, le bureau des douanes et la Philippine Export Zone Authority (PEZA), une tournée pour sensibiliser les exportateurs, les courtiers et les gestionnaires des expéditions des « PEZA Locators ». Les forums ont insisté sur les données dont le NSO avait besoin pour établir les SCIM, sur l'obligation de remplir entièrement les cases relatives à la valeur des matières premières importées, à la valeur de l'assurance et à la valeur du fret, ainsi que sur l'importance des SCIM et de leurs usages.

Annexe 2.A

Le document administratif unique (DAU)

2.A *Le document administratif unique (DAU) est la base documentaire des déclarations en douane dans l'Union européenne et en Islande, en Norvège et en Suisse. Le document administratif unique est constitué de huit exemplaires. Le premier exemplaire, celui que l'État membre ou le pays où se déroulent les formalités d'exportation ou de transit doit conserver, est reproduit dans la figure 2.A ci-dessous. Le site internet de la Commission européenne (https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-procedures/general-overview/single-administrative-document-sad_fr) fournit de plus amples informations.*

Figure 2.A

Document administratif unique : exemplaire pour le pays d'expédition/d'exportation

EUROPEAN COMMUNITY					1 DECLARATION			A OFFICE OF DISPATCH/EXPORT			
Copy for the country of dispatch/export	1	2 Consignor/Exporter			No	3 Forms	4 Loading lists				
	8	Consignee			No	5 Items	6 Total packages	7 Reference number			
	14	Declarant/Representative			No	9	Person responsible for financial settlement			No	
	18	Identify and nationality of means of transport at departure			19 Ctr.	10 Country first	11 Trading			13 C.A.P.	
	21	Identify and nationality of active means of transport crossing the border				15	Country of dispatch/export		15 C. disp./exp. Code	17 Country destin. Code	
	25	Mode of transport	26 Inland mode	27 Place of loading		16	Country of origin		17 Country of destination		
	29	Office of exit	30 Location of goods			20	Delivery terms				
	31	Package	Description of goods			21	Currency and total amount invoiced		23 Exchange rate	24 Nature of transaction	
	32	Item	No			25	Mode of transport	26 Inland mode	27 Place of loading	28 Financial and banking data	
	33	Commodity Code				29	Office of exit	30 Location of goods			
44 Additional information: Documents produced, Certificates and authorizations	34	Country origin Code			32	Item	No		33	Commodity Code	
	35	Gross mass (kg)			34	Country origin Code			35	Gross mass (kg)	
	37	PROCEDURE			37	PROCEDURE			38	Net mass (kg)	
47 Calculation of taxes	40	Summary declaration/Previous document				39	Quota				
	41	Supplementary units				40	Summary declaration/Previous document				
46	Statistical value				41	Supplementary units					
48	Deferred payment				46	Deferred payment			49 Identification of warehouse		
B ACCOUNTING DETAILS											
50	Principal			No	Signature:	C OFFICE OF DEPARTURE					
51	Intended offices of transit (and country)				represented by						
52	Guarantee not valid for				Place and date:						
D CONTROL BY OFFICE OF DEPARTURE					Stamp:	54 Place and date:					
Result:					Signature and name of declarant/representative:						
Seals affixed: Number:											
identity:											
Time limit (date):											
Signature:											

Chapitre 3

Sources de données non douanières

3.1. *Introduction.* Le présent chapitre se rapporte à la recommandation contenue dans le chapitre VIII des SCIM 2010 portant sur les stratégies d'élaboration des données, qui préconise l'utilisation de sources de données non douanières en complément des sources douanières, afin de garantir l'exhaustivité des statistiques du commerce international de marchandises. Ce chapitre porte sur des sources non douanières telles que les registres des services postaux et des services de messagerie, les registres d'immatriculation des aéronefs et des navires, les enquêtes auprès des entreprises (qui sont analysées de manière plus détaillée au chapitre 4 du présent manuel), les manifestes d'expédition à l'étranger, les échanges de données entre pays, etc. Les expériences de plusieurs pays sont décrites à titre d'exemple en fin de chapitre. L'utilisation de sources de données douanières a été analysée au chapitre 2. Les méthodes recommandées pour fusionner des données provenant de sources douanières et non douanières et les difficultés de fusion sont abordées au chapitre 7, qui propose des exemples supplémentaires sur l'utilisation de sources non douanières.

A. Vue d'ensemble

3.2. *Utilisation de sources de données douanières et non douanières : pratiques des pays.* Dans la majorité des pays, les déclarations en douane sont la principale source de données pour établir les statistiques du commerce international de marchandises (voir l'annexe 3.A). Toutefois, des différences sensibles s'observent à cet égard entre les pays développés et les pays en développement ou en transition²⁵. Selon une enquête menée par la Division de statistique des Nations Unies en 2006, 55 % seulement des pays développés ont indiqué utiliser les déclarations en douane à titre de source principale de données, alors que la quasi-totalité des pays en développement ou en transition (98 %) ont indiqué les utiliser. Les pays plus développés utilisent des sources de données supplémentaires, par exemple les documents administratifs associés à la fiscalité (58 %) et les enquêtes auprès des entreprises (59 %), des pourcentages qui ne dépassent pas 22 % et 21 %, respectivement, dans les pays en développement ou en transition. C'est l'une des conséquences de l'abolition des contrôles douaniers dans les États membres de l'Union européenne.

3.3. *Utilisation de sources de données non douanières.* L'utilisation plus fréquente de sources de données non douanières s'explique aussi par le fait que certains types de transactions ne passent pas par les douanes et que, en conséquence, les informations les concernant doivent être obtenues à d'autres sources, provenant d'autres services que les douanes. Le tableau 3.A, à l'annexe 3.A, montre qu'outre les déclarations en douane les pays utilisent aussi les relevés postaux, les documents fiscaux, les registres de change, les enquêtes auprès des entreprises, les registres d'immatriculation des aéronefs et des navires, les manifestes de transport maritime et les rapports des

²⁵ Il n'existe pas de règle établie quant à la définition des pays ou régions « développés » et « en développement » dans le système des Nations Unies. Dans la pratique, le Japon en Asie, le Canada et les États-Unis en Amérique du Nord, l'Australie et la Nouvelle-Zélande en Océanie et l'Europe font partie des régions développées (voir <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Host.aspx?Content=Data/RegionalGroupings.htm>).

offices de commercialisation, aussi appelés conseils de produits. Toutes ces sources de données supplémentaires sont utiles et peuvent être nécessaires pour que les statistiques couvrent le commerce international de marchandises de manière exhaustive. Les sources non douanières peuvent également être utilisées pour vérifier et recouper les relevés douaniers.

3.4. *Transactions rarement couvertes dans les relevés douaniers.* Il est possible que les relevés douaniers ne rendent pas compte des transactions concernant :

- Les marchandises livrées par les services postaux ou des services de messagerie;
- L'électricité;
- Le pétrole, le gaz et l'eau acheminés par pipeline;
- Le commerce frontalier (échanges entre résidents de régions contiguës de pays limitrophes, selon la législation nationale);
- Les achats et les ventes effectués par des aéronefs et des navires à l'étranger;
- Les achats et ventes d'aéronefs, de navires et d'autres équipements mobiles;
- Les échanges en haute mer.

L'organisme responsable des statistiques devra utiliser des sources de données supplémentaires pour compléter les statistiques de son pays sur le commerce de marchandises.

B. Principaux types de sources de données non douanières et usages pouvant en être faits

3.5. Les principaux types de sources non douanières et les usages qui en sont le plus souvent faits sont décrits ci-dessous. Il y a toutefois lieu de préciser que l'importance de sources de données particulières et leurs usages peuvent varier entre les pays en fonction de leurs circonstances et de leurs besoins nationaux.

1. Relevés des services postaux et des services de messagerie

3.6. *Union postale universelle.* Le traitement réservé aux courriers et colis postaux par les douanes est régi par les actes de l'Union postale universelle (UPU), qui regroupe à ce jour 192 États membres. Ces actes, qui comprennent la Constitution de l'Union postale universelle, le règlement général de l'Union postale et la Convention postale universelle, sont contraignants pour tous les États membres.

3.7. *Formulaires CN 22 et CN 23.* L'UPU traite, entre autres, de la question des envois (courriers et colis) soumis au contrôle douanier. Elle prévoit par exemple d'apposer un formulaire spécial (CN 22) sur les envois de moins de deux kilogrammes, dont la valeur du contenu est inférieure à moins de 300 droits de tirage spéciaux (DTS). Le formulaire CN 23 doit être apposé sur tous les autres envois. Dans le formulaire CN 22, doivent figurer la description détaillée du contenu, par article, de l'envoi, son poids net et sa valeur. Des informations supplémentaires sont demandées dans le formulaire CN 23, souvent appelé déclaration en douane; ces informations, qui doivent être fournies par l'expéditeur, incluent des indicateurs importants en statistique, tels que le pays d'origine de la marchandise, le code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) et la valeur douanière. Les envois accompagnés de leur formulaire doivent être présentés aux douanes, qui décident de leur dédouanement sur la base des informations indiquées sur le formulaire.

Encadré 3

Messages EDI poste : douane OMD/UPU

L'Union postale universelle a élaboré les messages EDI (échange de données informatisé), connus sous le nom de CUSITM (article de douane) et CUSRSP (réponse de la douane), que s'échangent les opérateurs concernés et les douanes, conformément au Modèle de données de l'OMD (version 3). Lors de sa réunion tenue en mars 2011, le Comité technique permanent de l'OMD a approuvé la conception et le contenu des CUSITM et CUSRSP et a convenu d'appeler ces messages les « messages EDI poste-douane OMD/UPU ». L'UPU s'emploie actuellement à achever l'actualisation de ce système de déclaration en douane, qui permettra de traiter les informations des déclarations en douane de bout en bout (de l'expéditeur au destinataire) et offrira la possibilité de saisir les données de déclaration côté expéditeur, d'envoyer une prénotification électronique des envois postaux aux douanes ou aux services de contrôle aux frontières, de canaliser les informations électroniques, de proposer une fonction de base en matière de sélectivité et de notation et d'envoyer une réponse des douanes aux services postaux. Il était prévu que les spécifications du système soient achevées à la fin de l'année 2012 et que la première version du système de déclaration en douane de l'UPU soit opérationnelle avant septembre 2012. L'un des atouts majeurs de ce système est qu'il est accessible non seulement sous forme électronique, mais également en temps réel, ce qui pourrait grandement faciliter la collecte de données sur le commerce par les douanes.

3.8. *Application d'un seuil.* Si les valeurs déclarées sur le formulaire CN 22 ou CN 23 ou d'autres formulaires postaux sont supérieures au seuil adopté dans les statistiques du commerce, les statisticiens sont engagés à inclure les marchandises correspondantes dans leurs statistiques d'une manière très détaillée (classification, valeur, quantité, pays partenaire, etc.). Si une transaction est d'une valeur inférieure au seuil, elle doit être traitée conformément à la politique d'établissement de statistiques à partir de relevés douaniers relatifs à des transactions de faible valeur. Les SCIM 2010 (par. 1.3) encouragent les pays déclarants à estimer et à inclure ces flux dans leurs statistiques si leur importance économique est significative, selon les normes fixées par leurs autorités statistiques. L'organisme responsable de l'établissement des statistiques du commerce est engagé à prendre contact avec la direction des services postaux pour s'assurer que les informations requises sont recueillies et lui sont régulièrement transmises. La plupart de ces informations sont maintenant enregistrées en version électronique et peuvent s'échanger entre les opérateurs postaux par transfert électronique de données (EDI) [voir l'encadré 3 ci-dessus].

3.9. *Services privés de messagerie.* Il est conseillé d'organiser la collecte de données concernant les articles livrés par des services privés de messagerie selon un modèle similaire à celui appliqué aux services postaux et d'utiliser toutes les informations disponibles. L'organisme responsable de l'établissement des statistiques est engagé à prendre des dispositions spécifiques soit par l'intermédiaire des douanes, soit directement avec les entreprises de messagerie, pour s'assurer que les informations requises lui sont transmises.

3.10. *Importance accrue des courriers et colis.* L'expansion rapide du commerce électronique accroît l'importance des mouvements internationaux de marchandises acheminées par la poste et les services publics et privés de messagerie; l'organisme responsable de l'établissement des statistiques est engagé à élaborer une stratégie visant à concevoir une procédure en vue d'inclure ces flux de marchandises de manière appropriée dans les statistiques du commerce.

2. Registres d'immatriculation des aéronefs et des navires

3.11. *Utilisation des registres d'immatriculation des aéronefs et des navires.* Lorsque des aéronefs et des navires franchissent les frontières en tant qu'objets commerciaux

et que des relevés douaniers appropriés sont établis, ce sont ces derniers qui doivent être utilisés comme principale source d'information. Toutefois, dans certains pays, il arrive que les échanges internationaux d'aéronefs et de navires ne soient pas enregistrés par les douanes, et ce même en cas de franchissement de frontière; par ailleurs, les relevés douaniers peuvent être incomplets ou inexistant si les aéronefs ou les navires ne franchissent pas de frontière douanière. Dans ce contexte, de nombreux pays sont amenés à utiliser les registres nationaux ou internationaux d'immatriculation des aéronefs et des navires en vue d'établir l'existence d'une transaction commerciale, en se fondant sur les changements de propriété inscrits dans les registres pour établir les statistiques du commerce. En plus des registres, les contrats de location financière peuvent indiquer si un changement de propriété est intervenu. Le chapitre 23 décrit en détail l'établissement des statistiques du commerce d'aéronefs et de navires.

²⁶ Le commerce de navette est une forme similaire d'échange. Dans les SCIM 2010, on entend par « commerce de navette » « les biens acquis par toutes les catégories de voyageurs, y compris les travailleurs non résidents, d'une certaine importance définie par la législation nationale » (voir SCIM 2010, par. 1.16). Toutefois, le *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition* (MBP6) [Washington, DC, 2009] définit le commerce de navette comme suit (par. 10.9) : « Le commerce de navette recouvre les biens achetés dans une économie par les voyageurs (non résidents) qui les transportent ensuite dans leur économie de résidence, où ils sont destinés à être vendus; les biens achetés par les voyageurs dans leur économie d'origine pour être revendus à l'étranger; et les biens achetés par les voyageurs à l'étranger dans une économie et revendus à l'étranger dans une seconde économie. »

Le glossaire de termes statistiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) définit le commerce de navette comme « l'activité par laquelle des entrepreneurs individuels achètent des biens à l'étranger et les importent en vue de les revendre sur des marchés de rue ou dans de petites boutiques ». Souvent, les biens sont importés sans qu'ils soient déclarés intégralement pour éluder les droits d'importation (voir OCDE, Glossary of statistical terms, disponible à l'adresse <http://stats.oecd.org/glossary/>). Des débats antérieurs ont souligné le caractère informel de ce type de commerce et sa sous-évaluation dans les statistiques [voir le document de travail « Shuttle trade » présenté à la onzième réunion du Comité des statistiques de balance des paiements du FMI, tenue à Washington, DC, du 21 au 23 octobre 1998 (BOPCOM98/1/3)].

3. Enquêtes auprès des entreprises

3.12. *Utilisation des enquêtes auprès des entreprises.* On peut obtenir des informations sur les transactions internationales relatives à l'électricité acheminée par câble, au pétrole, au gaz et à l'eau acheminés par pipeline ou sur les achats et les ventes effectués par des aéronefs et des navires dans des aéroports ou ports étrangers ou en haute mer en contactant les entreprises concernées. Si ces transactions concernent quelques entreprises seulement, l'organisme responsable de l'établissement des statistiques peut procéder à un recensement régulier (chaque mois ou chaque trimestre) auprès des entreprises concernées pour inclure leurs transactions dans les statistiques du commerce international de marchandises. Si le nombre d'entreprises concernées par certains types de transactions est trop élevé pour permettre l'administration régulière d'un recensement, l'organisme responsable est engagé à réaliser régulièrement des enquêtes auprès des entreprises dans les secteurs visés (par exemple les compagnies d'aviation ou les entreprises de transport maritime).

3.13. *Enquêtes pour évaluer le commerce frontalier.* Le commerce frontalier est généralement défini comme des échanges entre résidents de régions contiguës de pays limitrophes, selon la législation nationale. Ces échanges se caractérisent par de petites quantités et des valeurs peu élevées, mais ils sont très fréquents. Comme ces transactions sont de valeur relativement peu élevée, elles sont souvent inférieures au seuil douanier et ne sont donc pas enregistrées par les douanes. Dans certains pays toutefois, ces échanges frontaliers sont importants, et il est conseillé aux statisticiens d'enregistrer la valeur, la quantité et les produits de ces transactions sur une base trimestrielle ou annuelle²⁶. Le chapitre 4 fournit des informations plus détaillées sur les enquêtes auprès des entreprises et décrit à titre d'exemple l'Informal Cross Border Trade Survey administrée par l'Ouganda.

3.14. *Approche intégrée de la collecte de données.* Si des pays utilisent des sources de données non douanières, telles que des enquêtes auprès des entreprises, il leur est recommandé d'adopter une approche intégrée pour la collecte de données et de se servir des registres des entreprises et des numéros d'identification des entreprises pour obtenir les informations nécessaires, à moindres frais pour les entreprises. L'approche intégrée de la collecte de données est d'une importance particulière pour l'obtention d'informations supplémentaires, par exemple sur les produits destinés à être transformés (y compris l'obtention d'informations sur le changement de propriété), les échanges commerciaux intra-entreprise, etc., qui ne peuvent généralement pas être obtenues par le biais des déclarations en douane uniquement. Voir le chapitre 11 pour plus de plus amples informations sur l'approche intégrée dans le domaine des statistiques économiques.

4. Manifestes d'expédition à l'étranger

3.15. *Utilisation des manifestes d'expédition à l'étranger.* Les manifestes d'expédition à l'étranger peuvent contenir certaines des informations intéressantes pour les statistiques du commerce qui sont indiquées sur les déclarations en douane; ils peuvent être utilisés comme source pour vérifier par recoupement les informations recueillies dans les déclarations en douane ou les compléter²⁷. Les quantités — le poids et le nombre d'articles — y figurent souvent, de même que les informations sur le coût du fret, la description générale des marchandises (le code des produits peut toutefois manquer), le nom et l'adresse des parties à la transaction et le pays d'expédition. D'autres informations, telles que les coûts de main-d'œuvre pour l'emballage, la valeur des envois et les frais de camionnage jusqu'au dock, l'assurance maritime, le coût du transport intérieur et quelques autres commissions, peuvent également y figurer. Le principal inconvénient des manifestes d'expédition à l'étranger est qu'ils omettent souvent d'indiquer la valeur des marchandises et, lorsque cette valeur est indiquée, elle peut condenser plusieurs éléments, être consignée dans la monnaie du pays exportateur ou correspondre à la valeur franco à bord (valeur FAB).

3.16. *Coopération avec les administrations portuaires.* Dans certains pays, les administrations portuaires établissent des statistiques à partir des manifestes de transport dans le cadre de la gestion portuaire. Ces statistiques peuvent également servir à vérifier par recoupement les données des déclarations en douane. Idéalement, des accords de coopération doivent être conclus entre le bureau de statistique, les douanes et l'administration portuaire pour favoriser l'entraide lors de l'établissement des statistiques du commerce.

5. Relevés de change et relevés des autorités monétaires

3.17. *Utilisation de données des systèmes de communication des transactions internationales.* Dans le cadre d'un système de communication des transactions internationales (SCTI), les banques et autres institutions financières sont tenues de recueillir des informations sur toutes les transactions entre résidents et non-résidents donnant lieu à des flux financiers dont elles assurent le règlement. Ces informations sont ensuite communiquées à la banque centrale à des fins réglementaires ou statistiques. Ces relevés peuvent, le cas échéant, constituer une source complémentaire d'information, ainsi qu'un moyen supplémentaire pour vérifier par recoupement les statistiques du commerce établies à partir de sources douanières.

3.18. *Limites de l'utilisation des données provenant de SCTI.* Les systèmes de communication des transactions internationales sont conçus pour rendre compte de flux financiers qui ne correspondent pas nécessairement aux mouvements physiques de biens à inclure dans les statistiques du commerce international de marchandises. Il y a donc lieu de veiller à distinguer les flux transfrontaliers de marchandises des flux relatifs aux services, aux revenus et aux transferts et des flux financiers. Par ailleurs, dans les SCTI, l'attribution des flux au pays partenaire se base en principe sur le lieu de résidence des parties à la transaction et non sur le pays d'origine et le dernier pays de destination connue des marchandises. Les SCTI peuvent être mis à contribution pour obtenir une première estimation générale du volume total de marchandises échangées, mais les données sur les produits et les pays concernés sont systématiquement moins détaillées. Il arrive qu'ils ne fournissent pas du tout d'informations sur les quantités.

3.19. *Autres limites.* D'autres biais ne sont pas à exclure dans les données en présence d'un contrôle des changes susceptible d'encourager à sous-évaluer les exportations et

²⁷ Le manifeste est un document de transport récapitulatif sur lequel sont consignés tous les connaissements, ou lettres de transport aérien, émis par un transporteur, ou son agent, en vue d'un déplacement particulier d'un navire ou d'un véhicule spécifique. Dans le cas des navires ou véhicules de transport, le manifeste indique l'expéditeur et le destinataire, le nombre d'articles, leur origine, leur destination et leur valeur, ainsi que d'autres informations intéressant essentiellement les douanes (voir www.businessdictionary.com).

à surévaluer les importations; ces distorsions peuvent être plus difficiles à identifier, car les SCTI ne prévoient pas la possibilité de procéder à des vérifications. L'utilisation des SCTI pose également le problème du choix de la date, car les transactions financières sont enregistrées au moment où elles sont traitées par le système bancaire. Il est donc possible que la date enregistrée soit différente de la date à laquelle le changement de propriété des marchandises a eu lieu (la date requise dans les statistiques de la balance des paiements et la comptabilité nationale) ou à laquelle les marchandises ont franchi la frontière (la date retenue dans les statistiques du commerce international de marchandises). Les SCTI présentent également l'inconvénient de combiner dans certains cas plusieurs transactions en un seul règlement bancaire. Dans les cas où ces transactions groupées concernent à la fois des importations et des exportations, les SCTI sont moins utiles comme source d'information.

3.20. *Avantages de l'utilisation de données provenant des SCTI.* L'avantage des SCTI réside dans le fait qu'ils permettent dans certains cas d'obtenir des données sur le total des échanges plus rapidement qu'avec un système basé sur des enquêtes ou des relevés douaniers. On peut, par exemple, obtenir plus rapidement des données d'un SCTI, parce que l'envoi des déclarations en douane peut prendre plus de temps à partir de certains postes de douane, ou que la banque centrale ou les banques commerciales disposent de systèmes totalement informatisés qui sont plus rapides que les systèmes utilisés par les douanes ou le bureau de statistique.

6. Rapports des offices de commercialisation

3.21. *Utilisation des offices de commercialisation.* Les offices de commercialisation (ou conseils de produits) sont des organisations quasi gouvernementales ou commerciales créées dans certains pays pour suivre l'évolution de la production et des échanges de produits jugés importants pour l'économie nationale; ils peuvent aussi commercialiser des produits sur le marché mondial pour le compte de leurs producteurs. Ces offices publient souvent des rapports indiquant le volume de produits exportés au cours d'une période donnée : par mois, par trimestre ou par an. Ces rapports peuvent donner des précisions sur la quantité de produits vendus (exprimée par exemple en tonnes), la valeur des ventes, le pays de destination des produits et, parfois, les frais administratifs occasionnés. Si les offices de commercialisation publient régulièrement des rapports, ceux-ci peuvent être une source supplémentaire d'information ou peuvent servir à vérifier par recoupement les relevés douaniers, en particulier s'agissant des données sur les quantités. Dans ce cas, il est conseillé aux statisticiens d'analyser les données figurant dans ces rapports et de les utiliser le cas échéant. Voir le chapitre 7 pour un exemple illustrant l'utilisation d'informations d'offices de commercialisation.

7. Documents administratifs associés à la fiscalité

3.22. *Utilisation de documents administratifs associés à la fiscalité.* Lorsque les relevés douaniers ne sont pas disponibles ou ne sont pas complets, il est parfois possible d'utiliser les documents administratifs associés à la fiscalité pour établir les statistiques du commerce, en particulier lorsqu'un système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est en vigueur, comme c'est le cas dans l'Union européenne (voir le chapitre 10 pour de plus amples informations).

8. Échanges de données entre pays

3.23. *Utilisation des échanges de données entre pays*²⁸. Dans certaines situations, en particulier lorsque des données ne sont pas communiquées ou que les données recueillies contiennent des erreurs, un échange de données²⁹ entre partenaires peut améliorer la qualité des données et faciliter la tâche aux négociants et aux statisticiens; ce type d'échange peut porter sur toutes les transactions ou sur un sous-groupe de transactions dont on estime qu'elles posent des problèmes particuliers. Les échanges peuvent être permanents ou être organisés pendant une période déterminée, pour faire face à une situation temporaire. Étant donné la confidentialité s'appliquant aux échanges de données, les partenaires peuvent être amenés à signer un accord. Des exemples d'échanges de données entre pays sont proposés au chapitre 9, section C, et le chapitre 10, section D, décrit d'autres possibilités concernant ces échanges. Le chapitre 26 traite de la question de la confidentialité de façon plus détaillée.

3.24. *Études de rapprochement*. Avant d'entreprendre un échange de données, il est important d'effectuer une étude détaillée de rapprochement des données sur le commerce (voir le chapitre 9) pour bien cerner les différences entre les statistiques des deux partenaires et déterminer les ajustements auxquels procéder, par exemple, pour déduire les données d'exportation de chaque partenaire des données d'importation de l'autre partenaire (voir le chapitre 16 concernant les questions d'attribution au pays partenaire). Comme les importations sont surveillées de plus près par les douanes dans la plupart des pays, il est généralement plus facile d'estimer les exportations d'un pays sur la base des importations de son partenaire.

3.25. *Avantages et inconvénients*. L'échange de données peut réduire sensiblement la charge de travail que représente la communication des données et améliorer nettement la qualité de celles-ci, en particulier si une part importante des exportations d'un partenaire n'est pas déclarée. Il peut également améliorer la communication et la coopération entre les douanes et le bureau de statistique des deux pays. Lorsqu'un pays utilise les données d'importation de son partenaire pour estimer ses exportations, les importateurs risquent de voir s'alourdir la charge de travail que représente la communication des données s'ils doivent fournir des données supplémentaires pour répondre aux besoins de données du pays exportateur. Cette forme d'échange peut aussi diminuer la marge de manœuvre dont dispose chacun des partenaires pour modifier ses classifications et opérations. Comme il faut aligner les plans de classification et de traitement, il est difficile de procéder à un échange de données avec plusieurs partenaires commerciaux. L'échange de données peut également être difficile à mettre en œuvre si des volumes importants de marchandises transitent par l'un des partenaires après avoir été expédiés par l'autre à destination d'un pays tiers ou, dans le cas de partenaires géographiquement éloignés l'un de l'autre, si les différences de dates sont très importantes.

C. Expériences nationales

3.26. *Exemple des États-Unis : obtention d'informations sur les transactions concernant des marchandises acheminées par des services postaux ou des services de messagerie*. Le programme statistique des États-Unis sur le commerce international de marchandises fixe des niveaux monétaires d'exemption pour alléger la tâche des responsables de la communication des données et réduire les coûts de traitement. Comme les marchandises dont la valeur est inférieure à ces niveaux d'exemption ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration complète, les importations et exportations

²⁸ Les échanges de données entre les pays portent généralement sur des données douanières. Dans le présent manuel, les données douanières étrangères sont considérées comme une source non douanière, car l'expression « données douanières » désigne uniquement les données douanières nationales. Dans une union douanière, l'expression « données douanières » désigne les données douanières de tous les États membres.

²⁹ Une des formes d'échange de données consiste à utiliser les données d'importation d'un pays pour remplacer ou compléter les données d'exportation d'un autre pays.

de faible valeur sont estimées chaque mois. Il a été établi que la couverture était insuffisante compte tenu des marchandises acheminées par des services de messagerie. C'est la raison pour laquelle le United States Census Bureau a élaboré une méthode pour estimer ces marchandises. Les données sur les colis de faible valeur fournies sur demande par les grandes entreprises de messagerie ont servi de base à l'élaboration de la méthode. La proportion de colis de faible valeur par rapport aux colis de grande valeur a été estimée sur la base des données fournies par ces grandes entreprises pendant plusieurs mois et sert de coefficient de pondération. Les chiffres reçus chaque mois pour les marchandises acheminées par des services de messagerie sont multipliés par ce coefficient pour estimer les marchandises de faible valeur. Il suffit de demander aux entreprises de messagerie de fournir des données plus récentes sur les échanges de marchandises de faible valeur pour actualiser ce coefficient.

3.27. *Exemple du Mexique : utilisation de documents administratifs et de documents d'entreprises à titre de sources non douanières.* En principe, des documents administratifs et des documents d'entreprises peuvent être utilisés pour valider et compléter les informations fournies par les douanes et imputer des données en cas d'informations manquantes. Au Mexique, ces relevés non douaniers sont utilisés dans deux cas spécifiques. Dans le premier cas, le Ministère des communications et des transports fournit des informations sur le volume de marchandises acheminées par voie aérienne, maritime, ferroviaire et routière qui lui sont transmises par les compagnies nationales et internationales d'aviation ainsi que par des services publics, notamment les autorités portuaires. Ces informations sont utilisées pour compléter les informations sur les modes de transport qui figurent dans les déclarations en douane. Dans le second cas, en l'occurrence celui du pétrole, le Groupe de travail mexicain en charge des statistiques du commerce extérieur accepte de remplacer les relevés douaniers par les relevés internes de Petroleos Mexicanos, producteur et exportateur mexicain de pétrole.

3.28. *Exemple de la Norvège : utilisation des registres d'immatriculation des navires.* En Norvège, les données douanières ne rendent pas compte de façon appropriée des échanges internationaux de navires, d'aéronefs et d'installations mobiles de forage. S'agissant des navires, ce sont les estimations faites à partir des changements de propriété qui sont utilisées. Le bureau central de statistique de Norvège reçoit régulièrement des informations des registres maritimes norvégiens (NOR et NIS), concernant les nouvelles immatriculations, les radiations d'immatriculation et d'autres changements inscrits dans les registres. Sur la base de ces informations, un courrier et un formulaire sont envoyés aux propriétaires de navire pour leur demander des informations supplémentaires. Cet exemple est décrit en détail au chapitre 23, annexe B.

Annexe 3.A

Utilisation des différentes sources de données : pratiques des pays

Tableau 3.A

Résultats d'une enquête sur les pratiques nationales menée en 2006 (pourcentage)

Question	Tous les 132 pays ou régions			Économies développées ^a			Économies en développement ou en transition ^a		
	Oui	Non	..	Oui	Non	..	Oui	Non	..
Les déclarations en douane représentent-elles la principale source de données ?	87,9	9,8	2,3	54,8	41,9	3,2	98,0	0,0	2,0
Utilisez-vous ce qui suit comme autres sources de données :									
Relevés de colis postaux et envois de la poste aux lettres	31,1	62,1	6,8	9,7	87,1	3,2	37,6	54,5	7,9
Documents administratifs associés à la fiscalité	30,3	60,6	9,1	58,1	38,7	3,2	21,8	67,3	10,9
Relevés de change et relevés de l'autorité monétaire	28,0	65,2	6,8	22,6	74,2	3,2	29,7	62,4	7,9
Enquêtes auprès des entreprises	29,5	59,8	10,6	58,9	38,7	3,2	20,8	66,3	12,9
Registres d'immatriculation des aéronefs et des navires	25,0	66,7	8,3	41,9	54,8	3,2	19,8	70,3	9,9
Manifestes de transport maritime	15,2	78,8	6,1	6,5	93,5	0,0	17,8	74,3	7,9
Rapports des conseils de produits (offices de commercialisation)	10,6	74,2	15,2	6,5	87,1	6,5	11,9	70,3	17,8

^a Il n'existe pas de règle établie quant à la définition des pays ou régions « développés » et « en développement » dans le système de Nations Unies. Dans la pratique, le Japon en Asie, le Canada et les États-Unis en Amérique du Nord, l'Australie et la Nouvelle-Zélande en Océanie et l'Europe font partie des régions développées (voir <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Host.aspx?Content=Data/RegionalGroupings.htm>).

Source : *Statistiques du commerce international de marchandises : Supplément du Manuel des statisticiens* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XVII.9), tableau 1.2.

Remarque : les deux points (..) indiquent que les données ne sont pas disponibles.

Chapitre 4

Enquêtes auprès des entreprises et autres enquêtes

4.1. *Introduction.* Le présent chapitre fournit des détails sur les enquêtes auprès des entreprises et autres enquêtes qui sont, comme l'explique le chapitre 3, l'une des principales sources de données non douanières des statistiques du commerce international de marchandises et qui sont utilisées pour rendre compte de transactions commerciales non consignées dans les relevés douaniers ou pour recueillir des informations supplémentaires. Ce chapitre porte en particulier sur les objectifs de ces enquêtes et les pratiques optimales s'agissant de leur organisation, ainsi que sur leurs avantages et inconvénients en tant que source de données sur le commerce. Ce chapitre souligne la nécessité d'adopter une approche intégrée. Il passe également en revue plusieurs enquêtes qu'il est d'usage d'administrer pour recueillir des données manquantes ou des informations supplémentaires intéressantes. L'utilisation d'enquêtes auprès des entreprises dans le cadre d'une union douanière est abordée au chapitre 10.

A. Description générale des enquêtes auprès des entreprises et autres enquêtes

4.2. *Utilisation des enquêtes.* Les relevés douaniers constituent la source principale et préférée de données sur le commerce (voir SCIM 2010, par. 8.2). Il est recommandé de n'utiliser des sources non douanières, telles que des enquêtes, en remplacement des relevés douaniers que si elles offrent un moyen rentable d'améliorer la qualité des statistiques (voir SCIM 2010, par. 8.9). Dans la plupart des pays, les enquêtes auprès des entreprises ne sont donc pas largement utilisées pour établir les statistiques du commerce de marchandises. Les États membres d'une union douanière peuvent faire figure d'exception à cet égard, car il n'existe pas nécessairement de relevés douaniers des transactions commerciales entre eux (voir l'annexe 3.A). Par exemple, dans le cas des États membres de l'Union européenne, les enquêtes auprès des entreprises sont une source majeure d'information pour produire les statistiques du commerce international de marchandises. L'établissement des statistiques dans le cas d'une union douanière est abordé séparément au chapitre 10.

4.3. *Enquêtes conçues pour recueillir des données manquantes.* Les enquêtes auprès des entreprises ou autres enquêtes, telles que les enquêtes dans les régions frontalières ou les enquêtes auprès des ménages, peuvent être utilisées pour obtenir des informations sur des transactions qui ne sont pas traitées par les douanes. Les enquêtes peuvent être la principale source d'information sur les catégories de marchandises suivantes, que les SCIM 2010 recommandent d'inclure dans les statistiques du commerce international de marchandises : a) « les biens acquis par toutes les catégories de voyageurs, y compris les travailleurs non résidents, d'une certaine importance définie

par la législation nationale » (SCIM 2010, par. 1.16), ce que l'on appelle également le « commerce de navette »; *b*) l'électricité, le gaz, le pétrole et l'eau (ibid., par. 1.24); *c*) les biens expédiés ou reçus par des services postaux ou par des services de messagerie (ibid., par. 1.34); *d*) les produits de la pêche, les minéraux extraits des fonds marins et les biens de sauvetage (ibid., par. 1.31); et *e*) les combustibles de soute, les provisions, le lest et le fardage acquis par des aéronefs et des navires nationaux en dehors du territoire économique du pays déclarant (ibid., par. 1.32).

4.4. *Exigences et approche intégrée lors de l'établissement des statistiques.* Mener des enquêtes auprès des entreprises nécessite la mobilisation de moyens supplémentaires de la part du bureau de statistique national. La planification, l'administration et le suivi des enquêtes auprès des entreprises nécessitent plus de temps qu'il n'en faut pour obtenir des données de sources administratives. De plus, il faut disposer d'un registre des entreprises ou d'une autre source d'échantillonnage pour prélever un échantillon représentatif d'entreprises à interroger. Les échantillons doivent être représentatifs des secteurs économiques concernés et stratifiés si possible en fonction de la taille des entreprises et des zones géographiques, selon les besoins et les possibilités. Il est conseillé aux pays, compte tenu des exigences des enquêtes et du coût élevé de leur administration, de suivre une approche intégrée en matière de statistiques économiques, afin de tirer pleinement parti des données et infrastructures existantes pour établir les statistiques. La section B ci-dessous fournit des informations sur la normalisation des enquêtes. Pour de plus amples informations sur l'approche intégrée en matière de statistiques économiques, voir le chapitre 11.

4.5. *Fusion de données provenant d'enquêtes auprès des entreprises et autres enquêtes avec des données d'autres sources.* L'une des questions majeures qui se pose aux statisticiens est de déterminer comment combiner les résultats des enquêtes auprès des entreprises avec les données provenant d'autres sources (essentiellement des relevés douaniers), car le degré de détail, les dates, etc., peuvent différer sensiblement. Le chapitre 7 traite de cette question de façon plus approfondie et donne des orientations supplémentaires.

B. Organisation des enquêtes

4.6. *Directive générale.* Dans l'ensemble, il est souhaitable de faire en sorte que les enquêtes auprès des entreprises et autres enquêtes qui sont conduites à des fins en rapport avec les SCIM présentent les caractéristiques suivantes : *a*) la conception des enquêtes (base d'échantillonnage, variables cibles, etc.) est conforme aux recommandations contenues dans les SCIM 2010; *b*) les enquêtes sont organisées et conduites en tant que partie intégrante du programme national d'enquête pour réduire les moyens à mettre en œuvre par le biais de l'élimination des risques de double emploi et de l'utilisation de concepts, classifications, questionnaires et techniques d'échantillonnage communs, et pour parvenir à la plus grande cohérence possible avec d'autres domaines de statistiques économiques; et *c*) la charge que représente les enquêtes pour les répondants est réduite autant que possible, compte tenu de leur réticence croissante à l'idée de remplir de nombreux questionnaires distincts. À cet égard, il y a lieu d'insister sur le fait que la réussite et la pérennité des enquêtes alimentant les statistiques du commerce ne peuvent être assurées que moyennant l'adoption de dispositions institutionnelles efficaces (voir le chapitre 5).

4.7. *Registres d'entreprises et bases d'échantillonnage.* Les registres des entreprises sont généralement la principale source à utiliser pour définir la base d'échantillonnage des enquêtes auprès des entreprises. La création d'un tel registre est essentielle

pour bien coordonner les données de base relatives aux mêmes unités commerciales. Les pays qui comptent un grand nombre de petites et de très petites entreprises peuvent juger utile d'employer, en complément de leur registre des entreprises, des listes d'entreprises d'autres sources et des bases aréolaires dérivées de recensements agricoles, économiques et démographiques. La base centrale d'échantillonnage, constituée d'un registre des entreprises combiné à d'autres listes d'entreprises et à des bases aréolaires, est l'élément central des collectes de données de base mises en correspondance avec les entreprises au moyen d'exercices de profilage direct, d'enquêtes, de retours d'information et d'utilisation de documents administratifs. Pour être adéquate, une base centrale doit contenir des données sur les entreprises, notamment leur nom, leur adresse et leur activité ainsi que des variables de taille et, le cas échéant, des informations sur leur cycle de vie. Pour des raisons opérationnelles, un numéro d'identification unique doit être attribué à chaque entité dans le registre et dans la base centrale d'échantillonnage. Ce numéro d'identification unique doit être clairement mis en correspondance avec le numéro d'entreprise utilisé par les services administratifs pour veiller que les données administratives soient correctement associées avec les diverses entités contenues dans le registre.

4.8. *Consultation des répondants et sélection des méthodes de collecte de données.* Il est essentiel de consulter les répondants potentiels avant de clôturer la conception des questionnaires et de choisir la méthode de collecte de données. Comme les questionnaires statistiques sont souvent remplis par des comptables, il y a lieu d'encourager la participation d'une ou de plusieurs autres personnes de l'entreprise connaissant bien les sujets de l'enquête. Le choix de la méthode de collecte de données à utiliser lors de l'enquête (courrier, entretien téléphonique, questionnaire électronique, entretien en face à face, etc.) dépend des moyens du pays et des préférences et des caractéristiques des répondants et peut varier selon les secteurs économiques. Il est conseillé de laisser aux répondants la possibilité d'évaluer le questionnaire ainsi que la méthode de collecte de données choisie pour faciliter la détermination des modifications à y apporter, afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes et de mieux les harmoniser avec d'autres enquêtes économiques.

4.9. *Normalisation des enquêtes.* La normalisation des enquêtes et des questions administrées dans différents secteurs contribue à la cohérence des données recueillies et facilite la mise en œuvre d'un processus intégré de production statistique. La normalisation doit être globale et doit concerner la conception des enquêtes, leur base d'échantillonnage et les questionnaires. La conception des enquêtes peut avoir à compenser le fait que les répondants sont réticents à l'idée de remplir les nombreux questionnaires distincts qui leur sont envoyés chaque année. Adopter une approche modulaire coordonnée, combinant des instruments annuels de collecte de données avec des cycles de données répartis durant l'année, au lieu d'administrer des enquêtes distinctes à des fins différentes, offre la possibilité de réduire le temps qu'il faut aux intéressés pour répondre aux questions et de diminuer les coûts, mais aussi de garder la flexibilité requise au cas où les besoins d'information évolueraient.

4.10. *Formulaires d'enquête.* Il convient de concevoir des formulaires spéciaux de collecte de données ou des demandes électroniques de données et de les adresser aux entreprises régulièrement, à des dates annoncées au préalable. Les informations demandées doivent être similaires à celles qu'il est d'usage d'indiquer dans les déclarations en douane. Par souci de simplification, il peut être demandé aux entreprises de rendre compte des échanges cumulés depuis le début de l'année, détaillés par mois, et d'indiquer ceux du mois écoulé séparément, et de conserver pendant un certain temps, aux fins de vérification, les documents confirmant leurs transactions d'expor-

tation et d'importation. Ces documents sont par exemple des copies de contrats, de factures, de certificats d'origine des marchandises, etc.

4.11. *Formulaires d'enquête simplifiés.* Il est conseillé d'adresser un formulaire d'enquête simplifié aux entreprises dont les échanges avec l'étranger représentent un chiffre d'affaires inférieur à un seuil défini. Il peut simplement leur être demandé dans ce formulaire de rendre compte de la valeur statistique des exportations ou importations par groupe de produits agrégés et par pays partenaire.

4.12. *Choisir l'échantillon d'entreprises adéquat pour l'enquête.* La stratégie à adopter pour choisir l'échantillon d'entreprises adéquat pour une enquête dépend de l'effectif spécifique d'entreprises dans le secteur économique concerné. Certains secteurs économiques sont dominés par quelques grandes entreprises. Dans ce cas, l'enquête doit être administrée dans toutes ces entreprises. C'est généralement le cas pour les échanges relatifs à l'électricité, au gaz et au pétrole, ainsi que pour les services de messagerie et les compagnies nationales d'aviation qui acheminent des marchandises en provenance et à destination du pays. Dans d'autres secteurs économiques, les entreprises concernées par le commerce international sont nombreuses. Dans ce cas, ces entreprises doivent être échantillonnées de manière adéquate. Cela peut s'appliquer au secteur du transport, dont l'effectif est généralement constitué de quelques grandes entreprises et de nombreuses petites et moyennes entreprises. Dans le meilleur des cas, les informations sur les entreprises de transport sont contenues dans le registre des entreprises, et un échantillonnage stratifié, par exemple, peut être effectué en fonction de la taille et de la situation des entreprises. En règle générale, il est conseillé d'inclure dans l'échantillon toutes les grandes entreprises et une proportion adéquate de petites et moyennes entreprises.

4.13. Par exemple, dans le secteur de la pêche, les exportations et les importations sont dominées par de grandes entreprises dans de nombreux pays, mais ce n'est pas nécessairement le cas dans d'autres. Si un pays compte un large éventail de petites et moyennes entreprises et que le secteur informel (les exploitations familiales) y est significatif — deux facteurs qui contribuent largement aux échanges —, il peut être nécessaire d'administrer l'enquête aux deux types d'acteurs. Pour mener ces enquêtes, il faut élaborer une base d'échantillonnage à l'aide des informations fournies par les recensements économiques et démographiques. Il peut également se révéler nécessaire de réaliser, en complément de l'enquête auprès des entreprises, une enquête adéquate auprès des ménages, au moyen d'un échantillonnage aréolaire, sachant que seules les zones côtières sont importantes.

C. Avantages et inconvénients des enquêtes

4.14. *Avantages.* Une fois en place, les enquêtes auprès des entreprises présenteront certains avantages. Les formulaires d'enquête peuvent par exemple être conçus pour être conformes à une méthodologie acceptable, répondre aux besoins de différents domaines de la statistique et être révisés aussi souvent que nécessaire³⁰. Par ailleurs, les statisticiens pourront, grâce aux contacts qu'ils auront établis avec les entreprises, obtenir rapidement les confirmations ou corrections nécessaires s'ils doutent de la fiabilité des informations qui leur sont soumises.

4.15. *Inconvénients liés à l'utilisation d'enquêtes.* Les principaux inconvénients liés à l'administration d'enquêtes sont, entre autres : a) les corrections souvent apportées par les entreprises à des données soumises antérieurement, qui entraînent une révision consécutive des données préliminaires; b) les coûts élevés de mise en œuvre;

³⁰ Les statisticiens pourraient juger commode d'utiliser le même formulaire d'enquête pour recueillir des données sur la base des mouvements physiques par souci de cohérence avec les recommandations contenues dans les SCIM 2010, Rev.3, et sur la base des changements de propriété afin d'obtenir les données requises pour établir les statistiques du Système de comptabilité nationale (SCN) et de la balance des paiements.

c) la charge supplémentaire que les enquêtes représentent pour les entreprises en matière de communication de données; d) la difficulté d'obtenir des entreprises qu'elles remplissent correctement les questionnaires et les renvoient; e) la difficulté d'obtenir des informations fiables et suffisamment détaillées par code à six chiffres du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) sur la valeur et le volume des échanges en raison de la taille limitée des échantillons des enquêtes; et f) le fait que ceux qui remplissent les questionnaires des enquêtes auprès des entreprises ne disposent pas de toutes les informations requises. Il pourrait être utile pour les pays qui en sont au stade préliminaire de l'organisation de ce type d'enquêtes de s'inspirer de l'expérience d'autres pays en la matière.

D. Exemples d'enquêtes administrées aux entreprises pour recueillir des données manquantes sur le commerce

4.16. *Enquêtes auprès des compagnies d'aviation et des entreprises actives dans les zones aéroportuaires.* Les données sur les combustibles de soute, les provisions, le lest et le fardage acquis par des aéronefs nationaux en dehors du territoire économique du pays déclarant ne sont généralement pas disponibles auprès des douanes. De plus, les marchandises fournies aux aéronefs étrangers dans les aéroports nationaux sont bien souvent exclues des relevés douaniers ordinaires. Dans ce contexte, il peut être demandé aux compagnies nationales d'aviation et aux entreprises actives dans les aéroports de fournir les informations requises pour inclure ces transactions dans les statistiques du commerce international de marchandises. Ces compagnies et ces entreprises peuvent, par exemple, remplir chaque mois un questionnaire pour rendre compte des transactions relatives aux combustibles de soute, aux provisions, au lest et au fardage ou soumettre chaque mois une série prédéfinie de relevés. Quelle que soit la formule choisie, les informations requises peuvent être soumises sous forme électronique. Idéalement, les informations demandées quant à ces transactions doivent être identiques à celles qui sont recueillies au moyen des déclarations en douane. Les données requises sont la date de la transaction, la nature du flux (importation, réimportation, exportation ou réexportation), le code des produits selon le SH, le pays partenaire de la transaction, ainsi que la valeur, le poids net et la quantité supplémentaire de la transaction.

4.17. *Enquêtes dans les zones frontalières.* Il est possible de recueillir des données sur le « commerce de navette », c'est-à-dire « les biens acquis par toutes les catégories de voyageurs, y compris les travailleurs non résidents, d'une certaine importance définie par la législation nationale » au travers de l'administration d'enquêtes dans les zones frontalières. Les encadrés 4.1 et 4.2 ci-dessous décrivent l'expérience de l'Ouganda et de la Turquie dans l'administration de ce type d'enquêtes.

E. Exemples d'enquêtes administrées aux entreprises pour recueillir des données supplémentaires

4.18. *Enquête sur les coûts d'assurance et de fret des importations.* Le Census and Statistics Department de Hong Kong (région administrative spéciale de Chine) produit des statistiques sur les importations en fonction de leur valeur franco à bord (FAB) pour faciliter l'analyse de la balance commerciale des marchandises et la comparaison des statistiques du commerce avec celles d'autres pays. La valeur FAB des importations est dérivée de leur valeur coût, assurance et fret (CAF) calculée sur la

Encadré 4.1

Expérience de l'Ouganda : enquête sur le commerce transfrontalier informel

Contexte. L'Ouganda administre chaque mois l'enquête sur le commerce transfrontalier informel (Informal Cross Border Trade, ICBT) pour recueillir des informations au sujet de transactions commerciales de marchandises non répertoriées avec des pays voisins. L'état des lieux dressé en 2003 a révélé que le commerce informel était significatif et concernait à la fois des produits agricoles et des produits industriels. L'exclusion du commerce informel des statistiques du commerce de marchandises ainsi que des statistiques du commerce international global de marchandises dans le compte des biens de la balance des paiements avait entraîné une sous-estimation des niveaux des échanges au sein du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) et de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE).

Portée de l'enquête. Actuellement, 20 postes de douane et 4 gares routières, où il a été établi que les flux informels de marchandises étaient significatifs, sont contrôlés chaque mois. Ces endroits ont été choisis, entre autres, en raison de l'importance du commerce informel de marchandises, de la présence de services publics d'appui (services de douane, d'immigration et de police), de la sécurité et de la présence de bonnes infrastructures. L'approche dite du système de commerce général est utilisée lors de l'administration de l'ICBT. Durant la collecte de données, les transactions relevant du commerce informel qui sont répertoriées portent sur les marchandises suivantes : a) les marchandises non déclarées aux douanes et, qu'elles soient en petites ou grosses quantités, qui sont transportées dans les véhicules, sur les bicyclettes, sur la tête et sur des fauteuils roulants; et b) les marchandises partiellement déclarées aux douanes, que les négociants et les enquêteurs peuvent identifier et quantifier. L'enquête exclut les marchandises en transit ainsi que les marchandises dûment déclarées aux douanes.

Élaboration des données. La technique d'observation directe utilisée lors de la collecte de données implique le positionnement stratégique, aux postes frontière, d'enquêteurs chargés de répertorier, par observation, toutes les marchandises entrant sur le territoire ou le quittant. Toutes les marchandises qui ne sont pas enregistrées par les douanes sont consignées dans des carnets de comptage à un point de croisement dans les postes de douane. Les prix de ces marchandises sont recueillis chaque jour à la frontière pour estimer la valeur FAB des exportations et la valeur CAF des importations. Les instruments de collecte de données utilisés sont, entre autres, les suivants : le manuel d'instruction, des carnets de comptage, le formulaire de synthèse A, des calculatrices, des listes d'unités de mesure et une balance. Les informations recueillies sont résumées dans le formulaire de synthèse A sur la base des variables suivantes : le poste de douane, le nom du produit, la quantité, le prix, l'unité de mesure, le pays d'origine et de destination, le mode de transport, la date et le jour de la semaine. Les données sont traitées et classées par code de produits selon la nomenclature internationale avant d'être fusionnées avec les données des douanes. Comme les activités de collecte se déroulent durant deux semaines par mois, des estimations mensuelles sont calculées par extrapolation.

base des résultats de l'enquête sur les coûts d'assurance et de fret des importations, une enquête par sondage administrée chaque mois depuis 1996. L'objectif principal de cette enquête est de recueillir des informations sur les primes d'assurance et le coût du fret des importations de marchandises. Dans la version actuelle de la base d'échantillonnage, les articles consignés dans les déclarations d'importation sont stratifiés selon deux variables, à savoir par section du SH et par mode de transport. Dans chaque strate, un échantillon aléatoire proportionnel d'articles est prélevé dans les déclarations mensuelles d'importation, la probabilité de sélection de chaque article étant proportionnelle à sa valeur commerciale. La taille totale de l'échantillon, déterminée en fonction de la précision voulue et des moyens disponibles, est de l'ordre de 3 000 articles par trimestre. Les données sont recueillies auprès des entreprises ou négociants indiqués sur les déclarations d'importation qui sont contactés par entretien téléphonique assisté par ordinateur. Diverses mesures, notamment des vérifications de validation effectuées dans le système d'entretien téléphonique assisté par ordinateur, le suivi en ligne de la performance de chaque enquêteur et la vérification par les superviseurs d'un échantillon des cas traités par les enquêteurs, sont prises pour garantir la qualité des données recueillies.

Encadré 4.2

Exemple de la Turquie : enquête sur le commerce de navette

En Turquie, le commerce de navette est estimé au travers d'une enquête spécifique (voir la figure p. 44) administrée chaque trimestre par l'Institut national de statistique à certains postes frontière. Pour estimer le commerce de navette, les dépenses liées à l'achat de marchandises sont multipliées par le nombre de visiteurs étrangers se livrant au commerce de navette, qui est estimé comme suit : le nombre de visiteurs étrangers quittant le territoire, dont l'enquête sur les visiteurs en partance a établi qu'ils avaient acheté des produits en grandes quantités en vue de les vendre à l'étranger, est divisé par le nombre total de visiteurs étrangers ayant répondu à cette enquête. L'enquête sur le commerce de navette décrite dans l'encadré 4.2 est administrée depuis 2003.

Formulaire de l'enquête sur le commerce de navette

T.R.
PRIME MINISTRY
TURKEY STATISTICS INSTITUTE



T.R.
CENTRAL BANK

SURVEY SHEET FOR SHUTTLE TRADE**ATTENTION:**

With this survey conducted by TÜİK and Central Bank, it is intended to forecast the total value of the purchased goods to sell abroad by the foreigners, who visited our country. In accordance with the 5429 numbered and 10.11.2005 dated law, the information you will provide will be confidential and will not be given to any judicial, administrative or military organs, bodies, persons or authority; cannot be used for any other means than statistical and cannot be counted as evidence. The persons who will disclose any personal information obtained by these surveys will be punished as per the 53th and 54th Articles of the 5429 numbered law.

Thank you for your time.

1. Country of Residence?
2. The name of the Country in which the passport to be used during departure has been prepared?
.....
3. How many nights did you stay in Turkey? (If you did not stay in night please write zero) Nights
4. What is the type value of the goods you have purchased from Turkey to sell in abroad? (Please write the total you send by cargo or you carry off with yourself)

	Type of the good	Value (US \$)
1	Nutriment	
2	Apparel (outer, lingerie, tricot, sport, cloth)	
3	Leather wear	
4	Shoes, bags etc.	
5	Fabrics (Curtain, blanket, etc.)	
6	Other	
	Total	

5. What was the type of payment of the purchase?

1 Cash 2 By bank remittance 3 By credit card

6. What was the value of packaging, loading, shipping, etc. you have done for the purchased goods?

	Expenses	Value (US \$)
1	Packaging	
2	Loading	
3	Shipping	
4	Other	
	Total	

7. To which country or countries you are carrying the goods that you have purchased to sell?

Transported Country _____ Transported Country _____

1..... 3.....

2..... 4.....

8. What was the value of expenses you have done for private spending for the duration you stayed in Turkey?

	Type of Spending	Value of Spending (US \$)
1	Eating and drinking	
2	Hotel	
3	Other	
	Total	

===== END OF SURVEY, THANK YOU =====

4.19. *Enquête sur les échanges pour perfectionnement passif entre Hong Kong (région administrative spéciale de Chine) et la Chine continentale.* Les échanges pour perfectionnement passif entre Hong Kong (région administrative spéciale de Chine) et la Chine continentale impliquent l'exportation en Chine continentale de tout ou partie des matières premières ou de produits semi-finis au départ de Hong Kong ou en transit par Hong Kong, avec l'engagement contractuel de réimporter à Hong Kong les produits issus du perfectionnement. Comme les échanges pour perfectionnement passif ne peuvent être isolés dans le système actuel d'enregistrement des statistiques du commerce de marchandises, le Census and Statistics Department conduit une enquête sur les échanges impliquant un perfectionnement passif en Chine continentale pour évaluer l'impact économique des activités de perfectionnement passif. Cette enquête par sondage est administrée chaque mois depuis le troisième trimestre de 1988. Toutes les déclarations d'importation et d'exportation de Hong Kong (Chine) vers la Chine continentale et les réexportations de marchandises originaires de Chine continentale vers d'autres destinations servent de base d'échantillonnage à l'enquête. En

l'état actuel de la base d'échantillonnage, les transactions sont en premier lieu classées par type d'échange et groupe de marchandises. S'agissant des réexportations au départ de la Chine continentale, les transactions sont également classées en fonction de trois marchés, à savoir les États-Unis, l'Union européenne et les autres marchés. L'échantillon est sélectionné par échantillonnage stratifié. La taille totale de l'échantillon est de l'ordre de 28 500 déclarations par trimestre. Les données sont recueillies par entretien téléphonique assisté par ordinateur auprès des négociants et des entreprises figurant sur les déclarations.

DEUXIÈME PARTIE

Élaboration des données

Chapitre 5

Dispositions institutionnelles

5.1. *Introduction.* Le présent chapitre décrit les objectifs et les caractéristiques des dispositions institutionnelles efficaces, la gouvernance et les mécanismes de coopération, ainsi que les activités requises pour faire en sorte que ces dispositions s'améliorent et aient des effets positifs sur la qualité des données. Ce chapitre se base sur les recommandations contenues dans le chapitre VIII des SCIM 2010, qui porte sur les stratégies d'élaboration des données, et est en lien avec le chapitre 1 du présent manuel, qui traite du cadre juridique des statistiques du commerce de marchandises. Des dispositions institutionnelles prises dans divers contextes sont décrites à titre d'exemple en annexe de ce chapitre³¹.

A. Objectifs des dispositions institutionnelles

5.2. *Dispositions institutionnelles.* En règle générale, plusieurs organismes publics participent à l'établissement des statistiques officielles du commerce dans les pays. Les entités gouvernementales les plus importantes qui participent à l'établissement des SCIM sont le bureau de statistique national, l'administration des douanes, la banque centrale, les autorités fiscales, le Ministère du commerce et d'autres services publics spécialisés tels que les offices de commercialisation, les offices de promotion du commerce, etc. Par dispositions institutionnelles, on entend les lois, les règlements et les conventions entre les services concernés qui définissent et répartissent les responsabilités relatives à la collecte, au traitement, à l'établissement et à la diffusion des statistiques du commerce extérieur d'un pays. Les mandats et les compétences principales de ces services sont d'ordinaire définis par la législation nationale qui sert de base à l'élaboration de dispositions institutionnelles détaillées.

5.3. *Objet des dispositions institutionnelles et recommandation internationale.* Les dispositions institutionnelles ont pour objectif de garantir que des statistiques de qualité sur le commerce national soient à la disposition d'utilisateurs nationaux et internationaux en temps voulu et sous une forme pratique et que ce processus statistique soit mené avec la plus grande efficacité possible. Pour atteindre ces objectifs, les responsabilités des services concernés doivent être précisés, convenues et documentées. Les SCIM 2010 (par. 8.17) recommandent aux pays d'envisager en priorité d'adopter les dispositions institutionnelles nécessaires pour assurer l'établissement de statistiques du commerce de grande qualité et d'examiner régulièrement leur efficacité³².

5.4. La mise en place et la mise à jour de dispositions institutionnelles efficaces sont nécessaires pour assurer que : a) les besoins de tous les services gouvernementaux intéressés et du grand public soient pris en considération; b) tous les organismes concernés respectent les normes internationales applicables; c) toutes les ressources disponibles soient utilisées de la manière la plus efficace; d) les procédures d'assurance

³¹ Ce chapitre ne porte pas sur les dispositions institutionnelles entre des organisations internationales actives dans le domaine de l'établissement, de la diffusion et de l'analyse des statistiques du commerce. Des informations sont disponibles à ce sujet sur le site Web de la Division de statistique des Nations Unies à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/trade/imts/cooperation.htm> (en anglais) et sur le site Web de l'Équipe spéciale interinstitutions chargée des statistiques du commerce international à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/default.htm> (en anglais).

³² Lors de l'adoption des nouvelles recommandations sur les SCIM à sa quarante et unième session, en 2010, la Commission de statistique a explicitement « demandé que plus d'attention soit accordée au renforcement des dispositifs institutionnels à l'échelle des pays afin qu'il existe des mécanismes adéquats de coordination nationale permettant d'établir des statistiques de qualité sur le commerce international de marchandises »; la Commission a ajouté qu'il faudrait « également assurer la coopération avec les statisticiens du commerce international des services, de la balance des paiements et de la comptabilité nationale » [*Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 4 (E/2010/24), chap. I, sect. B, décision 41/103, par. d*].

de la qualité relatives aux divers aspects de la production et de la diffusion des données soient élaborées et appliquées de façon transparente; et e) les données diffusées soient dignes de confiance, de sorte que les statistiques soient utilisées le plus possible.

B. Caractéristiques des dispositions institutionnelles efficaces

5.5. *Caractéristiques majeures des dispositions institutionnelles efficaces.* Selon le cadre juridique des pays, leur structure gouvernementale, leurs ressources et d'autres considérations, diverses dispositions institutionnelles peuvent exister et donner lieu à des statistiques acceptables sur le commerce. Tous les types de dispositions institutionnelles ne sont toutefois pas aussi efficaces les uns que les autres. À cet égard, les SCIM 2010 (par. 8.16) décrivent plusieurs caractéristiques majeures des dispositions institutionnelles efficaces, à savoir :

- a) La désignation d'un seul organisme responsable de la diffusion des statistiques officielles du commerce;
- b) La définition claire des droits et des responsabilités de tous les organismes concernés;
- c) L'adoption de modalités de collaboration formelles entre les organismes, y compris les accords sur la tenue des réunions de travail entre institutions, le cas échéant, et sur l'accès aux microdonnées recueillies par ces organismes.

5.6. *L'organisme responsable.* Il est recommandé de donner à l'organisme responsable de l'établissement et de la diffusion des statistiques officielles sur le commerce les pouvoirs et les mandats requis pour lui permettre de superviser et de coordonner divers aspects de l'ensemble du processus statistique. La désignation d'un tel organisme est également essentielle pour les utilisateurs, car il les dirige clairement vers une seule source officielle de données et un seul point de contact, quelles que soient leurs requêtes. C'est un moyen d'amener les utilisateurs à se fier davantage à la qualité des statistiques et de promouvoir l'utilisation effective de celles-ci à grande échelle. Il est en particulier conseillé de confier à cet organisme les responsabilités suivantes :

- a) L'élaboration et l'application de la méthodologie appropriée pour établir les statistiques nationales du commerce dans le respect des normes adoptées à l'échelle internationale et des pratiques optimales;
- b) L'élaboration et l'application de dispositions de coopération appropriées entre les organismes intervenant dans l'établissement des statistiques;
- c) La communication des statistiques officielles du commerce aux utilisateurs, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale;
- d) La fonction de point de contact avec les partenaires commerciaux, au sujet du rapprochement des données et des échanges de données et la représentation du pays dans divers forums régionaux et internationaux traitant des statistiques du commerce international.

5.7. *Droits et responsabilités des organismes concernés.* Il est souhaitable de faire en sorte que les responsabilités des organismes concernés par l'établissement des statistiques du commerce couvrent tous les éléments du processus statistique et qu'elles soient réparties d'une manière qui permette l'exploitation optimale des ressources disponibles et la production de données de grande qualité. Les droits et responsabilités de tous les organismes concernés doivent être définis sans ambiguïté pour li-

miter les risques de malentendus entraînant des activités qui peuvent faire double emploi ou des tâches qui peuvent être négligées.

5.8. *Dispositions formelles de collaboration entre les organismes concernés (mémoire d'accord)*. Il est conseillé de veiller à ce que les dispositions formelles de collaboration entre les organismes intervenant dans l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises soient décrites dans un document approprié, tel qu'un mémorandum d'accord, qui précise, entre autres, les conditions de la tenue des réunions de travail des organismes et de l'accès aux microdonnées recueillies par ces organismes. À cet égard, il est admis que le contenu de tout mémorandum d'accord présentera certaines limites imposées par la législation nationale (à cause du fait, par exemple, que les règles de la coopération entre les organismes sont formulées de telle façon qu'elles n'entraînent pas de risque de divulgation d'informations confidentielles). Il est souhaitable de faire élaborer et signer, par une autorité appropriée, le mémorandum par les services concernés des organismes publics visés pour faciliter leur coopération effective³³. Il est conseillé d'ajouter aux dispositions formelles des accords informels de coopération entre les services concernés pour assurer l'application effective des dispositions convenues.

5.9. *Contenu d'un mémorandum d'accord*. En règle générale, un bon mémorandum d'accord contiendra :

- a) Un préambule décrivant les raisons de son établissement;
- b) Une description de son objet, définissant sa portée et son objectif global;
- c) Une description du programme de travail à long terme, un engagement d'élaborer et d'appliquer des plans d'action à moyen terme (sur une base annuelle ou semestrielle) en vue d'atteindre les objectifs du programme de travail (voir la section E pour plus de précisions) et un accord sur le partage des coûts;
- d) Une liste des organismes participants ainsi qu'une description claire de leurs droits et de leurs responsabilités dans le cadre du programme de travail convenu, couvrant la collecte de données, la transmission des données, l'établissement des données, le traitement de la confidentialité, la qualité des données, les métadonnées et la diffusion des données, ainsi que les améliorations méthodologiques (par exemple, l'élaboration d'une classification nationale des marchandises, la conception de méthodes d'évaluation statistique, etc.);
- e) Le mandat et le règlement intérieur de l'organisme de coordination chargé de contrôler la mise en œuvre du mémorandum (un comité permanent, par exemple);
- f) La durée du mémorandum, ainsi que la date de son entrée en vigueur.

³³ Le bureau de statistique national peut signer le mémorandum d'accord non pas avec la direction nationale de la douane dans son ensemble, mais avec son service de statistique, ce qui peut donner lieu à l'adoption de dispositions de collaboration plus efficaces, sachant que ce service peut dépendre, dans une certaine mesure, du bureau de statistique national s'agissant de la méthodologie statistique et bénéficiera de la sorte de la coopération plus étroite avec le bureau de statistique national.

C. Principaux types de dispositions institutionnelles

5.10. *Dispositions institutionnelles différentes*. Les types de dispositions institutionnelles en vigueur dans les pays ainsi que leur gouvernance et leur mécanisme de coopération dépendent de nombreux facteurs. La désignation du bureau de statistique national comme organisme responsable de la coordination de la collecte et du traitement des données et de la diffusion des statistiques officielles est la pratique la plus courante dans les pays. En réponse à un questionnaire envoyé par la Division de statistique des Nations Unies en 2006, 76 % des pays ont confirmé que l'établissement et la diffusion des SCIM incombaient en principe au bureau de statistique national³⁴.

³⁴ Voir *Statistiques du commerce international de marchandises : Supplément du Manuel des statisticiens* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XVII.9), par. 1.3.

Toutefois, dans les autres pays, les statistiques officielles du commerce international de marchandises sont établies et diffusées par d'autres organismes publics, tels que les services de statistique de l'administration des douanes, la banque centrale ou encore une unité spécialisée au sein d'un ministère.

1. Le bureau de statistique en tant qu'organisme responsable

5.11. *Dispositions typiques.* Le bureau de statistique assume la responsabilité globale des statistiques nationales du commerce, dont la publication de directives méthodologiques, l'édition et le traitement des données brutes, la gestion des bases de données et la diffusion des statistiques officielles. L'administration des douanes se charge de recueillir les relevés de base et de les transmettre régulièrement au bureau de statistique : en règle générale, les douanes éditent les relevés avant de les transmettre au bureau de statistique. La banque centrale et d'autres organismes publics fournissent des informations supplémentaires sur les flux commerciaux qui ne sont pas couverts par les relevés douaniers. Le bureau de statistique achève l'édition de toutes les données qui lui sont fournies, puis les enregistre dans une base de données cohérente.

5.12. *Coopération avec d'autres organismes concernés.* Comme le bureau de statistique doit se fier à des données provenant de sources extérieures, une coopération étroite s'impose entre lui et tous les ministères et organismes qui les lui fournissent. Il est judicieux que le bureau de statistique et le service de statistique des douanes, qui est le plus gros fournisseur de données, ainsi que les autres organismes qui fournissent des données concluent des mémorandums d'accord qui précisent clairement et de façon suffisamment détaillée les rôles et responsabilités de chaque partie concernant tous les aspects de la production et de la diffusion des statistiques. Il est conseillé de revoir régulièrement les mémorandums d'accord et, le cas échéant, de les amender.

2. L'administration des douanes en tant qu'organisme responsable

5.13. *Dispositions typiques.* Dans ce cas, l'administration des douanes est responsable de toutes les activités, de la collecte des relevés de base à la diffusion des statistiques officielles du commerce international de marchandises. Le bureau de statistique et la banque centrale peuvent en principe procéder aux ajustements requis pour pu-

Encadré 5.1

Accord administratif entre le bureau fédéral de statistique (l'organisme responsable) et l'administration fédérale des finances en Allemagne

En Allemagne, l'accord entre le bureau fédéral de statistique et l'administration fédérale des finances décrit la coopération entre les deux parties concernant l'échange de données statistiques douanières sur le commerce extérieur. Cet accord n'est pas un acte juridique au sens strict, mais il est contraignant pour les deux parties. L'une des caractéristiques importantes de l'accord réside dans le fait que ses points principaux et sa base juridique sont définis dans le corps du texte. Les détails techniques et autres, qui peuvent changer fréquemment, sont stipulés en annexe. Grâce à cette disposition, la modification de ces détails est facilitée et n'implique pas d'amendement au corps de l'accord. Les principaux sujets traités dans ces accords sont les suivants :

1. Transmission des données statistiques douanières

- a) *Portée :* La base juridique de la transmission des données et de leur portée est décrite. L'administration fédérale des finances s'engage à transmettre les données statistiques pertinentes au bureau fédéral de statistique après examen technique et méthodologique. La validité formelle des données est vérifiée (vérifications des codes) et, si une erreur est décelée, le service des douanes

ou le fournisseur concerné est tenu de la corriger. Seules les données correctes (plausibles) sont transmises au bureau fédéral de statistique. D'autres détails sont précisés en annexe;

- b) *Forme de transmission* : Les détails principaux de la transmission des données (les organismes intervenant dans la transmission des données et le format des données) sont indiqués. D'autres détails (dont une liste de variables) sont précisés en annexe;
- c) *Programmation de la transmission des données* : Le bureau fédéral de statistique récupère chaque jour les données pertinentes sous forme électronique.

2. Corrections

Les corrections à apporter à des données statistiques déjà transmises sont effectuées selon une procédure spécifique de révision.

3. Transmission des données de référence

La base juridique de la transmission des données de référence (numéro d'identification, nom et adresse de l'entreprise, personnes à contacter, etc.) est décrite ici. Les données de référence sont mises à jour chaque mois. Des détails sont précisés en annexe.

4. Confidentialité statistique et secret fiscal

Le bureau fédéral de statistique s'engage à respecter les dispositions légales en matière de confidentialité statistique et de secret fiscal.

5. Personnes à contacter

Le bureau fédéral de statistique et l'administration fédérale des finances s'engagent tous deux à désigner des personnes à contacter en cas de questions méthodologiques ou techniques à clarifier, comme précisé en annexe.

6. Application et amendement

L'accord administratif peut être actualisé ou amendé si les deux parties en conviennent.

Encadré 5.2

Contenu du protocole d'entente entre Statistique Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

Le protocole d'entente contient sept sections :

- Section I : Rôles et responsabilités généraux;
- Section II : Collecte de données;
- Section III : Transmission des données;
- Section IV : Utilisation, divulgation et diffusion des données;
- Section V : Qualité des données;
- Section VI : Système harmonisé;
- Section VII : Coûts.

Chacune des sections citées ci-dessus est divisée en trois sous-sections :

- 1) Rôles et responsabilités de l'ASFC;
- 2) Rôles et responsabilités de Statistique Canada;
- 3) Rôles et responsabilités conjoints de l'ASFC et de Statistique Canada.

Enfin, le protocole d'entente contient les listes suivantes :

- Liste 1 : Variables de données de transmission des importations de l'ASFC;
- Liste 2 : Cliché d'enregistrement de la déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA);
- Liste 3 : Variables de données de mise à jour des importations du Système harmonisé.

blier des données agrégées dans le respect des exigences du Système de comptabilité nationale (SCN) et de la balance des paiements. Il est conseillé à l'administration des douanes d'utiliser au besoin des sources de données supplémentaires et d'adopter un programme approprié d'assurance de la qualité pour garantir que les données détaillées qu'elle publie sur le commerce répondent aux critères de qualité requis.

5.14. *Coopération avec d'autres organismes concernés.* L'administration des douanes doit souvent concilier deux impératifs contradictoires, à savoir : a) la nécessité de réduire les obstacles aux échanges, ce qui implique de simplifier et de limiter les obligations des négociants en matière de déclaration; et b) la fourniture dans des délais plus courts de données plus détaillées et de meilleure qualité sur le commerce à la demande des utilisateurs, tant les services publics que les milieux d'affaires, qui en ont de plus en plus besoin. Pour concilier ces deux impératifs et garantir que toute source de données supplémentaire à consulter soit effectivement consultée et que les procédures d'établissement des statistiques soient conformes à la méthodologie recommandée, l'administration des douanes est engagée à travailler en étroite coopération avec d'autres organismes, en particulier le bureau de statistique.

3. La banque centrale en tant qu'organisme responsable

5.15. Dans un petit nombre de pays, la banque centrale est responsable de l'établissement et de la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises. Dans ce cas, la banque centrale reçoit régulièrement les relevés douaniers et établit et diffuse les statistiques du commerce selon des modalités analogues à celles décrites ci-dessus lorsque l'organisme responsable est le bureau de statistique. Les banques centrales qui font office d'organisme responsable des statistiques du commerce sont engagées à veiller que ces statistiques soient établies dans le respect des recommandations internationales sur les statistiques du commerce de marchandises. Il leur est conseillé d'inscrire le processus d'établissement et de diffusion des statistiques du commerce sur la base de la balance des paiements dans un volet distinct, afin de suivre comme il se doit les objectifs respectifs des SCIM et de la balance des paiements.

4. Autres services publics en tant qu'organisme responsable

5.16. D'autres services publics, le Ministère de l'économie ou des finances, par exemple, peuvent être désignés comme organisme responsable des statistiques officielles du commerce international de marchandises. Ce choix peut donner lieu à la production de statistiques de grande qualité sur le commerce, si l'organisme responsable respecte les recommandations contenues dans les SCIM 2010 et applique les pratiques optimales décrites dans le présent manuel.

D. Sur la voie de l'amélioration des dispositions institutionnelles

5.17. *Amélioration des dispositions institutionnelles.* Il est recommandé que les pays réexaminent régulièrement l'efficacité de leurs dispositions institutionnelles (SCIM 2010, par. 8.17). Ces réexamens sont particulièrement utiles dans les pays qui éprouvent des difficultés à fournir en temps voulu des statistiques de grande qualité sur le commerce international de marchandises, sachant que ces difficultés sont souvent dues à des dispositions institutionnelles inefficaces. Les caractéristiques des dispositions institutionnelles efficaces ont été décrites à la section B. Comme ces dispositions institutionnelles sont définies dans la législation nationale ou des règlements administratifs ad hoc, elles ne peuvent généralement pas être amendées rapidement, si tant est qu'elles puissent l'être. Les pays intéressés peuvent toutefois prendre un certain nombre de mesures à court terme, qui peuvent produire des résultats positifs

rapidement. Les pratiques optimales décrites ci-dessous peuvent être envisagées s'il y a lieu.

1. Création d'un comité de coordination des organismes concernés et de groupes de travail

5.18. *Tâches du comité de coordination.* En règle générale, un comité permanent de coordination est constitué de représentants de la direction des organismes ou des services concernés et fait office d'instance « suprême », responsable de l'élaboration d'une stratégie à long terme, visant à garantir la production de statistiques de grande qualité sur le commerce international de marchandises et du suivi de la mise en œuvre de cette stratégie. En principe, ce comité doit promouvoir la coopération systématique entre les organismes concernés pour choisir et prendre les mesures qui sont de leur ressort. Pour garantir l'efficacité de l'action d'un tel comité, ses membres sont engagés à s'accorder sur ses objectifs et son règlement intérieur et à les décrire.

5.19. *Organisation et réunions du comité de coordination.* Il est souhaitable d'élaborer le programme de travail du comité dans les plus brefs délais pour faciliter le fonctionnement du comité; il est également conseillé de diffuser l'ordre du jour des réunions bien avant leur tenue et d'établir les procès-verbaux des réunions pour que le processus soit transparent et que l'application des décisions prises puisse être évaluée. Les responsabilités concernant la logistique des activités doivent être réparties entre les représentants de chaque organisme partenaire afin de ne pas surcharger l'organisme principal.

5.20. *Création du ou des groupes de travail techniques.* Il est recommandé, pour garantir que les décisions prises par le comité permanent quant à la stratégie et à la gestion soient appliquées, de créer un ou plusieurs groupes de travail techniques qui rendront compte au comité. Ces groupes de travail traiteront régulièrement et dans le détail de questions techniques, par exemple la conformité des procédures de collecte de données avec la méthodologie adoptée au sujet des statistiques du commerce, l'organisation de processus efficaces de traitement des données et d'échange des données, dont l'utilisation de plate-formes informatiques compatibles, la coordination d'activités d'information et de sensibilisation, etc. Il est conseillé aux groupes de travail de décrire leur programme de travail et de rendre régulièrement compte de son évolution au comité.

2. Activités du comité de coordination et du groupe de travail

5.21. *Activités du comité permanent et du groupe de travail technique.* Il est conseillé d'inclure les activités suivantes dans le programme de travail du comité et du groupe de travail, le cas échéant, compte tenu de leur mandat respectif :

- a) *Élaboration de mesures et d'une stratégie à long terme en vue d'améliorer les statistiques du commerce.* Une stratégie à long terme se conçoit sur la base de l'examen des dispositions institutionnelles existantes et décrit le cas échéant les mesures à prendre pour les améliorer. Elle implique par ailleurs la signature d'un mémorandum d'accord entre l'organisme responsable et les autres services publics intervenant dans l'établissement des statistiques du commerce (voir les paragraphes 5.8 et 5.9 pour plus de précisions). La stratégie doit prévoir des activités qui consistent, entre autres, à identifier les carences dans les données et les insuffisances (par exemple, des sources de données non utilisées, des travaux faisant double emploi, des problèmes

de communication, etc.) et doit décrire les mesures à prendre pour y remédier et en fixer le calendrier;

- b) *Débats sur les amendements à apporter à la réglementation douanière et à d'autres dispositions réglementaires pertinentes.* La révision des dispositions réglementaires peut influencer sur la disponibilité et la qualité des informations nécessaires pour établir les statistiques du commerce international de marchandises. Dès lors, les organismes intervenant dans la préparation de ces règlements et dans l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises doivent débattre de ces amendements en temps utile pour que les impératifs de l'établissement des statistiques du commerce soient pris en considération. Il convient en particulier de prévoir la possibilité d'amender la réglementation sur la tenue des registres douaniers afin de maximiser leur utilité pour les statistiques du commerce;
- c) *Développement de sources appropriées de données non douanières.* Des sources de données non douanières doivent être développées selon les besoins pour parvenir à des statistiques exhaustives du commerce. L'organisme responsable est engagé à élaborer, avec les autres organismes représentés au comité de coordination, un plan d'action afin de garantir que ces sources soient identifiées et que les accords nécessaires sont conclus avec les organismes publics et autres pour permettre l'accès à leurs données administratives et l'utilisation de celles-ci, ou que des données supplémentaires soient recueillies au moyen d'un programme national d'enquête;
- d) *Adoption d'une approche intégrée.* L'établissement et la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises doivent être considérés comme faisant partie intégrante du programme statistique national (voir le chapitre 11 pour plus de précisions). Pour exploiter au mieux les informations disponibles et produire plus efficacement des statistiques, les statisticiens en charge du commerce sont engagés à coopérer avec les douanes, d'autres fournisseurs de données et les responsables des statistiques économiques et des statistiques du commerce international de services. Une coopération étroite avec les responsables d'autres domaines de la statistique peut à la fois améliorer les statistiques du commerce international de marchandises et être utile dans ces autres domaines de la statistique. Ainsi, pour garantir que des activités ne font pas double emploi sachant que les moyens sont limités, il est souhaitable de ne pas engager de nouvelles enquêtes auprès des négociants sans avoir dûment consulté les statisticiens responsables des entreprises, car il pourrait être possible de modifier des enquêtes existantes pour y inclure des questions utiles pour les statistiques du commerce. Quant aux statisticiens en charge du commerce international de marchandises, ils peuvent aider leurs collègues responsables du commerce international de services en leur transmettant toutes les informations en leur possession sur les coûts d'assurance et de transport des marchandises, par exemple. Des modalités de collaboration doivent être définies et systématiquement appliquées;
- e) *Modernisation de l'infrastructure informatique et de l'échange de données entre les organismes.* Les modalités de collaboration entre les organismes concernés doivent prévoir l'accès permanent aux données primaires pertinentes et faciliter les consultations et les révisions effectuées durant le processus de production statistique. Il est conseillé à l'organisme responsable, entre autres : i) de tenir compte des systèmes techniques disponibles dans les organismes qui fournissent des données et, en particulier, de

travailler en étroite collaboration avec l'administration des douanes pour introduire des règles de validation dans le ou les systèmes automatiques de collecte de données; ii) de maximiser l'utilisation des technologies informatiques modernes pour échanger les données, par exemple l'utilisation de réseaux privés virtuels (RPV) ou de sites avec protocole de transfert de fichiers (PTF), ainsi que l'adoption de la norme SDMX (échange de données et de métadonnées statistiques); et iii) de superviser la sécurité des données grâce à l'utilisation de mécanismes de contrôle appropriés (par exemple, l'identification des fournisseurs de données, les tests de réception et de connectivité, la fixation de dates et d'heures de soumission, la vérification des transferts de données, etc.);

- f) *Adoption de dispositions informelles.* Quel que soit le cadre formel de collaboration, il est conseillé aux organismes concernés de prévoir des échanges réguliers entre leurs collaborateurs pour régler des questions techniques qui peuvent se poser au quotidien, concernant, par exemple, la vérification des informations fournies, la clarification des métadonnées, l'effet possible de divers amendements réglementaires sur l'établissement des statistiques, etc. Ces échanges ne remplacent pas les réunions que tiennent les représentants de tous les organismes concernés pour prendre des décisions collégiales sur le programme de travail;
- g) *Organisation de formations croisées.* Il est, par exemple, plus facile pour les statisticiens en poste au bureau de statistique national ou à la banque centrale d'interpréter les relevés douaniers s'ils sont au fait du fonctionnement des douanes sur le terrain. Il est souhaitable d'organiser des visites de statisticiens dans les postes de douane pour leur permettre de mieux comprendre les formalités relatives aux différents types de déclarations en douane et les limites des données. Il est important également que l'administration des douanes organise, avec le concours du bureau de statistique et de la banque centrale, des formations pour faire connaître aux membres de son personnel les impératifs statistiques et leur montrer à quel point les relevés douaniers sont cruciaux pour établir des statistiques du commerce qui soient de grande qualité;
- h) *Organisation d'activités d'information et de sensibilisation.* Pour garantir que les statistiques produites répondent aux besoins des utilisateurs et obtenir l'appui de ceux-ci, il est conseillé de convier régulièrement à des réunions divers groupes d'utilisateurs pour leur présenter les données disponibles et leur expliquer comment les utiliser à bon escient, ainsi que pour recueillir des informations sur leurs besoins afin d'en tenir compte lors de la planification des améliorations à apporter à l'avenir au processus d'établissement et de diffusion des données. Il est également conseillé de convier, selon les besoins, aux réunions du comité de coordination des représentants d'autres institutions et organismes publics, privés ou académiques, afin de les amener à contribuer au processus statistique. Des réunions peuvent par exemple être organisées avec diverses associations sectorielles pour sensibiliser leurs membres à l'importance de l'exactitude des renseignements qu'ils fournissent lorsqu'ils remplissent des documents de douane ou répondent à des questionnaires d'enquête. Il est important également d'organiser régulièrement des réunions avec les représentants d'autres organismes publics qui utilisent beaucoup les statistiques du commerce, ainsi qu'avec les statisticiens responsables de la comptabilité natio-

nale et de la balance des paiements, car cela contribuera à améliorer la qualité globale des statistiques nationales.

E. Dispositions institutionnelles et qualité des données

5.22. L'efficacité des dispositions institutionnelles s'évalue en fin de compte à l'aune de la qualité des statistiques du commerce qui sont publiées. Des dispositions institutionnelles efficaces peuvent grandement contribuer à l'amélioration de la qualité des données.

5.23. Comme l'explique le chapitre IX des SCIM 2010, les aspects de la qualité des données sont, entre autres, les conditions préalables de la qualité, la pertinence, la crédibilité, l'exactitude, la ponctualité, la rigueur méthodologique, la cohérence et l'accessibilité. Améliorer la qualité est une entreprise complexe qui prend beaucoup de temps. L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme probant d'assurance de la qualité requièrent généralement la coopération de tous les organismes concernés. Dans ce contexte, des dispositions institutionnelles appropriées sont importantes pour initier, puis renforcer cette coopération; ces dispositions doivent définir clairement les rôles de chaque organisme dans ce programme.

Encadré 5.3

Répartition des responsabilités concernant l'assurance de la qualité des données sur le commerce : l'expérience du Brésil

Au Brésil, il existe une répartition claire des responsabilités concernant l'assurance de la qualité des données sur le commerce extérieur. L'organisme responsable de la qualité des données est, pour les exportations, le Secrétariat au commerce extérieur (SECEX) du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur (MDIC) et, pour les importations, le Service fédéral des impôts (douanes) du Ministère des finances.

La qualité des données sur les exportations est garantie par le système de validation du SECEX/MDIC, comme l'explique l'annexe 9.A du présent manuel, tandis que la qualité des données sur les importations est garantie par l'application de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'évaluation en douane, ainsi que par le système paramétré de validation lors du contrôle des marchandises et de l'examen des documents.

Encadré 5.4

Responsabilités de l'assurance de la qualité : l'expérience du Canada

Au Canada, un certain nombre d'acteurs interviennent dans l'assurance de la qualité des données du commerce de marchandises :

- a) L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui fournit les données administratives sur les importations, procède à des opérations d'édition de base pour garantir que les codes de tous les éléments de données transmis à Statistique Canada sont valides. De plus, un programme spécifique corrige les erreurs que l'ASFC ou l'importateur a détectées. Toutes les corrections sont également transmises à l'ASFC. Toutefois, il n'existe pas de contrôles de validité ni de programme de correction propres aux données sur les exportations, mais il arrive que des exportateurs envoient des corrections;
- b) La Division du commerce international de Statistique Canada soumet les données sur les importations et les exportations à une série de contrôles de validation et de vraisemblance et y fait des imputations. De plus, les transactions dont la valeur est élevée sont systématiquement vérifiées et sont, le cas échéant, corrigées manuellement;

- c) Les données du commerce de marchandises sont vérifiées par recoupement d'autres séries de données relatives à des produits sélectionnés par souci de cohérence. Les produits énergétiques, les aéronefs et les produits agricoles comptent notamment parmi ces produits sélectionnés;
- d) Les informations qui seront rendues publiques sont soumises, avant publication, au Comité de direction de Statistique Canada, qui en vérifie la vraisemblance et les compare à d'autres séries de données.

Encadré 5.5

Coopération entre l'Institut national de statistique (Istat) et la Direction nationale des douanes en Italie, en particulier quant à la qualité des données

Dispositions institutionnelles : création d'un comité. En Italie, l'Institut national de statistique (Istat) a, en tant qu'organisme responsable, établi de longue date des relations institutionnelles de coopération avec la Direction nationale des douanes. Sur le plan opérationnel, un comité spécifique, constitué de membres des deux organismes et présidé par l'Istat, supervise toutes les questions techniques, informatiques et méthodologiques en rapport avec la transmission efficace des données douanières. De plus, le comité examine toutes les questions soulevées par les amendements aux réglementations nationales, aux réglementations de l'UE et aux régimes douaniers, lorsqu'ils risquent d'affecter la qualité ou la ponctualité des données produites et diffusées sur le commerce extérieur. Le comité en informe les instances supérieures s'il y a des mesures à prendre au sujet des amendements introduits dans la législation nationale ou les procédures d'application. L'Istat est en particulier tenu informé en permanence par la Direction nationale des douanes de toute modification dans les régimes douaniers ou dans la structure des données douanières.

Coopération quant à la qualité des données. La fourniture de données douanières de grande qualité a toujours été un enjeu majeur de la coopération institutionnelle et technique entre l'Istat et la Direction nationale des douanes. Jusqu'ici, la Direction nationale des douanes a favorisé la ponctualité de la transmission des données en procédant uniquement à des contrôles formels de la qualité des variables douanières et statistiques. De son côté, l'Istat a conçu une méthodologie adéquate pour détecter les valeurs atypiques et procède régulièrement à des contrôles de la qualité des données, soit de manière automatisée, soit sous la supervision directe d'experts spécialisés dans le commerce de produits spécifiques.

La Direction nationale des douanes a récemment manifesté un grand intérêt à l'idée de coopérer avec l'Istat à un projet visant à améliorer la qualité des données douanières à des fins statistiques, dans le cadre institutionnel du système statistique national. Cette initiative, qui implique le renforcement de la coopération technique et méthodologique dans le strict respect des règles nationales de confidentialité, a été bien accueillie par l'Istat, tant sur le plan du progrès technique que sur le plan de l'efficacité. Au vu de la forte diminution des ressources humaines affectées au processus de production statistique sur le commerce extérieur dans le monde, cette forme de coopération apparaît comme un moyen de consacrer des ressources humaines plus rares à des contrôles de qualité plus productifs, en rapprochant de la source (au niveau de la collecte de données et du processus de validation préliminaire) davantage de contrôles normalisés de la qualité et de recherches normalisées d'incohérences.

Annexe 5.A

Dispositions institutionnelles et l'Automated Export System (AES) : l'expérience des États-Unis

5.A.1. *L'Automated Export System des États-Unis (AES)*. L'AES est l'élément principal où les données sur les exportations que requièrent de nombreux services publics sont enregistrées sur support électronique, grâce à l'efficacité des échanges de données électroniques. Les informations sur les exportations sont recueillies sous forme électronique auprès des exportateurs et sont éditées immédiatement, les erreurs étant détectées et corrigées au moment de l'enregistrement. Les processus d'édition et de validation de l'AES sont conçus en fonction des impératifs des divers organismes gouvernementaux qui travaillent en partenariat pour garantir la publication en temps voulu de données exhaustives et exactes sur les exportations. Comme l'AES évolue, des éditions et validations supplémentaires y sont ajoutées pour améliorer en permanence la qualité des données soumises sur les exportations.

5.A.2. *Entités participant à l'Automated Export System*. L'AES est une initiative conjointe de la Foreign Trade Division du United States Census Bureau, du U.S. Customs and Border Protection (CBP), du Ministère du commerce (DOC), du Bureau of Industry and Security (BIS), du Secrétariat d'État, de la Directorate of Defense Trade Controls (DDTC), du Ministère des finances, de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC), du Ministère de l'énergie (DOE), de l'Office of Arms Control and Non-Proliferation, du United States Nuclear Regulatory Commission (NRC) et de la communauté des exportateurs. Le serveur central de l'AES se trouve au CBP.

5.A.3. Le United States Census Bureau a commandé à une entreprise externe la conception du système AESDirect, destiné à faciliter l'enregistrement électronique des données sur les exportations dans l'AES. Le système, qui est basé sur Internet, est opérationnel depuis le 23 septembre 1999, à l'adresse www.aesdirect.gov. Ce système permet d'éviter à ceux qui fournissent des informations sur leurs exportations d'entrer en communication directe avec le CBP et leur propose une interface interactive par laquelle ils peuvent soumettre les données requises sur leurs exportations. Le système AESDirect inclut également les éditions et validations intégrées dans l'AES et évolue à mesure que des changements sont apportés à l'AES. Les organismes gouvernementaux qui souhaitent introduire des éditions et des validations supplémentaires dans l'AES et le système AESDirect contactent le Census Bureau et lui soumettent leurs demandes respectives, que le Census Bureau transmet à son unité en charge du développement de l'AES et à l'entreprise responsable du système AESDirect, qui se chargent alors de les inclure dans les deux systèmes.

5.A.4. L'AES joue aussi un rôle essentiel pour acheminer les informations sur les exportations vers les organismes gouvernementaux concernés. Le United States Census Bureau extrait des données de l'AES pour établir et publier les statistiques sur les exportations, tandis que l'AES valide les expéditions de biens à double usage en fonction des licences approuvées par le Bureau of Industry and Trade Security et lui transmet les données y afférentes. De même, la Direction des contrôles des échanges commerciaux utilise l'interface de partenariat de l'AES pour valider les exportations de munitions en fonction des licences approuvées au préalable avant de transmettre les données y afférentes. Les organismes partenaires continueront à travailler en collaboration à mesure que l'AES évoluera.

Annexe 5.B

Dispositions institutionnelles dans le domaine des statistiques du commerce extérieur : l'expérience du Mexique

5.B.1. *Importance du cadre juridique dans lequel s'inscrivent les dispositions institutionnelles.* Le cadre juridique a été essentiel pour renforcer les dispositions institutionnelles relatives à la production de données statistiques au Mexique. En 2006, le Système national d'information statistique et géographique (SNIEG), dont les données sont considérées comme officielles, a été créé et inscrit dans la Constitution. La loi de 2008 sur le SNIEG désigne l'Institut national de statistique et de géographie (INEGI) comme entité indépendante de coordination du SNIEG. Tous les organismes publics intervenant dans la collecte, le traitement, la production et la diffusion des données statistiques et géographiques nationales participent aux travaux des instances collégiales du SNIEG, appelées comités techniques spécialisés. Ces comités sont responsables de l'élaboration ou de la révision des normes techniques et de la rédaction de directives pour définir le cadre conceptuel des processus dans chaque domaine.

5.B.2. *Le Comité technique spécialisé en charge des statistiques du commerce extérieur.* Depuis plus de 20 ans, le Groupe de travail en charge des statistiques du commerce extérieur, où siègent des représentants de l'administration générale des douanes, de la banque centrale (Banco de México), du Ministère de l'économie et de l'INEGI, est responsable de la définition des critères concernant la production et la publication des statistiques du commerce international de marchandises au Mexique. Au début, ces organismes coopéraient essentiellement par le biais de réunions et de correspondances officielles; toutefois, les amendements apportés à la loi sur la statistique fournissent désormais le cadre juridique dans lequel s'inscrit le mandat du Comité technique spécialisé en charge des statistiques du commerce extérieur, qui a dirigé les activités du Groupe de travail initial^a. Les rôles des divers organismes représentés au Comité sont définis comme suit :

- a) L'INEGI est responsable de la coordination des activités du groupe et de la diffusion des données officielles et veille au respect des recommandations internationales;
- b) La banque centrale (Banco de México) est responsable du traitement des relevés douaniers dans le respect des critères convenus;
- c) L'administration générale des douanes fournit les relevés administratifs et leurs caractéristiques;
- d) Le Ministère de l'économie fournit des informations à propos des règles du commerce extérieur et de la nomenclature des importations et des exportations.

5.B.3. *Programme de travail du Comité.* Le Comité élabore un programme de travail tous les trois ans et se réunit une fois par trimestre environ. Le Comité s'accorde sur un programme de questions à aborder et en effectue le suivi. Son programme se concentre sur l'amélioration des procédures relatives à la production des statistiques du commerce et sur l'analyse des besoins des utilisateurs, dont ceux des statisticiens responsables de la balance des paiements et de la comptabilité nationale. En plus des réunions, les membres du Comité communiquent par vidéoconférence pour régler des questions spécifiques qui se posent au quotidien à propos de la production de résultats statistiques, par exemple de l'analyse des données de base et de leur clarification.

^a L'accord portant création du Comité technique spécialisé en charge des statistiques du commerce extérieur du Mexique et les règles de fonctionnement de ce type de comité sont disponibles sur le site Web de l'INEGI (www.inegi.org.mx).

5.B.4. *Programme de travail du Comité.* Le programme de travail du Comité consiste essentiellement à revoir régulièrement les relevés douaniers, pour permettre une interprétation correcte des déclarations dans le respect des recommandations internationales, et le contenu des métadonnées, pour expliquer clairement les caractéristiques des relevés et leur traitement en vue de produire les statistiques du commerce international de marchandises. Le Comité s'accorde sur le calendrier de diffusion des chiffres préliminaires et révisés en fonction des politiques de diffusion en vigueur.

5.B.5. *Nature technique du Comité.* Le Comité doit sa réussite à la participation d'experts éminents représentant les organismes concernés. Dans tous les cas, les participants sont des experts techniques, et non des membres de la direction; toutefois, chaque participant bénéficie du soutien de son organisme pour aboutir à des accords. La tâche principale du Comité consiste à répondre en temps voulu aux questions techniques qui se posent quant à la production de résultats statistiques, compte tenu de la simplification des régimes douaniers.

Annexe 5.C

Système intégré du commerce extérieur du Brésil : dispositions institutionnelles

5.C.1. *Système intégré du commerce extérieur du Brésil (Siscomex).* Au Brésil, la coordination des activités des divers organismes concernés par le commerce extérieur repose sur l'hypothèse que chaque organisme garde son indépendance et reste propriétaire des informations en sa possession. Dans ce cadre, le Brésil a conçu un système entièrement informatisé d'enregistrement des importations et des exportations, le système intégré du commerce extérieur (Siscomex), dans lequel sont enregistrées toutes les transactions relevant du commerce extérieur et auquel participent toutes les entités intervenant dans le commerce extérieur, dont des organismes directeurs et des organismes de surveillance.

5.C.2. *Organismes directeurs.* Les organismes directeurs sont responsables des définitions et sont : la Direction des douanes (Ministère fédéral des finances, Secrétariat à la fiscalité), qui est responsable de la police fiscale et financière; la banque centrale, qui est responsable des contrats de change; et le Secrétariat au commerce extérieur, qui est responsable des opérations commerciales d'importation et d'exportation (règles, recours commerciaux, promotion du commerce et statistiques).

5.C.3. *Organismes de surveillance.* Les organismes de surveillance (qui sont au nombre de 30 au total) interviennent dans le commerce extérieur : ils sont responsables des inspections et délivrent les licences spéciales, au sujet par exemple de la certification d'origine, des questions phytosanitaires, des produits contrôlés, des produits militaires, etc. Le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la santé, l'Institut brésilien de l'environnement (Ibama), l'Organisme de contrôle de la qualité (INMETRO), le Ministère de la défense et le Ministère de la justice sont les principaux organismes de surveillance.

5.C.4. *Dispositions institutionnelles concernant les statistiques du commerce extérieur du Brésil.* En 1991, après l'adoption, par le Congrès, d'une loi proposée par la présidence du Brésil, les organismes concernés ont abouti à un accord politique et technique. Cette loi a porté création d'une structure de décision au sujet des statistiques du commerce extérieur, constituée d'un comité directeur (où siègent des représentants des trois organismes publics cités au paragraphe 5.C.2 ci-dessus), d'un comité technique (composé d'experts spécialisés dans des activités relatives au com-

merce extérieur) et d'une série de sous-comités (composés d'experts de chaque domaine); les fonctions de chaque instance responsable des normes et règlements étant clairement définies. Cette structure de décision est également responsable de la formation des utilisateurs (entreprises et individus) et de l'infrastructure.

5.C.5. *Dispositions institutionnelles.* Les décisions sont prises par chaque sous-comité et, en l'absence d'accord, les questions sont portées devant le comité technique, voire au niveau supérieur (ministériel), devant le comité directeur, pour décision finale. Les trois organismes directeurs ont totalement accès au système dans leur domaine de compétence, sans qu'une autorisation des autres organismes ne soit nécessaire. Tous les accès et autorisations ont été négociés auparavant au sein du sous-comité technique et du comité technique. Les questions simples, telles que celles relatives à l'administration des codes et des noms et aux contrôles des données à l'enregistrement dans le système (par exemple, la vérification des paramètres pour validation préliminaire), ont également été définies au préalable par chaque instance. Ces dispositions ont permis la création d'une seule source d'information et d'un seul flux de données, avec validation préalable de toutes les variables et connexion avec les autres bases de données existantes (par exemple le registre national des entreprises en possession de données sur le commerce extérieur), ainsi que l'application des recommandations contenues dans les SCIM.

Annexe 5.D

Inter-Agency Committee on Trade Statistics des Philippines : dispositions institutionnelles

5.D. *Inter-Agency Committee (IAC) on Trade Statistics des Philippines.* Les Philippines ont créé l'Inter-Agency Committee on Trade Statistics où sont représentés les grands organismes publics suivants : le National Statistical Coordination Board (NSCB), le bureau national de statistique, la National Economic and Development Authority, la banque centrale (Bangko Sentral ng Pilipinas), le Ministère du commerce et de l'industrie, le Bureau des douanes et la Philippine Economic Zone Authority. L'Inter-Agency Committee comporte deux groupes de travail techniques, l'un en charge du commerce de marchandises et l'autre du commerce de services. L'Inter-Agency Committee on Trade Statistics a pour mission :

- a) De servir de forum pour débattre des questions soulevées par les parties prenantes au sujet des statistiques officielles du commerce de marchandises et de services;
- b) De procéder à un examen approfondi de toutes les questions relatives aux statistiques nationales du commerce intérieur et extérieur de marchandises et de services;
- c) De procéder à une évaluation approfondie des données disponibles sur les services informatiques et d'examiner les possibilités d'amélioration des processus de soumission, de collecte et de consolidation des données;
- d) De revoir les concepts, les techniques et les méthodologies utilisés dans le domaine de la collecte, du traitement et de la présentation des statistiques du commerce, afin de garantir leur conformité avec les normes statistiques prescrites;
- e) De recommander des orientations politiques pour améliorer la production des statistiques du commerce de marchandises et de services;

- f) De procéder à un examen approfondi des statistiques sur les exportations et des pratiques d'évaluation des entreprises exportatrices et de déterminer les questions importantes;
- g) De procéder à un examen approfondi des importations;
- h) De présenter les résultats de ses travaux et ses recommandations à la direction du NSCB qui prendra les mesures appropriées.

Annexe 5.E

Expérience de la Chine :

l'administration des douanes en tant qu'organisme responsable

5.E.1. L'administration générale des douanes est l'organisme responsable de l'établissement des statistiques chinoises du commerce international de marchandises. En Chine, les douanes sont responsables de la collecte, du traitement, de l'établissement et de la diffusion des statistiques du commerce extérieur de marchandises en vertu de la loi relative aux douanes, de la loi relative à la statistique et de la réglementation nationale sur les statistiques douanières. Le Département de statistique de l'administration générale des douanes est responsable de la conception de la méthodologie dans le respect des normes internationales qui ont été adoptées, de l'organisation, à l'échelle nationale, des opérations relatives aux statistiques du commerce, de l'élaboration et de l'application des processus de production des données et de la diffusion et de l'analyse des statistiques du commerce de marchandises. Un bureau de statistique a été créé dans chacun des 41 districts douaniers que compte la Chine; ces bureaux sont responsables de la collecte, de la vérification et du traitement des données sur le commerce de leur district et de leur transmission à l'administration générale des douanes.

5.E.2. *Système automatisé de saisie de données douanières.* La déclaration en douane est la source exclusive de données pour produire les statistiques du commerce international de marchandises. Les déclarations sont faites dans le système automatisé de saisie de données douanières et sont examinées par les agents des douanes. Les enregistrements de données sont extraits pour produire les statistiques du commerce et sont vérifiés par les statisticiens des districts douaniers. Chaque mois, tous les districts douaniers envoient ces fichiers sous forme électronique au centre informatique de l'administration générale des douanes, qui publie les statistiques mensuellement dans les médias, en ligne et dans des rapports périodiques.

5.E.3. *Coopération entre l'administration générale des douanes et d'autres organismes.* Des dispositions institutionnelles ont été adoptées pour organiser la coopération entre l'administration générale des douanes et d'autres organismes pour répondre aux besoins des utilisateurs et améliorer la qualité des statistiques. Un mémorandum d'accord et des accords sur les services statistiques ont été conclus entre l'administration générale des douanes et divers organismes, dont le bureau de statistique, la banque centrale, le Ministère du commerce et l'administration nationale du commerce extérieur, quant à l'établissement d'autres statistiques économiques en fonction des normes du SCN et de la balance des paiements, ainsi qu'à des fins en rapport avec l'administration commerciale et l'analyse des échanges.

Chapitre 6

Territoire statistique et organisation de la collecte de données

6.1. *Introduction.* Ce chapitre se fonde sur le chapitre II des SCIM 2010, intitulé « Systèmes de commerce ». Il apporte un complément d'information sur la définition du territoire statistique et des éléments territoriaux. Il décrit les pratiques optimales d'organisation de la collecte de données en fonction de ces éléments territoriaux et les problèmes qui peuvent se poser à ce sujet, selon les systèmes de commerce général et spécial et compte tenu des sources de données décrites aux chapitres 2 à 4 du présent manuel, des pratiques nationales concernant l'établissement du cadre juridique (chapitre 1) ainsi que des dispositions institutionnelles (chapitre 5).

A. Territoire statistique

6.2. *Définition.* Les SCIM 2010 (par. 2.1) définissent le territoire statistique d'un pays comme « le territoire pour lequel les données commerciales sont établies », précisant que le territoire statistique retenu par un pays peut ou non coïncider avec son territoire économique, en fonction des sources de données disponibles et d'autres considérations. Les SCIM 2010 recommandent aux pays de décrire en détail leur territoire statistique et de publier cette description dans leurs métadonnées pour identifier sans ambiguïté les flux de biens enregistrés dans leurs statistiques du commerce.

6.3. *Éléments et parties du territoire statistique.* Pour définir le territoire statistique, il est souhaitable de dresser la liste des différents éléments et parties du territoire économique qui appartiennent au territoire statistique. Pour décrire ces éléments territoriaux, les SCIM 2010 (par. 2.3) recommandent d'utiliser, le cas échéant, les définitions des termes douaniers qui figurent en annexe de la Convention de Kyoto révisée³⁵. Il est également conseillé d'employer les définitions fournies dans d'autres conventions internationales pertinentes, par exemple la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982³⁶.

6.4. Dans les pays où les relevés douaniers sont à la base de la collecte de données, l'élément principal du territoire statistique est généralement la zone de libre circulation. Les SCIM 2010 (par. 2.3) énumèrent les éléments territoriaux supplémentaires suivants et recommandent aux pays de préciser s'ils existent ou non dans leur contexte national et s'ils sont ou non inclus dans leur territoire statistique : les îles; les eaux territoriales; le plateau continental; les installations offshore et de l'espace extra-atmosphérique et les appareils; les zones franches commerciales; les zones franches industrielles; les entrepôts de douane; les locaux pour perfectionnement actif; les enclaves et les exclaves territoriales; et les territoires d'outre-mer. Il convient de ne pas considérer que certains éléments du territoire statistique se définissent exclusivement en fonction de leur situation géographique spécifique, étant donné qu'à l'échelle des

³⁵ Pour une présentation de la Convention de Kyoto révisée, voir le chapitre 2.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

entreprises ils peuvent également se définir en fonction des opérations spécifiques qui peuvent s'y effectuer (par exemple, le perfectionnement actif, l'entreposage sous contrôle douanier, etc.).

B. Description détaillée des éléments du territoire statistique

6.5. *Zone de libre circulation.* La Convention de Kyoto révisée emploie la notion de zone de libre circulation dans le contexte de la définition de la « mise à la consommation ». La « mise à la consommation » se définit comme « le régime douanier qui permet aux marchandises importées d'être mises en libre circulation dans le territoire douanier lors de l'acquiescement des droits et des taxes à l'importation éventuellement exigibles et de l'accomplissement de toutes les formalités douanières nécessaires³⁷ ». Il est possible de disposer des marchandises en libre circulation sans restrictions du point de vue de la douane³⁸.

6.6. *Îles.* Les îles se définissent généralement comme toute partie de terre sous-continentale entourée d'eau. Les très petites îles telles que les terres émergées sur des formations atolliennes peuvent être appelées îlots, cayes ou keys. Un chapelet d'îles géographiquement proches ou géologiquement apparentées porte le nom d'archipel. Les îles continentales sont des zones de terre s'étendant sur le plateau continental. Les îles océaniques sont des îles qui ne s'étendent pas sur un plateau continental. Une île peut aussi être une terre entourée d'eau sur une rivière, un fleuve ou un lac.

6.7. *Eaux territoriales.* En règle générale, il est entendu que l'expression « eaux territoriales » a la même signification que l'expression « mer territoriale » employée dans la partie II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982³⁹. Cette expression désigne l'étendue d'eau sur laquelle un État côtier exerce sa souveraineté et qui est l'objet d'une reconnaissance internationale (pour plus de précisions, voir l'encadré 6.1). Toutefois, dans la pratique statistique de certains pays, l'expression « eaux territoriales » peut s'utiliser dans une acception différente ou plus large. Il est conseillé aux pays d'utiliser, dans la mesure du possible, la terminologie et les définitions fournies dans la Convention lorsqu'il est fait référence à différents éléments de leur territoire qui sont pertinents pour leurs statistiques du commerce et d'en donner une définition nationale détaillée dans les métadonnées accompagnant ces statistiques. Il leur est en outre souhaitable de préciser si une zone contiguë à leur mer territoriale, telle qu'une zone économique exclusive, le plateau continental ou toute partie de ceux-ci, est reprise dans leur territoire statistique (pour la définition de ces termes, voir l'encadré 6.1). Les responsables des statistiques du commerce sont engagés à consulter les autorités juridiques compétentes de leur pays, ainsi que les statisticiens responsables du SCN et de la balance des paiements pour obtenir de plus amples informations et des éclaircissements à ce sujet.

³⁷ Voir Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique B, chapitre 1, F2/E1.

³⁸ Pour des informations sur les régimes douaniers définis dans la Convention de Kyoto révisée, voir le chapitre II.

³⁹ La partie y afférente de la Convention est disponible à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf (en anglais).

Encadré 6.1

Extraits de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^a

Mer territoriale

« La souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipelagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale » (article 2, paragraphe 1). « Tout État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention » (article 3).

^a Le texte intégral de la Convention est disponible à l'adresse www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf.

Zone contiguë

« 1. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'État côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de : a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale; [et] b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale » (article 33, paragraphe 1). « 2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale » (article 33, paragraphe 2).

Zone économique exclusive

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. « Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a : a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents; b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne : i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages; ii) la recherche scientifique marine; [et] iii) la protection et la préservation du milieu marin; [et] c) les autres droits et obligations prévus par la Convention » (article 56, paragraphe 1). « Largeur de la zone économique exclusive : la zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale » (article 57).

Plateau continental

« Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure » (article 76, paragraphe 1). « L'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles » (article 77, paragraphe 1). « Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que, si l'État côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès » (article 77, paragraphe 2).

6.8. *Installations et appareils offshore et dans l'espace extra-atmosphérique.* Dans les SCIM 2010, les installations offshore désignent toute installation ou tout appareil, mobile ou non, situé en dehors du territoire géographique d'un pays, appartenant aux résidents du pays et placé sous la juridiction de celui-ci. Citons à titre d'exemple les appareils de forage installés dans les eaux internationales pour extraire du pétrole et du gaz. Cependant, si l'installation offshore est opérationnelle sur le territoire économique d'un autre pays depuis plus d'un an et est considérée comme une unité résidente dudit pays conformément au Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008)⁴⁰, ladite installation est réputée appartenir au territoire économique et statistique de cet autre pays (si celui-ci applique le système de commerce général). Toutefois, si une installation entre sur ce territoire économique et en sort régulièrement, elle peut être traitée au même titre que les navires et être considérée comme faisant partie intégrante du territoire statistique du pays de résidence de son propriétaire économique. Dans tous ces cas de figure, il est conseillé aux pays concernés de s'entendre sur un traitement commun de ces installations, qui soit à la fois opérationnel et pratique⁴¹.

⁴⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XVII.29.

⁴¹ Sans objet en français.

6.9. *Installations et appareils installés dans l'espace extra-atmosphérique.* Il s'agit des objets qui sont lancés par des pays dans l'espace extra-atmosphérique et qui sont régis par le droit international. Par convention, l'espace extra-atmosphérique se définit comme l'espace situé à une altitude de 100 kilomètres au-dessus du niveau de la mer.

⁴² Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique (dont l'intitulé officiel est « Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ») constitue la base du droit international de l'espace. Le traité est entré en vigueur le 10 octobre 1967. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

⁴³ Voir la Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique D, chapitre 2, F1/E1.

⁴⁴ Les SCIM 2010 conservent les expressions « zone franche commerciale » et « zone franche industrielle » employées dans la première version de la Convention de Kyoto et qui restent d'application, tout comme des expressions similaires, dans les pratiques commerciale et juridique de nombreux pays. La Convention de Kyoto révisée ne conserve que la description des opérations admises sans désigner les zones où elles peuvent être effectuées.

⁴⁵ Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique D, chapitre 2, paragraphe 11.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 12.

⁴⁷ Voir Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique D, chapitre 1, F1/E1.

⁴⁸ Conformément à la réglementation douanière en vigueur en Chine, un « entrepôt de douane pour marchandises destinées à l'exportation » est un entrepôt de douane spécifique affecté au stockage de marchandises nationales destinées à l'exportation une fois les formalités douanières d'exportation accomplies.

Le cadre du droit international de l'espace a été établi par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, dont l'Assemblée générale des Nations Unies s'est félicitée dans ses résolutions 2222 (XXI) du 19 décembre 1966 et qui est entré en vigueur en 1967⁴². Toutefois, « l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen » (article 2). Dans les statistiques du commerce, l'objet spatial lancé est considéré comme appartenant au territoire statistique du pays de résidence de son propriétaire économique, indépendamment du pays qui a procédé au lancement.

6.10. *Zones franches commerciales.* L'expression « zone franche » désigne une partie du territoire d'un État dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et des taxes à l'importation⁴³. Une distinction peut être faite entre les zones franches commerciales et industrielles en référence à deux types d'opérations admises que cite la Convention de Kyoto révisée⁴⁴. Aux termes des SCIM, une zone franche commerciale est une zone où les marchandises, sous réserve de leur admission, « doivent pouvoir faire l'objet d'opérations nécessaires pour en assurer la conservation et de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage⁴⁵ ».

6.11. *Zones franches industrielles.* Lorsque les autorités compétentes acceptent que des opérations de perfectionnement ou de transformation soient effectuées dans une zone franche et indiquent expressément à quelles opérations les marchandises peuvent être soumises, soit en termes généraux, soit sous forme détaillée, soit encore en combinant ces deux possibilités, dans un règlement applicable sur toute l'étendue de la zone franche ou dans l'autorisation délivrée à l'entreprise qui effectue ces opérations, on parle de zone franche industrielle⁴⁶.

6.12. *Diverses formes de zones franches.* Il est à noter que les zones franches existent, entre autres, sous des formes telles que les zones de promotion des investissements, les zones franches d'exportation, les zones de commerce extérieur, les zones franches commerciales ou les zones franches industrielles. Dans certains cas, ces zones ne sont pas délimitées sur le plan géographique, mais supposent seulement un traitement différent en matière d'impôt, de subvention ou de douane de certaines opérations réalisées par des entreprises. Un nombre important et croissant de zones franches est constitué d'enclaves manufacturières installées à terre, créées pour attirer les investissements directs étrangers, stimuler l'industrie locale et fournir des emplois à la main-d'œuvre locale. Le statut juridique de ces zones va de l'extraterritorialité, qui les exonère de toutes les lois douanières, à différents degrés de contrôle douanier.

6.13. *Entrepôts de douane.* Un entrepôt de douane est un lieu spécifique où des marchandises sont stockées sous le « régime de l'entrepôt de douane⁴⁷ ». Habituellement, ces marchandises sont importées sous le régime de l'entrepôt de douane et stockées sous contrôle douanier, sans paiement des droits et des taxes d'importation. Cependant, dans certains cas, ces entrepôts peuvent aussi accueillir des marchandises destinées à l'exportation⁴⁸. Les biens entreposés peuvent subir des opérations nécessaires à leur préservation et les formes habituelles de manipulation, en l'occurrence la rupture de charge, le regroupement des colis, le classement, le tri et le changement d'emballage, pour améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou les conditionner pour le transport. Les entrepôts peuvent fournir des services de stockage spécialisés tels que la surgélation ou le stockage de liquides en vrac. Toutefois, les opérations susceptibles de changer le caractère essentiel des biens ne sont normalement pas autori-

Encadré 6.2

Pratiques de l'Union européenne concernant des éléments territoriaux spécifiques

En vertu de la législation de l'Union européenne, les zones économiques exclusives ne font pas partie du territoire statistique étant donné qu'elles ne sont pas constitutives du territoire douanier d'un État membre. La réglementation douanière stipule que le territoire douanier de l'Union comprend les territoires cités, « y compris leurs eaux territoriales, leurs eaux intérieures et leur espace aérien » [Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé), titre 1, chapitre 1, article 3, paragraphe 1].

Cependant, les zones économiques exclusives sont traitées aux fins de mouvements spécifiques, à savoir des installations offshore, comme si elles faisaient partie du territoire statistique, puisque les États côtiers ont « des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents » (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 56, paragraphe 1, alinéa a).

Toutefois, la législation de l'Union européenne ne couvre pas les cas où une installation offshore est située en dehors de la zone économique exclusive, implantée sur le plateau continental, voire en dehors de celui-ci.

Le plateau continental peut s'étendre au-delà des limites de la zone économique exclusive d'un pays en fonction de la topographie des fonds marins.

Puisque « l'État côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins » (article 81 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), l'approche recommandée pour le plateau continental peut être la même que pour la zone économique exclusive.

Si l'installation est implantée au-delà des limites du plateau continental, aucun pays ne peut se prévaloir du droit exclusif d'exploiter et d'autoriser le forage dans cette zone. Pour définir le territoire statistique, les recommandations formulées dans les SCIM 2010 emploient les notions de résidence du propriétaire (économique) et de juridiction du pays : « Toute installation ou tout appareil, mobile ou non, situé(e) en dehors du territoire géographique d'un pays, appartenant au(x) résident(s) d'un pays et restant sous la juridiction du pays, est traité(e) comme s'il s'agissait d'une partie de son territoire économique » (par. 1.7).

sées. À l'issue des opérations admises et dans le délai de stockage, les marchandises peuvent être exportées sans paiement des droits de douane ou retirées de l'entrepôt pour mise à la consommation, moyennant le paiement de droits au taux applicable aux marchandises ayant subi des opérations admises au moment du retrait.

6.14. *Locaux pour perfectionnement actif.* La Convention de Kyoto révisée définit le perfectionnement actif comme « le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et des taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouverture ou une réparation et à être ultérieurement exportées⁴⁹ ». Il convient de signaler que le perfectionnement actif ne se limite pas aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais peut également s'appliquer à des marchandises déjà placées sous un autre régime douanier. La Convention n'exige pas que le perfectionnement actif soit réalisé dans des zones ou des locaux spécialement approuvés par les douanes. Les opérations visées peuvent s'effectuer dans n'importe quel local approprié pour autant que d'autres conditions soient respectées en matière de perfectionnement actif. Dès lors, il convient de définir cet élément du territoire statistique non seulement en termes de localisation géographique, mais aussi du point de vue fonctionnel, à l'échelle des entreprises, le cas échéant. Cependant, les pratiques douanières des pays sont suscep-

⁴⁹ Voir Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique F, chapitre 1, F2/E3.

Encadré 6.3

La zone franche d'exportation : l'exemple du Brésil

^a Banque mondiale, « Export processing zones », Policy and Research Series Paper 20 (Washington, DC, 1992).

Le Brésil a fait sien le concept de « zone franche de transformation pour l'exportation » défini par la Banque mondiale^a. En vertu de cette définition, le concept de zone franche d'exportation se décline sous diverses formes, par exemple les zones de libre échange, les zones en franchise de droits, les zones de libre investissement et les zones offshore, en fonction des différents types d'activités qui y sont menés. Parmi ces activités, citons l'entreposage sous contrôle douanier, la transformation avant exportation, l'assemblage, le commerce transfrontalier ou maritime et les services financiers. Les zones franches de transformation pour l'exportation se définissent comme des zones industrielles clôturées, spécialisées dans la fabrication de marchandises destinées à l'exportation et offrant aux entreprises qui y sont installées des conditions de libre échange et un cadre réglementaire favorable. Il s'agit d'enclaves territoriales ou économiques où des marchandises peuvent être importées, fabriquées et réexpédiées avec une réduction des droits de douane et une intervention minimale des agents des douanes.

Au Brésil, le pouvoir exécutif est autorisé, en vertu de la loi 11.508/2007, article premier, à créer des zones franches de transformation pour l'exportation dans les régions moins développées, en vue de compenser les déséquilibres régionaux, de consolider la balance des paiements, de favoriser le transfert technologique et d'améliorer le développement socioéconomique de la nation. Ces zones se définissent comme des zones de libre échange ouvertes aux entreprises produisant des biens destinés à l'exportation.

⁵⁰ En Chine, ce perfectionnement peut s'effectuer soit dans les zones spécifiques sous contrôle des douanes, telles que les zones franches d'exportation, soit en dehors de ces zones, dans les usines de transformation ou d'autres locaux agréés par les douanes.

tibles de différer; certains types de perfectionnement actif peuvent être limités à des endroits spécifiques⁵⁰.

6.15. *Enclaves et exclaves territoriales.* Dans les SCIM 2010, les enclaves sont définies comme des zones terrestres clairement délimitées (comme des ambassades, des consulats, des bases militaires, des stations scientifiques, des bureaux d'information ou des bureaux de l'immigration, des organismes d'aide, des services centraux de représentants de la banque centrale jouissant de l'immunité diplomatique, etc.) qui sont physiquement situées sur d'autres territoires et qui sont utilisées par les gouvernements qui les possèdent ou les louent à des fins diplomatiques, militaires, scientifiques ou autres, avec l'accord officiel des gouvernements des territoires sur lesquels les zones terrestres sont physiquement situées. L'enclave d'un pays donné est une exclave pour le pays où elle est située. Dans certains cas, les mouvements de marchandises entre le pays hôte et les enclaves d'autres pays situées sur son territoire peuvent s'avérer importants. Tous ces mouvements sortent du champ des statistiques du commerce international de marchandises (voir SCIM 2010, paragraphe 1.49, alinéa c).

⁵¹ Ainsi, des départements et régions d'outre-mer de la France (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion) sont considérés comme faisant partie du territoire statistique français, alors que la plupart des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni sont considérés comme des territoires statistiques distincts (par exemple Anguilla, les Bermudes, les Îles Caïmans, Montserrat, etc.). Pour plus de précisions, voir *Territoires statistiques du monde à utiliser dans les statistiques du commerce international de marchandises*, Études méthodologiques, Série M, n° 30, révision 3 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.8). Disponible à l'adresse suivante : http://unstats.un.org/unsd/trade/stat_terr_e.pdf (en anglais).

6.16. *Territoire d'outre-mer.* Certains pays exercent un contrôle politique et administratif sur des territoires situés en dehors de leurs frontières nationales. Ces territoires peuvent être considérés comme des territoires statistiques distincts ou comme une partie du territoire statistique métropolitain⁵¹.

6.17. *Cas particulier : achats en franchise de droits.* Dans de nombreux pays, les voyageurs sont autorisés à acheter certains produits (tabac, alcool, bijoux, etc.) à certains endroits dans des aéroports, à bord de navires ou d'aéronefs, aux frontières, etc., sans paiement de droits ou moyennant le remboursement de toutes les taxes applicables. Les magasins en franchise de droits situés dans les aéroports et aux frontières font partie du territoire économique d'un pays. Le même principe s'applique aux aéronefs et navires dont le propriétaire économique est un résident du pays. Conformément aux recommandations contenues dans les SCIM 2010 quant à la portée des statistiques du commerce, les biens acquis à l'étranger en franchise de droits sont à comptabiliser dans les importations. Le traitement statistique des biens vendus dans ces magasins est plus compliqué, car ils peuvent être vendus à des résidents et à des

non-résidents et être destinés à une utilisation aussi bien dans le pays déclarant que dans d'autres pays. Il est conseillé aux responsables des statistiques du commerce de coopérer avec les statisticiens responsables du SCN et de la balance des paiements en vue d'appliquer un traitement statistique cohérent des biens vendus en franchise de droits.

C. Organisation de la collecte de données en fonction des différents éléments territoriaux

6.18. *Sources de données.* L'organisation de la collecte de données en fonction des différents éléments territoriaux passe par une sélection rigoureuse des sources de données les plus appropriées et dépend des priorités et des contextes nationaux. Le tableau 6 propose une vue d'ensemble des principales sources de données et des approches de l'organisation de la collecte de données dans les systèmes de commerce général et spécial. Il convient de rappeler que les SCIM 2010 (par. 2.20) recommandent l'utilisation du système général, car les importations générales fournissent les informations les plus complètes sur les biens qui entrent sur le territoire économique du pays déclarant et augmentent le stock de ses ressources matérielles, tandis que les exportations générales fournissent les données les plus complètes sur les biens qui quittent son territoire et en réduisent ainsi les stocks. De nombreux pays persistent cependant à appliquer le système spécial aux importations et aux exportations (voire à appliquer un système aux importations et un autre aux exportations). Des détails sur les sources de données spécifiques et sur l'organisation de la collecte de données sont fournis tout au long du présent manuel, en particulier aux chapitres premier à 5 et au chapitre 7.

6.19. *Transition vers le système de commerce général.* Vu le manque de couverture territoriale et d'uniformité dans l'application du système de commerce spécial, les pays utilisant ce système sont encouragés à envisager d'introduire le système de commerce général, avec lequel le territoire statistique coïncide avec le territoire économique (SCIM 2010, par. 2.28). En l'absence de relevés douaniers classiques concernant certains éléments territoriaux du territoire économique, des sources de données supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires (voir le tableau 6). Il peut s'agir d'enquêtes auprès des entreprises ou des opérateurs de zones franches (voir les chapitres 3 et 4 pour plus de précisions sur les sources non douanières). Toutefois, ces enquêtes sont généralement coûteuses et de surcroît fastidieuses pour les personnes interrogées. C'est pourquoi il est préférable d'avoir recours aux documents administratifs des douanes ou d'autres entités qui contrôlent le commerce lié à ces zones spécifiques pour des questions de sécurité ou autres. Ces informations risquent néanmoins de ne pas être d'une qualité satisfaisante ou peuvent se révéler difficiles à fusionner ou à rapprocher avec les données du commerce provenant des déclarations en douane (voir le chapitre 7 pour de plus amples informations sur l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises à partir de sources différentes). Il est cependant conseillé aux pays qui suivent le système de commerce spécial d'étudier la possibilité d'intégrer dans leur territoire statistique des éléments territoriaux qui n'y sont pas inclus, si le commerce les concernant est important.

Tableau 6

Vue d'ensemble des sources de données et de l'organisation de la collecte de données

Éléments du territoire statistique	Sources de données et organisation de la collecte de données	Système de commerce
Zone de libre circulation	Relevés douaniers et sources de données non douanières, par exemple les enquêtes auprès des entreprises, dans les cas où les relevés douaniers sont incomplets ou inexistant.	Général et spécial
Îles	Lorsque les îles font partie de la zone de libre circulation : relevés douaniers et sources de données non douanières, par exemple les enquêtes auprès des entreprises, dans les cas où les relevés douaniers sont incomplets ou inexistant; voir également les territoires d'outre-mer ci-dessous.	Général et spécial
Eaux territoriales	Relevés douaniers et enquêtes auprès des entreprises dans les cas où les relevés douaniers sont incomplets ou inexistant; les enquêtes peuvent s'avérer particulièrement utiles pour recueillir des données sur le commerce des produits de la pêche et des produits extraits du fond de la mer (par exemple le pétrole, le gaz et les minéraux).	Général et spécial
Zones économiques exclusives et plateau continental	Sources non douanières telles que les relevés d'organismes de réglementation appropriés et enquêtes auprès des entreprises; les enquêtes peuvent s'avérer particulièrement utiles pour recueillir des données sur le commerce de la pêche et des produits extraits du fond de la mer (par exemple le pétrole, le gaz et les minéraux); les relevés douaniers, le cas échéant.	Général (et spécial, en fonction de la définition nationale)
Installations et appareils offshore et dans l'espace extra-atmosphérique	Sources non douanières telles que les relevés d'organismes de réglementation appropriés et enquêtes auprès des entreprises; les enquêtes peuvent s'avérer particulièrement utiles pour recueillir des données sur les produits extraits du fond de la mer (par exemple le pétrole, le gaz et les minéraux); les relevés douaniers, le cas échéant.	Général (et spécial, en fonction de la définition nationale)
Zones franches commerciales	Principalement des sources de données non douanières, par exemple les relevés d'organismes publics chargés du contrôle des opérations effectuées dans ces zones et enquêtes auprès des entreprises; relevés douaniers, le cas échéant.	Général
Zones franches industrielles	Relevés douaniers quand ils sont disponibles et sources de données non douanières, par exemple les relevés d'organismes publics chargés du contrôle des opérations effectuées dans ces zones et enquêtes auprès des entreprises.	Général et spécial
Entrepôts de douane	Relevés douaniers.	Général
Locaux pour perfectionnement actif	Relevés douaniers complétés par des enquêtes auprès des entreprises si les relevés douaniers ne procurent pas toutes les informations importantes du point de vue statistique.	Général et spécial
Enclaves et exclaves territoriales	Les transactions commerciales effectuées entre les enclaves, les exclaves et le pays hôte ne relèvent pas du champ d'application des SCIM ^a , mais les statisticiens chargés d'établir les SCIM sont invités à épauler leurs homologues responsables des statistiques du commerce de services et de la balance des paiements, lorsque c'est possible.	
Territoires d'outre-mer	Relevés des autorités douanières locales et sources de données non douanières accessibles aux organismes responsables de l'administration de ces territoires.	Général et spécial
Achats en franchise de droits	Relevés douaniers et sources de données non douanières, par exemple les relevés de l'administration fiscale, enquêtes auprès d'exploitants de magasins en franchise de droits.	Général et spécial

^a Voir SCIM 2010, par. 1.49, al. c. En revanche, les échanges entre les enclaves d'un pays et des pays autres que le pays hôte doivent être incluses dans les systèmes de commerce général et spécial (dans l'hypothèse où ces enclaves font partie des éléments inclus dans le système spécial), si ces échanges sont significatifs selon le bureau de statistique du pays déclarant.

Chapitre 7

Intégration de données de sources différentes

7.1. *Introduction.* Le présent chapitre s'appuie sur la description des différentes sources de données faite dans le chapitre VIII des SCIM 2010 relatif aux stratégies d'élaboration des données et dans les chapitres 2 à 4 de ce manuel. Il décrit les pratiques optimales de fusion de données douanières et non douanières et de fragments d'information différents provenant de la même source, ainsi que les problèmes que ce processus peut poser et, ce faisant, il établit un lien entre les sections consacrées aux sources de données et au cadre juridique dans la première partie de ce manuel et les sections consacrées à l'élaboration des données dans la deuxième partie. Ce chapitre se limite à l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises. Il est en lien avec le chapitre 11, qui traite de l'intégration des données sur le commerce et sur les entreprises pour produire des informations supplémentaires et de meilleure qualité et réaliser des gains d'efficacité dans l'établissement des statistiques économiques, mais son contenu se différencie nettement du contenu du chapitre 11.

7.2. *Recommandations des SCIM 2010.* Les SCIM 2010 recommandent de privilégier les relevés douaniers, à considérer comme source principale et préférée de données, mais admettent que les relevés douaniers ne permettent pas à eux seuls de couvrir l'intégralité des flux de marchandises, soit parce que des transactions ne font pas ou plus l'objet de contrôles douaniers ou d'une surveillance douanière, soit parce que ces relevés ne sont pas nécessairement tenus d'une façon adéquate d'un point de vue statistique. En pareil cas, il est recommandé de compléter les données douanières par des informations provenant d'autres sources pour produire des statistiques exhaustives du commerce international de marchandises. Il est par ailleurs recommandé d'utiliser uniquement des sources non douanières en remplacement des relevés douaniers disponibles, si elles offrent un moyen rentable d'améliorer la qualité des statistiques du commerce (SCIM 2010, par. 8.2 et 8.9).

A. Avantages et limites des sources de données douanières et non douanières

7.3. *Rapprochement et intégration des données douanières et non douanières.* Le rapprochement et l'intégration des données douanières et non douanières constituent une activité complexe et fastidieuse qui consiste, entre autres, à fusionner et à recouper les grandes quantités de données collectées. Les statisticiens doivent être conscients des difficultés conceptuelles et pratiques que présentent le rapprochement et l'intégration de données provenant de différentes sources, et il y a lieu d'en informer les utilisateurs (SCIM 2010, par. 8.13).

7.4. *Avantages et limites des relevés douaniers.* Les sources douanières et non douanières ont leurs mérites et leurs lacunes spécifiques, dont les statisticiens doivent être conscients lorsqu'ils décident des sources de données à utiliser. Les relevés douaniers rendent compte des mouvements physiques de marchandises par-delà des frontières, que les statistiques du commerce international de marchandises doivent enregistrer, et sont généralement fiables, détaillés et facilement accessibles dans la plupart des pays. Toutefois, ils ne permettent pas nécessairement de couvrir toutes les transactions, ne font pas systématiquement l'objet d'un contrôle adéquat de la qualité statistique dans les services de douane ou ne sont pas toujours mis à la disposition des statisticiens intégralement et sans restriction (SCIM 2010, par. 8.2 et 8.12). Les problèmes spécifiques qui peuvent se poser lors de l'utilisation de données douanières ont trait à la sous-évaluation et à la classification erronée des produits aux fins d'évasion fiscale, un phénomène qui, toutefois, ne concerne pas tous les pays ou qui les concernent à des degrés divers. De plus, les relevés douaniers contribuent à la charge de travail que représente la communication des données pour les déclarants. Ils y contribuent même lourdement, mais cela est imposé à des fins douanières et non à des fins statistiques.

7.5. *Avantages et limites des sources de données non douanières.* Comme indiqué dans le chapitre 3, les statisticiens peuvent utiliser diverses sources non douanières pour obtenir des informations qu'ils ne pourraient se procurer autrement. Parmi ces sources de données supplémentaires, certaines, comme les enquêtes, peuvent être utilisées avec beaucoup de souplesse, alors que d'autres, comme les registres des services postaux et des services de messagerie, ne fournissent que des informations prédéfinies. L'utilisation de sources de données non douanières peut accroître la charge de travail des fournisseurs de données et des statisticiens. De plus, il est possible que dans ces sources les classifications (de produits et de pays, par exemple) ne soient pas cohérentes, le champ couvert soit incomplet (à défaut d'un cadre d'enquête adéquat ou à cause du taux de non-réponse, par exemple) ou que les normes recommandées concernant l'évaluation, la date d'enregistrement et l'attribution au pays partenaire ne soient pas suivies. Les responsables de l'établissement des statistiques du commerce sont engagés à accorder une attention particulière à ces questions, afin d'obtenir des informations de sources douanières et non douanières qui respectent les exigences relatives aux statistiques du commerce international de marchandises (SCIM 2010, par. 8.12).

7.6. *Utilisation de sources de données supplémentaires : pratiques des pays.* Les résultats d'une enquête menée en 2006 montrent (voir le tableau 3.A) qu'outre les déclarations en douane, les pays utilisent, à des degrés divers, les relevés de colis postaux et les envois de la poste aux lettres, les documents administratifs associés à la fiscalité, les relevés de change, les enquêtes auprès des entreprises, les registres d'immatriculation des aéronefs et des navires, les manifestes d'expédition à l'étranger et les rapports des offices de commercialisation (ou conseils de produits). Toutes ces sources de données supplémentaires peuvent être utiles ou indispensables pour compléter ou vérifier les statistiques du commerce international de marchandises.

7.7. *Sources de données concernant des catégories spéciales de marchandises.* Comme les transactions relatives à certaines catégories de marchandises n'apparaissent pas nécessairement dans les relevés douaniers, l'organisme chargé de l'établissement des statistiques peut avoir à utiliser des sources de données supplémentaires pour produire des statistiques exhaustives du commerce international de marchandises. Les sources de données non douanières qui peuvent être utilisées pour produire des statistiques sur ces catégories de marchandises sont décrites dans les chapitres 3 et 4. Les catégories de marchandises concernées sont les suivantes :

- Les marchandises livrées par les services postaux ou des services de messagerie;
- L'électricité acheminée par ligne fixe;
- Le pétrole, le gaz et l'eau acheminés par pipeline;
- Le pétrole et le gaz produits en dehors du territoire douanier et expédiés directement par navire;
- Le commerce frontalier (soit les échanges entre résidents de régions contiguës de pays limitrophes, selon la législation nationale);
- Les achats et les ventes effectués par des aéronefs et des navires dans des aéroports ou des ports à l'étranger;
- Les achats et ventes d'aéronefs, de navires et d'autres équipements mobiles;
- Les transactions en haute mer;
- Les marchandises militaires.

7.8. *Sources de données sur le commerce concernant des éléments territoriaux spécifiques.* Les SCIM 2010 (par. 2.13) recommandent l'application du système de commerce général avec lequel le territoire statistique couvre tous les éléments territoriaux applicables (voir le chapitre 6). Comme les relevés douaniers ne fournissent guère, voire pas du tout, d'informations au sujet de certains éléments territoriaux tels que les zones franches, les statisticiens doivent utiliser d'autres informations administratives recueillies par les douanes (des informations requises à des fins de sécurité, par exemple) ou des sources de données non douanières, pour obtenir des informations sur les transactions commerciales impliquant ce type de zones. L'élaboration des données sur le commerce concernant d'autres éléments territoriaux tels que les îles, les eaux territoriales, etc., qui sont inclus dans le territoire statistique, requiert également l'utilisation de sources de données non douanières si les relevés douaniers sont insuffisants ou inexistantes (voir le tableau 6 au chapitre 6 pour plus de précisions).

B. Problèmes rencontrés lors de la fusion de données de sources différentes

7.9. *Intégration de données provenant de sources différentes.* Pour produire des statistiques exhaustives du commerce international de marchandises, les statisticiens doivent souvent fusionner et recouper des données de sources douanières et non douanières. La fusion de données douanières et non douanières consiste à ajouter des données non douanières à des données douanières et à remplacer des données douanières par des données non douanières. Les statisticiens peuvent juger utile de faire la distinction entre les données provenant de sources douanières et les données provenant de sources non douanières à des fins de contrôle de la qualité ou d'information des utilisateurs⁵².

7.10. *Problèmes rencontrés lors de la fusion de données de sources différentes.* Les statisticiens doivent être conscients de l'existence des problèmes suivants, qu'ils risquent d'avoir à résoudre lors de la fusion de données de sources différentes :

- a) Les éléments de données ou les niveaux de détail peuvent varier entre des sources différentes : les relevés des services postaux ou des services de messagerie ne contiennent pas nécessairement de détails sur les produits; les enquêtes sur le commerce transfrontalier peuvent fournir uniquement des données à des niveaux supérieurs du SH (au niveau des chapitres du SH par exemple); et des produits difficiles à classer peuvent être répartis

⁵² Dans les statistiques de l'UE sur le commerce extracommunautaire, par exemple, les États membres sont dans l'obligation d'utiliser la procédure statistique n° 9 si la déclaration en douane n'est pas la source d'information sur des importations ou des exportations.

- entre quelques grandes catégories dans les sources non douanières, auquel cas leur fusion avec des données douanières plus détaillées est difficile (voir par exemple la description ci-dessous de l'enquête sur le commerce transfrontalier informel en Ouganda);
- b) Certaines transactions peuvent faire l'objet de déclarations simplifiées à la douane;
 - c) Il peut y avoir des différences conceptuelles entre les sources : les relevés des entreprises peuvent, par exemple, mentionner le pays d'achat et de vente, mais pas le pays d'origine ou de dernière destination connue;
 - d) Certains organismes fournisseurs de données peuvent tarder à transmettre leurs données ou peuvent utiliser des calendriers différents de publication, ce qui peut entraîner des décalages dans la soumission des données;
 - e) Le risque de double comptage n'est pas à exclure si les informations fournies par différentes sources se chevauchent, par exemple les données sur les biens en consignation fournies par les douanes et les données sur les ventes des mêmes biens fournies par l'organisme public de contrôle;
 - f) Il peut se révéler difficile d'organiser le traitement des données de manière efficiente, car les organismes concernés peuvent utiliser des supports différents pour transmettre leurs données (documents imprimés, dispositifs portables de stockage des données, transmission électronique, messagerie électronique) ou des fichiers informatiques incompatibles (l'intégration de systèmes matériels informatiques et logiciels différents pose problème dans de nombreux cas);
 - g) La saisie de données provenant de certaines sources (par exemple de formulaires postaux, de listes de passagers) peut nécessiter du temps et des moyens disproportionnés;
 - h) Il est nécessaire de vérifier par recoupement les données provenant de sources complémentaires (par exemple, des douanes et des offices de commercialisation) et de déterminer quelles séries de données sont plus fiables;
 - i) Les résultats d'enquête dont la période de référence est plus longue que celle utilisée lors de l'établissement des statistiques du commerce sont difficiles à ajouter aux données douanières;
 - j) Il n'est pas toujours possible de déterminer avec précision quels sont les pays partenaires et certaines catégories résiduelles doivent parfois être utilisées;
 - k) La valeur statistique est constituée de plusieurs composantes, dont certaines risquent de ne pas être systématiquement disponibles;
 - l) Dans les enquêtes auprès des entreprises, il est fréquent que les informations sur les quantités ne soient pas recueillies ou qu'elles ne puissent être fournies à un niveau suffisamment détaillé.

C. Approches et solutions possibles lors de la fusion de données de sources différentes

7.11. *Considérations générales quant à l'utilisation de sources de données supplémentaires.* Les statisticiens doivent connaître les différentes sources susceptibles de leur fournir, à propos de certaines transactions commerciales, des informations qu'ils ne pourraient se procurer autrement. Ils doivent aussi s'employer à comprendre en pro-

fondeur les contenus, les limites et la qualité des sources de données supplémentaires et à obtenir un accès adéquat à ces sources de données. Des dispositions institutionnelles appropriées doivent être adoptées pour organiser la collaboration entre l'organisme chargé d'établir les statistiques et l'organisme responsable de la source de données supplémentaire (voir le chapitre 5 pour plus de précisions).

7.12. *Fusion de microdonnées de sources différentes.* La fusion de microdonnées de sources différentes peut impliquer :

- a) De transposer, autant que faire se peut, les données de sources non douanières dans un format standard facile à traiter dans les systèmes d'établissement des SCIM;
- b) D'évaluer les données de sources non douanières, ce qui peut par exemple consister à les comparer aux données d'autres sources;
- c) De soumettre les données à des opérations d'édition, par exemple de rapporter les données sur une autre échelle ou d'estimer des éléments spécifiques;
- d) D'ajouter des enregistrements dans une série existante de données ou de combiner des enregistrements de sources différentes, ce qui peut par exemple consister à supprimer ou à corriger des enregistrements existants pour éviter tout double comptage;
- e) De valider et de terminer la série de données combinées, ce qui peut par exemple consister à estimer des quantités manquantes et à les imputer.

7.13. *Fusion et rapprochement de données agrégées de sources différentes.* Les sources de données supplémentaires peuvent fournir des informations qui ne sont pas suffisamment détaillées pour produire des enregistrements de microdonnées ou peuvent uniquement fournir des macrodonnées qui peuvent être utilisées pour calculer certains totaux de produits ou de pays partenaires. En pareil cas, des enregistrements fictifs, qui représentent uniquement une certaine valeur et qui ne fournissent pas tous les détails sur le produit ou le pays partenaire, peuvent être créés. Toutefois, les pays peuvent rencontrer de nombreuses situations différentes et adopter des pratiques distinctes.

7.14. *Mesures d'appui.* Il ressort de l'expérience des pays que certaines mesures peuvent être prises pour faciliter la fusion de données de sources différentes. Les statisticiens peuvent envisager :

- a) De créer des contrôles efficaces au sein de l'organisme chargé d'établir les statistiques pour garantir le remplacement, en temps voulu, de données préliminaires d'une source par les données définitives d'une autre source (par exemple, les données fournies par les douanes sur la base du pays de consignation peuvent être remplacées par des données relatives aux mêmes transactions fournies par d'autres organismes publics sur la base du pays de dernière destination connue, si ces données sont jugées de meilleure qualité);
- b) D'élaborer des procédures d'estimation et d'imputation pour compléter les champs dont les données sont manquantes (par exemple, les quantités du mois en cours peuvent être estimées sur la base des valeurs actuelles et de la valeur unitaire du mois précédent);
- c) De mener une campagne permanente pour sensibiliser les agents des douanes et le personnel d'autres organismes fournisseurs de données à l'importance des statistiques du commerce à différents égards;

- d) D'élaborer une stratégie de gestion terminologique à l'échelle du système pour garantir que tous les organismes emploient une terminologie cohérente dans leurs questionnaires. Il est par ailleurs conseillé d'utiliser les mêmes classifications pour les produits, les pays partenaires, les unités de quantité et les modes de transport;
- e) D'organiser à l'intention du personnel intervenant dans l'élaboration des données, tant au sein de l'organisme chargé de l'établissement des statistiques qu'au sein des organismes qui fournissent les données, des programmes de formation (en particulier sur les normes et les impératifs statistiques, les normes conceptuelles et l'utilisation de logiciels appropriés), afin d'améliorer les compétences du personnel dans le domaine de l'élaboration des données et de la fusion de données de sources différentes;
- f) De réunir régulièrement des membres du personnel des organismes chargés de l'établissement des statistiques et des organismes qui fournissent des données, y compris des grandes entreprises d'importation et d'exportation, pour favoriser l'application de modalités de coopération stables et efficaces, et de prolonger ces réunions par des entretiens de suivi par téléphone et sur place;
- g) D'établir, dans la mesure du possible, une liaison informatique directe avec les fournisseurs de données, afin de faciliter la transmission des données et d'accélérer et d'améliorer la vérification des données au moment de leur soumission; et d'utiliser les classifications types et les tableaux de corrélation appropriés, afin d'identifier et de relier entre elles les différentes séries de données;
- h) De coordonner l'installation des matériels et logiciels informatiques de l'organisme chargé d'établir les statistiques et des organismes qui fournissent des données, afin d'en garantir la compatibilité.

D. Exemples de fusion de données douanières avec des données d'autres sources administratives

7.15. *Ouganda : utilisation des données des offices de commercialisation.* En Ouganda, les offices de commercialisation soumettent chaque mois à l'Uganda Bureau of Statistics (UBOS) des rapports sur le café, le thé, le tabac et le coton pour compléter les données douanières. Les données que ces offices soumettent contiennent des variables telles que le nom du produit, la quantité, la valeur, le mois, le pays de destination et, parfois, le nom de l'entreprise. Les données douanières sont ensuite comparées aux données fournies par ces offices pour déterminer l'exactitude et la fiabilité des données relatives à chaque produit. En principe, l'Uganda Bureau of Statistics retient les données de l'office de commercialisation dont il est établi qu'elles sont fiables et qui sont basées sur les flux réels durant un mois. La structure des données de l'office de commercialisation est ensuite alignée sur la structure des données douanières, ce qui consiste à coder les variables susmentionnées et à créer des variables plus pertinentes avant la fusion des données. Les données sont fusionnées une fois que les structures des deux séries de données sont alignées.

7.16. *Norvège : utilisation des registres de navires.* En Norvège, les données douanières ne rendent pas compte de façon appropriée des échanges internationaux de navires, d'aéronefs et d'installations mobiles de forage. Le bureau central de statistique de Norvège reçoit régulièrement des informations des registres maritimes norvégiens

(NOR et NIS) concernant les nouvelles immatriculations, les radiations d'immatriculation et d'autres changements consignés dans les registres. Sur la base de ces informations, un courrier et un formulaire sont envoyés aux propriétaires de navires pour leur demander des informations supplémentaires (voir le chapitre 3 et l'annexe 23.B pour plus de précisions).

E. Exemples de fusion de données douanières avec des résultats d'enquêtes auprès des entreprises

7.17. *Ouganda : enquête sur le commerce transfrontalier informel.* L'Uganda Bureau of Statistics administre chaque mois une enquête sur le commerce transfrontalier informel (voir l'encadré 4.1, au chapitre 4, pour plus de précisions). Les données sont recueillies par des enquêteurs formés à cet effet à différents postes frontière, sous la supervision de l'équipe technique chargée du commerce transfrontalier informel. Les éléments suivants sont enregistrés : le poste de douane, le nom du produit ou de l'article, la quantité, le prix, l'unité de mesure, le pays d'origine et de destination, le mode de transport, la date et le jour de la semaine. Après traitement des données, les informations sont classées en fonction des codes internationaux et nationaux de produit, de pays, de mode de transport et de poste frontière, entre autres. La structure des données de l'enquête est alignée sur la structure des données douanières avant la fusion.

7.18. *Problèmes dans la classification des produits.* En Ouganda, un certain nombre de problèmes se posent lors de la transformation (du codage) des données sur le commerce transfrontalier pour les rendre conformes au SH. La plupart des noms de produits sont difficiles à retrouver dans le SH, ce qui complique la classification des produits. De plus, l'application de diverses unités de mesure aux mêmes produits impose une harmonisation des données avant leur fusion avec des données d'autres sources.

7.19. *Turquie : enquête sur le commerce de navette.* En Turquie, l'Institut national de statistique administre chaque trimestre une enquête sur le commerce de navette à des postes frontière spécifiques. Comme le montre la figure 4.1, les éléments suivants sont recueillis au sujet des individus qui passent la frontière : leur pays de résidence, le pays dont ils sont ressortissants, leur nombre de nuitées et le montant de leurs dépenses privées en Turquie, le type de marchandises et leur valeur, leur mode de paiement, le coût de leur conditionnement, de leur chargement et de leur expédition et les pays vers lesquels ces marchandises sont exportées. Ces éléments sont combinés avec les données des relevés douaniers (voir l'encadré 4.2, au chapitre 4, pour plus de précisions).

7.20. *Autres exemples.* Les chapitres 3 et 4 proposent d'autres exemples d'utilisation de sources de données non douanières.

F. Approche intégrée à l'égard des statistiques économiques

7.21. *Approche intégrée à l'égard des statistiques économiques.* L'adoption d'une approche intégrée à l'égard des statistiques économiques passe par l'utilisation de concepts, de définitions, de méthodes de collecte de données et d'estimation et de sources de données communs pour produire des données cohérentes dans les différents domaines de la statistique. Les questions liées à l'adoption d'une approche

intégrée dans les statistiques du commerce sont abordées au chapitre 11 du présent manuel. Dans le cadre de ce chapitre, il y a lieu d'insister sur un objectif important lors de la conception de la collecte de données, en particulier s'il s'agit d'enquêtes, en l'occurrence celui de la cohérence avec les statistiques relatives aux différents secteurs d'activité, qui permet et facilite la fusion et le partage d'informations. L'utilisation d'un registre des entreprises, d'unités statistiques et de variables communs facilite la cohérence entre les différentes enquêtes. Pour plus d'informations sur l'organisation et la normalisation des enquêtes, voir le chapitre 5.

Chapitre 8

Traitement des données et gestion des bases de données

8.1. *Introduction.* Le présent chapitre décrit le traitement des données et la gestion des bases de données dans les services des douanes et l'organisme responsable de l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises, ci-après dénommé l'organisme responsable. Il présente les caractéristiques et les fonctionnalités de ces systèmes, avec, en guise d'exemples, le Système douanier automatisé (SYDONIA), le programme EUROTRACE et quelques systèmes nationaux. Par ailleurs, il décrit les champs de données requis à des fins statistiques et explique comment recueillir ces données dans les relevés douaniers. Ce chapitre fait logiquement suite au chapitre 7, sur l'intégration de données provenant de sources différentes, et précède le chapitre 9, sur l'assurance et la mesure de la qualité des données, ainsi que sur l'établissement de rapports y afférents.

A. Concepts fondamentaux

8.2. *Traitement des données statistiques et systèmes d'information statistique.* Comme dans d'autres domaines de la statistique officielle, l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises consiste à recueillir des données statistiques, à les traiter, à les stocker, à les extraire, à les analyser et à les diffuser. Dans la pratique, ces processus sont structurés selon les dispositions institutionnelles particulières des pays. Ils sont généralement exécutés au moyen d'une infrastructure informatique incluant des systèmes de gestion des bases de données. L'architecture des systèmes d'organisation et d'information qui en résulte fournit un cadre où les processus et sous-systèmes d'établissement et de diffusion des statistiques jouent leurs rôles respectifs et interagissent. Si l'architecture d'un système de traitement des données statistiques est adapté aux contraintes et aux besoins spécifiques de chaque pays, il existe plusieurs cadres généraux qui formulent des recommandations et décrivent des pratiques optimales. Citons par exemple le modèle générique du processus de production statistique proposé lors des réunions de travail communes de la CEE (Commission économique pour l'Europe), d'Eurostat et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les métadonnées statistiques (METIS)⁵³.

8.3. *Système de gestion de bases de données.* Les fonctionnalités principales d'un système de gestion de bases de données statistiques sont la création, l'extraction, la mise à jour et la suppression de données au cours des différentes étapes du cycle de traitement des données statistiques. Ces opérations sont réalisées par le système de gestion de bases de données sur des données stockées dans une banque de données selon un modèle de données particulier, tel que le modèle relationnel, qui est utilisé dans

⁵³ Le modèle générique du processus de production statistique fournit la terminologie usuelle pour décrire et définir l'ensemble des processus requis en vue d'établir des statistiques officielles. Ce modèle peut également être utilisé pour harmoniser les infrastructures informatiques statistiques, faciliter le partage de composants logiciels, fournir un cadre à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité des processus, etc. Pour plus de détails, voir www1.unece.org/stat/platform/display/metis/METIS-wiki (en anglais). Voir aussi Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, « Information systems architecture for national and international statistical offices: guidelines and recommendations », Conférence des statisticiens européens, Normes et études statistiques, n° 51 (Genève, 1999). Document disponible à l'adresse www.unece.org/fileadmin/DAM/stats/documents/information_systems_architecture/1.e.pdf.

⁵⁴ Parmi les autres modèles, citons le modèle hiérarchique et le modèle en réseau.

⁵⁵ Le principal instrument de l'OMD destiné à faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse de statistiques est la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, connu sous le nom de Système harmonisé (SH), qui prévoit une classification systématique et uniforme des marchandises. Avec ses 141 parties contractantes (en date du 1^{er} décembre 2011), la Convention sur le SH est l'un des instruments les plus efficaces élaborés par l'OMD. Sa nomenclature internationale des marchandises, en usage à ce jour dans plus de 200 pays, territoires et unions douanières ou économiques, sert de base à la collecte de statistiques du commerce. En vertu de la Convention sur le SH, les parties contractantes sont tenues de rendre publiques leurs statistiques d'importation et d'exportation par code à six chiffres du SH, ou au-delà de ce niveau si elles le souhaitent, en vue de promouvoir un système de commerce mondial prévisible. L'OMD recommande aussi aux administrations des douanes de ses membres ainsi qu'aux parties contractantes à la Convention sur le SH de communiquer leurs statistiques d'importation et d'exportation à la Division de statistique des Nations Unies, premier dépositaire au monde des statistiques mondiales. [Voir la recommandation de l'OMD relative à la communication à la Division de statistique des Nations Unies des statistiques concernant les échanges internationaux (19 juin 1997). Document disponible à l'adresse www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/instrument-and-tools/~media/D136E54EFD254F55AB-821D676B43AF9A.ashx.

⁵⁶ Voir « Kyoto 2000 : vers l'efficacité dans les milieux douaniers ».

un large éventail de systèmes de gestion de bases de données et d'applications apparentées⁵⁴. Le langage structuré d'interrogation est une interface largement répandue entre les systèmes de gestion de bases de données relationnelles et les applications correspondantes.

B. Traitement des données et gestion des bases de données aux services des douanes

1. Conditions de l'automatisation des formalités douanières

8.4. *Automatisation nécessaire aux services des douanes.* Les administrations des douanes du monde entier sont chargées de plusieurs missions difficiles : elles doivent en même temps protéger la société en luttant contre la criminalité transnationale organisée (répression), faciliter le commerce et la collecte des recettes et fournir les statistiques du commerce⁵⁵. Pour aider les administrations nationales des douanes à gagner en efficacité, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) élabore et publie des normes et des directives (instruments) relatives aux opérations douanières. Bon nombre de ces normes et directives préconisent l'automatisation des procédures et des processus et en décrivent les différents aspects. Les douanes des États parties sont tenues de s'y conformer.

8.5. *Convention de Kyoto révisée.* En juin 1999, le Conseil de l'OMD a adopté la Convention de Kyoto révisée, fondement des régimes douaniers efficaces et modernes du XXI^e siècle. L'annexe générale de la Convention de Kyoto révisée recommande l'application des normes énoncées ci-après dans toute administration moderne des douanes : la normalisation et la simplification des régimes douaniers; l'amélioration et le perfectionnement constants des techniques de contrôle douanier; l'utilisation maximale des technologies de l'information; et le partenariat entre les douanes et les entreprises. L'informatisation maximale compte parmi les éléments majeurs de la Convention de Kyoto révisée que les douanes modernes sont appelées à appliquer. La Convention de Kyoto révisée est entrée en vigueur le 3 février 2006⁵⁶. Pour plus d'informations sur la Convention de Kyoto révisée, voir le chapitre 2, section B.

8.6. *Guichet unique.* Les administrations des douanes estiment que la mise en place du guichet unique pour les procédures de contrôle aux frontières, recommandée par le Centre pour la facilitation des procédures et des pratiques dans l'administration, le commerce et les transports des Nations Unies (CEFACT-ONU), constitue la solution aux problèmes complexes d'automatisation et de gestion de l'information qui se posent lorsque plusieurs organismes différents interviennent dans les contrôles aux frontières. L'expression « guichet unique » signifie que les informations ou les documents commerciaux ne doivent être soumis qu'une seule fois à une seule instance et que ces informations sont accessibles à tous les organismes publics concernés. L'harmonisation des formats de données et des données à recueillir est un facteur important dans la mise en place d'un guichet unique (voir www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/activities-and-programmes/single-window.aspx).

8.7. *Modèles de données de l'OMD.* Les gouvernements et les administrations des douanes ont conscience que la demande croissante d'échanges sécurisés et libres, en particulier dans un contexte de commerce électronique, passe par la normalisation des données pour permettre aux États de remplir leurs missions. Le modèle de données de l'OMD propose un cadre maximal d'ensembles harmonisés et normalisés de données et de messages électroniques types que les négociants adressent aux services des douanes et à d'autres organismes concernés pour remplir les formalités à

l'arrivée et au départ des marchandises, pendant leur transit et leur dédouanement lors d'échanges internationaux. Les ensembles normalisés de données et de messages électroniques types, dans lesquels des codes internationaux normalisés sont utilisés, sont indispensables à un échange et à un partage efficaces de l'information entre les entreprises et les administrations. Le modèle de données a harmonisé les données requises en matière d'exportation et d'importation et a créé une structure électronique unique qui améliore l'efficacité de l'échange d'informations entre les exportations et les importations et qui permet de réutiliser des données d'exportation dans les données d'importation. Le modèle de données de l'OMD inclut également les données requises par d'autres organismes, afin de permettre la mise en place du guichet unique grâce auquel les négociants soumettent une seule fois les informations à un organisme officiel unique, de préférence les douanes, pour remplir toutes les obligations réglementaires relatives à une importation ou une exportation⁵⁷.

8.8. *Pipeline intégré et continu de données.* Les initiatives susmentionnées en faveur de l'automatisation des douanes s'adressent aux pays. Toutefois, il convient de considérer et d'analyser l'échange d'informations et les besoins de renseignements non seulement du point de vue national, mais aussi international, puisque, par définition, les opérations commerciales visées concernent plus d'un pays. L'agent ou le négociant qui remplit la déclaration en douane est susceptible de ne disposer que d'informations parcellaires sur l'opération qu'il déclare, la logistique ou les opérations antérieures ou ultérieures. Cela a un effet négatif sur la qualité des informations fournies dans les statistiques du commerce, sachant que les utilisateurs préféreraient obtenir des informations de pays partenaires pour connaître la destination finale des exportations au lieu d'en connaître uniquement la dernière destination connue, comme c'est souvent le cas. Par conséquent, les experts préconisent l'élaboration et la mise en place d'un pipeline électronique, accessible en ligne, reliant le vendeur ou l'expéditeur et l'acheteur ou le destinataire et les opérateurs économiques intermédiaires concernés. C'est l'objet du projet pilote Cassandra financé par l'Union européenne⁵⁸. Parallèlement à la solution technique, il convient d'établir un cadre juridique international approprié en vue de garantir l'exactitude des données. Ce dispositif intégré permettrait d'améliorer les statistiques, leur qualité, leur ponctualité et leur disponibilité. Toutefois, certains ont fait remarquer qu'avec cette approche les statisticiens du commerce seraient appelés à déterminer les besoins réels de données, à participer à l'évolution des douanes et à appliquer un cadre législatif de données combiné pour les douanes et les statistiques⁵⁹.

2. Caractéristiques du traitement des données aux services des douanes

8.9. *Caractéristiques du traitement des données aux services des douanes.* Le traitement des données aux services des douanes se caractérise notamment par la soumission des déclarations en douane sous forme électronique (ou autre, si les déclarations sont sur papier) et de documents complémentaires à des endroits géographiquement dispersés. Il suppose aussi l'application de procédures de traitement uniformes, mais complexes, pour dédouaner les marchandises et partager l'information avec les parties prenantes. Ces tâches sont grandement facilitées par la mise en place d'un guichet unique, instrument de la gestion moderne des données aux douanes. La mise en place d'un guichet unique implique généralement l'harmonisation et la normalisation des ensembles de données et des documents commerciaux pertinents.

8.10. *Modèles de guichet unique*⁶⁰. Les trois grands modèles de guichet unique sont les suivants :

⁵⁷ Voir « Modèle de données de l'OMD : des transactions transfrontalières à grande vitesse » (2009). Disponible à l'adresse www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/resources/resources.aspx. Voir également www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/resources/~/_/media/F85D1CF62A-9C4AD8A9D36C8BC26E62CE.ashx.

⁵⁸ David Hesketh et Sandra Tudor, « Trade statistics data gathering: a concept for the future », dossier préparé pour le Forum mondial sur les statistiques du commerce, tenu à Genève, du 2 au 4 février 2011.

⁵⁹ Ibid., p. 9.

⁶⁰ Commission économique pour l'Europe, Centre pour la facilitation des procédures et des pratiques dans l'administration, le commerce et les transports des Nations Unies (CEFACT-ONU), *Recommandation et lignes directrices en vue de la mise en place d'un guichet unique pour rendre plus efficaces les échanges d'informations entre les opérateurs commerciaux et l'administration*, *Recommandation n° 33* (ECE/TRADE/352) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.E.9], p. 7-9. Disponible à l'adresse www.unece.org/fileadmin/DAM/cefact/recommendations/rec33/rec33_trd352f.pdf.

- a) Un organisme unique reçoit des informations soit sur papier, soit sous forme électronique, les communique à tous les organismes publics concernés et coordonne les contrôles, afin d'empêcher tout blocage intempestif dans la chaîne logistique. En Suède, par exemple, l'administration nationale des douanes exécute certaines tâches pour le compte de diverses instances, principalement l'administration fiscale nationale (pour la TVA à l'importation), le bureau de statistique (pour les statistiques du commerce), la Direction nationale de l'agriculture et la Direction nationale du commerce (pour la délivrance des licences d'importation);
- b) Un système automatisé unique de collecte et de diffusion des informations publiques ou privées qui combine la collecte, l'utilisation, la diffusion et le stockage électronique des données relatives au commerce international. Les États-Unis ont, par exemple, mis en place un programme qui permet aux négociants de soumettre une seule fois des données normalisées que le système traite et transmet aux organismes concernés par leurs transactions. Il existe plusieurs possibilités :
 - i) Le système intégré : les données sont traitées par le système;
 - ii) Le système connecté (décentralisé) : les données sont envoyées à l'administration pour traitement;
 - iii) Une combinaison des formules décrites aux points i et ii;
- c) Un système de transaction automatisé par l'intermédiaire duquel un négociant peut soumettre dans une seule demande ses déclarations sous forme électronique aux divers organismes pour traitement et approbation. Dans ce cas, les autorités transmettent les autorisations sous forme électronique aux négociants. Un système de ce type est utilisé à Singapour et à Maurice. En outre, dans le système utilisé à Singapour, les commissions, droits et taxes sont calculés automatiquement et prélevés sur le compte bancaire des négociants. Lors de la mise en place d'un tel système, il y a lieu d'envisager la possibilité d'utiliser un fichier de base comprenant des identités spécifiques, définies et validées au préalable, pour toutes les transactions pertinentes.

8.11. *Infrastructure technique.* La transmission électronique des déclarations en douane et l'automatisation des opérations de douane exigent la mise en place d'une infrastructure technique adéquate pour la transmission des données, leur stockage, leur traitement, etc. Ces dernières années, les prix du matériel informatique et des logiciels ont nettement baissé et des progrès fulgurants ont été accomplis dans les technologies de télécommunication. Néanmoins, il faut beaucoup d'investissements et de ressources humaines pour mettre en place une infrastructure technique permettant d'automatiser les douanes et d'instaurer un guichet unique, ce qui fait obstacle à la poursuite de l'automatisation dans de nombreux pays.

3. Systèmes automatisés aux douanes et échange avec les données statistiques : exemples

8.12. *Guichet unique en Suède.* Le système de guichet unique utilisé en Suède, qui est connu sous le nom de « bureau de douane virtuel », permet de communiquer sous forme électronique les déclarations en douane et les demandes de licence d'importation et d'exportation, y compris pour les produits d'intérêt stratégique. En outre, il peut être intégré dans le système de gestion des négociants et permet de procéder automatiquement à des mises à jour en cas de variation des taux de change et de mo-

dification des codes tarifaires et des taux de droit. Les déclarations d'importation et d'exportation peuvent être traitées à la fois par Internet et au moyen des Règles des Nations Unies concernant la transmission électronique des données en matière d'administration, de commerce et de transport (UN/EDIFACT). Participent actuellement au système l'administration nationale des douanes (en tant que chef de file), la Direction nationale de l'agriculture, la Direction nationale du commerce, l'Inspection nationale des produits d'intérêt stratégique, la police, l'administration fiscale nationale et le bureau de statistique⁶¹.

8.13. *Modernisation des douanes aux États-Unis.* L'International Trade Data System (ITDS) est un projet visant à mettre en place un guichet unique pour déclarer les importations et les exportations sous forme électronique aux services publics. Actuellement, les négociants sont tenus de présenter des rapports redondants à plusieurs organismes (souvent en version imprimée). L'ITDS leur permettra d'établir un rapport électronique unique, les données pertinentes étant transférées aux organismes concernés. Les coûts seront réduits pour les entreprises et les services publics. Quant aux organismes concernés, ils pourront obtenir des données et traiter les marchandises plus rapidement et ils seront plus à même de déceler des cargaisons à risque ou des cargaisons interdites ou dangereuses. L'ITDS n'est pas un système informatique distinct : ses fonctionnalités sont intégrées dans les systèmes de traitement des opérations commerciales du U.S. Customs and Border Protection (CBP), dans le cadre du projet Automated Commercial Environment (ACE)⁶².

8.14. *Expérience des Philippines : le projet Electronic-to-Mobile (e2m) des douanes.* Le projet des douanes e2m est l'un des projets stratégiques de grande envergure lancé par le gouvernement dans le domaine des technologies de l'information et des communications (TIC). Il a pour but de rationaliser les principaux processus du bureau des douanes, en matière d'importations et d'exportations, et d'améliorer la facilitation du commerce entre le bureau des douanes et ses partenaires, dont d'autres organismes publics, par le développement et l'intégration de systèmes permettant de procéder à des opérations par Internet et, ultérieurement, par message court, c'est-à-dire sans intervention humaine, prélude au guichet unique qui sera appliqué aux Philippines dans les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Lancé en janvier 2005, ce projet a bénéficié d'une subvention de plusieurs millions de dollars de l'e-Government Fund de la présidence, spécialement créé pour financer les projets stratégiques en matière de TIC d'organismes publics. Grâce à ce système de cyberdouane, les agents des douanes et les négociants peuvent effectuer la plupart de leurs opérations par Internet, des déclarations en douane aux manifestes d'expédition, en passant par les documents de transit. Le système utilise des technologies de pointe, dont la signature électronique, pour fournir aux agents de l'État, en particulier les agents des douanes, de nouveaux outils qui leur permettront de faire des progrès spectaculaires pour améliorer la sécurité, l'efficacité commerciale et la lutte contre la corruption. Le système e2m de saisie des importations a été totalement déployé dans les principaux ports des Philippines en août 2010. Il apporte les améliorations suivantes au système actuel :

- a) L'envoi électronique des déclarations;
- b) L'indication automatique de l'état de la déclaration;
- c) L'engagement de fournisseurs de services à valeur ajoutée;
- d) L'envoi électronique des manifestes par les compagnies aériennes et maritimes, y compris les (dé)groupeurs;

⁶¹ Ibid., p. 21. D'autres exemples sont fournis au sujet de Maurice, des Pays-Bas et des États-Unis.

⁶² Rapport au Congrès sur le système de données commerciales internationales, décembre 2010. Disponible à l'adresse www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/Documents/Report-International-Trade-Data-System-2010.pdf.

- e) L'automatisation des procédures relatives à d'autres types d'importations tels que les importations informelles (dont les bagages de passagers) et les importations pour entreposage et transbordement;
- f) L'automatisation des procédures de liquidation des matières premières;
- g) La gestion centralisée des opérations de cautionnement;
- h) Les liens avec les organismes publics concernés;
- i) L'accès aux ressources en ligne sur le site Internet de l'administration des douanes concernant les documents, les procédures, les politiques, les lignes directrices et autres renseignements connexes.

8.15. *Expérience du Brésil : Sistema Integrado de Comercio Exterior (Siscomex)*. Le Brésil traite les données relatives à son commerce extérieur à l'aide d'un système informatique (Siscomex) qui recueille et enregistre, en un seul flux, les informations et les procédures relatives aux opérations commerciales internationales du pays. Les données recueillies sont fournies par divers agents publics et privés et sont normalisées. Un document unique est établi à l'issue du processus. Toutes les informations enregistrées sont stockées dans le système et peuvent être extraites à tout moment par les utilisateurs.

- a) La philosophie du Siscomex repose sur les éléments suivants :
 - i) Harmonisation des concepts et normalisation des codes et des nomenclatures;
 - ii) Suppression des contrôles et des systèmes parallèles de collecte de données;
 - iii) Simplification des opérations de commerce extérieur (limitation des procédures administratives);
 - iv) Établissement d'un document unique à l'issue du processus;
 - v) Préservation des fonctions de base des responsables;
 - vi) Réduction des frais administratifs à charge de tous ceux qui interviennent dans le système;
 - vii) Paramètres essentiels;
 - viii) Établissement ponctuel des statistiques du commerce;
- b) Les avantages du Siscomex sont les suivants :
 - i) Système en ligne;
 - ii) Simplification et accélération des procédures;
 - iii) Informations fournies une seule fois;
 - iv) Délivrance automatique des autorisations;
 - v) Accès aisé et libre pour les intermédiaires;
 - vi) Réduction des frais d'envoi et d'archivage des documents;
 - vii) Accessibilité permanente (24 heures sur 24, 7 jours sur 7);
 - viii) Transparence des contrôles administratifs;
 - ix) News Siscomex : fourniture rapide de renseignements à propos de changements intervenus dans le traitement administratif du commerce extérieur au Brésil;
 - x) Possibilité pour l'entreprise de se représenter elle-même, directement, par le système;
 - xi) Sécurité et intégrité des opérations de traitement.

8.16. *Système douanier automatisé (SYDONIA)*. Le système SYDONIA est un système informatisé de gestion des activités douanières. Adopté par de nombreux pays,

il couvre la plupart des formalités du commerce extérieur⁶³. Le système traite les manifestes et les déclarations en douane, les procédures comptables, ainsi que les formalités de transit et d'attente. Il génère des données commerciales qui peuvent être utilisées dans les analyses statistiques et économiques. Conçu par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), à Genève, le logiciel SYDONIA fonctionne sur des micro-ordinateurs dans un environnement client-serveur. Il est en tout point conforme aux normes et codes internationaux définis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'OMD et les Nations Unies. Le système SYDONIA peut être configuré en fonction des caractéristiques des régimes douaniers, de la législation et des tarifs douaniers de chaque pays. Il prévoit aussi un échange de données informatisé (EDI) entre les négociants et les administrations des douanes selon les Règles des Nations Unies concernant la transmission électronique des données en matière d'administration, de commerce et de transport. La version en ligne du système SYDONIA, la plus récente, permettra aux agents des douanes et aux négociants d'effectuer l'essentiel de leurs opérations par Internet⁶⁴.

8.17. *Interface avec les données statistiques : exemples du système SYDONIA.* Certains rapports statistiques prédéfinis, enregistrés sur le serveur, sont disponibles en version imprimée ou électronique. Cependant, la plupart des statistiques de SYDONIA++ s'obtiennent par le biais du langage structuré d'interrogation, un langage utilisé pour créer des rapports ou des extractions de bases de données que les formats normalisés de rapport ne prennent pas en charge. La syntaxe des requêtes langage structuré d'interrogation exige des compétences techniques poussées; l'accès à la base de données pour les exécuter est généralement restreint, pour des impératifs de sécurité et de performance. L'interface de SYDONIA++ permet d'extraire de la base de données SYDONIA des données de déclaration et de référence dans un format compatible avec le programme EUROTRACE^{65, 66}. Des travaux sont en cours depuis le mois de juillet 2011, en vue d'intégrer dans le système SYDONIA un module d'extraction de données statistiques conforme, dans la mesure du possible, aux exigences des SCIM 2010 (voir le tableau 8 ci-dessous), en particulier pour les rapports internationaux sur des statistiques détaillées du commerce. Un module d'extraction de données prédéfini facilitera la circulation des données sur les échanges des douanes vers les statisticiens.

C. Traitement des données et gestion des bases de données au sein de l'organisme responsable

1. Caractéristiques du traitement, des flux et des transformations de données

8.18. *Caractéristiques du traitement des données au sein de l'organisme responsable par rapport à d'autres activités statistiques.* Le traitement statistique des données relatives au commerce de marchandises suppose de manipuler un grand nombre de séries de données dont la structure est relativement simple. Généralement, ces séries de données proviennent des déclarations en douane et sont communiquées par les douanes. Le processus de traitement présente d'autres spécificités, entre autres, le recours à des procédures détaillées et généralement automatisées de contrôle de la qualité et de validation, le stockage de données et de métadonnées traitées dans des bases de données bien gérées, où des recherches de données personnalisées peuvent être effectuées, ainsi que la fourniture aux utilisateurs, en temps voulu, de grandes séries de données dans différents formats. Toutes ces activités impliquent l'utilisation intensive

⁶³ Selon la CNUCED, ce logiciel est utilisé ou en passe de l'être dans plus de 90 pays. Voir Fonds d'affectation spéciale pour les négociations sur la facilitation du commerce, « Système douanier automatisé SYDONIA », Rev. 1, note technique n° 21, janvier 2008.

⁶⁴ Voir *Recommandation et lignes directrices en vue de la mise en place d'un guichet unique pour rendre plus efficaces les échanges d'informations entre les opérateurs commerciaux et l'administration, Recommandation n° 33 (ECE/TRADE/352)* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05. II.E.9], p. 36 et 37. Voir aussi la note de bas de page 59.

⁶⁵ Le programme EUROTRACE est un système informatique qui gère les statistiques du commerce extérieur. Il permet de saisir les données de déclaration et de référence dans plusieurs banques de données statistiques. Ces dernières consolident les données chiffrées dans le but de fournir des statistiques sur le commerce extérieur, les transports, les aspects financiers et la fiscalité.

⁶⁶ Pour des informations techniques sur le système SYDONIA, voir www.asycuda.org/. À titre d'exemple, le bureau central de statistique de Trinité-et-Tobago extrait les données du système SYDONIA et les importe dans le programme EUROTRACE (voir par. 8.22 ci-dessous).

des technologies de l'information, qui exige souvent l'affectation de ressources informatiques importantes aux statistiques du commerce. Lors du traitement des données statistiques, des problèmes peuvent se poser lorsque des révisions ou des corrections doivent être décidées et coordonnées par les douanes et l'organisme responsable. L'intégration de données provenant d'autres sources peut également poser problème, car ces données peuvent, par exemple, ne pas respecter le format standard requis.

8.19. *Transformations de données.* Les transformations de données suivantes incombent souvent à l'organisme responsable : la suppression de certaines informations (en raison de problèmes de confidentialité ou de qualité), la correction de données existantes et l'ajout aux données existantes de données dérivées d'estimations ou autres (par exemple, si certaines caractéristiques ne sont pas disponibles).

8.20. *Le rôle des douanes.* Les déclarations en douane sont la source de données principale et privilégiée pour établir des statistiques du commerce des marchandises. Les administrations des douanes fournissent non seulement ces informations à l'organisme responsable, mais elles ont aussi une très grande influence sur la qualité de ces informations (pour plus de précisions, voir le chapitre 9, en particulier le paragraphe 9.5 sur le traitement et la validation des données). Dans ce contexte, il est essentiel que les douanes collaborent avec les négociants et les courtiers qui saisissent les informations pour garantir que les données requises à des fins statistiques soient correctement indiquées dans les déclarations en douane. Parallèlement, l'organisme responsable doit informer les douanes de ces exigences (pour plus de précisions, voir le chapitre 5).

⁶⁷ Le logiciel EUROTRACE est utilisé dans des pays d'Afrique, ainsi que dans certains pays d'Asie et des Caraïbes. Il bénéficie de l'appui d'Eurostat dans le cadre de la coopération au développement de l'Union européenne dans les pays du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (voir <http://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/international-statistical-cooperation-tools/capacity-building-tools/eurotrace>).

⁶⁸ Les informations fournies proviennent intégralement du document suivant : bureau central de statistique, « EUROTRACE applied to Trinidad and Tobago trade statistics: overview document », Ministère de la planification, de la réorganisation économique et sociale et des questions de genre, Trinité-et-Tobago, 12 octobre 2010.

⁶⁹ De plus amples informations sur la gestion, les caractéristiques techniques, les enseignements tirés de la mise en œuvre et de futures améliorations éventuelles sont fournies dans le document susmentionné ainsi que le document suivant : bureau central de statistique, « Technical brief: Il Regional Award for Innovation in Statistics. EUROTRACE applied to Trinidad and Tobago trade statistics: overview document », Ministère de la planification, de la réorganisation économique et sociale et des questions de genre, Trinité-et-Tobago, 20 août 2010.

2. Exemples de systèmes de traitement de données au sein de l'organisme responsable

8.21. *Programme EUROTRACE de traitement de données pour les statistiques du commerce extérieur.* Distribué gratuitement par Eurostat et utilisé dans de nombreux pays en développement, le logiciel EUROTRACE ⁶⁷ prend en charge : a) l'importation et la gestion des données indispensables à l'établissement des statistiques du commerce extérieur, en particulier les données douanières; b) le traitement de ces données, en particulier par des contrôles de qualité et par l'application de normes; c) la définition et le calcul d'un certain nombre d'agrégats, en particulier les indices du commerce extérieur; et d) leur exportation à des fins de diffusion et de publication. Le logiciel EUROTRACE se compose des modules compatibles suivants : le système de gestion de base de données (SGBD), l'éditeur de données et le navigateur autonome Comext.

8.22. *Déploiement du logiciel EUROTRACE à Trinité-et-Tobago*⁶⁸. Le bureau central de statistique de Trinité-et-Tobago a mis au point une application EUROTRACE qui a transformé sa diffusion des données statistiques du commerce. Le déploiement de l'application EUROTRACE Trade Statistics a raccourci les délais de réponse pour un large éventail de demandes ponctuelles de données, soumises par des utilisateurs internationaux, régionaux et locaux⁶⁹. Les nouvelles améliorations dépendent en grande partie de la mise en œuvre par les douanes du système SYDONIA, pour remplacer le système actuel de saisie manuelle des données indiquées dans les formulaires de déclaration. Les flux de données s'en trouveront grandement simplifiés. Ils consisteront en la réception de données du système SYDONIA, l'importation et la validation de données dans le logiciel EUROTRACE, le chargement des données validées et l'extraction/le téléchargement direct de données au moyen du navigateur Comext.

Encadré 8

Processus de production statistique : exemple de l'Italie

Le processus de production de l'Institut national de statistique (Istat) englobe un certain nombre de tâches/étapes, qui vont du chargement de données douanières brutes à la publication de statistiques officielles du commerce extérieur. Ces étapes sont les suivantes :

- a) Le téléchargement automatique ou la saisie manuelle des données douanières;
- b) L'exclusion des flux commerciaux non pertinents pour l'établissement de statistiques du commerce extérieur;
- c) La normalisation des données douanières selon des normes statistiques, y compris des variables de classement et des variables analytiques;
- d) La détection rapide et la correction de valeurs atypiques majeures ayant un effet significatif sur les chiffres totaux du commerce qui sont publiés, tels que les estimations rapides ou les données préliminaires;
- e) L'analyse approfondie et la correction des valeurs atypiques par produit/pays, y compris les problèmes de classification erronée par produit, par pays ou autre variable statistique;
- f) L'estimation d'une unité ou d'un élément aléatoire éventuel (problèmes de non-réponse);
- g) Les procédures d'estimation liées aux « biais structurels » dans les données douanières, tels que des retards systématiques de transmission de données, une couverture insuffisante des transactions en raison de l'adoption de seuils d'exemption, etc.;
- h) L'estimation des échanges internationaux spécifiques non couverts ou mal couverts par les données douanières.

Des efforts s'imposent pour disposer du matériel et des logiciels requis afin de mener ces activités à bien. La composante matérielle suppose une capacité adéquate de stockage des données pertinentes et l'affectation de ressources humaines appropriées à chaque étape du processus de production. La composante logicielle est moins tangible, mais elle est indispensable aussi à la production de statistiques de qualité sur le commerce. Elle renvoie à l'ensemble des connaissances et des compétences techniques en matière de gestion, de classification et d'analyse des données qui n'est que partiellement codifié dans les procédures informatiques et statistiques usuelles. C'est principalement le capital humain affecté à la production des statistiques du commerce qui l'incarne. C'est, par exemple, le fait de connaître la méthode la plus efficace à adopter pour vérifier, réviser et classer des flux commerciaux spécifiques, qui passe par une compréhension approfondie des caractéristiques des produits concernés et des retours d'information des négociants et des experts externes.

En fait, l'Istat doit la réussite de sa gestion des statistiques du commerce à la mise en place d'une répartition appropriée du travail qui tient compte non seulement de la composante matérielle, mais également de la composante logicielle du processus de production des statistiques du commerce extérieur. Pour s'en inspirer, il est en particulier recommandé :

- a) De concevoir un cadre informatique efficace pour le chargement et la gestion des données douanières, à confier à une équipe spécifique d'informaticiens;
- b) De concevoir et d'adopter une approche méthodologique rigoureuse en vue de détecter les valeurs atypiques;
- c) De créer une petite équipe d'agents spécialisés ayant une connaissance approfondie des caractéristiques des produits pour remédier aux problèmes de qualité des données. En particulier, les critères retenus pour attribuer un groupe de produits à chaque expert doivent être compatibles avec les contraintes inhérentes aux ressources humaines et conformes aux caractéristiques commerciales nationales;
- d) D'adopter une approche axée sur la gestion des risques afin de détecter dans le processus de production des problèmes qui risquent d'altérer la qualité des données ou de retarder la publication des chiffres du commerce.

D. Champs de données requis à des fins statistiques

8.23. *Exigences minimales.* Les champs de données figurant dans le tableau 8.1 doivent être inclus pour répondre aux besoins statistiques.

Tableau 8.1
Champs de données requis

Nom du champ	Contenu recommandé
Année de référence	Calendrier grégorien (de janvier à décembre) : au format AAAA (par exemple, 2011, 2012, etc.).
Période	Spécification de la période : annuelle, mensuelle ou trimestrielle (par exemple, A00, A01, etc.; M01, M02, etc.; T1, T2, etc.).
Flux commercial ^a	« Importations », « Réimportations », « Exportations » ou « Réexportations ».
Code de produit	Selon le Système harmonisé (SH), au niveau le plus détaillé possible (code à six chiffres).
Zone ou pays partenaire	Selon la nomenclature nationale; pays d'origine (pour les importations) et pays de dernière destination connue (pour les exportations).
Valeur	Valeur monétaire (en monnaie nationale ou en dollars É.-U.); valeur CAF pour les importations et FAB pour les exportations.
Poids net ^b	Quantité physique (en kilogrammes).
Quantité supplémentaire	Quantité physique (unités de quantité normalisées recommandées par l'OMD).
Unité de quantité supplémentaire	Description de l'unité de quantité supplémentaire (par exemple, « Nombre d'articles »).
Nouveaux champs de données à la suite de l'adoption des SCIM 2010 (à inclure s'ils sont déjà disponibles)	
Deuxième zone ou pays partenaire	Selon la nomenclature nationale; pays de consignment (provenance) pour les importations et pays de consignment (destination) pour les exportations.
Deuxième valeur pour les importations ^c	Valeur monétaire (en monnaie nationale ou en dollars É.-U.); valeur FAB pour les importations.
Mode de transport	Mode de transport utilisé par les marchandises à leur entrée sur le territoire économique ou à leur sortie de ce territoire (selon la nomenclature décrite dans les SCIM 2010 (par. 7.2) que les pays sont encouragés à utiliser ou la nomenclature nationale).
Code du régime douanier (ou code de transaction applicable) ^d	Code du régime douanier appliqué à chaque transaction par les douanes; tout code appliqué de régime douanier ou de transaction si les codes des régimes douaniers ne sont pas disponibles ou si des codes supplémentaires sont utilisés.

^a Certains pays sont en mesure d'identifier les flux commerciaux sur la base des codes des régimes douaniers; toutefois, il est pour le moment conseillé à tous les pays de préciser le flux commercial dans leurs données.

^b Il est recommandé de déclarer le poids net (voir SCIM 2010, par. 5.5). Toutefois, certains pays peuvent uniquement fournir le poids brut.

^c Les SCIM 2010 (par. 4.9) encouragent les pays qui retiennent uniquement la valeur CAF des biens importés à élaborer des données distinctes pour le fret et l'assurance, au niveau le plus détaillé possible, par produit et par partenaire. Cela s'applique aux pays qui retiennent uniquement les valeurs FAB.

^d Ce champ est inclus pour obtenir, à des fins statistiques, des informations supplémentaires sur certaines transactions telles que les réexportations, les réimportations, les opérations pour perfectionnement et les échanges intra-entreprise. Cependant, les pratiques nationales varient considérablement s'agissant des régimes douaniers et il n'est pas toujours possible d'obtenir l'information souhaitée.

8.24. *Expérience des Philippines.* En 2003, le bureau national de statistique des Philippines a conclu un protocole d'accord avec le bureau des douanes, qui prévoit que ce dernier lui fournira une version électronique des données recueillies dans les documents de douane et générées par le système informatique. Les fichiers de données extraites doivent contenir les variables suivantes :

- a) Pour les exportations, les variables extraites de l'Automated Export Declaration System sont : le numéro de contrôle douanier, le pays de destination, la description de la marchandise, le poids brut (en kilogrammes), la quantité, le traitement préférentiel, la valeur FAB, le coût de l'assurance, le coût du fret, le port local de déchargement, le port local de destination, le nu-

méro de contribuable de l'importateur, le nom du chargeur/transporteur direct, le type de manutention/emballage et le numéro d'inscription;

- b) Pour les importations, les variables extraites de l'Automated Cargo Operating System sont : le numéro de contrôle douanier, le pays d'origine, la description de la marchandise, le poids brut (en kilogrammes), la quantité, le traitement préférentiel, la valeur des matières premières importées, la valeur FAB, le coût de l'assurance, le coût du fret, le port local de chargement, le port local d'origine, le numéro de contribuable de l'importateur, le nom du chargeur/transporteur direct, le type de manutention/emballage et le numéro d'inscription.

8.25. *Informations utiles ou indispensables pour remplir la déclaration en douane.*
Le tableau 8.2 regroupe les informations habituellement requises pour remplir les formulaires de déclaration en douane qui sont pertinentes pour l'établissement des statistiques du commerce, soit pour être incluses dans les statistiques, soit pour être utilisées à des fins de vérification. Il convient cependant de noter que les éléments d'information figurant dans le tableau ne sont tous pas obligatoires dans tous les pays.

Tableau 8.2

Informations utiles ou indispensables pour remplir la déclaration en douane^{a, b}

<i>Lieu d'importation/d'exportation</i> : Le lieu où les marchandises entrent sur le territoire douanier d'un pays ou en sortent.
<i>Date d'importation/d'exportation</i> : Pour les importations, la date à laquelle le transporteur des marchandises entre sur le territoire douanier; pour les exportations, la date du départ ou du dédouanement des marchandises.
<i>Date de dépôt</i> : La date à laquelle les douanes acceptent les déclarations présentées par les importateurs, les exportateurs ou leur agent.
<i>Importateur/exportateur</i> : Il s'agit en règle générale de la partie qui, sur le territoire douanier, a signé le contrat d'achat ou de vente ou est responsable de l'exécution du contrat (c'est-à-dire l'agent chargé de procéder à l'importation à destination d'un pays ou à l'exportation en provenance d'un pays). Chaque importateur ou exportateur se voit généralement attribuer un numéro d'identification unique ^c .
<i>Nature de la transaction</i> (achat ou vente, perfectionnement, troc, location, don).
<i>Mode de transport</i> : Le mode de transport des marchandises à leur entrée sur le territoire douanier ou à leur sortie de ce territoire, par exemple par voie maritime, fluviale, ferroviaire, routière (par camion), aérienne, postale ou autre.
<i>Identification du transporteur</i> : Le nom et le numéro du trajet/vol/wagon/véhicule du transporteur par lequel les marchandises entrent sur le territoire douanier ou en sortent.
<i>Document de transport</i> : Le connaissance maritime, la lettre de transport aérien, la lettre de voiture ferroviaire ou le récépissé des services postaux en la possession du transporteur chargé de l'importation ou de l'exportation.
<i>Destinataire/expéditeur</i> : La partie à qui les marchandises sont expédiées ou qui les expédie.
<i>Pays de consignation</i> : Le pays d'où les marchandises ont été expédiées à destination du pays importateur (vers lequel elles ont été expédiées au départ du pays exportateur), sans qu'aucune transaction commerciale ou autre opération modifiant le statut juridique des marchandises n'ait eu lieu dans un pays intermédiaire.
<i>Régime douanier</i> : Le type de régime douanier sous lequel les marchandises exportées ou importées sont dédouanées.
<i>Numéro de licence</i> : Le numéro de licence d'importation ou d'exportation pour les marchandises soumises à une licence d'importation ou d'exportation.
<i>Transaction entre parties liées</i> (c'est-à-dire entre une société mère et une de ses filiales ou entre des filiales) ^d .

a Cependant, les types d'informations ne sont pas tous obligatoires dans tous les régimes douaniers.

b Voir l'exemple à l'annexe 2.A.

c Par exemple, la Chine utilise un numéro d'identification à 10 chiffres structuré comme suit : les cinq premiers chiffres localisent l'importateur ou l'exportateur (ville, province, zone économique spéciale, zone d'inspection, zone de développement industriel de haute technologie, etc.); le sixième chiffre indique la catégorie de l'importateur ou de l'exportateur (entreprise d'État, coentreprise contractuelle sino-étrangère, coentreprise sino-étrangère à capital mixte, entreprise sous contrôle étranger, entreprise collective, entreprise privée, autre); et les quatre derniers chiffres indiquent le numéro de série.

d De nombreux pays n'incluent pas ce champ; les critères retenus pour déterminer si les parties sont liées varient selon les pays. Voir le chapitre 21 pour plus d'information.

<i>Lieu du consommateur ou producteur national</i> : Le lieu du consommateur national désigne l'endroit du territoire douanier à destination duquel les marchandises sont importées ou bien où elles seront finalement consommées ou utilisées. Le lieu du producteur national désigne l'endroit du territoire douanier où les marchandises exportées sont produites ou fabriquées ou bien d'où elles entament leur voyage à destination du lieu d'exportation, si l'endroit de leur production ou fabrication est inconnu.
<i>Port de chargement ou de déchargement</i> : Le « port de chargement » désigne le dernier port étranger où les marchandises importées ont été chargées par le transporteur qui les a acheminées dans le pays déclarant; le « port de déchargement » désigne le dernier port étranger pour lequel les marchandises exportées sont destinées.
<i>Conditions de livraison</i> : Les conditions de livraison régissant la transaction doivent être précisées, généralement selon les Incoterms 2000.
<i>Fret</i> : Le coût du transport.
<i>Assurance</i> : Le coût de l'assurance.
<i>Valeur unitaire</i> : Le prix effectivement payé par unité (par unité de quantité) de marchandise vendue à l'exportation à destination du pays déclarant ou achetée à l'importation en provenance dudit pays, ou le prix de revient par unité de marchandise à défaut d'achat ou de vente.
<i>Valeur totale</i> : Le prix effectivement payé pour toutes les unités (par unité de quantité) du produit donné (prix unitaire multiplié par la quantité), ou le prix de revient de la marchandise à défaut d'achat ou de vente.
<i>Valeur douanière</i> : La valeur des marchandises établie conformément à la législation douanière d'un pays.
<i>Type d'opération financière</i> : La spécification du mode de paiement.
<i>Unité de compte</i> : La monnaie dans laquelle l'opération réalisée doit être déclarée.
<i>Valeur statistique</i> : La valeur attribuée aux marchandises par l'organisme responsable des statistiques du commerce, conformément aux règles adoptées par le pays déclarant.
<i>Nombre et nature des colis</i> : Le nombre et le type de colis (vrac, boîtes, barils, paniers, etc.).
<i>Marques</i> : Les marques ou autre moyen d'identification figurant sur les emballages et le nombre et le type d'emballage (boîtes, barils, paniers, etc.).
<i>Code du produit</i> : Il s'agit habituellement d'un code dérivé du SH dont les six premiers chiffres correspondent au code du SH et les chiffres suivants à des extensions nationales.
<i>Description et caractéristiques du produit</i> : La description de la marchandise, suffisante pour permettre la vérification du code de classification ou la description et les caractéristiques figurant sur la licence d'importation ou d'exportation.
<i>Poids brut (en kilogrammes)</i> : Le poids brut de la cargaison, y compris le poids de la teneur en eau, des emballages et des contenants (autres que les conteneurs tels que les caisses fermées et les conteneurs extérieurs de grande taille utilisés pour transporter les marchandises).
<i>Poids net (en kilogrammes)</i> : Le poids net de la cargaison, hors poids des emballages ou des conteneurs.
<i>Marchandises nationales ou étrangères</i> : L'indication permettant de savoir si les marchandises sont d'origine nationale ou étrangère.
<i>Quantité et unité de quantité</i> : La quantité déclarée dans la ou les unités adoptées par la législation nationale; dans de nombreux cas, ce sont les unités de quantité normalisées recommandées par l'OMD qui sont utilisées. Il faut aussi déclarer l'unité de quantité mentionnée dans la transaction si elle est différente des unités normalisées des douanes.
<i>Pays d'origine</i> : Le pays défini en conformité avec les règles d'origine en vigueur dans le pays.
<i>Pays de destination (aussi appelé pays de destination finale)</i> : Le pays où la marchandise est destinée à la consommation ou à des opérations de perfectionnement ou de transformation; le pays de destination finale connu de l'exportateur au moment de l'expédition ou le pays de destination finale figurant sur la licence d'exportation. Il est possible d'utiliser aussi les codes à deux ou trois lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou d'autres codes.
<i>Préférence tarifaire, le cas échéant.</i>
<i>État, département ou province de production ou d'importation.</i>
<i>Mode de paiement.</i>
<i>Commission d'agent.</i>
<i>Date d'expédition ou de déchargement.</i>
<i>Pays d'achat.</i>

Chapitre 9

Qualité des données : assurance, mesure et compte rendu

9.1. *Introduction.* Le présent chapitre se base sur le chapitre IX (« Qualité des données et métadonnées ») des SCIM 2010. Il donne un aperçu de l'assurance de la qualité par les services des douanes et l'organisme responsable de l'établissement des statistiques. Les grandes questions de qualité sont analysées, notamment celles relatives à l'édition des données et aux responsabilités de chaque organisme concerné. Par ailleurs, ce chapitre décrit le processus de mesure de la qualité et de production de rapports sur la qualité, donne des exemples et décrit des pratiques optimales. Une de ses sections est spécialement consacrée aux études de rapprochement, à la comparabilité internationale et aux échanges bilatéraux de données. Il est essentiel d'assurer la qualité des données et d'en rendre compte pour produire et diffuser des statistiques de la plus grande qualité possible. Ce chapitre donne des informations utiles et décrit des pratiques optimales pour aider les pays à rendre opérationnels les dispositifs d'assurance, de mesure et de compte rendu de la qualité. Assurer la qualité des données est un exercice transversal qui est abordé tout au long du présent manuel. Ce chapitre est particulièrement en lien avec le chapitre 5 sur les dispositions institutionnelles.

9.2. *Système de gestion de la qualité.* L'assurance, la mesure et le compte rendu de la qualité des données doivent s'envisager dans un système de gestion de la qualité, souvent appelé cadre de gestion de la qualité. Un système de gestion de la qualité contient souvent les éléments suivants : *a)* une politique qui affirme l'engagement en faveur de la gestion de la qualité; *b)* un modèle de qualité qui propose une définition de la qualité, souvent en fonction des composantes de la qualité des données; *c)* des objectifs, des normes et des directives en matière de qualité; *d)* des procédures d'assurance de la qualité qui font souvent partie du processus de production; *e)* des procédures d'évaluation de la qualité; *f)* des procédures de mesure de la qualité; et *g)* des procédures d'amélioration de la qualité⁷⁰.

⁷⁰ Voir Eurostat, *ESS Handbook for Quality Reports, 2009 edition, Eurostat Methodologies and Working Papers* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2009), p. 15.

A. Assurance de la qualité

1. Aperçu des principaux éléments des cadres nationaux d'assurance de la qualité

9.3. *Approche systématique à l'égard de l'assurance de la qualité.* Les SCIM 2010 préconisent l'adoption d'une approche systématique à l'égard de la qualité des données. Cela implique d'examiner et d'évaluer tous les aspects du programme des statistiques du commerce en fonction de certains principes et normes, en vue de mieux identifier les mesures qui s'imposent pour continuer à améliorer la qualité des données (voir SCIM 2010, par. 9.4). Cette section aborde l'assurance de la qualité sous un angle

plus précis, celui de la qualité des données, car elle examine uniquement certaines des questions spécifiques que les douanes et l'organisme responsable de l'établissement des statistiques ont coutume d'aborder et certaines des mesures que ces instances prennent souvent pour assurer l'exactitude des informations statistiques dans le cadre existant de l'élaboration des données.

9.4. *Rigueur méthodologique.* L'assurance de la qualité requiert l'adoption, l'application et le respect d'un cadre conceptuel des statistiques du commerce extérieur, qui soit de préférence conforme aux recommandations internationales. Les décisions sur le traitement de transactions relatives à des catégories spécifiques de marchandises (portée des statistiques du commerce) et à des marchandises en provenance ou à destination de certains éléments territoriaux, leur classification et leur évaluation, la mesure des quantités et l'attribution au pays partenaire font partie du travail quotidien des agents des douanes et des statisticiens du commerce et requièrent l'existence d'un cadre méthodologique clair. Toute procédure automatisée de validation des données et d'assurance de la qualité doit se baser sur le cadre conceptuel adopté par les pays et en résulter.

9.5. *Traitement et validation des données : types de contrôles et d'outils.* Le traitement des données statistiques passe par la saisie des transactions commerciales, leur validation et leur intégration dans des séries de données reprenant tous les enregistrements d'une période spécifique. Les contrôles de validation sont souvent utilisés pour vérifier : l'exhaustivité, la validité des codes et des plages de valeurs, la cohérence interne et la cohérence après agrégation. Souvent, l'estimation et l'insertion de valeurs et de codes manquants font partie du contrôle de l'exhaustivité. Les outils de validation permettent, entre autres, de valider les données au moment de leur saisie (par « boîte de dialogue » interposée) et de valider des lots de données, ce qui permet de créer des listes d'erreurs, de générer des statistiques d'erreur, de marquer les transactions significatives, de classer les erreurs décelées dans la catégorie des erreurs soit avérées, soit possibles et dans la catégorie des erreurs à corriger soit automatiquement, soit manuellement. L'inclusion de sources d'information supplémentaires implique généralement des corrections manuelles, car les données sont externes au système. Dans certains organismes, l'introduction de corrections manuelles nécessite la consultation de sources supplémentaires et/ou externes (par exemple, la consultation du déclarant). Toutefois, il n'est pas toujours possible d'obtenir les informations requises dans le délai imparti, et des corrections manuelles peuvent être introduites sans consultation de ces sources supplémentaires.

9.6. *Le problème en matière d'information au moment de la saisie des données.* Le processus d'assurance de la qualité statistique débute au moment où les données sont fournies⁷¹. Il s'agit généralement du moment où la déclaration en douane est remplie, puisque les relevés douaniers sont la source principale et préférée de données pour établir les statistiques du commerce de marchandises. Les déclarations en douane sont des relevés administratifs contenant des informations sélectionnées sur des transactions commerciales ou non commerciales, et la logistique du mouvement de marchandises entre le vendeur et l'acheteur, ou entre l'expéditeur et le destinataire. En règle générale, les informations fournies sur la déclaration en douane sont saisies séparément et ne proviennent pas, sous forme électronique, des informations existantes; ceux qui remplissent les déclarations en douane, souvent le négociant ou l'agent responsable de la cargaison, ne disposent pas de toutes les informations concernant la transaction, la logistique et les transactions ultérieures.

9.7. *Saisie des données.* L'étape la plus importante du processus d'assurance de la qualité des statistiques du commerce intervient au moment où les informations re-

⁷¹ En fait, le processus d'assurance de la qualité débute même avant, au moment où les fournisseurs de données, en particulier les agents des douanes, sont informés des impératifs statistiques concernant les données (douanières) soumises et suivent des formations à ce sujet.

quises sont indiquées sur la déclaration en douane, car l'agent ou la personne qui remplit la déclaration en douane doit autant que possible disposer de toutes les informations requises. Les systèmes électroniques de saisie de données permettent l'application d'une grande série de règles de validation qui empêchent les déclarants de commettre des fautes de frappe, de saisir des codes qui ne sont pas valides ou qui ne sont pas plausibles, de saisir des valeurs qui ne sont pas comprises dans une plage définie et d'enregistrer des combinaisons de données qui ne sont pas valides ou qui ne sont pas plausibles. L'élaboration et l'application de ces règles requièrent des connaissances pointues et un investissement significatif dans le système informatique. Par ailleurs, les dispositifs de validation doivent être conçus avec soin pour éviter d'empêcher la saisie de données exactes ou d'amener les opérateurs à tenter de les « déjouer » ou de les contourner, ce qui entraînerait une détérioration de la qualité des données.

2. Assurance de la qualité aux services des douanes

9.8. *Priorités.* La sécurité et la sûreté et la perception des droits et des taxes sont les fonctions principales des douanes et peuvent être considérées comme les objectifs premiers de l'assurance de la qualité aux douanes. Dans de nombreux pays, les informations douanières sur les importations sont jugées de meilleure qualité que celles sur les exportations car, en règle générale, des droits de douane s'appliquent aux importations et pas aux exportations. Toutefois, cette conception traditionnelle ne décrit pas fidèlement la situation dans de nombreux pays. De nombreuses administrations des douanes se sont dotées d'unités de statistique pour garantir globalement la qualité des informations statistiques. L'assurance de la qualité, qui est un concept global et qui est favorisée par l'automatisation des formalités douanières, entraînera l'amélioration de la qualité de tous les éléments de données. De plus, le concept d'un pipeline intégré de données allant de l'acheteur jusqu'au vendeur (voir le paragraphe 8.8 ci-dessus) montre que se préoccuper uniquement des importations est dépassé, puisque, dans le système douanier mondial qui pourrait exister à l'avenir, les informations d'exportation et d'importation seront intégrées et les deux flux seront traités comme les deux facettes de la même transaction.

3. Assurance de la qualité dans l'organisme responsable

9.9. *Caractéristiques.* On attend de l'organisme responsable qu'il applique un programme systématique d'assurance de la qualité couvrant tous les éléments des statistiques et incluant l'ensemble des outils et des contrôles de validation décrits au paragraphe 9.5 ci-dessus et qu'il mette en temps voulu les statistiques à la disposition des utilisateurs. Une attention particulière est souvent accordée aux données agrégées et aux résultats finaux qui sont comparés à ceux des périodes précédentes. Toutefois, il est fréquent qu'une attention spéciale soit également accordée à certaines transactions qui revêtent une importance spécifique, qui sont de grande valeur ou qui peuvent sortir du champ des SCIM (par exemple, les transactions dans les aéronefs et les navires et celles concernant des biens à réparer). Souvent, l'organisme responsable a ou peut avoir accès aux relevés originaux des douanes et aux informations qu'ils contiennent. L'assurance de la qualité au sein de l'organisme responsable dépend de nombreux égards des données fournies par les douanes et de la coopération avec les douanes sauf, bien entendu, lorsque l'administration des douanes est l'organisme responsable de l'établissement des statistiques.

4. Problèmes majeurs de qualité et approches à adopter

9.10. *Problèmes majeurs de qualité du point de vue de l'utilisateur.* Des lacunes dans la couverture des transactions, des asymétries dans les informations des pays partenaires, des informations non fiables sur les quantités et le manque de ponctualité sont souvent considérés comme les problèmes majeurs concernant la qualité des statistiques du commerce international de marchandises. Ces problèmes sont abordés succinctement ci-dessous. Toutefois, certains de ces problèmes sont analysés de façon plus détaillée dans la description de pratiques nationales abordées dans le présent manuel.

9.11. *Couverture.* Certains problèmes majeurs de couverture, dus à l'application du système de commerce spécial ou à la nécessité de respecter la confidentialité de certaines transactions, sortent du cadre de l'assurance normale de la qualité au sein de l'organisme responsable. Toutefois, dans de nombreux pays, les douanes ou l'organisme responsable n'enregistrent pas, ou pas de façon appropriée, les transactions relatives à certains produits, tels que le pétrole, le gaz, l'électricité, les matières premières, les aéronefs et les navires. Dans d'autres pays, le commerce frontalier ou le commerce de navette peut être important, mais il n'est pas enregistré en intégralité par l'organisme responsable. La couverture des transactions peut être incomplète également si les douanes appliquent divers seuils à des fins de simplification (voir la section E du chapitre 19). Les approches à adopter pour remédier à ces problèmes de couverture consistent, entre autres, à utiliser des sources de données supplémentaires et, si c'est nécessaire et approprié, à évoquer ces problèmes avec les autorités gouvernementales compétentes qui pourront, par exemple, demander que les informations requises soient mises à la disposition du bureau de statistique. S'agissant des transactions inférieures à certains seuils de déclaration, il peut se révéler nécessaire d'élaborer des méthodes appropriées d'estimation.

9.12. *Asymétries dans les données du pays partenaire.* Les asymétries dans les données du pays partenaire, c'est-à-dire les différences entre les données du pays déclarant sur ses importations et ses exportations et les données d'importation et d'exportation de son partenaire, peuvent être dues à de nombreuses causes, notamment à des différences dans les dates d'enregistrement, dans la classification des produits, dans l'attribution au pays partenaire, dans le système de commerce, dans les règles de confidentialité, etc.; de nombreuses études bilatérales ont d'ailleurs été menées pour examiner ce problème et réduire les asymétries. Ces asymétries peuvent toutefois avoir une implication importante, dans la mesure où il peut se révéler impossible d'aligner les données du pays partenaire à cause de facteurs conceptuels ou pratiques⁷², en particulier dans le cas de chaînes mondiales de valeur et d'approvisionnement. Pour améliorer la situation, les SCIM 2010 recommandent avec insistance d'enregistrer le pays de consignation comme deuxième pays partenaire, non seulement pour les importations, mais également pour les exportations (voir SCIM 2010, par. 6.26). Comme indiqué, procéder à des études de rapprochement est un moyen d'examiner des asymétries et d'y remédier (voir la section C).

9.13. *Qualité des informations sur les quantités.* De nombreux producteurs et utilisateurs de statistiques du commerce s'accordent à reconnaître que les informations sur les quantités (quantités exprimées en unités normalisées recommandées par l'OMC et poids net, lorsque l'unité normalisée n'est pas le poids net) sont les éléments les moins probants des statistiques de base du commerce. Dans certains pays, il n'est pas obligatoire d'indiquer une quantité ou un poids net⁷³ et, souvent, les informations sont incomplètes pour d'autres raisons. Les informations sur les quantités sont uniquement comparables à l'échelle internationale si les pays les déclarent d'une manière

⁷² Pour les importations, il est recommandé d'enregistrer le pays d'origine. Il n'existe toutefois pas de définition uniforme du « pays d'origine ». De plus, il peut se révéler plus difficile de déterminer le pays d'origine si un pays est membre d'une union douanière, ce qui est le cas d'un nombre croissant de pays. Pour les exportations, il est recommandé d'enregistrer le pays de dernière destination connue, même si l'objectif est d'obtenir le pays de destination finale. Comme indiqué au paragraphe 9.6 ci-dessus, ceux qui remplissent les déclarations en douane ne disposent pas nécessairement de toutes les informations au sujet des transactions dont les marchandises ont fait l'objet et feront l'objet à l'avenir.

⁷³ Dans le système INTRASTAT de l'Union européenne, il n'est pas obligatoire de déclarer le poids net si la quantité supplémentaire (unités de quantité normalisées recommandées par l'OMC) est différente du poids net; les États membres sont toutefois tenus d'estimer les poids nets si ceux-ci ne sont pas déclarés.

uniforme. Toutefois, les quantités fournies sont souvent exprimées dans des unités différentes de celles recommandées par l'OMC pour chaque produit spécifique. Le fait de déclarer une quantité ou un poids net incorrect pose un problème important de qualité, car cette erreur peut être difficile, voire impossible, à déceler. Il existe plusieurs moyens pour améliorer les informations sur les quantités. On peut par exemple dans le cadre d'une procédure normalisée d'assurance de la qualité détecter des valeurs douteuses dans les quantités élevées et contacter le fournisseur de données pour les vérifier; ou remplacer les quantités douteuses ou manquantes par des estimations basées sur les données fournies par la même entreprise ou d'autres déclarants. Autre option, on peut aussi utiliser des sources de données supplémentaires, telles que les documents d'expédition, pour vérifier les informations sur les quantités. Il existe encore une autre possibilité, en l'occurrence permettre aux fournisseurs de données d'estimer des informations manquantes sur la base de valeurs empiriques ou autoriser la déclaration de quantités exprimées dans des unités qu'il est possible de convertir en unités normalisées ou en poids net à l'aide de facteurs de conversion appropriés. La méthode utilisée, quelle qu'elle soit, doit être décrite dans les métadonnées à la disposition des utilisateurs.

9.14. *Agrégation des quantités.* Les informations sur les quantités et les poids nets fournies par les pays au niveau des positions à six chiffres du SH découlent souvent de l'agrégation de nombreuses transactions commerciales. En règle générale, chaque transaction a une valeur commerciale, mais ce n'est pas le cas pour les poids nets et les quantités, dont les valeurs peuvent être manquantes. De plus, les quantités de diverses transactions relatives au même **code de produit à six chiffres** peuvent être exprimées dans des unités différentes. En pareil cas, les pays doivent généralement imputer des estimations pour toutes les données manquantes de quantité et de poids net ou des estimations pour toutes les quantités exprimées en unités non normalisées, afin de fournir des informations sur les poids nets et les quantités à différents niveaux d'agrégation ou doivent s'abstenir de fournir des agrégations qui ne sont pas d'une qualité suffisante. Ces difficultés d'agrégation de quantités et de poids nets constituent en soi un problème de qualité auquel il faut remédier, sachant que ces données font l'objet d'un nombre croissant d'usages différents et qu'elles sont par exemple utilisées lors de l'élaboration des politiques dans les domaines de la santé et de l'environnement. Il est conseillé à l'organisme responsable de travailler en étroite collaboration avec les douanes à ce sujet.

9.15. *Ponctualité.* La pertinence des statistiques du commerce augmente énormément si les données sont fournies en temps voulu. Toutefois, dans de nombreux pays, les informations sont fournies bien plus tard que préconisé (voir SCIM 2010, par. 10.7), ce qui place les utilisateurs dans l'obligation de faire leurs propres estimations. Revoir le processus de production des données compte tenu de pratiques optimales et publier des données préliminaires est l'un des moyens qui permet d'améliorer la ponctualité (ibid., par 10.8).

5. Pratiques optimales et exemples d'expériences de certains pays

9.16. *Effet de l'enregistrement électronique obligatoire des données d'exportation : l'expérience des États-Unis*⁷⁴. Depuis le 2 juillet 2008, le United States Census Bureau impose l'enregistrement des informations d'exportation via l'Automated Export System (AES) pour toutes les expéditions requérant une Shipper's Export Declaration (SED). L'application des règlements et le passage consécutif à un processus entièrement automatisé de collecte de données ont eu un effet positif global sur la qualité, la couverture et la ponctualité des données sur les exportations. Ces améliorations

⁷⁴ Ce texte s'inspire du dossier d'information intitulé « Effect of mandatory electronic filing of export data » daté du 14 janvier 2009. Disponible à l'adresse www.census.gov/foreign-trade/aip/mandatoryelectronicfiling.html.

sont le fruit d'une collecte de données plus complète et plus ponctuelle via le système AES, des contrôles de validation des données dès l'enregistrement et de la réduction du nombre d'erreurs de déclaration et de fautes de frappe. La plupart des erreurs sont dues à des codes de classification manquants ou non valides ou à des quantités ou à des poids d'embarquement manquants ou erronés. Les contrôles de validation en ligne, qui sont intégrés dans l'AES, permettent de détecter immédiatement des erreurs de déclaration et de les signaler au déclarant pour qu'il les corrige avant la soumission des données. Ces contrôles ont donné lieu à une réduction sensible des taux d'erreurs dans les déclarations d'exportation. Comme les données sont désormais disponibles en temps voulu, il n'est plus nécessaire d'estimer les chiffres déclarés en retard. Les échecs d'opérations d'édition, qui peuvent entraîner une réduction de la couverture et des sous-estimations de la part des déclarants, comptent parmi les risques liés à l'enregistrement électronique des données. L'AES Report Card propose un dispositif de contrôle des déclarants, ce qui permet de déterminer quelles sont les mesures à prendre à l'avenir pour améliorer la qualité.

⁷⁵ Au Brésil, le contrôle gouvernemental du commerce extérieur, qui est décentralisé, est constitué de trois éléments : le contrôle commercial, le contrôle douanier et le contrôle des changes. Le contrôle administratif (commercial) détermine quelles marchandises peuvent entrer sur le territoire ou le quitter et est placé sous la responsabilité du Secrétariat au commerce extérieur du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur et d'autres organismes de surveillance. Le contrôle douanier, du ressort des douanes (Ministère des finances), consiste à vérifier les documents et à examiner les marchandises régies par le régime douanier normal. Le contrôle des changes est effectué par la banque centrale du Brésil lors de la remise ou de la réception de monnaies étrangères pour des biens importés ou exportés. Le Siscomex est le dispositif administratif qui combine les activités d'enregistrement, de suivi et de contrôle des transactions internationales dans un flux informatique unique. Dans le Siscomex, les exportations sont contrôlées dans deux registres : le registre d'exportation (RE) et le registre de crédit (RC). L'inscription au registre d'exportation permet d'obtenir l'« autorisation d'exporter » et doit donc être demandée avant l'expédition des marchandises à l'étranger. Le traitement des exportations débute par l'inscription au registre d'exportation et par la fourniture des informations commerciales, financières et fiscales, ainsi que des informations sur les taux de change. Actuellement, c'est l'organisme brésilien responsable de la production des statistiques du commerce extérieur, le Département de la planification et du développement du commerce extérieur du Secrétariat au commerce extérieur (SECEX/DEPLA), qui se charge de la validation des champs spécifiques du registre d'exportation.

⁷⁶ Voir Eurostat, « Proposal for a harmonized framework for data validation in external trade statistics: 2010 version ».

9.17. *Assurance de la qualité des statistiques au Brésil.* Le Brésil publie ses statistiques du commerce international de marchandises le lendemain de la fin de la période de référence (mensuelle et hebdomadaire), ce qui est possible grâce, essentiellement, à l'utilisation d'une méthode de « validation préventive » dans le système brésilien Siscomex. Le Siscomex est un système informatique qui rassemble des données douanières et commerciales ainsi que des informations sur le commerce extérieur⁷⁵. L'annexe 9.A décrit ses fonctions principales.

9.18. *SYDONIA : assurance, mesure et compte rendu de la qualité des données.* Dans tout système informatique, la qualité des données saisies pour traitement ou stockage est d'une importance capitale, car des données erronées peuvent compromettre l'ensemble du traitement des données et produire des résultats incorrects. À cet égard, le Système douanier automatisé (SYDONIA) garantit que les données saisies ou importées sont de qualité supérieure grâce à l'exécution de plusieurs types de validations et de contrôles des données. Parmi ceux-ci, certains sont obligatoires et d'autres peuvent être configurés (pour devenir obligatoires ou rester facultatifs) selon les besoins spécifiques et le contexte des pays. Les types suivants de validation et de contrôle des données sont intégrés dans le système SYDONIA : a) les contrôles de présence; b) les contrôles du format des données; c) les contrôles de référence et de validité; et d) les contrôles de cohérence; le système SYDONIA propose en outre un module de compte rendu statistique qui peut aussi être utilisé à des fins de validation (voir l'annexe 9.B pour plus de précisions).

9.19. *Cadre harmonisé de validation des données : Eurostat*⁷⁶. Eurostat propose aux États membres de l'Union européenne d'utiliser un cadre harmonisé de validation des statistiques du commerce extérieur de marchandises qui couvre les échanges non seulement entre les États membres de l'Union européenne (le commerce intracommunautaire) et entre les États membres de l'Union européenne et des pays tiers (le commerce extracommunautaire). Les validations suivantes s'appliquent aux statistiques du commerce extracommunautaire : a) la validation des données fournies par les bureaux de douane; b) la validation des données fournies par les autorités nationales compétentes (l'organisme responsable des statistiques); c) la validation des données produites par les autorités nationales compétentes; et d) la validation des données produites par Eurostat.

9.20. *Règles de validation.* Les règles de validation définissent les valeurs acceptables des différentes variables, les contrôles et les règles de vérification appropriés, les méta-données, les erreurs possibles et les mesures à prendre en cas d'erreur. Les champs

(ou variables) d'un enregistrement [le document administratif unique (DAU)] sont contrôlés pour vérifier si les valeurs (codes) sont conformes aux valeurs permises (le code « 1 » correspond aux importations et le code « 2 », aux exportations, par exemple), si la combinaison des valeurs (codes) de plusieurs champs est cohérente (si le code du produit est cohérent par rapport au mode de transport, par exemple), si les valeurs numériques ou les combinaisons de valeurs numériques (la valeur statistique, par rapport à la quantité exprimée sous forme de poids net, par exemple) se situent dans une certaine plage, ainsi que les valeurs numériques agrégées (la valeur statistique agrégée par flux et **code de produit**, par exemple).

9.21. *Application des règles de validation.* Ces règles de validation qui portent sur chaque DAU sont censées être appliquées automatiquement dans les systèmes automatisés des douanes, tandis que l'organisme responsable est censé soumettre les données agrégées à quelques contrôles supplémentaires au moment de l'enregistrement des données. Toutefois, côté production des données, cet organisme est censé soumettre à des contrôles de validation tous les champs (sections) produits pour s'assurer que les valeurs sont correctes. Eurostat ne réitère en principe pas les contrôles déjà effectués, mais les données produites sont soumises à des vérifications à la recherche de valeurs atypiques, en particulier parce que Eurostat s'efforce d'harmoniser les paramètres (la définition) des limites de validation et des seuils de correction automatique dans les règles de validation des champs numériques (valeurs). L'annexe au cadre harmonisé résume les méthodes statistiques proposées pour valider et corriger les variables numériques, ainsi que la procédure statistique à suivre pour éviter les combinaisons de variables catégorielles.

9.22. *Règles de validation du SGBD d'EUROTRACE⁷⁷.* Le système de gestion de bases de données (SGBD) d'EUROTRACE permet de définir des règles de validation pour contrôler et préserver la qualité des données dans une base de données. Les règles sont définies dans ce que l'on appelle des tests et se présentent généralement sous la forme de combinaisons de requêtes logiques ou numériques de simples à complexes. Le langage structuré d'interrogation est le langage retenu dans le logiciel EUROTRACE⁷⁸. Les règles de validation sont basées sur le principe qu'un enregistrement est constitué de codes et de valeurs. Les codes peuvent être vérifiés sur la base de listes de codes valides, tandis que les valeurs peuvent être validées en fonction de plages de valeurs acceptables. Un contrôle très simple consiste à vérifier si des valeurs importantes manquent dans un enregistrement. Toutefois, des tests nettement plus complexes peuvent être élaborés et divers dispositifs sont proposés à cet effet. Une série de règles de validation peuvent être appliquées lors de l'importation de données dans une base de données, lors de l'exportation de données vers l'éditeur d'EUROTRACE et lors de la réimportation de données dans une base de données après une opération d'édition dans l'éditeur. Le meilleur moyen de corriger les erreurs, c'est d'utiliser le programme d'édition d'EUROTRACE qui a été conçu pour éditer facilement les données EUROTRACE⁷⁹.

⁷⁷ Voir Eurostat, « EUROTRACE DBMS, Version 2.2, User Guide » (Commission européenne), p. 220-275.

⁷⁸ Plus précisément, langage structuré d'interrogation pour moteur Microsoft Jet de bases de données Microsoft Access.

⁷⁹ Voir « EUROTRACE DBMS User Guide » (Commission européenne, 2003).

B. Mesure et compte rendu de la qualité

1. Établissement de rapports sur la qualité des données : étapes et directives

9.23. *Étapes à envisager.* Certaines informations à propos de la qualité des données sont disponibles dans tous les organismes intervenant dans l'élaboration et la diffusion des statistiques officielles, dont l'établissement est souvent le point de départ

d'un rapport sur la qualité ou peut déjà être considéré comme un rapport sur la qualité. Les considérations et étapes suivantes, dont il est proposé de tenir compte pour établir un rapport sur la qualité des données relatives aux statistiques du commerce de marchandises, sont également pertinentes si un rapport sur la qualité existe déjà, mais est en cours de révision :

- a) La collecte et l'examen des normes, directives, exigences, pratiques, exemples ou rapports antérieurs sur la qualité existant dans le même organisme ou dans d'autres organismes du même pays ou d'autres pays, y compris dans les organisations internationales et régionales, le cas échéant, pour garantir que les normes soient respectées et que les pratiques optimales soient suivies;
- b) Les débats et les décisions sur la portée, le type (objet) et la fréquence du rapport sur la qualité à l'étude, ainsi que sur les ressources disponibles;
- c) La constitution d'une équipe et l'affectation des ressources;
- d) L'élaboration concertée de la structure détaillée du rapport sur la qualité;
- e) La collecte des informations requises : l'évaluation et la mesure de la qualité;
- f) La rédaction du projet de rapport;
- g) La révision du rapport;
- h) La publication et la diffusion du rapport et de ses résultats.

9.24. *Directives relatives à l'établissement de rapports sur la qualité dans le cadre du système statistique européen (SSE).* Dans le cadre du SSE, des efforts très importants ont été déployés pour définir le concept de la qualité et l'appliquer largement. L'adoption du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne est un accomplissement majeur à cet égard. Ce code établit le vaste cadre conceptuel de la qualité et définit des normes relatives à l'environnement institutionnel, aux procédures statistiques et aux résultats statistiques. La norme *ESS Standard for Quality Reports* publiée par Eurostat⁸⁰ donne des recommandations pour établir des rapports détaillés sur la qualité de l'ensemble des processus statistiques et de leurs résultats. Le manuel *ESS Handbook for Quality Reports*⁸¹ fournit des directives nettement plus détaillées et propose des exemples des pratiques utilisées pour rendre compte de la qualité.

9.25. *Objectifs spécifiques des directives du SSE.* Les objectifs spécifiques des directives contenues dans la norme *ESS Standard for Quality Reports* sont : a) de promouvoir l'harmonisation des rapports sur la qualité des processus statistiques et de leurs résultats dans chaque pays en vue de faciliter les comparaisons entre les processus et leurs résultats; b) de promouvoir l'harmonisation des rapports sur la qualité des processus statistiques similaires et leurs résultats en vue de faciliter les comparaisons entre les pays; et c) de faire en sorte que les rapports incluent toutes les informations requises pour déceler les problèmes de qualité dans les processus statistiques et leurs résultats et déterminer les mesures à envisager pour améliorer la qualité.

9.26. *Structure des directives du SSE.* Les directives sont classées par processus et résultat statistique et par aspect de la qualité, les sections principales s'intitulent comme suit :

1. *Introduction to the statistical process and its outputs* (une vue d'ensemble, pour décrire le contexte);
2. *Relevance* (un aspect de la qualité des résultats);
3. *Accuracy* (un aspect de la qualité des résultats);
4. *Timeliness and punctuality* (des aspects de la qualité des résultats);

⁸⁰ Voir *ESS Standard for Quality Reports, 2009 edition*, Eurostat Methodologies and Working Papers (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2009).

⁸¹ Voir la note de bas de page 70.

5. *Accessibility and clarity* (des aspects de la qualité des résultats);
6. *Coherence and comparability* (des aspects de la qualité des résultats);
7. *Trade-offs between output quality components*;
8. *Assessment of user needs and perceptions* (couvrant toutes les aspects de la qualité des résultats);
9. *Performance, cost and respondent burden* (des aspects de la qualité des processus);
10. *Confidentiality, transparency and security* (des aspects de la qualité des processus);
11. *Conclusions* (synthèse des principaux problèmes de qualité et des améliorations proposées).

9.27. *Rapports sur la qualité conformes à la norme du SSE*. Les rapports sur la qualité établis dans le respect de la norme du SSE s'adressent aux producteurs de données, car ils visent principalement à aider les États membres de l'UE à procéder à des auto-évaluations internes et à en rendre compte à Eurostat. Toutefois, comme ils accordent une grande importance à la qualité des résultats, ils contiennent toutes les informations sur la qualité dont les utilisateurs ont besoin.

2. Rapports sur la qualité à l'intention des utilisateurs : contenus et exemples

9.28. *Caractéristiques*. Les rapports sur la qualité établis à l'intention des utilisateurs ont pour but de tenir ceux-ci informés de la méthodologie du processus statistique et de la qualité des résultats statistiques. De nombreux bureaux de statistique ont adopté des principes et des normes pour garantir la qualité des données, ainsi qu'un cadre d'évaluation de la qualité qui définit les différents aspects de la qualité et de leur évaluation. Le cadre d'évaluation de la qualité présente la structure générale des rapports sur la qualité; toutefois, les dimensions ne sont pas toutes intéressantes pour les utilisateurs. Les rapports sur la qualité rédigés à l'intention des utilisateurs leur sont souvent fournis en même temps que les métadonnées et sont mis à jour régulièrement.

9.29. *Rapport sur la qualité en Allemagne*⁸². Le rapport sur la qualité des statistiques du commerce extérieur de l'Allemagne contient les sections suivantes : a) le cadre général des statistiques, notamment leur intitulé, leur période de référence, leur sujet, leur cadre juridique et leur confidentialité, ainsi que les fournisseurs de données; b) l'objet des statistiques, tel que défini par les variables, et sa justification ainsi que les utilisateurs des statistiques; c) les méthodes d'établissement des statistiques, notamment la façon dont les données ont été recueillies et la charge que la soumission des données représente pour les fournisseurs de données; d) l'exactitude des données, notamment le champ couvert, les seuils douaniers et statistiques et les estimations et les révisions; e) la ponctualité; f) la comparabilité des données avec d'autres données et dans le temps; g) la cohérence, notamment la relation avec des statistiques connexes; et h) des références pour des compléments d'information.

9.30. *Rapport sur la qualité des statistiques du commerce de marchandises aux États-Unis*⁸³. Le rapport *U.S. Merchandise Trade Statistics: A Quality Profile* fournit des informations sur la qualité du programme statistique et vise à aider les utilisateurs de données à bien comprendre les données et à les utiliser à bon escient. Il aborde les problèmes affectant la qualité des données et certaines limites connues. Des exportations non déclarées ont par exemple été détectées grâce à des comparaisons de données de partenaires commerciaux majeurs, à des audits des documents commerciaux

⁸² Ces informations sont extraites de la publication *Qualitätsbereich Aussehenhandel* (Wiesbaden, Allemagne, Statistisches Bundesamt, janvier 2011).

⁸³ Bureau of the Census, Foreign Trade Division, Methods Research and Quality Assurance Branch, Washington, DC, 19 décembre 2002.

et à d'autres mesures. La mise en œuvre de l'échange de données avec le Canada (voir le paragraphe 9.47 ci-dessous) et de l'enregistrement électronique obligatoire (voir le paragraphe 9.16 ci-dessus) a réduit ces erreurs et a amélioré la couverture des transactions.

9.31. *Rapport d'Eurostat sur la qualité des statistiques du commerce de marchandises.* Le rapport d'Eurostat *Quality Report on International Trade Statistics* fournit aux utilisateurs de données des indicateurs de qualité ainsi que des informations sur les pratiques des États membres de l'UE. Il résume les conclusions principales des rapports nationaux sur la qualité que les États membres doivent soumettre chaque année à une certaine date. Sa structure et son contenu suivent les directives du SSE au sujet des rapports sur la qualité.

9.32. *Système statistique européen : structure de métadonnées Euro-SDMX (ESMS).* Applicable dans le Système statistique européen (SSE), la structure de métadonnées Euro-SDMX décrit des concepts de métadonnées statistiques pour décrire les données statistiques et évaluer la qualité des données et le processus de production en général. S'agissant des aspects de la qualité des données, la structure ESMS suit les critères de qualité définis dans le règlement relatif aux statistiques européennes : la pertinence, l'exactitude, l'actualité, la ponctualité, la comparabilité, la cohérence, l'accessibilité et la clarté. Une attention particulière est accordée à une série d'indicateurs de qualité et de performance visant à évaluer les divers aspects de la qualité et à fournir une norme commune à l'échelle du SSE. La documentation relative à la structure ESMS doit accompagner les données diffusées par Eurostat et les États membres de l'UE.

9.33. *Norme spéciale de diffusion des données du FMI sur les statistiques du commerce international de marchandises*⁸⁴. Les pays qui souscrivent à la Norme spéciale de diffusion des données (NSDD) du Fonds monétaire international (FMI) s'engagent à observer la norme et à fournir des informations à propos de leurs données et de leurs pratiques de diffusion des données (métadonnées) pour alimenter le tableau d'affichage des normes de diffusion des données (TAND) du FMI. Les statistiques du commerce international de marchandises sont l'un des domaines couverts par la NSDD du FMI. Les métadonnées NSDD se présentent sous deux formats, à savoir le format NSDD et le format du Cadre d'évaluation de la qualité des données (CEQD), qui couvre six dimensions : 1) les conditions préalables de la qualité; 2) les assurances d'intégrité; 3) la rigueur méthodologique; 4) l'exactitude et la fiabilité; 5) l'utilité; et 6) l'accessibilité. La NSDD a été créée dans le but d'aider les pays qui ont, ou cherchent à avoir, accès aux marchés internationaux de capitaux à diffuser leurs données économiques et financières. À ce jour, 68 pays ont souscrit à la NSDD.

⁸⁴ Voir <http://dsbb.imf.org/Pages/SDDS/Home.aspx>.

3. Rapports sur la qualité à l'intention des producteurs : contenus et exemples

9.34. *Caractéristiques.* Les rapports sur la qualité établis à l'intention des producteurs visent à rendre compte des points forts et des points faibles décelés dans le processus statistique et donnent lieu à des mesures d'amélioration de la qualité ou les définissent. Ils peuvent se présenter sous la forme d'examen internes, d'évaluations comparatives et d'audits. Les rapports sur la qualité à l'intention des producteurs sont souvent établis pour des raisons particulières, par exemple respecter une obligation externe spécifique ou régler des questions ou des problèmes particuliers.

9.35. *Rapports individuels d'évaluation sur les États membres de l'UE*⁸⁵. Eurostat procède chaque année à l'évaluation de la qualité dans tous les États membres de l'UE

⁸⁵ Voir Commission européenne et Eurostat, « United Kingdom: 2009 Individual assessment report, Final version ».

sur la base de leurs réponses à un questionnaire, l'objectif global étant d'améliorer la qualité. L'évaluation est structurée en fonction des dimensions suivantes de la qualité : la pertinence, l'exactitude, l'actualité et la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, la comparabilité et la cohérence, dont certaines comportent plusieurs sous-dimensions. Une liste d'éléments, dont les spécifications sont fournies, est indiquée dans chaque dimension. Dans la dimension relative à l'exactitude et à la couverture figure par exemple, entre autres éléments, le fait que le seuil statistique doit être inférieur ou égal à une valeur de 1 000 euros ou à un poids net de 1 000 kilogrammes. Si un des éléments correspond à une obligation légale, il est évalué sur une échelle de notation allant de 1 (pour des cas graves et persistants de non-respect) à 4 (respect des exigences). Si un élément correspond à une recommandation, l'évaluation peut être « A » (si la recommandation est totalement appliquée), « B » (si la recommandation est en partie appliquée) ou « C » (si la recommandation n'est pas appliquée). Certains éléments ne sont pas évalués s'ils ne correspondent pas, ou pas encore, à des obligations.

9.36. *Rapports de mission d'organisations internationales et régionales.* Des pays peuvent demander à des organisations internationales ou régionales d'évaluer leur programme statistique dans un domaine particulier, le commerce de marchandises, par exemple. Ces demandes sont souvent adressées dans le but d'obtenir des orientations pour régler des questions générales ou institutionnelles en matière d'élaboration des données et pour insuffler l'élan nécessaire pour se faire, et se concentrent généralement sur des domaines spécifiques. Dans d'autres cas, des évaluations ont été menées dans le cadre d'activités d'assistance technique visant l'application globale des recommandations internationales sur les statistiques du commerce international de marchandises et se sont alors concentrées sur celles-ci. La Division de statistique des Nations Unies a toujours procédé à ces évaluations sur la base des concepts et définitions des statistiques du commerce international de marchandises. La nouvelle version des recommandations (SCIM 2010) constitue une base nettement plus adéquate pour procéder à de telles évaluations puisque, contrairement à la version antérieure, elle couvre l'ensemble du processus d'élaboration des données.

4. Mesure de la qualité des données

9.37. *Utilisation des mesures et des indicateurs de la qualité.* Mesurer la qualité des données statistiques, notamment celles du commerce international de marchandises, n'est pas une tâche facile. Des problèmes se posent à cause des difficultés liées à la quantification des niveaux de chaque aspect de la qualité et de l'agrégation des niveaux de toutes les dimensions. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de calculer une mesure quantitative unique de la qualité. En l'absence d'une telle mesure unique, les pays sont encouragés à utiliser un système de mesures et d'indicateurs de la qualité (voir SCIM 2010, par. 9.13).

9.38. *Mesures et indicateurs de la qualité.* Les mesures de la qualité reflètent directement un aspect particulier de la qualité. Par exemple, le temps écoulé entre la fin de la période de référence et la publication de certaines statistiques du commerce international de marchandises est une mesure directe de la qualité. Toutefois, dans la pratique, le calcul des mesures de la qualité peut être difficile ou onéreux. En revanche, des indicateurs de la qualité peuvent être utilisés pour évaluer la qualité. Les indicateurs de la qualité fournissent un résumé des preuves quantitatives et qualitatives de la qualité des données. Ils sont généralement définis par rapport à des valeurs de référence et peuvent permettre d'effectuer différents types de comparaisons (voir SCIM 2010, par. 9.14 et 9.15).

⁸⁶ Manfred Ehling et Thomas Körner (éd.), Wiesbaden, Allemagne, Commission européenne (2007).

9.39. *Méthodes et instruments de mesure de la qualité des données.* Les méthodes de mesure de la qualité consistent, par exemple, à analyser la documentation et les rapports, à calculer des indicateurs, à appliquer des procédures d'audit, à effectuer des évaluations internes et à interroger les utilisateurs. Le manuel d'Eurostat *Handbook on data quality assessment methods and tools*⁸⁶ vise à faciliter la systématisation de l'évaluation de la qualité des données dans le Système statistique européen. Il présente les méthodes d'évaluation les plus importantes : les rapports sur la qualité, les indicateurs de la qualité, la mesure de variables de processus, les enquêtes auprès des utilisateurs, l'audit et l'évaluation interne, ainsi que les approches de la labellisation et de la certification. Ce manuel décrit de façon concise les méthodes d'évaluation de la qualité des données qui sont utilisées actuellement. Il propose par ailleurs des recommandations sur la manière d'utiliser ces méthodes et outils et de les combiner à bon escient. Les méthodes et outils présentés dans ce manuel facilitent l'évaluation des processus de production des statistiques et des produits statistiques, ainsi que de la façon dont les utilisateurs perçoivent les produits statistiques. L'annexe A du manuel propose un dossier contextuel sur la place de l'évaluation de la qualité des données dans le cadre général de la gestion de la qualité, et l'annexe B décrit des pratiques optimales de manière plus détaillée. Ce manuel s'adresse principalement aux responsables de la qualité.

9.40. *Information sur la mesure de la qualité : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.* Les métadonnées suivantes concernant la qualité sont fournies aux utilisateurs des statistiques du commerce du Royaume-Uni : a) les normes de qualité par rapport auxquelles la qualité est évaluée; et b) l'évaluation (y compris l'évaluation interne) par rapport à certaines de ces normes de qualité, notamment : i) l'évaluation quantitative par rapport à des indicateurs relatifs aux six aspects de la qualité des produits; ii) l'évaluation qualitative des méthodes utilisées et du respect de la réglementation de l'UE; et iii) les canaux et les résultats de l'assurance de la qualité après publication.

C. Études de rapprochement, comparabilité internationale et échanges bilatéraux de données

9.41. *Objectifs des études bilatérales de rapprochement.* On suppose souvent que les exportations du pays A à destination du pays B sont égales aux importations du pays B en provenance du pays A. Or, cette hypothèse se vérifie rarement. Les études de rapprochement servent à expliquer ces écarts entre les statistiques sur les échanges (importations et exportations) entre des partenaires commerciaux au moyen, par exemple, de la détection des différences conceptuelles et méthodologiques dans leurs types respectifs de collecte de données. Toutefois, même si les deux pays suivent les mêmes principes méthodologiques et les mêmes recommandations internationales pour élaborer leurs données, leurs statistiques du commerce bilatéral de marchandises ne concorderont pas, et ce sous l'effet de nombreux facteurs (voir le paragraphe 9.46 ci-dessous). Une étude de rapprochement a pour objectif principal de déceler des différences majeures dans les statistiques de deux pays, et ses résultats les aideront tous deux à mieux comprendre leurs flux commerciaux bilatéraux. Toutefois, le processus de rapprochement peut révéler des lacunes et des erreurs de mesure systématiques, auxquelles il convient de remédier. C'est pourquoi les études de rapprochement doivent également viser à découvrir les causes des différences et à ajuster diverses composantes des données. Un autre objectif, encore plus ambitieux, peut être d'harmoniser le cadre conceptuel des deux séries de statistiques, ce qui peut donner lieu à

la révision de certaines procédures et définitions et, dans certains cas, suggérer l'utilisation d'autres sources de données, autant de mesures censées améliorer la qualité globale des données sur le commerce extérieur. Sur le plan politique, une étude de rapprochement amènera les partenaires à partager la même perception des faits et, donc, facilitera la tenue de négociations commerciales bilatérales et favorisera le développement de leur coopération.

9.42. *Limites des données rapprochées.* Les études de rapprochement peuvent donner lieu à la création d'une série de données rapprochées. Toutefois, les données rapprochées ne reflètent pas les éventuels changements introduits dans les statistiques du commerce publiées officiellement par l'un ou l'autre des pays partenaires. En principe, les ajustements de rapprochement comportent une série d'estimations qui ne sont pas suffisamment précises pour modifier des données officiellement publiées. Par exemple, les importations de nombreux pays sont évaluées aux conditions CAF, c'est-à-dire coûts de l'assurance et du fret inclus, lesquels doivent être déduits au moment du rapprochement, puisque les exportations du pays partenaire sont généralement évaluées aux conditions FAB; en règle générale, les coûts de l'assurance et du fret sont toutefois estimés par des moyens indirects et ne coïncident pas nécessairement avec les montants réels.

9.43. *Procédures de base des études de rapprochement bilatéral.* En général, le rapprochement peut, entre autres, inclure les activités suivantes : a) fixer les objectifs du projet et s'accorder sur les procédures de base; b) définir le cadre conceptuel commun du rapprochement; c) transposer les données officiellement publiées dans le cadre commun; d) examiner les différences de données et de méthodologie; e) soumettre les données aux ajustements nécessaires pour obtenir des séries convenues de chiffres sur le commerce; et f) tirer les conclusions de l'étude de rapprochement. Une étude de rapprochement peut se limiter aux activités décrites aux points a, b et c ci-dessus. Il est recommandé de faire porter les études de rapprochement sur les échanges d'une année complète, au moins, et d'établir un tableau de rapprochement (qui présente tous les éléments à ajouter ou à supprimer pour que les données du commerce d'un partenaire correspondent aux données du commerce de l'autre partenaire), entre autres produits de l'étude.

9.44. *Coopération entre les partenaires commerciaux.* La réussite du rapprochement dépend de la pleine coopération des partenaires commerciaux dès le tout début et de la définition claire des procédures à suivre à tous les stades du processus, depuis l'échange initial des informations requises jusqu'à l'accord mutuel sur les résultats finaux. En principe, les organismes chargés de l'étude de rapprochement doivent examiner non seulement les divers aspects organisationnels de l'étude proposée, mais également ses incidences juridiques (il est possible par exemple qu'un échange de données sur les transactions pose un problème de confidentialité). Au début de l'étude de rapprochement, les deux parties doivent convenir des données qui seront utilisées à titre de référence dans une catégorie spécifique de marchandises. Par le passé, les données sur les importations étaient utilisées comme référence pour comparer la plupart des produits. Les données sur les importations étaient en règle générale considérées comme étant de meilleure qualité que les données sur les exportations, car elles étaient suffisamment détaillées pour permettre aux douanes de calculer les droits et les taxes ou de procéder à des contrôles réglementaires. Dans plusieurs pays, les données sur les exportations, pour les mêmes raisons, étaient toutefois jugées plus précises pour certains produits.

9.45. *Définition du cadre conceptuel commun et transposition des données dans ce cadre.* La définition d'un cadre conceptuel commun implique l'échange et la compa-

raison de méthodologies et de pratiques statistiques, ainsi que l'adoption de définitions et classifications identiques à utiliser dans l'étude de rapprochement. Il faut apporter une réponse à diverses questions, notamment la question de savoir quelles sont les principales différences conceptuelles; s'il existe des informations sur la base du pays d'origine ou de dernière destination connue ou sur une autre base; s'il existe des différences importantes dans les méthodes statistiques (concernant la suppression des transactions confidentielles ou de faible valeur, par exemple) qui peuvent affecter la comparabilité bilatérale; et si certaines transactions (de transformation, par exemple) faisant l'objet de déclarations simplifiées pourraient affecter la comparabilité. Le cadre commun est un instrument de travail pratique destiné à faciliter la comparaison des données entre les deux pays : il ne remplace pas leurs méthodologies officielles. Les partenaires doivent également s'accorder sur d'autres questions, par exemple déterminer quelle monnaie utiliser dans l'étude et décider si la conversion entre les monnaies doit se faire sur une base mensuelle ou annuelle (si les fluctuations des taux de change sont importantes, la conversion annuelle risque de créer des disparités supplémentaires).

9.46. *Raisons des différences entre les données.* Même lorsque les deux partenaires respectent totalement les directives des Nations Unies sur les statistiques du commerce, des différences peuvent s'observer entre leurs données. En fait, certaines de ces disparités sont directement liées à l'application de ces directives. Pour découvrir les raisons des disparités qui sont de nature conceptuelle, il faut passer en revue les éléments ci-après : a) le champ couvert; b) le système de commerce appliqué; c) la date d'enregistrement; d) l'interprétation et l'application de la classification de produits; e) l'évaluation; f) le mode d'attribution au pays partenaire (dans le cas de transactions indirectes ou triangulaires)⁸⁷; g) la confidentialité; et h) d'autres sources de disparités. L'attribution au pays partenaire est, en termes de valeur, la source la plus fréquente et la plus importante d'asymétries, comme dans les échanges entre les États-Unis et la Chine (voir les détails ci-dessous). D'autres raisons qui expliquent souvent les disparités dans les échanges totaux et les échanges détaillés ont trait à l'évaluation des marchandises (l'évaluation des importations sur la base des conditions CAF et des exportations sur la base des conditions FAB; le traitement des droits et des taxes; les marges appliquées après l'exportation; la conversion des monnaies, etc.), à la date de l'enregistrement, au champ couvert (le système de commerce retenu, le traitement différent réservé à des transactions portant sur des catégories spécifiques de produits, les seuils, la sous-déclaration des transactions supérieures aux seuils), à la classification et à la confidentialité. Certaines de ces différences s'expliquent par des facteurs conceptuels; mais ce n'est pas le cas pour bon nombre d'entre elles. Pour une description détaillée de ces éléments, voir l'annexe 9.C.

9.47. *Études de rapprochement : quelques exemples.* La conduite d'études de rapprochement requiert l'accord des deux pays partenaires qui, en règle générale, désignent l'organisme responsable et les autres organismes nationaux concernés et définissent la portée, les années de référence, la méthodologie et tous les autres aspects de l'étude, entre autres, le partage des données et des informations. Des études de rapprochement sont menées par de nombreux pays⁸⁸; quelques exemples d'études sont proposés ci-dessous⁸⁹ :

- *L'expérience du Canada, des États-Unis et du Mexique* : les études de rapprochement menées par le Canada et le Mexique et par les États-Unis et le Mexique ont permis de découvrir l'origine de différences importantes dans les statistiques officielles du commerce de 1996 et de 1997. Ces études ont été utiles aux trois pays, car elles les ont aidés à évaluer les statistiques du commerce et à déterminer dans quels domaines apporter des améliorations⁹⁰.

⁸⁷ L'expression « commerce indirect » désigne les transactions qui consistent à exporter des marchandises du pays A vers le pays B, puis à les réexporter du pays B vers le pays C. L'expression « commerce triangulaire » est généralement employée pour désigner les transactions par lesquelles, au sein de l'Union européenne, une entreprise située dans l'État membre A vend des marchandises à une entreprise située dans l'État membre B, qui les vend à son tour à une entreprise située dans l'État membre C, et ce même si les marchandises ne font l'objet que d'un seul mouvement, de l'État membre A à l'État membre C. Dans ce cas, le risque est que l'État membre B soit enregistré comme pays partenaire ou qu'il déclare la transaction.

⁸⁸ Près de la moitié des pays qui ont répondu à une enquête menée en 2006 par la Division de statistique des Nations Unies ont indiqué qu'ils avaient effectué ou envisageaient d'effectuer des études bilatérales ou multilatérales de rapprochement avec leurs partenaires commerciaux (voir http://unstats.un.org/unsd/tradereport/introduction_MM.asp, en anglais).

⁸⁹ La Division de statistique des Nations Unies envisage de créer un site Web de référence pour fournir de la documentation sur le thème du rapprochement.

⁹⁰ Voir *Statistiques du commerce international de marchandises : Manuel des statisticiens* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XVII.17), partie I, annexe D.4.

- *Chine et États-Unis* : les deux pays ont créé un groupe de travail statistique qu'ils ont chargé d'examiner le commerce bilatéral de marchandises en raison de différences statistiques étrangement importantes et croissantes dans leurs données officiellement publiées. Ce groupe de travail a examiné les données des années 2000, 2004 et 2006, en se concentrant sur les flux commerciaux de la Chine vers les États-Unis, étant donné que les disparités étaient plus importantes dans ce sens. Il a fait la distinction entre les mouvements directs de la Chine vers les États-Unis et les mouvements indirects, par des pays de transit. Le groupe de travail a découvert des facteurs qui expliquaient la majorité des disparités statistiques bilatérales⁹¹.
- *Danemark et Suède* : projet d'échange quant aux asymétries. Ce projet a été mis en œuvre dans le but de réduire les asymétries dans les statistiques du commerce des deux pays. La documentation disponible fournit des informations utiles sur la façon de mener un tel projet (elle reprend notamment le projet d'accord entre les bureaux de statistique des deux pays) et illustre les problèmes qui se posent quant à la confidentialité, un facteur qui contribue dans une grande mesure aux asymétries dans les données désagrégées par produit. Les travaux menés par le bureau de statistique de Suède à propos des asymétries ont, entre autres, consisté à examiner les données à l'échelle des entreprises⁹².
- *Union européenne* : asymétries dans les statistiques du commerce intracommunautaire de l'Union européenne. Eurostat a, avec le concours des États membres de l'Union européenne, déployé des efforts importants pour examiner les asymétries dans les flux commerciaux entre les États membres de l'UE. Des études de rapprochement sont menées dans le but de découvrir les causes des asymétries et de faire concorder les chiffres dans tous les cas où c'est possible⁹³.
- *Brésil* : au Brésil, l'harmonisation (rapprochement) statistique des données sur le commerce a deux objectifs : a) améliorer la qualité des données statistiques à des fins nationales; et b) soumettre aux négociateurs commerciaux des chiffres acceptés par leurs deux pays. Pour plus de détails, voir l'annexe 9.D.

9.48. *Comparabilité internationale*. La comparabilité internationale, soit la question de savoir si les données sur les exportations d'un pays sont comparables avec les données sur les exportations d'autres pays, est une dimension importante de la qualité et l'objectif majeur des recommandations internationales. La comparabilité internationale est l'hypothèse fondamentale à la base de la comparaison des données de deux pays ou plus et dépend de la manière dont les pays appliquent les concepts et définitions internationaux des statistiques du commerce international de marchandises et des effets sur les données des écarts par rapport à ces concepts et définitions. La Division de statistique des Nations Unies a mené de nombreuses enquêtes lors desquelles les pays ont été interrogés sur la mesure dans laquelle ils respectaient les recommandations internationales⁹⁴. Les SCIM 2010 (par. 9.23, al. a) recommandent aux pays de fournir des informations sur leurs pratiques et de décrire, le cas échéant, leurs écarts par rapport aux normes internationales dans leurs métadonnées.

9.49. *Échange bilatéral de données : l'exemple du Canada et des États-Unis*. À l'issue de leurs études bilatérales de rapprochement, le Canada et les États-Unis sont convenus de dériver leurs statistiques d'exportation des statistiques d'importation de leur partenaire. Cet accord est entré en vigueur en janvier 1990, et les deux pays ont ensuite supprimé l'obligation de remplir des documents concernant les exportations de

⁹¹ Voir Ministère du commerce et Office of the United States Trade Representative, États-Unis, et Ministère du commerce, République populaire de Chine, « Report on the statistical discrepancy of merchandise trade between the United States and China », octobre 2009. Pour des exemples de recherches supplémentaires, voir Zhi Wang, Mark Gehlhar et Shunli Yao, « Reconciling trade statistics from China, Hong Kong and their major trading partners: a mathematical programming approach », GTAP Technical Paper n° 27 (Weif Lafayette, Indiana, Center for Global Trade Analysis, Purdue University, septembre 2007).

⁹² Voir Economic Statistics Department, *Establish an Asymmetry Exchange Project between Sweden and Denmark*, Background Facts, Stockholm, Statistics Sweden, 2008.

⁹³ Voir Eurostat, *Quality Report on International Trade Statistics, 2010 edition, Eurostat Methodologies and Working Papers* (Luxembourg, Union européenne, 2010), p. 26 et 27. Disponible à l'adresse <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3888793/5848021/KS-RA-10-026-EN.PDF>.

⁹⁴ Les résultats sont disponibles sur le site Web de la Division de statistique des Nations Unies : http://unstats.un.org/unsd/tradereport/introduction_MM.asp (en anglais).

marchandises entre leurs territoires. Cet accord sur l'échange de données a fortement réduit la charge que représente la communication des données pour les exportateurs et a amélioré la qualité des données. Pour les États-Unis, cela a permis de supprimer les expéditions non déclarées vers le Canada, d'accroître l'exactitude des données et d'augmenter le volume de données incluses dans le mois statistique correct. Toutefois, comme l'échange de données est entré en vigueur à une époque où les deux partenaires utilisaient essentiellement des déclarations sur papier, ses avantages peuvent paraître relativement moins significatifs aujourd'hui, étant donné l'amélioration de la capacité de collecte des déclarations d'exportation sous forme électronique.

9.50. *Autres inconvénients.* L'échange de données entre le Canada et les États-Unis présente d'autres inconvénients, qui ne l'emportent toutefois pas sur ses avantages. Parmi ces inconvénients figure l'augmentation de la charge que représente la communication des données pour les importateurs, qui doivent fournir des éléments supplémentaires pour répondre aux besoins d'information de chaque partenaire sur ses exportations. S'il n'est pas possible de recueillir ces éléments supplémentaires, des lacunes ne sont pas à exclure dans les données d'un pays partenaire ou des deux. Par exemple, le Canada ne recueille pas de données sur les conteneurs s'agissant des importations en provenance des États-Unis; la valeur des conteneurs et le poids des expéditions sont par voie de conséquence exclus des données sur les exportations des États-Unis vers le Canada. De plus, le cas du transit par l'un des deux pays lors de l'expédition de marchandises à destination d'un pays tiers n'est pas correctement traité dans l'échange de données. Cela peut donner lieu à des erreurs dans la couverture des transactions et dans l'attribution au pays de destination. Ces problèmes et d'autres ont été détectés et des efforts sont déployés pour évaluer et réduire leurs effets sur les statistiques. Le United States Census Bureau et Statistique Canada ont rédigé et publié un rapport conjoint sur les effets de l'échange de données.

D. Collaboration entre organismes quant à la qualité des données

⁹⁵ Voir www.wto.org/french/res_f/statis_f/statis_f.htm.

9.51. *L'ensemble commun de données de l'Organisation mondiale du commerce*⁹⁵. L'ensemble commun de données est le fruit des efforts concertés d'Eurostat, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de la Division de statistique des Nations Unies, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour rapprocher leurs séries chronologiques de statistiques du commerce de marchandises, sur la base de recommandations internationales. Chaque organisme est chargé de fournir les chiffres relatifs à un groupe prédéfini d'économies déclarantes. Les rapprochements, qui sont coordonnés par l'OMC, consistent à analyser les différences significatives entre les données fournies par les organismes pour déterminer les valeurs les plus adéquates. Dans de nombreux cas, cet exercice permet de s'accorder sur le remplacement de valeurs, l'objectif étant que chaque organisme participant revoie et corrige ses propres données. La base de données de l'ensemble commun de données, qui donne accès aux statistiques et à la documentation des séries officiellement publiées et des séries rapprochées, rend compte de la valeur annuelle totale des importations et exportations de marchandises de plus de 200 économies, dont les séries sont mises à jour chaque année et sont présentées depuis 1995⁹⁶.

⁹⁶ Voir un exemple supplémentaire sur l'harmonisation des statistiques du commerce dans la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) au paragraphe 10.14.

9.52. *Coopération à propos de la méthodologie, de l'élaboration des données et de la diffusion des statistiques.* Les organisations internationales qui travaillent dans le domaine des statistiques du commerce de marchandises sont membres de l'Équipe

spéciale des statistiques du commerce international de marchandises qui traite régulièrement des progrès accomplis dans le domaine de la méthodologie et des bases de données et des questions qui se posent à ce sujet, notamment concernant la qualité et l'utilisation de la norme SDMX. Les membres de l'Équipe spéciale participent régulièrement aux travaux du Groupe d'experts sur les statistiques du commerce de marchandises qui aide la Division de statistique des Nations Unies à mettre à jour les recommandations internationales et le présent manuel. L'OCDE et la Division de statistique des Nations Unies ont mis en œuvre une collecte coordonnée de données annuelles qui évite que des activités fassent double emploi et qui permet de garantir que les deux organisations utilisent exactement les mêmes données à propos des pays membres de l'OCDE. Ces deux organisations sont même allées beaucoup plus loin : elles se sont mises d'accord sur l'utilisation de normes de traitement des statistiques annuelles du commerce et ont mis en œuvre un système commun de traitement. La base de données Comtrade de la Division de statistique des Nations Unies est totalement accessible à toutes les organisations internationales, ce qui leur permet d'utiliser exactement les mêmes données et de s'engager plus encore pour que les normes de qualité les plus strictes soient respectées et que les problèmes qui se posent soient réglés.

Annexe 9.A

Système de validation des données statistiques du Brésil (exemple sur les exportations)

9.A.1. Le système de validation relatif aux exportations du Brésil s'applique dans trois contextes différents : *a*) au moment de la saisie des données (par boîte de dialogue interposée), avant la délivrance de la déclaration d'exportation (validation préventive); *b*) en permanence, durant les opérations (relatives à des transactions d'exportation sélectionnées parce que leur valeur est significative ou en fonction d'autres critères; et *c*) *a posteriori* (validation postérieure), à l'issue des transactions d'exportation.

1. Validation préventive

9.A.2. L'objectif ultime du système est de valider des champs spécifiques de la déclaration d'exportation qui sont pertinents pour les statistiques, afin d'obtenir des statistiques du commerce extérieur du Brésil qui soient les plus exactes possibles. Pour atteindre cet objectif, le système définit les paramètres des valeurs unitaires de type FAB (en kilogrammes et dans des unités de quantité supplémentaires) en fonction des codes de la nomenclature du Marché commun du Sud (MERCOSUR). Ces paramètres sont définis sur la base de données étalées sur six mois au moins et d'un modèle statistique qui : *a*) tient compte du nombre d'observations; *b*) supprime les distorsions extrêmes; *c*) fixe des valeurs moyennes (par kilogramme et unité de quantité supplémentaire); *d*) définit l'écart type et des seuils de quantité maximale et minimale (par kilogramme et unité de quantité supplémentaire); et *e*) crée un tableau de paramètres par produit (code du SH et de la Nomenclature du MERCOSUR).

9.A.3. La valeur de type FAB exprimée en dollars des États-Unis et le poids net en kilogrammes et dans l'unité de quantité supplémentaire sont utilisés pour calculer la valeur moyenne. Pour éviter de ralentir les opérations ou de compliquer la tâche aux exportateurs, une tolérance est prévue pour les valeurs minimales et maximales (– 90 % et + 900 %). Si une opération se situe dans ces marges, l'exportateur est in-

formé de la présence potentielle d'une erreur, mais l'opération suit son cours. Si une opération se situe en dehors de ces marges, la déclaration d'exportation est transmise (centralisée) pour analyse au service concerné au sein du Secrétariat au commerce extérieur (SECEX). Le secrétariat peut communiquer via le système avec l'exportateur qui doit alors confirmer ou justifier les données fournies dans sa déclaration.

9.A.4. Lorsque des données sont saisies par un exportateur dans le système intégré du commerce extérieur (Siscomex) du Brésil, le système les analyse et les compare à la valeur moyenne par produit. Cette validation préventive aboutit à plusieurs scénarios possibles, comme l'explique l'encadré A9.1.

9.A.5. La plupart des cas dans lesquels des déclarations d'exportation sont transmises (centralisées) pour analyse statistique impliquent des erreurs dans les données suivantes : *a*) la valeur FAB en dollars des États-Unis; *b*) le poids net en kilogrammes; *c*) la quantité supplémentaire; *d*) le code du produit (code du SH ou de la Nomenclature du MERCOSUR); *e*) la devise; ou *f*) la règle des Incoterms. L'analyse centralisée des déclarations d'exportation concerne environ 1 % des 20 000 opérations d'exportation effectuées chaque jour. Plus de 99 % des déclarations faisant l'objet de cette analyse centralisée comportent des fautes de frappe.

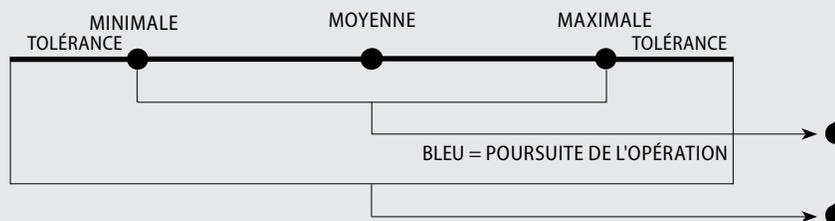
Encadré 9.A.1

Fonctionnement détaillé du Siscomex

Si une opération se situe entre les valeurs maximales et minimales définies pour le produit concerné, elle suit son cours.

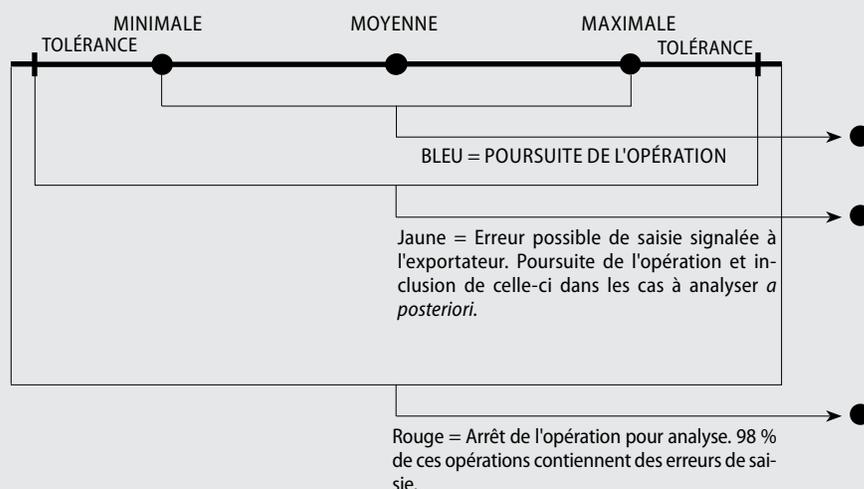


Si une opération est inférieure à la valeur minimale ou supérieure à la valeur maximale définies pour le produit concerné MAIS se situe dans les marges de tolérance, le système informe l'exportateur de la possibilité d'une erreur, pour lui permettre de corriger les informations ou de les confirmer. Si l'exportateur confirme les informations fournies, l'opération suit son cours et la déclaration de l'exportateur est incluse dans les cas à analyser *a posteriori*.



Jaune = Erreur possible de saisie signalée à l'exportateur. Poursuite de l'opération et inclusion de celle-ci dans les cas à analyser *a posteriori*.

Si une opération est inférieure à la valeur minimale ou supérieure à la valeur maximale définies pour le produit concerné ET ne se situe pas dans les marges de tolérance, elle est transmise au Secrétariat au commerce extérieur (SECEX) pour analyse dans les 24 heures. Si des erreurs y sont détectées, l'exportateur reçoit un message par l'intermédiaire du système lui expliquant la marche à suivre pour les corriger.



L'exportateur peut recevoir les codes d'alerte suivants :

- M95 (opération dans les marges de tolérance, analyse *a posteriori*) ou R95 (analyse préventive) : le prix est peu élevé pour la quantité. La quantité peut être supérieure à la quantité correcte ou la valeur peut être inférieure à la valeur correcte;
- M96 (opération dans les marges de tolérance, analyse *a posteriori*) ou R96 (analyse préventive) : le prix est élevé pour la quantité. La quantité peut être inférieure à la quantité correcte ou la valeur peut être supérieure à la valeur correcte;
- M97 (opération dans les marges de tolérance, analyse *a posteriori*) ou R99 (analyse préventive) : le prix est peu élevé pour le poids net. Le poids net peut être supérieur au poids net correct ou la valeur peut être inférieure à la valeur correcte;
- M98 (opération dans les marges de tolérance, analyse *a posteriori*) ou R98 (analyse préventive) : le prix est élevé pour le poids net. Le poids net peut être inférieur au poids net correct ou la valeur peut être supérieure à la valeur correcte;
- M99 (analyse *a posteriori* uniquement) : les opérations dont la valeur FAB est supérieure à un million de dollars sont vérifiées et leurs valeurs sont confirmées.

Encadré 9.A.2

Déroulement de l'analyse centralisée des relevés d'exportation

La méthodologie de base repose sur la comparaison. La plupart des erreurs sont dues à la saisie de chiffres où le séparateur de décimales est mal placé dans les champs de valeur et de quantité (poids net et quantité supplémentaire), à cause, le plus souvent, des conventions de ponctuation en vigueur aux États-Unis qui ont été adoptées par la banque centrale du Brésil (le point est utilisé comme séparateur de décimales, et la virgule, comme séparateur de milliers).

Les champs suivants doivent être vérifiés dans l'ordre :

- Cadre* : L'identification des procédures administratives d'exportation, en particulier lorsque le prix moyen des transactions est très peu élevé comme dans celles relatives à du matériel d'occasion, aide à trouver la solution dans certains cas;
- Incoterms* : La règle FAB (franco à bord) est la règle Incoterms la plus souvent utilisée lors des exportations. Lorsque ce n'est pas le cas, cela peut indiquer un prix supérieur ou inférieur. Dans tous les cas, le système rend compte de la valeur et du prix unitaire à l'endroit du chargement;

- c) *Valeur (expédition ou opération)* : Les erreurs sont principalement dues à des fautes de frappe (décimales);
- d) *Code de la monnaie* : Des erreurs de code peuvent être commises. Par exemple, un exportateur utilise le code du dollar dans une transaction avec l'Italie où toutes les valeurs sont exprimées en euros;
- e) *Classification des produits (code de la Nomenclature du MERCOSUR, composé du code à six chiffres du SH et de deux chiffres supplémentaires)* : Le produit peut être mal classé, auquel cas toutes les informations sont correctes, sauf le code du produit selon la Nomenclature du MERCOSUR. Comme le tableau de paramètres est lié à la Nomenclature, l'analyse est effectuée pour un autre produit que celui que l'exportateur souhaite expédier;
- f) *Poids net en kilogrammes* : C'est dans le champ du poids net que sont commises la plupart des erreurs, à cause du positionnement incorrect du séparateur de décimales. Dans certains cas, l'exportateur indique le même chiffre que dans le champ de quantité, alors qu'il ne correspond pas au poids net en kilogrammes;
- g) *Quantité supplémentaire* : Pour la plupart des produits visés dans la Nomenclature du MERCOSUR, il n'y a pas lieu de remplir ce champ puisque l'unité supplémentaire est le kilogramme. Les erreurs commises assez fréquemment sont les mêmes que dans le champ du poids net, à savoir un positionnement erroné du séparateur de décimales ou la saisie de la même valeur que dans le champ du poids net, alors que l'unité est différente.

2. Validation permanente et *a posteriori*

9.A.6. La validation permanente s'effectue à l'aide de rapports de gestion, qui couvrent les principales opérations de la journée. Elle repose sur le principe de la valeur significative et se base sur l'utilisation de statistiques comparatives.

9.A.7. La validation *a posteriori* s'effectue à l'issue de l'opération d'exportation (expédition), sur la base de rapports de validation :

- a) Comparant le poids net et la valeur;
- b) Vérifiant la relation entre les produits par pays au cours des périodes écoulées;
- c) Analysant les déclarations d'exportation marquées en jaune ou en rouge.

Annexe 9.B

Assurance, mesure et compte rendu de la qualité des données dans le Système douanier automatisé (SYDONIA) : contrôles et rapports

1. Contrôles de présence

9.B.1. Ce type de contrôles sert à vérifier si les données qu'il est obligatoire de fournir sont effectivement saisies. La programmation ou le module de configuration permet de déterminer les données qu'il est obligatoire de fournir. Le module de configuration offre aux pays qui utilisent le système SYDONIA la possibilité d'adapter l'enregistrement des données indiquées sur n'importe quel document en fonction de leur contexte et de leurs besoins spécifique (des données peuvent être obligatoires dans un pays A, mais interdites dans un pays B).

2. Contrôles du format des données

9.B.2. Ce type de contrôles sert à vérifier que le format des données saisies dans les champs est conforme au format des champs défini lors de la configuration du système (par exemple la valeur à indiquer dans un champ est un chiffre à trois déci-

males ou une date). Le système SYDONIA propose plusieurs formats de champs : des champs de chiffres (avec ou sans décimales), de textes et de dates.

3. Contrôles de référence et de validité

9.B.3. Ce type de contrôles sert à vérifier si les données sont correctes selon le tableau de référence auxquelles elles correspondent. En d'autres termes, les données saisies doivent être reprises dans le tableau de référence et sont valides pour la période visée (date de validité). La liste des pays (partenaires) déclarés valides en est un exemple simple.

9.B.4. Il existe plus de 40 tableaux de référence portant, par exemple, sur les importateurs, les exportateurs, les déclarants, les pays, les codes des régimes douaniers, les conditions de livraison (Incoterms), les lieux de chargement et de déchargement, les conditions de paiement, les modes de transport, etc. (cette liste n'est pas exhaustive).

9.B.5. Le tarif douanier intégré est un tableau de référence complexe et spécifique, qui permet de vérifier le code douanier du produit et d'autres éléments connexes (par exemple, les unités de quantité correspondant à un tarif spécifique).

4. Contrôle de cohérence

9.B.6. Cette validation garantit les aspects suivants :

- a) Les données saisies sont cohérentes, selon le contenu d'un ou de plusieurs tableaux de référence. En d'autres termes, un élément spécifique de données doit être valide non seulement en soi (comme indiqué au paragraphe ci-dessus), mais également par rapport à un autre élément contrôlé dans un autre tableau (par exemple, le mode de transport à la frontière doit non seulement figurer dans le tableau des modes de transport, mais également être autorisé au bureau de douane d'entrée ou de sortie);
- b) La présence d'un élément spécifique de données dépend de la valeur d'un autre élément de données (par exemple, l'unité de quantité « nombre d'articles » n'est pas obligatoire dans tous les cas, mais elle l'est si le code du produit l'exige).

5. Rapports statistiques du système SYDONIA

9.B.7. Le système SYDONIA comporte, outre les contrôles décrits ci-dessus qui s'effectuent essentiellement lors de la saisie des données, un module de rapports statistiques. Ces rapports fournissent une vue d'ensemble ou une synthèse d'une période spécifique, mais ils peuvent également être utilisés à des fins de validation. L'encadré 9.B propose un exemple de rapport de synthèse par produit.

Encadré 9.B

Rapport de synthèse par produit

Code de produit	Importation		Exportation			
	Quantité (en kilogrammes)	Valeur CAF (en monnaie nationale)	Nombre d'unités statistiques	Quantité (en kilogrammes)	Valeur FAB (en monnaie nationale)	Nombre d'unités statistiques

Annexe 9.C

Rapprochement des données : causes des différences et recommandations complémentaires

9.C.1. *Champ couvert.* Des produits ou des types de transaction spécifiques peuvent être définis différemment par les partenaires commerciaux et peuvent être inclus dans les statistiques du commerce par un partenaire, mais en être exclus par l'autre partenaire (par exemple les produits en location, les produits militaires ou les produits importés ou exportés pour réparation ou après réparation). Par ailleurs, les pays réservent généralement des traitements différents aux cargaisons de faible valeur, qui peuvent être exclues des statistiques ou être déclarées de façon moins détaillée, ou dont la valeur peut être estimée au lieu d'être établie.

9.C.2. *Systèmes de commerce.* Si l'un des partenaires applique le système de commerce spécial et l'autre le système de commerce général, les marchandises circulant entre les entrepôts de douane et les zones franches de ces pays ne sont pas enregistrées par le pays appliquant le système de commerce spécial. Si les pays utilisent tous deux le système de commerce spécial, les biens transitant entre des zones franches ne seront enregistrés par aucun des pays et ne modifieront pas leur volume total d'importation et d'exportation. Pour faciliter le rapprochement, il est recommandé aux pays de définir clairement leur territoire statistique respectif et de préciser toute inclusion ou exclusion particulière. Par exemple, Porto Rico et les Îles Vierges américaines font partie du territoire statistique des États-Unis; dès lors, les marchandises qui y sont exportées et importées doivent être enregistrées comme des échanges commerciaux avec les États-Unis dans toute étude de rapprochement impliquant les États-Unis.

9.C.3. *Date de l'enregistrement.* De nombreux facteurs expliquent les différences de date d'enregistrement, par exemple la durée de l'acheminement des marchandises entre le pays exportateur et le pays importateur et la période requise pour clôturer les formalités douanières et mener à bien les opérations liées au stockage. De plus, l'enregistrement des divers documents à chaque stade du processus et leur enregistrement statistique peuvent s'effectuer selon des procédures différentes. Une transaction peut, par exemple, être enregistrée à la réception de la facture dans le pays importateur dans un pays, mais au moment du versement des montants dus à l'administration des douanes dans un autre pays. La date de publication des statistiques, le recours à la publication sommaire, la définition de la période de référence et les procédures de traitement des relevés tardifs ou erronés peuvent également varier entre les pays, ce qui influe sur la date d'enregistrement. Ces différences de date peuvent être importantes, en particulier si les données sont mensuelles ou que le volume de transactions concernant un produit spécifique a fortement évolué (si bien que les différences de date entre la période de référence et les périodes la précédant et la suivant ont des effets qui ne sont pas équivalents).

9.C.4. *Interprétation et application de la classification par produit.* Tous les pays ont adopté le Système harmonisé pour la classification de leurs produits d'importation ou d'exportation. C'est un acquis important, mais des différences d'interprétation et d'application du SH s'observent entre les pays et, parfois, au sein même des pays. Il peut se révéler nécessaire d'analyser la concordance de l'application du SH pour rapprocher les transactions portant sur des produits spécifiques. Des différences et des erreurs de classification ont en règle générale uniquement des effets sur la répartition des marchandises entre les différentes catégories; mais elles peuvent parfois donner lieu à des écarts dans le volume total de transactions, par exemple si des seuils d'enregistrement différents s'appliquent à des produits différents.

9.C.5. *Évaluation.* Les SCIM 2010 (par. 4.4) recommandent aux pays d'adopter l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'évaluation en douane^a, qu'ils soient ou non membres de l'OMC, comme base d'évaluation du commerce international de marchandises à des fins statistiques, tant pour les importations que pour les exportations. Il leur est de surcroît recommandé d'enregistrer les importations sur la base de la valeur CAF et les exportations sur la base de la valeur FAB. Par conséquent, la valeur CAF des importations excède la valeur des exportations correspondantes dans une mesure égale aux coûts internationaux de l'assurance et du fret, même en l'absence de toute autre source de disparité. Lorsque ces coûts sont inclus, ils doivent être déduits avant de comparer les valeurs CAF avec les valeurs FAB des exportations. Si les coûts réels du fret sont inconnus, ils peuvent être estimés à partir des différences de valeur unitaire ou à l'aide d'autres méthodes, par exemple l'application des ratios généraux CAF/FAB. La détermination de la valeur en douane des marchandises importées est régie par l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

^a Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

9.C.6. Toutefois, des différences d'évaluation peuvent se produire pour de nombreuses autres raisons, à cause notamment de cas non détectés de valeurs sous-estimées ou surestimées dans les déclarations, de différences d'estimation des transactions sans évaluation, par exemple celles portant sur des envois de secours ou d'aide, d'opérations de troc ou de transactions entre parties liées ou de divergences de vues à propos de l'inclusion ou de l'exclusion de services. Dans tous ces cas, des ajustements compensatoires s'imposent si les différences sont significatives.

9.C.7. *Conversion des monnaies.* Les pratiques retenues pour convertir la valeur des marchandises facturées dans une monnaie étrangère peuvent aussi donner lieu à des disparités entre la valeur des importations d'un pays et la valeur des exportations correspondantes, en particulier si le taux de change des monnaies des pays partenaires fluctue fortement. De plus, les procédures suivies pour exprimer les deux séries de statistiques dans la même monnaie à des fins de comparaison peuvent également entraîner des disparités.

9.C.8. *Attribution au pays partenaire.* En matière d'attribution, il est recommandé d'enregistrer le pays d'origine pour les importations et le pays de dernière destination connue pour les exportations (voir SCIM 2010, par. 6.25). Ce mode d'attribution au pays partenaire peut expliquer de nombreuses différences entre les statistiques de pays partenaires dans les cas où les marchandises transitent par des pays tiers entre le pays d'origine et le pays de destination. Par exemple, si des marchandises sont produites dans le pays A, qu'elles sont vendues et expédiées au pays B, puis qu'elles sont revendues et expédiées au pays C, les statistiques du commerce du pays B feront apparaître une transaction d'exportation vers le pays C, mais les statistiques du pays C n'attribueront pas cette importation au pays B : elles indiqueront que les marchandises ont été importées du pays A.

9.C.9. *Application différente des règles d'origine.* Si les pays appliquent des règles d'origine différentes, leurs flux commerciaux seront enregistrés de façon différente aussi. Prenons l'exemple suivant. Des marchandises sont produites dans le pays C, importées dans le pays A où elles font l'objet d'une transformation, puis exportées à destination du pays B. Si les pays A et B appliquent des règles d'origine différentes, les marchandises transformées expédiées depuis le pays A vers le pays B peuvent être considérées, dans le pays A, comme une exportation d'origine locale à destination du pays B, mais, dans le pays B, comme une importation en provenance du pays C si, en vertu des règles d'origine adoptées par le pays B, la transformation dans le pays A ne confère pas leur origine aux marchandises. Cet exemple montre qu'il est nécessaire d'harmoniser les règles d'origine.

9.C.10. *Attribution au pays partenaire dans le cas des réexportations et des réimportations.* Prenons le cas de marchandises provenant du pays A, exportées à destination du pays B, puis réexportées sans avoir subi de transformation substantielle du pays B vers le pays A. Certains pays enregistrent ces marchandises comme des réimportations en provenance du pays B, tandis que d'autres les traitent comme des importations en provenance d'eux-mêmes. Dans ce dernier cas, il y aurait une disparité entre les exportations du pays B à destination du pays A, qui incluraient ces marchandises, et les importations du pays A en provenance du pays B, qui les excluraient.

9.C.11. « *Commerce transdirect* ». Avec la baisse des droits de douane, les opérations de « commerce transdirect » sont de plus en plus fréquentes. Prenons l'exemple suivant. Des marchandises sont exportées en provenance du pays A à destination du pays B, mais transitent par le pays C. Dans le pays C, elles ne sont pas déclarées comme des marchandises en transit, mais comme des marchandises mises à la consommation, avant d'être réexportées à destination du pays B. Si l'exportateur du pays A a dûment déclaré le pays de destination finale (le pays B), cette pratique entraîne une disparité entre les données sur les exportations du pays A et les données sur les importations du pays C, ainsi qu'entre les données sur les exportations du pays C et les données sur les importations du pays B. Ce facteur de disparité dans les statistiques du commerce risque de prendre de l'importance, sachant que les droits de douane sont de plus en plus nombreux à être réduits ou supprimés.

9.C.12. *Pays de destination finale inconnu.* Il arrive dans certains cas que le pays de destination ne soit pas connu au moment de l'exportation. Le transport de certains produits expédiés par navire, comme le pétrole et des produits chimiques spécifiques, peut avoir commencé avant que ces produits ne soient vendus, auquel cas ceux-ci sont, après leur départ, dirigés vers leur pays de destination finale. Lors du rapprochement, il convient d'identifier les transactions de ce type et de les attribuer au pays partenaire approprié.

9.C.13. *Confidentialité.* La confidentialité appliquée aux partenaires ou aux produits entraîne automatiquement des asymétries dans les données, il y a lieu d'en tenir compte lors des études de rapprochement.

9.C.14. *Autres facteurs de disparité.* Des écarts significatifs peuvent s'observer entre les statistiques d'importation et d'exportation si les informations sont plus complètes pour les importations que pour les exportations. Des différences dans les procédures de collecte de données peuvent également contribuer à des écarts sensibles (les statistiques d'exportation qui sont établies au moyen de techniques d'échantillonnage peuvent, par exemple, se révéler assez différentes des statistiques d'importation établies à partir des relevés douaniers). Des erreurs de déclaration peuvent dans certains cas compromettre gravement la comparabilité de séries de données. Les déclarations simplifiées peuvent également entraîner des écarts, puisque tous les éléments ne sont pas fournis.

9.C.15. *Ajustements des données en vue de produire des séries concertées de chiffres sur le commerce.* La préparation de tableaux analytiques qui comparent les données sur les importations et les exportations correspondant à différents groupes et à différents niveaux de détail aide à localiser et à évaluer les disparités. Une fois les tableaux analytiques prêts, divers ajustements (généralement basés sur des informations supplémentaires ou dérivés d'une série d'estimations) peuvent être réalisés pour aligner les données autant que possible^b. Selon les méthodes et procédures de rapprochement convenues, les ajustements sont appliqués soit au niveau supérieur des agrégats, soit au niveau détaillé des produits. Les ajustements concernant les agrégats supérieurs sont ceux qui sont effectués pour tenir compte des disparités de champ couvert en ce

b Il existe trois grandes catégories d'ajustements : a) les ajustements systématiques, qui ont une incidence discernable sur tous les produits (par exemple, l'inclusion du coût du fret et de l'assurance, et les différences de date); b) les ajustements connus qui peuvent avoir un effet sur certains produits uniquement lorsque les pays enregistrent séparément les importations de produits spéciaux et ne les incluent pas dans les statistiques officielles ordinaires (par exemple, le commerce d'avions militaires); et c) les ajustements irréguliers, c'est-à-dire ceux qui peuvent évoluer au fil du temps (par exemple, les erreurs de codage et de traitement).

qui concerne les produits et les différences de définition des systèmes de commerce; des disparités constatées au niveau des procédures d'évaluation, du coût de l'assurance et du fret et de la date retenue; de la sous-déclaration; de la définition du pays; et du commerce indirect, des réexportations et des réimportations. Dans certains cas, il peut se révéler nécessaire d'analyser les disparités dans les données des transactions et d'utiliser les informations fournies par les déclarants, les associations professionnelles et des services publics ou recueillies lors d'enquêtes spéciales. La classification peut également faire l'objet d'ajustements, en particulier si des produits relevant des chapitres 98 et 99 du SH ne sont pas enregistrés dans les chiffres totaux du commerce. En pareil cas, il convient de les ventiler au moins par chapitre et d'étudier la possibilité de les reclasser et de les inclure. Dans certains cas, il arrive que des disparités soient repérées, mais qu'elles restent en l'état parce qu'il est difficile de savoir quelles données sont plus fiables aux fins d'ajustement, sans y consacrer énormément de temps et de ressources. Selon les informations disponibles, il peut être possible ou impossible d'estimer l'effet de chaque différence détectée et de s'accorder sur un ajustement approprié. Les difficultés rencontrées dans la préparation des ajustements peuvent déboucher sur de nouvelles activités de rapprochement, qui consistent par exemple à analyser les disparités à un niveau plus détaillé des produits et à calculer l'ajustement résiduel (dénommé « autre »), c'est-à-dire à soustraire la valeur ajustée des exportations de la valeur ajustée des importations qui a été convenue.

9.C.16 *Conclusions de l'étude de rapprochement.* Les partenaires commerciaux doivent déterminer à quel moment l'étude est à considérer comme achevée. Ils doivent aussi décider de la façon de présenter les résultats : soit calculer une valeur « rapprochée » dans chaque sens de l'échange, soit uniquement expliquer pourquoi les deux séries de données sont différentes. L'étude de rapprochement peut se conclure par une synthèse de ses principaux résultats et une série d'annexes décrivant en détail des constats spécifiques. Il est peu probable de parvenir à remédier à toutes les disparités importantes. Le processus de rapprochement entre pays partenaires est en général spécifique à chaque groupe de pays partenaires, mais des catégories communes d'ajustements majeurs sont souvent appliquées pour obtenir des flux commerciaux rapprochés.

Annexe 9.D

Conduite d'études de rapprochement : l'expérience du Brésil

9.D.1. *Causes des divergences dans les statistiques du commerce bilatéral.* Il ressort de l'expérience du Brésil que les statistiques du commerce bilatéral peuvent diverger à cause de différences dans le champ couvert, des méthodes de traitement de certains produits (les biens militaires, les provisions des navires et les données confidentielles), de l'augmentation des valeurs au passage dans des pays intermédiaires, de différences dans la classification des produits et dans les délais de soumission, de différences d'évaluation (y compris de différences entre les valeurs CAF et FAB), de la conversion des monnaies, des méthodes d'attribution au pays partenaire et de transactions impliquant des intermédiaires de pays tiers. Certes, il est possible de réduire considérablement ces divergences moyennant l'adoption des concepts et des définitions recommandés dans les SCIM 2010, mais des divergences peuvent aussi s'expliquer par des différences dans les sources de données, des erreurs de déclaration, des erreurs dans la collecte de données ou dans le traitement et la transmission des résultats, l'utilisation de documents frauduleux ou l'incapacité des négociants à

fournir des informations exactes. Il restera donc inévitablement des éléments empêchant une totale comparabilité.

9.D.2. *Création d'un groupe de travail sur l'harmonisation des statistiques.* Le Brésil a participé à plusieurs groupes d'harmonisation statistique dans le cadre de négociations sur les investissements et les échanges bilatéraux, dans le but non seulement de fournir aux négociateurs des chiffres sur le commerce acceptés par leurs deux pays, mais aussi d'améliorer la qualité des données statistiques à des fins nationales. L'harmonisation statistique vise en particulier à découvrir les causes des nombreux écarts et à recommander des corrections via l'application de méthodologies homogènes et plus compatibles. Au début des négociations, le Brésil propose la création d'un groupe de travail sur l'harmonisation des statistiques, où siègeront des spécialistes responsables de la production statistique des deux pays, afin de permettre l'échange de données et l'analyse des écarts existants. Dans certains cas, le Brésil propose également l'échange d'informations sur les méthodes de contrôle et de diffusion de la qualité des données.

9.D.3. *Réunions et missions du groupe de travail sur l'harmonisation des statistiques.* En principe, il faut plus de deux réunions. Lors de la première réunion, les experts des deux pays choisissent leur méthode de travail et définissent les données à échanger pour approfondir l'analyse bilatérale. Cette réunion sert également à convenir du format des fichiers^a, du programme de travail et du calendrier de l'échange de données, pour aboutir à l'harmonisation des statistiques entre les deux pays ou pour découvrir les causes des différences et proposer des solutions pour réduire celles-ci. La deuxième réunion porte sur l'analyse des flux où les divergences sont les plus importantes. Lors de la troisième réunion, l'étude se termine par l'analyse des autres flux et par la préparation d'un rapport où les deux pays présentent leurs conclusions.

- a Les fichiers contiennent systématiquement les variables suivantes : le pays déclarant, le flux commercial (exportation ou importation), l'année de référence, le mois de référence, le pays partenaire (le pays de dernière destination connue pour les exportations, le pays d'origine pour les importations), le pays de provenance (uniquement pour les importations), le code du produit (le code du SH à six ou huit chiffres), la quantité supplémentaire, le code de l'unité de mesure de la quantité supplémentaire, le poids net (en kilogrammes), la valeur FAB (en dollars des États-Unis), le coût de l'assurance (en dollars des États-Unis, uniquement pour les importations) et le coût du fret (en dollars des États-Unis, uniquement pour les importations).

9.D.4. *Échange de données.* Initialement, les données des trois années précédentes et des mois écoulés de l'année en cours sont échangées. Par la suite, l'analyse porte aussi sur les autres données mensuelles au niveau le plus détaillé possible. Pour faciliter l'échange de données, le Secrétariat au commerce extérieur (SECEX) du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur (MDIC) crée des mécanismes de transfert des données au format ASCII (American Standard Code for Information Interchange) selon une présentation convenue via le protocole de transfert de fichiers (PTF), qui permettent aux représentants du pays partenaire de télécharger des fichiers. Après l'échange initial de fichiers, les données de chaque mois sont échangées le vingtième jour du mois suivant.

9.D.5. *Caractéristiques des activités des groupes de travail sur l'harmonisation statistique.* Les activités du groupe de travail sur l'harmonisation statistique peuvent se caractériser comme suit :

- a) Les données confidentielles ne sont pas échangées. Les données échangées sont uniquement utilisées dans le cadre des activités du groupe de travail sur l'harmonisation statistique et ne sont pas transférées à d'autres entités ou services publics. Pour publier ces données, il faut obtenir l'autorisation écrite préalable de l'autre partie et inclure une référence appropriée dans le texte de la publication;
- b) Les parties échangent des informations sur la méthodologie de traitement adoptée par chaque pays. Le rapprochement statistique impose l'adoption des mêmes méthodologies pour la production des données, à l'exclusion des aspects qui, pour des raisons opérationnelles, ne peuvent être adoptés par les parties;

- c) Si les deux parties adoptent les SCIM 2010, les concepts et définitions qui peuvent avoir plus d'une interprétation sont déclarés prioritaires dans l'analyse bilatérale des divergences dans les données. Certains écarts peuvent en effet s'expliquer par des applications différentes de ces recommandations, à cause d'interprétations distinctes.

9.D.6. *Étapes à suivre durant le rapprochement.* Pour déceler les différences de données et découvrir leur cause, le groupe de travail sur l'harmonisation statistique suit généralement les étapes ci-dessous :

Étape 1 : Une comparaison initiale est faite par chapitre (code à deux chiffres) du SH, systématiquement sur la base de plus d'une année.

Étape 2 : Une fois les différences décelées par code à deux chiffres, une analyse plus détaillée est effectuée (par code à quatre, six et, le cas échéant, huit chiffres), même en présence de différences dans les tableaux de codes de produits.

Étape 3 : Le groupe de travail vérifie ensuite si les divergences détectées dans les mêmes codes à quatre ou six chiffres se compensent mutuellement, auquel cas le problème réside dans la classification différente des produits de la même catégorie. Le groupe de travail vérifie ensuite si les différences tarifaires peuvent amener des entreprises à classer des produits selon des codes qui impliquent le versement de droits inférieurs.

Étape 4 : Le groupe de travail vérifie également si les différences se compensent mutuellement d'année en année ou de mois en mois. Dans ce cas, le problème réside dans la date d'enregistrement, essentiellement des importations dans le système de commerce spécial. De nombreux facteurs peuvent contribuer aux différences de date d'enregistrement, notamment les caractéristiques des produits échangés, le temps passé dans le port d'arrivée, la distance entre les pays et le mode de transport, ainsi que des procédures administratives et douanières différentes (voir le chapitre 12 pour plus de détails). Le groupe de travail évalue la distance entre les deux pays, le type de produits prédominants et le mode de transport le plus souvent utilisé. Les différences moyennes de l'ordre de 4 % sont considérées comme normales.

Étape 5 : Le groupe de travail examine les divergences persistantes pour déterminer si elles portent sur des valeurs ou sur des quantités. Si les quantités sont similaires, un problème de surévaluation ou de sous-évaluation des marchandises peut se poser, auquel cas cela devient un problème fiscal. Dans ces cas spécifiques, le groupe de travail vérifie les relevés originaux de chaque pays concernant la même opération. Il est très important que les techniciens qui se chargent de l'harmonisation aient accès, sans restriction, à toutes les données relatives aux opérations d'exportation et d'importation, à un niveau suffisamment détaillé pour leur permettre de découvrir la véritable cause des différences. Si les valeurs sont similaires alors que les quantités ne le sont pas, les différences peuvent s'expliquer par l'unité de quantité statistique adoptée par chaque pays. L'utilisation d'unités différentes pour le même produit entraîne des distorsions significatives et explique, dans la plupart des cas, les différences de quantité. Ce problème se pose fréquemment en cas d'erreurs de classification du même produit.

Étape 6 : Le groupe de travail analyse d'autres facteurs, entre autres, les effets du commerce indirect et les critères adoptés pour enregistrer le pays partenaire. En règle générale, les valeurs et les quantités des importations dont le pays partenaire n'est pas le pays d'origine doivent être exclues de l'analyse. L'effet dit « de Rotterdam » peut par exemple être à l'origine de divergences significatives lorsque le pays partenaire est membre de l'Union européenne.

Étape 7 : Si l'évaluation varie entre les données comparées, le groupe de travail vérifie les caractéristiques des marchandises vendues et les coûts moyens d'assurance et de fret. Ces facteurs peuvent, dans certains cas, entraîner des différences de plus de 100 % lorsqu'il s'agit de produits primaires (soja, minerai de fer, etc.). En moyenne, les coûts d'assurance et de fret, qui représentent la différence entre la valeur FAB et CAF des produits transformés, sont compris entre 8 % et 10 % du coût des marchandises. Pour les rapprocher, les pays doivent donc fournir leurs données d'importation et d'exportation sur la base de la valeur FAB, de la façon la plus détaillée possible. Au Brésil, c'est la valeur de type FAB qui est utilisée dans les statistiques du commerce extérieur.

9.D.7. Il existe d'autres sources de divergences, imputables, entre autres, au champ couvert, au système de commerce et à la méthode de conversion des monnaies, qui doivent être examinées à la lumière des SCIM 2010. À cet égard, une attention particulière est accordée aux transactions qui portent sur l'énergie, la consommation à bord, les aéronefs et les navires, etc., lorsqu'il existe des régimes douaniers spécifiques dans les pays.

9.D.8. Le groupe de travail le plus avancé a accompli des progrès significatifs qui ont amélioré la qualité des statistiques produites dans les deux pays. Certaines propositions de correction sont appliquées immédiatement par les organismes chargés de la production des données, notamment lorsqu'elles portent sur des questions en rapport avec le champ couvert et l'évaluation. D'autres différences sont de nature fiscale, notamment des différences de classification et des problèmes de sous-facturation, et ne sont pas imputables à des différences méthodologiques. Dans ces cas, des rapports sont envoyés aux administrations des douanes pour leur signaler tous les problèmes détectés dans la nomenclature douanière des deux pays et leur permettre d'y remédier.

9.D.9. Une fois les corrections introduites, l'échange de données et le suivi statistique des échanges bilatéraux se poursuivent.

Chapitre 10

Élaboration des données dans une union douanière

10.1. *Introduction.* Le présent chapitre décrit de manière succincte les principaux types d'unions douanières, dont il analyse surtout les implications pour la collecte et l'élaboration des données sur le commerce. Il étudie les pratiques d'organisation de la collecte de données dans une union douanière et aborde la question de la coopération au sein de l'union pour faciliter l'établissement et la diffusion en temps voulu des statistiques du commerce entre les États membres de l'union et entre ceux-ci et des pays tiers. Il décrit d'autres possibilités d'échanges de données entre plusieurs pays. Ce chapitre est en lien avec le chapitre 7, qui traite de l'intégration de données de sources différentes, ainsi qu'avec la section C du chapitre 9, qui traite des études de rapprochement, de la comparabilité internationale et des échanges bilatéraux de données.

A. Les principaux types d'unions douanières et leurs implications pour les responsables des statistiques du commerce

1. Union européenne : l'union douanière en tant que marché unique

10.2. *De l'union douanière au marché unique.* L'Union européenne telle qu'on la connaît aujourd'hui a débuté en 1968 par une union douanière où tous les droits de douane ont été abolis sur les transactions entre ses États membres. Les nouvelles possibilités d'exportation étaient censées doper les économies des États membres. Entre 1958 et 1972, les échanges intracommunautaires ont été multipliés par neuf, ce qui a suscité l'optimisme des marchés et la croissance des investissements dans la Communauté. Toutefois, la libre circulation des marchandises au sein de la Communauté n'était toujours pas acquise. Il restait de nombreuses formalités douanières à accomplir. Avant 1993, tous les camions étaient encore arrêtés aux frontières intérieures de la Communauté pour contrôle et dédouanement.

10.3. *Marché unique.* L'Union européenne s'est officiellement muée en marché unique le 1^{er} janvier 1993, lorsque les frontières physiques et la quasi-totalité des contrôles douaniers aux frontières intérieures ont été supprimés en faveur de la libre circulation des marchandises entre les États membres. Toutefois, la suppression des obstacles physiques à la libre circulation des biens et des personnes n'est qu'un des aspects de la création du marché unique. Des obstacles techniques, dont l'existence de normes différentes pour les produits, etc., et des obstacles fiscaux ont dû être levés pour créer un marché unique de biens et de services. Le marché unique de l'Union européenne vise à établir et à respecter quatre libertés fondamentales : la libre circu-

Encadré 10.1

Définition du concept d'union douanière, de zone franche et de marché commun^a

^a Voir www.britannica.com/ (en anglais).

Une union douanière est le fruit d'un accord commercial par lequel un groupe de pays applique un ensemble commun de droits de douane au reste du monde, tout en adoptant entre eux le principe du libre échange. C'est une forme partielle d'intégration économique qui constitue un stade intermédiaire entre les zones de libre échange (où le libre échange est de mise entre les partenaires, mais où ceux-ci n'appliquent pas de système commun de droits de douane) et un marché commun, ou unique, (dont les partenaires appliquent non seulement un système commun de droits de douane, mais autorisent aussi la libre circulation de ressources, telles que les capitaux et la main-d'œuvre entre eux). Une zone de libre échange sans droits de douane communs est une union douanière. En vertu de cette définition, un pays ne peut être membre de deux unions douanières. Certains accords commerciaux donnent naissance à ce que l'on peut appeler une union douanière, mais qui n'est pas conforme à la définition ci-dessus.

Encadré 10.2

La définition du concept d'union douanière selon l'OMD^a

^a Voir Organisation mondiale des douanes, *Glossaire des termes douaniers internationaux* (Bruxelles, octobre 2011).

Union douanière : entité constituant un territoire douanier se substituant à deux ou plusieurs territoires douaniers et possédant dans sa phase ultime les caractéristiques suivantes :

- Un tarif douanier commun et une législation douanière commune ou harmonisée pour l'application de ce tarif;
- L'absence de perception de droits de douane et de taxes d'effet équivalent dans les échanges entre les pays constituant l'union douanière de produits entièrement originaires de ces pays, ou de produits de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent ont été perçus ou garantis, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes;
- L'élimination des réglementations restrictives des échanges commerciaux à l'intérieur de l'union douanière.

lation des biens, des personnes, des services et des capitaux dans un marché intérieur sans frontières⁹⁷.

⁹⁷ Pour plus d'informations, voir Pascal Fontaine, *12 leçons sur l'Europe*, octobre 2006, (Luxembourg, Union européenne, 2010), chapitre 6 « Le marché intérieur ». Disponible à l'adresse http://europa.eu/abc/12lessons/index_fr.htm.

⁹⁸ Il y a lieu de faire la distinction entre le système INTRASTAT et les statistiques du commerce entre les États membres de l'UE. Le système INTRASTAT est un système de collecte de données qui couvre les mouvements de marchandises entre les États membres de l'Union européenne qui ne font pas l'objet de déclarations en douane. Les statistiques du commerce entre les États membres de l'UE sont établies à partir de la fusion des données des déclarations INTRASTAT, des déclarations en douane et de sources de données supplémentaires au sujet de mouvements spécifiques et d'échanges non déclarés (estimations).

10.4. *Nécessité de nouvelles sources de données.* Avec la disparition des relevés douaniers, une source d'information à la fois complète et très bien contrôlée, il a fallu établir de nouveaux systèmes fiscaux, statistiques et autres pour contrôler ou décrire les marchandises franchissant les frontières intérieures. Cela a donné lieu à la création du système Intrastat⁹⁸, un instrument spécifique de collecte de données mis à contribution pour établir les statistiques du commerce entre les États membres de l'UE (commerce dit « intracommunautaire »).

10.5. *Caractéristiques du système INTRASTAT.* Le système INTRASTAT se caractérise par les aspects suivants depuis sa création :

- a) La collecte directe des informations auprès des expéditeurs et des destinataires qui doivent adresser au service statistique compétent une déclaration récapitulative reprenant les transactions du mois;
- b) Le lien étroit avec le système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relatif aux échanges intracommunautaires; en particulier, la définition des redevables de l'information statistique, la période de référence et la valeur en adéquation avec le système de TVA permettent de vérifier l'exhaustivité des données recueillies et de procéder à des ajustements concernant les transactions non déclarées;

- c) L'allégement maximal de la charge pesant sur les entreprises au moyen d'un système de seuils d'exemption ou de simplification.

10.6. *Système INTRASTAT et lien avec le système de TVA.* Dans le système INTRASTAT, la collecte de données n'a rien de commun avec une enquête type de conjoncture qui recueille des données auprès d'une petite fraction de l'effectif d'entreprises. Il s'agit d'un système reposant sur des données quasi administratives, qui recueille presque toutes les observations pertinentes. Seule une infime partie des transactions n'est pas recueillie par INTRASTAT. Plus précisément, les États membres appliquent un système de seuil qui permet aux négociants intracommunautaires de ne pas déclarer leurs transactions ou de présenter des informations moins détaillées les concernant, à condition que la valeur totale de leurs transactions ne dépasse pas un certain montant au cours de l'année civile écoulée ou en cours. Pour garantir que le champ couvert soit suffisant, le seuil d'exemption fixé dans chacun des États membres est tel qu'il garantit que la valeur totale des transactions de cet État à hauteur de 97 % au moins pour les marchandises arrivant sur son territoire et de 95 % au moins pour les marchandises quittant son territoire soit directement recueillie (ces valeurs étant évaluées sur la base des déclarations de TVA). La part restante est estimée sur la base des valeurs déclarées à des fins fiscales. Les 3 % et 5 % bénéficiant d'une exemption représentent de l'ordre de 70 % à 80 % des négociants de l'Union européenne assujettis à la TVA qui effectuent des échanges commerciaux entre les États membres.

10.7. En Europe, un demi-million environ d'entreprises sont tenues de fournir des renseignements concernant leurs transactions intracommunautaires de marchandises. Chaque mois, elles doivent déclarer, à des fins statistiques, les marchandises qu'elles reçoivent en provenance d'autres États membres et qu'elles expédient à destination d'autres États membres. Les marchandises doivent être codées selon une classification, la nomenclature combinée, qui contient près de 10 000 codes et des informations sur la valeur et la quantité de chaque article doivent être fournies. Pour tous les négociants concernés, le système INTRASTAT a allégé la charge de travail par rapport à celle du système antérieur (celui en vigueur avant 1993 se basait sur les déclarations en douane), mais sa mise en œuvre a rendu visible la charge de travail que représente la communication des données à des fins statistiques. C'est pourquoi des efforts considérables ont été déployés afin d'adapter le système INTRASTAT et de réduire cette charge pour les négociants. L'UE exige désormais une série de données (huit éléments) réduite par comparaison avec les données douanières; le système de seuil a été étendu pour exempter un plus grand nombre d'entreprises; le nombre de positions a été réduit dans la nomenclature; et plusieurs mesures ont été prises pour simplifier les déclarations. En outre, l'UE et les États membres ont investi dans la conception d'outils électroniques modernes de collecte et de validation des données, qui facilitent grandement la soumission des données requises par le système INTRASTAT.

10.8. *Dispositions institutionnelles et harmonisation des données.* Pour garantir la coordination en termes de contenu, de délai et de méthode, les statistiques de l'UE sur le commerce de marchandises entre États membres reposent sur la législation de l'Union européenne. En vertu du principe de subsidiarité, la législation de l'UE permet toutefois aux États membres de choisir, dans une large mesure, leur méthode de mise en œuvre du système INTRASTAT. La réglementation est établie en concertation avec les pays qui doivent fournir leurs données à Eurostat dans le respect d'exigences constituant le concept européen ou communautaire, comme on l'entend parfois. La législation prévoit d'autres mesures, notamment l'établissement régulier de rapports sur la qualité. Eurostat et les États membres débattent régulièrement de l'élaboration des données et de toutes les autres questions pertinentes. Sur la base de ces

débats, Eurostat donne régulièrement aux États membres des orientations quant à l'élaboration des données en général et de questions spécifiques.

10.9. *Concept européen versus concept national.* Le concept européen s'écarte des recommandations internationales à certains égards. Toutefois, de nombreux États membres établissent aussi leurs statistiques selon leur concept national, qui est généralement mieux aligné sur les recommandations internationales. Les différences principales entre le concept européen et les concepts nationaux⁹⁹ résident dans : a) la ventilation par pays partenaires : pour les arrivées, certains États membres enregistrent le pays d'origine à titre de pays partenaire, alors que l'État membre de consignment figure dans les statistiques de l'UE relatives aux mêmes flux; et b) le traitement des marchandises en transit : certains États membres excluent de leurs chiffres nationaux les marchandises qu'ils considèrent « en transit ». Il s'agit, en premier lieu, des importations de marchandises en provenance de pays tiers qui sont dédouanées dans ces États membres avant d'être expédiées vers d'autres États membres et, en second lieu, de marchandises en provenance d'autres États membres qui sont directement réexportées vers des pays tiers. Ces flux sont inclus dans les statistiques de l'UE au titre des échanges soit intracommunautaires, soit extracommunautaires. Ce phénomène est parfois appelé « effet de Rotterdam¹⁰⁰ »; et c) le système de commerce général : certains États membres établissent leurs statistiques du commerce avec des pays tiers selon le système de commerce général, alors que le concept européen repose sur le système spécial (définition souple)¹⁰¹.

10.10. *Difficultés relatives aux statistiques du commerce de marchandises dans l'Union européenne.* Dans l'Union européenne, les responsables des statistiques du commerce cherchent à obtenir des informations supplémentaires, en particulier pour alimenter les analyses de la mondialisation, grâce aux collectes de données existantes, sans alourdir la charge que représente la communication des données pour les déclarants. Ce n'est pas chose aisée, d'autant que la politique en vigueur est de réduire la charge des déclarants. Dans le système INTRASTAT, un problème majeur de qualité réside dans les asymétries entre les données des partenaires. Quant à l'établissement des statistiques du commerce extracommunautaire, l'un des défis majeurs réside dans la mise en œuvre d'un code douanier modernisé qui permettrait, entre autres, l'instauration d'un dédouanement centralisé (voir ci-dessous pour plus de détails).

2. Unions douanières de pays en développement ou en transition

10.11. *Union douanière d'Afrique australe (SACU)*¹⁰². Sont membres de cette union douanière l'Afrique du Sud, le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland. Le secrétariat de la SACU se situe à Windhoek, en Namibie. La SACU a été créée en 1910, ce qui en fait l'union douanière la plus ancienne du monde. Historiquement, la SACU a été administrée par l'Afrique du Sud, en vertu des accords de 1910 et de 1969. Par le passé, l'union douanière percevait des droits sur la production locale et des droits de douane sur les importations de ses membres en provenance de pays tiers, et les recettes en résultant étaient reversées chaque trimestre aux pays membres, selon une formule de répartition. Des négociations ont débuté en 1994 pour réformer l'accord de 1969 et ont abouti en 2002 à la signature d'un nouvel accord. Ce nouvel accord a été ratifié par les chefs d'État de la SACU. La structure économique de l'union douanière lie les États membres par un tarif douanier unique, sans droit de douane entre eux. Les États membres constituent un territoire douanier où les droits douaniers et autres obstacles ont été levés pour la quasi-totalité des échanges entre les États membres concernant des produits en provenance de ces pays. Un tarif douanier extérieur commun s'applique aux pays tiers de la SACU.

⁹⁹ Les différences sont décrites sous l'angle de l'Union européenne avec les concepts européens à titre de référence.

¹⁰⁰ Voir *Statistiques du commerce international de marchandises : Supplément du Manuel des statisticiens* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XVII.9), par. 6.41.

¹⁰¹ Pour de plus amples informations, voir Eurostat, *Quality Report on International Trade Statistics : 2010 Edition*, Eurostat Methodologies and Working Papers (Luxembourg, Union européenne, 2010).

¹⁰² Pour de plus amples informations sur la SACU, voir le site Web : www.sacu.int/index.php.

10.12. *Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA)*. La coopération en matières commerciales, douanières et monétaires vise à créer un espace économique unifié, totalement intégré et concurrentiel sur la scène internationale, dans lequel les biens, les services, le capital et la main-d'œuvre circulent librement par-delà les frontières nationales¹⁰³. Le COMESA s'est doté d'un solide programme statistique à l'appui de ces objectifs. Ce programme vise essentiellement à harmoniser et à améliorer la production de statistiques et à renforcer les capacités, tant à l'échelle nationale que régionale, pour entreprendre des évaluations des effets de la politique commerciale avec, entre autres domaines prioritaires, les statistiques du commerce de marchandises. Parmi les activités principales du COMESA quant aux statistiques du commerce, citons le déploiement et le support, y compris la formation, du logiciel EUROTRACE qui est utilisé dans la plupart des États membres et qui est essentiel pour l'harmonisation des données. Le COMESA a également adopté des normes et des réglementations concernant l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises qui sont entrées en vigueur en 2010, et qui visent l'application uniforme des concepts et définitions contenus dans les SCIM 2010.

10.13. *Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)*. Les pays membres de l'ASEAN ont décidé de créer une communauté d'ici à 2015¹⁰⁴. La création d'un marché unique et d'une zone de production où prévaudrait la libre circulation des marchandises est l'un des piliers de la Communauté économique ASEAN. Toutefois, la libre circulation des marchandises implique non seulement la suppression des droits de douane, mais également la levée des barrières non douanières. Les mesures de facilitation du commerce constituent une autre composante majeure à l'appui de la libre circulation des marchandises; elles consistent notamment à intégrer les régimes douaniers, à créer un guichet unique à l'échelle de l'ASEAN, à renforcer les règles d'origine applicables aux tarifs préférentiels communs effectifs, dont les procédures opérationnelles de certification, et à harmoniser les normes et les procédures de conformité¹⁰⁵.

10.14. *Harmonisation des statistiques du commerce au sein de l'ASEAN*¹⁰⁶. Les impératifs susmentionnés ont donné lieu à des activités visant à harmoniser les statistiques du commerce au sein de l'ASEAN. Dans le cadre du programme UE-ASEAN de renforcement des capacités statistiques, deux projets pilotes ont été menés en 2011 et en 2012, l'un concernant les SCIM et l'autre concernant les statistiques du commerce international de services et les statistiques sur les investissements directs étrangers. Le projet pilote sur les SCIM visait deux objectifs : en premier lieu, contribuer à mettre en œuvre un processus fiable et ponctuel de publication, de production et de diffusion des SCIM au secrétariat de l'ASEAN, que celui-ci pourra s'approprier et appliquer et, en second lieu, adopter la gestion et le traitement actifs des données dans le cadre du projet pilote en vue d'améliorer la qualité des SCIM à l'échelle de l'ASEAN, par le biais de la détection des problèmes méthodologiques et autres affectant la qualité des données, qui empêchent encore une bonne harmonisation régionale des données. En octobre 2011, l'équipe d'assistance technique a terminé la vérification, le chargement et le traitement des données des 10 pays et a préparé les publications des résultats du premier et du deuxième trimestre de l'année 2010. Elle devait achever les publications des résultats du troisième et du quatrième trimestre à la fin de l'année 2011. Elle a également commencé à traiter les séries de données du premier et du deuxième trimestre de l'année 2011. Les données portaient sur le commerce entre les États membres de l'ASEAN et entre ceux-ci et le reste du monde. Les données ont été traitées selon la classification de produits ASEAN Harmonized Tariff Nomenclature (AHTN), à un niveau de détail pouvant aller jusqu'aux codes à huit chiffres si les États membres sont en mesure de fournir ces données. Le rapport type évoluera à terme

¹⁰³ Les 19 pays suivants sont membres du COMESA : le Burundi, les Comores, Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, la Libye, Madagascar, le Malawi, Maurice, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Rwanda, les Seychelles, le Soudan, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe. Pour de plus amples informations sur les objectifs et les activités du COMESA, voir le site Web : www.comesa.int/.

¹⁰⁴ Les 10 pays suivants sont membres de l'ASEAN : le Brunéi Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam. Pour plus d'informations, voir le site Web : <http://asean.org/>.

¹⁰⁵ Voir « ASEAN Economic Community Blueprint » (Jakarta, secrétariat de l'ASEAN, 2008), p. 6.

¹⁰⁶ L'ASEAN Framework of Cooperation in Statistics (AFCS) a été adopté par les administrations des réunions des chefs de bureaux de statistique de l'ASEAN, lors d'une réunion tenue le 30 décembre 2010. L'objectif de ce cadre de coopération est de renforcer la capacité organisationnelle et statistique de l'ASEAN en vue de la mise en service de l'ASEAN Community Statistical System (ACSS) d'ici à 2015. Le système ACSS est conçu pour fournir en temps voulu des statistiques pertinentes et comparables à l'échelle de l'ASEAN, qui permettent de choisir des orientations politiques et de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause et de renforcer la capacité statistique des États membres et du secrétariat de l'ASEAN. Dans le cadre du renforcement des statistiques de l'ASEAN, la priorité est donnée, entre autres, au développement et à l'amélioration dans quatre domaines de la statistique régionale : la comptabilité nationale, le commerce international de marchandises, les aspects pertinents du commerce international de services et l'investissement direct étranger. Voir « Strategic Plan for the Establishment of the ASEAN Community Statistical System (ACSS) 2011-2015 ».

Encadré 10.3**Exemple de l'union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan**

Le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan ont signé le 6 octobre 2007 un traité portant création d'une union douanière et d'un territoire douanier unique, dont les objectifs principaux sont de garantir la libre circulation des marchandises dans les échanges mutuels, de réunir des conditions favorables à la coopération en faveur du commerce avec des pays tiers et de poursuivre l'intégration économique des États membres. Le code douanier et le tarif douanier commun de l'union douanière sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010, et l'union douanière est totalement opérationnelle depuis le 1^{er} juillet 2011, après la suppression de toute forme de contrôle douanier aux frontières intérieures. Le 18 novembre 2011, les États membres ont signé la Déclaration sur l'intégration économique eurasiennne, qui prévoit la création d'un espace économique unique à compter du 1^{er} janvier 2012 et la fondation d'une communauté économique eurasiennne à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le plan d'action en faveur de la création de l'union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan inscrit l'organisation et l'établissement des statistiques du commerce extérieur et du commerce bilatéral de l'union parmi les priorités. Les objectifs majeurs de la collecte de données et de la diffusion de statistiques sur le commerce entre les États membres et entre ceux-ci et des pays tiers sont les suivants :

- a) Garantir l'enregistrement intégral et correct des données sur les échanges entre les États membres et entre ceux-ci et des pays tiers;
- b) Analyser la structure et la dynamique des flux commerciaux;
- c) Fournir aux instances régissant l'union douanière et à toutes les parties prenantes les informations requises pour prendre des décisions quant à la politique commerciale, la réglementation douanière et les tarifs douaniers.

Les accords relatifs à l'établissement des statistiques du commerce extérieur, en général, et des statistiques du commerce bilatéral, ainsi qu'au transfert des données au Centre statistique récemment créé de la Commission de l'union douanière, ont été signés et sont en cours de mise en œuvre. La méthodologie uniforme applicable aux statistiques du commerce extérieur et aux statistiques du commerce bilatéral entre les États membres a été élaborée et approuvée.

Avec la création de cette union douanière, le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan se sont trouvés face à une tâche complexe, en l'occurrence celle de recueillir des données statistiques sur le commerce extérieur, puisque les relevés douaniers ne sont plus disponibles à cet effet. Pour s'assurer de recueillir les données requises, les États membres sont convenus de désigner un organisme responsable de la collecte de données sur le commerce international, qui sera chargé d'établir un plan d'action quant à l'organisation de l'observation statistique des échanges entre les États membres. Il est prévu d'identifier une série de fournisseurs potentiels de données sur la base des dernières données douanières disponibles. Pour contrôler efficacement les données, une base de données sera créée : y seront consignés en détail les échanges par code de la nomenclature de produits, notamment la quantité mensuelle moyenne et la valeur des exportations et des importations, ainsi que les plages valides de valeurs unitaires par produit. Il est également prévu de diffuser aussi largement que possible, parmi les fournisseurs potentiels de données, des informations sur les objectifs et le calendrier d'une nouvelle enquête statistique, la fréquence des rapports et la méthodologie d'élaboration des données. Il est envisagé d'adopter de nouvelles lois, ou d'amender des lois existantes, pour tenir responsables les fournisseurs de données s'ils manquent à leur obligation de soumettre les données requises ou s'ils soumettent des données incorrectes, ainsi que pour confier à l'administration fiscale la responsabilité de transmettre régulièrement à l'organisme de statistique désigné les informations requises pour établir les statistiques du commerce. Une fois les informations des administrations fiscales à sa disposition, l'organisme de statistique sera à même d'organiser plus efficacement son travail, qui consiste notamment à créer le cadre de l'enquête et à le revoir régulièrement et à définir les seuils d'exemption de déclaration.

Les États membres, en particulier le Bélarus, ont déjà de l'expérience pour administrer de telles enquêtes, ce qui constitue une bonne base pour le travail à venir. Toutefois, il y a lieu de souligner que, malgré tous les efforts déployés, les statistiques du commerce entre les États membres de l'union douanière établies sur la base d'enquêtes auprès des entreprises ne seront pas de la même qualité que celles établies sur la base des relevés douaniers. Les utilisateurs de ces statistiques seront dûment informés de l'existence de tout problème de qualité pour leur permettre de s'adapter au mieux aux changements prévus.

vers un rapport trimestriel sur les statistiques du commerce de l'ASEAN, qui sera publié régulièrement par le secrétariat de l'ASEAN. D'ici à 2012, l'équipe d'assistance technique du programme EASCAB confiera le processus de production des SCIM à l'ASEANstats (voir *EASCAB Quarterly*).

10.15. *Union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan.* Le 1^{er} juillet 2011, le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan ont aboli les contrôles douaniers existant entre leurs pays, dans le cadre d'un accord d'union douanière. En conséquence, les informations sur les échanges entre les trois pays membres ne sont plus disponibles dans les déclarations en douane et d'autres sources de données doivent être utilisées (voir l'encadré 10.3 pour plus de précisions).

10.16. *Autres unions douanières et économiques.* Il existe de nombreux autres accords régionaux visant à promouvoir l'intégration et la coopérations économiques entre leurs signataires, souvent en vue de créer un marché commun¹⁰⁷. Toutefois, une union douanière, qui est souvent une étape cruciale sur la voie de la création d'un marché commun, passe par l'harmonisation des tarifs douaniers applicables aux échanges avec des pays tiers et la suppression de tous les tarifs douaniers applicables aux échanges entre les pays membres. Il faut de surcroît lever progressivement tous les obstacles autres que les tarifs douaniers à la libre circulation des marchandises. La création d'une véritable union douanière est un processus lent, non seulement à cause des nombreuses conséquences que cela peut avoir et de l'ampleur du travail requis, mais également à cause du fait que les États membres doivent renoncer à leur souveraineté nationale dans certains domaines, entre autres les tarifs douaniers, les accords commerciaux et la sécurité des produits. Même lorsque des pays adhèrent à une union douanière, il arrive que des contrôles douaniers restent de mise pour des raisons de sécurité ou autres. Dans ce contexte, les pays peuvent étudier d'autres formes d'intégration économique et se tourner notamment vers la conclusion d'accords commerciaux régionaux dont l'application se base sur des contrôles douaniers.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, l'expérience du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) (www.globalsecurity.org/index.html, en anglais) : en 2010, les six pays membres du CCG ont décidé de reporter de plusieurs années supplémentaires une décision sur la création d'une union douanière. L'union douanière arabe a été annoncée par la Ligue des États arabes lors du Sommet arabe du développement économique et social tenu au Koweït en 2009; l'objectif est d'établir une union douanière fonctionnelle d'ici à 2015 et un marché commun arabe d'ici à 2020.

B. Difficultés liées à l'organisation de l'élaboration des données et pratiques optimales en la matière

10.17. *Programme de travail statistique lors de la préparation d'une union douanière.* Il ressort de l'expérience de l'Union européenne, de la SACU, du COMESA et de l'ASEAN que la préparation d'une union douanière requiert à tout le moins : a) l'adoption d'une nomenclature uniforme de produits; b) l'adoption de règles d'origine uniformes; et c) l'adoption d'un système uniforme d'évaluation et l'application identique de certains régimes douaniers pour permettre l'application homogène de tarifs douaniers extérieurs (que de nombreux pays appliquent à un niveau plus détaillé que celui correspondant aux codes du SH à six chiffres). Il semble par ailleurs que la clarification du territoire douanier (et du territoire statistique en conséquence) soit essentielle, car tous les membres doivent savoir quels territoires sont inclus ou exclus dans l'union douanière. L'harmonisation d'autres éléments pertinents pour l'élaboration des données, tels que le champ couvert, le système de commerce, les régimes douaniers détaillés, l'attribution au pays partenaire, l'assurance de la qualité, etc., peuvent dépendre des besoins de données et de l'usage qui en est fait. La création d'une instance statistique centrale à laquelle confier les tâches ci-dessus est importante et est à conseiller pour garantir la fourniture de statistiques de qualité sur les échanges entre les États membres et entre ceux-ci et des pays tiers, qui sont indispensables au bon fonctionnement d'une union douanière.

10.18. *Disparition des relevés douaniers sur les échanges entre États membres.* Dans une union douanière, la suppression des contrôles douaniers signifie la disparition des relevés douaniers qui servent à recueillir des informations sur les échanges entre les États membres de l'union. Les sources de données à envisager d'utiliser sont les documents administratifs d'ordre fiscal (taxe sur la valeur ajoutée ou sur les ventes), ainsi que les enquêtes auprès des exportateurs et des importateurs. Dans la plupart des pays, la grande majorité des exportations sont effectuées par des entreprises de taille moyenne ou de grande taille, dont le nombre peut être très limité et qui peuvent être relativement faciles à interroger. Les importations de certains produits peuvent aussi être concentrées, c'est-à-dire aux mains de quelques importateurs, courtiers ou grossistes nationaux. Toutefois, un pourcentage croissant d'importations résulte de transactions directes entre des consommateurs et des détaillants en ligne, avec expédition directe aux particuliers. En pareil cas, l'administration d'enquêtes peut se révéler plus difficile et onéreuse.

10.19. *Difficultés liées à l'établissement des statistiques du commerce entre les États membres d'une union douanière et des pays tiers.* Dans l'Union européenne, l'union douanière la plus développée, la collecte de données statistiques reste du ressort de chacun des États membres. Les statistiques du commerce extracommunautaire résultent de la combinaison des statistiques nationales de tous les États membres. Pour combiner les statistiques des États membres et en dériver des statistiques fiables sur les échanges entre les États membres et des pays tiers, il faut que les statistiques nationales respectent certaines normes de qualité et soient suffisamment harmonisées, ce qui peut constituer un défi majeur en raison des différents contextes nationaux.

C. Stratégies à plus long terme

10.20. *Détermination des besoins de données à long terme.* Les pays membres de l'union douanière et l'union douanière elle-même doivent décider de quelles informations sur les transactions commerciales entre les États membres il convient de disposer et déterminer le meilleur moyen de combler les besoins de données sur les échanges entre les États membres et des pays tiers, compte tenu de la nécessité de faciliter le commerce. Toutefois, toutes les décisions doivent en principe être compatibles avec les recommandations internationales sur les statistiques du commerce extérieur et permettre aux pays d'établir leurs statistiques du commerce conformément à ces recommandations.

10.21. *Stratégie et difficultés concernant l'élaboration des données sur les échanges entre États membres.* Dans l'Union européenne, les spécifications des statistiques du commerce intracommunautaire sont jusqu'à un certain point semblables à celles retenues pour les statistiques du commerce extracommunautaire, de sorte que l'on dispose dans une certaine mesure des mêmes statistiques nationales qu'avant la création de l'union douanière. Cette approche peut poser plusieurs problèmes. Les relevés douaniers ne servent pas nécessairement de référence concernant les informations requises, et les sources non douanières fournissent rarement les mêmes informations que les relevés douaniers; de plus, et c'est peut-être plus important encore, obtenir de sources non douanières des informations identiques ou similaires à celles fournies par les relevés douaniers (par exemple au même niveau de détail des produits) représente une charge considérable pour le système d'établissement des données et pour les fournisseurs de données sur les échanges intracommunautaires. Pour concevoir un système d'élaboration des données sur les échanges intracommunautaires, il convient de tenir compte non seulement des données requises à l'échelle nationale et

à l'échelle de l'union douanière, des sources de données existantes et de la charge que représente la soumission des données pour les fournisseurs de données et le système d'élaboration des données, mais également de la comparabilité internationale.

10.22. *Stratégie et difficultés concernant l'élaboration des données sur les échanges entre les États membres et des pays tiers dans le cas de la modernisation des douanes.* Dans une union douanière, les entreprises peuvent bénéficier de certaines facilités pour produire et distribuer leurs marchandises dans plusieurs pays de l'union douanière. Pour faciliter leurs échanges, l'Union européenne a décidé d'autoriser un dédouanement centralisé. Avec ce dispositif, la déclaration en douane se dépose dans un seul pays, et le dédouanement peut avoir concrètement lieu dans n'importe quel pays de l'union douanière. Les bureaux de statistique doivent compter sur un échange de données douanières ou de déclarations en douane pour obtenir des informations exhaustives sur les échanges de leur pays avec des pays tiers, sauf si des systèmes ou des sources de données supplémentaires sont utilisés (voir les paragraphes 10.25 et 10.26 ci-dessous).

D. Autres possibilités d'échanges de données entre plusieurs pays

10.23. *Possibilités d'échanges entre plusieurs pays et utilisation de données miroirs.* Un pays peut décider de ne pas recueillir d'informations sur ses exportations et de les remplacer par les informations sur les importations recueillies par un partenaire commercial, sachant que les informations sur les importations sont jugées plus fiables (voir le paragraphe 9.49 sur l'échange de données entre le Canada et les États-Unis). Un pays peut aussi s'abstenir totalement de recueillir des informations sur ses exportations et ses importations à destination et en provenance d'un pays partenaire et utiliser les données sur les exportations et les importations entre lui et ce pays partenaire qui sont recueillies par ce dernier, si cette approche permet d'obtenir les meilleures données disponibles. De nombreuses autres variantes d'échanges de données utiles aux deux partenaires et d'utilisation de données miroirs peuvent être conçues et appliquées. Toutefois, il y a lieu de déterminer avec toute la rigueur requise si ce type d'échanges de données constitue une pratique optimale ou souhaitable, car les différences dans les statistiques miroirs posent un problème majeur de qualité (voir le chapitre 9, section C). Dans le cas d'échanges de données entre plusieurs pays, le risque de double comptage pose un problème particulier.

10.24. *Échanges de données entre les pays membres d'une union douanière.* Dans le cas d'une union douanière, il existe d'autres possibilités d'échanges de données entre plusieurs pays qui pourraient être adoptées à l'avenir. L'instauration d'un dédouanement centralisé pour les échanges entre les États membres de l'Union européenne et des pays tiers passe, entre autres, par l'échange systématique de données entre les États membres, puisque les douanes de ceux-ci agissent comme une seule administration au sein d'un marché unique. Quant aux échanges entre les États membres, on peut envisager que les statistiques soient en tout ou en partie (pour des produits spécifiques tels que le pétrole ou le gaz) établies à l'échelle de l'Union et non à l'échelle nationale.

10.25. *Exemple de l'Union européenne : autorisation unique, autorisation unique pour les procédures simplifiées (SASP) et dédouanement unique.* L'autorisation unique est un dispositif douanier actuellement en vigueur par lequel une autorisation délivrée par les douanes dans un État membre (l'État membre superviseur) permet l'utili-

¹⁰⁸ Les « régimes douaniers économiques » sont définis dans le code des douanes de l'UE et s'appliquent aux régimes suivants : l'entrepôt douanier, le perfectionnement actif, la transformation sous douane, l'admission temporaire et le perfectionnement passif.

¹⁰⁹ Voir le site Web de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/procedural_aspects/general/centralised_clearance/index_fr.htm.

¹¹⁰ Voir « Report of the Project Group on Single Authorisation for Simplified Procedures (SASP) », septembre 2007, p. 9 et 10. Disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/procedural_aspects/general/centralised_clearance/index_fr.htm.

sation de régimes douaniers économiques (RDE)¹⁰⁸ dans tous les États membres participants. Lorsqu'une autorisation couvre l'utilisation de procédures simplifiées ou la procédure de domiciliation, on parle d'« autorisation unique pour les procédures simplifiées ». Cette autorisation est une mesure visant à faciliter les échanges, qui permet à un opérateur économique de remplir les formalités douanières dans l'État membre où il est installé, quel que soit l'État membre dans lequel les marchandises se trouvent lors du dédouanement. On prévoit que l'utilisation accrue du SASP ouvrira la voie à l'instauration du dédouanement centralisé, un régime douanier dont le code des douanes de l'UE prévoit l'application à l'avenir. Le dédouanement centralisé permettra systématiquement aux opérateurs économiques de centraliser et d'intégrer les fonctions de comptabilité, de logistique et de distribution et de réaliser ainsi des économies en matière de frais administratifs et de coûts de transaction¹⁰⁹.

10.26. *Implications pour les statistiques du commerce.* L'autorisation unique pour les procédures simplifiées et le futur dédouanement centralisé imposent de redéfinir les notions d'« État membre importateur » et d'« État membre exportateur » à des fins statistiques, car l'endroit où la déclaration en douane est déposée est dissocié de celui où les marchandises se trouvent. Ni l'État membre superviseur ni l'État membre participant ne sont *a priori* le territoire approprié auquel attribuer les importations ou les exportations dans les statistiques. Seuls les concepts d'« État membre de destination », pour les importations, et d'« État membre d'exportation réel » permettent d'attribuer les transactions davantage en fonction de leur importance économique pour l'État membre, avec un meilleur usage de la balance des paiements et de la comptabilité nationale¹¹⁰. Comme la déclaration en douane, la source d'information sur les importations et les exportations, est déposée dans un autre État membre; l'État membre déclarant doit soit recueillir des informations directement auprès des opérateurs économiques (c'est le cas actuellement avec l'autorisation unique pour les procédures simplifiées à des fins nationales), soit recevoir des informations de l'État membre où la déclaration en douane a été déposée (ce devrait être le cas à l'avenir avec le dédouanement centralisé, une fois que l'échange mutuel d'informations aura été instauré).

Chapitre 11

Intégration des statistiques du commerce et des entreprises

11.1. *Introduction.* Le présent chapitre décrit les avantages de l'intégration des statistiques du commerce et des entreprises lors de l'élaboration et de la diffusion des données, et les difficultés que cela peut impliquer. Il présente diverses approches à envisager pour relier les relevés douaniers au registre national d'entreprises et les illustre par des exemples. Ce chapitre s'appuie sur les analyses relatives aux sources de données et à l'élaboration des données proposées dans les chapitres précédents. Le chapitre 11 est en lien avec le chapitre 7, mais il existe des différences entre les deux : le chapitre 7 traite de l'intégration de données de sources différentes lors de l'établissement des SCIM, tandis que le présent chapitre traite des moyens à mettre en œuvre pour produire des informations supplémentaires et de meilleure qualité et décrit les gains d'efficacité lors de l'établissement des statistiques économiques.

A. Approche intégrée à l'égard des statistiques économiques

11.2. *Contexte.* Lors de sa trente-septième session, tenue en mars 2006, la Commission de statistique des Nations Unies a souscrit à l'idée d'une intégration des statistiques économiques et a recommandé que l'idée d'une intégration des programmes de statistiques économiques soit mise en œuvre; elle a également recommandé la création d'un groupe des Amis de la présidence, qui serait chargé de préparer un document de synthèse sur les modalités d'intégration des statistiques économiques, dans lequel serait notamment examinée la possibilité de mettre en place un mécanisme visant à améliorer la coordination entre les organisations internationales et les groupes de travail s'occupant des statistiques économiques¹¹¹.

11.3. *Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-neuvième session.* Lors de sa trente-neuvième session, tenue en février 2008, la Commission de statistique a accueilli avec satisfaction la qualité et le caractère exhaustif du rapport du Groupe des Amis de la présidence sur les statistiques économiques intégrées¹¹². La Commission a fait siennes les conclusions du Groupe des Amis de la présidence (voir l'encadré 11.1). Par ailleurs, la Commission :

- a) A affirmé le rôle du Système de comptabilité nationale en tant que cadre de coordination pour les statistiques économiques, et a estimé qu'il importait de rendre plus cohérentes les statistiques économiques primaires en vue d'accroître la qualité et la valeur analytique aussi bien des statistiques économiques primaires que des statistiques macroéconomiques;
- b) Est convenue qu'il faut rassembler et diffuser des études de cas et mettre au point d'autres moyens pratiques pour échanger les données d'expérience et

¹¹¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 4 (E/2006/24), chap. I, sect. C, décision 37/103. Disponible à <http://unstats.un.org/unsd/statcom/sc2006.htm>.

¹¹² Ibid., 2008, Supplément n° 4 (E/2008/24), chap. I, sect. B, décision 39/105.

Encadré 11.1

Conclusions du Groupe des Amis de la présidence sur les statistiques économiques intégrées^a^a Voir E/CN.3/2008/6.

Le Groupe des Amis de la présidence est parvenu aux conclusions suivantes :

- a) L'intégration des statistiques économiques vise la mise en cohérence des données statistiques, c'est-à-dire qu'elle doit garantir que les messages véhiculés par les statistiques sont cohérents et homogènes. Cette mise en cohérence concerne les statistiques économiques primaires, les comptes macroéconomiques, les statistiques économiques à court et à long terme, ainsi que les statistiques économiques nationales et internationales. Essentiellement, elle amène à s'occuper des aspects conceptuels, des aspects touchant à la production de statistiques et des aspects institutionnels. Les problèmes de ressources humaines (prise de conscience par le personnel des organismes statistiques de l'impact de leur travail sur le système statistique global) et d'informatique (adoption d'une technologie commune) jouent également un rôle et doivent être pris en compte aux fins de l'intégration;
- b) L'intégration des statistiques économiques est essentiellement fonction des attentes des utilisateurs en ce qui concerne la cohérence et l'homogénéité des données;
- c) Il n'est ni possible ni souhaitable de préconiser une démarche unique et détaillée pour l'intégration des statistiques économiques, car les systèmes statistiques nationaux sont différents. Il existe toutefois quelques principes directeurs généraux;
- d) Les arrangements institutionnels aux niveaux national et international sont importants pour la gestion des statistiques économiques intégrées et doivent faire partie des programmes de réformes correspondants.

aider les pays à appliquer une approche intégrée dans leurs systèmes statistiques nationaux;

- c) [A déclaré être] d'avis qu'il faudrait sans doute élaborer un cadre pour établir ces directives et a recommandé que [ces directives portent en particulier sur des aspects pratiques].

11.4. *Approche intégrée à l'égard des statistiques du commerce international de marchandises.* Le rapprochement de données en provenance de sources douanières et non douanières et le rapprochement des résultats avec des statistiques connexes sont des aspects importants d'une approche intégrée à l'égard des statistiques du commerce international. Une approche intégrée à l'égard des statistiques du commerce international signifie en particulier que l'établissement de ces dernières est, autant que faire se peut, intégré et harmonisé avec l'établissement d'autres statistiques fondamentales sur l'économie et les entreprises. En dépit de la longue tradition qui veut que les statistiques du commerce international constituent un domaine statistique séparé et distinct et qu'elles soient établies, dans la plupart des pays, à partir des relevés douaniers à titre de source principale de données, les statistiques du commerce international doivent être considérées comme faisant partie intégrante des statistiques économiques en termes d'établissement et de diffusion, pour tirer pleinement parti de leur potentiel en tant que source d'information principale sur la mondialisation.

11.5. *Nécessité d'établir des liens entre les statistiques du commerce et les statistiques des entreprises.* Il est important de relier et d'intégrer les statistiques du commerce et les statistiques des entreprises à des fins d'élaboration des données et d'analyse. La création et l'utilisation des registres nationaux d'entreprises comptent parmi les évolutions importantes de ces dernières années dans le domaine des statistiques économiques, car ces registres permettent non seulement de mener des enquêtes auprès des entreprises, mais aussi d'établir des liens entre des informations de sources différentes, ce qui peut se traduire par une amélioration sensible de l'efficacité et de la qualité dans la collecte de données. De plus, l'intégration des données de sources différentes fournit à de nombreuses fins d'analyse de nouvelles informations qui n'exis-

teraient pas autrement. Les SCIM 2010 (par. 11.5 et 11.6) encouragent en conséquence les pays à intégrer leur registre du commerce avec leur registre des entreprises et à prendre des mesures pour mettre en place un système intégré de statistiques économiques pour l'élaboration et l'analyse de données¹¹³.

11.6. *Vision pour l'avenir des statistiques du commerce.* Lors de sa quarante et unième session, la Commission de statistique a adopté les nouvelles recommandations internationales quant aux statistiques du commerce international de marchandises et de services¹¹⁴. En février 2011, le Forum mondial sur les statistiques du commerce extérieur a été organisé pour procéder au suivi des décisions prises en 2010 par la Commission de statistique au sujet des statistiques du commerce. Lors de ce forum, les statisticiens du commerce et les responsables politiques se sont accordés sur une vision pour l'avenir des statistiques du commerce international et ont demandé d'améliorer la pertinence des statistiques du commerce international en intégrant les données commerciales avec leurs dimensions économique, sociale, environnementale et financière, tout en réduisant la charge que représente la soumission des données, et de perfectionner le processus de production statistique en définissant et en organisant mieux la coopération entre les parties prenantes. Une note de synthèse de la Division de statistique des Nations Unies, d'Eurostat et de l'Organisation mondiale du commerce intitulée « Les systèmes d'information commerciale en 2020 », qui a été approuvée par de grandes organisations internationales actives dans le domaine des statistiques du commerce, formule des objectifs concrets à propos de l'avenir des statistiques du commerce, notamment l'intégration des statistiques du commerce et d'autres statistiques économiques en rapport avec des aspects internationaux¹¹⁵.

11.7. *Échanges à valeur ajoutée.* Les responsables politiques et d'autres groupes d'utilisateurs portent un très grand intérêt à l'analyse des chaînes de valeur mondiales (que l'on peut définir dans les grandes lignes comme la participation de plusieurs pays à la production d'un produit unique et leur contribution respective à la valeur ajoutée de ce produit) et de leurs effets sur l'emploi et le développement économique. Des chercheurs ont mené de nombreuses études de cas pour analyser la part de la valeur ajoutée générée dans chaque pays durant la production de produits donnés¹¹⁶. Il convient de souligner que ces études ont généralement porté sur un nombre très limité de produits et que les méthodes de calcul qui ont été retenues font toujours débat. Pour générer des indicateurs plus larges des chaînes de valeur mondiales, une autre approche est en cours de mise au point : elle consiste à établir et à utiliser des tableaux d'intrants et d'extrants à l'échelle mondiale pour révéler des liens entre des pays durant les processus de production et dériver divers indicateurs pertinents pour évaluer ces liens¹¹⁷. Plusieurs bureaux de statistique coopèrent avec des chercheurs engagés dans de telles études, essentiellement en mettant à leur disposition des données sur le commerce et des tableaux nationaux d'intrants et d'extrants. L'établissement des nouvelles données présentées dans les SCIM 2010 (voir le chapitre 8) pourrait également contribuer à l'analyse des chaînes de valeur mondiales. Toutefois, ce sont les pays eux-mêmes qui doivent déterminer s'il est possible de fournir, de manière systématique, des données supplémentaires qui soient pertinentes pour les échanges à valeur ajoutée.

B. Avantages de l'intégration des statistiques du commerce et des entreprises

11.8. *Avantages potentiels.* Dans l'ensemble, les avantages potentiels de l'intégration des statistiques du commerce et des entreprises résident dans le fait que les informations sont plus nombreuses et de meilleure qualité, sans que cela entraîne de surcoût

¹¹³ Les pays sont de plus en plus conscients de la nécessité d'adopter une approche intégrée. Les membres du Groupe directeur du Programme régional pour l'amélioration des statistiques économiques en Asie et dans le Pacifique ont entre autres estimé que les problèmes de coordination (le manque d'une répartition claire des travaux entre les différentes parties du bureau de statistique national et la nécessité d'une législation statistique) et d'infrastructure statistique (en particulier en matière d'assurance de la qualité et de registres des entreprises), étaient les obstacles majeurs à la production de l'ensemble de statistiques économiques de base. Voir la note du secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) sur le Programme régional proposé pour l'amélioration des statistiques économiques en Asie et dans le Pacifique (E/ESCAP/CST(2)/5), disponible à l'adresse www.unescap.org/stat/cst/2/CST2-5E.pdf. Les décisions du Comité de statistique sont contenues dans le rapport du Comité sur sa deuxième session (E/ESCAP/CST(2)/9), disponible à l'adresse www.unescap.org/stat/cst/2/index.asp.

¹¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 4 (E/2010/24)*, chap. I, sect. B, décisions 41/103 et 41/104.

¹¹⁶ Voir notamment Hal R. Varian, « An iPod has global value: ask the (many) countries that make it » [Un iPod a une valeur mondiale : demandez aux (nombreux) pays qui le fabriquent], *The New York Times*, 28 juin 2007.

¹¹⁷ Voir les présentations au Forum mondial sur les statistiques du commerce extérieur, tenu à Genève du 2 au 4 février 2011. Disponibles à l'adresse http://unstats.un.org/unsd/trade/s_geneva2011/geneva2011.htm (en anglais). Voir également l'initiative de l'Organisation mondiale du commerce « Fabriqué dans le monde » (www.wto.org/french/res_f/statis_f/miwi_f/miwi_f.htm).

majeur, et dans les économies qu'il est possible de réaliser grâce aux gains d'efficacité. Parmi les objectifs importants, citons l'objectif très spécifique d'obtenir davantage d'informations à propos des négociants et de leurs caractéristiques, par exemple leur taille, leur secteur d'activité économique et leur niveau de concentration (voir l'encadré 11.5). Cela permettra d'analyser de manière plus approfondie les effets du commerce sur l'emploi, la production, la valeur ajoutée et la compétitivité à l'échelle nationale dans une économie mondialisée où de nombreux pays participent souvent à la production d'un seul produit¹¹⁸. De plus, l'intégration des statistiques du commerce et des entreprises peut également permettre d'obtenir davantage d'informations sur des transactions commerciales spécifiques, notamment les opérations pour transformation ou entre filiales, ou d'alimenter d'autres domaines de la statistique, par exemple les statistiques du transport. Par ailleurs, les statistiques du commerce peuvent faire partie d'un entrepôt de données ou d'un ensemble de microdonnées sur les entreprises se prêtant à de nombreuses analyses différentes. Enfin, l'intégration des microdonnées sur le commerce et les entreprises présente l'avantage de permettre la réalisation de contrôles de cohérence entre les deux ensembles de statistiques.

¹¹⁸ Voir Eurostat, « International trade by enterprise characteristics », Statistics explained. Disponible à l'adresse http://epp.eurostat.ec.europa.eu/statistics_explained/index.php/International_trade_by_enterprise_characteristics.

11.9. *Coûts potentiels.* Pour intégrer les statistiques du commerce et des entreprises, il est impératif que le registre des entreprises soit opérationnel et que la saisie d'un numéro d'entreprise uniforme dans les déclarations en douane soit obligatoire. Réunir ces deux conditions peut prendre beaucoup de temps et nécessiter beaucoup d'efforts. De plus, les registres des entreprises doivent être régulièrement mis à jour. L'intégration de statistiques différentes requiert de surcroît des efforts considérables. Adopter une approche intégrée à l'égard des statistiques du commerce et des entreprises peut nécessiter des investissements majeurs dans le système statistique existant et des efforts importants pour surmonter les obstacles juridiques et les difficultés liées aux dispositions institutionnelles en vigueur.

C. Intégration des statistiques du commerce et des entreprises lors de l'élaboration des données : possibilités et exemples

11.10. *Impératifs principaux.* Les conditions principales à réunir pour intégrer les statistiques du commerce et des entreprises sont : *a)* de disposer d'un registre statistique d'entreprises opérationnel et à jour, qui attribue un numéro unique d'identification à toutes les entités commerciales inscrites (par exemple, les entreprises, les établissements ou implantations locales) et qui contient des informations pertinentes sur les activités actuelles de ces entités ou qui permet d'obtenir ces informations; *b)* d'imposer la saisie, sur la déclaration en douane, du numéro unique d'identification de l'entreprise au nom de laquelle la déclaration est déposée; et *c)* de créer un lien électronique automatique entre le numéro d'identification utilisé dans les déclarations et le numéro d'identification dans le registre, s'ils sont différents.

11.11. *La taxinomie des résultats statistiques élaborés par l'Italie.* Pour fournir aux analystes commerciaux et aux responsables politiques des informations sur les principaux acteurs et facteurs de compétitivité dans les échanges mondiaux, il faut passer d'une orientation axée sur les produits à une orientation axée sur les échanges dans l'établissement des statistiques du commerce. Le lien entre la liste des opérateurs commerciaux et le registre des entreprises ouvre la voie à la conception d'un éventail de nouveaux produits statistiques. L'Institut national de statistique (Istat) a élaboré une taxinomie de produits statistiques qu'il est possible de générer grâce au lien entre

Encadré 11.2

Usage courant de la terminologie**Exportateur, vendeur ou expéditeur**

L'exportateur est l'unité institutionnelle qui vend des marchandises dans d'autres pays; comme les marchandises sont la plupart du temps expédiées pour être vendues, l'exportateur peut aussi être appelé le vendeur. Le terme « expéditeur » désigne la personne physique ou morale indiquée sur la déclaration en douane qui expédie les marchandises dans un autre pays. En règle générale, les termes « exportateur », « vendeur » et « expéditeur » sont synonymes.

Importateur, acheteur ou destinataire

L'importateur est l'unité institutionnelle qui fait entrer des marchandises sur le territoire en provenance de l'étranger; l'importateur est souvent l'acheteur des marchandises. Le terme « destinataire » désigne la personne physique ou morale indiquée sur la déclaration en douane à laquelle les marchandises sont expédiées et qui les réceptionne à leur arrivée; toutefois, le destinataire n'est pas nécessairement l'importateur ou l'acheteur.

Courtier, négociant ou agent

Ces termes désignent les unités institutionnelles qui facilitent l'expédition de marchandises à l'étranger.

Déclarant

Le terme « déclarant » désigne la personne physique ou morale qui remplit la déclaration en douane. L'exportateur ou le vendeur peut remplir la déclaration en douane lui-même, mais ce sont souvent des courtiers, négociants ou agents qui sont chargés d'accomplir les formalités de douane, ce qui consiste notamment à remplir la déclaration en douane.

les statistiques du commerce et des entreprises. Le registre des entreprises est au cœur de ce nouveau cadre statistique. Trois types de résultats se distinguent selon le niveau d'intégration :

- *Premier type de résultats* : la reclassification des flux commerciaux par opérateur commercial, identifié par le code de TVA, permet par exemple de dériver des statistiques du commerce par produit et par marché sur la base du numéro des opérateurs commerciaux;
- *Deuxième type de résultats* : si les chiffres du commerce sont intégrés avec le registre des entreprises grâce à la mise en correspondance du numéro d'identification des opérateurs commerciaux et de leur numéro d'identification dans le registre des entreprises, il est possible de dériver des statistiques sur la base des caractéristiques commerciales des entreprises exportatrices et importatrices;
- *Troisième type de résultats* : les statistiques du commerce et des entreprises sont totalement intégrées lorsque le registre des entreprises est mis en correspondance avec les résultats des enquêtes existantes auprès des entreprises, les données administratives et fiscales et les résultats d'enquêtes spéciales sur la mondialisation, notamment sur les multinationales et l'approvisionnement international. Cette intégration permet de réaliser des analyses approfondies sur les activités commerciale et économique.

11.12. *Nouvelles statistiques et projets de développement en Italie*. L'Istat est expérimenté dans la production de nouvelles statistiques intégrées du commerce du premier et du deuxième type. Une grande série de tableaux sur les opérateurs commerciaux et les entreprises exportatrices et importatrices sont publiés dans l'annuaire des statistiques du commerce extérieur, pour fournir des informations sur la structure du commerce extérieur. L'Istat a élaboré de nouvelles statistiques sur la répartition géographique des exportations et sur la contribution des multinationales au com-

Encadré 11.3

Unités statistiques dans les registres des entreprises

Dans le cadre du processus de production statistique, les unités statistiques principales sont l'entreprise, l'établissement (activité locale) et le groupe d'entreprises :

Entreprise

Une entreprise est une unité institutionnelle considérée dans sa qualité de producteur de biens et de services. Le terme « entreprise » peut désigner une société, une quasi-société (entreprise non constituée en société appartenant à une administration publique ou à un ménage), un organisme sans but lucratif ou une entreprise non constituée en société (SCN 2008^a, par. 5.1).

Établissement

Un établissement est une entreprise ou une partie d'entreprise, située en un lieu unique, dans laquelle une seule activité de production est exercée ou dans laquelle la majeure partie de la valeur ajoutée provient de l'activité de production principale (ibid., par. 5.2).

Groupe d'entreprises

De nombreuses entreprises opérant au sein d'une économie sont liées à d'autres entreprises par le biais d'une propriété complète ou partielle et d'une structure de gestion partagée : elles forment alors un groupe d'entreprises (ibid., par. A.4.12).

^a *Système de comptabilité nationale 2008* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XVII.29).

merce extérieur et a fourni des analyses supplémentaires sur les entreprises effectuant des transactions internationales. L'Istat s'emploie actuellement à créer un entrepôt de données, par entreprise, qui intègre un certain nombre d'enquêtes nationales, des données sur le commerce international de marchandises, des données sur les flux entrants et sortants des multinationales et des bases de données internationales, ce qui lui permettra de suivre effectivement le comportement d'entreprises fortement engagées dans la mondialisation. L'une des difficultés réside dans le fait que les enquêtes sur les produits et sur les entreprises ne sont pas totalement harmonisées. Par ailleurs, il convient de définir les valeurs de référence et les paramètres d'étalonnage de différentes populations cibles. Il est prévu de permettre aux chercheurs d'accéder à cet entrepôt, compte tenu des contraintes en matière de confidentialité. Dans le cas de l'Italie, cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les répondants.

11.13. *Intégration des statistiques du commerce et des entreprises : l'expérience du Brésil.* Au Brésil, le système Siscomex intègre le suivi et le contrôle administratif et douanier du commerce extérieur ainsi que le contrôle des changes. Il est en lien avec toutes les informations commerciales grâce au code national des entreprises (CNPJ) et au code national des personnes (CPF), deux codes qu'il est obligatoire d'indiquer sur les déclarations d'exportation et d'importation. Lorsqu'une entreprise saisit son code, le système Siscomex accède automatiquement à la base de données des entreprises inscrites auprès du Ministère des finances, ce qui permet de confirmer le code de l'entreprise et de transférer toutes leurs informations (adresse complète, ville, État, code national d'activité économique, effectif salarié, etc.). Le code national des entreprises est constitué de 14 chiffres, dont les 8 premiers correspondent au groupe auquel l'entreprise appartient et les 4 suivants à l'entreprise (la filiale), les 2 derniers servant à valider le code. Ce système permet de produire et de diffuser un large éventail de rapports spéciaux, par exemple sur les exportations en fonction de la taille des entreprises, du secteur ou de l'État. Les informations jugées confidentielles sont uniquement accessibles à l'entreprise et aux fonctionnaires habilités, et les informations publiques sont accessibles sur le système en ligne AliceWeb2 (<http://aliceweb2.mdic.gov.br>).

11.14. *Base de données d'Eurostat et de l'OCDE sur le commerce par caractéristiques des entreprises.* Fruit d'un exercice conjoint d'Eurostat et de l'OCDE, la base de données sur le commerce par caractéristiques des entreprises est constituée d'ensembles de données reliant des microdonnées (les données par négociant) avec des registres des entreprises. Sous la direction du groupe de pilotage « Business Economic Statistics and Trade » (BEST), une première série de tableaux de correspondance a été envoyée, en juin 2007, aux pays de l'OCDE non membres de l'UE (voir l'encadré 11.5 ci-dessous pour plus de précisions). Toutefois, il est fréquent que les tableaux actuellement fournis par les pays ne soient pas totalement comparables à l'échelle internationale et dans le temps. Les objectifs futurs sont d'améliorer l'accès aux microdonnées, d'accroître la comparabilité et d'inclure des informations supplémentaires sur les entreprises. Quant aux États membres de l'UE, la révision de la législation européenne sur les statistiques du commerce leur impose d'établir ces statistiques chaque année à partir des années de référence 2009 et 2010.

D. Garantir la qualité des sources de données liées et de données intégrées

11.15. *Établir des liens entre les sources de données : taux de correspondance, l'expérience des États-Unis.* Le United States Census Bureau recueille les données d'exportation par transaction dans deux sources différentes : l'Automated Export System (AES) et l'échange de données entre le Canada et les États-Unis. Les données recueillies par transaction sont, entre autres, les valeurs commerciales, les codes de produits, le pays partenaire et le code unique d'identification du négociant. Le code unique d'identification du négociant est l'Employer Identification Number (EIN), délivré par l'Internal Revenue Service, dans les relevés de l'AES, et son nom dans les relevés canadiens. Les données recueillies dans les transactions sont mises en correspondance avec les caractéristiques des entreprises dans le Census Business Register à l'aide de l'EIN ou de leur nom dans le registre des entreprises. Les catégories d'emploi et de secteur d'activité comptent parmi les caractéristiques des entreprises. Si les liens entre les données de l'AES sont relativement directs, les relevés du Canada impliquent certaines procédures informatiques et manuelles compliquées de mise en correspondance des noms et autres. Les données reliées sont de très grande qualité, comme le montrent les taux élevés de correspondance. Le United States Census Bureau rapporte généralement 89 % de la valeur d'exportation au registre des entreprises, et les taux de correspondance de l'AES sont supérieurs à 94 %; les taux canadiens de correspondance sont inférieurs, proches de 74 %. Les données d'importation sont également mises en correspondance avec les caractéristiques des entreprises dans le Census Business Register. Les codes uniques d'identification des négociants sont rapportés sous la forme d'EIN, ce qui explique pourquoi ces mises en correspondance sont relativement directes aussi. Les taux initiaux de correspondance sont de l'ordre de 87 %, mais ils devraient augmenter à mesure que les procédures de mise en correspondance seront affinées. Les données liées d'importation et d'exportation sont utilisées pour créer les bases de données d'exportateurs et d'importateurs et établir le rapport *Profile of US Importing and Exporting Companies*. Le rapport sur le profil des entreprises exportatrices, dont la première édition a été établie sur la base de données de 1987, est publié chaque année depuis 1996. Le profil des entreprises importatrices a été ajouté à partir des données de 2009.

11.16. *Établir un lien entre le négociant et l'unité statistique : l'expérience de l'Union européenne.* La possibilité de mettre en correspondance des données sur le commerce

extérieur avec les registres des entreprises a été testée lors d'une série de collectes de données pilotes. Ces études ont été menées dans deux buts : en premier lieu, déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions il est possible de mettre des microdonnées en correspondance; et, en second lieu, de définir de nouvelles statistiques qui pourraient être dérivées de la série de données reliées. Sur le plan conceptuel, la méthodologie semble plus simple si on la décrit comme suit. Premièrement, un lien est établi entre les négociants et les unités juridiques inscrites dans les registres des entreprises. Deuxièmement, la valeur commerciale de chaque négociant est combinée, par code de produit et par pays partenaire, aux caractéristiques principales de l'entreprise (activité économique et nombre de travailleurs) figurant dans les registres des entreprises. Troisièmement, des indicateurs spécifiques sont calculés. La qualité des statistiques basées sur des données reliées dépend dans une très grande mesure des taux de correspondance entre les séries de données de base. Les résultats des collectes de données pilotes ont montré que, dans la plupart des cas, les taux de correspondance étaient très élevés, en particulier lorsqu'ils étaient mesurés en termes de valeur commerciale¹¹⁹.

¹¹⁹ Voir <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database> (en anglais).

11.17. *Registres d'entreprises : l'expérience de l'Union européenne.* Les statistiques sur les entreprises sont généralement dérivées d'enquêtes auprès des entreprises. Les registres des entreprises sont d'ordinaire utilisés pour préparer et coordonner les enquêtes. Ils permettent de dénombrer les entreprises et de construire l'effectif d'unités statistiques (les entreprises, les établissements et les groupes d'entreprises) à partir d'unités administratives (unités juridiques) et contiennent des informations sur leur identification, leurs caractéristiques démographiques et économiques, leur profil de stratification, le contrôle et la propriété de leurs unités et des liens avec d'autres registres. Les registres des entreprises sont également une source utile d'information pour procéder à des analyses statistiques de l'effectif d'entreprises et de sa démographie. Bien que les registres des entreprises ne comportent que quelques variables économiques majeures (dont l'effectif de travailleurs et le chiffre d'affaires), ils permettent de recueillir des données exhaustives ventilées de façon détaillée dans l'ensemble des secteurs d'activité, contrairement aux statistiques structurelles sur les entreprises qui sont largement basées sur des enquêtes et dont la portée est limitée. Les registres des entreprises sont importants pour rapprocher les statistiques du commerce des statistiques des entreprises. Les liens entre les unités juridiques inscrites dans les registres des entreprises et les codes d'identification des négociants se livrant à des échanges intra ou extracommunautaires doivent être consignés dans les registres des entreprises. Les registres des entreprises sont donc utiles pour mettre des microdonnées détaillées sur le commerce extérieur en correspondance avec les unités statistiques employées dans les statistiques sur les entreprises¹²⁰.

¹²⁰ Ibid.

E. Production et diffusion d'informations additionnelles : possibilités et exemples

11.18. *Tableaux publiés dans le cadre du commerce par caractéristiques des entreprises élaboré par Eurostat et l'OCDE.* Le cadre du commerce par caractéristiques des entreprises définit une série harmonisée d'indicateurs qui décrivent divers aspects de la structure du commerce international en fonction des différentes caractéristiques des entreprises. Comme l'objectif de ces indicateurs est de décrire les entreprises plutôt que les produits, le secteur d'activité du négociant est utilisé comme premier critère de classification dans chaque indicateur. Cinq indicateurs sont proposés sur les deux flux commerciaux (importations et exportations) ainsi que sur les

Encadré 11.4

Définition des termes « exportateur » et « entreprise » dans l'Union européenne

La législation de l'UE définit uniquement les termes « exportateur » et « entreprise » à ce jour; toutefois, le débat sur le terme « importateur » a été ouvert récemment.

Exportateur^a

Est considérée comme exportateur la personne pour le compte de laquelle la déclaration d'exportation est faite et qui, au moment de l'acceptation de la déclaration, est propriétaire ou a un droit similaire de disposition des marchandises en question.

Entreprise^b

L'entreprise correspond à la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Une entreprise exerce une ou plusieurs activités dans un ou plusieurs lieux. Une entreprise peut correspondre à une seule unité légale.

Note explicative : l'entreprise telle qu'elle est définie est une entité économique qui peut donc correspondre, dans certaines circonstances, à la réunion de plusieurs unités légales. En effet, certaines unités légales exercent des activités exclusivement au profit d'une autre entité légale et leur existence ne s'explique que par des raisons administratives (fiscales, par exemple) sans qu'elles soient significatives du point de vue économique. Appartient aussi à cette catégorie une grande partie des unités légales sans emploi. Souvent, les activités de ces unités légales doivent être interprétées comme des activités auxiliaires des activités de l'unité légale mère qu'elles secondent, à laquelle elles appartiennent et à laquelle elles doivent être rattachées pour constituer l'entité « entreprise » utilisée pour l'analyse économique.

^a Article 788 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

^b Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté, amendé par le règlement (CEE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008.

échanges intra et extracommunautaires. Tous les indicateurs se basent sur l'entreprise à titre d'unité statistique et sont quantifiés en termes de nombre d'entreprises et de valeur commerciale. Les indicateurs sont dérivés de la mise en correspondance de microdonnées.

11.19. *Commerce par caractéristiques des entreprises : une autre approche.* Les SCIM 2010 (par. 11.6) encouragent les pays à prendre des mesures pour mettre en place un système intégré de statistiques économiques pour l'élaboration et l'analyse de données et à intégrer leur registre du commerce avec leur registre des entreprises. Toutefois, les pays peuvent choisir une autre option, en l'occurrence créer un tableau de corrélation au niveau macro entre les classifications des secteurs d'activité et des produits, sachant que les utilisateurs sont de plus en plus demandeurs d'informations sur le lien entre les flux internationaux de marchandises et l'activité économique nationale et qu'il n'existe pas de lien au niveau micro qui permette de mettre en correspondance les entreprises mentionnées dans les relevés douaniers et les enquêtes sur les secteurs d'activité. Les pays pourraient trouver ce tableau de correspondance utile pour analyser des flux commerciaux par secteur d'activité. Toutefois, il faut préférer autant que faire se peut l'approche décrite dans les exemples ci-dessus, qui consiste à déterminer le secteur d'activité du négociant et à procéder à des agrégations appropriées (voir SCIM 2010, par. 3.29).

11.20. *Intégrer les informations sur le commerce dans les statistiques sur les entreprises.* Les statistiques sur les entreprises contiennent des informations limitées sur le commerce extérieur. L'intégration des statistiques sur le commerce et les entreprises permet de compléter les informations sur la démographie et les activités des entreprises par des informations détaillées sur le commerce et, donc, d'analyser l'effet du commerce sur les entreprises.

Encadré 11.5

Indicateurs du commerce par caractéristiques des entreprises**1. Commerce par secteur d'activité et par classe de taille**

L'indicateur du commerce par secteur d'activité et par classe de taille d'entreprise montre la contribution aux échanges internationaux de chaque secteur économique et classe de taille (basée sur le nombre de travailleurs). Avec cet indicateur, il est par exemple possible d'analyser l'effet du commerce extérieur sur l'emploi et d'estimer l'importance des petites et moyennes entreprises.

2. Concentration des échanges par secteur d'activité

Le commerce extérieur se concentre typiquement sur quelques entreprises. Cet indicateur montre la part des entreprises parmi les 5, 10, 20, etc., en tête du classement dans le commerce extérieur total.

3. Commerce par pays partenaire et par secteur d'activité

Cet indicateur des échanges par pays partenaire indique le nombre d'entreprises qui font des transactions avec certains pays ou régions partenaires et la valeur marchande que ces échanges représentent. Avec cet indicateur, il est possible de déterminer quels sont les marchés les plus typiques à l'importation et à l'exportation.

4. Commerce par nombre de pays partenaires et par secteur d'activité

Le nombre de pays partenaires montre le degré de diversification géographique des marchés à l'exportation. S'agissant des importations, cet indicateur précise le nombre de pays en provenance desquels les marchandises sont importées.

5. Commerce par produit et secteur d'activité

Cet indicateur sur le commerce par produit et secteur d'activité affecte chaque produit à l'activité économique des entreprises concernées. Cela montre les secteurs concernés par les échanges dans chaque groupe de produits.

11.21. *Enquêtes spéciales auprès des entreprises.* Souvent, il n'est pas possible d'obtenir dans les relevés douaniers des informations sur les transactions entre des entreprises liées ou sur les échanges de marchandises pour transformation sans changement de propriétaire. Le lien avec les registres des entreprises permet de mener des enquêtes auprès d'entreprises sélectionnées spécifiquement pour obtenir ce type d'informations. Par ailleurs, des enquêtes spéciales auprès des entreprises peuvent être utilisées pour étudier le lien entre le commerce de marchandises et le commerce de services.

11.22. *Intégration des statistiques du commerce dans un système d'information géographique.* À sa quarante et unième session, tenue en février 2010, la Commission de statistique a, au paragraphe b de sa décision 41/110 sur la gestion de l'information géographique à l'échelle mondiale, mesuré l'importance que revêtaient l'intégration des informations géographiques et statistiques et les possibilités qu'offrait le développement rapide des techniques de l'information dans ce domaine, et a noté que les bureaux nationaux de statistique jouaient un rôle croissant dans cette intégration, en particulier dans le domaine de la gestion des recensements¹²¹. L'intégration des informations sur le commerce avec les registres des entreprises permet aussi d'analyser des tendances commerciales à l'échelle régionale; au Brésil, notamment, le Secrétariat au commerce extérieur du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur publie un rapport sur la balance commerciale par État et municipalité sur la base de l'adresse des entreprises¹²² (voir par. 11.13). L'intégration de ces informations sur le commerce avec des informations géoréférencées sur la fiscalité ou l'emploi (par exemple, les salaires moyens, le taux d'emploi, l'impôt sur le revenu des entreprises et des particuliers, etc.) permet d'analyser l'effet économique du commerce de manière approfondie.

¹²¹ Voir Documents officiels du Conseil et économique et social, 2010, Supplément n° 4 (E/2010/24), chap. I, sect. B.

¹²² Les résultats peuvent être erronés si le siège de l'entreprise et le lieu où elle exerce son activité économique ne se situent pas au même endroit. L'utilisation de l'établissement local serait donc préférable lors de l'intégration des statistiques sur le commerce et sur les entreprises. Toutefois, il peut se révéler très difficile, voire impossible, d'élaborer des données fiables sur le commerce et les entreprises sur la base de l'établissement local.

F. Dispositions institutionnelles et modalités de collaboration requises

11.23. *Accord sur une conception commune de l'intégration des statistiques sur le commerce et les entreprises et engagement commun en faveur de cette intégration.* La coopération s'impose entre différents départements au sein du même organisme et entre différents organismes responsables de différents volets du programme de statistiques sur les entreprises pour concevoir et mettre en œuvre un programme de statistiques économiques intégrées. La coopération elle-même et la conception et l'exécution d'un tel programme passent par la mobilisation de moyens humains conséquents et par l'acceptation de changements dans les pratiques existantes. Il est dès lors crucial que les organismes et leurs départements concernés s'accordent sur l'objectif et la conception d'un système intégré de statistiques sur le commerce et les entreprises ou, à tout le moins, qu'ils les acceptent.

11.24. *Registres statistiques d'entreprises et accès aux données lors de l'établissement des statistiques.* Dans de nombreux pays, les statistiques sur le commerce et les entreprises concernent plus d'un organisme (par exemple, le bureau de statistique national, l'administration des douanes, la banque centrale, etc.). La création d'un registre statistique d'entreprises, que les divers organismes concernés utiliseront comme base unique de collecte de données et qui garantira la cohérence des données élaborées dans divers domaines statistiques, passe par l'adoption de dispositions juridiques permettant le partage et l'utilisation, par ces organismes, d'informations sur chacune des entreprises; des informations qui, autrement, seraient confidentielles.

11.25. *Accès aux données et utilisation de celles-ci.* Les registres des entreprises et les entrepôts de données contiennent des informations confidentielles à propos des entreprises. Selon le sixième des Principes fondamentaux de la statistique officielle¹²³, les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques. La production de microdonnées sur les entreprises à partir des statistiques du commerce et leur combinaison avec des informations issues de statistiques existantes sur les entreprises passent par la résolution de problèmes relatifs à la confidentialité et à la protection de données très sensibles sur les entreprises.

¹²³ Disponible à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/dnss/gp/FP-New-F.pdf>.

TROISIÈME PARTIE

Élaboration d'éléments de données spécifiques

Chapitre 12

Date d'enregistrement

12.1. *Introduction.* Le présent chapitre apporte des éclaircissements sur le concept statistique de la date d'enregistrement, tel qu'il est défini au chapitre I, « Portée et date d'enregistrement », des SCIM 2010, et décrit des pratiques optimales pour déterminer la date d'enregistrement lors de l'utilisation de relevés douaniers (voir le chapitre 2 du présent manuel) et de sources de données non douanières (voir les chapitres 3 et 4). La section A donne un aperçu du concept de base et des sources de données à utiliser pour déterminer la date d'enregistrement, et les sections suivantes fournissent des détails supplémentaires concernant la détermination de la date d'enregistrement dans différentes circonstances et dans des cas distincts.

A. Concept de base et sources de données : aperçu

12.2. *Date d'enregistrement.* La date d'enregistrement est définie dans les SCIM 2010 (par. 1.8) comme le moment où les marchandises entrent sur le territoire économique d'un pays ou le quittent. En règle générale, déterminer la date à laquelle les marchandises franchissent la frontière d'un territoire économique suffit. Cette date doit être utilisée pour inscrire un flux donné de marchandises dans la période de référence la plus courte pour laquelle les statistiques officielles du commerce sont établies. Par exemple, si des marchandises entrent sur le territoire économique d'un pays le 1^{er} janvier et que la période de référence la plus courte des données sur le commerce de ce pays est le mois, ces marchandises doivent être incluses dans les importations de janvier quelle que soit la date à laquelle ces statistiques seront officiellement publiées. La façon dont les pays appliquent cette recommandation générale varie dans une certaine mesure, en fonction de la disponibilité des sources de données pertinentes et d'autres circonstances.

12.3. *Utilisation de différentes sources de données.* Les relevés douaniers sont la source principale à utiliser pour déterminer la date d'enregistrement. Toutefois, dans de nombreux cas, le territoire économique ne coïncide pas avec le territoire douanier et les relevés douaniers ne reflètent pas suffisamment certains mouvements internationaux de marchandises. En pareil cas, il est donc souhaitable : *a)* d'utiliser des sources douanières et non douanières d'information; et *b)* de concevoir des techniques adéquates d'évaluation à utiliser en l'absence de données fiables et de les appliquer de manière uniforme pour garantir la plus grande comparabilité possible des données.

12.4. *Sources de données douanières : dépôt des déclarations en douane et date de dépôt.* Les SCIM 2010 indiquent que, dans le cas des systèmes de collecte de données basés sur les douanes, la date d'enregistrement peut souvent être assimilée à la date du dépôt de la déclaration en douane. Les statisticiens doivent savoir que la Convention de Kyoto révisée ne définit pas l'expression « dépôt de la déclaration en douane » et

ne prévoit pas de règles à appliquer pour déterminer la date de dépôt. Néanmoins, dans le cadre de la Convention, il est entendu que la date de dépôt correspond à la date à laquelle les douanes enregistrent¹²⁴ (ou acceptent) la déclaration pour traitement, compte tenu des règles relatives aux procédures administratives¹²⁵.

¹²⁴ Les termes « enregistrer » et « enregistrement » sont employés dans plusieurs normes de la Convention de Kyoto révisée, par exemple dans les normes 3.26 et 3.30, respectivement.

¹²⁵ Voir SCIM 2010, par. 2.22.

12.5. *Exigences relatives au dépôt de la déclaration en douane.* Les dispositions relatives au dépôt de la déclaration en douane prévoient notamment que « la douane doit limiter ses exigences, en ce qui concerne les renseignements qui doivent être fournis dans la déclaration de marchandises, aux renseignements jugés indispensables pour permettre la liquidation et la perception des droits et des taxes, l'établissement des statistiques et l'application de la législation douanière » (Convention de Kyoto révisée, annexe générale, chapitre 3, norme 3.12). La Convention précise par ailleurs que « le déclarant qui, pour des raisons jugées valables par la douane, ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour établir la déclaration de marchandises, est autorisé à déposer une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète, sous réserve qu'elle comporte les éléments jugés nécessaires par la douane et que le déclarant s'engage à compléter la déclaration de marchandises dans un délai déterminé » (ibid., norme 3.13). La Convention ajoute en outre que, « lorsque la législation nationale prévoit que la déclaration de marchandises doit être déposée dans un délai déterminé, elle fixe ce délai de façon à permettre au déclarant de compléter la déclaration de marchandises et d'obtenir les documents justificatifs requis » (ibid., norme 3.23). La Convention dispose enfin que « la législation nationale prévoit les conditions du dépôt et de l'enregistrement ou de l'examen de la déclaration de marchandises et des documents justificatifs avant l'arrivée des marchandises » (ibid., norme 3.25).

12.6. *Utilisation de la date de dépôt.* Compte tenu des dispositions ci-dessus, les statisticiens doivent savoir que la date de dépôt n'est pas nécessairement appropriée dans tous les cas pour déterminer la date d'enregistrement. La date du dépôt de la déclaration et la date à laquelle les marchandises franchissent effectivement la frontière du territoire économique d'un pays varient parfois sensiblement. Dans ce contexte, il est conseillé aux responsables de l'établissement des statistiques du commerce de consulter l'administration nationale des douanes pour s'informer des règles définissant la date de dépôt et déterminer dans quels cas elle peut être considérée comme une approximation acceptable de la date d'enregistrement, et dans quels cas elle doit être remplacée par une date plus appropriée. Comme les pratiques et la terminologie varient entre les pays, certains pays peuvent utiliser, au lieu de la date de dépôt, la date de dédouanement, la date d'évaluation ou la date d'acceptation des douanes pour déterminer la date d'enregistrement. Cette formule peut être appropriée si l'une de ces dates est une approximation adéquate de la date à laquelle les marchandises entrent sur le territoire économique ou le quittent.

12.7. *Utilisation de sources non douanières.* Il est conseillé d'utiliser uniquement des sources non douanières s'il n'existe pas de relevés douaniers ou que la date de dépôt diffère sensiblement de la date à laquelle les marchandises franchissent la frontière du territoire économique d'un pays.

12.8. *Utilisation d'estimations.* Dans un certain nombre de cas, le moment auquel les marchandises franchissent la frontière d'un pays n'est indiqué dans aucune source de données. En pareil cas, l'élaboration de techniques d'estimation fiables s'impose pour garantir une meilleure comparabilité des données relatives aux dates.

12.9. *Métadonnées sur les sources et les règles de détermination de la date d'enregistrement.* Le choix des sources de données et des règles à utiliser pour déterminer la date d'enregistrement, dans le respect des recommandations internationales et des normes de qualité des données, est du ressort de l'organisme national responsable

de l'établissement des statistiques. Il est souhaitable de rédiger des normes claires et pratiques pour assurer : *a*) que la date utilisée comme date d'enregistrement est l'approximation la plus proche de la date à laquelle les marchandises entrent sur le territoire économique d'un pays ou le quittent; et *b*) que des méthodes fiables sont conçues et utilisées de manière uniforme pour déterminer cette date. Les sources et règles sélectionnées doivent en principe être décrites dans les métadonnées des statistiques nationales du commerce.

B. Détermination de la date d'enregistrement et du territoire douanier

12.10. *Utilisation du territoire douanier comme approximation du territoire économique.* Il est recommandé d'utiliser les frontières du territoire douanier comme frontières du territoire économique (même si ces frontières diffèrent dans une certaine mesure les unes des autres) pour autant qu'il n'y ait pas d'activité économique importante dans la partie du territoire économique qui se situe en dehors du territoire douanier. En pareil cas, il est conseillé d'utiliser la date de dépôt de la déclaration en douane comme date d'enregistrement, sauf si la date de dépôt diffère sensiblement de la date à laquelle les marchandises importées ou exportées ont franchi la frontière (date qui est déterminée par l'organisme responsable). Toutefois, si une activité économique a lieu dans toute partie du territoire économique qui se situe en dehors du territoire douanier (dans des zones franches industrielles, par exemple), les frontières du territoire douanier ne peuvent être utilisées à titre d'approximation adéquate de celles du territoire économique. En pareil cas, la date à laquelle les marchandises entrent sur de telles parties du territoire économique doit être déterminée sur la base de sources non douanières ou estimée.

12.11. *Date d'enregistrement dans le cas du système de commerce spécial.* Dans le cadre du système de commerce spécial, la date d'enregistrement doit en principe correspondre à la date à laquelle les marchandises entrent sur la partie du territoire économique qui est incluse dans le territoire statistique du pays déclarant ou le quittent. Comme dans le cas où le système de commerce général est utilisé, cette date peut être dérivée de la date de dépôt de la déclaration en douane lorsque les marchandises entrent directement sur le territoire douanier, en partant du principe que la totalité du territoire douanier se situe dans le territoire statistique. Toutefois, d'autres dates doivent être utilisées lorsque les marchandises entrent sur des parties du territoire statistique qui se situent en dehors du territoire douanier.

12.12. *Utilisation de sources de données supplémentaires dans le cas du système de commerce spécial.* Même si des marchandises entrent dans des zones franches ou en sortent sans que des droits soient payés ou que certaines formalités soient accomplies, il est possible que des relevés douaniers fassent état de ces mouvements. Ces informations peuvent être utiles aux statisticiens du commerce pour déterminer la date d'enregistrement. Toutefois, l'utilisation de sources non douanières différentes, telles que les enquêtes, etc., s'impose en l'absence d'informations douanières suffisantes pour déterminer la date d'enregistrement. Aux États-Unis, par exemple, la date d'enregistrement utilisée pour les marchandises entrant dans une zone franche est la date de réception des marchandises dans la zone. Cette information est fournie par l'opérateur de la zone.

Encadré 12.1

Date d'enregistrement au Brésil

Au Brésil, la date d'enregistrement des exportations est la date à laquelle les marchandises quittent le territoire économique (système de commerce général), qui correspond en pratique à la date de dédouanement des marchandises pour expédition. La date d'enregistrement des importations est la date à laquelle les marchandises entrent dans la zone de libre circulation (système de commerce spécial), qui correspond à la date à laquelle les marchandises sont dédouanées pour mise à la consommation ou à laquelle elles entrent dans la zone franche de Manaus, dont les opérations suivent le système de commerce général.

C. Utilisation de la date de dépôt des déclarations en douane pour déterminer la date d'enregistrement

12.13. *Dépôt de déclarations provisoires ou incomplètes.* Si le déclarant n'est pas en mesure de fournir toutes les informations requises au moment de déposer sa déclaration, les douanes peuvent accepter une déclaration provisoire ou incomplète et accorder la mainlevée des marchandises, à condition que le déclarant s'engage à fournir les informations manquantes dans une déclaration supplémentaire, dans un délai déterminé. La date de dépôt de la déclaration supplémentaire peut être très éloignée de la date à laquelle les marchandises franchissent la frontière du territoire économique. Toutefois, comme les deux déclarations se rapportent à la même transaction, elles doivent être mises en correspondance lors du traitement des données¹²⁶. Il est conseillé aux statisticiens d'utiliser : a) la déclaration provisoire ou incomplète pour déterminer la date de dépôt; et b) la déclaration supplémentaire pour revoir ou compléter les données relatives à la transaction, sans modifier la date d'enregistrement.

12.14. *Présentation de la déclaration après la mainlevée des marchandises.* Les statisticiens doivent tenir compte du fait que les douanes peuvent accorder aux courtiers la mainlevée des marchandises avant présentation de la déclaration les concernant. Cette autorisation est accordée à un nombre croissant de courtiers désireux de pouvoir disposer rapidement des marchandises exportées ou importées, sans attendre d'avoir réuni tous les documents requis pour remplir la déclaration. Il est recommandé d'inclure les données consignées sur ces déclarations dans les rapports statistiques mensuels correspondant aux mois durant lesquels les marchandises entrent sur le territoire économique d'un pays ou le quittent. Au besoin, cela peut être fait dans le cadre de la révision habituelle des données mensuelles.

12.15. *Dépôt périodique d'une déclaration.* Lorsque des marchandises sont fréquemment importées ou exportées par la même société ou personne, la Convention de Kyoto révisée recommande que les douanes prévoient le dépôt d'une seule déclaration de marchandises pour toutes les importations ou exportations effectuées par cette société ou personne durant une période de référence déterminée (annexe générale, chapitre 3, norme transitoire 3.32). Cette facilité peut être accordée à condition que la société ou personne concernée tienne sa comptabilité commerciale dans les règles et que les mesures de contrôle qui s'imposent puissent être prises. La Convention de Kyoto révisée reconnaît aux douanes le droit d'exiger que le déclarant présente, au moment où les marchandises franchissent la frontière, un document commercial ou officiel (une facture, une lettre de transport, un bulletin d'expédition, etc.) où sont consignées les principales caractéristiques de la cargaison. Il est conseillé aux statisticiens d'examiner régulièrement ces documents, si la loi les y autorise, pour pouvoir rapporter les transactions commerciales au mois correspondant (sur la base de la date

¹²⁶ Dans l'Union européenne, les déclarations simplifiée et supplémentaire sont également utilisées et elles sont traitées comme ne constituant qu'une seule déclaration.

du franchissement de la frontière), en particulier si la valeur (le montant) des transactions est élevée ou si la période de référence pour laquelle le négociant transmet des données aux douanes ne coïncide pas avec la période de référence des statistiques (le mois civil en principe). Il leur est conseillé de travailler avec les services des douanes pour garantir que la période de référence pour laquelle les négociants doivent soumettre des données aux douanes coïncide avec la période de référence statistique utilisée par les douanes.

12.16. *Date d'enregistrement en cas d'envoi fractionné.* Par facilité de transport, certaines marchandises peuvent être désassemblées en plusieurs parties, lesquelles peuvent, avec l'autorisation des douanes, quitter le territoire du pays exportateur et entrer sur le territoire du pays importateur à des dates différentes et à des points de sortie et d'entrée différents. Comme l'exportation ou l'importation ne prend pas fin avant que la dernière partie quitte le pays ou y entre, il est souhaitable d'utiliser la date à laquelle la dernière partie est déclarée aux douanes du pays exportateur ou importateur, plutôt que la date de dépôt de la déclaration couvrant la totalité des marchandises, toutes parties confondues.

12.17. *Détermination de la date la plus appropriée à utiliser comme date d'enregistrement.* Dans tous les cas où la date de dépôt est inadéquate (lorsque les marchandises sont dédouanées bien à l'avance avant, ou bien après, leur arrivée, par exemple) ainsi que dans les cas où des sources de données non douanières sont utilisées (des enquêtes auprès des entreprises, par exemple), des dates plus appropriées (la date d'arrivée ou de départ du transporteur des marchandises qui est indiquée sur les documents de transport) doivent être déterminées et utilisées à titre de date d'enregistrement. C'est au bureau de statistique national qu'il incombe de choisir une méthode pour déterminer (ou estimer) la date la plus appropriée à retenir comme date d'enregistrement, compte tenu des spécificités de la réglementation nationale des procédures administratives et de la nécessité d'appliquer la méthode choisie de manière cohérente.

D. Utilisation de sources de données non douanières

12.18. *Utilisation de manifestes d'expédition, de lettres de transport et autres documents de transport.* Il est conseillé d'utiliser ces documents à des fins de vérification ou en l'absence de déclarations en douane. Il est toutefois admis que cet usage doit être limité à des cas importants et exceptionnels, à cause des contraintes en matière de ressources et autres.

12.19. *Date d'enregistrement dans les enquêtes auprès des entreprises.* Les pays appliquant le système de commerce général doivent fréquemment recourir à des enquêtes auprès des entreprises pour garantir l'exhaustivité de leurs statistiques du commerce. La date des exportations ou des importations fournie lors de ces enquêtes est la date comptable, qui ne coïncide généralement pas avec la date à laquelle les déclarations en douane correspondantes sont déposées ou à laquelle les marchandises ont franchi la frontière du pays, mais avec la date à laquelle les marchandises ont changé de propriétaire.

12.20. *Utilisation de la date du changement de propriété.* Dans des cas exceptionnels, lorsque la directive générale qui consiste à enregistrer les marchandises à leur entrée sur le territoire économique ou à leur sortie de ce territoire n'est pas applicable ou ne suffit pas (si les transactions portent sur des navires ou des aéronefs par exemple), les SCIM 2010 (par. 1.4) recommandent d'utiliser le critère du changement de propriété pour déterminer si certains biens doivent être enregistrés. En pareil cas, la date d'en-

Encadré 12.2

Date d'enregistrement : l'expérience de l'Union européenne

La date d'enregistrement, qui est définie comme la période de référence dans l'UE des informations à fournir dans le système INTRASTAT, est le mois civil de l'expédition ou de l'arrivée des marchandises. C'est le mois durant lequel les marchandises quittent le territoire statistique de l'État membre ou y entrent. Toutefois, les États membres peuvent adapter la période de référence pour tenir compte du lien avec les obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 638/2004, du 31 mars 2004. Les États membres peuvent définir la période de référence dans laquelle inscrire les flux commerciaux mensuels comme étant le mois civil où le fait générateur de la TVA intervient, c'est-à-dire à la fourniture des marchandises. La fourniture des marchandises est réputée effective lorsque la TVA est exigible, soit à l'émission de la facture, soit le quinzième jour du mois suivant celui durant lequel le fait générateur est intervenu à défaut de facture. Cela signifie que les marchandises sont enregistrées au moment de leur fourniture ou avec un mois de retard. La majorité des États membres ont adopté le principe de l'enregistrement selon la TVA dans le système INTRASTAT.

Les États membres de l'Union européenne peuvent adapter la période de référence dans les cas où la déclaration en douane est utilisée dans les statistiques du commerce intracommunautaire. En pareil cas, la période de référence peut être définie comme le mois civil durant lequel la déclaration est acceptée par les douanes. Quant à la période de référence des statistiques du commerce extracommunautaire, elle correspond au mois civil durant lequel les marchandises sont importées ou exportées. Si la déclaration en douane est la source d'information sur les importations et les exportations, la période de référence correspond à l'année et au mois civils durant lesquels la déclaration est acceptée par les douanes.

registrement est déterminée par la date du changement de propriété économique. La date du changement de propriété se définit comme la date du changement de propriété économique entre une unité résidente et une unité non résidente, conformément au SCN 2008 et au MBP6¹²⁷. La date à laquelle la propriété économique passe d'une unité résidente à une unité non résidente peut être dérivée de la date de la transformation ou de l'annulation des droits et obligations. Ce principe est clair, mais son application est loin d'être simple, car les parties n'appliquent pas toujours les mêmes règles. Et même si les parties appliquent les mêmes règles, des différences de date d'enregistrement ne sont pas à exclure pour des raisons pratiques, par exemple des retards dans la communication. Par voie de conséquence, des transactions peuvent être enregistrées à des dates différentes, parfois même dans des périodes comptables différentes, par les partenaires concernés. Il est dès lors conseillé aux responsables des statistiques du commerce de consulter, le cas échéant, les statisticiens responsables de la balance des paiements et de la comptabilité nationale.

12.21. *Date d'enregistrement des transactions de marchandises acheminées par pipeline ou ligne fixe.* Les transactions portant sur des biens qui franchissent la frontière en continu par pipeline ou ligne fixe (par exemple, le pétrole, le gaz naturel et l'eau acheminés par pipeline, l'électricité acheminée par ligne électrique, etc.) doivent être enregistrées dans la période de référence la plus courte qui soit appropriée, sur la base : a) de la période d'acheminement consignée dans les déclarations en douane déposées par les opérateurs des pipelines ou lignes; ou b) de leurs documents administratifs, dans le respect des mêmes normes que celles appliquées dans toutes les autres enquêtes menées auprès des entreprises pour établir les statistiques du commerce. Il est conseillé aux statisticiens des pays exportateurs et importateurs de telles marchandises de convenir de procédures d'élaboration des données, notamment quant à la date d'enregistrement, pour garantir la comparabilité des données.

¹²⁷ Fonds monétaire international, *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition* (Washington, DC, 2009).

Chapitre 13

Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH)

13.1. *Introduction.* Le présent chapitre décrit le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), que les SCIM 2010 (par. 3.11) recommandent d'utiliser pour collecter, établir et diffuser les statistiques du commerce au niveau le plus détaillé. Il se base sur le chapitre III, « Classifications par produit », des SCIM 2010. Ce chapitre donne une vue d'ensemble du SH, décrit de façon détaillée la dernière édition (la cinquième) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (SH 2012), explique son application pour codifier les biens échangés, aborde quelques aspects spécifiques de l'assurance de la qualité en rapport avec la classification des marchandises (le chapitre 9 traite de l'assurance de la qualité en général) et présente l'expérience de divers pays utilisant le SH à des fins d'analyse et de diffusion des données. Les responsables des statistiques du commerce doivent bien connaître le SH pour mieux comprendre les décisions de classification prises par l'administration des douanes, concevoir des contrôles appropriés d'édition et de validation, communiquer plus efficacement avec l'administration des douanes et l'ensemble des utilisateurs et être plus à même de contribuer à la formulation de propositions de révision du SH. Le chapitre 27 décrit d'autres classifications internationales utilisables principalement dans le cadre de l'analyse et de la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises.

A. Recommandation de l'utilisation du SH

13.2. *Le SH, la classification recommandée pour établir et diffuser les SCIM.* La Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Convention sur le SH) a été adoptée par le Conseil de coopération douanière (CCD) à Bruxelles, le 14 juin 1983, et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 (SH 1988). Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (communément appelé Système harmonisé, ou SH) est une nomenclature comprenant des positions et sous-positions et les codes numériques y afférents; y figurent des notes de section, de chapitre et de sous-position, ainsi que les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, présentées dans l'annexe « Nomenclature du système harmonisé » à la Convention¹²⁸. La Commission de statistique des Nations Unies a, lors de sa vingt et unième session tenue du 23 février au 3 mars 1993, recommandé que les pays adoptent le SH pour l'établissement et la diffusion de leurs statistiques du commerce international¹²⁹.

13.3. *Application du SH lors de l'établissement et de la diffusion des SCIM.* Depuis 2011, la quasi-totalité des pays utilisent le SH pour établir et diffuser leurs statistiques du commerce. Il s'agit là d'un accomplissement majeur, dans la mesure où il assure

¹²⁸ En date du 7 janvier 2013, les parties contractantes à la Convention étaient au nombre de 146, et quelque 60 pays et territoires utilisaient le SH à des fins douanières ou statistiques sans être parties contractantes à la Convention. Le SH a force de loi nationale une fois qu'il est intégré dans le système tarifaire du pays. La saisie de codes erronés dans la déclaration de marchandises est passible de poursuites judiciaires.

¹²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 6 (E/1993/26)*, par. 162, al. d.

la meilleure comparabilité internationale possible des données nationales sur le commerce. Toutefois, l'expérience montre que de nombreux pays éprouvent de grandes difficultés à appliquer le SH de manière uniforme.

B. Vue d'ensemble

13.4. *Obligations des parties contractantes.* Le SH est un instrument juridique. Les parties contractantes à la Convention sur le SH ont deux obligations principales : mettre leurs nomenclatures tarifaires et statistiques en conformité avec le SH; et rendre publiques leurs statistiques du commerce extérieur (importation et exportation) par code à six chiffres, voire au-delà¹³⁰. Pour remplir ces obligations, les parties contractantes sont tenues d'utiliser toutes les positions et sous-positions du SH, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents; d'appliquer, sans modification, les règles générales pour l'interprétation du SH, ainsi que toutes les notes de section, de chapitre et de sous-position; et de suivre l'ordre de numérotation du SH¹³¹.

¹³⁰ Les pays en développement sont toutefois autorisés à appliquer le SH en partie : ils peuvent, du moins dans un premier temps, refuser d'appliquer tout ou partie des sous-positions, tout en respectant les obligations découlant de l'article 3.

¹³¹ Convention sur le SH, article 3, paragraphe a, alinéas i à iii.

13.5. *Actualisation du SH.* Conformément au préambule de la Convention sur le SH, qui précise qu'il est important d'assurer la tenue à jour du SH en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international, le SH est régulièrement révisé et actualisé. La Convention sur le SH a créé le Comité du Système harmonisé, constitué de représentants de chaque partie contractante, qui se réunit deux fois par an. Ce Comité est assisté dans ses activités par son groupe de travail, son sous-comité de révision et son sous-comité scientifique. Entre autres fonctions, le Comité évalue les besoins des utilisateurs ainsi que l'évolution des techniques et des structures du commerce international et propose les projets d'amendement que lui inspirent ses travaux, formule des recommandations et diffuse des informations quant à l'application du SH et prodigue des conseils sur des questions relatives à la classification des marchandises.

13.6. Pour aider les utilisateurs à appliquer le SH, l'Organisation mondiale des douanes a publié les documents complémentaires suivants qu'elle met régulièrement à jour :

- a) Notes explicatives du Système harmonisé;
- b) Indice alphabétique du Système harmonisé;
- c) Recueil des avis de classement du Système harmonisé;
- d) Base de données des marchandises du Système harmonisé;
- e) Modules de formation à distance sur le Système harmonisé;
- f) Tables de concordance entre la nouvelle version du Système harmonisé et sa version antérieure.

13.7. *Politique de révision du SH.* L'OMD réexamine le SH selon les besoins, tous les cinq ans environ. Depuis le 1^{er} janvier 2012, la version valide du SH qui s'applique aux transactions internationales est celle de 2012 (SH 2012). La section C ci-dessous décrit en détail le SH 2012. Selon des projets préliminaires, la prochaine série d'amendements devrait entrer en vigueur en 2017. La Commission de statistique a, lors de sa vingt-septième session, recommandé de tenir pleinement compte des effets que les modifications qu'il était proposé d'apporter au SH pourraient avoir sur le plan statistique et de prendre dûment en considération les besoins et capacités des pays en développement¹³². Il est conseillé aux responsables des statistiques du commerce de travailler en étroite collaboration avec l'administration nationale des douanes pour formuler des propositions d'amendements à apporter au SH à l'avenir.

¹³² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 6 (E/1993/26), par. 162, al. e.

C. Édition de 2012 du Système harmonisé (SH 2012)

13.8. *La structure et le modèle de classification du SH 2012.* Le SH est une nomenclature structurée constituée d'une série de positions à quatre chiffres, dont la plupart sont subdivisées en sous-positions à cinq et six chiffres. L'édition de 2012 du SH comporte 5 205 groupes de produits assortis d'un code à six chiffres (contre 5 052 dans l'édition de 2007) et s'accompagne des définitions et règles indispensables pour garantir son application uniforme. Le SH 2012 comporte 1 224 positions réparties entre 96 chapitres¹³³, lesquels sont répartis entre 21 sections. Chaque position est assortie d'un code à quatre chiffres, dont les deux premiers indiquent le chapitre où figure la position (le premier de ces deux chiffres est zéro pour les neuf premiers chapitres) et les deux derniers indiquent la place de la position dans le chapitre.

13.9. La structure générale du SH 2012 se présente comme suit :

- Sections I à IV : Produits agricoles;
- Sections V à VII : Produits minéraux, produits chimiques et substances connexes, matières plastiques, caoutchouc et articles en ces matières;
- Sections VIII à X : Produits d'origine animale, tels que cuirs, peaux, pelleteries, ainsi que bois, liège, pâte à papier, papier et articles en ces matières;
- Sections XI et XII : Textiles, chaussures et couvre-chefs;
- Sections XIII à XV : Articles en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et connexes, produits céramiques, verre, perles, pierres précieuses ou semi-précieuses, métaux précieux, bijoux, métaux de base et articles en ces matières;
- Section XVI : Machines, appareils mécaniques et matériel électrique;
- Section XVII : Véhicules, aéronefs, navires et équipements de transport connexes;
- Section XVIII : Instruments et appareils d'optique, de photographie, de cinématographie, de mesure, de contrôle et de précision, instruments et appareils médicaux et chirurgicaux, horlogerie, instruments de musique;
- Section XIX : Armes et munitions;
- Sections XX et XXI : Articles manufacturés divers, tels que meubles, appareils d'éclairage, bâtiments préfabriqués, articles nécessaires à la pratique de sports, œuvres d'art, pièces de collection ou antiquités.

13.10. *Causes des amendements contenus dans le SH 2012.* Ce sont essentiellement des questions environnementales et sociales de portée mondiale qui sont à l'origine des amendements apportés au SH pour constituer la version de 2012, surtout parce que le SH sert de norme de classification et de codification de marchandises qui revêtent une importance spécifique pour la sécurité alimentaire et le système d'alerte précoce de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le volume d'amendements introduits dans le chapitre 3, entre autres, pour distinguer certaines espèces de poissons et de crustacés, de mollusques et d'autres invertébrés aquatiques est impressionnant. Ces amendements visent à améliorer la qualité et la précision des données sur le commerce de ces marchandises. Ils ont notamment consisté à affiner les spécifications d'espèces de l'hémisphère Sud. Ces

¹³³ Dans le SH, le chapitre 77 est réservé à d'éventuels usages futurs et les chapitres 98 et 99 sont réservés à des usages spécifiques aux parties contractantes. Les pays sont engagés à éviter autant que faire se peut d'utiliser les chapitres 98 et 99.

Encadré 13.1

Informations supplémentaires sur la structure et le modèle de classification du SH

Modèle de classification. Le modèle de classification du SH découle de la nécessité de faire en sorte que le SH permette aux agents des douanes de classer les marchandises qui leur sont présentées en fonction, essentiellement, de caractéristiques qui soit sont directement observables, soit peuvent être établies au moyen d'instruments scientifiques. C'est pourquoi bon nombre de sections, chapitres et positions sont définis en fonction de l'origine naturelle des marchandises ou de leurs matériaux de fabrication. Toutefois, les marchandises ne tirent pas toujours leur caractère essentiel de leur origine naturelle ou de leurs matériaux de fabrication. Dans certains cas, les marchandises sont classées par secteur d'activité ou par usage principal. Par exemple :

- Les sections « Animaux vivants et produits du règne animal » (section I), « Produits du règne végétal » (section II) et « Produits minéraux » (section V) sont définies en fonction de l'origine naturelle des produits ou de leurs matériaux de fabrication;
- En revanche, les sections « Produits des industries chimiques ou des industries connexes » (section VI) et « Véhicules, aéronefs, navires et équipements de transport connexes » (section XVII) sont définies en fonction du secteur d'activité des produits ou de leur usage principal.

Ordre des marchandises. En règle générale, les marchandises sont classées en fonction de leur degré de transformation : les matières premières viennent en premier lieu et sont suivies des produits non transformés, des produits semi-finis et des produits finis. Par exemple, les animaux vivants relèvent du chapitre 1, les cuirs et peaux, du chapitre 41, et les chaussures en cuir, du chapitre 64. Une catégorie de niveau supérieur peut être définie essentiellement selon un seul critère, mais les catégories de niveau inférieur la subdivisant peuvent être définies selon un ou plusieurs autres critères. Par exemple :

- Les cuirs et les articles en cuir relèvent de la section VIII, mais même s'ils sont de la même origine animale, ils sont classés dans des chapitres différents pour refléter les stades différents de leur transformation (les cuirs sont classés dans le chapitre 41; et les articles en cuir, dans le chapitre 42);
- La position 62.06 (« Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes ») se divise en cinq sous-positions selon la matière première dans laquelle ces articles sont fabriqués (« De soie ou de déchets de soie », 6206.10; « De laine ou de poils fins », 6206.20; « De coton », 6206.30; « De fibres synthétiques ou artificielles », 6206.40; et « D'autres matières textiles », 6206.90).

Deux catégories de sous-positions. Les responsables des statistiques du commerce doivent savoir que des sous-positions peuvent être scindées en deux catégories :

- Les sous-positions se rapportant aux marchandises identifiées *spécifiquement* dans la position sur la base d'un ou de plusieurs de leurs attributs *spécifiques* (par exemple « Bouchons » en liège naturel, 4503.10);
- Les sous-positions résiduelles où sont classées toutes les marchandises de la position qui ne sont incluses dans aucune autre sous-position (par exemple « Autres » articles en liège naturel, 4503.90).

Cette dernière catégorie représente environ 22 % de l'ensemble des codes à six chiffres. Ces sous-positions peuvent englober des marchandises très diverses, et il convient de les utiliser avec circonspection lors de la codification d'articles particuliers. De plus, la plage de contrôle de ces sous-positions est difficile à paramétrer, ce qui pose un problème de qualité des données.

Subdivision de positions en sous-positions « à un tiret ». Certaines positions sont divisées en plusieurs sous-positions « à un tiret ». Chacune de ces sous-positions est identifiée par un code à six chiffres, dont les quatre premiers représentent le code de la position et les deux derniers la place de la sous-position dans la position. Par exemple, la position 01.04 « Animaux vivants des espèces ovine ou caprine » est divisée en deux sous-positions à un tiret : « De l'espèce ovine » (0104.10) et « De l'espèce caprine » (0104.20).

Subdivision de sous-positions à un tiret en sous-positions « à deux tirets ». Les sous-positions à un tiret peuvent être divisées en sous-positions « à deux tirets ». En pareil cas, les sous-positions à un tiret ne sont pas assorties de code; un code n'est attribué qu'aux sous-positions à deux tirets. Par exemple, la position 01.03 « Animaux vivants de l'espèce porcine » est répartie en deux sous-positions à un tiret : « Reproducteurs de race pure » et « Autres ». La première de ces sous-positions n'est pas scindée et est assortie du code « 0103.10 ». La seconde n'est pas assortie d'un code, car elle est subdivisée en

deux sous-positions, « Autres, d'un poids inférieur à 50 kg » et « Autres, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg », dont les codes sont « 0103.91 » et « 0103.92 », respectivement.

Positions sans sous-positions. Les positions qui ne contiennent pas de sous-positions sont assorties aux fins de traitement des données de codes à six chiffres, dont les deux derniers sont zéro.

Notes de section, de chapitre et de sous-position. Les positions et sous-positions sont accompagnées de notes de section, de chapitre et de sous-position et de règles d'interprétation, qui font partie intégrante du SH et qui sont conçues pour faciliter les décisions de classification, en général, et pour préciser le champ couvert par des sections, chapitres, positions et sous-positions, en particulier.

amendements permettront de suivre l'évolution des tendances économiques concernant des produits autres que ceux qui sont familiers aux consommateurs de l'Atlantique Nord. Dans le même esprit, de nouvelles sous-positions ont été créées pour distinguer certains légumes, racines et tubercules, fruits et noix comestibles, ainsi que des céréales. Le SH 2012 comporte également de nouvelles sous-positions propres à des produits chimiques spécifiques visés dans la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux¹³⁴ et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹³⁵. D'autres amendements résultent de changements dans la structure des échanges internationaux. Ils ont entre autres consisté à supprimer 43 sous-positions en raison du faible volume de transactions concernant les produits visés, à identifier séparément certains produits dans des positions existantes ou dans de nouvelles positions et à répercuter des progrès technologiques dans les cas s'y prêtant. Enfin, un certain nombre d'amendements ont consisté à clarifier les textes pour garantir une application uniforme du SH.

13.11. *Réutilisation de codes.* À chaque révision du SH, des produits existants sont supprimés et de nouveaux produits sont ajoutés par le biais de la création de nouvelles positions (codes à quatre chiffres) ou sous-positions (codes à six chiffres). Pour faciliter la tâche aux utilisateurs qui gèrent leurs données avec différentes versions du SH, les codes des produits supprimés ne sont pas réutilisés avant un certain temps, sauf si leur réutilisation ne peut être évitée. Il est recommandé aux statisticiens de suivre si possible les mêmes pratiques pour les codes plus détaillés utilisés dans les classifications nationales de produits.

13.12. *Application du SH 2012 : tables de concordance.* L'OMD a publié les tables de concordance entre la version de 2012 et la version de 2007 du SH¹³⁶ et a mis à jour des publications relatives au SH, notamment les *Notes explicatives*, le *Recueil des avis de classement* et l'*Index alphabétique*. Les administrations des douanes ont la lourde tâche d'appliquer le SH 2012 dans le délai imparti, comme l'impose la Convention sur le SH. Il est conseillé aux responsables des statistiques du commerce de coopérer avec les administrations nationales des douanes pour garantir la collecte, en temps voulu, de données conformes au SH 2012.

¹³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 2244, n° 39973.

¹³⁵ *Ibid.*, vol. 1522, n° 26369.

¹³⁶ Voir www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/instrument-and-tools/hs-nomenclature-2017-edition/correlation-tables-hs-2012-to-2017.aspx.

D. Application du Système harmonisé pour coder les marchandises commercialisées

13.13. *Règles générales pour l'interprétation du SH.* Le SH contient une série de dispositions préliminaires qui énoncent les principes sur lesquels le SH repose et qui définissent les règles générales à respecter pour garantir une interprétation juridique uniforme. Ces règles, qui sont au nombre de six et qui sont connues sous le nom de

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, s'appliquent de façon hiérarchique, c'est-à-dire que la règle 1 l'emporte sur la règle 2, laquelle a priorité sur la règle 3, et ainsi de suite. En principe, les statisticiens doivent appliquer ces règles lorsqu'ils classent des marchandises non classées par les douanes. Les encadrés ci-dessous décrivent ces règles et donnent un aperçu des questions de classification auxquelles elles s'appliquent.

13.14. Les règles établissent des principes de classement qui, sauf dispositions contraires du libellé des positions, des sous-positions ou des notes de section ou de chapitre, sont applicables à l'ensemble de la nomenclature du SH. De plus, les règles présentent un mode de classement progressif des marchandises dans le SH, selon lequel un produit doit d'abord être classé dans sa position à quatre chiffres, avant de l'être dans sa sous-position à un tiret dans le cadre de cette position et, ensuite seulement, dans sa sous-position à deux tirets dans le cadre de sa sous-position à un tiret,

Encadré 13.2

Règle générale 1 pour l'interprétation du SH

Règle générale 1 : Fonction du libellé des sections, chapitres et sous-chapitres

Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres. Il y a toutefois des cas où les libellés des positions et les notes ne permettent pas en soi de déterminer la position appropriée avec certitude. Le classement s'effectue alors en application des autres règles.

Encadré 13.3

Règle générale 2, points a et b, pour l'interprétation du SH

Règle générale 2, point a : Articles incomplets ou non finis; articles non montés ou démontés

Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté pour des raisons telles que les nécessités ou les commodités de l'emballage, de la manutention ou du transport.

Exemples d'application :

- a) Une machine à laquelle il manque seulement un volant, un plateau, des rouleaux calandriers, un porte-outil, etc., est à classer sous la même position que la machine au complet, et non sous une position distincte couvrant les pièces de la machine. De même, une machine ou un appareil à moteur classé dans la position 84.67, en l'occurrence celle relative aux outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique), pour emploi à la main, est à classer dans la même position, même s'il est présenté sans moteur;
- b) Par facilité, de nombreux appareils et machines sont transportés à l'état démonté. Bien que dans les faits ces marchandises se présentent alors sous la forme d'un ensemble de pièces, elles sont à classer comme les appareils ou machines montés, et non dans une autre position correspondant à leurs pièces. Il en va de même pour les machines incomplètes à l'état démonté ayant les caractéristiques de machines complètes.

Règle générale 2, point b : Mélanges ou combinaisons de matières ou substances relevant d'une position

Le champ d'application de toute position couvrant certaines matières ou substances s'étend aussi aux produits qui ne sont que partiellement constitués de ces matières ou substances, sauf si une autre position fait référence à ces produits à l'état de produit mélangé ou composite. Il découle de cette règle que les mélanges ou combinaisons de matières ou substances qui pourraient à première vue se classer dans plus d'une position doivent être classés suivant les principes énoncés dans la règle 3.

Encadré 13.4

Règle générale 3, points a, b et c, pour l'interprétation du SH**Règle générale 3, point a : Produits mélangés ou combinés et marchandises présentées en assortiments pour la vente au détail classables à première vue dans plus d'une position**

Les marchandises doivent être classées sous la position qui en donne la description la plus spécifique. Une disposition prévoit toutefois que, lorsque plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou composite ou à certains seulement des articles présentés en assortiments pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ces produits ou articles, comme aussi spécifiques les unes que les autres, même si l'une d'elles en donne une description plus complète.

Exemples d'application :

- a) Les tapis touffetés en matière textile, connus pour être utilisés dans les véhicules automobiles, sont à classer non dans la position 87.08 comme accessoires de véhicules automobiles, mais dans la position 57.03 comme tapis où ils sont plus spécifiquement décrits en tant que tels;
- b) Les verres de sécurité non encadrés en verre trempé ou formé de feuilles contrecollées, connus pour être utilisés dans des avions, sont à classer non dans la position 88.03 comme parties des positions 88.01 ou 88.02, mais dans la position 70.07 comme verres de sécurité, où ils sont plus spécifiquement décrits en tant que tels.

Règle générale 3, point b : Classification des marchandises selon la matière ou le composant qui leur confère leur caractère essentiel

Sont visés ici les articles tels que les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments pour la vente au détail. Cette règle s'applique uniquement si la règle 3, point a, n'est pas applicable. Selon cette règle, ces produits sont classés d'après la matière ou le composant qui leur confère leur caractère essentiel.

Exemples d'articles composites qui peuvent être classés en vertu de la règle 3, point b :

- a) Les cendriers constitués d'un support dans lequel se fixe une coupe amovible destinée à recevoir les cendres;
- b) Les étagères à épices constituées d'un support (généralement en bois) spécialement conçu et d'un certain nombre de flacons à épices vides de forme et de taille adéquates (généralement en verre, avec couvercle en plastique ou en métal).

En règle générale, les composants de ces articles composites sont conditionnés ensemble.

Exemples d'assortiments qui peuvent être classés en vertu de la règle 3, point b :

- a) Les assortiments constitués d'un petit pain fourré à la viande de bœuf avec ou sans fromage (position 16.02) et de frites (position 20.04) sont à classer sous la position 16.02;
- b) Les assortiments dont les composants sont à utiliser ensemble pour confectionner un plat de spaghettis, qui sont constitués d'un paquet de spaghettis à cuire (position 19.02), d'un sachet de fromage râpé (position 04.06) et d'une petite boîte de sauce tomate (position 21.03), conditionnés dans une boîte en carton, sont à classer sous la position 19.02;
- c) Les nécessaires de coiffure constitués d'une tondeuse électrique (position 85.10), d'un peigne (position 96.15), d'une paire de ciseaux (position 82.13), d'une brosse (position 96.03) et d'une serviette en matière textile (position 63.02), rangés dans un étui en cuir (position 42.02), sont à classer sous la position 85.10;
- d) Les trousseaux de dessin constitués d'une règle (position 90.17), d'un cercle à calcul (position 90.17), d'un compas (position 90.17), d'un crayon (position 96.09) et d'un taille-crayons (position 82.14), rangés dans un étui en matière plastique en feuilles (position 42.02), sont à classer sous la position 90.17.

Règle générale 3, point c : Utilisation de la position en dernière place par ordre de numérotation

Cette règle est applicable lorsque la classification ne peut s'effectuer en vertu du point a ou b de la règle 3. Elle prévoit que les marchandises se classent sous la position venant en dernier lieu par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

Encadré 13.5

Règle générale 4 pour l'interprétation du SH**Règle générale 4 : Marchandises ne se classant pas spécifiquement sous une position**

Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles 1 à 3 ci-dessus, par exemple parce qu'elles sont apparues récemment sur le marché mondial, sont classées sous la position afférente aux articles les plus analogues. L'analogie peut bien entendu dépendre de nombreux facteurs, par exemple la description, le caractère ou l'usage.

Encadré 13.6

Règle générale 5, points a et b, pour l'interprétation du SH**Règle 5, point a : Étuis, écrins et contenants similaires, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés**

Ces produits doivent être classés sous la même position/sous-position que les articles auxquels ils sont destinés. Sont par exemple visés ici les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, etc. Cette règle ne concerne pas les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel, par exemple une boîte en argent contenant du thé.

Règle générale 5, point b : Emballages et contenants présentés avec les marchandises qu'ils contiennent

Ces emballages sont à classer sous la même position/sous-position que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages ou contenants se prêtent de toute évidence à un usage répété.

Encadré 13.7

Règle générale 6 pour l'interprétation du SH**Règle générale 6 : Classification dans les sous-positions**

Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé *mutatis mutandis* en vertu des principes applicables au classement dans les positions à quatre chiffres; en tout état de cause, les termes des sous-positions ou des notes de sous-positions priment. Cette règle précise également qu'aux fins de classement ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau; en d'autres termes, dans le cadre d'une même position, le choix d'une sous-position à un tiret ne peut être fait qu'en fonction de son propre libellé; de même, la détermination de celle des sous-positions à deux tirets qui est à retenir, le cas échéant, ne peut se faire qu'en fonction du texte des sous-positions en question dans le cadre de la sous-position à un tiret qui s'applique.

sans qu'à chaque étape il soit tenu compte des termes d'une sous-position de niveau inférieur quelle qu'elle soit. Ce principe s'applique sans exception dans l'intégralité du SH.

13.15. *Règlement des différends de classement.* En cas de différend entre des parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du SH, les parties concernées doivent, dans un premier temps, s'efforcer de le régler par voie de négociations directes. Les différends de classement qui ne peuvent pas être réglés de la sorte sont portés par le secrétariat de l'OMD devant le Comité du système harmonisé qui, après les avoir examinés, fait des recommandations appropriées en vue de leur règlement. Si le Comité ne peut régler un différend, il le porte devant le Conseil de l'OMD qui fait une recommandation sur la question. En tout état de cause, les parties à un différend peuvent convenir à l'avance d'accepter la recommandation du Comité ou du Conseil.

Encadré 13.8

Exemples de l'utilisation des chapitres 98 et 99 dans la nomenclature combinée de l'Union européenne

Chapitre 98. Ce chapitre est utilisé pour simplifier la classification des composants d'ensembles industriels, c'est-à-dire des unités stationnaires de grande dimension produisant des biens ou fournissant des services. Les codes des marchandises se composent comme suit :

- Les quatre premiers chiffres sont 9880;
- Les cinquième et sixième chiffres correspondent au chapitre de la nomenclature combinée auquel appartiennent les biens du composant;
- Les septième et huitième chiffres sont 0.

Chapitre 99. Ce chapitre contient les codes applicables aux statistiques du commerce intra et extracommunautaire, comme le prévoient les règlements d'application :

Marchandises livrées à des bateaux et à des aéronefs :

- 9930 24 00 : marchandises des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée;
- 9930 27 00 : marchandises du chapitre 27 de la nomenclature combinée;
- 9930 99 00 : marchandises classées ailleurs.

Marchandises livrées à des installations en haute mer :

- 9931 24 00 : marchandises des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée;
- 9931 27 00 : marchandises du chapitre 27 de la nomenclature combinée;
- 9931 99 00 : marchandises classées ailleurs.

Ces codes sont obligatoires dans le commerce intracommunautaire. Comme ils sont facultatifs dans le commerce extracommunautaire, l'administration des douanes des États membres peut décider de ne pas les appliquer.

Échanges soumis au secret militaire :

- 9999xx99 (où « xx » est le chapitre de la nomenclature combinée);
- 9999xxxx (où « xxxx » est le code à quatre chiffres du SH).

Ces codes ne sont pas définis dans la législation et doivent uniquement être fournis à Eurostat dans des cas exceptionnels. Il est préférable que les États membres transmettent les codes de la nomenclature combinée.

Codes applicables uniquement dans le système INTRASTAT :

- Transactions de faible valeur et échanges inférieurs au seuil de simplification (pour produits résiduels uniquement) : 9950 00 00;
- Pièces pour véhicules automobiles : 9990 87 zz (où « zz » est prévu à des fins nationales);
- Pièces pour aéronefs : 9990 88 zz (où « zz » est prévu à des fins nationales).

Codes à utiliser uniquement dans la déclaration en douane dans le cas de certaines marchandises exonérées de droits ou faisant l'objet d'une interdiction ou restriction :

- 9905 00 00 : biens personnels appartenant à des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale;
- 9919 00 00 : biens suivants, autres que ceux mentionnés au sujet du code 9905 00 00 :
 - a) Les trousseaux et objets mobiliers appartenant à une personne qui transfère sa résidence normale à l'occasion de son mariage; biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession;
 - b) Les trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants;
 - c) Les cercueils contenant des corps et urnes funéraires contenant les cendres de défunts et autres objets d'ornement funéraire;
 - d) Les biens adressés à des organismes à caractère charitable et philanthropique et au profit des victimes de catastrophes.

Comme ces codes sont facultatifs, l'administration des douanes des États membres peut décider de ne pas les appliquer.

13.16. *Utilisation des chapitres 98 et 99 du SH.* Le SH réserve les chapitres 98 et 99 aux usages spécifiques des parties contractantes. Dans la pratique, les pays tendent à réserver le chapitre 98 aux marchandises qui se prêtent à un classement au niveau d'un chapitre du SH, et le chapitre 99 à l'enregistrement de transactions spéciales et de catégories de marchandises non classées selon le SH (les colis postaux non classés selon leur nature, par exemple). Il est conseillé à tous les pays d'adopter cette pratique. Les statisticiens sont encouragés à coder les articles classés dans les chapitres 98 et 99 selon les formats « 98hh » (où « hh » est le code du chapitre du SH où les marchandises auraient pu être classées) et « 99xxxx » (où « xxxx » est la série de chiffres choisie par un pays pour coder une transaction déterminée). En règle générale, il est souhaitable de limiter autant que faire se peut le recours à ces chapitres, car les groupements utilisés par les pays dans ces chapitres ne sont habituellement pas comparables à l'échelle internationale.

E. Mesures à prendre pour garantir une classification appropriée

13.17. *Connaissances des statisticiens au sujet du SH.* Il est conseillé aux statisticiens de discuter en détail de l'application du SH avec les douanes et de se familiariser avec le SH pour qu'ils puissent examiner, à des fins statistiques, les choix de classification faits par les douanes et attribuer les codes corrects du SH aux produits non classés par les douanes.

13.18. *Mesures à prendre pour garantir une classification correcte.* Les marchandises doivent être classées correctement dans le SH, non seulement pour garantir la perception des droits dus, mais également pour établir des statistiques cohérentes du commerce international. Le SH a force de loi nationale une fois qu'il est intégré dans le système tarifaire du pays. Les déclarants sont légalement tenus de classer correctement les marchandises et sont passibles de sanctions judiciaires s'ils indiquent des codes incorrects dans leur déclaration de marchandises. Il est conseillé aux responsables des statistiques du commerce de coopérer avec l'administration des douanes pour former les déclarants dans les milieux d'affaires, leur porter assistance et les sensibiliser à leurs obligations et à l'importance que revêt la classification appropriée des marchandises pour les politiques à appliquer et les analyses.

13.19. *Formation et outils pour agents des douanes et négociants.* Organiser des formations sur l'application du SH à l'intention des agents des douanes, des négociants et des responsables des statistiques du commerce est également important pour garantir une classification appropriée des marchandises. Il est conseillé aux bureaux de statistique de concevoir des programmes de formation et d'organiser régulièrement des séminaires et des ateliers de formation en coopération avec les douanes. Il est par ailleurs conseillé aux responsables des données sur le commerce de mener régulièrement des études spéciales pour déterminer si les décisions de classification sont correctes et pour discuter des résultats de ces études avec l'administration des douanes. Ces études peuvent se concentrer sur les marchandises les plus souvent importées ou exportées ou sur les négociants dont la part dans le volume total des exportations ou importations du pays est significative. Il y a également lieu de proposer aux agents des douanes et aux déclarants dans les milieux d'affaires une assistance et des outils appropriés pour les aider à attribuer les codes corrects du SH aux marchandises.

13.20. *Mesures prises par l'OMD pour améliorer la qualité des décisions de classification.* Dans le cadre du programme d'assistance technique de sa sous-direction de

la nomenclature et de la classification, l'OMD organise régulièrement des séminaires régionaux de formation pour améliorer les compétences des agents des douanes en matière de classification. Les personnes qui assistent à ces séminaires passent en revue les principes de classification et font des exercices de classification d'échantillons de marchandises. Les problèmes de classification qui ne sont pas résolus à l'issue de ces séminaires peuvent être adressés au secrétariat de l'OMD qui propose une solution. Si la partie contractante concernée est en désaccord avec la solution proposée, elle peut demander que l'affaire soit portée devant le Comité du Système harmonisé pour règlement. L'OMD a également aidé les bureaux de douane à créer des laboratoires des douanes où des marchandises peuvent être envoyées lorsque des données techniques sont requises pour les classer de manière appropriée (voir le paragraphe 13.21 ci-dessous). Par ailleurs, des représentants d'organisations intergouvernementales et autres organisations internationales sont souvent invités à assister aux réunions du Comité qu'ils peuvent informer de la nécessité d'introduire de nouveaux éléments dans la classification, de l'existence de pratiques industrielles influant sur la classification (comme l'utilisation d'un type inhabituel de mesurage concernant un produit ou d'un moyen spécifique pour déterminer la qualité d'un produit) et des problèmes de classification que certaines marchandises posent aux négociants.

13.21. *Laboratoires des douanes.* La création de laboratoires des douanes s'est révélée utile pour aider les déclarants. La nature technique du travail de classification impose souvent d'analyser des produits en laboratoire pour les classer correctement selon le SH. Les laboratoires des douanes sont à même de créer un système efficace pour envoyer à analyser des échantillons de marchandises et les soumettre rapidement aux analyses requises dont les résultats sont communiqués dans les plus brefs délais. L'OMD a rédigé le *Manuel destiné aux laboratoires des douanes*¹³⁷, un ouvrage pratique traitant de la création ou de l'amélioration des laboratoires des douanes dans les pays en développement.

¹³⁷ Organisation mondiale des douanes (Bruxelles, septembre 2002).

F. Utilisation du Système harmonisé : expériences nationales

13.22. *Avantages et inconvénients de l'utilisation du SH.* Le SH est en usage depuis 1988. Depuis lors, des avantages et des inconvénients liés à son utilisation sont apparus. Les statisticiens doivent être conscients de ces avantages, pour les exploiter au mieux, et de ces inconvénients, pour y réagir de façon adéquate, par exemple en utilisant d'autres classifications plus appropriées à des besoins spécifiques (voir le chapitre 27).

13.23. *Avantages de l'utilisation du SH.* Le SH est la seule classification de produits que la Commission de statistique des Nations Unies recommande pour recueillir et établir les statistiques du commerce international de marchandises. Il est aussi largement utilisé pour diffuser et analyser ces statistiques, et ce pour les raisons suivantes :

- a) Le SH comporte un texte juridique et des notes explicatives qui assurent la plus grande uniformité possible dans l'interprétation des définitions des groupes de produits, créant de ce fait un langage universel à employer dans les pratiques et négociations commerciales;
- b) Le SH permet une comparabilité internationale des statistiques du commerce de marchandises par code à six chiffres, ce qui facilite l'analyse détaillée du commerce international et de son rôle dans la mondialisation des économies nationales¹³⁸;

¹³⁸ À cet égard, il y a lieu d'insister sur le fait que les pays doivent éviter autant que possible de recourir à la décision de classification simplifiée, même si certains seuils et régimes douaniers le permettent.

- c) L'application universelle du SH permet la réalisation d'études adéquates de rapprochement des données sur le commerce;
- d) Comme le SH décrit les produits de façon détaillée, ses positions et sous-positions peuvent être utilisées pour construire d'autres classifications de produits;
- e) La Convention sur le SH permet aux pays de choisir leur propre degré de détail statistique, au-delà des codes à six chiffres, ce qui leur offre la souplesse requise pour répondre à leurs besoins nationaux;
- f) La possibilité de convertir des données du SH pour les adapter à d'autres classifications et l'utilisation largement répandue du SH pour recueillir des données permettent de fournir facilement des informations à diverses fins (voir le chapitre 27).

13.24. *Inconvénients de la mise en œuvre et de l'utilisation du SH.* Les inconvénients les plus souvent cités à propos de l'utilisation du SH sont les suivants :

- a) Le SH est relativement complexe et difficile à mettre en œuvre sans une formation très poussée qui permette par exemple d'éviter de graves erreurs de classification. Les notes explicatives du SH, des directives essentielles de classification, ne sont pas gratuites, ce qui peut réduire la mesure dans laquelle les analystes des échanges commerciaux les consultent;
- b) Le SH ne propose pas de descriptifs indépendants des codes à six chiffres qui peuvent être utilisés à titre de métadonnées dans les bases de données et les publications sur les statistiques du commerce, cela entraîne des travaux redondants, car de nombreux pays et organisations internationales élaborent de tels descriptifs (voir l'encadré 13.10)¹³⁹;
- c) Comme la façon dont des groupes de produits sont définis dans le SH n'est pas toujours satisfaisante pour les analyses économiques, il est nécessaire d'élaborer diverses classifications analytiques (voir le chapitre 27);
- d) Les produits ne sont pas toujours classés d'une façon qui reflète les contextes des pays et leurs priorités statistiques, en particulier aux niveaux les plus détaillés de la classification. De nombreux pays scindent des sous-positions du SH pour fournir les détails requis à des fins tarifaires et statistiques; parfois, des pays regroupent certains produits autrement, d'une façon qui permet de mieux répondre à leurs besoins analytiques;
- e) Dans le cadre de l'application du SH, l'OMD recommande d'utiliser certaines unités de quantité normalisées dans les codes à six chiffres (voir le chapitre 15 pour plus de précisions). Toutefois, les unités de quantité recommandées ne concordent pas toujours avec les unités qu'il est d'usage d'utiliser dans l'industrie (qui peuvent varier d'un pays à l'autre), ce qui entraîne des difficultés supplémentaires dans l'application du SH et dans son utilisation à des fins analytiques¹⁴⁰;
- f) Le réexamen fréquent du SH entraîne la suppression ou la fusion de certains codes tous les cinq ans. Cela occasionne des ruptures dans les séries chronologiques requises à des fins analytiques.

¹³⁹ Il est conseillé aux pays de consulter le site Web de l'OMD où ils trouveront de la documentation supplémentaire sur ces descriptifs.

¹⁴⁰ Les négociants britanniques de gaz naturel utilisent par exemple l'unité thermique britannique (BTU), et non le mètre cube (m³). Cela s'observe aussi dans le secteur textile.

13.25. Il est admis que la plupart des inconvénients cités ci-dessus sont inhérents à toute classification internationale de produits à usage multiple et qu'ils sont en grande partie inévitables. Il est conseillé aux pays de s'appuyer sur les points forts du SH et d'atténuer ses points faibles, par exemple de scinder les groupes de produits pour obtenir un niveau plus détaillé que celui correspondant aux codes à six chiffres. Il leur est également conseillé d'utiliser le cas échéant d'autres classifications de produits,

Encadré 13.9

Élaboration et utilisation de la nomenclature combinée : l'expérience de l'Union européenne

La nomenclature combinée a été créée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. Elle permet de répondre en une seule fois aux exigences relatives au tarif douanier commun et aux statistiques du commerce extérieur, ainsi qu'à celles relatives à d'autres politiques de l'UE concernant l'importation ou l'exportation de biens.

La nomenclature combinée propose une répartition plus détaillée du Système harmonisé, qui instaure des codes à 8 chiffres sous les codes à 6 chiffres du SH. Ces codes à huit chiffres sont appelés « sous-positions de la nomenclature combinée », et sont créés dans les cas où un taux de droit est spécifié. Lorsqu'une position ou sous-position du SH n'est pas subdivisée à des fins propres à l'Union européenne, les septième et huitième chiffres sont « 00 ».

La nomenclature combinée comporte également des dispositions préliminaires, des notes complémentaires de section et de chapitre, ainsi que des notes de sous-position.

La nomenclature combinée est reprise à l'annexe I du règlement du Conseil susmentionné. Les taux de droit du tarif douanier commun et, le cas échéant, les unités statistiques supplémentaires, ainsi que les autres informations requises sont indiquées dans cette annexe.

Les codes de la nomenclature combinée ainsi que les unités supplémentaires sont réexaminés chaque année, ce qui donne lieu à la mise à jour de l'annexe I par le biais d'un règlement de la Commission reprenant la version intégrale de la nomenclature combinée. Lors de ces révisions, des codes sont créés, supprimés ou fusionnés pour :

- Répercuter l'évolution des exigences relatives aux statistiques ou à la politique commerciale;
- Répercuter des évolutions technologiques ou commerciales;
- Aligner ou clarifier des textes;
- Répercuter les changements introduits dans le SH.

Ledit règlement de la Commission est publié avant le 31 octobre dans le *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Des notes explicatives sont publiées de manière ponctuelle pour faciliter la classification des produits, mais elles ne sont pas contraignantes sur le plan juridique.

Encadré 13.10

Descriptifs indépendants de produits : l'expérience du Canada

Les statistiques du commerce de marchandises publiées par Statistique Canada sont souvent accompagnées de descriptifs « indépendants » conçus pour identifier les produits d'une série particulière de données. Les données sont recueillies conformément au Système harmonisé (SH), mais les descriptifs du SH ne conviennent pas toujours aux fins de publication. À cause de la longueur des descriptifs légaux du SH et de l'utilisation des mentions « Autres » ou « Autres-Autres », les libellés manquent souvent de lisibilité pour accompagner les données publiées. Le tarif des douanes du Canada contient par exemple les descriptifs suivants :

- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :
 - 8528.72 -- Autres, en couleurs;
 - 8528.72.20.00 --- Appareils récepteurs de télévision incomplets ou non finis, y compris les assemblages d'appareils récepteurs de télévision composés des systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI), des systèmes d'amplification et de traitement vidéo, des circuits de déviation et de synchronisation, des syntoniseurs et des systèmes de commande de syntoniseurs, et des systèmes d'amplification et de détection audio plus un bloc d'alimentation, mais ne comportant pas un tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire.

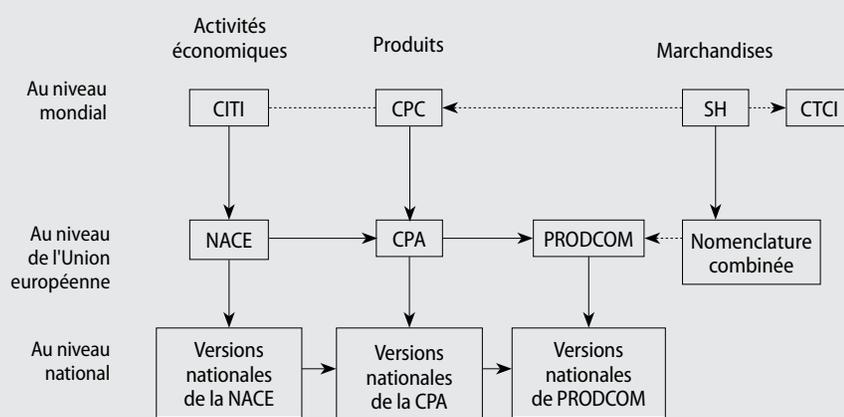
Ce descriptif a été remplacé par un descriptif plus court de Statistique Canada qui se présente comme suit : « Appareils récepteurs de télévision, en couleurs, incomplets ou non finis ».

Il est indiqué aux utilisateurs de données que ces descriptifs indépendants sont employés uniquement aux fins de diffusion et qu'ils n'ont pas de valeur juridique. Ces descriptifs ne sont pas aussi précis que les descriptifs légaux, mais ils permettent de mieux comprendre les séries chronologiques de base.

Encadré 13.11

Relation entre le SH, la nomenclature combinée de l'Union européenne et d'autres classifications internationales relatives aux statistiques du commerce

Le schéma suivant illustre les relations entre diverses classifications internationales, européennes et nationales relatives aux statistiques du commerce. Chaque flèche indique une relation entre une classification de référence et une classification qui en est dérivée (à la pointe de la flèche). Les flèches en trait plein indiquent des classifications liées par leur structure. Les flèches en pointillé indiquent des classifications liées par des tables de conversion.



Abréviations :

CITI : Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique

NACE : Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne

CPC : Classification centrale de produits

CPA : Classification statistique des produits associée aux activités

HS : Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

CTCI : Classification type pour le commerce international

PRODCOM : Produits de la communauté européenne (Classification des marchandises utilisée pour la collecte et la diffusion de statistiques sur la production industrielle dans l'Union européenne)

telles que la Classification type pour le commerce international (CTCI), la Classification centrale de produits (CPC), la Classification par grandes catégories économiques (CGCE) ou encore la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) [voir le chapitre 27 pour plus de précisions].

Chapitre 14

Évaluation

14.1. *Introduction.* Le présent chapitre développe les recommandations et les encouragements contenus dans le chapitre IV, « Évaluation », des SCIM 2010. Il fournit des détails sur l'établissement de la valeur statistique des valeurs de type CAF (coût, assurance et fret) et FAB (franco à bord) sur la base du prix facturé et des conditions de livraison (selon les Incoterms de 2010)¹⁴¹. Des directives supplémentaires sont fournies quant à l'évaluation de catégories sélectionnées de produits, ainsi que pour des questions de conversion de monnaies.

A. La valeur statistique et ses composantes : vue d'ensemble

14.2. *Valeur statistique.* Les SCIM 2010 (par. 4.1) recommandent d'enregistrer la valeur statistique de tous les biens figurant dans les statistiques du commerce international de marchandises, qu'ils aient été ou non vendus, échangés ou fournis sans paiement. Les SCIM 2010 (par. 4.8) recommandent par ailleurs d'adopter à titre de valeur statistique la valeur de type FAB des biens exportés et la valeur de type CAF des biens importés. Les pays sont encouragés à enregistrer à titre d'informations supplémentaires la valeur de type FAB des biens importés. La valeur statistique se définit selon trois composantes : *a*) la valeur transactionnelle des biens; *b*) la valeur des services fournis pour acheminer les biens jusqu'à la frontière du pays exportateur qui n'est pas déjà incluse dans la valeur transactionnelle; et *c*) la valeur des services fournis pour acheminer les biens de la frontière du pays exportateur jusqu'à la frontière du pays importateur qui n'est pas déjà incluse dans la valeur transactionnelle. La valeur de type FAB correspond à la somme des valeurs *a* et *b*, et la valeur de type CAF à la somme des valeurs *a*, *b* et *c*.

14.3. *Nécessité d'utiliser toutes les sources d'information appropriées.* Les recommandations impliquent que les statisticiens élaborent des procédures statistiques pour faire usage de toutes les informations relatives au prix et à la valeur qui sont contenues dans les relevés douaniers et d'autres documents administratifs et commerciaux, ainsi que pour estimer la valeur statistique des marchandises lorsque cette valeur n'est pas indiquée ou semble inexacte. Pour déterminer la valeur statistique des marchandises, les statisticiens doivent bien comprendre les concepts fondamentaux de l'évaluation et doivent être conscients des avantages et limites des diverses sources de données.

14.4. *Définition de la valeur transactionnelle.* Les SCIM 2010 (annexe D, par. D.1) recommandent de déterminer la valeur transactionnelle des marchandises conformément à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'évaluation en douane¹⁴², dont l'article premier la définit comme « le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à desti-

¹⁴¹ Les Incoterms fournissent une série de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux les plus couramment utilisés en commerce extérieur. La Chambre de commerce internationale (CCI) a révisé les Incoterms à plusieurs reprises pour les adapter à l'évolution des pratiques commerciales, ce qui a donné lieu aux Incoterms 2000 (approuvés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) et aux Incoterms 2010 (qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011). Les Incoterms 2010 définissent 11 conditions internationales de vente : en usine (ENU), franco transporteur (FCT), port payé (POP), port et assurance payés (PAP), rendu au terminal (RAT), rendu sur place (RSP), rendu droits acquittés (RDA), franco le long du navire (FLN), franco à bord (FAB), coût et fret (CFR) et coût, assurance et fret (CAF). Pour plus de précisions sur les Incoterms 2000, voir le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les Incoterms 2000 de la CCI (A/CN.9/479), disponible à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/V00/530/94/PDF/V0053094.pdf?OpenElement>. De plus amples informations sur les Incoterms 2010 sont fournies sur le site Web de la CCI (www.iccwbo.org/incoterms/), ainsi qu'à l'annexe E des SCIM 2010.

¹⁴² Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7). Disponible à www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm#artvii.

nation du pays d'importation, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 8 ». Ce prix est à calculer comme « le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées¹⁴³ »; les paiements peuvent être effectués sous forme d'argent ou « sous forme de marchandises ou de services déterminés¹⁴⁴ ». Les statisticiens doivent savoir que le prix total payé ou à payer par l'acheteur ou en faveur du vendeur des marchandises importées, conformément à l'article 8 de l'Accord, comprend uniquement les éléments suivants dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur, mais ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

¹⁴³ Accord sur l'évaluation en douane, annexe 1, note relative à l'article premier, par. 1.

¹⁴⁴ Ibid., Introduction générale, par. 1.

¹⁴⁵ Par commissions d'achat, on entend les sommes versées par un acheteur à un agent d'achat (un tiers agissant en tant qu'intermédiaire pour le compte de l'acheteur) de bonne foi pour les services qu'il fournit dans le cadre de l'achat d'un produit importé. Le plus souvent, la commission est égale à un pourcentage convenu du prix des marchandises. Voir par exemple United States Customs and Border Protection (2006), « Buying and Selling Commissions ».

- a) Les commissions et les frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat¹⁴⁵;
- b) Le coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise;
- c) Le coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;
- d) La valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer;
- e) Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;
- f) La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur;
- g) Tous les coûts à charge du vendeur qui sont associés à la livraison des marchandises à l'acheteur et que l'acheteur accepte de payer peuvent être inclus dans la valeur transactionnelle (par exemple les droits et les taxes à l'exportation).

14.5. L'Accord concerne uniquement les marchandises importées soumises à des droits *ad valorem*. Toutefois, les SCIM 2010 (par. 4.4) recommandent de déterminer, à des fins statistiques, la valeur transactionnelle de toutes les marchandises importées et exportées sur la base de l'Accord.

14.6. *Relations entre la valeur transactionnelle, la valeur douanière et la valeur statistique.* Les statisticiens doivent savoir que l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane définit la valeur douanière comme la valeur transactionnelle, mais qu'il laisse de la latitude aux administrations des douanes pour déterminer quelles en sont les composantes. Les pays sont libres d'inclure dans la valeur douanière ou d'en exclure, en tout ou partie : a) les frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation; b) les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises jusqu'au port ou lieu d'importation; et c) le coût de l'assurance (voir le paragraphe 2 de l'article 8). Cela signifie que, selon les pratiques douanières du pays considéré, la valeur transactionnelle peut être définie de façon différente et peut inclure en tout ou partie le coût des services fournis pour acheminer les marchandises de l'endroit où elles se trouvent dans le pays exportateur à la frontière du pays importateur.

14.7. Le règlement douanier peut imposer que la valeur transactionnelle inclue tous les coûts constituant la valeur de type CAF pour les marchandises importées et tous les coûts constituant la valeur de type FAB pour les marchandises exportées. En pareil cas, il est conseillé d'accepter la valeur douanière comme valeur statistique. Dans tous les autres cas, les statisticiens doivent soumettre les valeurs douanières dont ils disposent aux ajustements définis à l'article 8, paragraphe 1, de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, y compris les ajustements relatifs à l'assurance et au fret. S'ils ne disposent pas des informations requises ou si celles-ci n'existent pas (par exemple lorsque des marchandises franchissent une frontière sans être vendues, ce qui est le cas des denrées alimentaires et autres produits fournis au titre de l'aide humanitaire), ils peuvent estimer la valeur statistique sur la base des principes d'évaluation décrits ci-dessous qui sont énoncés au chapitre IV des SCIM 2010.

14.8. *Valeur statistique et prix facturé.* Il s'agit de deux concepts différents. Le prix facturé correspond à la somme d'argent censée être versée directement au vendeur; il peut exclure des postes (monétaires ou non) qu'il y a lieu d'intégrer ou non dans la valeur transactionnelle. Le prix facturé n'est donc généralement qu'un point de départ à partir duquel calculer la valeur douanière et/ou statistique, moyennant les ajustements requis. Le prix facturé n'est pas nécessairement acceptable à cette fin si les conditions de l'article premier de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ne sont pas respectées (par exemple, si le vendeur interdit à l'acheteur de revendre les marchandises), auquel cas la valeur transactionnelle doit être estimée sur une autre base prévue dans l'Accord. De plus, le prix facturé dépend des conditions de livraison des marchandises et peut inclure des composantes de service visées aux points *b* et *c* du paragraphe 14.2 ci-dessus. Par conséquent, il est très important que, lors de l'estimation de la valeur statistique, les statisticiens disposent d'informations à propos des conditions de livraison pour qu'ils puissent identifier les coûts spécifiques y afférents et déterminer s'ils sont inclus ou non dans le prix facturé, puis faire les calculs nécessaires pour obtenir la valeur statistique recommandée (voir les sections B et C).

14.9. *La valeur des composantes relatives aux services.* Les services fournis pour acheminer les marchandises à la frontière du pays exportateur ou importateur consistent par exemple à charger et à décharger les marchandises, à accomplir les formalités de douane, notamment dédouaner les marchandises pour l'exportation et verser les taxes et les droits, à transporter les marchandises et à les assurer. Les coûts de ces services peuvent être inclus ou non dans le prix facturé et, dans de nombreux cas, il convient de les évaluer selon qu'ils sont inclus ou non dans le prix facturé pour obtenir la valeur statistique requise. Il est conseillé aux statisticiens d'appliquer les principes comptables généralement admis pour déterminer la valeur de ces services et, à cet égard, de suivre dans les grandes lignes la définition de la valeur transactionnelle des marchandises selon l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Il leur est par ailleurs conseillé de tenir compte, le cas échéant, des directives du SCN 2008 et du MBP6 sur l'évaluation des services¹⁴⁶.

14.10. *Liste des coûts à prendre en considération pour déterminer la valeur statistique.* Les principaux coûts à prendre en considération pour déterminer la valeur statistique des marchandises dans les statistiques du commerce international de marchandises sont les suivants :

- a) Le coût des marchandises à la sortie de l'usine;
- b) Le coût du chargement pour le transport sur le territoire national;
- c) Le coût du transport entre l'entrepôt du vendeur et le transporteur principal, y compris les coûts de chargement en conteneur;
- d) Le coût de l'assurance jusqu'à la frontière du pays exportateur;

¹⁴⁶ Voir SCN 2008, par. 3.118-3.150, et MBP6, par. 3.68-3.80.

- e) Le contrat de transport, les documents commerciaux dans le pays exportateur;
- f) Le coût du chargement chez le transporteur principal, y compris les coûts de transport et d'entreposage au port;
- g) Le coût du dédouanement à l'exportation, y compris des taxes à l'exportation et autres frais;
- h) Le coût du transport international jusqu'à la frontière du pays importateur;
- i) Le coût de l'assurance durant le transport international;
- j) Le coût du dédouanement à l'importation, y compris des taxes à l'importation et autres frais;
- k) Le coût du déchargement au port d'importation, y compris les coûts de transport et d'entreposage au port;
- l) Le coût du transport dans le pays importateur, y compris les coûts de déchargement du conteneur;
- m) Le coût de l'assurance durant le transport dans le pays importateur;
- n) Le coût du déchargement dans l'entrepôt de l'acheteur.

B. Établissement de la valeur statistique des marchandises importées

14.11. *Utilisation de la valeur douanière à titre de valeur statistique.* Si la valeur douanière est déterminée conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, la valeur statistique des marchandises importées peut être soit identique à la valeur douanière, soit dérivée de la valeur douanière moyennant l'ajout du coût de certains services, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 2, de l'Accord de l'OMC. Il découle de cette disposition de l'article 8 que la valeur douanière des marchandises importées peut inclure ou exclure la valeur de tous les services à imputer dans la valeur statistique des marchandises importées; elle peut par exemple inclure ou exclure l'assurance et le fret. Si un pays choisit d'inclure les coûts de tous les services requis dans la valeur douanière, celle-ci est équivalente à la valeur statistique. Si tel n'est pas le cas, les statisticiens doivent ajouter les coûts (qu'ils auront le cas échéant estimés) de ces services à la valeur douanière pour obtenir la valeur statistique.

14.12. *Utilisation de la valeur douanière en cas de conditions de livraison CAF ou PAP.* La valeur douanière des importations peut être acceptée comme valeur statistique sans aucun ajustement :

- a) Si la valeur transactionnelle a été établie conformément aux articles 1 à 8 de l'Accord de l'OMC;
- b) Si les marchandises sont livrées dans les conditions CAF ou port et assurance payés (PAP)¹⁴⁷ et qu'aucun des éléments dont l'exclusion de la valeur douanière est autorisée à l'article 8, paragraphe 2, n'a été exclu.

¹⁴⁷ La règle Incoterm PAP (port et assurance payés) est l'équivalent de la règle CAF lorsque le transport est multimodal ou s'effectue en conteneur.

14.13. *Utilisation de la valeur douanière en cas de conditions de livraison autres que CAF ou PAP.* Il existe d'autres conditions de livraison que les conditions CAF et PAP. Dans ces cas, la valeur douanière doit être acceptée comme valeur statistique, pour autant que les douanes ou le négociant apportent les ajustements appropriés au prix facturé. Si les conditions de livraison sont autres que les conditions CAF ou PAP, les statisticiens doivent s'assurer auprès de l'administration des douanes que la valeur douanière inclut le coût des services visés dans la définition de la valeur statistique de

type CAF et qu'elle exclut tout autre coût. Les ajustements à apporter au prix facturé sont décrits et expliqués de façon plus détaillée dans le tableau 14.1 ci-dessous.

14.14. *Déclaration de la valeur douanière.* Il incombe aux douanes de calculer comme il se doit la valeur douanière. Par souci d'exactitude, de nombreux pays imposent à l'importateur de remplir un formulaire spécial, la déclaration de la valeur douanière. Cette déclaration précise les coûts inclus dans la valeur douanière, selon les conditions de livraison. Si cette déclaration existe, il est souhaitable de passer en revue les coûts qui y sont indiqués, en particulier lorsqu'il s'agit de cargaisons de grande valeur, pour déterminer s'il y a lieu de soumettre la valeur douanière à des ajustements. Il est également conseillé aux statisticiens de travailler avec les douanes à l'amélioration de la fiabilité des procédures d'évaluation.

14.15. *Établissement de la valeur statistique en l'absence de valeur douanière.* Si la valeur douanière n'existe pas ou qu'elle n'est pas calculée conformément aux prescriptions de l'Accord de l'OMC, les statisticiens doivent estimer ou dériver la valeur statistique selon les principes énoncés dans l'Accord de l'OMC. La première partie de l'Accord de l'OMC est reproduite à l'annexe D des SCIM 2010.

14.16. *Ajustements au prix facturé des marchandises importées selon les conditions de livraison.* Les administrations des douanes exigent généralement des négociants qu'ils indiquent la valeur de type FAB ou CAF sur la déclaration en douane ou, le cas échéant, elles calculent elles-mêmes cette valeur sur la base des divers documents soumis par les négociants. Le contrat de vente, où sont en principe consignés le prix des marchandises et les conditions de leur livraison, et la facture émise par le vendeur des marchandises à l'acheteur de celles-ci comptent au nombre de ces documents. Le prix des marchandises négocié entre le vendeur et l'acheteur et indiqué sur la facture, que l'on appelle aussi le prix facturé, dépend des conditions de livraison. Les conditions de livraison font l'objet d'un accord entre le vendeur et l'acheteur, qui s'entendent sur la partie qui assume le coût et le risque de la livraison des marchandises à l'endroit convenu. Les conditions de livraison utilisées en commerce international, dont les conditions FAB et CAF, sont définies par la Chambre de commerce internationale et sont décrites à l'annexe E des SCIM 2010. Les statisticiens doivent apporter les ajustements appropriés au prix facturé pour calculer les valeurs de type CAF ou FAB s'ils ne peuvent obtenir ces valeurs auprès des douanes ou d'autres sources.

14.17. Le tableau 14.1 décrit les différentes conditions de livraison (dans les colonnes de droite) et indique les coûts qui doivent être ajoutés au prix facturé ou en être déduits (dans la colonne de gauche) pour obtenir la valeur de type CAF des marchandises importées. Les coûts repris dans cette liste sont indicatifs et ne s'appliquent pas nécessairement dans tous les cas. La nature du service visé dans chaque coût et l'inclusion ou non de celui-ci dans le prix facturé peuvent varier d'une transaction à l'autre selon les prescriptions juridiques nationales et les accords contractuels entre les parties (les tableaux 14.1 à 14.3 sont établis dans l'hypothèse où le coût des marchandises à la sortie de l'usine est inclus dans le prix facturé). Dans la colonne « CAF » du tableau, la lettre « I » en gras indique que les coûts sont repris dans la définition de la valeur de type CAF et qu'ils sont censés être inclus dans le prix facturé des marchandises importées qui sont livrées selon les conditions visées. Les autres colonnes du tableau indiquent si les coûts sont censés : a) être inclus dans le prix facturé lorsque les marchandises sont livrées selon les conditions visées, sans qu'aucun ajustement ne soit nécessaire (le symbole « * » est indiqué en regard de ces coûts); b) être exclus du prix facturé, auquel cas ils doivent y être ajoutés (le symbole « + » est indiqué en regard de ces coûts); ou c) être inclus dans le prix facturé, auquel cas ils doivent en être déduits (le symbole « - » est indiqué en regard de ces coûts). Si une case est vide, cela signifie

que le coût visé est censé être exclu du prix facturé et, donc, qu'il est censé l'être aussi de la valeur de type CAF ou FAB. S'il apparaît dans un cas particulier que l'hypothèse selon laquelle un coût est inclus dans le prix facturé ou en est exclu n'est pas correcte, il y a lieu soit de le soustraire, soit de l'ajouter. La condition FCT (franco transporteur) est écrite « FCT/x » pour indiquer qu'elle s'applique à la frontière du pays exportateur.

14.18. L'utilisation du tableau 14.1 est illustrée par l'exemple suivant. Si des marchandises sont importées selon la règle RDA (rendu droits acquittés), il y a lieu d'ajouter le coût de l'assurance durant le transport international; toutefois, le coût du dédouanement à l'importation, qui inclut les droits d'importation et autres frais, le coût du transport dans le pays importateur et le coût de l'assurance durant le transport dans le pays importateur, ainsi que le coût du déchargement à l'entrepôt de l'acheteur, doivent tous être soustraits du prix facturé pour obtenir la valeur de type CAF, selon la recommandation applicable aux statistiques d'importation.

14.19. *Établissement de la valeur statistique des marchandises importées.* Les conditions de livraison sont plus ou moins détaillées dans les pratiques commerciales en vigueur dans le commerce international de marchandises. Les statisticiens sont engagés à examiner attentivement les sources de données et les informations à leur disposition, notamment les conditions de livraison, pour dériver les valeurs de type CAF qui sont recommandées. Ils sont également engagés à travailler en étroite coopération avec les douanes et les autres organismes responsables de la collecte de données primaires pour s'assurer que des indications méthodologiques sont fournies quant à la valeur statistique et que les données adéquates sont disponibles.

C. Nouvelles pratiques optimales d'établissement de la valeur franco à bord (FAB) des marchandises importées

14.20. Dans un certain nombre de pays, il est d'usage d'évaluer les marchandises importées aux conditions FAB. L'encadré 14.1 ci-dessous donne un exemple de la façon de procéder pour ce faire.

Abréviations :

CAF : coût, assurance et fret; ENU : en usine; FCT : franco transporteur; FLN : franco le long du navire; FAB : franco à bord; CFR : coût et fret; POP : port payé; PAP : port et assurance payés; RAT : rendu au terminal; RSP : rendu sur place; RDA : rendu droits acquittés.

Remarque : La lettre « I » signifie que le coût visé est repris dans la définition de la valeur de type CAF et est en principe inclus dans le prix facturé si les marchandises sont livrées selon les conditions CAF. L'astérisque (« * ») signifie que le coût visé est en principe inclus dans le prix facturé si les marchandises sont livrées selon les conditions indiquées dans l'en-tête de la colonne et qu'aucun ajustement n'est requis. Le signe plus (« + ») signifie que le coût visé est exclu du prix facturé et doit être ajouté. Le signe moins (« - ») signifie que le coût visé est inclus dans le prix facturé et doit être soustrait.

Tableau 14.1

Ajustements à apporter au prix facturé pour obtenir la valeur de type CAF des marchandises importées

Coûts	Conditions de livraison										
	CAF	ENU	FCT/x	FLN	FAB	CFR	POP	PAP	RAT	RSP	RDA
Coûts dans le pays exportateur											
1. Coût du chargement pour le transport intérieur	I	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*
2. Coût du transport entre l'entrepôt du vendeur et le transporteur principal, y compris coûts du chargement en conteneur	I	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*
3. Coût de l'assurance jusqu'à la frontière du pays exportateur	I	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*
4. Contrat de transport, documents commerciaux dans le pays exportateur	I	+	*	+	*	*	*	*	*	*	*

Coûts	Conditions de livraison										
	CAF	ENU	FCT/x	FLN	FAB	CFR	POP	PAP	RAT	RSP	RDA
5. Coût du chargement chez le transporteur principal, y compris coûts de transport et d'entreposage au port	I	+	+	+	* ^a	*	*	*	*	*	*
6. Coût du dédouanement à l'exportation, y compris taxes à l'exportation et autres frais	I	+	*	+	*	*	*	*	*	*	*
Transport principal											
7. Coût du transport international jusqu'à la frontière du pays importateur	I	+	+	+	+	*	*	*	*	*	*
8. Coût de l'assurance durant le transport international	I	+	+	+	+	+	+	*	+	+	+
Coûts dans le pays importateur											
9. Coût du dédouanement à l'importation, y compris taxes à l'importation et autres frais											–
10. Coût du déchargement au port d'importation, y compris coûts de transport et d'entreposage au port	I ^b	+	+	+	+	*	*	*	*	+	*
11. Coût du transport dans le pays importateur, y compris coûts du déchargement du conteneur											–
12. Coût de l'assurance durant le transport dans le pays importateur											–
13. Coût du déchargement à l'entrepôt de l'acheteur											–

^a Selon les conditions FAB, ce coût peut être scindé entre le vendeur et l'acheteur et peut n'être qu'en partie inclus dans le prix facturé des marchandises. Comme le chargement des marchandises à bord d'un navire s'impose pour les mettre à disposition de l'acheteur dans le pays importateur, le coût y afférent doit être totalement inclus dans la valeur statistique de type CAF des marchandises importées.

^b Selon les conditions CAF, ce coût peut être scindé entre le vendeur et l'acheteur et peut n'être qu'en partie inclus dans le prix facturé. Comme le déchargement des marchandises dans le port d'importation s'impose pour les mettre à disposition de l'acheteur dans le pays importateur, le coût y afférent doit être totalement inclus dans la valeur statistique de type CAF des marchandises importées.

14.21. *Ajustements au prix facturé pour obtenir la valeur de type FAB des marchandises importées.* Le tableau 14.2 décrit les ajustements à apporter au prix facturé pour obtenir la valeur de type FAB des marchandises importées (voir la description des symboles utilisés dans le tableau 14.2 au paragraphe 14.17).

14.22. *Estimation de la valeur de type FAB des importations à partir d'autres sources de données.* Dans les cas où les valeurs FAB ne sont pas disponibles auprès de la source principale de données sur le commerce, elles peuvent être estimées sur la base des coûts réels ou estimés de fret et d'assurance des transactions qui sont fournis par les négociants dans leurs déclarations et, à titre d'informations supplémentaires, des tarifs de fret et d'assurance fournis par les prestataires de ces services. De plus, des facteurs supplémentaires d'ajustement CAF/FAB peuvent être obtenus dans un échantillon d'importations au moyen d'enquêtes complémentaires auprès des importateurs. Cet échantillon peut être prélevé à partir des déclarations d'importation, les coordonnées des importateurs servant de base à l'enquête. Il est possible également d'obtenir des informations sur la valeur à l'exportation avec le concours des autorités des pays exportateurs si les systèmes de traitement et les règles de confidentialité autorisent l'accès aux déclarations.

Encadré 14.1

Le calcul de la valeur FAB des marchandises importées aux Philippines

Aux Philippines, c'est la valeur FAB qui est utilisée pour rendre compte des importations dans les rapports mensuels. Les valeurs FAB et CAF sont toutefois utilisées dans le rapport final sur les importations.

La valeur FAB est calculée selon deux méthodes. Avec la première méthode, les conditions de livraison, ou Incoterms, sont cochées dans la case n° 20 de l'Import Entry and Internal Revenue Declaration Form (IERD). Si les conditions FAB sont indiquées dans la case n° 20, la valeur est simplement recopiée. S'il s'agit des conditions de livraison coût et fret (CFR), la valeur du fret indiquée dans la case n° 9a de l'IERD est déduite pour obtenir la valeur FAB. S'il s'agit des conditions de livraison CAF, la somme de la valeur du fret (case n° 9a) et de la valeur de l'assurance (case n° 9b) est déduite pour obtenir la valeur FAB.

La seconde méthode utilisée pour calculer la valeur FAB est la suivante : valeur FAB = valeur taxable en pesos (case n° 46)/taux de change (case n° 23) – [valeur du fret (case n° 9a) + valeur de l'assurance (case n° 9b)].

Tableau 14.2

Ajustements à apporter au prix facturé pour obtenir la valeur de type FAB des marchandises importées

Coûts	Conditions de livraison											
	FAB	ENU	FCT/x	FLN	CAF	CFR	POP	PAP	RAT	RSP	RDA	
Coûts dans le pays exportateur												
1. Coût du chargement pour le transport intérieur		+	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
2. Coût du transport entre l'entrepôt du vendeur et le transporteur principal, y compris coûts du chargement en conteneur		+	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
3. Coût de l'assurance jusqu'à la frontière du pays exportateur		+	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
4. Contrat de transport, documents commerciaux dans le pays exportateur		+	*	+	*	*	*	*	*	*	*	*
5. Coût du chargement chez le transporteur principal, y compris coûts de transport et d'entreposage au port	^a	+	+	+	*	*	*	*	*	*	*	*
6. Coût du dédouanement à l'exportation, y compris taxes à l'exportation et autres frais		+	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Transport principal												
7. Coût du transport international jusqu'à la frontière du pays importateur					–	–	–	–			–	–
8. Coût de l'assurance durant le transport international						–		–				–
Coûts dans le pays importateur												
9. Coût du dédouanement à l'importation, y compris taxes à l'importation et autres frais												–

Abréviations :

CAF : coût, assurance et fret; ENU : en usine; FCT : franco transporteur; FLN : franco le long du navire; FAB : franco à bord; CFR : coût et fret; POP : port payé; PAP : port et assurance payés; RAT : rendu au terminal; RSP : rendu sur place; RDA : rendu droits acquittés.

Remarque : La lettre « | » signifie que le coût visé est repris dans la définition de la valeur de type FAB et est en principe inclus dans le prix facturé si les marchandises sont livrées selon les conditions FAB. L'astérisque (« * ») signifie que le coût visé est en principe inclus dans le prix facturé si les marchandises sont livrées selon les conditions indiquées dans l'en-tête de la colonne et qu'aucun ajustement n'est requis. Le signe plus (« + ») signifie que le coût visé est exclu du prix facturé et doit être ajouté. Le signe moins (« – ») signifie que le coût visé est inclus dans le prix facturé et doit être soustrait.

^a Selon les conditions FAB, ce coût peut être scindé entre le vendeur et l'acheteur et peut n'être qu'en partie inclus dans le prix facturé des marchandises. Toutefois, ce coût doit être totalement inclus dans la valeur statistique de type FAB des marchandises importées.

Coûts	Conditions de livraison										
	FAB	ENU	FCT/x	FLN	CAF	CFR	POP	PAP	RAT	RSP	RDA
10. Coût du déchargement au port d'importation, y compris coûts de transport et d'entreposage au port					–	– ^b	–		–		–
11. Coût du transport dans le pays importateur, y compris coûts du déchargement du conteneur											–
12. Coût de l'assurance durant le transport dans le pays importateur											–
13. Coût du déchargement à l'entrepôt de l'acheteur											–

^b Selon les conditions CAF, ce coût peut être scindé entre le vendeur et l'acheteur et peut n'être qu'en partie inclus dans le prix facturé. Toutefois, ce coût doit être totalement exclu de la valeur statistique de type FOB des marchandises importées.

14.23. *Facteurs d'ajustement.* S'il n'est pas possible de calculer directement la valeur FAB des importations, des facteurs d'ajustement peuvent être dérivés. La répartition du travail y afférent entre les responsables des statistiques du commerce et de la balance des paiements dépendra des circonstances nationales, mais une étroite coopération s'imposera entre eux étant donné que ces tâches sont interdépendantes. Comme les coûts du fret et de l'assurance varient en fonction de variables telles que les produits concernés, leur volume et leur mode de transport et la distance entre les ports de départ et de destination, il convient de calculer des facteurs d'ajustement assez détaillés, par exemple par pays, produit et mode de transport. Les facteurs d'ajustement doivent être régulièrement mis à jour étant donné que les coûts varient au fil du temps et en fonction de l'éventail de produits. Si les facteurs d'ajustement sont dérivés d'échantillons, ils seront vraisemblablement nettement moins détaillés que ceux calculés sur la base de toutes les déclarations en douane. Les facteurs d'ajustement sont généralement exprimés sous la forme de pourcentages des valeurs des transactions, mais ce n'est qu'une approximation, car certains coûts dépendent du poids ou du volume plutôt que de la valeur. De plus, les prix relatifs des marchandises et de leur transport peuvent varier à la hausse ou à la baisse (il n'y a aucune raison pour que la chute des cours des métaux entraîne celle du coût du fret par exemple). Les compagnies d'assurances qui assurent les marchandises à destination de l'étranger sont des sources possibles d'information sur les coûts de l'assurance.

D. Établissement de la valeur statistique des marchandises exportées

14.24. *Utilisation de la valeur douanière à titre de valeur statistique.* Les valeurs douanière et statistique des marchandises importées et exportées doivent être cohérentes. À cet égard, les SCIM 2010 (par. 4.4) recommandent aux pays d'adopter l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane comme base d'évaluation de tous les flux de marchandises. Cette approche s'appuie sur l'article 7 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)¹⁴⁸, qui prévoit d'appliquer les mêmes principes d'évaluation aux marchandises importées et exportées. Toutefois, il n'y a pas d'accord international sur l'application de l'article 7 du GATT concernant la valeur douanière des marchandises exportées. Les SCIM 2010 recommandent d'utiliser une valeur de type FAB à titre de valeur statistique des marchandises exportées.

¹⁴⁸ Voir *Instruments juridiques retenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

Tableau 14.3

Ajustements à apporter au prix facturé pour obtenir la valeur de type FAB des marchandises exportées

Coûts	Conditions de livraison											
	FAB	ENU	FCT/x	FLN	CAF	CFR	POP	PAP	RAT	RSP	RDA	
Coûts dans le pays exportateur												
1. Coût du chargement pour le transport intérieur	I	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
2. Coût du transport entre l'entrepôt du vendeur et le transporteur principal, y compris coûts du chargement en conteneur	I	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
3. Coût de l'assurance jusqu'à la frontière du pays exportateur	I	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
4. Contrat de transport, documents commerciaux dans le pays exportateur	I	+	*	+	*	*	*	*	*	*	*	*
5. Coût du chargement chez le transporteur principal, y compris coûts de transport et d'entreposage au port	I ^a	+	+	+	*	*	*	*	*	*	*	*
6. Coût du dédouanement à l'exportation, y compris taxes à l'exportation et autres frais	I	+	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Transport principal												
7. Coût du transport international jusqu'à la frontière du pays importateur					-	-	-	-			-	-
8. Coût de l'assurance durant le transport international						-		-				-
Coûts dans le pays importateur												
9. Coût du dédouanement à l'importation, y compris taxes à l'importation et autres frais												-
10. Coût du déchargement au port d'importation, y compris coûts de transport et d'entreposage au port					-	- ^b	-	-	-			-
11. Coût du transport dans le pays importateur, y compris coûts du déchargement du conteneur												-
12. Coût de l'assurance durant le transport dans le pays importateur												-
13. Coût du déchargement à l'entrepôt de l'acheteur												-

Abréviations :

CAF : coût, assurance et fret; ENU : en usine; FCT : franco transporteur; FLN : franco le long du navire; FAB : franco à bord; CFR : coût et fret; POP : port payé; PAP : port et assurance payés; RAT : rendu au terminal; RSP : rendu sur place; RDA : rendu droits acquittés.

Remarque : La lettre « I » signifie que le coût visé est repris dans la définition de la valeur de type FAB et est en principe inclus dans le prix facturé si les marchandises sont livrées selon les conditions FAB. L'astérisque (« * ») signifie que le coût visé est en principe inclus dans le prix facturé si les marchandises sont livrées selon les conditions indiquées dans l'en-tête de la colonne et qu'aucun ajustement n'est requis. Le signe plus (« + ») signifie que le coût visé est exclu du prix facturé et doit être ajouté. Le signe moins (« - ») signifie que le coût visé est inclus dans le prix facturé et doit être soustrait.

^a Selon les conditions FAB, ce coût peut être scindé entre le vendeur et l'acheteur et peut n'être qu'en partie inclus dans le prix facturé des marchandises. Toutefois, ce coût doit être totalement inclus dans la valeur statistique de type FAB des marchandises exportées.

^b Selon les conditions CAF, ce coût peut être scindé entre le vendeur et l'acheteur et peut n'être qu'en partie inclus dans le prix facturé. Toutefois, ce coût doit être totalement exclu de la valeur statistique de type FAB des marchandises exportées.

14.25. Les administrations des douanes sont libres d'interpréter à leur guise la façon d'établir la valeur douanière des marchandises exportées. En général, les douanes exigent de déclarer le prix réellement payé en contrepartie des marchandises et le coût de leur livraison à la frontière, de sorte qu'une valeur douanière de type FAB peut être établie. En l'absence d'informations sur les prix, les douanes peuvent exiger des infor-

mations y suppléant, notamment les prix de marchandises identiques ou similaires. La mesure dans laquelle l'exactitude des informations fournies par les déclarants est vérifiée dépend, entre autres, de l'utilisation ou non des valeurs douanières pour évaluer les taxes à l'exportation et autres frais y afférents. La façon dont les coûts d'acheminement jusqu'à la frontière du pays exportateur sont interprétés peut également varier selon les pays. En outre, certains pays n'y incluent pas le coût de l'assurance durant le transport intérieur.

14.26. *Assurer l'exactitude et la comparabilité des chiffres lors de l'évaluation des exportations.* Comme l'évaluation en douane des marchandises exportées est moins réglementée que celle des marchandises importées dans de nombreux pays, il est conseillé de déployer des efforts spécifiques pour déterminer si les pratiques douanières d'évaluation des marchandises exportées sont compatibles avec les impératifs statistiques. Si les valeurs douanières de cargaisons de marchandises d'une importance économique considérable sont établies d'une façon qui s'écarte nettement de ces impératifs, il est également conseillé de remplacer, à des fins statistiques, ces valeurs douanières par des valeurs dérivées de sources non douanières ou par des valeurs estimées (sur la base des valeurs de marchandises identiques ou similaires, si ces données sont jugées plus exactes). Les statisticiens sont encouragés à consulter les exportateurs de produits majeurs et, au besoin, à mener des études spéciales pour déterminer la valeur statistique sur la base du coût de production, notamment du coût des matières premières, de la rémunération des travailleurs et d'autres informations pertinentes.

14.27. *Utilisation de la valeur douanière en cas de conditions de livraison FAB ou FCT.* La valeur douanière des exportations doit en principe être acceptée comme valeur statistique, sans ajustement : *a)* si la valeur transactionnelle a été établie conformément aux articles 1 à 8 de l'Accord de l'OMC; et *b)* si les conditions de livraison sont soit : *i)* franco à bord (FAB)¹⁴⁹ au port à la frontière du pays exportateur (pour les marchandises acheminées par voie maritime ou fluviale); soit *ii)* franco transporteur (FCT) au terminal à la frontière du pays exportateur (pour les marchandises acheminées par un moyen de transport auquel les conditions FAB ne s'appliquent pas).

14.28. *Utilisation de la valeur douanière en cas de conditions de livraison autres que FAB ou FCT.* En pareil cas, la valeur douanière doit être acceptée comme valeur statistique pour autant que les ajustements appropriés soient apportés au prix facturé. Si les conditions de livraison sont autres que FAB ou FCT, les statisticiens doivent déterminer si la valeur douanière inclut la valeur des services repris dans la définition de la valeur statistique et exclut tout autre coût. Le tableau 14.3¹⁵⁰ ci-dessus décrit les ajustements à apporter au prix facturé (voir la description des symboles utilisés dans le tableau 14.3 au paragraphe 14.17).

E. Évaluation de catégories sélectionnées de marchandises importées et exportées

14.29. Des directives supplémentaires sont fournies ci-dessous à propos de l'évaluation de catégories sélectionnées de marchandises dans le but d'aider les pays à adopter des procédures appropriées d'évaluation et d'assurer une meilleure comparabilité internationale. La présente section est en lien avec les SCIM 2010, à savoir avec le paragraphe 4.15, qui fournit des informations sur certaines catégories spécifiques de marchandises, et avec le paragraphe 4.16, qui traite de l'évaluation des transactions sans évaluation.

¹⁴⁹ Si les conditions « rendu à la frontière » (RAF) définies dans les Incoterms 2000 sont appliquées, la valeur douanière peut également être acceptée comme valeur statistique.

¹⁵⁰ Il y a lieu de préciser que le tableau 14.3 est identique au tableau 14.2, car la valeur statistique de type FAB des marchandises exportées et importées est établie sur la même base d'évaluation : la frontière du pays exportateur.

14.30. *Supports enregistrés ou non.* Selon les SCIM 2010 (paragraphe 1.18 et 4.15, alinéa b), les supports, enregistrés ou non, doivent être évalués compte tenu de leur valeur transactionnelle totale (et non compte tenu de la valeur de supports non enregistrés tels que du papier, des disquettes, des CD-ROM, des DVD, etc., vierges). Les statisticiens doivent savoir que la valeur transactionnelle peut inclure en tout ou partie la valeur de certains services. À cet égard, les supports contenant des logiciels personnalisés ou écrits pour des clients spécifiques ou des originaux de toute nature doivent être exclus s'ils sont identifiés comme tels. Il y a lieu de fournir dans les métadonnées des détails sur la façon d'établir la valeur transactionnelle et de déterminer la valeur des logiciels et de l'exclure. Si l'inclusion de logiciels personnalisés ou écrits pour des clients spécifiques ou d'originaux représentant une valeur considérable est suspectée, il est conseillé de contacter le déclarant et de lui demander des détails sur le contenu des produits. Il y a lieu de préciser que les contrats de licence relatifs à l'utilisation des logiciels (à l'achat ultérieur de droits supplémentaires d'utilisation, par exemple) qui ne sont pas directement liés à un transfert des supports visés ne sont pas pertinents pour l'évaluation des supports.

14.31. *Électricité, gaz, pétrole et eau.* Selon les SCIM 2010 (paragraphe 1.24 et 4.15, alinéa c), l'électricité, le gaz, le pétrole et l'eau doivent être évalués, abstraction faite de tous les coûts d'acheminement exclus selon l'évaluation de type FAB ou CAF. En l'absence de relevés douaniers adéquats, les SCIM 2010 recommandent : a) d'obtenir la valeur transactionnelle de ces marchandises directement auprès de l'acheteur et du vendeur; b) de déterminer les frais d'acheminement (sur la base d'estimations ou d'autres sources d'information), si seule la valeur globale frais d'acheminement compris est disponible, et de les déduire pour obtenir la valeur statistique des marchandises; c) d'évaluer, si possible, les frais d'acheminement aux prix du marché; et d) de faire en sorte que les partenaires commerciaux de telles transactions évaluent et enregistrent ces flux de façon uniforme pour améliorer la comparabilité internationale. Les valeurs peuvent être estimées sur la base de données historiques, d'informations fournies par les négociants, des cours de bourse, des prix au comptant ou de petites enquêtes statistiques sur les prix (voir le chapitre 22 pour plus de détails sur l'enregistrement des transactions commerciales relatives à l'électricité, au gaz, au pétrole et à l'eau).

14.32. *Marchandises destinées à la transformation avec ou sans changement de propriétaire.* Selon les SCIM 2010 (paragraphe 1.19-1.21 et 4.15, alinéa e), si les responsables des statistiques du commerce ne disposent pas de la valeur transactionnelle des

Encadré 14.2

Distinction entre les logiciels en série et les logiciels personnalisés : l'expérience d'Eurostat

Les licences relatives à l'utilisation de logiciels non personnalisés téléchargés ou fournis par d'autres moyens électroniques, moyennant un droit de licence périodique ou un paiement unique, doivent être incluses dans les services d'informatique (voir *Manuel des statistiques du commerce international des services 2010*^a (MSCIS 2010), par. 3.225; voir aussi *ibid.*, par. 3.257, au sujet des produits audiovisuels fabriqués en grandes séries). En revanche, les produits logiciels non personnalisés enregistrés sur des supports de stockage et accompagnés de licences d'utilisation perpétuelle sont à inclure dans les statistiques du commerce de marchandises.

Si un logiciel personnalisé est acheté à l'étranger, la transaction le concernant doit bien entendu être incluse dans les services. Si le logiciel est censé être utilisé pendant plus d'un an, l'entreprise qui l'achète doit l'imputer au bilan en tant qu'actif, et non sous la rubrique des pertes et profits. Le montant total de l'achat à l'étranger, dont l'objet correspond à une importation, est enregistré au moment où le logiciel change de propriétaire.

^a Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XVII.14.

Encadré 14.3

Distinction entre les logiciels en série et les logiciels personnalisés : l'expérience de l'Italie

La classification correcte des marchandises et l'évaluation exacte des flux de marchandises sont des exercices très délicats lorsque la rémunération des services fournis avec une marchandise représente une part considérable de la valeur monétaire de cette marchandise. À côté du cas bien connu des produits logiciels, il existe d'autres exemples intéressants où la possibilité d'établir une distinction nette entre les biens et les services est de plus en plus incertaine, comme lorsque des machines sont fournies avec des services d'installation et d'assistance technique sur demande.

Un exemple concret de transaction de marchandise comportant une composante considérable de services s'observe en Italie. Une entreprise installée en Italie importe des appareils au sol d'entraînement au vol constitués d'un simulateur et de son logiciel. Le logiciel a été déclaré avec le simulateur comme constituant un seul produit d'une valeur unitaire extrêmement élevée, ce qui est généralement le signe d'une valeur atypique. Il a été possible de classer et d'évaluer correctement cette transaction commerciale sur la base des informations supplémentaires suivantes :

- La facture commerciale, envoyée par l'entreprise en réponse à une demande de clarification, où figurent une description détaillée des deux produits (le simulateur et le logiciel) et leur valeur spécifique;
- La confirmation, par l'entreprise, qu'il ne s'agit pas d'un logiciel de série, mais d'un logiciel personnalisé, spécialement conçu pour le simulateur.

Sur cette base, la transaction a été enregistrée sous deux flux distincts : d'une part, le simulateur, sous « Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties, n.d.a.^a (à l'exclusion des simulateurs de combat aérien et leurs parties) » [code 880529, SH 2007] et, d'autre part, le logiciel conçu pour utiliser le simulateur (code 852340, SH 2007). La facture commerciale, les documents de transport et le contact direct avec l'entreprise ont été extrêmement utiles pour prendre une décision au sujet de cette transaction et évaluer correctement la valeur statistique de la marchandise.

^a Non dénommés ailleurs.

marchandises destinées à la transformation qui entrent sur le territoire du pays déclarant ou le quittent sans changement de propriétaire, ils doivent utiliser les méthodes appropriées qui sont décrites dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane pour dériver la valeur statistique de ces marchandises. Les marchandises destinées à la transformation doivent toujours être évaluées sur la base de leur valeur totale brute. La valeur totale des marchandises avant transformation doit être enregistrée si les transactions portent sur des marchandises destinées à la transformation. Cette valeur peut être dérivée d'une estimation si le montant correspondant ne figure pas sur la facture. Quant aux marchandises après transformation, c'est la valeur transactionnelle totale des marchandises transformées qu'il convient d'enregistrer. La valeur transactionnelle doit inclure la valeur initialement consignée pour les marchandises avant transformation, ainsi que les coûts de leur transformation.

14.33. *Marchandises franchissant une frontière à la suite de transactions entre parties liées.* L'évaluation statistique correcte des marchandises qui franchissent une frontière à la suite de transactions entre parties liées (voir SCIM 2010, par. 1.22) est un exercice difficile, car le recours aux prix de transfert est relativement courant dans les échanges intra-entreprise, en particulier lorsque les négociants n'ont pas pour obligation légale de respecter les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Dans ces cas, le prix facturé ne reflète pas nécessairement le prix réel du marché. La présence de valeurs unitaires peu élevées par comparaison avec les valeurs unitaires de marchandises identiques ou similaires dans des transactions entre parties non liées peut être le signe de l'existence d'un problème. Dans les cas où l'importance économique des transactions est considérable, il est souhaitable de remplacer les prix de transfert de ces marchandises par leur valeur statistique estimée selon les méthodes décrites dans l'Accord de l'OMC, c'est-à-dire par la valeur qui serait la leur

si elles avaient été vendues ou achetées aux conditions normales du marché. Les estimations de ce type doivent également être signalées comme il se doit dans les métadonnées (voir le chapitre 21 pour plus de détails sur les transactions entre parties liées).

14.34. *Marchandises retournées.* Selon les SCIM 2010 (paragraphe 1.23 et 4.15, alinéa f), les marchandises retournées doivent, s'il est possible de les identifier comme telles, être évaluées comme dans la transaction initiale. Si les marchandises retournées sont endommagées ou défectueuses, la valeur à enregistrer est leur valeur lors de la vente ou de l'achat initial. Les marchandises retournées sont des cas particuliers de réimportation ou de réexportation, les seuls où l'évaluation se rapporte à la transaction initiale. Dans tous les autres cas, les marchandises réimportées ou réexportées doivent être évaluées comme toutes les autres marchandises, sur la base de leur valeur transactionnelle.

14.35. *Transactions sans évaluation : le cas de l'aide humanitaire.* Selon les SCIM 2010 (par. 1.14 et 4.16), les transactions d'aide humanitaire portant sur des produits de grande valeur, tels que les médicaments, doivent être enregistrées dans les statistiques du commerce international de marchandises de façon détaillée, par produit et partenaire. Toutefois, si l'enregistrement des transactions d'aide humanitaire par produit et partenaire est trop fastidieux, l'inclusion du total des exportations ou des importations sans ces détails est considérée comme appropriée. Aux États-Unis, par exemple, les exportations de marchandises au titre de l'aide humanitaire sont généralement classées sous quatre codes de produits du chapitre 98. Ces codes correspondent aux produits alimentaires, aux produits médicaux et pharmaceutiques, aux vêtements et aux dons d'articles non dénommés ailleurs. C'est la valeur de ces marchandises au prix du marché qui doit être enregistrée. Si cette valeur est inconnue, les déclarants doivent indiquer à combien ils estiment le montant qu'ils percevraient s'ils vendaient ces marchandises. Il leur est précisé que cette valeur doit concorder avec les marchandises exportées.

14.36. *Déchets et ferraille.* La valeur transactionnelle des déchets et ferraille correspond au montant total payé par le pays importateur au pays exportateur, déduction faite du montant payé par le pays exportateur au pays importateur pour les services relatifs à la mise au rebut des déchets et ferraille, le cas échéant. Si le montant net à charge du pays importateur est nul ou négatif, les déchets et ferraille visés doivent être exclus des statistiques du commerce de marchandises des deux pays, mais ils doivent être enregistrés séparément, dans les unités de quantité appropriées.

F. Questions relatives à l'enregistrement et à la conversion des monnaies

14.37. *Synthèse des recommandations des SCIM 2010 sur la conversion des monnaies.* Les SCIM 2010 recommandent ce qui suit :

- a) Si la valeur des transactions commerciales est initialement exprimée dans plusieurs monnaies ou autres étalons de valeur, les statisticiens doivent convertir cette valeur dans une seule unité de compte de référence (SCIM 2010, par. 4.18);
- b) Il y a lieu de privilégier l'unité monétaire nationale à titre d'unité de compte de référence; toutefois, si la monnaie nationale est sujette à des fluctuations nettement plus fortes que d'autres monnaies, il peut être approprié d'utiliser une autre unité de compte plus stable (ibid., par. 4.18);

- c) Les pays doivent respecter les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane au sujet du taux de change à utiliser pour convertir des monnaies. Le taux de change à utiliser est le taux dûment publié par les autorités compétentes; le taux de conversion à utiliser est celui en vigueur au moment de l'exportation ou de l'importation, etc. (ibid., par. 4.19);
- d) Les statisticiens doivent appliquer une méthode de conversion équivalente pour les importations et les exportations. Si les taux acheteur et vendeur (les taux officiels ou taux du marché) sont connus, il y a lieu d'utiliser la valeur médiane des deux taux pour exclure toute commission de change, soit la marge entre le taux médian et les taux acheteur et vendeur. En l'absence de taux connu à la date de l'importation ou de l'exportation, il y a lieu d'utiliser le taux moyen de la période applicable la plus courte possible (ibid., par. 4.20);
- e) Si plusieurs taux de change officiels sont utilisés, il y a lieu d'enregistrer les transactions sur la base de leur taux spécifique et de préciser quel taux officiel a été retenu pour chaque monnaie (ibid., par. 4.21);
- f) Les transactions où interviennent des taux parallèles ou clandestins doivent être traitées séparément de celles impliquant des taux officiels. Les responsables des statistiques du commerce sont engagés à tenter d'estimer le taux de change effectivement utilisé dans ces transactions, puis à l'utiliser comme taux de conversion (ibid., par. 4.22).

14.38. Les règles de conversion entre la monnaie dans laquelle la valeur d'une transaction est exprimée et la monnaie nationale sont définies par les douanes dans la plupart des pays. En général, la conversion est effectuée par les douanes ou par les déclarants, conformément aux règles définies par les douanes. Il est conseillé aux statisticiens de passer ces règles en revue et d'examiner leur application pour évaluer leur conformité avec les recommandations contenues dans les SCIM 2010 qui sont décrites ci-dessus. Les statisticiens sont engagés à travailler en coopération avec les douanes pour assurer cette conformité. Si les douanes ou des déclarants convertissent des valeurs sans respecter les prescriptions, les statisticiens doivent procéder eux-mêmes aux conversions ou aux ajustements pour que les valeurs soient conformes.

14.39. *Conversion de monnaies : l'expérience de l'Allemagne.* La conversion de monnaies est généralement effectuée par les douanes ou les déclarants et peut se baser : a) sur les taux officiels applicables à des fins douanières, qui sont publiés chaque mois par l'administration des douanes; b) sur les taux de change applicables à des fins fiscales, qui sont publiés chaque mois par le Ministère des finances; ou c) sur les taux de change officiels publiés par les quotidiens le jour où la déclaration est remplie. La collecte et le traitement des données sont effectués dans la monnaie nationale (l'euro). Toutefois, les résultats sont publiés en euros et en dollars pour faciliter les comparaisons internationales. La conversion entre l'euro et le dollar est effectuée par le bureau de statistique; les facteurs de conversion sont basés sur les taux de change moyens qui sont calculés et publiés chaque mois par la Banque centrale européenne (les taux de référence de l'euro). Cette méthode est également employée pour convertir les chiffres annuels (les taux de change annuels moyens ne sont pas utilisés). La conversion des monnaies peut compter parmi les causes des asymétries dans les statistiques miroirs.

14.40. *Conversion de monnaies : l'expérience du Brésil.* Au Brésil, les opérations de commerce extérieur sont traitées par le système Siscomex, qui se caractérise par l'intégration, en un seul flux d'information, des activités d'enregistrement, de suivi et de contrôle des opérations de commerce extérieur. L'intégration de ce système permet de convertir automatiquement les valeurs de toutes les transactions en dollars des États-

Unis, sur la base du taux de change officiel publié par la banque centrale le jour de l'enregistrement des opérations d'importation ou d'exportation.

Encadré 14.4

Conversion de monnaies sur la base de taux de change différents pour les données douanières et dans INTRASTAT : l'expérience de l'Union européenne

Les valeurs sont converties si le prix facturé n'est pas exprimé dans la monnaie nationale de l'État membre déclarant.

Le taux de change à appliquer dans le système INTRASTAT est :

- Soit le taux de change appliqué pour déterminer le montant sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est due, s'il existe;
- Soit le taux de change officiel en vigueur le jour où la déclaration a été remplie ou à appliquer pour calculer la valeur à des fins douanières, en l'absence de toute disposition spécifique adoptée par les États membres.

Le taux de change applicable aux fins de TVA est le dernier taux vendeur enregistré à compter du premier jour où la TVA devient exigible sur le ou les marchés des changes les plus représentatifs de l'État membre concerné. Dans les faits, cela signifie que le taux de change applicable est celui annoncé par la Banque centrale européenne (pour les membres de la zone euro) ou par la banque nationale à la date de l'émission de la facture.

La valeur statistique indiquée sur la déclaration en douane est exprimée dans la monnaie nationale de l'État membre où la déclaration en douane est déposée. Si une conversion s'impose pour exprimer la valeur statistique dans la monnaie nationale, le taux de change à utiliser est :

- Soit le taux applicable selon les dispositions relatives à la conversion de monnaies contenues dans le code des douanes, au moment où la déclaration en douane est acceptée;
- Soit, à défaut du premier, le taux de référence applicable au moment de l'importation ou de l'exportation des marchandises, qui est défini par la Banque centrale européenne pour les États membres de la zone euro ou le taux de change officiel défini par les États qui ne sont pas membres de la zone euro.

Le taux enregistré l'avant-dernier mercredi de chaque mois et qui est publié ce jour-là ou le lendemain est généralement utilisé pour convertir les facteurs utilisés pour établir la valeur douanière des marchandises, qui est exprimée dans une autre monnaie que celle de l'État membre où a lieu l'évaluation. Ce taux de change doit être utilisé durant le mois civil suivant, sauf s'il s'écarte de 5 % du taux enregistré le dernier mercredi du mois.

Chapitre 15

Mesure des quantités

15.1. Le présent chapitre porte sur des pratiques optimales qu'il est conseillé d'adopter pour recueillir, valider et communiquer les informations sur les quantités selon les recommandations contenues dans le chapitre V, « Mesure des quantités », des SCIM 2010. Il fournit des détails sur les unités de quantité normalisées recommandées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et décrit le concept de poids net. Ce chapitre traite de l'élaboration des données à partir de sources douanières et non douanières, de la conversion des quantités entre des unités non normalisées et les unités normalisées recommandées par l'OMD, du poids net, de questions en rapport avec la qualité et de l'estimation et de l'imputation des quantités manquantes. Les facteurs de conversion mathématique et les facteurs de conversion appliqués par la Division de statistique des Nations Unies sont présentés en annexe de ce chapitre. Ce chapitre est en lien avec le chapitre 13 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), car les unités de quantité normalisées sont spécifiées dans le SH et en font partie. La section D sur les questions de qualité, qui est en lien avec le chapitre 9, fournit des informations supplémentaires sur l'assurance de la qualité de la quantité et du poids net.

A. Vue d'ensemble des unités de quantité normalisées recommandées par l'Organisation mondiale des douanes

15.2. *Recommandations des SCIM 2010 sur les unités de quantité.* Les SCIM 2010 (par. 5.5) recommandent aux pays de recueillir ou d'estimer, de valider et de communiquer le poids net¹⁵¹ et les quantités de toutes les transactions commerciales¹⁵² dans les unités de quantité normalisées de l'OMD. Il est en particulier recommandé aux pays :

- a) D'utiliser les unités de quantité normalisées recommandées par l'OMD pour recueillir et communiquer les statistiques du commerce international de marchandises sur la base du Système harmonisé¹⁵³;
- b) D'enregistrer et de communiquer un poids net également si l'unité de référence d'une position ou d'une sous-position du SH n'est pas le poids;
- c) D'enregistrer le poids brut si seul le poids brut est fourni malgré le fait que c'est le poids net qui devrait l'être et de l'utiliser pour estimer le poids net;
- d) D'indiquer dans leurs métadonnées les facteurs à appliquer pour convertir les quantités dans les unités normalisées recommandées par l'OMD, s'ils utilisent des unités autres que les unités normalisées ou que l'unité recommandée par produit (dans les codes à six chiffres du SH).

¹⁵¹ Les informations sur le poids net sont utiles dans les analyses économiques, par exemple dans le calcul de valeurs unitaires. Si les poids bruts (emballage compris) sont également dignes d'intérêt dans un pays, ils doivent être recueillis directement. Toutefois, comme la collecte de données sur le poids brut présente des difficultés dans de nombreux pays, les pays peuvent juger plus commode de dériver les poids bruts des poids nets au moyen d'échantillonnages et d'estimations.

¹⁵² Il existe quelques rares exceptions : par exemple, le poids net ne s'applique pas au code 2716.00 du SH « Énergie électrique ».

¹⁵³ Il est admis que les unités de quantité normalisées recommandées par l'OMD ne correspondent pas nécessairement dans tous les pays aux normes industrielles des échanges dans certaines sous-positions.

15.3. *Unités de quantité normalisées recommandées par l'OMD.* En 2011, l'OMD a adopté une nouvelle recommandation sur l'utilisation d'unités de quantité normalisées destinées à faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales établies compte tenu de la version de 2012 de la nomenclature du SH¹⁵⁴. Les unités de quantité normalisées recommandées par l'OMD sont les suivantes¹⁵⁵ :

¹⁵⁴ Voir Organisation mondiale des douanes, « Recommandation du Conseil de coopération douanière sur l'utilisation d'unités de quantité normalisées destinées à faciliter le recueil, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales établies compte tenu du système harmonisé, 24 juin 2011 ». Disponible à www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/instrument-and-tools/~media/2A4EC67A6790453BA85A0B-DA30E72564.ashx.

¹⁵⁵ Ibid., annexe, introduction, par. 4.

Poids	kilogramme (kg) carat (carat)
Longueur	mètre (m)
Surface	mètre carré (m ²)
Volume	mètre cube (m ³) litre (l)
Puissance électrique	1 000 kilowattheures (1 000 kWh)
Nombre (unité)	pièce/article (u) paire (2 u) douzaine (12 u) millier de pièces/articles (1 000 u) jeux ou paquets [u (jeu/paquet)]

15.4. *Recommandation de l'OMD.* Dans la recommandation de l'OMD sur l'utilisation des unités de quantité normalisées, l'une des unités de quantité normalisées ci-dessus est spécifiée pour chaque sous-position à six chiffres du SH¹⁵⁶. De plus, il est recommandé que les administrations membres et les parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé transmettent les données statistiques du commerce international aux Nations Unies et aux autres organisations internationales en employant le plus grand nombre possible d'unités de quantité normalisées mentionnées dans l'annexe à la recommandation de l'OMD, mais pas moins de 90 % des sous-positions du SH¹⁵⁷. Il est admis que dans la pratique commerciale de nombreux pays les quantités de certains produits peuvent être enregistrées en d'autres unités, car l'application des unités de quantité recommandées par l'OMD n'est pas une obligation internationale. Si des unités non normalisées sont utilisées, il est conseillé de fournir aux utilisateurs des facteurs appropriés pour convertir les quantités en poids net et, si les utilisateurs le demandent, dans les unités de quantité normalisées recommandées par l'OMD.

¹⁵⁶ Ibid., annexe, par. 2. La Recommandation tient compte des amendements apportés à la version de 2012 du SH et annule la précédente recommandation sur l'utilisation des unités de quantité normalisées.

¹⁵⁷ Ibid., dixième alinéa du préambule.

15.5. *Unités de quantité recommandées par sous-position, position et chapitre du SH.* L'unité recommandée est le kilogramme dans 75,8 % des sous-positions à six chiffres du SH et le nombre d'articles dans près de 21,3 % d'entre elles (voir le tableau 15). Les autres unités recommandées sont principalement destinées à des produits très spécifiques. Par exemple, le « mètre carré » est l'unité de quantité recommandée pour les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (code 5702, dans le SH 2012); l'unité « 1 000 kilowattheures » s'applique uniquement à l'énergie électrique (code 2716.00, dans le SH 2012); le « mètre » est l'unité de quantité recommandée dans deux positions seulement, à savoir les pellicules photographiques en rouleaux (code 3702, dans le SH 2012) et les films cinématographiques (code 3706, dans le SH 2012); la « paire » est principalement utilisée pour les chaussures (codes 6401 à 6405, dans le SH 2012), les skis de neige, les skis nautiques et les patins à roulettes (code 9506, dans le SH 2012); et le « litre » n'est l'unité recommandée que pour les boissons, les liquides alcooliques et les vinaigres (chapitre 22, dans le SH 2012). Dans deux tiers des chapitres du SH (soit dans 63 des 96 chapitres), l'unité de quantité recommandée est la même dans l'ensemble du chapitre et dans 90 % des 1 224 positions l'unité de quantité recommandée est la même pour tous les produits

de la position. Cela montre que l'unité recommandée est la même dans de nombreux groupes de produits.

Tableau 15

Unités de quantité des sous-positions à six chiffres du SH 2012

Unité de quantité recommandée par l'OMD ^a	Abréviation de l'OMD	Nombre de sous-positions par unité de quantité	Part des unités de quantité (en pourcentage)
Pas de quantité	-	1	0,00
Surface en mètres carrés	m ²	50	1,00
Millier de kilowattheure (énergie électrique)	1 000 kWh	1	0,00
Longueur en mètres	m	10	0,20
Nombre d'articles	u	1 106	21,30
Nombre de paires	2 u	24	0,50
Volume en litres	l	22	0,40
Poids en kilogrammes	kg	3 949	75,80
Millier d'articles	1 000 u	1	0,00
Nombre de jeux/paquets	u (jeu/paquet)	1	0,00
Volume en mètres cubes	m ³	32	0,60
Poids en carats	carat	8	0,20
Total		5 205	

^a L'unité normalisée « douzaine (12 u) » est reprise au paragraphe 4 de l'introduction de la recommandation de l'OMD. Toutefois, cette unité normalisée n'a jamais été attribuée à une sous-position à six chiffres de la nomenclature du SH.

15.6. *Pratiques relatives à l'utilisation d'unités supplémentaires dans l'Union européenne.* Les unités supplémentaires utilisées dans l'Union européenne pour mesurer les quantités autres que les poids nets sont indiquées dans la nomenclature combinée¹⁵⁸ (voir l'encadré 15.1). Elles sont indiquées au niveau le plus détaillé, soit par sous-position de la nomenclature combinée. Si une unité supplémentaire n'est pas précisée dans la nomenclature combinée, la quantité de marchandises est uniquement exprimée sous la forme d'un poids net. Les unités supplémentaires de l'UE peuvent différer de celles recommandées par l'OMD [par exemple, le volume de gaz naturel (code 2711.21 du SH) est exprimé en térajoules (pouvoir calorifique supérieur)]. Les unités supplémentaires de l'UE sont soumises à la révision annuelle de la nomenclature combinée.

15.7. *Définition du poids brut et net.* Le poids (en kilogrammes) peut être mesuré sur une base brute ou nette pour répondre à divers besoins. Selon la définition de l'OMD, le poids total brut correspond au poids (masse) des marchandises avec leur emballage, mais sans le matériel du transporteur, alors que le poids net correspond au poids (masse) des marchandises sans leur emballage¹⁵⁹. Ces deux mesures de poids présentent une valeur analytique propre. Par exemple, le poids brut est plus approprié pour analyser les transports, alors que le poids net est indispensable pour analyser la teneur nutritionnelle ou l'apport calorique de denrées alimentaires importées.

15.8. *Directives spécifiques concernant la définition du poids net.* Les SCIM 2010 (par. 5.5, al. c) recommandent de déclarer le poids sous forme de poids net, c'est-à-dire sans le moindre emballage. Cela s'applique aussi lorsque l'emballage est très élaboré ou très onéreux, même si certains emballages ou contenants constituent un produit en soi, par exemple une boîte en argent contenant du thé ou une coupelle décorative en céramique garnie de bonbons, ou se prêtent de toute évidence à un usage

¹⁵⁸ La nomenclature combinée est la classification utilisée dans l'Union européenne pour recueillir et traiter les données du commerce extérieur. Dans la nomenclature combinée, les produits sont classés par code à huit chiffres, par le biais de l'ajout de sous-positions au SH. Pour plus de détails sur la nomenclature combinée, voir l'encadré 13.9.

¹⁵⁹ Voir *WCO data set for V2.0 of the WCO Customs Data Model*. Disponible à www.customs.gov.au/webdata/resources/files/dataset.pdf.

Encadré 15.1

**Unités supplémentaires de la nomenclature combinée
utilisée dans les États membres de l'UE**

c/k	Nombre de carats (1 carat métrique = 2×10^{-4} kg)
ce/el	Nombre d'éléments
ct/l	Capacité de charge utile en tonnes métriques
g	Gramme
gi F/S	Gramme d'isotopes fissiles
kg C5H14C1NO	Kilogramme de chlorure de choline
kg H2O2	Kilogramme de peroxyde d'hydrogène
kg K2O	Kilogramme d'oxyde de potassium
kg KOH	Kilogramme d'hydroxyde de potassium (potasse caustique)
kg met.am.	Kilogramme de méthylamine
kg N	Kilogramme d'azote
kg NaOH	Kilogramme d'hydroxyde de sodium (soude caustique)
kg/net eda	Kilogramme poids net égoutté
kg P2O5	Kilogramme de pentaoxyde de diphosphore
kg 90 % sdt	Kilogramme de matière sèche à 90 %
kg U	Kilogramme d'uranium
1 000 kWh	Mille kilowattheures
l	Litre
1 000 l	Mille litres
l alc. 100 %	Litre d'alcool pur (100 %)
m	Mètre
m ²	Mètre carré
m ³	Mètre cube
1 000 m ³	Mille mètres cubes
pa	Nombre de paires
p/st	Nombre de pièces
100 p/st	Cent pièces
1 000 p/st	Mille pièces
TJ	Térajoule (pouvoir calorifique supérieur)

Encadré 15.2

La définition du poids net adoptée par la Chine

Comme les données sur le poids net proviennent souvent des documents de transport, le poids net correspond souvent au poids des marchandises sans leur emballage extérieur. Selon les directives à suivre pour remplir la déclaration d'importation ou d'exportation de marchandises, le poids net se définit comme suit pour des marchandises spécifiques :

- Pour les marchandises conditionnées dans un contenant réutilisable, par exemple de l'oxygène comprimé ou des produits similaires, le poids net exclut le poids du contenant;
- Pour les marchandises conditionnées dans un contenant prévu pour la vente au détail, par exemple les aliments en conserve, les cosmétiques, les médicaments et autres produits similaires, le poids net des marchandises exclut l'emballage extérieur dans lequel elles sont transportées, mais inclut l'emballage dans lequel elles sont vendues au détail;
- Pour les marchandises telles que les boissons, les spiritueux et autres produits similaires, le poids net est le poids du liquide, hors poids de l'emballage, même si celui-ci est prévu pour la vente au détail.

Encadré 15.3

Définition de la « masse nette » (poids net) utilisée dans l'Union européenne

Dans l'Union européenne, il est en général obligatoire de déclarer la masse nette dans tous les régimes douaniers. La masse nette correspond à la masse des marchandises sans emballage.

Le terme « emballage » désigne les matériaux et les éléments utilisés dans une opération d'emballage pour envelopper, retenir et protéger des articles ou des substances pendant le transport. Le terme « colis » inclut tous les articles utilisés, notamment les étuis utilisés comme enveloppes externes ou internes pour les marchandises, les supports sur lesquels des marchandises sont enroulées ou fixées, les conteneurs (autres que ceux définis dans les conventions internationales) et les récipients. Ce terme exclut les moyens de transport et les éléments de matériel de transport, comme les palettes et les conteneurs de transport.

Exemple : une entreprise importe 1 000 bouteilles de vin. Chaque bouteille de vin pèse 1,25 kg et le vin contenu dans chaque bouteille pèse 0,75 kg. Le chiffre « 750 » doit être inscrit dans la case n° 38 (et non la valeur d'une unité).

répété, par exemple des bidons en métal ou des récipients en fer ou en acier pour gaz comprimé ou liquéfié.

B. Élaboration des données de quantité à partir de sources douanières et non douanières

15.9. *Élaboration des données de quantité à partir des relevés douaniers.* Les déclarations en douane contiennent généralement des champs de quantité supplémentaire et de poids net (voir le chapitre 2). Toutefois, les déclarants ne sont pas toujours dans l'obligation de fournir ces informations et/ou ne les fournissent pas toujours. Les

Encadré 15.4

Élaboration des données de quantité dans le système INTRASTAT de l'Union européenne

Dans le système INTRASTAT, il n'est pas toujours obligatoire de recueillir des données sur le poids net. Les États membres peuvent en effet choisir d'exiger ou non la déclaration du poids net par code de la nomenclature combinée. Soit les États membres dressent la liste des codes pour lesquels il n'y a pas lieu de déclarer de poids net, soit le poids net n'est pas recueilli pour les codes de la nomenclature combinée qui sont assortis d'une unité supplémentaire.

Toutefois, si le poids net n'est pas recueilli, il doit être estimé par les États membres par sous-position de la nomenclature combinée, soit par code à huit chiffres. Pour faciliter la tâche aux États membres, Eurostat a défini des facteurs européens de conversion pour tous les codes de la nomenclature combinée assortis d'une unité supplémentaire. Ces facteurs de conversion ont été définis sur la base des données de l'historique commercial de l'UE, après filtrage des valeurs atypiques. Les États membres sont libres d'utiliser la liste des facteurs de conversion établie par Eurostat ou toute autre méthode d'estimation.

Dans les États membres qui appliquent un seuil de simplification, les redevables de l'information statistique (RIS) peuvent être exemptés de la déclaration de données de quantité (le poids net ou la valeur dans l'unité supplémentaire) s'ils appartiennent au groupe bénéficiant du principe de la déclaration simplifiée.

Les RIS qui déclarent des transactions inférieures à 200 euros ne doivent pas indiquer de quantité (poids net ou valeur dans l'unité supplémentaire).

Il y a lieu de préciser que les dispositions relatives à l'élaboration des données de quantité de mouvements et de marchandises spécifiques diffèrent des règles normalisées d'établissement des statistiques du commerce de marchandises de l'Union européenne; en l'occurrence, la quantité est facultative pour les installations industrielles, les provisions de soute et de bord (sauf le poids net des marchandises relevant du chapitre 27 de la nomenclature combinée) et les biens à destination ou en provenance des installations en haute mer (sauf pour les biens relevant du chapitre 27 de la nomenclature combinée). Concernant les navires et les aéronefs, la quantité est exprimée en poids net et en nombre de pièces. Les dispositions relatives aux mouvements et produits spécifiques cités ici sont identiques qu'il s'agisse d'échanges intracommunautaires ou d'échanges extracommunautaires.

Encadré 15.5

Norvège : déclaration directe de la quantité dans les exportations de produits pétroliers

Une part considérable du pétrole que la Norvège exporte est produite en dehors de son territoire douanier et n'est de ce fait pas incluse dans les données transmises par les douanes. Les rapports sur les exportations norvégiennes de pétrole brut se basent donc sur des données communiquées par des institutions publiques, ainsi que sur celles fournies directement par les exploitants de champs pétroliers.

Pétrole brut. Les chiffres préliminaires des exportations norvégiennes de pétrole brut sont communiqués directement par les exploitants de champs pétroliers. Différents rapports sont publiés selon que le pétrole est acheminé par oléoduc ou par pétrolier. Les rapports mensuels des pétroliers précisent la date de chargement, le numéro de la cargaison, le nom du pétrolier, le nom de l'affréteur, la destination, le nombre de barils et le nombre de tonnes métriques. Les rapports sur le pétrole acheminé par oléoduc précisent le volume en nombre de barils par terminal. Les informations sur les pays vers lesquels le pétrole est acheminé par oléoduc proviennent des données fournies par les autorités norvégiennes. Chaque trimestre, les propriétaires des cargaisons de pétrole fournissent les chiffres définitifs sur le pétrole transporté par pétrolier, les expéditions, les volumes et les prix par baril (FAB). Les chiffres sur le pétrole brut acheminé par oléoduc sont également fournis; ces informations sont fournies chaque trimestre.

Gaz naturel. Les chiffres préliminaires des exportations norvégiennes de gaz naturel sont communiqués chaque mois par les exploitants de champs pétroliers. Il existe deux moyens de transport : les gazoducs, par lesquels une part significative du gaz naturel est exportée, et les méthaniers, qui en transportent aussi une part non négligeable, sous la forme de gaz naturel liquéfié (GNL). Les rapports mensuels sur le gaz naturel acheminé par gazoduc précisent le volume en mètres cubes normalisés. Les informations sur les pays vers lesquels le gaz naturel est acheminé par gazoduc proviennent des rapports des autorités norvégiennes. Les rapports des méthaniers précisent la date d'enlèvement, le numéro de la cargaison, le numéro du méthanier, le nom de l'affréteur, le port de destination et le nombre de tonnes métriques. Les prix préliminaires sont basés sur les informations fournies par les compagnies pétrolières. Les chiffres définitifs, en l'occurrence sur les volumes et les valeurs, sont fournis chaque trimestre par les plus grands producteurs.

Encadré 15.6

Ouganda : unités de quantité utilisées dans l'enquête sur le commerce transfrontalier informel

En Ouganda, diverses unités de mesure de produits faisant souvent l'objet de transactions ont été élaborées sur la base des unités de quantité normalisées de l'OMD avant l'administration d'une enquête sur le commerce transfrontalier informel, en vue d'orienter la collecte de données. Le poids des produits a été dérivé des chiffres de pesée (en particulier pour les produits agricoles) ou des poids des produits par emballage établis par les enquêteurs lors d'enquêtes précédentes. Toutefois, des problèmes se sont posés pour déterminer le poids de produits présentés en assortiments dans le même emballage et convertir le poids de certains produits dans des unités recommandées à l'échelle internationale.

questions de qualité et l'estimation des données de quantité sont abordées dans les sections D et E ci-dessous. Les encadrés 15.4 à 15.6 ci-dessous décrivent la façon dont les données de quantité sont élaborées à partir de sources non douanières dans certains pays.

C. Facteurs à utiliser pour convertir des quantités d'unités non normalisées en unités normalisées

15.10. *Conversion d'unités de quantité.* Il existe deux méthodes pour convertir les unités déclarées en unités de quantité normalisées du SH, à savoir : a) la conversion mathématique des unités déclarées en unités normalisées; et b) la conversion d'unités à partir de la densité relative du ou des produits concernés.

15.11. *Conversion mathématique.* L'annexe 15.A donne des exemples de facteurs de conversion (multiplication) permettant de convertir des unités de quantité non normalisées en unités normalisées du SH. Le tableau contient essentiellement des unités de quantité relevant des systèmes de mesure en usage aux États-Unis et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Division de statistique des Nations Unies applique ces facteurs pour convertir des quantités déclarées en unités non normalisées dans les unités normalisées de l'OMD dans un certain nombre de positions du SH. Il est conseillé de dresser une liste exhaustive de facteurs de conversion, de la publier et de la diffuser parmi tous les organismes concernés par la collecte de données statistiques sur le commerce. Il existe d'autres unités de mesure propres à des pays, dont beaucoup ne s'appliquent qu'à un seul produit. Des offices de commercialisation et d'autres organisations publient des facteurs de conversion pour certaines de ces unités¹⁶⁰. Nombreuses sont les sources spécifiques à un produit qui sont rassemblées dans d'autres publications de référence¹⁶¹. D'autres ouvrages de référence traitent de groupes de produits plus limités¹⁶².

15.12. *Densité relative.* L'utilisation de la densité relative pour convertir en kilogrammes, par exemple une quantité de produit exprimée en litres, est beaucoup plus complexe, car elle repose sur des principes empiriques, et non mathématiques. Les positions du SH contiennent souvent de nombreux produits dont le poids par volume et le poids par unité par exemple différent. Même des produits en apparence homogènes comme le pétrole brut ou le lait se distinguent par des indices de poids par volume qui diffèrent selon leur pays d'origine, et selon leur degré d'adoucissement (pour le pétrole brut) ou leur teneur en matières grasses ou la date de leur collecte (pour le lait) [voir divers exemples de facteurs de conversion à l'annexe 15 ci-dessous].

15.13. *Utilisation de facteurs de conversion spécifiques versus généraux.* C'est à l'échelle nationale, voire infranationale, que l'on convertit le mieux le volume ou le nombre de pièces en poids. Pour convertir en mètres cubes (m³) le volume de bois scié déclaré en pieds-planche au Canada et aux États-Unis, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) applique par exemple le facteur de conversion spécifique de 2,36 m³ par 1 000 pieds-planche, car le volume réel est généralement inférieur au volume nominal en raison des conventions de sciage en vigueur dans ces pays¹⁶³. Par contraste, les conversions générales à l'échelle nationale ou internationale sont inexactes par définition et peuvent uniquement servir à estimer des quantités (surtout des poids) pour alimenter des analyses sur le commerce ou le transport. La façon dont la FAO utilise les facteurs de conversion généraux est illustrée dans les exemples ci-dessous :

¹⁶⁰ Voir par exemple *Quarterly Bulletin of Cocoa Statistics*.

¹⁶¹ Voir, par exemple, *The Economist Desk Companion: How to Measure, Convert, Calculate and Define Practically Anything* (New York, John Wiley and Sons, 1998).

¹⁶² Voir par exemple *Weights, measures, and conversion factors for agricultural commodities and their products*, Agricultural Handbook n° 697 (Washington, DC, Ministère de l'agriculture des États-Unis, juin 1992).

¹⁶³ Aux États-Unis, on estime que le volume moyen effectif, résineux et non-résineux confondus, des sciages verts bruts serait inférieur de 3 % au volume nominal, tandis que le volume moyen pondéré des sciages de résineux surfacés et des sciages de non-résineux bruts à l'état sec serait inférieur de 27 % au volume nominal. Pour plus de détails, voir le site Web de la FAO (www.fao.org).

- a) Si des pays enregistrent la production de noix de coco à l'unité et non au poids, les nombres d'unités sont convertis en poids sur la base de l'hypothèse que, en moyenne, 1 000 noix de coco égalent 1 tonne métrique, sauf s'il existe des facteurs officiels de conversion;
- b) Le sucre raffiné est converti en son équivalent de sucre brut sur la base du coefficient de 1,087 dans tous les pays;
- c) Les quantités de vin, d'apéritifs et autres boissons similaires sont exprimées en poids; dans les pays où ces produits sont déclarés en volume dans les statistiques, les volumes sont convertis en poids sur la base de l'hypothèse que 1 000 litres égalent 1 tonne métrique.

D. Questions de qualité

15.14. *Le besoin d'informations sur les quantités.* La quantité est une dimension importante des statistiques du commerce international de marchandises, qui est indispensable à diverses fins politiques et analytiques, notamment pour planifier les infrastructures de transport, établir les bilans de produits énergétiques, agricoles et autres, évaluer les effets du commerce international sur l'environnement, vérifier les valeurs des échanges et élaborer des indices commerciaux.

15.15. *Difficultés liées à l'élaboration des données de quantité.* Il est fréquent que les courtiers n'indiquent pas de quantité, que ce soit un poids net ou une quantité supplémentaire, lorsqu'ils remplissent les déclarations en douane. Il arrive aussi qu'ils indiquent une quantité inexacte ou qu'ils expriment une quantité supplémentaire dans une unité différente de celle recommandée pour le produit concerné. Si une cargaison est constituée de plusieurs produits différents, la quantité indiquée peut, notamment, être le poids brut de la cargaison. De plus, dans les pratiques commerciales, le nombre de barils est souvent utilisé au lieu du poids, et des facteurs de conversion appropriés ne sont pas nécessairement disponibles. Enfin, l'administration des douanes s'intéresse généralement plus aux quantités dans les importations que dans les exportations, puisque les données de quantité sont dans certains cas utilisées pour déterminer à la fois les droits à l'importation et les valeurs unitaires retenues pour valider les informations sur les prix et les valeurs fournies par les importateurs.

15.16. *Pratiques optimales recommandées pour améliorer la qualité de l'élaboration des données de quantité.* Il est recommandé que les programmes de formation organisés à l'intention des courtiers sur la façon de remplir les déclarations en douane

Encadré 15.7

L'approche adoptée par les États-Unis pour valider les données de quantité

Aux États-Unis, toutes les cargaisons destinées à l'exportation doivent être déclarées sous forme électronique via l'Automated Export System (AES). L'AES valide les informations d'expédition déclarées dans le cadre de l'assurance de la qualité et envoie des réponses électroniques aux déclarants. L'AES impose, en outre, que l'unité de mesure dans laquelle est déclarée chaque quantité soit celle prescrite pour le code correspondant de l'Harmonized Tariff. En cas de différence d'unité, les déclarants reçoivent un message leur signifiant que la saisie de données non valides a entraîné le rejet de leur déclaration et que leur cargaison n'est pas acceptée. Les déclarants doivent immédiatement remédier au problème, corriger les données et retransmettre leur déclaration à l'AES. Ils sont passibles d'une sanction s'ils ne respectent pas ces obligations. Des programmes de formation et de sensibilisation, dont l'un porte sur le rejet des déclarations dans l'AES, sont organisés pour aider les déclarants à respecter leurs obligations en matière de déclaration.

attirent suffisamment leur attention sur la nécessité d'indiquer des données correctes de quantité dans les déclarations en douane.

15.17. *Quantités agrégées.* L'élaboration de quantités agrégées a deux dimensions, l'une spécifique à l'analyse et l'autre à la qualité, en raison de l'hétérogénéité des marchandises qui constituent les groupes de produits. Comme l'emploi approprié de quantités agrégées se limite à des types très spécifiques d'analyse (en rapport avec des questions de transport, par exemple), il est recommandé de fournir aux utilisateurs des informations claires sur l'hétérogénéité de chaque quantité agrégée et de les encourager à recourir à des indicateurs de commerce extérieur pour disposer d'autres informations sur les tendances en matière de volumes et de prix agrégés.

E. Estimation et imputation des données de quantité

15.18. Si des données de quantité ne sont pas recueillies, il est souhaitable de les estimer et de les imputer et d'indiquer dans les métadonnées les méthodes d'estimation et d'imputation utilisées.

15.19. *Estimation des données de quantité : la pratique en vigueur en Allemagne.* Les données de quantité sont généralement estimées si elles sont manquantes ou erronées. Les données de quantité sont considérées comme erronées et sont remplacées par des estimations si le ratio entre la valeur statistique et la quantité n'est pas compris dans une plage valide définie séparément pour chaque code de produits. Si une erreur est détectée, on part généralement de l'hypothèse que la quantité déclarée (et non la valeur déclarée, jugée plus fiable) est à l'origine de l'erreur. La plage de valeurs acceptable est réexaminée chaque année et est amendée le cas échéant. L'estimation est basée sur les valeurs moyennes par unité de quantité. Ces valeurs sont calculées de manière empirique pour chaque code de produits sur la base de valeurs plausibles portant sur les 12 derniers mois. Les valeurs moyennes sont mises à jour en permanence. Pour certains produits, une unité supplémentaire de quantité (le litre ou le mètre) est ajoutée au poids net. Le cas échéant, l'unité de quantité supplémentaire (au lieu de la valeur unitaire) est utilisée pour estimer le poids net sur la base de facteurs de conversion spécifiques. Il faut garder présent à l'esprit le fait qu'il peut être difficile d'estimer les quantités si le groupe de produits concernés est hétérogène et que la plage de valeurs unitaires est étendue. En principe, les estimations effectuées automatiquement doivent donc être vérifiées manuellement, du moins dans les cas où les valeurs sont élevées.

15.20. *Édition de la valeur unitaire et imputation de la quantité : l'expérience du Canada.* Avant l'adoption de son système actuel, Statistique Canada employait en matière d'édition une approche basée sur des paramètres qui consistait à comparer les valeurs unitaires calculées à des estimations basses et hautes de valeurs unitaires. Cette approche présentait toutefois plusieurs inconvénients : a) il était de plus en plus difficile de tenir à jour une série de paramètres par code de classification étant donné le nombre de codes; et b) le Système harmonisé propose une classification de produits très détaillée, mais de nombreux codes comportent des marchandises qui ne sont pas homogènes, ce qui donne lieu à des séries très étendues de paramètres. C'est pourquoi une nouvelle méthodologie, dite d'écrêtement, a été élaborée. Elle repose essentiellement sur l'hypothèse que la majorité des transactions sont déclarées correctement et que seules les valeurs atypiques doivent être corrigées ou remplacées par des valeurs imputées. Le système d'écrêtement calcule des séries de paramètres sur la base des données reçues. Les valeurs atypiques sont alors rapprochées des moyennes via l'imputation de quantités corrigées. Les principaux avantages de ce système sont les sui-

vants : a) les paramètres dynamiques reposent sur des prix plus récents; b) les effets de la saisonnalité sont au moins en partie compensés; et c) les moyens à mobiliser sont nettement moins considérables.

15.21. *Méthodes d'estimation employées par la Division de statistique des Nations Unies dans la base de données Comtrade des Nations Unies.* La quantité et le poids net sont estimés dans deux cas, à savoir quand les données n'ont pas été fournies et quand les données fournies ne sont pas conformes aux unités de quantité recommandées par l'OMD ou ne peuvent être converties dans ces unités. Pour exploiter au mieux les informations fournies par les pays, les quantités sont estimées selon un processus séquentiel : 1) L'estimation est effectuée à l'aide de facteurs de conversion empiriques; 2) L'estimation est effectuée sur la base de la quantité et/ou du poids net en partie déclarés; et 3) L'estimation est effectuée sur la base de valeurs unitaires normalisées. Toutefois, les conversions et les estimations de quantité à l'échelle nationale ou internationale sont inexactes par définition et peuvent uniquement servir à fournir des estimations de quantité (en particulier de poids) pour alimenter les analyses sur le commerce en général ou sur les transports. Il peut parfois aussi se révéler nécessaire d'estimer des quantités pour préserver les informations sur les quantités agrégées par position du SH.

Annexe 15.A

Facteurs de conversion mathématique

Unité de quantité déclarée	Unité de quantité normalisée recommandée par l'OMD	Facteur de conversion entre l'unité déclarée et l'unité recommandée par l'OMD
Baril (BBL)	Litre (l)	159,000
Pied-planche (BFT)	Mètre cube (m ³)	0,00236
Pied cube (CF)	Mètre cube (m ³)	0,02832
Yard cube (CYD)	Mètre cube (m ³)	0,7646
Corde (CD)	Mètre cube (m ³)	2,550
Centimètre (CM)	Mètre (m)	0,010
Centimètre cube (CC)	Litre (l)	0,001
Mètre cube (CBM)	Litre (l)	1000,000
Douzaine (DOZ)	Millier de pièces/d'articles (1 000 u)	0,0120
Douzaine (DOZ)	Pièce/article (u)	12,000
Pied (FT)	Mètre (m)	0,3048
Gallon (GAL)	Litre (l)	3,785
Gramme (GM)	Kilogramme (kg)	0,001
Grosse (GR)	Pièce/article (u)	144,000
Hundredweight (CWT)	Kilogramme (kg)	45,360
Pied linéaire (LFT)	Mètre (m)	0,3048
Tonne forte (LTN)	Kilogramme (kg)	1016,000
Litre (LTR)	Mètre cube (m ³)	0,001
Tonne métrique (TON)	Kilogramme (kg)	1000,000
Nombre (NO)	Millier de pièces/articles (1 000 u)	0,001
Once (OZ)	Kilogramme (kg)	0,02835

Unité de quantité déclarée	Unité de quantité normalisée recommandée par l'OMD	Facteur de conversion entre l'unité déclarée et l'unité recommandée par l'OMD
Livre (LB)	Carat (carat)	2268,000
Livre (LB)	Kilogramme (kg)	0,4536
Paire (PR)	Douzaine (12 u)	0,1667
Centimètre carré (SCM)	Mètre carré (m ²)	10000,000
Pied carré (SFT)	Mètre carré (m ²)	0,0929
Pouce carré (SQT)	Mètre carré (m ²)	0,0006452
Yard carré (SYD)	Mètre carré (m ²)	0,8361
Tonne courte (STN)	Kilogramme (kg)	907,200
Millier de mètres (THM)	Mètre (m)	1000,000
Millier (THS)	Pièce/article (u)	1000,000
Millier de pieds-planche (MBF)	Mètre cube (m ³)	2,360
Millier de pieds carrés (MSF)	Mètre carré (m ²)	92,900
Once troy (TOZ)	Kilogramme (kg)	0,03110
Gallon de vin (WG)	Litre (l)	3,785
Yard (YD)	Mètre (m)	0,9144

Annexe 15.B

Facteurs utilisés par la Division de statistique des Nations Unies pour convertir le volume (V) et le nombre d'unités (N) en poids (P) dans des catégories sélectionnées de produits

Code du SH	de	en	Position du SH	Facteur de conversion
040110	V	P	Lait non concentré, dont la teneur en matières grasses est inférieure à 1 %	1,03
040120	V	P	Lait non concentré, dont la teneur en matières grasses est comprise entre 1 et 6 %	1,01
040130	V	P	Crème et lait non concentrés	0,99
040291	V	P	Crème et lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0,99
040299	V	P	Lait et crème, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0,97
040310	V	P	Yoghourt, concentré ou non	0,97
040390	V	P	Babeurre	1,02
040410	V	P	Lactosérum, concentré ou non	1
040490	V	P	Produits à base de lactosérum	1
040700	N	P	Œufs d'oiseaux, en coquille	0,000058
040811	N	P	Jaunes d'œufs séchés	0,000244
040819	N	P	Jaunes d'œufs, autres	0,000073
040891	N	P	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leur coquille, séchés	0,000244
040899	N	P	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leur coquille, autres	0,000073
200911	V	P	Jus d'orange, congelé	1

Code du SH	de	en	Position du SH	Facteur de conversion
200919	V	P	Jus d'orange, autres	1
200920	V	P	Jus de pamplemousse ou de pomelo	1
200930	V	P	Jus d'agrumes, autres	1
200940	V	P	Jus d'ananas	1
200950	V	P	Jus de tomate	1
200960	V	P	Jus de raisin	1
200970	V	P	Jus de pomme	1
200980	V	P	Jus de fruits ou de légumes, autres	1
200990	V	P	Mélanges de jus	1
210500	V	P	Crème glacée	0,7
220110	V	P	Eaux minérales et gazéifiées	1
220190	V	P	Glace et neige et eaux potables	1
220210	V	P	Eaux, avec addition de sucre	1
220290	V	P	Boissons non alcooliques	1
220300	V	P	Bières de malt	1
220410	V	P	Vins de raisin, mousseux	1
220421	V	P	Vins de raisin, autres, en bouteilles	1
220429	V	P	Vins de raisin, autres	1
220430	V	P	Moûts de raisin, autres	1
220510	V	P	Vermouths, en bouteilles	1
220590	V	P	Vermouths, autres	1
220600	V	P	Boissons fermentées, autres	1
220820	V	P	Eaux-de-vie obtenues par distillation	0,925
220830	V	P	Whiskies	0,925
220840	V	P	Rhum et tafia	0,925
220850	V	P	Gin et genièvre	0,925
220860	V	P	Vodka	0,925
220870	V	P	Liqueurs	0,925
220890	V	P	Autres boissons spiritueuses d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80 %	0,925
240220	N	P	Cigarettes contenant du tabac	0,000001
270600	V	P	Goudrons de houille	1
270710	V	P	Benzols	0,88
270720	V	P	Toluols	0,88
270730	V	P	Xylols	0,88
270740	V	P	Naphtalène	0,735
270750	V	P	Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	0,735
270760	V	P	Phénols	0,735
270791	V	P	Huiles de créosote	0,735
270799	V	P	Huiles et autres produits à base de goudrons de houille	0,735
270810	V	P	Brai	1,14
270820	V	P	Coke de brai	1,14
270900	V	P	Huiles brutes de pétrole	0,86

Code du SH	de	en	Position du SH	Facteur de conversion
271000	V	P	Huiles de pétrole, autres que les huiles brutes	0,86
271210	V	P	Vaseline	0,8
271220	V	P	Paraffine, contenant moins de 75 % d'huile	0,8
271290	V	P	Autres cires minérales	0,8
271311	V	P	Coke de pétrole non calciné	1,14
271312	V	P	Coke de pétrole calciné	1,14
271320	V	P	Bitume de pétrole	1,01
271390	V	P	Autres résidus d'huiles de pétrole	1,01
271500	V	P	Mélanges bitumineux à base d'asphalte naturel	1,04
340311	V	P	Huiles lubrifiantes pour le traitement du cuir et des matières textiles	0,9
340319	V	P	Autres huiles lubrifiantes	0,9
340391	V	P	Graisses lubrifiantes pour le traitement du cuir et des matières textiles	0,9
340399	V	P	Autres graisses lubrifiantes	0,9
440110	V	P	Bois de chauffage	0,725
440121	V	P	Bois en plaquettes de conifères	0,7
440122	V	P	Bois en plaquettes autres que de conifères	0,7
440130	V	P	Sciures et déchets de bois	0,7
440200	V	P	Charbon de bois	0,4
440310	V	P	Poteaux traités ou peints	0,7
440320	V	P	Rondins, poteaux, de conifères	0,7
440341	V	P	Rondins de bois tropicaux, méranti	0,75
440349	V	P	Rondins de bois tropicaux, autres	0,75
440391	V	P	Rondins de chêne	0,75
440392	V	P	Rondins de hêtre	0,75
440399	V	P	Rondins de bois autres que les conifères	0,75
440610	V	P	Traverses en bois pour voies ferrées, non imprégnées	0,78
440690	V	P	Autres traverses en bois pour voies ferrées	0,78
440710	V	P	Bois de construction, de conifères	0,6
440724	V	P	Bois de construction tropicaux, acajou, etc.	0,7
440725	V	P	Bois de construction tropicaux, méranti rouge	0,7
440726	V	P	Bois de construction tropicaux, méranti blanc	0,7
440729	V	P	Autres bois de construction tropicaux	0,7
440791	V	P	Bois de construction, de chêne	0,7
440792	V	P	Bois de construction, de hêtre	0,7
440799	V	P	Bois de construction, autres que de conifères	0,7
440910	V	P	Bois de construction profilés, de conifères	0,6
440920	V	P	Bois de construction profilés, autres que de conifères	0,7
450110	V	P	Liège naturel brut	0,24
450190	V	P	Autres lièges naturels	0,24
450200	V	P	Liège naturel simplement équarri	0,24

Chapitre 16

Pays partenaire

16.1. *Introduction.* Le présent chapitre développe les recommandations sur l'attribution au pays partenaire contenues au chapitre VI des SCIM 2010. Il analyse en détail la définition de la notion de pays d'origine proposée dans la Convention de Kyoto révisée, décrit les concepts de pays de dernière destination connue et de pays de consignation et présente les difficultés liées à l'attribution des importations et des exportations au pays partenaire et les pratiques optimales en la matière. Par ailleurs, il analyse la définition du pays partenaire dans les échanges entre États membres d'une union douanière et décrit le codage du pays partenaire à des fins statistiques. Ce chapitre est en lien avec le chapitre 6 du présent manuel, qui traite du territoire statistique et de l'organisation de la collecte de données.

A. Recommandations des SCIM 2010

16.2. *Échanges commerciaux par pays partenaire.* Comme l'indiquent les SCIM 2010 (par. 6.1), les statistiques du commerce par pays partenaire concernant aussi bien la valeur totale des échanges de biens que la quantité et la valeur des échanges de chaque produit présentent un grand intérêt analytique et sont utiles à différents égards, dont les analyses des tendances économiques et des orientations commerciales régionales, le calcul des parts de marché, l'analyse des marchés, les décisions des entreprises, le suivi de la politique commerciale, les négociations commerciales, l'établissement de la comptabilité nationale et de la balance des paiements, ainsi que la vérification de la précision et de la fiabilité des statistiques du commerce. Les analystes utilisent souvent les statistiques du commerce par pays partenaire pour estimer les importations et les exportations de pays qui ne fournissent pas de données sur le commerce, ou qui ne les fournissent que très tardivement.

16.3. *Recommandations des SCIM 2010.* Il est recommandé d'enregistrer le pays d'origine dans le cas des importations et le pays de dernière destination connue dans le cas des exportations (SCIM 2010, par. 6.25). Il est admis que, très souvent, les données des pays partenaires établies sur la base du pays d'origine (pour les importations) et du pays de dernière destination connue (pour les exportations) ne sont pas comparables, ce qui limite leur pertinence dans les analyses économiques. Pour fournir des données plus comparables, il est recommandé d'enregistrer le pays de consignation à titre de deuxième pays partenaire en plus du pays d'origine dans les importations; quant aux exportations, l'établissement des statistiques d'exportation sur la base du pays de consignation est encouragée, selon les besoins et les circonstances propres aux pays, et peut être considéré par certains pays comme un objectif à plutôt long terme (*ibid.*, par. 6.26). Il est par ailleurs recommandé de choisir le territoire économique des partenaires commerciaux comme base pour établir les statistiques par pays partenaire (*ibid.*, par. 6.28).

B. Le concept de pays d'origine et son utilisation dans les statistiques sur les importations

1. Règles d'origine

16.4. *Règles d'origine.* Les statistiques sur les importations par pays d'origine dépendent des règles d'origine en vigueur dans les pays et de la façon dont elles sont appliquées. Les statisticiens doivent connaître ces règles et savoir comment elles sont appliquées pour pouvoir aider les utilisateurs à interpréter les données publiées sur le commerce et informer l'administration des douanes sur de possibles amendements et améliorations. Les statisticiens doivent savoir que, en l'absence de règles d'origine détaillées acceptées à l'échelle internationale, les seules orientations disponibles en la matière sont fournies à l'annexe spécifique K de la Convention de Kyoto révisée. C'est en grande partie grâce à la Convention de Kyoto révisée que les règles d'origine nationales ont de nombreux points communs. Toutefois, l'annexe K est très générale et, dans les faits, les règles d'origine applicables à l'échelle nationale à des groupes de produits spécifiques reflètent des priorités nationales de la politique commerciale. C'est la raison pour laquelle elles sont susceptibles de varier, et varient effectivement, considérablement entre les pays.

16.5. *Règles d'origine non préférentielles et préférentielles.* En règle générale, les pays établissent une distinction entre les règles d'origine applicables aux régimes préférentiels et non préférentiels. Les règles d'origine non préférentielles servent à faire la distinction entre les produits étrangers et nationaux pour déterminer l'origine de produits soumis à diverses mesures de politique commerciale (par exemple, l'application de la clause de la nation la plus favorisée, les mesures antidumping et les taxes compensatoires, les mesures de sauvegarde, le marquage de l'origine, les restrictions quantitatives, les contingents tarifaires et les marchés publics). Les règles d'origine préférentielles sont en rapport avec les régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires.

2. Orientations fournies par la Convention de Kyoto révisée

16.6. *Orientations sur les règles d'origine non préférentielles.* La Convention de Kyoto révisée donne à dessein des orientations sur les règles d'origine non préférentielles. Selon la Convention de Kyoto révisée, le « pays d'origine des marchandises » est le pays dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, selon les critères énoncés aux fins de l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, ainsi que de toute autre mesure relative aux échanges¹⁶⁴.

16.7. *Deux critères de base.* La Convention de Kyoto révisée énonce deux critères de base pour établir l'origine des marchandises : a) le critère des marchandises « entièrement obtenues » (fabriquées) dans un pays, qui ont uniquement ce pays pour origine; et b) le critère de la « transformation substantielle », qui concerne les cas dans lesquels plus d'un pays intervient dans la production des marchandises. Dans ce contexte, les SCIM 2010 (par. 6.7) recommandent aux pays de suivre les dispositions pertinentes de la Convention de Kyoto révisée tout en définissant leurs règles d'origine nationales. Les critères de la transformation substantielle sont élaborés par produit et sont à appliquer à un produit quand plus d'un pays intervient dans sa fabrication.

16.8. *Marchandises entièrement obtenues dans un pays.* Selon la Convention de Kyoto révisée, les marchandises entièrement obtenues dans un pays ont ce pays pour origine¹⁶⁵. Sont uniquement considérés comme entièrement obtenus dans un pays¹⁶⁶ :

¹⁶⁴ Voir Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique K, définition F2/E1.

¹⁶⁵ Ibid., chapitre 1, norme 2.

¹⁶⁶ Selon certains responsables des statistiques du commerce, la liste dressée dans la Convention de Kyoto révisée n'est pas exhaustive, car des produits entièrement produits dans un pays donné n'y sont pas inclus (le blé, par exemple).

- a) Les produits minéraux extraits de son sol, de ses eaux territoriales ou de son fond de mers ou d'océans;
- b) Les produits du règne végétal récoltés dans ce pays;
- c) Les animaux vivants nés et élevés dans ce pays;
- d) Les produits provenant d'animaux vivant dans ce pays;
- e) Les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans ce pays;
- f) Les produits de la pêche maritime et autres produits, extraits de la mer à partir de bateaux de ce pays;
- g) Les marchandises obtenues à bord de navires-usines de ce pays à partir exclusivement de produits visés au point f;
- h) Les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol;
- i) Les rebuts et déchets résultant d'opérations de transformation ou d'ouvroison et les articles hors d'usage, recueillis dans ce pays, et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières;
- j) Les marchandises qui sont obtenues dans ce pays exclusivement à partir de produits visés aux points a à i.

16.9. *Transformation substantielle.* Lorsque plus d'un pays intervient dans la production des marchandises, l'origine de celles-ci doit être déterminée sur la base du critère de la transformation substantielle. Selon « le critère de la transformation substantielle » défini dans la Convention de Kyoto révisée, le pays d'origine de la marchandise est celui où a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel¹⁶⁷. Il est recommandé d'utiliser la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises¹⁶⁸ (Convention sur le SH) lors de l'application du critère de la transformation substantielle. Il y a lieu de préciser que le concept de « caractère essentiel » n'est défini ni dans la Convention de Kyoto révisée ni dans la Convention sur le SH. Toutefois, les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé impliquent que des articles classés dans des sous-positions différentes du SH présentent des caractères essentiels différents. Par voie de conséquence, toute transformation ou ouvraison qui donne lieu à la classification d'un produit dans une autre sous-position du SH peut être considérée comme substantielle. Si le critère de la transformation substantielle est exprimé par la règle du pourcentage *ad valorem*, les valeurs à prendre en considération sont les suivantes :

- a) En ce qui concerne les produits importés, leur valeur douanière à l'importation ou, en ce qui concerne les produits d'origine indéterminée, le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire du pays où la fabrication a eu lieu;
- b) En ce qui concerne les marchandises obtenues, soit le prix à l'usine, soit le prix à l'exportation, selon les dispositions de la législation nationale.

16.10. *Opérations à ne pas considérer comme des transformations substantielles.* La Convention de Kyoto révisée précise qu'il n'y a pas lieu de considérer comme transformations ou ouvraisons substantielles les opérations qui ne contribuent guère, voire pas du tout, à donner aux marchandises leurs caractéristiques ou propriétés essentielles, notamment les opérations constituées exclusivement d'un ou de plusieurs des éléments suivants¹⁶⁹ :

- a) Les manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage;

¹⁶⁷ Voir Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique K, chapitre 1, définition F1/E3.

¹⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1503, n° 25910.

¹⁶⁹ Voir Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique K, chapitre 1, pratique recommandée 6.

- b) Les manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage;
- c) Les opérations simples d'assemblage;
- d) Les mélanges de marchandises d'origines diverses, pour autant que les caractéristiques du produit obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

16.11. *Cas particuliers.* La Convention de Kyoto révisée décrit les pratiques recommandées dans certains cas particuliers :

- a) Les accessoires, pièces de rechange et outillage destinés à être utilisés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule devraient être considérés comme ayant la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule, pour autant qu'ils soient importés et normalement vendus avec celui-ci et qu'ils correspondent en espèce et en nombre à son équipement normal¹⁷⁰;
- b) Sur demande de l'importateur, devraient être considérés comme un seul et même article aux fins de la détermination de l'origine les articles démontés ou non montés qui sont importés en plusieurs envois parce qu'ils ne peuvent, pour des raisons afférentes au transport ou à la production, être importés en un seul envoi¹⁷¹;
- c) Pour la détermination de l'origine, les emballages devraient être considérés comme ayant la même origine que les marchandises qu'ils contiennent, à moins que la législation nationale du pays d'importation n'exige que les emballages soient déclarés séparément à des fins tarifaires, auquel cas leur origine devrait être déterminée indépendamment de celle des marchandises¹⁷²;
- d) Pour la détermination de l'origine des marchandises, lorsque des emballages sont considérés comme ayant l'origine de celles-ci, seuls devraient entrer en ligne de compte, notamment en cas d'application de la méthode du pourcentage, les emballages dans lesquels les marchandises sont ordinairement vendues au détail¹⁷³.

¹⁷⁰ Ibid., pratique recommandée 7.

¹⁷¹ Ibid., pratique recommandée 8.

¹⁷² Ibid., pratique recommandée 9.

¹⁷³ Ibid., pratique recommandée 10.

16.12. *Remarque sur certains intrants.* Il y a lieu de préciser que pour la détermination de l'origine des marchandises, il n'est pas tenu compte de l'origine des produits énergétiques, installations, machines et outils utilisés au cours de leur transformation ou de leur ouvraison¹⁷⁴.

¹⁷⁴ Ibid., norme 11.

16.13. *Preuve documentaire de l'origine.* Les responsables des statistiques du commerce doivent savoir qu'il est recommandé d'exiger une telle preuve uniquement lorsque celle-ci est nécessaire pour l'application de droits de douane préférentiels, de mesures économiques ou commerciales adoptées unilatéralement ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou de toute mesure d'ordre public ou sanitaire¹⁷⁵. Si des marchandises sont importées dans le pays sur une base non préférentielle et qu'elles ne sont soumises à aucun autre contrôle douanier nécessitant une preuve documentaire de leur origine, le pays d'origine à enregistrer est celui indiqué par le déclarant. Il n'est pas obligatoire d'apporter la preuve de l'origine dans le cas des petits envois et des marchandises sous le régime de l'admission temporaire.

¹⁷⁵ Ibid., chapitre 2, pratique recommandée 2.

3. L'état d'avancement des travaux d'harmonisation des règles d'origine

16.14. *Accord de l'OMC sur les règles d'origine*¹⁷⁶. L'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, qui précise les objectifs et les principes, l'établissement des comités, etc., est entré en vigueur dans le cadre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, en 1995. Depuis lors, le comité technique des règles d'origine (ci-après dénommé le comité technique), placé sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes, à Bruxelles, et le comité des règles d'origine (ci-après dénommé le Comité), placé sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, à Genève, ont entrepris le programme de travail qui est défini dans l'Accord et qui vise à harmoniser les règles d'origine non préférentielles. Les comités sont chargés : a) de définir les marchandises entièrement obtenues dans un pays et les opérations ou procédés minimaux qui ne confèrent pas en soi l'origine à une marchandise (article 9, paragraphe 2, alinéa c, point i); b) d'étudier la transformation substantielle exprimée par un changement de classification tarifaire dans le SH (article 9, paragraphe 2, alinéa c, point ii); et c) d'élaborer, si l'utilisation exclusive de la nomenclature du SH ne permet pas d'établir s'il y a transformation substantielle, des critères supplémentaires, y compris celui du pourcentage *ad valorem* et/ou celui de l'opération de fabrication ou d'ouvraison (article 9, paragraphe 2, alinéa c, point iii). Comme les travaux d'harmonisation sont toujours en cours, les règles d'origine ne sont pas encore entrées en vigueur.

16.15. *Application de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine*. L'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, que tous les membres de l'OMC seront dans l'obligation de respecter, précise les règles utilisées pour l'application, par exemple, du traitement de la nation la plus favorisée, de droits antidumping et de droits compensateurs, de mesures de sauvegarde, de la réglementation relative au marquage de l'origine, des restrictions quantitatives et des contingents tarifaires. L'Accord stipule qu'après leur adoption les règles d'origine de l'OMC « comprendront aussi les règles d'origine utilisées pour les marchés publics et les statistiques commerciales » (article premier, paragraphe 2).

16.16. *État d'avancement des travaux*. En 1999, le comité technique des règles d'origine a terminé l'examen technique des règles d'origine harmonisées, dont les résultats finaux ont été transmis au comité des règles d'origine pour analyse. En 2011, ces résultats étaient toujours en cours d'examen à l'OMC. En juin 2010, le Comité avait recueilli un consensus sur 349 des 486 questions techniques soumises par le comité technique, mais les 137 questions restantes (les plus difficiles) étaient toujours en suspens. Le programme de travail d'harmonisation n'a pu être terminé en raison de points délicats touchant à la politique et à l'action des pouvoirs publics dans le domaine du commerce et de la question très importante des « conséquences » de l'Accord sur les règles d'origine sur d'autres accords de l'OMC¹⁷⁷. Le 11 novembre 2010, le comité des règles d'origine a publié son dernier projet de texte consolidé des règles d'origine non préférentielles dans le document G/RO/W/111/Rev.6. et Corr.1. Comme ce texte fait référence au SH 1996, il y a lieu de le réviser pour qu'il porte sur la version actuelle du SH (SH 2012). À ce jour, 83 pays ont présenté à l'OMC des notifications relatives aux règles d'origine non préférentielles¹⁷⁸.

4. Règles d'origine préférentielles

16.17. *Règles d'origine dans le régime préférentiel*. Les règles d'origine préférentielles sont utilisées pour déterminer si des marchandises peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel en vertu d'un accord commercial entre des pays ou des unions douanières. Des taux préférentiels (ou réduits) de droits sont appliqués aux marchan-

¹⁷⁶ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

¹⁷⁷ Dans son rapport annuel de 2009, le Comité des règles d'origine a reconnu les importantes divergences de vues entre les membres au sujet de questions techniques et d'aspects de l'architecture globale et a admis que les règles d'origine dans le secteur des machines restaient source de préoccupation.

¹⁷⁸ Voir la note du secrétariat contenant le dix-septième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord sur les règles d'origine, effectué par le Comité des règles d'origine le 27 octobre 2011 (G/RO/71, 2 novembre 2011).

disent dont il est établi qu'elles sont produites ou fabriquées dans un pays bénéficiaire d'un traitement préférentiel. Les règles d'origine préférentielles ont pour principal objectif de réserver les avantages du traitement préférentiel aux marchandises en provenance d'une zone particulière où elles sont échangées, c'est-à-dire les marchandises provenant des pays désignés.

16.18. *Conditions.* Tout accord multinational ou bilatéral est assorti de ses propres règles d'origine. Il n'y a pas de programme de travail concernant l'harmonisation des règles d'origine préférentielles. Toutefois, l'annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine (intitulée « Déclaration commune concernant les règles d'origine préférentielles ») énonce les principes généraux des règles d'origine préférentielles et leurs prescriptions. Les procédures de notification comptent au nombre de ces prescriptions. Tous les membres s'engagent à communiquer au secrétariat de l'OMC, dans le délai imparti, leurs règles d'origine préférentielles, accompagnées d'une liste de leurs accords préférentiels, leurs décisions de justice et décisions administratives d'application générale se rapportant à leurs règles d'origine préférentielles, y compris toute modification apportée à ces règles ou la notification de règles nouvelles. Les membres conviennent en particulier de ce qui suit : *a)* dans les cas où le critère de changement de classification tarifaire sera appliqué, une telle règle d'origine préférentielle et toute exception à la règle devront clairement indiquer les sous-positions ou positions de la nomenclature qui sont visées par la règle; *b)* dans les cas où le critère du pourcentage *ad valorem* sera appliqué, la méthode de calcul de ce pourcentage sera également indiquée dans les règles d'origine préférentielles; et *c)* dans les cas où le critère de l'opération de fabrication ou d'ouvraison sera prescrit, l'opération qui confèrera son origine préférentielle à la marchandise en question sera indiquée de manière précise.

16.19. Il est conseillé aux pays qui établissent leurs statistiques, compte tenu des règles d'origine préférentielles applicables à certains pays, de l'expliquer de façon appropriée dans les notes méthodologiques accompagnant les données publiées.

5. Utilisation du pays d'origine dans les statistiques sur les importations

16.20. *Application de l'annexe spécifique K de la Convention de Kyoto révisée.* La plupart des pays s'en tiennent pour l'essentiel aux directives fournies dans l'annexe spécifique K de la Convention de Kyoto révisée quant à la définition des marchandises entièrement obtenues dans un pays et des marchandises faisant l'objet d'une transformation substantielle. D'importantes divergences de vues s'observent toutefois au sujet des détails de l'application de cette annexe spécifique. La question de savoir quelles marchandises sont à considérer comme entièrement produites dans un pays donné et quelles transformations des marchandises sont à considérer comme substantielles est encore à l'origine de différends commerciaux dans de nombreux cas.

16.21. *Pratiques nationales quant à la définition des marchandises entièrement obtenues (produites) dans un pays.* Il est conseillé de baser les définitions nationales des marchandises entièrement obtenues (produites) dans un pays sur la Convention de Kyoto révisée et de développer les dispositions applicables à certains groupes de produits présentant un intérêt particulier pour le pays déclarant.

16.22. *Pratiques nationales quant à la définition de la transformation substantielle.* Comme la Convention de Kyoto révisée ne définit pas de manière détaillée le concept de la transformation substantielle, en particulier s'agissant de la règle du pourcentage *ad valorem*, il est conseillé d'élaborer une définition nationale de ce concept et d'en informer les utilisateurs dans les métadonnées des statistiques du commerce. Dans certains ensembles régionaux tels que le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de

l'Afrique australe (COMESA), la définition du concept de transformation substantielle repose sur les règles d'origine contenues dans la Convention de Kyoto révisée et le pourcentage de la valeur ajoutée au produit est fixé à 35 % au moins.

16.23. *Difficultés pratiques dans la détermination du pays d'origine.* Certes, il est important d'adopter des règles d'origine, mais les pays éprouvent dans les faits de nombreuses difficultés à déterminer le pays d'origine des marchandises importées. De nombreuses raisons expliquent ces difficultés. La qualité des informations sur l'origine peut par exemple varier entre les transactions à cause de différences dans l'obligation de produire des pièces justificatives. L'obligation de soumettre un certificat d'origine des marchandises est définie par le code tarifaire des pays et ne s'applique pas à toutes les marchandises qui entrent sur leur territoire ou en sortent. De plus, les statisticiens doivent savoir que les SCIM 2010 (par. 6.28) recommandent d'établir les statistiques du commerce par pays partenaire sur la base du territoire économique (et non du territoire statistique) des partenaires commerciaux, dont font partie les zones franches et autres éléments territoriaux.

C. Utilisation du pays de dernière destination connue dans les statistiques sur les exportations

16.24. *Le concept du pays de dernière destination connue.* Les SCIM 2010 (par. 6.13) définissent le pays de dernière destination connue comme « le dernier pays, dans la mesure où on le sait au moment de l'exportation, auquel les biens doivent être livrés, qu'ils aient ou non été d'abord expédiés ailleurs, et qu'ils aient ou non, durant l'acheminement vers ce dernier pays, fait l'objet de transactions commerciales ou autres opérations qui en modifient le statut juridique ».

16.25. *La détermination du pays de dernière destination connue à l'aide des relevés douaniers.* Il est conseillé d'utiliser le « pays de destination », qu'il est demandé d'indiquer sur les déclarations en douane et qui est enregistré par les douanes, comme pays partenaire dans les statistiques sur les exportations pour autant que le règlement douanier exige des exportateurs qu'ils précisent, du moins s'ils en ont connaissance, le pays auquel les marchandises sont en fin de compte destinées¹⁷⁹. Le pays de destination peut être assimilé au pays de dernière destination connue en l'absence d'informations supplémentaires, au moment de l'exportation, sur un éventuel autre mouvement des marchandises. Il est également conseillé aux statisticiens de travailler en coopération avec les douanes pour rédiger des instructions claires sur la façon de déclarer ces informations et de les diffuser auprès des exportateurs. Les statisticiens doivent toutefois savoir que les douanes ne se livrent en principe pas à une vérification systématique de l'exactitude des informations sur la destination de la plupart des marchandises. Le pays partenaire doit être défini sur la base de son territoire économique (voir SCIM 2010, par 6.28; voir également le paragraphe 16.23 ci-dessus).

16.26. *Utilisation de sources non douanières.* Si les relevés douaniers n'existent pas ou que les statisticiens ne les jugent pas fiables, il est conseillé d'examiner des sources non douanières. Le « pays de destination » peut par exemple être indiqué dans les conditions de livraison figurant dans le contrat de vente ou être dérivé des documents d'expédition ou d'autres documents commerciaux. Les statisticiens peuvent utiliser les résultats d'enquêtes auprès des entreprises, ainsi que les rapports de banques commerciales et ceux des autorités monétaires. Les informations indiquées sur l'emballage extérieur des marchandises peuvent également être utiles. Comme ce travail est

¹⁷⁹ Voir Notice d'utilisation du document administratif unique (DAU) : « Case n° 17 : Pays de destination. Dans la case n° 17a, indiquer, conformément au code communautaire prévu à cet effet à l'annexe 38, le code correspondant au dernier pays de destination connu, au moment de l'exportation, vers lequel les marchandises doivent être exportées. »

très fastidieux, il est conseillé de le limiter à des marchandises de très grande valeur ou à des marchandises faisant l'objet d'un contrôle spécifique.

16.27. *Changement de pays d'origine et de pays de dernière destination connue.* Pendant leur acheminement d'un pays vers un autre, les marchandises peuvent entrer sur le territoire d'un pays tiers et y subir une transformation qui leur confère une nouvelle origine. Il est recommandé que, dans ce cas, le pays exportateur enregistre ce pays tiers comme pays de dernière destination connue.

16.28. *Vérification du pays de dernière destination connue.* Dans certains cas, les données d'importation de pays partenaires peuvent être utiles pour vérifier les informations fournies et déterminer la destination finale des marchandises. Si des problèmes spécifiques sont détectés, il est souhaitable d'en informer les négociants et de les sensibiliser à l'importance que revêt l'exactitude des informations saisies au sujet du pays partenaire. Les pays peuvent aussi envisager d'apporter des modifications aux informations sur les pays partenaires s'il est établi qu'un déclarant a souvent indiqué comme pays de destination un pays de transit [par exemple Hong Kong (région administrative spéciale de Chine) ou les Pays-Bas]. L'utilisation systématique et continue de telles méthodes peut améliorer sensiblement la qualité des statistiques. Il y a lieu d'éviter les doubles comptages et de procéder aux ajustements nécessaires si les valeurs des pays partenaires sont majorées.

D. Utilisation du pays de consignation dans les statistiques d'importation et d'exportation

1. Le concept du pays de consignation

16.29. *Pays de consignation des importations et des exportations.* Il y a lieu d'accorder une attention particulière à la détermination du pays de consignation, compte tenu des nouvelles recommandations contenues dans les SCIM 2010 à ce sujet. Dans l'ensemble, la méthode consistant à élaborer les données par pays de consignation offre la possibilité d'obtenir des statistiques cohérentes dont la comparabilité est suffisante, car elle prévoit l'enregistrement symétrique des transactions commerciales par les pays importateurs et exportateurs (voir SCIM 2010, par. 6.18 et 6.19). La combinaison des informations sur le pays d'origine et le pays de dernière destination connue à titre de premier pays partenaire, avec les informations sur le pays de consignation, à titre de deuxième pays partenaire, devrait améliorer sensiblement les données sur les partenaires commerciaux et faciliter le rapprochement des données des partenaires entre partenaires commerciaux, lors de négociations commerciales, par exemple.

16.30. *Pays de consignation dans le cas des importations.* Dans les statistiques d'importation, le pays de consignation est le pays à partir duquel les marchandises sont expédiées vers le pays importateur, sans que des transactions commerciales ou autres opérations changeant le statut juridique des marchandises n'aient lieu dans un pays intermédiaire. Si les marchandises entrent dans un ou plusieurs autres pays et y font l'objet de telles transactions ou opérations avant d'arriver dans le pays importateur, le dernier pays où ont eu lieu ces transactions ou opérations doit être considéré comme le pays de consignation.

16.31. *Pays de consignation dans le cas des exportations.* Dans les statistiques d'exportation, le pays de consignation est le pays vers lequel les marchandises sont expédiées par le pays exportateur, sans que des transactions commerciales ou d'opérations changeant le statut juridique des marchandises ne soient prévues dans un pays

intermédiaire, à ce que l'on en sait au moment de l'exportation. Si les marchandises transitent par plusieurs pays intermédiaires, le premier des pays intermédiaires par lequel elles transitent après avoir quitté le pays exportateur doit être considéré comme le pays de consignation.

2. Détermination du pays de consignation

16.32. *Détermination du pays de consignation.* La détermination du pays de consignation dépend d'une définition claire et pragmatique des transactions commerciales et autres opérations qui changent ou non le statut juridique des marchandises dans des pays intermédiaires. Il est conseillé de dresser la liste des transactions commerciales et autres opérations qui changent le statut juridique des marchandises. Le changement de propriété des marchandises importées et leur transformation substantielle doivent figurer dans cette liste. Dans l'Union européenne, notamment, tout arrêt qui n'est pas inhérent au transport des marchandises figure dans cette liste.

16.33. *Difficultés liées à la détermination du pays de consignation.* La détermination du pays de consignation ne va pas toujours de soi dans les faits. Concernant les exportations, la destination des marchandises n'est pas nécessairement connue au moment de l'exportation, car les marchandises peuvent être orientées vers une autre destination durant leur transport maritime ou être réexpédiées à partir du pays initial de consignation et sont donc exclues des importations de ce pays, ce qui a pour conséquence que les données des partenaires ne sont pas comparables. Concernant les importations, il est important de ne pas assimiler automatiquement le pays de consignation au pays à partir duquel les marchandises ont été expédiées¹⁸⁰. Le transport des marchandises du pays de consignation vers le pays de dernière destination peut impliquer plusieurs affréteurs et le passage par plusieurs pays, de sorte qu'au moment de l'importation des marchandises le pays de consignation et le pays d'expédition peuvent coïncider ou non. Les statisticiens doivent savoir que le pays indiqué comme pays partenaire par l'importateur est souvent celui où les dernières dispositions ont été prises au sujet du transport, plutôt que le pays à partir duquel les marchandises ont été expédiées.

16.34. *Utilisation de sources douanières et non douanières.* Les statisticiens doivent s'assurer que, s'ils existent, les relevés douaniers pertinents soient recueillis, traités et intégrés dans la base de données des statistiques du commerce. Si les relevés douaniers n'existent pas ou sont incomplets (par exemple si le pays de consignation n'est pas nécessairement indiqué ou si le pays de consignation n'est pas un champ obligatoire dans la déclaration en douane), il y a lieu d'utiliser autant que faire se peut des sources non douanières. Il est conseillé d'informer l'administration des douanes de l'importance accrue que revêtent les informations sur le pays de consignation et de coopérer avec ses services, afin de trouver les moyens à mettre en œuvre pour que ces informations soient plus souvent disponibles dans les relevés douaniers. Les pays qui n'enregistrent pas encore les pays de consignation dans le cas des exportations sont encouragés à étudier la possibilité de le faire.

16.35. *Catégories spécifiques de marchandises.* Le pays de consignation peut être le seul pays partenaire indiqué aux utilisateurs dans les cas où le pays d'origine est inconnu ou est jugé non applicable par les statisticiens. Dans le cas des antiquités et des aéronefs, navires et véhicules d'occasion, l'utilisation du pays de consignation peut être préférable. En pareil cas, il est conseillé d'opter pour une attribution au pays partenaire qui soit sans ambiguïté et de l'indiquer clairement comme suit : a) si le pays d'origine n'est pas utilisé, il y a lieu de ne rien indiquer dans le champ « pays d'origine » et d'indiquer le nom du pays de consignation dans le champ « pays de

¹⁸⁰ Le pays d'expédition est (dans le cas des importations) le pays à partir duquel les marchandises sont expédiées, que des transactions commerciales ou autres opérations modifiant le statut juridique des marchandises aient lieu ou non après leur expédition depuis le pays exportateur. Si de telles transactions ou opérations n'ont pas lieu, le pays d'expédition est le même que le pays de consignation (SCIM 2010, par. 6.5). Le pays d'expédition est (dans le cas des exportations) le pays vers lequel les marchandises sont expédiées, que des transactions commerciales ou autres opérations modifiant le statut juridique des marchandises aient ou non lieu avant l'arrivée des marchandises à destination (ibid., par. 6.12).

consignation »; ou *b*) si le pays d'origine et le pays de consignation sont connus, il y a lieu d'indiquer les deux pays (qui peuvent être identiques ou différents) dans leur champ respectif.

E. Définition du pays partenaire dans les échanges entre membres d'une union douanière

16.36. *Informations sur les pays partenaires dans les échanges entre États membres d'une union douanière.* Dans le cas des échanges entre États membres d'une union douanière, l'attribution au pays partenaire dépend des impératifs de ces États concernant la nature de leurs statistiques du commerce. Ces statistiques peuvent continuer à se baser sur les mêmes critères que les échanges avec des pays tiers, à savoir l'enregistrement du pays d'origine dans les statistiques des importations et du pays de dernière destination connue dans les statistiques des exportations. Cette méthode d'attribution est plus facile à appliquer si les contrôles douaniers des flux des marchandises entre les États membres ne sont pas entièrement supprimés et si le pays d'origine et le pays de destination sont à indiquer dans les relevés douaniers. Si ces relevés n'existent pas, les statisticiens doivent utiliser des sources non douanières pour établir les statistiques du commerce, y compris pour déterminer le pays d'origine et le pays de dernière destination connue. Si les États membres sont considérés comme formant un territoire économique unique et que les informations sur les pays d'origine et de dernière destination connue ne sont pas nécessaires à des fins nationales, les statistiques des échanges entre les États membres de l'union douanière peuvent se baser sur une autre définition du concept de pays partenaire qui soit plus appropriée ou adéquate pour les statistiques de l'union douanière (les pays d'arrivée et d'expédition, par exemple). Un État membre peut toutefois décider d'utiliser dans ses statistiques nationales sur le commerce des critères d'attribution au pays partenaire différents de ceux qu'il applique dans les données qu'il soumet au secrétariat de l'union douanière, auquel cas les données le concernant seront différentes selon qu'elles proviennent du secrétariat de l'union douanière ou de son bureau de statistique nationale.

16.37. *Attribution au pays partenaire selon le concept communautaire : l'exemple de l'Union européenne.* Dans les données sur le commerce intracommunautaire que les États membres soumettent à Eurostat selon le concept communautaire, l'État membre partenaire est le pays de consignation des marchandises expédiées dans le pays déclarant et le pays de destination des marchandises expédiées à partir du pays déclarant (voir également le paragraphe 10.9). L'État membre de consignation est défini comme le pays à partir duquel les marchandises ont été expédiées vers l'État membre déclarant, sans qu'aucun arrêt ou opération juridique n'ait eu lieu dans un pays intermédiaire pour des raisons qui ne sont pas inhérentes au transport. Par arrêt, on entend toute interruption temporaire du mouvement physique des marchandises avant une reprise de leur mouvement vers leur destination finale. Par opération juridique, on entend toute transaction commerciale ou opération comparable couverte par la législation (par exemple la vente ou la transformation sous contrat). Les arrêts ou opérations juridiques inhérents au transport sont, entre autres, le changement de moyen de transport, les opérations de préservation destinées à maintenir les marchandises en bon état durant le transport, le désassemblage et l'assemblage de colis et le stockage temporaire. Toutefois, dans la pratique, le terme de consignation est souvent assimilé au terme d'expédition. L'« État membre de destination » est le dernier pays connu, au moment de l'expédition, vers lequel les marchandises doivent être acheminées.

F. Codage du pays partenaire à des fins statistiques

16.38. *Codage statistique normalisé des pays, zones et régions de la Commission de statistique des Nations Unies.* Les pays sont encouragés (voir SCIM 2010, par. 6.28) à adopter le codage statistique normalisé des pays, zones et régions fourni sur le site Web de la Division de statistique des Nations Unies¹⁸¹. Ce site Web dresse la liste des noms des pays, zones et régions accompagnés des codes numériques à trois chiffres qui leur sont attribués à des fins statistiques par la Division de statistique des Nations Unies, ainsi que des codes alphabétiques à deux et trois caractères qui leur sont attribués par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Ce site Web dresse également la liste d'un certain nombre de régions géographiques et de groupements économiques, commerciaux ou autres de pays et de zones, accompagnés de leurs codes. Les statisticiens sont invités à prendre note de l'existence de ce site Web et à envisager d'utiliser le système de codage de la Division de statistique des Nations Unies aux fins de traitement et de diffusion des données s'il est approprié à leurs systèmes.

¹⁸¹ <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49.htm>.

16.39. *Commerce du pays avec lui-même et commerce avec des zones franches* (SCIM 2010, par. 6.29). Il est possible que dans le cas de réimportations (des importations de biens domestiques préalablement enregistrées comme des exportations) un pays enregistre des importations dont le pays d'origine est son propre territoire. Il n'est ni recommandé ni courant qu'un pays enregistre des exportations vers lui-même en tant que pays de dernière destination connue, même si le retour des biens peut être pratiquement certain (après une transformation mineure qui ne modifie pas le pays d'origine). Les pays qui appliquent la définition stricte ou assouplie du système de commerce spécial peuvent enregistrer les échanges (importations ou exportations) au départ ou à destination de leurs zones franches (ou de locaux destinés au perfectionnement actif ou d'entrepôts de douane). Le fait qu'un pays enregistre des échanges avec ses zones franches (ou des locaux destinés au perfectionnement actif ou des entrepôts de douane) indique clairement qu'il n'utilise pas le système de commerce général.

16.40. *Répartition détaillée par partenaire.* Les pays peuvent juger utile aux fins d'analyse de regrouper des pays dans leurs publications nationales. Les SCIM 2010 (par. 6.30) recommandent toutefois aux pays de prévoir une répartition complète la plus détaillée possible par pays partenaire dans leurs bases de données et dans leurs rapports aux organisations régionales et internationales¹⁸². Cela permettra aux utilisateurs nationaux et internationaux d'agréger des pays pour constituer des groupements économiques et géographiques en fonction de leurs besoins analytiques; cela facilitera aussi l'estimation des échanges relatifs aux pays qui communiquent leurs données avec retard ou qui n'en communiquent pas du tout.

¹⁸² Cela n'est pas applicable si plusieurs pays considèrent qu'ils constituent un seul territoire statistique (la France et Monaco, par exemple).

Chapitre 17

Mode de transport

17.1. *Introduction.* Le présent chapitre développe les recommandations contenues dans le chapitre VII, « Mode de transport », des SCIM 2010. Il décrit les pratiques préconisées pour les appliquer. L'annexe 17.A propose une description des modes de transport sous l'angle des SCIM. En raison de son importance, la recommandation concernant l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises par mode de transport a été réintroduite et renforcée dans les SCIM 2010. Elle n'avait pas été reprise dans la deuxième version des SCIM, alors qu'elle figurait dans la première version¹⁸³.

A. Concepts fondamentaux

17.2. *Recommandation.* À de nombreux égards, il est très important de disposer des données du commerce par mode de transport, notamment pour contrôler les itinéraires du transport international, élaborer la politique des transports, évaluer les effets du commerce sur l'environnement et procéder à d'autres types d'analyse. Dans ce contexte, les SCIM 2010 (par. 7.1) recommandent aux pays :

- a) D'établir et de diffuser les statistiques du commerce international de marchandises par mode de transport au niveau le plus détaillé possible des produits (en tant que dimension distincte des données);
- b) D'enregistrer le mode de transport des marchandises à leur entrée sur leur territoire économique ou à leur sortie de ce territoire.

Il leur est conseillé de décrire dans leurs métadonnées tout écart par rapport à ces recommandations.

17.3. *Mode de transport et moyen de transport.* Dans les statistiques du commerce international de marchandises, on entend par mode de transport la méthode de transport utilisée pour acheminer les marchandises¹⁸⁴. Il s'agit d'une méthode spécifique qui utilise un moyen de transport particulier, par exemple un aéronef, un véhicule ou tout autre engin servant au transport de marchandises ou de personnes. Le transport de passagers ou de marchandises peut impliquer un ou plusieurs modes de transport, auquel cas on parle de transport multimodal. Chaque mode de transport présente ses avantages et ses inconvénients et est choisi par les courtiers sur la base de son coût, de sa capacité, de son itinéraire et de sa vitesse.

17.4. *Classification du mode de transport pour établir et communiquer les statistiques du commerce.* Les SCIM 2010 (par. 7.2) proposent une classification, reproduite ci-dessous, des modes de transport à utiliser pour établir et communiquer les statistiques du commerce par mode de transport, en vue de garantir la meilleure comparabilité internationale possible.

¹⁸³ Études méthodologiques, Série M, n° 52, Rev.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.16) et Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XVII.14) respectivement.

¹⁸⁴ Voir le chapitre V, section A, du document de la Commission économique pour l'Europe (TRADE/CEFACT/2001/19) daté du 15 janvier 2001, intitulé « Recommandation n° 19 (deuxième édition) : Codes des modes de transport », soumise pour approbation au Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions économiques (CEFACT-ONU).

1. Transport par air
2. Transport par eau
 - 2.1 Transport par mer
 - 2.2 Transport par voie navigable intérieure
3. Transport par voie terrestre
 - 3.1 Transport ferroviaire
 - 3.2 Transport routier
4. Non classé ailleurs
 - 4.1 Oléoducs et câbles¹⁸⁵
 - 4.1.1 Oléoducs
 - 4.1.2 Câbles
 - 4.2 Services postaux et services de messagerie
 - 4.3 Équipements mobiles
 - 4.4 Autres modes

¹⁸⁵ La catégorie 4.1 peut être scindée en deux sous-catégories, soit « 4.1.1 Oléoducs » et « 4.1.2 Câbles », si les pays le jugent souhaitable et réalisable.

B. Application et sources de données

17.5. *Classifications nationales des modes de transport.* Les SCIM 2010 (par. 7.2) encouragent les pays à utiliser ses catégories principales (à un chiffre) de la classification ci-dessus et, s'ils le souhaitent, ses catégories détaillées (à deux ou trois chiffres). La classification ci-dessus n'entend toutefois pas limiter la latitude qu'ont les pays d'utiliser une classification nationale détaillée adaptée à leurs besoins. Il est recommandé aux pays de décrire clairement le contenu des catégories qu'ils ont retenues dans leurs métadonnées, et ce quelle que soit la classification choisie. En fonction de leurs besoins nationaux, les pays peuvent classer les modes de transport par catégorie à un, deux ou trois chiffres, voire appliquer des ventilations encore plus détaillées pour établir et communiquer les statistiques du commerce par mode de transport. Les règles de confidentialité peuvent influencer sensiblement sur le niveau de détail auquel les données peuvent être publiées par mode de transport.

17.6. Il est conseillé d'adopter une classification nationale facile à rapprocher de la classification internationale, du moins s'agissant des catégories principales. Il y a en particulier lieu d'indiquer si les envois effectués par des services postaux ou des services de messagerie et les équipements automoteurs sont classés dans des catégories à part ou sont inclus dans les catégories principales du transport par air, par eau ou par voie terrestre. La catégorie 4.4 « Autres modes » est réservée aux cas dans lesquels les informations disponibles ne permettent pas de classer une transaction dans une catégorie spécifique de mode de transport.

17.7. *Description des catégories de modes de transport.* Les catégories de modes de transport sont décrites à l'annexe 17.A de ce chapitre sur la base du *Glossaire des statistiques de transport* (quatrième édition, 2009)¹⁸⁶, préparé par le Groupe de travail intersecrétariat sur les statistiques de transport, où siègent des représentants de la Commission économique pour l'Europe, du Forum international des transports et d'Eurostat. Les pays peuvent utiliser cette description pour définir les composantes de leur classification nationale des modes de transport.

17.8. *Transport multimodal.* L'expression « transport multimodal » peut être utilisée lorsque les marchandises sont acheminées par au moins deux modes de transport différents, d'un lieu situé sur le territoire ou à la frontière du pays exportateur, où elles sont prises en charge par un opérateur de transport, vers le lieu de livraison prévu dans le pays importateur¹⁸⁷. Cette définition est conforme à la définition du transport multimodal international de marchandises proposée à l'article premier, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal interna-

¹⁸⁶ Eurostat Methodologies and Working Papers (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2010). Disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/eurostat/ramon/coded_files/transport_glossary_4_ed_FR.pdf.

¹⁸⁷ Voir Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), « Implementation of multimodal transport rules » (UNCTAD/SDTE/TLB/2), 27 juin 2001. Disponible à l'adresse <http://www.unctad.org/en/docs/posdtetlbd2.en.pdf>.

tional (datée du 24 mai 1980), qui n'est toutefois pas encore entrée en vigueur. Si un pays déclare un transport multimodal de certaines marchandises, il lui est conseillé d'indiquer dans les métadonnées la façon dont le transport multimodal est défini, déterminé et enregistré. Il convient toutefois de préciser que les SCIM 2010 (par. 7.4) suggèrent aux pays d'enregistrer les différents modes de transport selon leurs besoins et leurs circonstances. La création d'une catégorie distincte de transport multimodal n'est pas suggérée; la classification des modes de transport proposée ci-dessus n'en prévoit d'ailleurs pas.

17.9. *Mode de transport prédominant.* Dans certains cas, le mode de transport, soit, par définition, celui utilisé lors de l'entrée des marchandises sur le territoire économique et dérivé des relevés douaniers, n'est pas le plus pertinent à des fins analytiques; les pays peuvent alors préférer utiliser le concept de mode de transport prédominant. Les SCIM 2010 (par. 7.4) proposent de retenir comme mode de transport prédominant celui qui, par exemple, représente la majeure partie des coûts de transport ou est utilisé pour parcourir la majeure partie du trajet. Les pays sont engagés à définir ces critères et à enregistrer le mode de transport prédominant en plus du mode de transport à l'entrée des marchandises sur leur territoire et à leur sortie de ce territoire (dans le cas des pays sans accès maritime, par exemple), compte tenu de leurs besoins de données et de leurs circonstances. Il leur est conseillé d'indiquer clairement dans les métadonnées de leurs statistiques du commerce les raisons pour lesquelles le mode de transport prédominant est enregistré et la façon dont il est déterminé.

17.10. *Principales sources de données.* Les principales sources de données à utiliser pour élaborer les données sur le commerce par mode de transport sont les mêmes que pour les autres données sur le commerce, à savoir les relevés douaniers et les sources non douanières décrits dans les chapitres 2, 3 et 4. Les pays peuvent toutefois étudier la possibilité d'utiliser d'autres sources de données. Il y a lieu de préciser que le mode de transport ne peut être déterminé uniquement au point d'entrée, même s'il existe une forte corrélation entre le point d'entrée et le mode de transport et qu'il est souhaitable d'enregistrer le mode de transport indiqué dans les relevés douaniers¹⁸⁸.

17.11. *Autres sources de données possibles.* D'autres sources de données propres aux transporteurs et aux expéditeurs peuvent contenir des informations supplémentaires utiles et peuvent être utilisées aux fins de vérification et d'estimation.

17.12. *Estimation du mode de transport.* Dans de nombreux cas, il n'existe pas nécessairement de sources de données adéquates. Il est cependant possible, s'il est vraiment indispensable de disposer des données du commerce par mode de transport, d'élaborer et d'utiliser des procédures d'estimation appropriées. Il est suggéré de distinguer les sources d'information utilisées pour estimer le mode de transport à différents stades et niveaux du processus d'élaboration des données, selon les besoins des utilisateurs. Le mode de transport peut être estimé au niveau micro sur la base de la documentation supplémentaire de chaque transaction au stade initial de la collecte de données et au niveau macro sur la base des résultats d'enquêtes auprès des entreprises, par exemple, aux stades ultérieurs de l'élaboration des données.

17.13. *Les modes de transport et le système de commerce.* Dans le système de commerce général, les marchandises sont enregistrées à leur sortie du territoire économique d'un pays, ce qui coïncide avec le moment auquel enregistrer le mode de transport (le moyen de transport emprunté par les marchandises à leur entrée sur le territoire économique d'un pays ou à leur sortie de ce territoire). Les pays qui emploient le système de commerce spécial enregistrent en principe le mode de transport au moment où les marchandises entrent sur leur territoire statistique ou en sortent, ce qui peut être le mode de transport utilisé pour acheminer les marchandises d'un en-

¹⁸⁸ Au Brésil, le mode de transport est dérivé des données saisies dans le champ « Unit of the customs boarding or unloading » du système Siscomex.

trepôt de douane vers une zone de libre circulation. Si ce cas de figure est significatif, cela pourrait donner une idée fautive des statistiques nationales par mode de transport. Les pays concernés peuvent envisager de présenter les données sur les modes de transport d'une façon qui tienne compte du fait que des marchandises peuvent être entrées sur leur territoire statistique au départ de zones franches ou d'entrepôts de douane. Il y a lieu de fournir une explication appropriée à ce sujet dans les métadonnées des statistiques du commerce.

C. Établissement des statistiques du commerce par mode de transport : pratiques nationales

17.14. *Pratiques nationales.* Différentes raisons expliquent pourquoi la façon dont les statistiques du commerce par mode de transport sont établies varie entre les pays, notamment le fait que des systèmes de commerce différents sont utilisés, que les sources de données disponibles sont différentes, etc. Des exemples sont proposés ci-dessous pour montrer comment des pays établissent leurs statistiques du commerce par mode de transport, ainsi que pour illustrer des pratiques recommandées en la matière et des difficultés propres à cet exercice.

17.15. *Pratique nationale des États-Unis.* Les États-Unis appliquent la définition recommandée du mode de transport, qui est dérivé du moyen de transport utilisé à l'entrée des marchandises sur leur territoire économique ou à leur sortie de ce territoire. Des détails supplémentaires sont résumés ci-dessous :

- a) Les données relatives à « toutes les méthodes de transport » incluent les importations et exportations générales acheminées par voie maritime, fluviale, aérienne, routière, ferroviaire, postale ou aéropostale, ainsi que par d'autres modes de transport;
- b) Les données relatives aux importations et exportations générales acheminées par voie maritime, fluviale ou aérienne portent sur les marchandises entrant sur le territoire ou le quittant effectivement à bord d'un navire ou d'un aéronef;
- c) Les importations et exportations : i) de navires automoteurs ou flottants; et ii) d'aéronefs automoteurs entrant sur le territoire ou quittant le territoire en mode actif par voie maritime, fluviale ou aérienne sont incluses dans les données relatives à « toutes les méthodes », mais exclues des statistiques relatives au transport par voie maritime, fluviale et aérienne;
- d) Les envois acheminés par des services postaux ou des services de messagerie (y compris par voie maritime, fluviale ou aérienne) sont inclus dans les données relatives à « toutes les méthodes », mais exclus des statistiques relatives au transport par voie maritime, fluviale et aérienne;
- e) Les envois dont il est estimé qu'ils sont de faible valeur sont inclus dans les données relatives à « toutes les méthodes », mais exclus des statistiques relatives au transport par voie maritime, fluviale et aérienne;
- f) Les importations au départ d'entrepôts sous contrôle douanier des États-Unis et de zones franches sont incluses dans les données relatives à « toutes les méthodes », mais exclues des statistiques relatives au transport par voie maritime, fluviale et aérienne;
- g) Dans certains cas, des importations ou exportations de marchandises entre les États-Unis et des pays étrangers entrent ou quittent le territoire via le Canada ou le Mexique. Ces marchandises sont enregistrées dans la caté-

gorie du mode de transport par lequel elles sont entrées aux États-Unis ou en sont sorties, quel que soit leur mode de transport entre leur pays de provenance ou de destination et le Canada ou le Mexique. Par exemple, si une cargaison est expédiée de Chine vers le Canada à bord d'un navire, puis est transportée par camion entre le Canada et les États-Unis, elle est déclarée sous la forme d'une importation par camion au départ de la Chine.

17.16. *Pratique nationale du Canada.* Le Canada applique le système de commerce général. Les caractéristiques principales de la pratique canadienne sont les suivantes :

- a) *Importations.* S'agissant des importations, les données relatives au mode de transport se rapportent au dernier mode de transport par lequel la cargaison a été acheminée vers le port de dédouanement au Canada et sont dérivées des documents de contrôle de la cargaison des douanes canadiennes. Une cargaison en provenance de Chine à destination du Canada peut être acheminée par voie maritime jusqu'à un port de la côte Ouest des États-Unis, puis par voie ferroviaire jusqu'au Canada. Les cargaisons de ce type sont enregistrées comme des importations en provenance de Chine acheminées par voie ferroviaire dans les statistiques canadiennes du commerce de marchandises. De plus, le mode de transport enregistré n'est pas nécessairement le mode de transport par lequel la cargaison est arrivée au port d'entrée au Canada si les douanes canadiennes ont dédouané les marchandises dans un port intérieur. Si des marchandises importées en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à destination du Canada sont acheminées à Toronto par navire, mais ne sont dédouanées au Canada qu'une fois acheminées dans une autre ville par camion, leur mode de transport sera « par camion » dans les statistiques canadiennes du commerce international de marchandises;
- b) *Exportations.* Les exportations acheminées par mode de transport terrestre correspondent souvent à des échanges commerciaux entre le Canada et un pays partenaire avec un transit par un pays intermédiaire, en règle générale les États-Unis. S'agissant des exportations, les données sur le mode de transport se rapportent au mode de transport des marchandises lors du franchissement de la frontière du Canada avec un autre pays. Si les exportations canadiennes à destination de l'étranger transitent par les États-Unis, le mode de transport qui est enregistré est celui par lequel les marchandises ont franchi la frontière entre le Canada et les États-Unis. Si une cargaison à destination du Royaume-Uni, par exemple, est acheminée par voie routière jusqu'à Fort Erie, en Ontario, puis par voie maritime d'un port des États-Unis jusqu'au Royaume-Uni, le mode de transport enregistré dans les statistiques canadiennes du commerce international de marchandises sera « par camion ».

17.17. *Pratique nationale du Mexique.* Le Mexique applique le système de commerce général et établit ses statistiques par mode de transport comme suit :

- a) *Importations.* S'agissant des importations, les données sur le mode de transport correspondent au dernier mode de transport par lequel la cargaison a été acheminée au port d'entrée au Mexique et sont dérivées des documents de contrôle de la cargaison des douanes mexicaines. Il ne s'agit pas du mode de transport par lequel la cargaison a été acheminée au port de dédouanement dans les cas où les douanes mexicaines dédouanent les marchandises dans un port intérieur;

- b) *Exportations.* S'agissant des exportations, les données sur le mode de transport correspondent au mode de transport par lequel la cargaison a franchi la frontière du territoire douanier à sa sortie du pays;
- c) Les autorités en charge des transports, en l'occurrence le Ministère des communications et des transports, fournissent des données d'ordre général sur les volumes transportés par mode de transport; ces données viennent compléter les données sur les valeurs indiquées dans les relevés douaniers.

17.18. *Pratique nationale de l'Allemagne :*

- a) *Importations.* Si des importations sont en libre circulation à leur sortie de l'entrepôt de douane, c'est le mode de transport à l'entrée sur le territoire douanier de l'Union européenne (et non à la sortie de l'entrepôt de douane) qui doit être indiqué dans la déclaration en douane. Si l'importateur n'est pas en mesure de déterminer ce mode de transport, il doit indiquer le mode de transport présumé;
- b) *Exportations.* Les exportations sont traitées de la même façon (le mode de transport enregistré est celui utilisé à la sortie du territoire douanier).

17.19. *Pratique nationale du Brésil.* Les rapports sur les statistiques du commerce extérieur mentionnent les ports de chargement et de déchargement et les modes de transport. Le Brésil a adopté, pour déterminer le mode de transport de chaque opération, les critères définis dans les SCIM 2010, à savoir le mode de transport utilisé au moment où les marchandises entrent sur le territoire ou en sortent. Le Brésil a également adopté la recommandation faite dans les SCIM 2010 qui préconise de classer les modes de transport comme suit : mer, air, chemin de fer, route, oléoduc, câble, voie navigable intérieure (avec une distinction entre les eaux fluviales et les lacs), biens automoteurs, envois par services postaux ou services de messagerie, et autres. Dans la pratique, ces renseignements proviennent des données saisies dans le champ « Unit of the customs boarding or unloading » dans les formulaires électroniques d'importation et d'exportation du système Siscomex.

17.20. *Questions de qualité.* Obtenir des données de grande qualité par mode de transport est un exercice difficile. Des erreurs de déclaration affectent en général les statistiques du commerce de marchandises, et les données par mode de transport, en particulier. Dans l'ensemble, les entreprises ou les personnes qui remplissent les déclarations relatives aux cargaisons ne sont pas nécessairement celles qui s'occupent de leur transport. Cela peut donner lieu à la saisie d'informations inexactes sur le mode de transport des cargaisons et sur le lieu où elles entrent sur le territoire ou en sortent. Il est conseillé d'élaborer diverses procédures de vérification croisée et de les décrire dans les métadonnées des statistiques du commerce.

17.21. *Assurance de la qualité aux États-Unis.* Les procédures d'assurance de la qualité adoptées par le United States Census Bureau consistent, entre autres, à déterminer si les codes de mode de transport et les ports qui sont déclarés sont valides et à effectuer des vérifications croisées entre les ports et les modes de transport. Le Census Bureau étudie actuellement la possibilité d'obtenir directement à l'avenir les données sur le transport dans les manifestes, où le mode de transport est déclaré par le transporteur des marchandises. Outre la vérification croisée du mode de transport et du port, le Census Bureau procède également, toujours par souci d'assurance de la qualité, à des corrections basées sur des vérifications croisées entre le code du produit selon le SH et le mode de transport, ainsi qu'entre le code du produit selon le SH, le mode de transport et le poids à l'expédition. Par exemple, un produit spécifique comme le charbon ne peut pas être transporté par voie aérienne, pas plus que le poids

à l'expédition d'un produit censé être acheminé par voie maritime ne peut excéder la charge maximale autorisée.

17.22. Le Census Bureau établit les statistiques des exportations des États-Unis vers le Canada sur la base des statistiques d'importation du Canada. Dans le cadre de cet échange de données, le Canada impose à ses importateurs d'indiquer le mode de transport par lequel les marchandises ont quitté les États-Unis. Toutefois, le Canada procède à des vérifications limitées des données saisies dans ce champ, ce qui peut donner lieu à la collecte d'informations inexactes quant aux exportations à destination du Canada. De plus, le Canada ne recueille pas d'informations sur les cargaisons exportées par conteneur au départ des États-Unis dans le cadre de cet échange de données, ce qui explique pourquoi la valeur des cargaisons exportées par conteneur à destination du Canada et leur poids à l'expédition sont exclus.

D. Diffusion des statistiques du commerce international de marchandises par mode de transport : expériences nationales

17.23. *Diffusion des statistiques du commerce international de marchandises par mode de transport : expérience des États-Unis.* Les États-Unis publient leurs statistiques du commerce international de marchandises dans les rapports suivants :

- a) *Le rapport U.S. imports of merchandise* fournit diverses statistiques sur les importations par code du SH (Système harmonisé) à deux, quatre, six et dix chiffres. Les données sur les valeurs, les quantités, les modes de transport, les poids à l'expédition, les taxes à l'exportation, les droits, etc., sont fournies à l'échelle nationale et par district douanier par mois et par an, ainsi que sur la période écoulée de l'année en cours;
- b) *Le rapport U.S. Merchandise Trade: Selected Highlights (FT920)* fournit des données sur les valeurs, les coûts, assurance et fret et les poids à l'expédition des importations générales et des importations pour mise à la consommation, par district d'entrée, par district de déchargement, par région du monde, par pays d'origine et par mode de transport. Les données finales sont publiées chaque mois;
- c) *La base de données USA Trade Online* fournit des statistiques détaillées par port, par code du SH à six chiffres et par pays sur les valeurs, les poids à l'expédition et les modes de transport. Les statistiques d'exportation sont fournies par code du SH à six chiffres ou par code du Système de classification des industries d'Amérique du Nord (SCIAN) à quatre chiffres et par pays et incluent les valeurs, les poids à l'expédition et les modes de transport;
- d) *Les rapports U.S. exports by port et U.S. imports by port* fournissent par mois, par trimestre et par an les statistiques d'exportation et d'importation par port d'exportation et port de déchargement, respectivement, par code du SH à six chiffres, qui incluent les valeurs, les poids à l'expédition et les modes de transport;
- e) *Les fichiers statistiques sur le commerce transfrontalier* : les importations et exportations des États-Unis au départ et en provenance du Mexique et du Canada et les importations et exportations des États-Unis qui transitent via le Mexique et le Canada sont fournies ventilées par mode de transport au United States Bureau of Transportation Statistics (BTS). Ces données,

qui sont ventilées par mode de transport terrestre (routier ou ferroviaire) ou autre (envoi postal, transport aérien), sont publiées par le BTS.

17.24. Coopération entre le Canada, les États-Unis et le Mexique. L'encadré 17 décrit la base de données en ligne Statistiques des transports en Amérique du Nord (STAN).

Encadré 17

Base de données en ligne Statistiques des transports en Amérique du Nord (STAN)

^a Disponible à l'adresse <http://nats.sct.gob.mx/nats/sys/index.jsp?i=3>.

La base de données en ligne Statistiques des transports en Amérique du Nord (STAN)^a présente des informations sur les transports et les activités y afférentes au Canada, aux États-Unis et au Mexique, tant en leur sein qu'entre eux. Cette base de données, qui est proposée en anglais, en espagnol et en français, est accessible sous la forme de tableaux et de séries chronologiques et couvre 12 domaines thématiques, dont les transports et l'économie, la sécurité des transports, les effets des transports sur la consommation d'énergie et l'environnement, le transport de passagers et de marchandises et le transport et le commerce.

Les données contenues dans la base de données STAN sont le fruit des activités du Groupe de travail sur les statistiques de transport en Amérique du Nord, un sous-groupe de l'Échange des statistiques des transports en Amérique du Nord, une initiative trilatérale des organismes de transport et de statistique du Canada, des États-Unis et du Mexique. Depuis 1991, l'Échange sert de forum aux pays participants pour partager des informations et examiner des thématiques et des questions en rapport avec les statistiques de transport.

Les principaux organismes participants sont Statistique Canada et Transports Canada, du Canada; le Secretaría de Comunicaciones y Transportes (SCT) [Ministère des communications et des transports], l'Instituto Mexicano del Transporte (IMT) [Institut mexicain des transports] et l'Instituto Nacional de Estadística y Geografía (INEGI) [Institut National de la statistique et de la géographie], du Mexique; le Bureau of Transportation Statistics (BTS) et le United States Census Bureau, des États-Unis.

Les principaux objectifs du Groupe de travail sur les statistiques de transport en Amérique du Nord sont les suivants : a) identifier les renseignements primordiaux qui permettront d'avoir une vue d'ensemble des transports en Amérique du Nord; b) caractériser les activités de transport et les répercussions des transports au Canada, aux États-Unis et au Mexique, de même qu'entre ces pays; c) révéler tout manque de comparabilité des données entre ces pays; d) identifier les données ou les renseignements manquants; et e) amorcer des discussions pour réduire ce manque de comparabilité et ces lacunes statistiques grâce à des activités de collaboration.

La priorité est donnée aux informations, à la méthodologie et à l'analyse qui permettent de fournir les renseignements requis pour favoriser la mise en place en Amérique du Nord d'un système de transport intégré, durable sur le plan environnemental et sans danger; c'est la raison pour laquelle les trois pays ont élaboré une série comparable d'indicateurs majeurs sur les activités de transport, par exemple les échanges de marchandises par mode de transport.

Annexe 17.A

Description des modes de transport dans les SCIM

Code	Catégorie	Description (préliminaire, à titre indicatif uniquement)
1	Transport par air	Tout mouvement de marchandises et/ou de passagers lors d'un mouvement d'aéronef.
2	Transport par eau	Tout mouvement de marchandises et/ou de passagers par navire marchand ou bateau de navigation intérieure effectué en totalité ou en partie en mer ou sur des voies navigables intérieures.
2.1	Transport par mer	Tout mouvement de marchandises et/ou de passagers par navire effectué en totalité ou en partie en mer. Le transport lié à un seul port (mouvements de marchandises entre un port et une installation au large des côtes ou un point de rejet en mer, ou de marchandises provenant d'un point d'exploitation des fonds marins et déchargées dans un port) est inclus. L'avitaillement des navires au port est exclu, mais le combustible de soute livré à des navires au large est inclus. Les mouvements de marchandises par navire marchand en zone fluviomaritime sont inclus. Les mouvements de marchandises sur des bateaux de navigation intérieure entre ports maritimes et ports de navigation intérieure sont exclus (ils sont classés dans la catégorie « Transport par voie navigable intérieure »). Les mouvements de marchandises entre des bassins ou docks différents du même port sont exclus.
2.2	Transport par voie navigable intérieure	Tout mouvement de marchandises et/ou de passagers à bord d'un bateau de navigation intérieure effectué en totalité ou en partie sur des voies navigables intérieures. Les soutes et les avitaillements fournis aux navires dans les ports sont exclus. Lorsqu'un bateau de navigation intérieure est transporté par un autre véhicule, seul le déplacement du véhicule transporteur (mode actif) est pris en compte.
3	Transport par voie terrestre	Tout mouvement de marchandises et/ou de voyageurs à bord d'un véhicule ferroviaire ou routier sur un réseau ferroviaire ou routier donné.
3.1	Transport ferroviaire	Tout mouvement de marchandises et/ou de voyageurs à bord d'un véhicule ferroviaire sur un réseau ferroviaire donné. Lorsqu'un véhicule ferroviaire est transporté par un autre véhicule ferroviaire, seuls les mouvements du véhicule transporteur (mode actif) sont pris en compte. Par réseau ferroviaire, on entend l'ensemble des voies de communication par rail destinées exclusivement à l'usage de véhicules ferroviaires. Par véhicule ferroviaire, on entend le matériel mobile roulant exclusivement sur rails, soit les véhicules moteurs (véhicules de traction) et les véhicules remorqués/poussés (voitures, remorques d'automotrices, fourgons et wagons).
3.2	Transport routier	Tout mouvement de marchandises et/ou de passagers à bord d'un véhicule routier sur un réseau routier donné. Lorsqu'un véhicule routier est transporté par un autre véhicule routier, seuls les mouvements du véhicule transporteur (mode actif) sont pris en compte.
4	Mode de transport non classé ailleurs	Tout mouvement de marchandises non classé séparément dans la catégorie 1, 2 ou 3.
4.1	Transport par pipeline ou câble	Tout mouvement de produits par un réseau de pipelines ou de câbles.
4.1.1	Transport par pipeline	Tout mouvement de gaz ou de liquides, dont les produits à base de pétrole brut ou raffiné, par un réseau de pipelines. Les mouvements d'eau par pipeline se classent également dans cette catégorie.
4.4.2	Transport par câble	Tout mouvement de produits par un réseau donné de câbles, par exemple le transport d'électricité par ligne électrique.
4.2	Envois par services postaux ou services de messagerie	Tout mouvement de marchandises par services postaux ou services de messagerie.

Code	Catégorie	Description (préliminaire, à titre indicatif uniquement)
4.3	Biens automoteurs	Par exemple, un aéronef qui quitte le pays déclarant en utilisant sa puissance motrice est à classer dans la catégorie des équipements automoteurs.
4.4	Autres modes	Catégorie à utiliser lorsque les informations disponibles ne permettent pas de classer une transaction dans une catégorie spécifique de mode de transport (voir SCIM 2010, par. 7.3).

Source : Sur la base du *Glossaire des statistiques de transport* (quatrième édition, 2009), préparé par le Groupe de travail intersecrétariat sur les statistiques de transport, où siègent des représentants de la Commission économique pour l'Europe, du Forum international des transports et d'Eurostat.

Chapitre 18

Codes des régimes douaniers

18.1. *Introduction.* Les SCIM 2010 (par. 2.19 et 8.6) recommandent d'inclure les informations sur le régime douanier appliqué à chaque transaction pour les données fournies par les douanes à l'organisme responsable de l'établissement des statistiques du commerce. Il est conseillé d'ajouter le code du régime douanier comme champ supplémentaire des données soumises à l'échelle internationale. Le présent chapitre explique l'utilité et les limites de ce nouveau champ et décrit la façon dont certains pays obtiennent et utilisent ces informations.

A. Code de régime douanier ajouté à titre de nouveau champ

18.2. *Demande d'ajouter le code de régime douanier à titre de nouveau champ.* Après l'adoption des recommandations révisées contenues dans les SCIM 2010, la Division de statistique des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont revu les données qu'elles demandaient aux pays¹⁸⁹ et y ont ajouté les quatre éléments suivants : *a)* le deuxième pays ou région partenaire; *b)* la deuxième valeur pour les importations (FAB); *c)* le mode de transport; et *d)* le code de régime douanier (ou le code de transaction applicable) [voir le tableau 18.1 pour plus de précision]¹⁹⁰. L'Équipe spéciale des statistiques du commerce international des marchandises ainsi que le Groupe d'experts sur les statistiques du commerce international des marchandises ont été informés de l'ajout de ces nouveaux champs.

Tableau 18.1
Nouveaux champs inclus à la suite de l'adoption des SCIM 2010^a

Nom du champ	Contenu recommandé
Deuxième pays ou région partenaire	Selon la nomenclature nationale; pays de consignation (provenance) pour les importations et pays de consignation (destination) pour les exportations
Deuxième valeur pour les importations	Valeur monétaire (en monnaie nationale ou en dollar É.-U.); valeur FAB
Mode de transport	Mode de transport utilisé à l'entrée des marchandises sur le territoire économique ou à leur sortie de ce territoire, selon la nomenclature décrite dans les SCIM 2010 (par. 7.2) que les pays sont encouragés à utiliser ou la nomenclature nationale
Code du régime douanier (ou code de transaction applicable)	Code du régime douanier appliqué à chaque transaction par les douanes; tout autre code de régime douanier ou de transaction si les codes des régimes douaniers ne sont pas disponibles ou si des codes supplémentaires sont utilisés

¹⁸⁹ La Division de statistique des Nations Unies et l'OCDE travaillent en coopération au sujet de la collecte de données annuelles sur le commerce de marchandises. L'OCDE demande les données à ses États membres et les transmet immédiatement à la Division de statistique des Nations Unies. À compter de 2013, la Division de statistique des Nations Unies se chargera de recueillir les données de tous les pays, y compris de ceux qui sont membres de l'OCDE.

¹⁹⁰ La demande révisée de données est disponible sur le site Web de la Division de statistique des Nations Unies, à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/trade/IMTS/datacollection.htm>.

^a Voir le tableau 8.1 pour plus d'information.

B. Recommandation des SCIM 2010

18.3. *Informations sur les régimes douaniers appliqués.* Les SCIM 2010 (par. 2.19) recommandent d'inclure les informations sur le régime douanier appliqué à chaque transaction (ou sur la nature de la transaction) dans l'ensemble des statistiques du commerce pour faciliter l'identification des réexportations et des réimportations et, autant que possible, d'autres types de transactions, par exemple celles portant sur des biens à transformer ou des marchandises en consignation, les transactions entre parties liées, etc. Elles recommandent, en outre, dans l'hypothèse où les douanes ne sont pas l'organisme responsable de l'établissement des statistiques du commerce, que les informations relatives au régime douanier appliqué à chaque transaction soient régulièrement incluses dans l'ensemble des données fournies par les douanes à l'organisme responsable de l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises. Cette recommandation est rappelée au paragraphe 8.6 des SCIM 2010, qui préconise l'inclusion des informations relatives au régime douanier appliqué à chaque transaction dans l'ensemble des données fournies par les douanes à l'organisme responsable de l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises.

C. Importance de l'enregistrement du code de régime douanier et de son inclusion dans les données soumises à l'échelle internationale

18.4. *Importance de l'enregistrement du code de régime douanier.* Les informations sur le régime douanier appliqué à chaque transaction revêtent une importance cruciale pour l'établissement des SCIM, car ces régimes déterminent si des transactions doivent être incluses dans les statistiques du commerce ou en être exclues (SCIM 2010, par. 8.5 et 8.6). Par exemple, dans le système SYDONIA, les codes des régimes douaniers sont utilisés pour déterminer le système de commerce et caractériser les flux commerciaux¹⁹¹. De plus, les régimes douaniers peuvent être utilisés pour distinguer et enregistrer séparément certains types de transactions, par exemple les transactions portant sur des biens à transformer ou les transactions intra-entreprise (voir les chapitres 20 et 21 pour de plus amples informations). Dans l'ensemble, le régime douanier appliqué à une transaction est souvent révélateur de l'objet de la transaction, ce qui est utile à des fins analytiques.

18.5. Il est fréquent que les informations sur les codes des régimes douaniers ne soient pas incluses dans l'ensemble de données fournies par les douanes aux responsables des statistiques du commerce, peut-être parce que par le passé ces informations n'étaient pas souvent considérées comme appropriées ou utiles à des fins statistiques. Toutefois, les processus de production des marchandises sont de plus en plus fractionnés entre de nombreux pays en raison de la mondialisation. Dans ce contexte, il est désormais tout à fait nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires sur la nature des transactions commerciales pour pouvoir analyser la relation du commerce avec l'emploi, la croissance et l'environnement et ses effets sur ces trois domaines.

18.6. *Limites des informations et difficultés liées à l'établissement des statistiques.* La plupart des pays suivent dans l'ensemble la Convention de Kyoto révisée et appliquent certains régimes douaniers normalisés¹⁹². Toutefois, les pays ont d'ordinaire élaboré leur propre série, souvent étoffée, de régimes douaniers en fonction de leurs besoins administratifs et peuvent appliquer plusieurs régimes différents à la même

¹⁹¹ Le Système douanier automatisé (SYDONIA) est un système informatisé de gestion douanière qui couvre la plupart des régimes douaniers internationaux. Voir le chapitre 8 et l'annexe 8.A à la fin de ce chapitre pour plus de détails.

¹⁹² Voir le chapitre 2, sections B et C, du présent manuel.

transaction. Il s'ensuit que les données sur le régime douanier appliqué ne permettent pas nécessairement de produire des informations statistiques cohérentes tous pays confondus et, donc, utiles. De plus, il peut se révéler difficile de rendre des données nationales comparables à l'échelle internationale. Côté pratique, la différenciation des transactions commerciales par code de régime douanier peut accroître sensiblement l'ampleur de l'ensemble de données.

18.7. *Objectifs minimaux à atteindre à l'avenir.* Il faudra vraisemblablement plusieurs années pour dériver des informations relatives aux régimes douaniers des données pertinentes et comparables à l'échelle internationale. L'objectif minimal à atteindre dans un avenir proche est que tous les pays soient capables d'identifier, dans leurs données du commerce, les réexportations, les réimportations et les transactions portant sur des biens à transformer et de mettre ces informations à la disposition de tous les utilisateurs. Une étape intermédiaire importante sur la voie de la réalisation de cet objectif consiste à dresser l'inventaire des régimes douaniers actuellement appliqués dans chaque pays et à le mettre à la disposition des utilisateurs sous une forme pratique et accessible.

D. Régimes douaniers appliqués par les pays

18.8. *Convention de Kyoto révisée.* La Convention de Kyoto révisée décrit une série de régimes douaniers et présente des normes et des pratiques qu'il est recommandé d'adopter les concernant. On suppose que la majorité des pays appliquent les principaux régimes douaniers décrits dans la Convention de Kyoto révisée. Toutefois, on en sait encore peu sur les régimes douaniers appliqués dans chaque pays.

18.9. *Codes des régimes douaniers utilisés dans les statistiques du commerce de la Chine.* Les douanes chinoises ont élaboré une grande série de régimes douaniers pour répondre aux besoins du contrôle douanier et des statistiques du commerce. Les codes des régimes douaniers comportent 4 chiffres, dont les 2 derniers correspondent à l'un des 19 types d'échanges définis pour établir les statistiques chinoises du commerce international de marchandises (voir le tableau 18.2).

Tableau 18.2

Codes des régimes douaniers utilisés dans les statistiques du commerce international de marchandises de la Chine

Code	Description
10	Échange ordinaire
11	Aide ou don entre gouvernements par des organisations internationales
12	Autres dons
13	Échange compensé
14	Transformation et assemblage (perfectionnement actif de type I)
15	Transformation avec matériaux importés (perfectionnement actif de type II)
16	Marchandises en consignation
19	Commerce frontalier
20	Équipement pour transaction de perfectionnement
22	Projets sous contrat
23	Biens en location

Code	Description
25	Équipements ou matériaux importés à titre d'investissement par des entreprises à capitaux étrangers
27	Perfectionnement passif
30	Troc
31	Produits en franchise de droits avec paiement en monnaie étrangère
33	Entrepôts de douane
34	Entrepôts en zone sous douane
35	Équipement importé dans une zone de perfectionnement à l'exportation
39	Autres

18.10. *Codes des régimes douaniers utilisés aux Philippines.* Aux Philippines, les codes des régimes douaniers (codes à quatre chiffres avec extension de trois chiffres) sont indiqués dans la case n° 37 de la déclaration d'importation et de recette. Le tableau 18.3 dresse la liste des codes à quatre chiffres utilisés aux Philippines.

Tableau 18.3

Codes des régimes douaniers utilisés aux Philippines

Code	Description
1000	Exportation permanente de produits d'origine nationale
1021	Exportation permanente après exportation temporaire sous le régime douanier du perfectionnement passif
1022	Exportation permanente après exportation temporaire avec retour en l'état
1100	Exportation permanente d'importation en franchise de droits et taxes
1240	Exportation permanente d'importation droits et taxes acquittés
2100	Exportation temporaire selon le régime douanier du perfectionnement passif
2200	Exportation temporaire avec retour des marchandises en l'état
3052	Réexportation après perfectionnement actif
3053	Réexportation après admission temporaire avec retour des marchandises en l'état
3071	Réexportation après régime d'entrepôt de douane
4000	Entrée directe pour mise à la consommation
4052	Entrée pour mise à la consommation après régime d'importation temporaire
4053	Entrée pour mise à la consommation après admission temporaire avec retour des marchandises en l'état
4071	Entrée pour mise à la consommation après le régime d'entrepôt de douane
4088	Réexpédition après entrée pour mise à la consommation
4100	Importation directe sous le régime du drawback
4500	Entrée informelle (produits commerciaux)
4588	Entrée informelle après réexpédition (produits commerciaux)
4600	Entrée informelle (produits non commerciaux)
4688	Entrée informelle après réexpédition (produits non commerciaux)
4900	Entrée pour mise à la consommation en quantité insuffisante
5200	Importation temporaire sous le régime douanier du perfectionnement actif
5300	Importation temporaire avec retour en l'état
5371	Importation temporaire avec retour en l'état après le régime d'entrepôt de douane

Code	Description
6021	Réimportation après exportation temporaire sous le régime du perfectionnement passif
6022	Réimportation après exportation temporaire pour retour des marchandises en l'état
7100	Entrée directe sous le régime d'entrepôt de douane
7152	Entrée sous le régime d'entrepôt de douane après importation temporaire pour perfectionnement actif
7171	Changement d'entrepôt
7188	Réexpédition d'entrées sous le régime d'entrepôt
7271	Permis de retrait (de l'entrepôt)
7300	Importation temporaire pour entreposage forcé
7700	Transfert d'un entrepôt vers un autre entrepôt
7800	Réexpédition pour entreposage
7900	Entrée sous le régime de l'entrepôt de douane en quantité insuffisante
8800	Réexpédition

18.11. *Harmonisation des codes des régimes douaniers dans le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA)*. Le COMESA a harmonisé les régimes douaniers d'une majorité de ses États membres et a fait en sorte que les informations relatives aux régimes douaniers soient incluses dans les données fournies aux bureaux de statistique. Cet ensemble de données permet, par exemple, aux pays de communiquer leurs données en fonction du système de commerce général et spécial. Voir l'annexe 18.A pour plus de détails.

18.12. *Pratique de l'Union européenne*. Dans l'Union européenne, les statistiques sont établies à partir des éléments suivants : a) le code du régime douanier; b) le code du régime statistique; et c) le code de la nature de la transaction. Le code du régime douanier indique la différence entre les échanges généraux et spéciaux, tandis que le code de la nature de la transaction indique d'autres facteurs, par exemple le changement de propriété. Voir la liste des codes relatifs à la nature de la transaction utilisés dans le système Extrastat de l'Union européenne à l'annexe 18.B.

Annexe 18.A

Harmonisation des codes des régimes douaniers dans le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA)

18.A.1. *Contexte*. Les règles statistiques communes du COMESA, qui ont été adoptées par le Conseil des ministres à Lusaka en avril 1997, préconisent l'utilisation des codes des régimes douaniers recommandés par le COMESA pour caractériser les flux de marchandises par type de transaction. En 2007, sur les 19 États membres du COMESA, 9 étaient passés au système SYDONIA++ et 5 autres en étaient à divers stades de mise en œuvre. Dans ce contexte, le COMESA a estimé nécessaire de revoir les dispositions des règles statistiques communes pour les aligner sur le format du système SYDONIA++¹⁹³.

18.A.2. *Composition des codes des régimes douaniers*. Les codes complets de régime douanier du système SYDONIA++ sont constitués d'un code étendu à quatre chiffres et d'un code supplémentaire à trois chiffres prévu à des fins nationales. Le code de régime étendu est constitué de deux parties, l'une correspondant au régime demandé et l'autre au régime antérieur. Le code du régime demandé est constitué des deux

¹⁹³ Voir le rapport du COMESA « COMESA Regional CPC Consultancy Project: October-December 2007 », rédigé par R. Magadzire et J. Manirambona.

premiers chiffres des quatre chiffres du code de régime étendu. Il indique le régime douanier qui est demandé. Le code du régime antérieur est constitué des deux derniers chiffres du code de régime étendu et indique tout régime douanier antérieur sous lequel la transaction visée a été codée. Le régime demandé et le régime antérieur sont tous deux dérivés des régimes généraux indiqués dans l'encadré 18.A.1 qui sont basés sur le modèle de déclaration ou les régimes douaniers normalisés (voir l'encadré 18.A.2). Par exemple, l'importation de marchandises à stocker dans un entrepôt de douane se classe sous le code étendu « 7100 », où « 71 » correspond au régime demandé (entrepôt) et « 00 », au régime antérieur (inexistant en l'espèce). L'encadré 18.A.3 dresse la liste des régimes étendus. Les remises nationales spéciales, etc., sont indiquées dans la dernière série de trois chiffres des codes à sept chiffres prévus dans le système SYDONIA++ pour classer les régimes douaniers. Ces codes supplémentaires/nationaux suivent autant que possible la législation des États membres.

18.A.3. *Codes des régimes douaniers du COMESA.* La combinaison des codes de régime étendu et des codes supplémentaires/nationaux donne lieu à environ 350 codes des régimes douaniers qu'il est recommandé aux États membres du COMESA d'utiliser. Le tableau 18.A propose à titre d'exemple les codes des régimes douaniers applicables dans les régimes normalisés ou le modèle de déclaration d'exportation (« EX 1 »).

Encadré 18.A.1

Régimes généraux

- 10 Exportation directe/ferme
- 20 Accises
- 21 Exportation temporaire pour perfectionnement passif/réparations
- 22 Exportation temporaire avec retour en l'état
- 30 Réexportation
- 40 Importation pour mise à la consommation sur le territoire
- 51 Importation temporaire avec retour en l'état
- 52 Importation temporaire pour perfectionnement actif/réparations
- 60 Réimportation
- 71 Entrepôt
- 78 Zones de perfectionnement à l'exportation et zones franches industrielles
- 80 Retrait de marchandises sous douane (transit intérieur)
- 81 Retrait de marchandises en transit/transbordement
- 90 Autres régimes d'importation, importations des voyageurs

Encadré 18.A.2

Modèles de déclaration ou régimes douaniers normalisés

- EX 1 Exportation
- EX 2 Exportation temporaire
- EX 3 Réexportation
- EXC 2 Accises
- IM 4 Entrée pour mise à la consommation sur le territoire

IM 5	Importation temporaire
IM 6	Réimportation
IM 7	Entrepôts/zones franches
IM 8	Retrait de marchandises sous douane/en transit (transit/transbordement)
IM 9	Autres régimes d'importation, importations des voyageurs (importations privées)

Encadré 18.A.3

Liste des régimes étendus

1000	Exportation permanente directe
1040	Exportation permanente directe après entrée pour mise à la consommation
1052	Exportation permanente directe après importation temporaire pour perfectionnement actif
1071	Exportation permanente directe de marchandises soumises à accises après entreposage
1078	Exportation de biens manufacturés ou transformés en zone de perfectionnement à l'exportation ou en zone franche internationale
2000	Entrée de marchandises soumises à accises
2100	Exportation temporaire pour perfectionnement passif
2171	Exportation temporaire pour perfectionnement passif après entreposage
2200	Exportation temporaire avec retour en l'état
2271	Exportation temporaire avec retour en l'état après entreposage
3040	Réexportation après entrée pour mise à la consommation sur le territoire
3051	Réexportation après importation temporaire
3052	Réexportation après régime douanier de perfectionnement actif
3071	Réexportation après entreposage
3078	Réexportation de marchandises au départ d'une zone de perfectionnement à l'exportation ou d'une zone franche internationale (exportation de marchandises sous douane)
4000	Entrée pour mise à la consommation sur le territoire (régime général)
4051	Entrée pour mise à la consommation sur le territoire après importation temporaire et retour en l'état
4052	Entrée pour mise à la consommation sur le territoire après importation temporaire pour perfectionnement actif
4071	Entrée pour mise à la consommation sur le territoire après entreposage
4078	Entrée pour mise à la consommation sur le territoire, après zone de perfectionnement à l'exportation/zone franche, entrée générale
4080	Entrée pour mise à la consommation sur le territoire après retrait sous douane
4081	Entrée pour mise à la consommation sur le territoire après retrait en transit
5100	Importation temporaire avec retour en l'état
5200	Importation temporaire pour perfectionnement actif
5271	Importation temporaire pour perfectionnement actif après entreposage
5280	Entrée pour perfectionnement actif après retrait sous douane
6010	Réimportation après exportation ferme
6021	Réimportation après exportation temporaire pour perfectionnement passif
6022	Réimportation après exportation temporaire avec retour des marchandises en l'état

7100	Entrée directe pour régime d'entrepôt de douane
7171	Ré-entreposage des marchandises dans le même port
7180	Entrée pour régime d'entrepôt de douane après retrait sous douane
7181	Entrée pour régime d'entrepôt de douane après retrait en transit
7800	Entrée des marchandises dans une zone de perfectionnement à l'exportation/zone franche internationale
8000	Retrait des marchandises sous douane
8071	Retrait des marchandises sous douane après entreposage
8100	Retrait en transit
8180	Retrait des marchandises en transit après retrait sous douane
8181	Transbordement des marchandises en transit sous contrôle douanier
9000	Importations privées
9071	Importations privées après entreposage, entrée générale
9080	Importations privées après retrait sous douane, entrée générale

Tableau 18.A

Codes harmonisés de régime douanier : exemple d'exportation (EX 1)

Code dans le système SYDONIA++	Type de transaction	Description normalisée
1000 000	2	Exportation de marchandises issues du marché libre
1000 105	2	Exportation de marchandises par le gouvernement ou des organisations gouvernementales
1000 110	2	Exportation de marchandises par des missions diplomatiques, des ambassades étrangères ou du personnel diplomatique
1000 115	2	Exportation de marchandises dans le cadre d'accords commerciaux ou douaniers conclus par le gouvernement
1000 120	2	Exportation de marchandises avec demande de ristourne de droits
1040 130	2	Exportation de marchandises après entrée pour mise à la consommation sur le territoire dans le cadre de programmes nationaux de fabrication
1052 000	2	Exportation de produits compensatoires après importations temporaires pour perfectionnement actif
1071 000	5	Exportation de marchandises sous douane issues de la production locale et soumises à accises (exportation sous douane)
1078 000	2	Exportation de marchandises fabriquées ou transformées dans une zone de perfectionnement à l'exportation ou une zone franche internationale

Codes de type de transaction : « 2 » : applicable aux transactions générales et spéciales; « 5 » : applicable aux transactions spéciales uniquement.

Annexe 18.B

Codes relatifs à la nature de la transaction dans le système Extrastat

A	B
1. Transactions entraînant un transfert effectif ou prévu de propriété de résidents à non-résidents contre compensation financière ou autre (à l'exception des transactions sous 2, 7 et 8)	1. Achat/vente ferme 2. Livraison pour vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un agent commissionné 3. Troc (compensation en nature) 4. Leasing financier (location-vente) ^a 9. Autres
2. Envois en retour et remplacements de marchandises à titre gratuit après enregistrement de la transaction originelle	1. Envois en retour des marchandises 2. Remplacement des marchandises retournées 3. Remplacement (par exemple, sous garantie) de marchandises non retournées 9. Autres
3. Transactions entraînant un transfert de propriété sans compensation financière ou en nature (par exemple, envois d'aide)	
4. Opérations en vue d'un travail à façon ^b (pas de transfert de propriété au façonneur)	1. Marchandises devant retourner au pays d'exportation initial 2. Marchandises ne devant pas retourner au pays d'exportation initial
5. Opérations faisant suite à un travail à façon (pas de transfert de propriété au façonneur)	1. Marchandises retournant au pays d'exportation initial 2. Marchandises ne retournant pas au pays d'exportation initial
6. Transactions particulières à des fins nationales	
7. Opérations au titre d'un programme commun de défense ou d'un autre programme intergouvernemental de fabrication coordonnée	
8. Transactions impliquant la fourniture de matériaux et d'équipements dans le cadre d'un contrat général de construction ou de génie civil, pour lequel aucune facturation séparée des marchandises n'est requise et pour lequel une facture sera établie pour l'ensemble du contrat	
9. Autres transactions ne pouvant être classées sous d'autres codes	1. Location, prêt et leasing opérationnel de plus de 24 mois 9. Autres

^a Le leasing financier recouvre les opérations par lesquelles les loyers sont calculés de manière à couvrir entièrement, ou presque entièrement, la valeur des biens. Les risques et bénéfices liés à la possession des biens sont transférés au locataire. À la fin du contrat, le locataire devient effectivement propriétaire des biens.

^b Le travail à façon couvre des opérations (transformation, construction, montage, amélioration, rénovation, etc.) ayant pour objectif de produire un article neuf ou réellement amélioré. Cela n'implique pas nécessairement une modification de la classification du produit. Les opérations de perfectionnement réalisées par le façonneur pour son propre compte sont exclues de cette rubrique; elles doivent être enregistrées sous la rubrique 1 de la colonne A.

Source : Règlement (UE) n° 113/2010 de la Commission, du 9 février 2010, annexe II.

QUATRIÈME PARTIE

**Élaboration des données
sur le commerce de catégories
sélectionnées de marchandises**

Chapitre 19

Portée des SCIM

19.1. *Introduction.* Le présent chapitre se base sur le chapitre I, « Portée et date d'enregistrement », des SCIM 2010. Ce chapitre décrit en détail l'application de la directive générale qui préconise l'enregistrement, dans les SCIM, de toutes les marchandises qui augmentent ou diminuent le stock des ressources matérielles d'un pays lorsqu'elles entrent sur son territoire (importations) ou en sortent (exportations). La section A propose une interprétation de la directive générale sur les marchandises qui est énoncée dans les SCIM 2010. La section B définit et compare des catégories de marchandises qui peuvent se révéler difficiles à distinguer, telles que les marchandises en consignation, les marchandises à transformer, etc. La section C traite des transactions relatives à des catégories de marchandises, notamment les navires et les aéronefs, pour lesquelles l'application du concept de territoire économique nécessite des explications supplémentaires. La section D aborde les questions relatives au commerce transfrontalier et à la contrebande, et la section E examine les seuils douaniers et statistiques, le traitement des non-réponses, les données confidentielles et l'omission de données. Les chapitres 20 à 24 traitent d'autres catégories de marchandises qui s'inscrivent dans le cadre des SCIM, mais qui sont difficiles à isoler ou dont les statistiques sont difficiles à établir.

A. La directive générale

19.2. *Recommandation.* Il est recommandé, à titre de directive générale, d'enregistrer dans les statistiques du commerce international de marchandises toutes les marchandises qui augmentent ou diminuent le stock des ressources matérielles d'un pays lorsqu'elles entrent sur son territoire (importations) ou en sortent (exportations). Des explications sont fournies quant à cette directive générale dans les SCIM 2010, en particulier dans le chapitre I, dans les directives spécifiques énoncées dans la section B, ainsi que dans d'autres chapitres.

19.3. *Interprétation de la directive générale.* La recommandation définit deux critères pour enregistrer les marchandises. En premier lieu, les marchandises doivent effectivement entrer sur le territoire économique d'un pays ou en sortir et, en second lieu, elles doivent augmenter ou diminuer le stock des ressources matérielles de ce pays. L'interprétation de cette directive générale dépend de la réponse à la question de savoir ce que l'on entend par marchandise, ce qu'il convient de considérer comme le territoire économique et ce que signifie pour les marchandises le fait de faire partie du stock de ressources matérielles d'un pays. Les SCIM 2010 (par. 1.5 à 1.7) définissent ces trois notions. Ces trois définitions interviennent dans les analyses relatives à des catégories spécifiques de marchandises proposées dans ce chapitre et dans des chapitres suivants de la quatrième partie, qui traite de l'élaboration des données sur le commerce de catégories sélectionnées de marchandises.

B. Comparaison de catégories spécifiques de marchandises

19.4. Le tableau 19 ci-dessous définit et compare de façon succincte des catégories de marchandises qui peuvent être difficiles à distinguer les unes des autres.

Tableau 19

Définition et comparaison de catégories spécifiques de marchandises^a

Catégorie de marchandises	Définition	SCIM 2010	Catégories distinctes	Considérations supplémentaires
Biens en consignation (SCIM 2010, par. 1.17)	Ces marchandises sont destinées à la vente, mais ne sont pas effectivement vendues lorsqu'elles franchissent la frontière.	À inclure	Les marchandises traversant simplement un pays ou faisant l'objet d'une admission temporaire ou d'une réexpédition sont à exclure (ibid., par. 1.41-1.44).	Les biens en consignation peuvent être retournés, mais il peut être difficile de les identifier en tant que biens retournés.
Biens à transformer avec ou sans changement de propriété (ibid., par. 1.19-1.21)	Les marchandises à transformer sont les marchandises expédiées à l'étranger ou introduites dans un pays en vertu d'un accord spécifique entre les parties concernées (qui peut prévoir ou non un changement de propriété) pour y subir des opérations spécifiques définies par les autorités statistiques du pays déclarant.	À inclure et à identifier séparément	Les marchandises à réparer ou à entretenir sont à exclure, mais à enregistrer séparément (ibid., par. 1.57).	Il y a lieu d'identifier séparément les marchandises à transformer qui ne font pas l'objet d'un changement de propriété; Il y a lieu également d'identifier séparément les réexportations et les réimportations.
Biens transférés en provenance ou à destination d'organismes de régulation des stocks (ibid., par. 1.27)	Par organisme de régulation des stocks, on entend un organisme qui contrôle le stock de certains produits, ce qui consiste à acheter ou à vendre ces produits pour influencer sur l'offre et la demande sur le marché mondial.	À inclure	Les marchandises traversant simplement un pays ou faisant l'objet d'une admission temporaire ou d'une réexpédition sont à exclure (ibid., par. 1.41-1.44).	
Biens traversant simplement un pays (ibid., par. 1.41 et 1.42)	Les marchandises sont à considérer comme traversant simplement un pays : a) si elles entrent dans le pays déclarant et en sortent dans le seul but d'être acheminées dans un autre pays; b) si elles ne font pas l'objet d'arrêts non inhérents au transport; et c) si elles peuvent être identifiées à leur entrée dans le pays déclarant et à leur sortie du pays déclarant.	À exclure	Ces marchandises sont à distinguer des marchandises qui augmentent ou diminuent le stock des ressources matérielles d'un pays lorsqu'elles entrent sur son territoire économique (importations) ou en sortent (exportations).	Les marchandises sous le régime douanier « en transit » ou « en transbordement » sont à classer dans la catégorie des marchandises traversant simplement un pays, mais ce ne sont pas les seules.
Biens admis ou expédiés à titre temporaire (ibid., par. 1.43 et 1.44)	Ces marchandises sont celles dont on sait au moment de leur admission ou expédition qu'elles entrent dans le pays concerné à titre temporaire (selon la définition des autorités statistiques du pays) et qu'elles en sortiront, sous forme de retrait ou de retour, dans le même état (sauf usure normale). Cette catégorie inclut, entre autres, les marchandises décrites dans la Convention de Kyoto et dans la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) en tant que marchandises sous le régime douanier de l'« admission temporaire sous réserve de la réexportation en l'état ».	À exclure	Les marchandises à transformer et les marchandises en location financière sont à inclure (ibid., par. 1.19-1.21 et 1.28).	On ne sait pas nécessairement si les marchandises admises ou expédiées sont censées être renvoyées dans un délai déterminé. Les pays peuvent s'ils le souhaitent utiliser une période égale ou inférieure à un an à titre de critère d'admission temporaire.

Catégorie de marchandises	Définition	SCIM 2010	Catégories distinctes	Considérations supplémentaires
Biens à réparer ou à entretenir (ibid., par. 1.57)	Entrent dans cette catégorie les marchandises expédiées temporairement à l'étranger pour y être réparées ou entretenues. Les opérations de réparation et d'entretien servent à rétablir ou à préserver la qualité des marchandises et ne donnent pas lieu à la création de marchandises nouvelles.	À exclure, mais à identifier séparément	Sont exclues de cette catégorie les marchandises admises ou expédiées à titre temporaire (ibid., par. 1.43 et 1.44), qui sont à exclure des SCIM, et les biens à transformer (ibid., par. 1.19-1.21), qui sont à inclure dans les SCIM.	Les biens à réparer ou à entretenir sont à identifier en collaboration avec les statisticiens responsables de la balance des paiements.

- a *Remarque* : les réexportations (ou les réimportations) font partie des exportations (ou des importations) et ne constituent pas une catégorie spécifique de marchandises à inclure ou à exclure au sens de ce tableau, puisqu'elles sont systématiquement incluses. Les réexportations sont des exportations de marchandises étrangères initialement enregistrées comme des importations et les réimportations sont des importations de marchandises exportées auparavant. Il est recommandé d'enregistrer séparément les réexportations et les réimportations (voir SCIM 2010, par. 2.16-2.18). Les biens à transformer constituent une catégorie de marchandises faisant généralement l'objet d'une réexportation ou d'une réimportation, sauf si ces biens acquièrent leur origine par les opérations de transformation ou qu'ils restent (c'est-à-dire sont vendus) dans le pays où les opérations de transformation ont lieu (voir le chapitre 20 pour plus de précisions). Les biens en consignation peuvent être retournés, auquel cas ils doivent être enregistrés comme ayant été réexportés (dans le pays de l'importation initiale) ou réimportés (dans le pays de l'exportation initiale) à leur retour.

19.5. *Exemple de marchandises en consignation*¹⁹⁴. Dans un cas typique impliquant des marchandises en consignation, des marchandises sont envoyées sur un marché qui leur est spécifique dans un autre pays dans le but d'être vendues. Des marchés de ce type existent pour différents produits, par exemple les animaux vivants, les véhicules automobiles et le pétrole brut. Acheteurs et vendeurs se retrouvent sur ces marchés. Les marchandises non vendues, à cause des résultats de leur inspection physique dans les centres locaux ou mondiaux de distribution ou de l'évolution de la conjoncture sur les marchés, doivent être retournées. Il existe de nombreuses autres situations ou circonstances dans lesquelles des marchandises sont envoyées à l'étranger pour être vendues, mais sont retournées faute de l'avoir été¹⁹⁵.

19.6. *Exemple de marchandises à transformer*. Des chaînes mondiales de production et de fabrication existent pour de nombreux produits tels que les véhicules automobiles et les appareils électroniques (les téléphones mobiles, etc.). Dans tous ces cas, des parties du processus de production et de fabrication des composants du produit final ont lieu dans des pays différents. En ce sens, toutes les transactions commerciales précédant l'expédition du produit final peuvent être considérées comme constituant des échanges de marchandises à transformer.

19.7. *Exemple de marchandises à stocker*. Certains produits importants tels que le pétrole, le gaz, le blé et le riz sont souvent stockés à des endroits spécifiques avant d'être distribués et utilisés. De petits États insulaires stockent par exemple de grandes quantités de carburant pour s'assurer que les navires et avions qui repartent puissent faire le plein. Ces stocks peuvent être sous le contrôle total d'une entité étrangère, mais ils font partie des ressources matérielles des pays où ils se trouvent.

19.8. *Exemple de marchandises traversant simplement un pays*. Des marchandises sont souvent expédiées vers de grands centres de commerce, tels que Rotterdam, pour le pétrole, et Dubaï et Hong Kong (région administrative spéciale de Chine), pour les marchandises, avant d'être acheminées vers une autre destination. Il peut être difficile de déterminer si ces marchandises entrent dans le pays comme des marchandises en consignation, à stocker ou simplement en transit.

19.9. *Exemple de marchandises admises ou expédiées à titre temporaire*. Cette catégorie inclut, entre autres, les marchandises décrites dans la Convention de Kyoto révisée et dans la Convention d'Istanbul¹⁹⁶ comme étant sous le régime douanier d'« ad-

¹⁹⁴ Les marchandises en consignation auxquelles il est fait référence dans le présent manuel sont les marchandises en consignation telles qu'elles sont définies dans les SCIM 2010. Dans certains pays, les marchandises en consignation peuvent être définies d'une façon différente ou plus complète et faire l'objet d'un régime douanier spécifique qui peut être conforme ou non à la définition statistique du concept fournie dans les SCIM 2010. Dans la Convention de Kyoto révisée, le terme « consignation » est employé en référence à une expédition plutôt qu'à un régime douanier général normalisé, sauf dans le cas particulier du régime des « envois de secours » visé à l'annexe spécifique J (chapitre 5).

¹⁹⁵ Voir SCIM 2010, par. 4.15, al. f, pour l'évaluation des marchandises retournées.

¹⁹⁶ La Convention relative à l'admission temporaire, signée à Istanbul le 26 juin 1990, a permis de réunir et de simplifier divers instruments régissant l'admission temporaire de marchandises.

mission temporaire sous réserve de réexportation en l'état ». Sont par exemple visés le matériel de présentation pour les foires et expositions; les objets d'art, les échantillons commerciaux et le matériel pédagogique; les animaux destinés à la reproduction ou devant participer à des expositions ou à des courses; les emballages, les moyens de transport, les conteneurs et le matériel lié au transport; et le matériel nécessaire à l'exploitation de terres proches de la frontière par des personnes résidant à l'étranger. Lorsque les mouvements de marchandises ne s'inscrivent pas dans un régime douanier spécifique, les autorités statistiques sont engagées à définir des critères pour déterminer si ces mouvements sont à considérer comme temporaires.

19.10. *Exemple de marchandises à réparer ou à entretenir.* Les navires et les aéronefs font souvent l'objet de réparations et d'entretien à l'étranger qui sont à enregistrer comme des transactions portant sur des services. Les opérations normales de réparation et d'entretien peuvent être difficiles à distinguer d'opérations de rééquipement ou de remise en état donnant lieu à un produit essentiellement nouveau dont l'importation et l'exportation ultérieure doivent être enregistrées dans les SCIM (voir également les chapitres 20 et 23 ci-après).

C. Territoire économique et catégories de marchandises

19.11. Le concept de territoire économique nécessite des explications lorsqu'il s'agit de l'appliquer aux navires et aux aéronefs, aux combustibles de soute et aux provisions et aux enclaves et exclaves.

19.12. *Navires et aéronefs.* Comme l'indiquent les SCIM 2010 (par. 1.29), les navires et les aéronefs, mobiles par définition, peuvent ne jamais pénétrer sur le territoire économique du pays déclarant. Ils sont toutefois à considérer comme faisant partie des ressources matérielles d'un pays si leur propriétaire est un résident de ce pays. Cette façon de voir les choses peut être considérée comme une convention qui permet d'enregistrer les navires et les aéronefs de la manière la plus sensée et, malgré ses difficultés, la plus pratique. L'inclusion des navires et des aéronefs dans les ressources matérielles d'un pays peut aussi se baser sur leur niveau de présence physique et sur les dispositions prises concernant leur entretien, mais cette approche est moins judicieuse, étant donné l'importance du concept de propriété, et sans doute nettement moins pratique.

19.13. *Combustibles de soute et provisions.* Comme l'indiquent les SCIM 2010 (par. 1.32), l'enregistrement des combustibles de soute et des provisions ne présente pas beaucoup de difficultés, tant sur le plan conceptuel que pratique, si ces transactions ont lieu dans la même économie (par exemple lorsque des navires et des aéronefs étrangers font le plein), car les produits embarqués quittent apparemment le territoire économique à bord de navires et d'aéronefs étrangers. Ces transactions doivent aussi toutefois être enregistrées comme des importations pour les pays où les propriétaires économiques des navires et des aéronefs résident, même si les produits embarqués ne franchiront vraisemblablement jamais leur frontière géographique ou économique. Sur le plan conceptuel, les navires et les aéronefs sont à considérer comme faisant partie du territoire économique du pays où leur propriétaire économique réside. Ce devrait être l'évidence : comme ces navires et aéronefs contribuent à la valeur ajoutée et au produit intérieur brut (PIB) des pays où leur propriétaire économique réside, il est logique que toutes les importations requises pour produire cette valeur ajoutée soient attribuées à ces pays aussi.

19.14. *Enclaves.* Les SCIM 2010 (par. 2.10) précisent que le territoire économique inclut également des enclaves territoriales situées ailleurs dans le monde. Les enclaves sont des zones terrestres clairement délimitées (comme des ambassades, des consulats, des bases militaires, des stations scientifiques, des bureaux d'information ou des bureaux de l'immigration, des organismes d'aide, des services centraux de représentants de la banque centrale jouissant de l'immunité diplomatique, etc.) qui sont physiquement situées sur d'autres territoires et qui sont utilisées par les gouvernements qui les possèdent ou qui les louent à des fins diplomatiques, militaires, scientifiques ou autres, avec l'accord formel des gouvernements des territoires sur lesquels les zones terrestres sont physiquement situées. Les marchandises en provenance et à destination d'enclaves de gouvernements étrangers sont à exclure et relèvent du commerce de services (ibid., par. 1.49, al. c).

D. Commerce transfrontalier et troc

19.15. *Trois cas à distinguer.* Les marchandises acquises par toutes les catégories de voyageurs (ce que l'on appelle souvent le commerce de navette) sont à inclure si leur importance est significative selon la législation nationale (SCIM 2010, par. 1.16). Les biens d'occasion (ibid., par. 1.37) relèvent de cette catégorie; il peut être nécessaire d'administrer des enquêtes spéciales ou d'appliquer des méthodes d'estimation pour réunir des informations sur les échanges de ce type. Si ces marchandises entrent sur le territoire économique de manière illégale (contrebande, véhicules volés), elles doivent être exclues, mais enregistrées séparément (ibid., par. 1.59). Les transactions dont la quantité ou la valeur sont inférieures aux seuils définis par la législation nationale sont à traiter dans le cadre du commerce de services (ibid., par. 1.49, al. a).

19.16. *Échanges fictifs.* Si la contrebande réduit le champ couvert par les statistiques du commerce, d'autres activités frauduleuses peuvent gonfler artificiellement les échanges enregistrés. La déclaration d'exportations d'une valeur transactionnelle supérieure, dans le but par exemple de percevoir des subventions, pose un problème d'évaluation (voir le chapitre 14) et d'assurance de la qualité statistique (voir le chapitre 9). Toutefois, dans certains cas, par exemple la fraude dite « carrousel » dans l'Union européenne, une série de transactions commerciales d'une valeur significative sont créées pour commettre une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée sans qu'il n'y ait forcément de mouvement de marchandises¹⁹⁷. Il est conseillé aux statisticiens de rester en contact étroit avec les autorités fiscales et l'administration des douanes pour supprimer, comme il se doit, des données ces transactions frauduleuses une fois décelées.

¹⁹⁷ Commission européenne, « Fraude à la TVA : questions fréquemment posées », communiqué de presse (MEMO/ 01/230), Bruxelles, 19 juin 2001.

E. Seuil douanier et statistique; traitement des non-réponses

19.17. *Seuil douanier et statistique.* Le seuil douanier peut se définir comme une quantité ou une valeur au-dessous de laquelle les douanes n'exigent pas de remplir une déclaration de marchandises. Ces seuils sont appliqués dans de nombreux pays concernant les marchandises acquises par les voyageurs (voir SCIM 2010, par. 1.49, al. a) et les envois acheminés par des services postaux et des services de messagerie. Les autorités statistiques peuvent adopter leur seuil douanier à titre de seuil statistique pour des raisons pratiques. Si une transaction inférieure au seuil statistique revêt une importance économique considérable selon les autorités statistiques du pays

Encadré 19.1

Seuils appliqués dans le système INTRASTAT de l'Union européenne**Seuil d'exemption**

Le seuil d'exemption défini à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, est un seuil obligatoire, c'est-à-dire que chaque État membre doit définir des seuils sous lesquels les parties redevables de l'information statistique sont dispensées de l'obligation de fournir toute information INTRASTAT.

La valeur des échanges d'un redevable de l'information statistique est considérée comme supérieure aux seuils si :

- a) Soit la valeur des échanges avec d'autres États membres au cours de l'année précédente dépasse les seuils applicables;
- b) Soit la valeur cumulée des échanges avec d'autres États membres depuis le début de l'année d'application dépasse les seuils applicables. Dans ce cas, l'information est fournie à partir du mois où les seuils sont dépassés.

Seuil de simplification

L'application du seuil de simplification défini à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 638/2004 est facultative, c'est-à-dire que les États membres sont libres d'appliquer ou non un seuil de simplification. Les États membres ont la possibilité de choisir le type de simplification applicable^a :

- a) Dispenser les négociants de fournir des informations sur la quantité des marchandises;
- b) Dispenser les négociants de fournir des informations sur la nature de la transaction;
- c) Permettre aux négociants de déclarer un maximum de dix sous-positions détaillées de la nomenclature combinée et de regrouper les autres produits selon l'État membre partenaire sous le code 9950 00 00.

Seuil de transaction de faible importance

L'application du seuil de transaction de faible importance défini à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 638/2004 est facultative. Sur décision de chaque État membre, les redevables de l'information statistique peuvent regrouper des transactions ayant chacune une valeur inférieure au seuil de transaction de faible importance. L'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission, du 18 novembre 2004, concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant les règlements (CE) n° 1901/2000 et (CEE) n° 3590/92 de la Commission, fixe le seuil à 200 euros. Les négociants peuvent déclarer uniquement l'État membre partenaire et la valeur des biens en utilisant le code de produit 9950 00 00. Les autorités nationales peuvent soumettre cette procédure de déclaration simplifiée à l'octroi d'une autorisation.

Seuil de valeur statistique

Le seuil de valeur statistique défini à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1982/2004 est obligatoire dans les États membres qui recueillent la valeur statistique. Ce seuil s'applique généralement aussi à la collecte des éléments de données facultatifs.

^a Voir Eurostat, « National requirements for the INTRASTAT system: 2011 edition ».

Encadré 19.2

Estimation des échanges sous le seuil : l'expérience de l'Union européenne (Allemagne)

Les exportateurs et les importateurs sont dispensés de déclarer leurs échanges intracommunautaires si leurs exportations et leurs importations annuelles sont inférieures à un certain seuil. L'estimation des données manquantes s'effectue par une approche « descendante ». La valeur totale des échanges sous le seuil peut être estimée sur la base des données fiscales pertinentes. La valeur totale est ensuite ventilée par groupe de produits (par code à deux chiffres du SH) et par pays partenaire selon la structure des entreprises se situant juste au-dessus du seuil. L'hypothèse à la base de cette méthode est que la structure des échanges des entreprises proches du seuil devrait être assez similaire. Les quantités sont calculées en proportion de la part des valeurs estimées dans les valeurs totales.

déclarant, elle doit être estimée et incluse dans les statistiques du commerce (ibid., par. 1.3). L'encadré 19.1 fournit des informations sur les différents seuils appliqués dans le système INTRASTAT de l'Union européenne et l'encadré 19.2 décrit une méthode pour estimer les transactions inférieures au seuil.

19.18. *Traitement des non-réponses et déclaration en douane simplifiée.* En règle générale, le phénomène de non-réponse renvoie à la situation dans laquelle une entité censée fournir des informations sur des transactions commerciales ne répond pas à la demande d'informations. Ce phénomène de non-réponse est souvent associé aux enquêtes, mais il se produit dans d'autres sources aussi. Les déclarations en douane simplifiées concernent certaines transactions pour lesquelles une partie seulement des informations d'ordinaire demandées par les douanes doit être fournie. Dans les deux cas — non-réponse aux enquêtes auprès des entreprises et absence des informations nécessaires en raison de l'application de la déclaration en douane simplifiée —, les pays sont encouragés à estimer ces flux et à les inclure dans leurs statistiques du commerce extérieur de marchandises, selon les recommandations faites dans les SCIM 2010, s'ils revêtent une importance économique significative, telle que déterminée par les autorités statistiques du pays déclarant (voir également le paragraphe 2.28 du présent manuel). Toutefois, si des mouvements de marchandises en provenance ou à destination du pays déclarant ne sont pas déclarés par les négociants alors qu'ils auraient dû l'être, ils sont illégaux et relèvent de la contrebande, auquel cas ils doivent être exclus des statistiques du commerce international de marchandises (voir le paragraphe 19.15 ci-dessus).

F. Données confidentielles et diminution du champ couvert à cause de l'omission de données

19.19. *Données confidentielles.* Certains pays considèrent que des informations sur certains produits et partenaires sont confidentielles pour des raisons de sécurité et autres. À titre d'exemple, citons les informations sur les importations de biens militaires ou autres marchandises sensibles, ainsi que sur les exportations de pétrole et de gaz. Les SCIM 2010 (par. 10.3) recommandent d'inclure les données jugées confidentielles au niveau supérieur de l'agrégation par produit ou par partenaire en vue de respecter la confidentialité requise. Les échanges confidentiels s'inscrivent dans les statistiques du commerce international de marchandises et le respect des règles de confidentialité ne doit pas entraîner une diminution du champ couvert (voir les chapitres 10 et 26 pour plus de détails et des descriptions de pratiques optimales).

19.20. *Omission de données.* Il arrive que des données relatives à des transactions commerciales qui ne sont pas reprises dans les relevés douaniers classiques soient omises des statistiques du commerce de marchandises, alors que ces données existent et sont incluses dans les statistiques de la balance des paiements. En pareil cas, il est possible que les informations disponibles ne permettent pas d'inclure les transactions dans les statistiques du commerce de marchandises par produit et par partenaire. Toutefois, ces transactions doivent être incluses dans les agrégats par souci d'exhaustivité des statistiques, comme le préconise la directive générale sur la portée des SCIM.

Chapitre 20

Marchandises à transformer

20.1. *Introduction.* Le présent chapitre définit les marchandises à transformer, exemples à l'appui (sect. A), et explique pourquoi certaines transactions et activités sont exclues de cette catégorie (sect. B). La section C fournit des informations sur le traitement réservé aux marchandises à transformer dans le SCN 2008 et le MBP6. La section D décrit les difficultés liées à l'identification des échanges de marchandises à transformer, y compris ceux qui n'impliquent pas de changement de propriété. La section E donne des exemples d'expériences nationales quant à l'identification des marchandises à transformer. Ce chapitre est plus particulièrement en lien avec le chapitre 21, qui traite des transactions entre parties liées, et avec le chapitre 23, qui traite de l'enregistrement des transactions portant sur des navires et des aéronefs.

20.2. *Importance de l'identification des marchandises à transformer.* Il est porté de plus en plus d'intérêt à la question des marchandises à transformer depuis quelques années, car la production des marchandises est un processus qui est réparti désormais sur plusieurs pays, dans ce que l'on appelle souvent les chaînes de valeur mondiales. Ce phénomène a des effets considérables sur l'emploi et sur la valeur ajoutée générée dans les pays qui participent au processus de production et soulève des questions importantes à propos de la compétitivité à long terme de secteurs spécifiques des économies nationales. L'identification séparée des marchandises à transformer et la collecte d'informations supplémentaires à leur sujet revêtent une grande importance pour l'analyse. Le besoin urgent d'améliorer la collecte et la qualité des données sur les marchandises à transformer s'expliquent aussi par la nécessité d'identifier les transactions de marchandises à transformer qui n'impliquent pas de changement de propriété pour alimenter les systèmes de la comptabilité nationale et de la balance des paiements, au vu de l'évolution récente du traitement qui est réservé à ces marchandises dans ces systèmes. Il est prévu qu'avec le temps la plupart des pays seront en mesure de fournir des informations plus nombreuses et de meilleure qualité sur les marchandises à transformer. En raison des problèmes décrits ci-dessous, ces informations présenteront toutefois certaines limites, dont les utilisateurs doivent être informés dans les métadonnées.

A. Marchandises à transformer : définitions et exemples

20.3. *Définition générale des marchandises à transformer.* Les marchandises à transformer sont des marchandises expédiées à l'étranger ou introduites dans un pays en vertu d'un accord spécifique entre les parties concernées, qui peut prévoir ou non un changement de propriété, pour y subir des opérations spécifiques définies par les autorités statistiques du pays déclarant (voir SCIM 2010, par. 1.19). En principe, toute marchandise franchissant une frontière dont il est prévu qu'elle sera utilisée dans la production d'un produit nouveau, ou dans l'amélioration d'un produit existant

ou qu'elle sera soumise à certaines opérations spécifiques dans un autre pays, est à considérer comme une marchandise à transformer (voir la section B pour plus de précisions sur les marchandises à exclure de cette catégorie). Toutefois, les autorités douanières et statistiques de nombreux pays adoptent diverses versions d'une définition plus stricte des marchandises à transformer qui permettent l'identification de ces marchandises dans la plupart des cas. Il est souhaitable d'adopter une définition claire et opérationnelle des marchandises à transformer qui puisse s'appliquer systématiquement et d'inclure cette définition dans les métadonnées des statistiques du commerce.

20.4. *Définitions spécifiques des marchandises à transformer basées sur les régimes douaniers.* De nombreux pays ont adopté des définitions des marchandises à transformer sur la base de régimes douaniers spécifiques, dont le « perfectionnement actif » qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et des taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées¹⁹⁸. Comme les négociants ont intérêt à utiliser des régimes spécifiques réservés aux marchandises à transformer, ces marchandises sont identifiées de manière extrêmement fiable par les codes des régimes douaniers. Les régimes douaniers tels que le perfectionnement actif et le perfectionnement passif définissent clairement les marchandises à transformer. Toutefois, selon les réglementations et les pratiques nationales, les régimes de zone franche et de drawback par exemple peuvent également porter sur des marchandises à transformer. En général, les régimes douaniers spécifiques aux marchandises à transformer sont instaurés dans le cadre des politiques commerciales et économiques des pays, en soutien direct de certaines activités économiques.

20.5. *Limites de l'utilisation des régimes douaniers.* Les régimes douaniers ne définissent pas obligatoirement les marchandises à transformer, ni ne fournissent nécessairement suffisamment d'informations les concernant car, dans de nombreux cas, les négociants ne voient pas d'avantages à utiliser ces régimes, que ce soit sous la forme d'une réduction ou d'une exonération des droits. Il peut être préférable pour les négociants de dédouaner les marchandises à transformer au titre de la libre circulation à leur importation, et au titre de l'exportation classique à leur sortie du pays¹⁹⁹. Dans ce cas, il peut être impossible d'identifier les importations de marchandises à transformer sur la base des relevés douaniers. Identifier les exportations de marchandises à transformer et les réexportations de marchandises après transformation peut se révéler encore plus difficile. De plus, si les échanges ont lieu entre des États mem-

¹⁹⁸ Voir Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique F, chapitre 1, définition F2/E3. Voir également les chapitres 2 et 18 du présent manuel.

¹⁹⁹ Par ailleurs, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, des marchandises peuvent être exonérées de droits à l'importation et peuvent être admises sous le régime douanier de la mise à la consommation sur le territoire national (libre circulation); en pareil cas, le régime douanier utilisé n'est pas nécessairement révélateur d'une activité de transformation.

Encadré 20

Définition et identification des marchandises à transformer dans l'Union européenne

^a Voir la liste des codes relatifs à la nature de la transaction applicables dans le système Extrastat.

^b Règlement (UE) n° 113/2010 de la Commission, du 9 février 2010, annexe II, note de bas de page 2; règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission, du 18 novembre 2004, annexe III, note de page 2; et règlement (UE) n° 96/2010 de la Commission, du 4 février 2010, modifiant le règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission, annexe III, note de bas de page 2.

Le règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission européenne définit le travail à façon comme des opérations (transformation, construction, montage, amélioration, rénovation) ayant pour objectif de produire un article nouveau ou réellement amélioré (annexe III, note de bas de page 5). Il précise que cela n'implique pas nécessairement une modification de la classification du produit. Toutefois, l'enregistrement statistique des marchandises à transformer au moyen de codes appelés codes de nature de la transaction dans le système du commerce extra et intracommunautaire de l'Union européenne se limite aux marchandises à soumettre à des opérations de travail à façon sous contrat sans transfert de propriété au façonneur^a. Cela signifie que les opérations de travail à façon réalisées par le façonneur pour son propre compte sont exclues^b. Il est important de distinguer nettement le travail à façon sans changement de propriété aux fins d'établissement de la balance des paiements et de la comptabilité nationale. À ces fins, il est utile de limiter la définition des marchandises à transformer à celles à transformer sous contrat.

bres d'une union douanière, il est possible qu'il n'y ait pas de déclarations en douane ou de régimes douaniers qui permettent d'identifier les marchandises à transformer.

20.6. *Autres définitions des marchandises à transformer.* En l'absence de régimes douaniers propres, les marchandises à transformer sont définies sur la base de critères économiques ou autres qui peuvent refléter des besoins de renseignements spécifiques (voir l'exemple dans l'encadré 20 ci-dessus).

20.7. *Description de la transformation sous contrat.* La transformation sous contrat signifie qu'il n'y a pas de changement de propriété. Le donneur d'ordre fournit les produits principaux ou intermédiaires au sous-traitant chargé de la transformation et reste propriétaire de ces produits. Le sous-traitant expédie les produits après transformation au donneur d'ordre ou à un autre négociant, auquel le donneur d'ordre a vendu les produits transformés.

20.8. *Opérations considérées comme relevant de la transformation.* Les opérations suivantes sont souvent considérées comme relevant de la transformation, mais des pays peuvent y ajouter d'autres opérations²⁰⁰ :

- a) La fabrication/assemblage de produits (de semi-conducteurs, par exemple);
- b) Le raffinage du pétrole, de l'or, etc.;
- c) La conservation (par addition de conservateurs, par exemple);
- d) Le traitement (contre les parasites ou la corrosion, par exemple);
- e) Le mélange de produits de qualité différente pour produire des produits d'une autre qualité;
- f) L'étiquetage des marchandises avec fourniture des étiquettes dans le cadre d'une transaction de vente; sinon, l'étiquetage est un service;
- g) L'embouteillage de liquides (la mise en bouteilles de vin élevé en barriques, par exemple);
- h) La mise en conserve de produits (de produits alimentaires, par exemple);
- i) La transformation de textiles en produits (la fabrication de vêtements, de sacs à main et de rideaux, par exemple);
- j) La dilution ou la concentration de liquides (la transformation du jus d'orange, par exemple);
- k) L'enrichissement de l'uranium.

²⁰⁰ Cette liste n'est ni normative ni exhaustive; il y a plutôt lieu de la considérer comme une liste de référence des activités qui peuvent s'assimiler à des opérations de transformation, selon les circonstances nationales.

B. Transactions et activités sans rapport avec les marchandises à transformer

20.9. *Marchandises à réparer et à entretenir et opérations de réparation et d'entretien.* La transformation est à distinguer clairement de simples opérations de réparation ou d'entretien. La réparation d'un bien se définit comme « la restauration de sa fonction d'origine. Cela peut comprendre des travaux de reconstruction ou d'amélioration²⁰¹. » Les exemples ci-dessous peuvent faciliter l'identification des opérations de réparation et d'entretien et des caractéristiques qui les distinguent d'autres opérations²⁰².

- a) *Réparations :*
 - i) Le simple remplacement d'une partie d'article, qui indique qu'une réparation peut avoir été effectuée; si l'opération visée donne lieu à une véritable amélioration de l'article, il y a lieu de la considérer comme une transformation;

²⁰¹ Règlement (CEE) n° 3046/92 de la Commission du 22 octobre 1992 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres et modifiant ce dernier.

²⁰² Cette liste d'exemples a été utilisée par le passé dans l'Union européenne. Elle pourrait être ré-examinée et étoffée, certes, mais elle paraît tout à fait acceptable dans la plupart des pays.

- ii) La réparation de dégâts subis par les marchandises durant le transport;
- iii) L'application d'une nouvelle couche de peinture peut être considérée comme une opération de réparation ou d'entretien; si l'opération visée consiste à appliquer une première couche de peinture sur des articles non peints, il y a lieu de la considérer comme une transformation.

b) *Services* :

- i) Pour les aéronefs²⁰³, les activités d'entretien technique effectuées en raison des prescriptions légales (les contrôles, les remplacements périodiques obligatoires, etc.);
- ii) Les essais, l'ajustement, le réglage et la certification des marchandises (des aéronefs, des machines, des appareils et des véhicules, par exemple);
- iii) Les opérations simples de lavage, de nettoyage, de séchage et de repassage;
- iv) Les opérations simples d'emballage;
- v) Les opérations simples de tri, de tamisage, de pesage, de division et de filtrage des marchandises.

²⁰³ Pour plus de détails sur l'enregistrement des aéronefs (et des navires), voir le chapitre 23.

20.10. *Difficultés.* Dans la pratique, il existe de nombreux cas limites où les opérations de réparation et d'entretien peuvent être difficiles à différencier des opérations de transformation. Parmi ces cas limites, citons à titre d'exemple une réparation qui consiste à remplacer un composant par un nouveau composant plus performant d'un nouveau modèle ou à rééquiper en partie un aéronef ou un navire durant une réparation. Comme les transactions portant sur des marchandises de grande valeur, telles que les navires et les aéronefs, peuvent avoir des effets sensibles sur la valeur des importations et des exportations, il y a lieu de les examiner une à une. Les utilisateurs doivent être informés de façon appropriée de la manière d'enregistrer ces transactions.

C. Traitement des marchandises à transformer dans le SCN 2008 et le MBP6

20.11. *Biens à transformer sans changement de propriété.* Les SCIM 2010 (par. 1.19 et 1.20) recommandent d'enregistrer les marchandises à transformer lorsqu'elles entrent sur le territoire économique ou qu'elles en sortent, qu'un changement de propriété ait lieu ou non. Toutefois, l'enregistrement des transactions dans la balance des paiements repose sur le principe du changement de propriété entre des résidents et des non-résidents : les transactions, qui consistent à expédier des biens dans une autre économie en vue d'une transformation sans changement de propriété et à les réexpédier vers l'économie de leur propriétaire après transformation, ne sont pas enregistrées comme transactions de marchandises dans les statistiques de la balance des paiements établies selon le MBP6. Le MBP6 prévoit en effet au paragraphe 10.22, alinéa *f*, et aux paragraphes 10.62 à 10.71 l'enregistrement d'un service de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers pour refléter la relation entre le propriétaire et le prestataire du service, auquel cas seul le prix du service facturé par le prestataire est à inclure sous cette rubrique. Le *Manuel de la balance des paiements* imputait un changement de propriété dans le cas des marchandises à transformer dans sa cinquième édition²⁰⁴, mais a inversé la pratique dans sa sixième édition (MBP6), ce qui est à l'origine d'une différence conceptuelle majeure par rapport aux statistiques du commerce de marchandises.

²⁰⁴ Washington, DC, Fonds monétaire international, 1993.

20.12. *Enregistrement de marchandises vendues à un pays tiers après transformation selon le MBP6.* Si les biens sont vendus à une tierce économie après transformation, la valeur de ces biens (y compris la valeur de leur transformation) est alors enregistrée à titre d'exportation de l'économie du propriétaire et d'importation de la tierce économie; la valeur de la transformation est enregistrée comme une exportation de services pour l'économie où a lieu la transformation et une importation de services pour l'économie où réside le propriétaire (voir MBP6, par. 10.22, al. f, et par. 10.62-10.71).

20.13. *Définition des marchandises à transformer selon le MBP6.* Les services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers recouvrent les services de transformation, d'assemblage, d'étiquetage, d'emballage, etc., fournis par des entreprises qui ne sont pas les propriétaires des biens en question. Les services de fabrication sont fournis par une entité qui ne détient pas la propriété des biens et qui est payée par leur propriétaire en échange de ses services. En pareil cas, il n'y a pas de transfert de propriété, et la transaction entre le prestataire des services et le propriétaire n'est pas enregistrée dans les marchandises générales. Parmi les exemples d'opérations qui sont souvent effectuées dans le cadre d'accords de prestation de services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers figurent le raffinage du pétrole, la liquéfaction du gaz naturel, l'assemblage de vêtements et de produits électroniques, ainsi que les services d'assemblage (abstraction faite de l'assemblage de constructions préfabriquées, qui relève de la construction), d'étiquetage et d'emballage (à l'exclusion des services accessoires aux transports, qui sont inclus dans les services de transport) [voir MBP6, par. 10.62 et 10.63].

D. Identification des transactions de marchandises à transformer, avec ou sans changement de propriété, et implications pour l'établissement de la balance des paiements

20.14. *Identification recommandée des échanges de marchandises à transformer.* Les SCIM 2010 (par. 1.20) recommandent d'inclure à leur pleine valeur (valeur brute) les marchandises à transformer et les biens résultant de cette transformation (appelés « produits compensateurs » dans la terminologie des douanes) dans les exportations et importations de marchandises des pays. Les pays sont encouragés à identifier explicitement dans leurs statistiques du commerce (de préférence par des codes spéciaux) les marchandises à transformer et les biens résultant de cette transformation dont les transactions n'ont pas impliqué de changement de propriété (ibid., par. 1.21). Les SCIM 2010 (par. 2.19 et 8.6) recommandent de surcroît d'inclure dans l'ensemble de données constitué pour établir les statistiques du commerce des informations sur le régime douanier appliqué à chaque transaction (ou sur la nature de chaque transaction) pour faciliter autant que possible l'identification non seulement des réexportations et des réimportations, mais également d'autres types d'échanges, par exemple ceux portant sur des marchandises à transformer ou en consignation, des transactions entre parties liées, etc.

20.15. *Identification des marchandises à transformer.* Les régimes douaniers peuvent être un moyen très fiable d'identifier les marchandises à transformer. Toutefois, s'il n'existe pas de régimes douaniers spécifiques aux marchandises à transformer dans des pays ou que les négociants ne les appliquent pas, puisqu'il peut être plus intéressant pour eux de ne pas les appliquer, les informations sur les marchandises à transformer provenant des relevés douaniers peuvent être incomplètes ou erronées (voir également le paragraphe 20.4 ci-dessus). Il peut également être difficile de dis-

tinguer les marchandises à transformer des marchandises à réparer ou à entretenir. De plus, les relevés douaniers n'indiquent généralement pas s'il y a eu changement de propriété et si la transaction a lieu entre parties liées. Dans ce contexte, les statisticiens sont encouragés à utiliser d'autres moyens pour surmonter au mieux ces difficultés, par exemple consulter des études ou des enquêtes spéciales ou combiner les relevés douaniers avec des informations sur les négociants.

20.16. *Éviter le double comptage dans la balance des paiements.* Les statistiques du commerce international de marchandises sont la principale source d'information sur le commerce de biens pour établir la balance des paiements et la comptabilité nationale. Pour calculer la valeur du total des biens au sens de la balance des paiements à partir des statistiques du commerce de marchandises, les statisticiens de la balance des paiements doivent effectuer divers ajustements, dont les trois suivants qui portent sur les marchandises à transformer :

- a) Déduire la valeur des marchandises expédiées pour transformation ou retournées après transformation sans qu'il y ait eu de changement de propriété;
- b) Ajouter la valeur des marchandises acquises par d'autres économies à des fins de transformation à l'étranger (autres matériaux utilisés dans la transformation des marchandises), à titre d'importation (MBP6, par. 10.65);
- c) Ajouter la valeur des marchandises vendues à l'étranger après transformation dans d'autres économies, à titre d'exportation (MBP6, par. 10.66).

Seules les transactions visées au point *a* s'inscrivent dans les statistiques du commerce international de marchandises et sont généralement incluses dans les relevés douaniers. Les marchandises visées aux points *b* et *c* ne franchissent jamais la frontière du pays déclarant. Les statisticiens de la balance des paiements et de la comptabilité nationale auraient besoin de sources d'information supplémentaires pour enregistrer les transactions visées aux points *b* et *c*²⁰⁵.

20.17. *Implications pour les utilisateurs.* Les chiffres relatifs aux importations et exportations du « Total des biens » dans le compte des biens et services de la balance des paiements (MBP6) devraient, du moins dans certains pays, s'écarter fortement des chiffres relatifs aux importations et exportations totales publiés dans les statistiques du commerce, souvent à cause des marchandises à transformer sans changement de propriété, mais également à cause d'autres différences. Des différences similaires devraient s'observer dans le poste « Réexportations ». Lors de la présentation combinée de données sur le commerce de marchandises et le commerce de services, il y a par ailleurs lieu d'expliquer pourquoi la somme des chiffres détaillés ne correspond pas au total du commerce. Les organismes responsables de la diffusion des rapports sur le commerce de marchandises selon la balance des paiements et de la comptabilité nationale et selon les SCIM sont engagés à convenir d'une stratégie uniforme de diffusion, ce qui implique l'emploi d'une terminologie uniforme et l'établissement d'un tableau de concordance.

E. Expériences nationales

20.18. *Marchandises à transformer : exemple de la Chine.* Les marchandises à transformer représentent une part importante des exportations et importations chinoises (de l'ordre de 50 % des exportations et de 30 % des importations)²⁰⁶. L'administration générale des douanes de la République populaire de Chine, l'organisme responsable des statistiques du commerce de marchandises, définit les marchandises à transformer sur la base du régime douanier du perfectionnement actif, en vertu duquel cer-

²⁰⁵ Voir, notamment, Chan Ka-lin, « Development of trade in goods and services statistics in Hong Kong » (Census and Statistics Department, Hong Kong, région administrative spéciale de Chine), présentation lors du Forum mondial sur les statistiques du commerce extérieur, Genève, 2-4 février 2011.

²⁰⁶ Voir Hongman Jin, « China's Practice in Statistics of Goods for Processing » (Statistics Department, administration générale des douanes de Chine), présentation lors du Forum mondial sur les statistiques du commerce extérieur, Genève, 2-4 février 2011.

taines marchandises peuvent être admises sur le territoire douanier aux fins de fabrication ou de transformation avant d'être exportées. Deux types de régime douanier se distinguent : le perfectionnement actif de type I, applicable lorsque les intrants importés restent la propriété du fournisseur, et le perfectionnement actif de type II, applicable lorsque la propriété des intrants importés est transférée aux producteurs chinois. Il faut obtenir une autorisation pour appliquer le régime de perfectionnement actif aux marchandises et les douanes contrôlent l'opération de transformation. Les statistiques du commerce extérieur sont établies sur la base des informations recueillies à propos des transactions, à l'échelle des entreprises.

20.19. *Marchandises à transformer : exemple de Hong Kong (région administrative spéciale de Chine)*. Un exemple sur l'élaboration des données relatives au perfectionnement passif entre Hong Kong (région administrative spéciale de Chine) et la Chine continentale est proposé au paragraphe 4.19.

20.20. *Marchandises à transformer : exemple de l'Islande*²⁰⁷. La métallurgie, un secteur d'activité majeur en Islande, importe des matières premières à transformer et exporte des marchandises après transformation. Les entreprises concernées sont peu nombreuses, et les importateurs sont tenus d'indiquer sur la déclaration en douane si les marchandises sont importées pour transformation. Les matières premières importées pour transformation sont exonérées d'accises et de droits (selon la réglementation douanière). Cette mesure incite les entreprises à identifier les marchandises à transformer sur la déclaration d'importation. Quelques entreprises achètent des matières premières à l'étranger et vendent les produits finis à l'étranger (ce qui implique un changement de propriété); d'autres concluent des accords avec des entreprises étrangères pour transformer les matières premières en produits finis, auquel cas les entreprises étrangères leur fournissent les matières premières et vendent les produits finis (ce qui n'implique pas de changement de propriété). Les marchandises à transformer représentent une part importante des marchandises et des services dans les statistiques islandaises du commerce.

²⁰⁷ Voir A. Ó. Svavarsdóttir, « New manuals of trade in goods and trade in services: Goods for processing in Iceland » (Statistics Iceland), présentation lors du Forum mondial sur les statistiques du commerce extérieur, Genève, 2-4 février 2011.

20.21. *Marchandises à transformer : exemple des Philippines*. Le bureau de statistique des Philippines n'a pas encore inclus le code du régime douanier dans le traitement des données du commerce. Les marchandises dites consignées sont donc considérées comme des marchandises à transformer. Les semi-conducteurs et les vêtements sont des exemples de marchandises consignées. Les étapes à enchaîner pour établir s'il s'agit de marchandises consignées consistent :

- a) À vérifier que la valeur FAB des matières premières importées est bien saisie dans la case n° 40 du document d'exportation. Une valeur doit être saisie dans ce champ si les marchandises exportées sont des marchandises consignées. La valeur FAB des marchandises consignées est égale à la somme du coût de la main-d'œuvre et de la valeur FAB des matières premières importées;
- b) À valider la valeur déclarée dans la case n° 40 par comparaison avec la facture annexée et à rechercher la valeur des matières premières consignées, des produits consignés, des intrants consignés ou des articles transformés, ou la valeur des matières importées ou du coût de transformation. Cette valeur doit correspondre à la valeur saisie dans la case n° 40;
- c) À vérifier si le coût de la main-d'œuvre (la valeur CMT ou CMP) est indiquée dans le document d'exportation. La valeur FAB des marchandises consignées est égale à la somme du coût de la main-d'œuvre (la valeur CMT/CMP) et de la valeur des matières premières importées. Il arrive qu'aucune valeur ne soit saisie dans la case n° 40 dans certains documents

d'exportation. Dans ce cas, la facture annexée et les notes indiquées dans le document servent de base pour classer les marchandises consignées. La liste des exportateurs de marchandises consignées est également utilisée. Les marchandises exportées par un exportateur de cette liste sont classées comme marchandises consignées. Toutefois, cette liste est uniquement mise à jour lorsque l'exportateur modifie sa ligne de produits.

20.22. *Élaboration des données relatives aux transactions effectuées dans le cadre de l'importation temporaire pour perfectionnement actif avec ou sans paiement : exemple du Maroc.* Les données sur les transactions effectuées sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif proviennent de la déclaration en douane, appelée déclaration unique de marchandises (DUM), remplie par les négociants participant à toute opération d'importation ou d'exportation de marchandises. Les négociants doivent indiquer sur la déclaration unique de marchandises le régime douanier autorisant l'entrée des marchandises sur le territoire économique national. Il existe deux régimes de perfectionnement :

- a) Le perfectionnement actif sans paiement : ce régime autorise l'entrée (avec suspension des droits et des taxes à l'importation) sur le territoire douanier de certaines marchandises destinées à être réexportées dans un délai déterminé après avoir été transformées; les marchandises importées sous ce régime ne sont pas payées à leur fournisseur étranger, qui en reste propriétaire;
- b) Le perfectionnement actif avec paiement : les marchandises importées sous ce régime sont payées à leur fournisseur étranger et leur importateur en devient propriétaire.

20.23. Les statistiques du commerce extérieur incluent les transactions effectuées sous le régime de l'importation temporaire pour perfectionnement actif qu'il y ait ou non changement de propriété (perfectionnement actif avec ou sans paiement). Sous le régime du perfectionnement actif avec paiement, la valeur des matières premières importées et la valeur des marchandises réexportées après transformation sont indiquées sur la déclaration unique de marchandises. Sous le régime du perfectionnement actif sans paiement, s'ajoute à la déclaration unique de marchandises où est uniquement consignée la valeur de la transformation un dossier d'audit où est consignée la valeur des matières premières qui est soumis à l'Office des changes. Le personnel de l'Office des changes se charge de déterminer la valeur brute de chaque réexportation. La valeur de la réexportation est égale à la somme de la valeur des matières premières à transformer et de la valeur ajoutée introduite dans le produit fini.

F. Autres questions

20.24. *Évaluation.* Dans les statistiques du commerce de marchandises, les marchandises à transformer sont enregistrées avant et après transformation à leur valeur brute ou à leur valeur transactionnelle totale comme le prévoit la méthode générale d'évaluation applicable aux SCIM (voir SCIM 2010, par. 4.15, al. e). L'évaluation des marchandises avant et après transformation peut influencer sensiblement sur les résultats statistiques dans certaines catégories de marchandises, car la valeur de produits spécifiques de grande valeur (les avions, par exemple) avant transformation peut être plusieurs fois supérieure à leur valeur après transformation. Il y a lieu d'informer les utilisateurs sur la méthode d'enregistrement de certaines transactions de grande valeur dans les métadonnées.

Chapitre 21

Mouvements internationaux de marchandises en cas de transactions entre parties liées

21.1. *Introduction.* Le présent chapitre analyse de façon détaillée le concept des transactions commerciales entre parties liées décrit dans le paragraphe 1.22 des SCIM 2010 et explique pourquoi il est important d'identifier ces transactions. Il décrit les moyens permettant d'identifier des échanges entre parties liées et présente la méthode utilisée dans un pays, à titre d'exemple. Ce chapitre est en lien avec le chapitre 20 sur les marchandises à transformer, car celles-ci sont souvent expédiées à l'étranger pour transformation à des filiales ou succursales appartenant à la même entreprise.

21.2. *Recommandation en faveur de l'identification distincte des transactions entre parties liées.* Comme les échanges entre parties liées constituent une dimension importante du commerce international, il est nécessaire d'obtenir davantage d'informations sur ce type d'échanges. Si les échanges entre parties liées ont toujours été inclus dans les SCIM et qu'ils ne se différencient pas en ce sens des échanges entre parties non liées, les SCIM 2010 encouragent les pays à identifier séparément ces transactions (c'est-à-dire à leur attribuer un code spécifique) et à déterminer les types de relations entre les parties pour permettre l'examen de l'évaluation de ces transactions et fournir des informations plus détaillées les concernant aux utilisateurs. Il est cependant admis qu'au lieu d'identifier ces transactions dans leurs statistiques normales du commerce, les pays pourraient juger plus approprié, en fonction de leurs besoins spécifiques de données et de leurs stratégies globales d'établissement des statistiques, d'estimer la part de ces transactions dans les importations et exportations par le biais de l'administration régulière d'enquêtes auprès des entreprises qui ont des filiales à l'étranger ou qui sont la filiale d'une entreprise étrangère²⁰⁸. Les pays doivent décrire leurs pratiques à cet égard dans leurs métadonnées pour garantir une utilisation à bon escient de leurs statistiques et pour faciliter les comparaisons internationales.

A. Définition du concept de « parties liées » et exemples d'échanges entre parties liées

21.3. *Définition du concept de « parties liées ».* Les SCIM 2010 (par. 1.22) encouragent les pays à adopter la définition des parties liées fournie à l'article 15, paragraphe 4, de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (voir l'encadré 21), qui énonce les principes à respecter pour évaluer de façon appropriée les marchandises faisant l'objet de transactions entre parties liées, car les prix négociés entre des parties liées peuvent être influencés par les relations qui existent entre elles²⁰⁹. Les pays peuvent s'écar-

²⁰⁸ Pour estimer la part des échanges intra-entreprise, certains pays jugent plus approprié d'administrer des enquêtes tous les deux ou trois ans plutôt que de recueillir des informations à ce sujet dans le cadre de leurs statistiques normales du commerce extérieur, en particulier parce qu'il n'est pas nécessaire de disposer de ces données chaque mois.

²⁰⁹ Des études de prix intra-entreprise pendant une longue période ont montré que les relations entre les parties pouvaient avoir un effet sur l'évaluation des transactions. Il peut toutefois être plus utile de disposer d'informations pour déterminer si les transactions sont évaluées sur la base de quelque accord relatif aux prix de transfert. Comme les prix de transfert ne suivent pas toujours les lignes directrices de l'OCDE, les pays peuvent adopter des politiques relatives aux prix de transfert qui s'écartent de ces lignes.

²¹⁰ Voir Organisation de coopération et de développement économiques, *Définition de référence de l'OCDE pour les investissements directs internationaux, quatrième édition, 2008*, Éditions OCDE (Paris, 2008). Les « parties liées » peuvent également se définir selon le MBP6 (par. 6.12) et *Définition de référence de l'OCDE des investissements internationaux directs, quatrième édition, 2008*, (par. 11 et 31) en tant que sociétés mères et leurs entreprises d'investissement direct (filiales ou succursales). Une entreprise d'investissement direct est une entreprise constituée ou non en société dans laquelle un investisseur direct détient au moins 10 % des droits de vote (dans le cas d'une entreprise constituée en société) ou l'équivalent (dans le cas d'une entreprise non constituée en société). La façon dont l'OMC définit les parties liées est dans l'ensemble considérée la plus opérationnelle sous l'angle des douanes.

ter de cette recommandation et utiliser une autre définition des parties liées, par exemple celle proposée dans la publication *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux, quatrième édition, 2008*²¹⁰. Les pays doivent indiquer dans les métadonnées la définition qu'ils ont retenue.

21.4. *Exemples de transactions entre parties liées.* Pour illustrer les échanges entre parties liées, l'exemple le plus simple est celui d'une transaction entre une société mère et son entreprise d'investissement direct installée dans un autre pays. Ces transactions sont souvent motivées par les conditions de production plus favorables qui règnent dans ce pays (des coûts d'intrants moins élevés ou un régime fiscal plus favorable, par exemple) ou par des considérations en rapport avec l'accès aux marchés ou la distribution des marchandises. Toutefois, il est fréquent que les échanges entre parties liées s'inscrivent dans des processus nettement plus complexes de production et de distribution qui s'étendent sur de nombreux pays. Les marchandises à transformer (voir le chapitre 20) constituent un cas particulier à cet égard : ces marchandises sont admises dans un pays en vertu d'un accord spécifique entre les parties concernées (qui peuvent être liées ou non) qui peut prévoir ou non un changement de propriété.

B. Objectifs de l'identification des transactions entre parties liées (y compris l'évaluation)

21.5. *Contrôle de la qualité de l'évaluation.* Les douanes ont pour obligation légale de procéder à l'évaluation des importations soumises à des droits *ad valorem*, selon l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Dans l'ensemble, les douanes sont chargées de procéder à l'évaluation correcte des importations et des exportations, même si ces dernières ne sont pas reprises dans cet accord. L'organisme responsable des statistiques peut soit accepter l'évaluation faite par les douanes, soit procéder aux ajustements requis pour déterminer la valeur statistique correcte des importations et des exportations sur la base d'estimations ou de sources supplémentaires (voir le chapitre 15). La valeur des marchandises que déclarent les parties liées peut être influencée par les relations qui existent entre ces parties, comme le montrent des études des prix intra-entreprise pendant une longue période. Dans ce contexte, toute information permettant de déterminer si une transaction implique des parties liées ou non faciliterait grandement le contrôle des pratiques d'évaluation et servirait de base pour calculer les éventuels ajustements que l'organisme responsable des statistiques jugerait approprié d'apporter aux valeurs déclarées.

21.6. *Comprendre les multinationales et les causes des échanges.* Les activités des multinationales sont largement considérées comme un facteur majeur dans l'économie mondiale. Ces entreprises représentent une grande partie de la valeur ajoutée, de l'emploi et des exportations et importations dans de nombreux pays et leur part dans les échanges mondiaux est considérable. Elles sont considérées comme responsables du développement des chaînes de valeur mondiales et de l'extension des processus de production à de nombreux pays, qui représentent une part importante de l'augmentation des échanges mondiaux. Par le passé, les statisticiens du commerce ne disposaient pas d'informations détaillées sur les échanges impliquant des multinationales. Le développement de la base de données du commerce par caractéristiques des entreprises, fruit de la mise en correspondance des données du commerce avec des informations provenant des registres des entreprises (voir le chapitre 11), permet de mieux cerner les échanges des grandes entreprises. Toutefois, l'identification systématique des transactions intra-entreprise permettrait de procéder à une analyse nettement

plus approfondie et détaillée des échanges mondiaux et des activités des multinationales, y compris de leurs effets sur la croissance nationale et l'emploi.

21.7. *Niveau de détail requis.* Comme indiqué ci-dessous, différentes sources permettent d'obtenir des informations sur les échanges entre parties liées. Selon les sources utilisées, il est possible d'obtenir des informations sur les échanges entre parties liées à l'échelle agrégée uniquement ou par transaction. Des informations sur chaque transaction sont requises à des fins d'évaluation. Toutefois, limiter les informations aux transactions importantes peut suffire. Pour analyser les activités des multinationales, des chiffres agrégés tels que ceux proposés dans le cadre des statistiques des filiales étrangères (FATS) peuvent se révéler suffisants. Toutefois, seules des données détaillées par produit sur les transactions entre parties liées permettent de comprendre ces échanges de façon approfondie.

C. Sources d'information sur les échanges entre parties liées

21.8. *La déclaration en douane et les documents y annexés.* Les informations permettant de déterminer si une transaction commerciale est effectuée entre des parties liées ne figurent d'ordinaire pas sur la déclaration en douane (voir le tableau 8.2). De plus, l'examen des documents annexés à la déclaration en douane ne permet pas nécessairement de réunir suffisamment d'éléments pour établir s'il s'agit d'une transaction entre parties liées. Les pays peuvent toutefois demander aux négociants de fournir ces informations dans la déclaration (voir l'exemple des États-Unis au paragraphe 21.13 ci-dessous). Dans ce cas, les systèmes informatiques (tels que les systèmes SYDONIA, UNI-PASS, TRIM, etc.) utilisés par les douanes dans le monde devraient être adaptés pour permettre la collecte de ces données. À ce stade, les inquiétudes de la plupart des pays concernant la charge de travail relative à la communication des données, les conditions à réunir pour recueillir des données fiables, etc., semblent l'emporter sur les arguments en faveur de l'utilité de ces informations. Des réserves communément formulées quant à la collecte de ces informations tiennent au fait que les négociants ou courtiers qui effectuent la transaction n'ont pas nécessairement connaissance des relations qui existent entre les parties à la transaction et que même les entreprises partenaires de la transaction n'en n'ont pas nécessairement connaissance, en particulier en cas de changement fréquent dans la structure de la propriété. De plus, les douanes et les bureaux de statistique peuvent estimer que les raisons avancées pour justifier la collecte de ces données à un niveau détaillé ne sont pas suffisamment convaincantes ou considérer que disposer de ces informations n'est pas une priorité.

21.9. *Enquêtes auprès des entreprises et études supplémentaires.* Dans de nombreux pays, les transactions commerciales effectuées dans un secteur d'activité spécifique se concentrent dans quelques grandes multinationales. Comme ces entreprises ont des effets considérables sur l'emploi et la valeur ajoutée à l'échelle nationale, elles devraient être identifiées par les responsables des statistiques et être dûment couvertes dans les statistiques économiques existantes. Ces entreprises pourraient faire l'objet d'enquêtes spéciales, et il pourrait leur être demandé de fournir des informations sur les échanges avec leurs filiales étrangères ou avec leur(s) société(s) mère(s), que ce soit à un niveau agrégé ou au niveau détaillé de la déclaration en douane. Ces informations peuvent être recueillies régulièrement (enquêtes) ou à des fins précises (études spécifiques).

21.10. *Statistiques des filiales étrangères (FATS)*. Les chiffres sur les importations et exportations totales et intra-entreprise de marchandises et de services des filiales étrangères sont actuellement produits par un nombre limité de pays. Toutefois, davantage de pays devraient commencer à élaborer ce type de données, suite aux recommandations relatives aux FATS adoptées par la Commission de statistique des Nations Unies et publiées dans le *Manuel des statistiques du commerce international des services 2010*²¹¹ (MSCIS 2010, chap. IV). Les États membres de l'UE envisagent par exemple d'améliorer leurs FATS dans un avenir proche dans le cadre du règlement de l'UE relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères²¹². S'agissant de l'identification des transactions entre parties liées, il serait judicieux de désagréger les exportations et les importations en quelques grandes catégories qui permettraient de différencier les transactions entre parties liées des transactions entre parties non liées (MSCIS 2010, par. 4.60), car ces informations seraient extrêmement utiles pour analyser des questions en rapport avec la mondialisation. Par ailleurs, les FATS ne contiennent pas d'informations sur la société mère, et il est difficile d'obtenir des informations détaillées sur les échanges totaux et intra-entreprises par produit. La méthode de l'Italie, élaborée dans le cadre du règlement de l'UE sur les FATS, montre qu'il est possible d'obtenir quelques chiffres intéressants sur les échanges totaux des filiales étrangères par produit moyennant la fusion, à l'échelle des entreprises, de la liste des filiales étrangères et de la liste des opérateurs de commerce extérieur.

21.11. *Intégration des déclarations en douane avec les registres des entreprises internationales*. Bien que ce soit essentiellement une possibilité théorique à l'heure actuelle, l'intégration des déclarations en douane avec un registre des entreprises internationales pourrait être réalisable à l'avenir. L'adoption, par les pays, du modèle de pipeline intégré et continu de données permettrait de relier les déclarations d'exportation et les déclarations d'importation correspondantes (voir le paragraphe 8.8). De plus, si les déclarations étaient reliées à un registre des entreprises internationales, il serait possible d'identifier l'entreprise exportatrice et l'entreprise importatrice dans une transaction commerciale. Comme le registre des entreprises internationales contiendrait des informations sur les relations entre entités, il permettrait d'identifier des échanges intra-entreprises. Toutefois, les pays devront commencer par s'accorder sur un registre opérationnel d'entreprises internationales, tel que le Répertoire Euro-Groups de l'Union européenne²¹³, et par le créer.

21.12. *Conclusions*. Dans l'ensemble, les pays soutiennent les objectifs de l'identification des échanges entre parties liées²¹⁴. Toutefois, recueillir ces données est dans de nombreux pays un exercice difficile, voire irréalisable, dans un avenir proche à cause des problèmes sérieux qui se posent en matière d'élaboration. Si c'est possible, demander d'indiquer que la transaction relève des échanges intra-entreprise sur la déclaration en douane est semble-t-il la pratique la plus adéquate (voir l'exemple des États-Unis ci-dessous). Dans l'ensemble, la décision des pays d'identifier les transactions intra-entreprise comme ils y sont encouragés pourrait dépendre de leurs priorités et de leurs besoins nationaux.

²¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XVII.14.

²¹² Règlement (CE) n° 716/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères.

²¹³ De plus amples informations sont disponibles à l'adresse <http://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/structural-business-statistics/structural-business-statistics/eurogroups-register>.

²¹⁴ Voir Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, « Report on the results of the first round of worldwide consultation », octobre 2008, p. 9. Disponible à l'adresse http://unstats.un.org/unsd/trade/imts/sc/trade_09.htm.

D. Pratiques optimales

21.13. *Définition du concept de « parties liées » : l'expérience des États-Unis*. Le commerce entre parties liées, ou intra-entreprise, désigne les transactions entre des entreprises installées aux États-Unis et leurs filiales étrangères, ainsi que les transactions entre des filiales installées aux États-Unis d'entreprises étrangères et leurs succursales

Encadré 21

La définition des « parties liées » selon l'OMC**Article 15, paragraphe 4, de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane**

« Aux fins du présent accord, des personnes ne seront réputées être liées que :

- « a) Si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'autre, et réciproquement;
- « b) Si elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- « c) Si l'une est l'employeur de l'autre;
- « d) Si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre;
- « e) Si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;
- « f) Si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;
- « g) Si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou
- « h) Si elles sont membres de la même famille. »

à l'étranger. Côté exportations, les parties sont « liées » si l'une des parties détient, directement ou indirectement, 10 % au moins de l'autre partie (voir la section 30.6, paragraphe 10, des Foreign Trade Regulations). Cette définition du concept de parties liées correspond en tout point à celle retenue par le Bureau of Economic Analysis dans ses enquêtes annuelles sur l'activité des multinationales. Côté importations, les parties sont « liées » si l'une des parties possède, contrôle ou détient l'équivalent de 6 % des actions ou parts émises avec droit de vote de l'autre partie (voir la section 402, alinéa e, du Tariff Act de 1930).

21.14. *Élaboration et publication des données par le United States Census Bureau.* Les données du commerce entre parties liées sont élaborées à partir des relevés administratifs des statistiques officielles des importations et exportations des États-Unis. Les transactions sont assorties du code « R » si elles ont lieu entre parties liées et du code « N » si elles ont lieu entre parties non liées; ces codes sont obligatoires pour toutes les transactions d'exportation et pour la plupart des transactions d'importation. Les prix de vente servent de base à l'évaluation des cargaisons; en général, il est toutefois obligatoire de calculer la valeur des marchandises négociées entre parties liées comme si les transactions avaient lieu entre parties non liées²¹⁵.

²¹⁵ La Foreign Trade Division (FTD) du United States Census Bureau publie chaque année les données agrégées du commerce entre parties liées par communiqué de presse, à l'adresse www.census.gov/foreign-trade/Press-Release/related_party/index.html. Des données supplémentaires sur le commerce entre parties liées qui ne sont pas rendues publiques par communiqué de presse peuvent être obtenues dans la base de données de la FTD sur le commerce entre parties liées (<http://sasweb.ssd.census.gov/relatedparty>).

Chapitre 22

Commerce de marchandises acheminées par pipeline ou ligne fixe

22.1. *Introduction.* Le présent chapitre traite des caractéristiques des transactions dont les marchandises sont acheminées en continu, par-delà les frontières, par pipeline (le pétrole, le gaz et l'eau) ou par ligne fixe (l'électricité)²¹⁶. Les mêmes marchandises acheminées par-delà les frontières par d'autres moyens (le pétrole par baril, le gaz liquéfié par conteneur spécial, l'eau en bouteille, l'électricité stockée dans divers dispositifs, etc.) ne sont pas abordées dans ce chapitre. Toutefois, certaines questions évoquées dans ce chapitre concernent ces marchandises même si elles ne sont pas acheminées par pipeline ou ligne fixe. Ce chapitre décrit les difficultés liées à l'évaluation de ces transactions, ainsi que les pratiques optimales à adopter en la matière. Il est en lien avec les chapitres 3 et 4, sur l'utilisation de sources non douanières, ainsi qu'avec le chapitre 7, sur l'intégration de données provenant de sources différentes.

22.2. *Importance.* Les transactions internationales portant sur le gaz, le pétrole et l'eau acheminés par pipeline et sur l'électricité acheminée par ligne fixe ne sont pas systématiquement enregistrées par les douanes dans certains pays. Toutefois, ces transactions représentent une part importante du commerce international de marchandises et doivent être dûment enregistrées dans le respect des recommandations contenues dans les SCIM 2010. Les pays sont encouragés à adopter des procédures appropriées pour garantir un enregistrement aussi précis que possible de ces transactions. Il importe en outre que les partenaires commerciaux de telles transactions enregistrent ces flux selon les mêmes méthodes pour améliorer la comparabilité internationale (voir SCIM 2010, par. 1.24).

A. Caractéristiques du commerce d'électricité, de gaz, de pétrole et d'eau

22.3. *Raisons des défauts potentiels d'enregistrement par les douanes.* Les transactions internationales d'électricité, de gaz, de pétrole et d'eau ne sont pas systématiquement enregistrées par les douanes dans certains pays, ce qui peut s'expliquer par le fait que ces marchandises ne passent pas par les points normaux d'entrée et de sortie sous la juridiction des douanes. Cela peut également s'expliquer par le fait que, dans de nombreux pays, le commerce de gaz et de pétrole est du ressort d'organismes gouvernementaux ou d'entités spéciales qui ne sont pas obligés de soumettre de déclarations en douane. De plus, les marchandises acheminées par pipeline ou ligne fixe ne se prêtent pas ni ne requièrent des contrôles auxquels les douanes soumettent ou peuvent soumettre toutes les autres marchandises.

22.4. *Diversité des modalités internationales de distribution.* Les modalités de distribution commerciale ou non commerciale des marchandises acheminées par pipeline

²¹⁶ Le présent chapitre porte exclusivement sur les transactions de marchandises et n'aborde en aucune façon l'enregistrement des services associés à leur fourniture ou y intervenant. Toutefois, le coût de certains services est inclus dans l'évaluation des marchandises aux conditions FAB et CAF (voir le chapitre 14 sur l'évaluation pour de plus amples informations).

ou ligne fixe (électricité) peuvent être très différentes selon les pays. D'une part, l'acheminement des marchandises peut être régi par un contrat unique entre un producteur ou un consortium de producteurs et une entreprise ou un consortium d'entreprises responsable de la suite de la distribution dans le pays importateur, les pipelines ou lignes fixes étant la propriété des parties au contrat. D'autre part, si le commerce de l'électricité, du gaz ou du pétrole est totalement libéralisé au sein des pays et entre ceux-ci, des producteurs individuels peuvent fournir des consommateurs individuels par pipeline ou ligne fixe dont aucune partie au contrat n'est propriétaire. L'élaboration des données sera de toute évidence affectée par ces différentes modalités.

22.5. *Quantité et valeur transactionnelle.* L'acheminement de ces marchandises en continu a pour conséquence que le mouvement international d'une quantité spécifique de marchandise n'est pas nécessairement lié à une transaction spécifique, comme c'est le cas pour les autres marchandises. Il s'ensuit que la corrélation entre les quantités et leurs transactions spécifiques est connue des seuls partenaires commerciaux et est spécifiée dans le contrat ou la facture, tandis que les quantités effectivement fournies ne sont connues qu'à la lecture des compteurs.

22.6. *Recommandation concernant l'évaluation.* L'électricité, le gaz, le pétrole et l'eau sont à évaluer abstraction faite de tous frais de livraison exclus de la valeur de type FAB ou CAF. Ces frais peuvent être indiqués séparément ou non sur la facture. En l'absence de relevés douaniers adéquats, il est recommandé aux pays de demander la valeur transactionnelle de ces marchandises directement aux acheteurs et aux vendeurs. Toutefois, si seule la valeur globale, frais de livraison inclus, est disponible, il y a lieu d'identifier ces frais (sur la base d'estimations ou d'autres sources d'information) et de les déduire pour obtenir la valeur statistique de ces marchandises. Les frais de livraison doivent être évalués aux prix du marché, sachant toutefois qu'il n'existe pas souvent de marchés pour de tels services et que les prix de ces services sont fixés soit administrativement, soit sur la base d'un certain calcul des coûts. Il est recommandé que les partenaires commerciaux de telles transactions évaluent et enregistrent ces flux d'une manière uniforme pour améliorer la comparabilité internationale (SCIM 2010, par. 4.15, al. c).

22.7. *Complexité des réseaux de pipelines et de lignes fixes et fréquence des transactions d'achat et de vente.* Les marchandises acheminées par pipeline ou ligne fixe, en particulier le gaz et l'électricité, se distinguent par une caractéristique spécifique, en l'occurrence le fait que de nombreux pays peuvent être reliés au même système de distribution, ce qui peut compliquer les choses lorsqu'il s'agit de déterminer le pays partenaire et d'identifier le commerce de transit. Il peut également être difficile de garder la trace des flux physiques à cause de la complexité inhérente des réseaux de pipelines et de lignes électriques. Autre spécificité de ces transactions, l'électricité, le gaz et le pétrole sont souvent achetés et vendus sans qu'aucun mouvement physique de marchandises ne s'observe (négoce international). Les transactions purement financières peuvent être très difficiles, voire impossibles, à différencier des transactions commerciales qui affectent le stock de ressources matérielles des pays concernés.

B. Sources de données et questions d'élaboration

22.8. *L'utilisation des déclarations en douane à titre de source principale de données.* Dans certains pays, les éléments consignés dans les déclarations en douane fournissent des informations précises sur le commerce de gaz, de pétrole et d'eau acheminés par pipeline et/ou d'électricité acheminée par ligne fixe. Dans ce cas, les sources supplémentaires de données servent uniquement à confirmer ou, au besoin, à compléter

les données douanières. Toutefois, comme l'indique le paragraphe 22.3 ci-dessus, les relevés douaniers n'existent pas dans de nombreux pays et, lorsqu'ils existent, ils ne sont pas adéquats.

22.9. *Informations sur les prix.* Les déclarations en douane ne reflètent pas toujours correctement les mouvements physiques réels du pétrole, du gaz, de l'eau ou de l'électricité (le moment du franchissement de la frontière ou les quantités fournies peuvent par exemple différer), mais elles contiennent généralement des informations sur les prix qui peuvent servir de base à l'évaluation de ces marchandises. Les bourses de produits sont une autre source pertinente d'information pour l'évaluation de ces marchandises. Toutefois, les prix pratiqués sur ces places boursières se rapportent plus souvent aux quantités négociées pour satisfaire des besoins supérieurs à ceux prévus et peuvent dès lors s'appliquer à des transactions futures au lieu d'être révélateurs des prix effectivement convenus entre l'acheteur et le vendeur pour des marchandises qui font effectivement l'objet de transactions internationales durant une période de référence donnée.

22.10. *Informations sur les quantités fournies par les exploitants de réseaux à titre de source supplémentaire.* Les exploitants de réseaux, qui sont responsables des lignes électriques ou des pipelines par lesquels les marchandises sont acheminées, disposent d'informations sur les quantités d'électricité, de pétrole ou de gaz qui traversent la frontière entre deux pays. Les exploitants de réseaux ne sont pas souvent parties aux transactions commerciales et peuvent donc être considérés uniquement comme une source supplémentaire d'information. Dans certains pays toutefois, les exploitants de réseaux sont parfois la seule source d'information concernant les mouvements physiques des marchandises (en termes de temps et de lieu) dont les négociants peuvent avoir perdu la trace.

22.11. *Combiner des informations provenant des déclarations en douane et d'autres sources.* Pour élaborer les données sur le commerce de marchandises par pipeline ou ligne électrique fixe, on peut, entre autres approches, dériver la valeur statistique des marchandises des informations sur les prix indiquées dans les déclarations en douane et/ou provenant d'autres sources et décider si les déclarations en douane reflètent suffisamment ou non les mouvements physiques internationaux des marchandises. Comparer les informations fournies par les exploitants de réseaux à celles fournies dans les déclarations en douane peut être utile pour prendre cette décision en meilleure connaissance de cause. Par exemple, si les informations sur les quantités fournies dans les déclarations en douane s'écartent significativement des informations sur les quantités fournies par les exploitants de réseau, il est préférable d'évaluer le mouvement physique des marchandises sur la base des informations fournies par les exploitants de réseaux, pour autant que les vérifications qui s'imposent, en particulier concernant l'adéquation de ces informations avec la précision des mesures et la définition de la portée des SCIM, soient systématiquement effectuées.

22.12. *Transactions commerciales et négoce.* Si les statistiques reflétaient tous les achats et ventes de ces marchandises, elles donneraient une fausse idée du commerce de ces marchandises, car celles-ci changent de propriétaire (sont vendues et achetées) à de nombreuses reprises sans franchir réellement de frontières. En principe, les statisticiens du commerce n'ont pas la possibilité de déterminer si les marchandises ont effectivement franchi la frontière et, dans l'affirmative, à quel moment elles l'ont fait. C'est pourquoi les informations sur le franchissement réel de la frontière dérivées des renseignements fournis par les exploitants de réseaux sont généralement préférables, si elles sont disponibles, aux informations relatives aux achats et ventes.

22.13. *Questions spécifiques d'élaboration des données.* L'identification du commerce de transit et la détermination du pays partenaire sont deux questions souvent citées quant à l'élaboration des données.

C. Expériences de divers pays

22.14. *Commerce de marchandises acheminées en continu par pipeline ou ligne fixe : l'expérience de la Chine.* Les entreprises qui signent les contrats d'exportation ou d'importation de marchandises acheminées en continu par pipeline (le pétrole, le gaz et l'eau) ou par ligne fixe (l'électricité) sont dans l'obligation de déclarer ces marchandises chaque mois aux douanes, au même titre que les marchandises normales. Le volume et la valeur des transactions du mois écoulé sont à cumuler si les autres éléments statistiques, tels que le pays partenaire et le régime douanier, sont identiques. L'agent des douanes doit examiner la déclaration et peut en vérifier la valeur à la lumière du contrat. En principe, le prix est fixe, et les agents des douanes peuvent consulter le relevé du compteur pour vérifier la quantité (s'il existe des accords d'inspection concernant le commerce par pipeline). Les statisticiens recueillent les données à des fins statistiques une fois les formalités de douane accomplies. Par exemple, si une entreprise chinoise exporte de l'électricité vers Hong Kong (Chine), elle doit en déclarer aux douanes la quantité et la valeur cumulées par mois dans les dix jours. Si une entreprise exporte de l'électricité vers Hong Kong (Chine) et Macao (Chine), elle doit remplir deux déclarations distinctes, une pour chacun de ces deux partenaires commerciaux.

22.15. *Commerce de gaz et d'électricité : l'expérience des États-Unis.* Les États-Unis ont éprouvé des difficultés à obtenir des informations précises sur les importations de gaz naturel acheminé par gazoduc. Les relevés des compteurs des exploitants de gazoducs ne sont pas suffisamment fiables à des fins statistiques en raison de différents facteurs, dont l'endroit où les compteurs se situent et les différences dans la façon dont les exploitants de gazoducs les lisent. Dans le cadre d'une convention avec Statistique Canada, le United States Census Bureau reçoit les données sur les exportations canadiennes de gaz naturel à destination des États-Unis et les inclut sous la forme de données d'importation en provenance du Canada. Statistique Canada utilise des données administratives pour effectuer des estimations mensuelles en raison des retards et revoit les données une fois que les totaux réels sont disponibles. Comme pour l'électricité, les États-Unis reçoivent des données sur les exportations et les importations du Canada, leur partenaire commercial.

22.16. *Portée et établissement des statistiques : l'expérience de l'Allemagne.* L'énergie — l'électricité, le gaz et le pétrole — et l'eau sont souvent considérées comme des marchandises spécifiques dans les statistiques du commerce en raison de leur mode de transport (par pipeline ou ligne électrique), de la façon dont elles sont négociées et de leur traitement fiscal. Dans l'Union européenne, seuls le gaz acheminé par gazoduc et l'électricité acheminée par ligne électrique sont considérés comme des marchandises spécifiques. Le gaz qui n'est pas transporté par gazoduc, que ce soit à l'état gazeux ou liquide, est traité comme toutes les autres marchandises. Les règles particulières qui s'appliquent au gaz acheminé par gazoduc et à l'électricité acheminée par ligne électrique sont basées sur les caractéristiques très spécifiques de ces marchandises. En Allemagne, les informations sur les transactions d'électricité sont recueillies auprès du petit nombre d'exploitants de réseaux, qui se sont révélés être à ce jour la source la plus fiable de données pour mesurer les quantités qui franchissent les frontières. Toutefois, les exploitants de réseaux ne disposent pas d'informations sur les prix. Les va-

leurs moyennes de chaque pays partenaire sont donc calculées sur la base des déclarations des négociants. Ces valeurs sont de surcroît vérifiées par rapport aux chiffres correspondants des pays partenaires.

22.17. *Production des statistiques du commerce extérieur de gaz naturel et d'électricité : l'expérience de l'Italie.* En Italie, l'Institut national de statistique (Istat) a conçu une nouvelle méthode pour établir les statistiques du commerce extérieur d'électricité et de gaz naturel à l'état gazeux, qu'il a expérimentée pour la première fois lors de la révision finale des données de 2010 et de la première révision intermédiaire des données des huit premiers mois de l'année 2011. Ce choix a été motivé par l'augmentation des problèmes de qualité des données en 2011, ainsi que par la nécessité de garantir la cohérence des séries chronologiques et d'en limiter les ruptures structurelles (voir l'annexe 22.A pour plus de détails).

Annexe 22.A

Production de statistiques du commerce extérieur de gaz naturel et d'électricité : l'expérience de l'Italie

22.A.1. *Contexte de l'élaboration de la nouvelle approche en Italie.* L'importance accrue du marché européen de l'électricité, désormais marché de référence pour les transactions commerciales et financières, et l'introduction de plusieurs amendements dans la réglementation fiscale nationale ont entraîné une augmentation spectaculaire des problèmes de mesure dans l'établissement des statistiques du commerce extérieur de gaz naturel et d'électricité sur la base de données douanières. Les problèmes majeurs de mesure associés aux déclarations en douane sont dus à l'accroissement des opérations internationales qui ne sont pas assorties d'un franchissement physique des frontières par les marchandises ainsi que, du côté des déclarants, du manque d'informations sur le pays partenaire tel qu'il est défini dans la réglementation européenne et les manuels d'établissement des statistiques. Ces problèmes de mesure sont à l'origine de plusieurs problèmes de qualité dans les chiffres provisoires déjà publiés par l'Istat sur le commerce extérieur d'électricité et de gaz naturel. Ces données provisoires sont en particulier entachées d'erreurs de surestimation et d'attribution au pays partenaire. Les données de référence utilisées pour comparer les volumes entre les données douanières et les « chiffres réels » du commerce extérieur sont fournies par Terna S.p.A., opérateur italien du réseau de transmission et de distribution de l'électricité, et par Snam Rete Gas S.p.A., fournisseur italien de gaz naturel.

22.A.2. *Méthodologie.* Dans le nouveau système de production des données, les chiffres sur les exportations et importations totales de gaz naturel à l'état gazeux et d'électricité, mesurées en quantités physiques, sont recueillis chaque mois auprès de sources fiables; pour les autres données requises en vertu de la réglementation européenne sur la statistique (la valeur du total des échanges et la ventilation des volumes et des valeurs par pays partenaire), de nouvelles procédures d'estimation ont été conçues, testées et appliquées. Le tableau 22.A dresse la liste des nouvelles sources d'information (voir l'encadré 22.A pour une description de la nouvelle approche).

22.A.3. *Conclusions.* L'adoption de la nouvelle méthodologie d'estimation a entraîné l'introduction de modifications considérables dans les chiffres du commerce de gaz naturel et d'électricité. La mise en œuvre de ce nouveau système de production de statistiques du commerce extérieur d'électricité et de gaz naturel a généré les avantages suivants :

- L'amélioration de la qualité des chiffres nationaux;
- L'amélioration des comparaisons dans les études miroirs;
- La réduction de la charge de travail des redevables de l'information statistique à partir de 2012.

Tableau 22.A

Sources de données utilisées dans l'établissement des statistiques du commerce extérieur d'électricité et de gaz naturel à l'état gazeux

Sources de données nationales et internationales	Description des informations disponibles auprès des sources de données	Informations disponibles sur le « pays partenaire »	Variables codées
Terna S.p.A. (opérateur italien du réseau de transmission et de distribution de l'électricité)	Transactions « commerciales » internationales d'électricité mesurée en unité physique [gigawattheure (GWh)]	Non, uniquement quant aux points d'entrée et de sortie aux frontières nationales	Q (E)
Marchés européens de l'électricité (GME, Epex Spot, Power Exchange Central Europe, OMEL)	Prix unitaire mensuel moyen (PUN) de l'électricité sur le marché italien et prix unitaires mensuels moyens de l'électricité sur les principaux marchés européens	Oui	P (E)
REGRT-E (Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité)	Commerce d'électricité mesurée en unité physique entre pays européens	Oui	W (E)
Enerdata	Déficit/excédent national d'électricité	Oui	W (E)
Snam Rete Gas S.p.A. (fournisseur de gaz naturel, suivi des points d'entrée et de sortie du gaz naturel)	Commerce extérieur de gaz naturel mesuré en unité physique [gigajoule (GJ)]	Non, uniquement quant aux points d'entrée et de sortie aux frontières nationales	Q (G)
Ministère du développement économique	Commerce extérieur de gaz naturel par pays partenaire	Oui	W (G)
Istat et douanes	Valeurs unitaires d'importation et d'exportation de gaz naturel	Oui	P (G)

Encadré 22.A

Méthode d'estimation du commerce mensuel d'électricité et de gaz naturel en Italie**a) Quantité échangée par pays partenaire**

En Italie, les quantités par pays partenaire ne sont pas directement disponibles auprès des sources de données de référence sur le commerce extérieur d'électricité et de gaz naturel à l'état gazeux. Ces données sont dès lors estimées sur la base des quantités physiques passant par chaque point d'entrée et de sortie à la frontière italienne et d'une pondération reliant chaque point d'entrée et de sortie à une série de pays partenaires, soit :

$$q_i^t = \sum_{j=1}^J w_{ij}^t q_j^t,$$

Il y a lieu de préciser que chaque pays partenaire i peut être associé à plus d'un point d'entrée ou de sortie j et qu'en conséquence l'analyse des flux du commerce extérieur par point d'entrée et de sortie permet d'aboutir à une décomposition plus précise des volumes échangés par pays partenaire « réel ». Pour l'électricité, une analyse approfondie des flux commerciaux sur le réseau européen a été menée pour estimer la structure de pondération avec les déficits et excédents nationaux d'électricité comme contraintes. Cette approche permet de faire la distinction entre les pays partenaires « réels » et d'autres pays qui sont traversés par les flux physiques d'électricité via le réseau, mais qui ne sont pas pertinents au sens des définitions statistiques. Une approche similaire a été adoptée pour estimer les quantités de gaz naturel par pays partenaire, mais les coefficients de pondération ont été obtenus directement à partir des données fournies par le Ministère du développement économique.

b) Prix mensuels

Comme la nature et la fiabilité des données varient entre les sources d'information sur l'électricité et le gaz naturel, les estimations mensuelles des prix pratiqués dans les transactions d'électricité et de gaz naturel s'effectuent selon deux approches distinctes.

Pour le gaz naturel, les valeurs unitaires calculées à partir de données douanières sont utilisées comme indicateurs de prix. Pour l'électricité, une comparaison préliminaire des séries chronologiques des valeurs unitaires calculées sur la base des sources de l'Istat, le prix unitaire mensuel moyen (PUN) sur le marché italien de l'électricité et les prix mensuels moyens observés sur les principaux marchés européens de l'électricité, a été effectuée^a. Les prix de l'électricité à l'importation en provenance du « pays statistique » i sont définis comme la moyenne pondérée du prix unitaire mensuel moyen (PUN) sur le marché italien de l'électricité et des prix mensuels moyens sur les principaux marchés européens de l'électricité, soit :

$$P(E;t)_i^{imp} = \alpha \cdot PUN(t) + (1-\alpha) \cdot PUN^{FOREIGN}(t)_i.$$

En revanche, les prix à l'exportation sont définis comme les prix mensuels moyens de l'électricité sur les principaux marchés européens, soit :

$$P(E;t)_i^{exp} = PUN^{FOREIGN}(t)_i.$$

^a Il ressort de la comparaison que les valeurs unitaires provenant des déclarations en douane se situent dans une fourchette dont la limite supérieure correspond au PUN et la limite inférieure au prix pratiqué dans le pays partenaire, avec une convergence progressive vers le prix pratiqué dans le pays partenaire. Les principaux négociants ont confirmé cette tendance de prix.

Chapitre 23

Navires et aéronefs

23.1. *Introduction.* Le présent chapitre aborde le problème de l'identification et de l'enregistrement des transactions portant sur des navires et des aéronefs²¹⁷ et décrit le traitement à réserver à ces transactions pour que les données les concernant soient comparables entre les pays. Il présente les sources de données qu'il est possible d'utiliser et traite de la question de la location. Il ressort des données disponibles qu'il est nécessaire d'améliorer l'enregistrement statistique du commerce de navires et d'aéronefs²¹⁸. Ce chapitre est en lien avec le chapitre 20, puisque les navires et les aéronefs à rééquiper peuvent être considérés comme des marchandises à transformer. Il faut souvent utiliser des sources non douanières pour établir les statistiques du commerce de navires et d'aéronefs. C'est la raison pour laquelle ce chapitre est en lien avec les chapitres 3 et 4, qui portent sur l'utilisation de sources de données non douanières, ainsi qu'avec le chapitre 7, qui traite de l'intégration de données de différentes sources.

A. Difficultés rencontrées lors de la mesure du commerce de navires et d'aéronefs

23.2. *Mouvement physique et changement de propriété.* L'établissement des statistiques du commerce international repose sur le mouvement international réel des marchandises, qui est enregistré dans les relevés douaniers. Une grande partie des navires et des aéronefs qui font l'objet de transactions internationales ne passent pas physiquement par les douanes qui, souvent, ne reçoivent pas de déclaration les concernant. Par ailleurs, déterminer que le mouvement physique d'un navire ou d'un aéronef s'inscrit dans le cadre d'une transaction ne va pas nécessairement de soi. C'est pourquoi les SCIM 2010 recommandent d'utiliser le critère du changement de propriété pour déterminer si certains biens doivent être enregistrés dans des cas exceptionnels, comme ceux portant sur le commerce de navires et d'aéronefs, lorsque la directive générale n'est pas applicable ou qu'elle ne suffit pas²¹⁹. Le changement de propriété est défini comme le changement de propriété économique dans le SCN 2008²²⁰ et le MBP6²²¹. Lorsque le critère du changement de propriété est utilisé pour enregistrer des marchandises dans les SCIM, une exportation doit être enregistrée en cas de transfert de propriété d'une unité résidente à une unité non résidente, et une importation doit être enregistrée en cas de transfert de propriété d'une unité non résidente à une unité résidente. Toutefois, l'application de ce critère passe par l'utilisation d'une source de données qui permette de recueillir des informations fiables sur le changement de propriété des navires et des aéronefs. Les registres nationaux ou internationaux d'immatriculation des navires et des aéronefs sont généralement considérés comme des sources à envisager pour obtenir de telles informations, mais ils n'existent pas nécessairement ou ne fournissent pas ce type d'informations, comme l'explique la section suivante.

²¹⁷ Les plate-formes pétrolières peuvent également être incluses dans cette catégorie de marchandises. Dans l'Union européenne, par exemple, les transactions de plate-formes pétrolières sont traitées de la même façon que les transactions de navires si les structures visées sont flottantes et non fixes. Voir le traitement des installations fixes ou des installations en général au paragraphe 6.8.

²¹⁸ Selon les chiffres de 2009 relatifs aux navires [qui relèvent du groupe 793, dans la Classification type pour le commerce international (CTCI)], les pays ont, collectivement, déclaré 141 milliards de dollars des États-Unis d'exportation, mais 57 milliards de dollars des États-Unis d'importation seulement. Ces échanges ont très fortement augmenté, mais cette tendance a perduré pendant de nombreuses années. L'enregistrement de navires sous pavillon dit « de complaisance » dans un nombre limité de pays relativement petits semble être la raison majeure pour laquelle les importations sont sous-déclarées à l'échelle mondiale. Certains de ces pays ne déclarent pas leurs données du commerce à l'échelle internationale. Toutefois, si les propriétaires de navire peuvent enregistrer leur navire dans un pays dont ils ne sont pas résidents, leur navire ne doit en aucun cas être enregistré dans les statistiques du commerce de ce pays. Selon les chiffres de 2009, les pays ont déclaré plus de 41 milliards de dollars des États-Unis d'exportation de navires (le groupe 793, dans la CTCI) vers trois pays seulement : le Panama, les Îles Marshall et le Libéria, qui soit ne déclarent pas de telles transactions, soit ne font pas état de telles importations. Il ressort du commerce mondial d'aéronefs (qui relève du groupe 792 de la CTCI) que jusqu'en 2008 les exportations ont systématiquement excédé les importations dans une large mesure, mais cette marge n'est pas aussi importante que celle observée à propos des navires (les chiffres des exporta-

tions de 2009 sont erronées, car un grand pays exportateur n'a pas communiqué de données détaillées par produit). Voir *2009 International Trade Statistics Yearbook*, vol. II, *Trade by Commodity* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.11.XVII.3 H). Disponible à l'adresse <http://comtrade.un.org/pb/>.

219 Voir SCIM 2010, par. 1.4. Les catégories de biens auxquelles le critère du changement de propriété peut s'appliquer s'agissant de l'enregistrement des transactions internationales de marchandises sont les navires et les aéronefs (par. 1.29), les satellites et leurs lanceurs (par. 1.33), les lignes électriques, les pipelines et les câbles de communication sous-marins (par. 1.36) et les équipements mobiles qui changent de propriété pendant qu'ils se trouvent en dehors du pays de résidence de leur propriétaire initial (par. 1.39).

220 *Système de comptabilité nationale 2008* (SCN 2008), Commission européenne, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Nations Unies, Banque mondiale; disponible au format PDF sur le site Web de la Division de statistique des Nations Unies, à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/nationalaccount/sna2008.asp>.

221 Fonds monétaire international, *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition, MBP6* (Washington, DC, 2009). Disponible à l'adresse <http://www.imf.org/external/pubs/ft/bop/2007/bopman6.htm>.

222 Les responsables des SCIM peuvent être enclins à exclure les transactions de modernisation ou de rénovation, puisque ces transactions impliquent uniquement un mouvement temporaire de la marchandise et que leur inclusion fausserait les statistiques du commerce. Certaines transactions sont des cas limites, et c'est aux responsables des statistiques nationales qu'il revient de décider s'il s'agit de transactions de transformation ou de transactions de réparation ou de service. Toutefois, exclure des activités de transformation concernant des navires et des aéronefs en général ne peut être recommandé. Il y a lieu de garder présent à l'esprit le fait que d'autres opérations de transformation impliquent également l'enregis-

23.3. *Transactions de transformation versus transactions de service et de réparation (sans changement de propriété)*. Les navires et les aéronefs peuvent être expédiés dans un pays pour y faire l'objet d'une rénovation ou d'un rééquipement partiel par leur propriétaire étranger qui en garde la propriété. Ce cas de figure pose le problème pratique de l'obtention d'informations sur les transactions, tant du côté du pays expéditeur (exportateur) que du côté du pays prestataire du service ou de la transformation. Abstraction faite du problème pratique relatif à la façon d'enregistrer ces transactions, il faut aussi déterminer si une transaction donnée est une transaction de réparation ou autre service ou est une transaction de transformation (voir le chapitre 20 pour plus de précisions). S'il a été établi qu'un navire ou un aéronef est expédié dans un pays pour transformation et dans l'hypothèse où la directive générale peut être appliquée, une importation doit être enregistrée à l'entrée de l'appareil dans ce pays et une exportation doit être enregistrée à sa sortie du pays après transformation. L'enregistrement d'une transaction relative à un navire ou à un aéronef nécessite une évaluation de la valeur brute de la marchandise, c'est-à-dire de la valeur transactionnelle totale de l'appareil. Comme certains navires ou aéronefs sont de grande valeur, les statistiques du commerce de marchandises des pays peuvent être fortement affectées par seulement quelques transactions les concernant. C'est pourquoi il est conseillé aux statisticiens d'informer les utilisateurs dans les métadonnées sur ces transactions et sur la façon de les traiter²²². Par ailleurs, les pays peuvent envisager de coopérer avec leurs partenaires commerciaux quant à l'enregistrement de ces transactions pour uniformiser les procédures d'enregistrement et améliorer la comparabilité internationale des données. Ce point revêt une importance particulière sachant que le pays expéditeur (exportateur) peut ne disposer d'aucune information au sujet de ces transactions, tandis que le pays où s'effectue le service ou la transformation devrait avoir connaissance des activités de rénovation ou de rééquipement de grande envergure menées sur son territoire économique.

23.4. *Enregistrement du pays partenaire*. Les navires et les aéronefs qui sont utilisés dans un pays, puis qui sont exportés dans un autre pays, gardent toujours le même pays d'origine. C'est le cas de la quasi-totalité des autres marchandises d'occasion (voir le chapitre 16 pour plus de précisions). Les SCIM 2010 (par. 6.26) recommandent d'enregistrer dans les importations le pays de consignation à titre de deuxième pays partenaire, en plus du pays d'origine. Les statisticiens et les utilisateurs peuvent estimer que le pays de consignation fournit des informations plus utiles sur le commerce des navires et des aéronefs (et d'autres marchandises d'occasion). Il est dès lors souhaitable d'indiquer le pays de consignation en plus, et non en lieu et place du pays d'origine.

B. Sources potentielles d'information sur le commerce de navires et d'aéronefs

23.5. *Relevés douaniers et registres nationaux de navires et d'aéronefs*. Lorsque des aéronefs et des navires franchissent les frontières de pays en tant qu'objets commerciaux et que des relevés douaniers appropriés sont créés, ces relevés doivent être utilisés comme source d'information principale. Toutefois, dans certains pays, le commerce international d'aéronefs et de navires n'est pas nécessairement enregistré par les douanes, même si les appareils franchissent la frontière; de plus, les relevés douaniers peuvent être incomplets, voire inexistant si les appareils ne franchissent pas de frontière²²³. En pareil cas, de nombreux pays sont amenés à rechercher la trace d'une transaction commerciale dans les registres nationaux d'aéronefs et de navires et à

utiliser le changement de propriété qui y est indiqué pour établir les statistiques du commerce. Toutefois, les pays ne disposent pas tous de registres nationaux d'aéronefs et de navires et ceux qui en disposent ne les utilisent pas nécessairement à des fins statistiques. De plus, les registres ne rendent pas nécessairement compte de toutes les transactions entre des résidents et des non-résidents²²⁴, et les informations qu'ils contiennent ne sont pas nécessairement suffisamment à jour, appropriées ou complètes pour être utilisées. En particulier, ces registres peuvent contenir des informations sur le propriétaire légal des appareils, alors que ce sont des informations sur leur propriétaire économique qui sont requises. Dans ce contexte, les pays peuvent avoir à envisager d'utiliser en plus des registres d'autres sources d'information; ils peuvent en outre consulter la comptabilité des entreprises ou examiner les contrats de location ou de gestion pour déterminer qui est le propriétaire économique des appareils.

23.6. *Exigences internationales relatives à l'immatriculation des aéronefs.* Divers instruments juridiques nationaux et internationaux régissent l'aviation civile et l'immatriculation des aéronefs. La Convention relative à l'aviation civile internationale, qui énonce les principes à respecter par ses signataires, revêt une importance particulière à l'échelle mondiale²²⁵. Cette convention dispose que les aéronefs ont la nationalité de l'État dans lequel ils sont immatriculés²²⁶. Elle stipule également que les aéronefs ne peuvent être légalement immatriculés dans plus d'un pays²²⁷ et que tout aéronef employé à la navigation aérienne internationale porte les marques de nationalité et d'immatriculation qui lui sont propres²²⁸. Ces règles internationales signifient à l'échelle nationale que tout aéronef est inscrit dans le registre national à la délivrance de son autorisation de transport. Dans le cas d'un aéronef importé, l'immatriculation n'est possible que si le demandeur produit les documents appropriés; le demandeur doit en particulier apporter la preuve de l'acquisition de la propriété. Le demandeur peut toutefois, dans certains pays du moins, être soit l'acquéreur, ou propriétaire juridique, soit l'exploitant, ou propriétaire économique. Le demandeur doit également produire une preuve de l'annulation de l'immatriculation ou de la non-immatriculation, qui établit qu'un aéronef a effectivement été immatriculé dans un seul pays, ce qui exclut le risque de double comptage ou d'enregistrement incorrect.

23.7. *Exigences internationales relatives à l'immatriculation des navires.* L'Organisation maritime internationale (OMI) a instauré en 1987 le système de numéros OMI d'identification des navires dans le but d'améliorer la sécurité et la sûreté des navires; ce système d'identification est obligatoire pour tous les navires depuis le 1^{er} janvier 1996 et est géré par l'OMI et IHS Fairplay (anciennement le Lloyd's Register-Fairplay)²²⁹. L'objectif de ce système était d'attribuer un numéro permanent à chaque navire à des fins d'identification. Ce numéro devait rester inchangé en cas de transfert sous un autre pavillon et être inscrit sur les certificats du navire. En 2004²³⁰, le système d'attribution d'un numéro OMI d'identification unique aux compagnies et propriétaires inscrits a été instauré pour renforcer la sûreté et la sécurité maritimes et la protection de l'environnement et pour faciliter la prévention de la fraude maritime. Ce système a pour but d'attribuer un numéro d'identification permanent à chaque compagnie et/ou propriétaire inscrit exploitant des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 effectuant des voyages internationaux^{231, 232}. Le système d'attribution d'un numéro OMI d'identification unique aux compagnies et propriétaires inscrits est géré sans frais par IHS Fairplay, en parallèle avec le système de numéro OMI d'identification des navires [résolution A.600(15)] et les procédures relatives à leur mise en œuvre (lettre circulaire n° 1886/Rev.3).

23.8. *Demande de documentation supplémentaire.* Les autorités statistiques doivent utiliser les données douanières et les registres d'aéronefs et de navires à leur disposition pour obtenir le maximum d'informations statistiques et doivent, au besoin, de-

gistrement de valeurs élevées à l'importation et à l'exportation, alors que la valeur ajoutée réelle peut être relativement minime. La valeur de chacune de ces transactions peut être très peu élevée par comparaison avec la valeur d'un navire ou d'un aéronef, mais la somme de ces transactions peut facilement atteindre ou dépasser la valeur du commerce de navires et d'aéronefs.

²²³ Une situation similaire peut s'observer dans le cas des trains qui franchissent régulièrement la frontière. Dans ce cas, il peut également se révéler nécessaire d'utiliser le changement de propriété et non le franchissement de frontière comme critère pour déterminer s'il y a lieu d'enregistrer une transaction commerciale. Les entreprises qui possèdent et/ou exploitent ou qui fabriquent et vendent des trains devraient être en mesure de fournir des informations au sujet de la vente et de l'achat des trains.

²²⁴ Dans l'Union européenne, par exemple, les bateaux de pêche ne sont généralement pas inscrits dans les registres nationaux des navires; comme le montrent les résultats d'un questionnaire européen.

²²⁵ Voir Convention relative à l'aviation civile internationale. Disponible à l'adresse <http://www.icao.int/publications/pages/doc7300.aspx>. À ce jour, les États parties à la Convention sont au nombre de 191.

²²⁶ Convention relative à l'aviation civile internationale, première partie, chapitre III, article 17.

²²⁷ Ibid., article 18.

²²⁸ Ibid., article 20.

²²⁹ Voir Organisation maritime internationale, lettre circulaire n° 188/Rev.3, du 11 décembre 2006, sur la mise en œuvre de la résolution A.600(15), « Système de numéros OMI d'identification des navires ».

²³⁰ Voir Organisation maritime internationale, lettre circulaire n° 2554/Rev.1, du 7 février 2007, sur la mise en œuvre du système d'attribution d'un numéro OMI d'identification unique aux compagnies et propriétaires inscrits [résolution MSC.160(78)].

²³¹ Les pays sont invités à attribuer également un numéro aux navires effectuant des voyages nationaux.

²³² Toutefois, les navires de pêche ne doivent pas nécessairement être inscrits de cette façon normalisée.

mander aux propriétaires inscrits dans les registres ou aux signataires des contrats de location financière de soumettre des déclarations distinctes pour établir les statistiques du commerce international, ce qui peut nécessiter l'adoption d'une loi spécifiant les obligations faites à chaque partie concernée (les autorités chargées de la tenue des registres, les propriétaires et les locataires) de fournir des informations.

C. Amélioration de la mesure internationale du commerce de navires et d'aéronefs

23.9. *Utilisation optimale des sources de données disponibles.* Dans de nombreux pays, il est d'usage d'utiliser les registres nationaux de navires et d'aéronefs en l'absence de relevés douaniers. Les pays doivent évaluer le contenu et l'exhaustivité de leurs registres nationaux (ainsi que leur réglementation sur le pavillon, etc.); ils peuvent utiliser les registres internationaux de navires et d'aéronefs et des enquêtes spéciales auprès de leurs exploitants pour établir qui en est le propriétaire économique et déterminer si celui-ci a changé²³³. Ils peuvent également trouver des informations intéressantes dans la comptabilité des entreprises et dans les contrats de location ou de gestion des appareils. Toutefois, il apparaît que les pays n'utilisent pas, à ce stade, la possibilité qu'ils ont d'examiner les contrats de location, de gestion ou d'exploitation des appareils pour déterminer qui est en le propriétaire économique.

²³³ Dans le cas des navires, les administrations de pavillon (registres nationaux) peuvent adopter une procédure normalisée d'échange électronique régulier de données avec IHS Fairplay concernant toute la flotte, incluant des informations non seulement sur la compagnie ou le propriétaire inscrit, mais également sur les navires. Ces informations sont mises à la disposition des membres de l'OMI dans le Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes.

23.10. *Nécessité de disposer de critères fiables pour identifier le changement de propriété.* Les pays doivent définir des critères fiables pour identifier le changement de propriétaire économique des navires et des aéronefs et fournir des informations les concernant dans les métadonnées. À l'échelle nationale, ces critères doivent être définis en coopération avec les statisticiens responsables de la comptabilité nationale et de la balance des paiements. Toutefois, l'adoption d'une approche internationale et la conclusion d'un accord sur ces critères s'imposent pour parvenir à un traitement uniforme des transactions et garantir la comparabilité internationale des données. Pour définir des critères fiables, on peut notamment dresser la liste des différents types de contrats de location et conventions d'exploitation des navires à analyser pour déterminer s'ils impliquent ou non un transfert des risques et des avantages, sachant que le changement de propriétaire économique impose un tel transfert. Pour les aéronefs, la location est dominante, alors que pour les navires différents types d'accords concernant leur exploitation et leur gestion s'appliquent.

23.11. *Une approche internationale concernant l'identification du changement de propriété et l'enregistrement du commerce de navires et d'aéronefs.* La coopération internationale, l'élaboration d'une approche commune et la définition de critères communs quant à l'identification et l'enregistrement du changement de propriété offrent diverses possibilités d'améliorer l'enregistrement statistique du commerce de navires et d'aéronefs. Les pays peuvent, par exemple, commencer par une première étape concrète, à savoir réunir et comparer leurs informations sur des transactions majeures sur la base du numéro universel d'identification ou de production des navires et des aéronefs. Toutefois, il est possible que les pays n'aient pas suffisamment accès à ces informations à l'échelle nationale ou jugent préférable de s'en tenir à l'approche nationale existante pour d'autres raisons.

23.12. *Conclusions.* Les responsables des statistiques du commerce de marchandises ont pour tâche d'identifier des transactions non déclarées et de vérifier les transactions déclarées. Le développement d'une série plus complète d'études de cas, à l'ins-

Encadré 23.1

Propriété, unité institutionnelle et résidence

- *Propriété.* On distingue deux types de propriété : la propriété légale et la propriété économique. Le propriétaire légal d'entités telles que des biens et des services, des ressources naturelles ou des actifs et des passifs financiers est l'unité institutionnelle qui peut prétendre de plein droit et en vertu de la loi aux avantages associés à ces entités. Le propriétaire économique de telles entités est l'unité institutionnelle qui peut prétendre aux avantages associés à l'utilisation de ces entités dans le cadre d'une activité économique en acceptant les risques correspondants (SCN 2008, par. 10.5). Chaque entité a à la fois un propriétaire légal et un propriétaire économique, bien que, dans de nombreux cas, le propriétaire économique et le propriétaire légal d'une entité (d'un aéronef, par exemple) soient les mêmes (ibid., par. 10.6). Un propriétaire légal peut conclure un contrat avec une autre unité pour que cette dernière accepte les risques et avantages liés à l'utilisation du produit en production, en contrepartie d'un montant convenu présentant un élément de risque moindre. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une banque est le propriétaire légal d'un avion, mais permet à une compagnie aérienne de l'utiliser en contrepartie d'une somme convenue (ibid., par. 2.46-2.49 et 3.21-3.29).
- *Unité institutionnelle.* Une unité institutionnelle est une entité économique qui est capable, de son propre chef, de posséder des actifs, de prendre des engagements, de s'engager dans des activités économiques et de réaliser des opérations avec d'autres entités (ibid., par. 4.2).
- *Résidence.* La résidence d'une unité institutionnelle correspond au territoire économique avec lequel elle possède la relation la plus étroite, autrement dit son centre d'intérêt économique prépondérant (ibid., par. 4.10-4.15).
- *Clarification :* une unité institutionnelle résidente peut être détenue en tout ou en partie par une unité institutionnelle non résidente, et un changement de propriété peut avoir lieu entre la société mère et sa succursale résidant dans un autre pays.

tar de ce que fait Eurostat actuellement, pourrait aider les pays à s'acquitter de cette tâche²³⁴.

²³⁴ Eurostat, « Methodological questions from member States relating to the trade in ships and aircraft », document interne, 28 novembre 2011.

D. Location de navires et d'aéronefs

23.13. *Location financière et location-exploitation.* La location financière, ou crédit-bail, est un contrat en vertu duquel un bailleur, en tant que propriétaire légal d'un actif, transmet la propriété économique au preneur, qui accepte les risques d'exploitation et bénéficie des avantages économiques liés à l'utilisation de l'actif dans le cadre d'une activité de production. En contrepartie, le bailleur accepte un autre ensemble de risques et d'avantages de la part du preneur (SCN 2008, par. 17.304). Dans le cadre d'une location financière, on considère que le propriétaire légal consent un crédit au preneur, avec lequel celui-ci acquiert l'actif (ibid.). Une location-exploitation, ou location simple, est un accord dans lequel le propriétaire légal est aussi le propriétaire économique et accepte les risques d'exploitation tout en bénéficiant des avantages économiques liés à l'utilisation de l'actif dans le cadre d'une activité de production (ibid., par. 17.301; voir également ibid., par. 17.302 et 17.303 et 17.305-17.309).

23.14. *Location financière.* La location financière, ou crédit-bail, se caractérise par le fait que la responsabilité de l'entretien et de la réparation de l'actif incombe au propriétaire économique (ibid., par. 17.304). Très souvent, la nature de l'actif qui fait l'objet de la location financière peut être assez éloignée de celle des actifs utilisés par le bailleur dans le cadre de son activité de production, comme dans l'exemple d'un avion de ligne commercial dont le propriétaire légal est une banque, mais qui est loué à une compagnie aérienne (ibid., par. 17.305). Le contrat de location financière dure

Encadré 23.2

Enregistrement du commerce d'aéronefs : l'exemple du Canada

Une entreprise installée dans le pays A achète un aéronef fabriqué au Canada, une transaction traitée comme une exportation au Canada. Cet aéronef est utilisé pendant plusieurs années, puis est remplacé par un modèle plus récent. L'aéronef remplacé est renvoyé au Canada pour y être rééquipé, puis est vendu au pays B. Le retour de l'appareil au Canada est traité comme une réimportation et sa vente ultérieure, comme une exportation.

généralement plusieurs années, et, en pratique, la durée du contrat de location peut dans certains cas être utilisée, et l'a d'ailleurs été, pour déterminer s'il s'agit d'une location financière (durée égale ou supérieure à un an) ou d'une location-exploitation (durée inférieure à un an)²³⁵. Toutefois, la durée du contrat ne détermine pas en soi s'il y a lieu de considérer que le contrat porte sur une location financière ou sur une location-exploitation (ibid., par. 17.308). Dans certains cas, un grand complexe comme un aéroport ou même un bâtiment peut être loué pour de courtes périodes, par exemple une année seulement à la fois, mais à condition que le preneur assume l'entière responsabilité de l'actif, y compris la maintenance, et couvre les dommages exceptionnels, par exemple (ibid.). L'attribution des risques et avantages associés à l'utilisation d'un actif est le critère ultime à appliquer pour déterminer si une location doit être considérée comme une location financière (dont le bien doit être inclus dans les statistiques du commerce) ou comme une location-exploitation (ibid., par. 17.301-17.309).

23.15. *Exemples de location financière et de location-exploitation.* Un changement de propriétaire économique intervient uniquement dans le cas de la location financière. La location est dite « sans services » lorsque le bailleur fournit au preneur un aéronef sans équipage, sans assurance, sans équipement d'appui, sans entretien, etc. Le preneur est dans l'obligation d'inscrire l'aéronef sur son certificat de transporteur aérien (CTA)²³⁶ et de l'immatriculer. Selon ces modalités, une location sans services est en général à considérer comme une location financière, mais une location financière peut également être structurée de sorte qu'elle constitue une location-exploitation. La location est dite « avec services » lorsque le bailleur fournit au preneur l'aéronef, un ou plusieurs équipages complets (avec ingénieurs), toutes les opérations d'entretien et d'assurance (ACMI). Une location avec services peut durer entre un mois et, le plus souvent, un à deux ans. Les locations d'une durée de moins d'un mois peuvent être considérées comme relevant de l'affrètement ad hoc.

23.16. *Cession-bail.* La cession-bail est une autre forme courante de location pour les aéronefs. Dans le cadre de ce type de contrat, une compagnie aérienne vend un aéronef à un investisseur financier qui s'engage à le lui louer immédiatement. La plupart du temps, la cession-bail s'assimile à une location-exploitation, ce qui signifie que la vente initiale doit être enregistrée comme une transaction commerciale si elle s'effectue entre un résident et un non-résident. Toutefois, la location qui suit la vente doit être considérée comme une location financière, auquel cas il y a lieu de n'enregistrer ni vente ni transaction de marchandises, puisque le vendeur cède sa propriété légale mais pas sa propriété économique (voir dans le MBP6 le paragraphe 5.57 qui décrit à titre d'exemple des situations dans lesquelles la location doit en principe être considérée comme une location financière).

²³⁵ Voir SCIM 2010, par. 1.28.

²³⁶ Le certificat de transporteur aérien (CTA) est l'autorisation d'utiliser un aéronef à des fins commerciales que l'autorité aéronautique nationale délivre à un transporteur aérien. Pour l'obtenir, le transporteur aérien doit disposer du personnel, des actifs et des systèmes requis pour garantir la sécurité de son personnel et de la population (voir Convention relative à l'aviation civile internationale, annexe 6 « Exploitation technique des aéronefs »).

E. Élaboration des données sur le commerce de navires et d'aéronefs : expériences nationales

23.17. *Élaboration des données sur le commerce d'aéronefs : l'expérience du Maroc.* Les informations relatives à l'importation d'aéronefs et d'équipements y afférents sont recueillies auprès des douanes marocaines (l'Office des changes) et de la principale compagnie aérienne du pays. L'Office des changes reçoit une déclaration en douane, appelée déclaration unique de marchandises (DUM), au sujet de toutes les transactions d'importation d'aéronefs. Ce document mentionne notamment le bureau des douanes de dépôt de la déclaration, le régime douanier, l'année, le numéro de la déclaration, le nombre d'articles, la date d'enregistrement, la date de réception, le lieu et le registre de commerce du négociant, le nom de l'entreprise, le pays d'origine, le pays de provenance, la monnaie et la valeur monétaire, la valeur totale, le poids total brut, le poids total net, le code du SH, le poids unitaire net, la valeur unitaire, l'unité supplémentaire et le code de l'unité supplémentaire. Ces données sont vérifiées par recoupement avec les informations contenues dans les rapports transmis à des fins relatives à la balance des paiements par la compagnie aérienne marocaine susmentionnée au Département des statistiques des échanges extérieurs de l'Office des changes. Ces rapports précisent les modalités de financement des transactions (importations). À cet égard, il y a lieu d'ajouter que la compagnie aérienne utilise parfois la location pour acquérir des appareils. Seuls les appareils dont le contrat de location est de plus d'un an sont considérés comme ayant changé de propriétaire; ce sont donc les seuls pour lesquels une transaction commerciale est enregistrée.

23.18. *Élaboration des données sur le commerce extérieur de navires et d'aéronefs : l'expérience de l'Italie et de la Norvège.* L'expérience de l'Italie dans l'élaboration des données sur le commerce extérieur de navires et d'aéronefs est décrite à l'annexe 23.A. Le contexte, la méthodologie et les sources de données y sont présentés, des conclusions y sont tirées et deux exemples y sont proposés à titre d'illustration. L'annexe 23.B. décrit l'expérience de la Norvège dans l'élaboration des données sur le commerce de navires.

Annexe 23.A

Élaboration des données sur le commerce extérieur de navires et d'aéronefs : l'expérience de l'Italie

23.A.1. *Contexte.* En 2010, la législation européenne a adopté le concept de la « propriété économique » que les directives des Nations Unies recommandent d'utiliser comme critère principal pour définir le commerce extérieur de navires et d'aéronefs. Pour se conformer à ce nouveau cadre législatif, l'Italie a instauré une procédure spécifique pour caractériser et évaluer au mieux les transactions internationales portant sur ce type de marchandises.

23.A.2. *Méthodologie.* Pour appliquer cette définition, l'Italie a commencé par se baser sur l'hypothèse que l'adoption du concept économique d'opérateur serait une façon suffisamment adéquate d'identifier le propriétaire économique :

- Pour les navires, l'opérateur est la personne physique ou morale qui est responsable des décisions commerciales relatives à l'utilisation d'un navire et qui décide de l'endroit et de la façon dont ce capital sera utilisé. Le bénéficiaire direct des profits issus de l'exploitation du navire peut également être responsable des décisions d'achat de services portuaires et de soute.

- Pour les aéronefs, l'opérateur désigne une personne physique résidant dans un État membre ou une personne morale établie dans un État membre, qui utilise un ou plusieurs aéronefs, conformément à la réglementation applicable dans cet État membre; ou un transporteur aérien communautaire, tel que défini par la législation communautaire [règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile].

23.A.3. *Identification du pays partenaire.* Le pays partenaire est le pays où l'opérateur est établi. Cette définition n'est pas sans défaut, mais c'est dans la plupart des cas l'approximation la plus adéquate qui soit disponible. L'hypothèse selon laquelle l'opérateur est un indicateur concluant du nouveau concept de propriétaire économique a ouvert la voie à l'utilisation de sources de données supplémentaires pour caractériser et mesurer au mieux les transactions internationales de navires et d'aéronefs.

23.A.4. *Sources de données.* Étant donné la complexité de la définition et de la mesure du commerce de navires et d'aéronefs, il a été admis qu'une seule source de données ne permettrait pas de respecter toutes les exigences légales (notamment celles relatives aux différents modes de gestion des registres de navires et d'aéronefs et à l'exhaustivité des données). C'est la raison pour laquelle une série de sources de données différentes ont été identifiées : les relevés douaniers normaux, le Fairplay World Register²³⁷ des navires et, le cas échéant, la coopération multilatérale et l'échange d'informations entre pays partenaires. Enfin, une démarche axée sur l'étude de cas a été adoptée pour exploiter au mieux l'intégration de toutes les informations disponibles.

²³⁷ Le Fairplay World Register est une base de données internationale conçue et tenue à jour par IHS Fairplay au nom de la sécurité maritime, en vertu d'accords internationaux, et à des fins commerciales; cette base est alimentée grâce à des contacts directs avec les personnes concernées, ainsi que par le biais de la caractérisation de multinationales et de la collecte d'informations publiques publiées sur Internet ou dans la presse.

23.A.5. *Conclusions.* Les résultats sont de deux ordres : seules les transactions pertinentes pour les statistiques sont enregistrées; et les problèmes de sous-estimation et de surestimation liés à chaque source sont surmontés. Par exemple, les relevés douaniers peuvent surestimer les chiffres en cas de vente ou d'acquisition sans changement de propriété; inversement, une sous-estimation n'est pas à exclure si une transaction retenue sur la base du concept de la propriété économique ne doit pas faire l'objet d'une déclaration en douane ou d'une déclaration fiscale (par exemple sans vente ou acquisition de l'appareil lui-même); dans ce dernier cas, le Fairplay World Register est la source la plus utile. Il y a lieu d'ajouter que, si la procédure décrite ci-dessous est extrêmement bénéfique pour la qualité, elle prend énormément de temps. C'est la raison pour laquelle seules les informations provenant des relevés douaniers, du Fairplay World Register des navires et, le cas échéant, des entretiens directs avec les personnes concernées sont intégrées concernant les transactions dont la valeur est moins élevée et qu'une étude de cas complète est réalisée par rapport aux transactions dont la valeur est plus élevée.

23.A.6. *Deux exemples à titre d'illustration.* Dans le premier exemple, un constructeur naval établi en Italie a vendu un bateau de croisière de grand luxe à une entreprise installée à l'étranger et a dûment déclaré la vente aux douanes. Toutefois, le propriétaire économique est une autre entreprise établie en Italie qui organise des croisières sur le bateau. Cette transaction a été exclue des statistiques du commerce extérieur de l'Italie, car le vendeur et le nouveau propriétaire économique du bateau sont établis dans le même pays. Dans le second exemple, un constructeur naval établi en Italie a vendu un bateau de croisière de grand luxe à une multinationale établie aux États-Unis. Toutefois, l'opérateur de l'actif est une entreprise établie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui appartient à la même multinationale. Une transaction a donc été enregistrée entre l'Italie et le Royaume-Uni. Dans

ces deux exemples, toutes les sources mentionnées ci-dessus ont été cruciales pour prendre la décision de classement.

Annexe 23.B

Élaboration des données sur le commerce extérieur de navires et d'aéronefs : l'expérience de la Norvège

23.B.1. *Utilisation des registres de navires en Norvège.* En Norvège, le commerce extérieur de navires, d'aéronefs et de plate-formes de forage mobiles est couvert par les relevés douaniers. Pour les navires, les estimations basées sur le concept du changement de propriété sont utilisées à titre d'informations de substitution. Le bureau de statistique reçoit régulièrement des informations provenant des registres maritimes norvégiens (NOR et NIS) concernant les nouvelles immatriculations, les radiations d'immatriculation et d'autres changements consignés dans les registres. Sur la base de ces informations, un courrier et un formulaire sont envoyés aux propriétaires de navires pour leur demander des informations supplémentaires. Pour les exportations (vente de navires), le nom de l'ancien propriétaire, le nom du nouveau propriétaire, l'État du pavillon précédent et l'État du nouveau pavillon, la date du changement de propriété, le type de navire, le tonnage brut et le prix réel sont demandés. Pour les importations (achat de navires), le nom de l'ancien propriétaire, l'État du pavillon actuel et l'État du pavillon précédent, la date du changement de propriété, le type de navire, le tonnage brut et le prix réel sont demandés. Comme les navires et les aéronefs sont souvent en location, des précisions s'imposent pour déterminer si un changement de propriété est intervenu.

23.B.2. *Location : l'approche du bureau statistique.* Il est difficile d'obtenir des informations lorsque les navires ou les aéronefs sont sous contrat de location. C'est la raison pour laquelle le bureau de statistique doit, dans une grande mesure, compter sur des informations occasionnelles. Pour traiter des biens sous contrat de location financière ou de location-exploitation, le bureau de statistique porte toutefois un jugement pragmatique sur la base : *a)* de l'entité au bilan de laquelle l'équipement figure (et qui s'acquitte de tous les frais d'entretien et de réparation); et *b)* de la durée du contrat (un an ou plus). Si la durée du contrat est supérieure à un an et que ce n'est pas le bailleur qui s'acquitte de toutes les dépenses, la transaction est considérée comme

Encadré 23.B

Différencier la location-exploitation et la location financière

La location-exploitation et la location financière impliquent deux formes différentes de propriété. Dans le cadre d'une location-exploitation, le bailleur est propriétaire de l'équipement et finance tous les investissements requis. Le bailleur garde la valeur résiduelle de l'équipement qu'il récupère à l'expiration du contrat de location. Lors de l'utilisation de produits de prêts, tels que ceux relevant de la location financière, du découvert et du prêt, l'emprunteur est le propriétaire de l'équipement et en finance 100 % de la valeur. Dans le cadre d'une location-exploitation, la valeur de l'équipement n'est pas inscrite au bilan et les coûts de location sont entièrement imputés comme coûts directs associés à l'utilisation de l'équipement. Dans le cas d'une location financière, l'équipement est inscrit au bilan et l'entreprise doit gérer et ventiler tous les coûts et les amortissements liés à l'équipement pour dresser un tableau correct de toutes ses incidences financières. La location-exploitation prévoit également un contrôle de facture externe. Le bailleur, qui est propriétaire de l'équipement, paie toutes les factures et détermine si celles-ci sont conformes aux engagements qu'il a pris. Le preneur reçoit simplement régulièrement des factures pour la location.

une exportation ou une importation de biens. Si ces deux conditions ne sont pas réunies, la transaction n'est pas enregistrée dans le commerce de marchandises, mais dans le commerce de services.

23.B.3. *Élaboration des données.* Les données sur le commerce de navires, y compris les codes relatifs au transport et aux régimes, sont saisies manuellement dans la base de données du bureau de statistique. Recueillir les données prend en général de l'ordre de deux mois, parfois même davantage. Toutefois, les données sont enregistrées durant le mois du changement de propriété. Cet exercice ne couvre pas le commerce de navires norvégiens immatriculés dans des registres étrangers si la transaction aboutit à leur immatriculation dans le registre d'un autre pays. Toutefois, on estime que cette activité est très limitée et est ignorée pour le moment.

23.B.4. *Navires norvégiens sous pavillon étranger.* S'agissant de la question des navires norvégiens sous pavillon étranger, le bureau de statistique avait pour usage de s'appuyer sur les données (électroniques) du Lloyd's Fairplay Register. Toutefois, il a renoncé à cette pratique après analyse des coûts et avantages de l'abonnement aux mises à jour mensuelles et est désormais à la recherche de nouvelles sources adéquates. Equasis, une source gratuite, pourrait être utilisée²³⁸. Le bureau de statistique étudie également la possibilité d'administrer une petite enquête annuelle auprès des grandes compagnies maritimes pour estimer d'une autre façon l'ampleur de cette activité. Ce projet n'a pas encore été mené à bien.

²³⁸ Voir sur le site www.equasis.org/.

Chapitre 24

Établissement des statistiques relatives à d'autres catégories spéciales de marchandises et implications pour la comptabilité nationale et la balance des paiements

24.1. *Introduction.* Le présent chapitre a pour but de décrire succinctement les caractéristiques et la mesure de certaines autres catégories de marchandises qui peuvent présenter des difficultés lorsqu'il s'agit de leur appliquer la directive générale, et/ou dont l'établissement des statistiques peut être pertinent et présenter un intérêt spécifique pour les statisticiens de la comptabilité nationale et de la balance des paiements. Il analyse également la façon dont les statisticiens chargés des SCIM et de la balance des paiements peuvent coopérer pour enregistrer les transactions portant sur ces marchandises. Par ailleurs, il décrit les différences d'enregistrement de certaines catégories de marchandises entre les SCIM et la balance des paiements²³⁹. Ce chapitre est complémentaire du chapitre 19, qui traite de la portée des SCIM en général, et des chapitres 20 à 23, qui traitent de catégories spécifiques de marchandises, mais il y ajoute une autre dimension, dans la mesure où il analyse systématiquement la relation entre l'établissement des statistiques du commerce de marchandises et l'établissement de la comptabilité nationale et de la balance des paiements. Toutefois, cette relation est également étudiée dans tous les cas où elle est pertinente dans les autres chapitres de la quatrième partie du présent manuel (en particulier dans le chapitre 20 sur les marchandises à transformer).

²³⁹ Pour une description détaillée des différences conceptuelles entre les recommandations relatives aux SCIM (SCIM 2010) et celles relatives à la balance des paiements (MBP6), voir l'annexe F des SCIM 2010, où figure également un tableau de concordance entre les SCIM et l'ensemble des biens sur la base de la balance des paiements.

A. Marchandises à enregistrer de façon similaire dans les SCIM et dans la balance des paiements (MBP6) et la comptabilité nationale

24.2. *Biens et services.* L'identification et l'enregistrement des transactions relatives à certaines catégories de marchandises posent des difficultés similaires ou connexes aux responsables des statistiques du commerce de marchandises et de la balance des paiements et de la comptabilité nationale. La présente section dresse la liste des marchandises à enregistrer de la même façon dans les SCIM et la balance des paiements (MBP6). Les statisticiens chargés des SCIM et de la balance des paiements (MBP6) peuvent s'inspirer mutuellement de leurs expériences et pratiques concernant l'identification de ces marchandises (quant à la distinction entre la location financière et la location-exploitation, par exemple) et l'utilisation de sources de données supplémentaires. Comme les transactions qui ne sont pas incluses dans le commerce de mar-

Encadré 24.1

La définition des marchandises dans les SCIM 2010

Dans les SCIM 2010 et en référence au SCN 2008, les marchandises se définissent comme des objets physiques produits pour lesquels il existe une demande, sur lesquels des droits de propriété peuvent être établis et dont la propriété peut être transférée d'une unité institutionnelle à une autre par le biais de transactions sur les marchés, ainsi que certains types de produits basés sur la capture des connaissances stockés sur des supports physiques qui peuvent traverser les frontières de manière physique^a.

^a Voir SCIM 2010, par. 1.5. Voir également *ibid.*, annexe A, par. A.2-A.4; et SCN 2008, par. 6.15 et 6.22.

chandises doivent souvent être incluses dans le commerce de services, les statisticiens responsables de la balance des paiements (MBP6) devraient s'intéresser à la façon de différencier les transactions de marchandises des transactions de services dans les SCIM, pour éviter le risque de double comptage ou de lacunes dans le champ couvert (dans le cas des supports enregistrés ou non, par exemple). Il est donc conseillé aux deux groupes de statisticiens de travailler en étroite collaboration.

24.3. *Les biens acquis par toutes les catégories de voyageurs*, y compris les travailleurs non résidents, d'une certaine importance définie par la législation nationale, sont à inclure dans les SCIM (voir SCIM 2010, par. 1.16 et 1.49, al. *a*) et dans la balance des paiements (MBP6) dans la catégorie des marchandises (voir MBP6, par. 10.19 et 10.20), alors que les biens sous le seuil doivent être enregistrés sous la rubrique des voyages, dans la catégorie des services (MBP6, par. 10.86-10.90).

24.4. *Supports, enregistrés ou non enregistrés* (voir SCIM 2010, par. 1.18, et annexe F, par. F.5). Il est recommandé d'inclure les supports enregistrés ou non enregistrés dans les SCIM, sauf s'ils contiennent des logiciels personnalisés ou écrits pour des clients spécifiques ou des originaux de toute nature, et ce même s'il peut se révéler impossible d'exclure ces supports dans la pratique. Ces exclusions doivent être fondées sur les définitions recommandées dans le MBP6 et doivent être établies en étroite coopération avec les responsables de l'élaboration des statistiques de la balance des paiements et des statistiques du commerce international des services (voir MBP6, tableau 10.4; et MSCIS 2010, tableau 3.1). Il est toutefois admis que ces supports peuvent être impossibles à exclure à cause : *a*) des usages des douanes concernant le classement des supports non enregistrés et inscrits sous une position de la classification sans autre différenciation; et *b*) de l'absence d'autres sources de données fiables et peu onéreuses permettant une identification systématique. Le MBP6 inclut uniquement dans les marchandises générales les logiciels prêts à l'emploi non personnalisés et les enregistrements audio et vidéo sur supports physiques, tels que les disques et autres dispositifs, avec droits d'utilisation illimitée (voir MBP6, par. 10.17, al. *c*, et par. 10.143 et 10.144).

24.5. *Biens en location financière ou en location-exploitation* (voir SCIM 2010, par. 1.28 et 1.51). Il existe deux types courants de location : la location financière et la location-exploitation. Les biens sont réputés être en location financière si le locataire détient les droits, assume les risques, perçoit les bénéfices et assume les responsabilités correspondantes et peut donc être considéré, d'un point de vue économique, comme le propriétaire de fait²⁴⁰. Les biens en location financière sont à inclure dans les statistiques du commerce international de marchandises. Toute location qui ne présente pas les caractéristiques énumérées ci-dessus est une location-exploitation. Les biens en location-exploitation sont à exclure des statistiques du commerce international de marchandises. Dans la pratique, il peut être difficile de différencier les deux types de location²⁴¹. C'est pourquoi, dans certains cas, la durée du contrat de location peut être utilisée comme critère pour déterminer s'il s'agit d'une location fi-

²⁴⁰ Voir SCIM 2010, annexe A, par. A.11.

²⁴¹ Voir également MBP6, par. 5.57.

Encadré 24.2

Exemple : élaboration des données sur les produits de la mer pêchés par des navires norvégiens en dehors du territoire douanier et déchargés dans des ports étrangers

Les produits de la mer pêchés par des navires norvégiens en dehors du territoire douanier de la Norvège et déchargés dans des ports étrangers ne sont pas déclarés aux douanes norvégiennes. Le Ministère de la pêche et des affaires côtières gère un système de taxes sur les exportations des produits de la pêche qui impose l'enregistrement de tous les produits de la mer, même ceux pêchés en dehors du territoire douanier de la Norvège.

La Direction de la pêche contrôle les exportations de produits de la pêche et s'assure que les bateaux de pêche respectent la réglementation. Les bateaux de pêche doivent faire rapport au Conseil de l'Organisation de vente des produits de la pêche, lequel fait rapport à la Direction de la pêche.

Les douanes sont responsables de la perception des taxes, mais ne disposent pas de toutes les informations requises pour produire les statistiques du commerce. C'est la raison pour laquelle le bureau de statistique a conclu un accord avec la Direction de la pêche, en vertu duquel il reçoit un rapport mensuel sur les produits pêchés en dehors du territoire norvégien et déchargés à l'étranger. Ce rapport indique notamment la date des accostages, les ports d'accostage et les pays où ils se situent, les types de pêches, leur poids et leur valeur. Les données sont disponibles dans les deux mois suivant le mois des accostages. Le bureau de statistique procède à un contrôle minimal de la qualité des données.

nancière (la durée est égale ou supérieure à un an) ou d'une location-exploitation (la durée est inférieure à un an). La question de la distinction entre les biens en location financière et les biens en location-exploitation est analysée au chapitre 23 au sujet des navires et des aéronefs, car les transactions de location sont très courantes dans ces catégories de marchandises, en particulier celle des aéronefs.

24.6. *Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et biens de sauvetage* (voir SCIM 2010, par. 1.31, et annexe F, par. F.19). Ces biens débarqués par les navires étrangers dans des ports nationaux ou acquis par des navires nationaux en haute mer auprès de navires étrangers s'inscrivent dans le champ d'application des SCIM 2010, tant pour les exportations que pour les importations, et doivent être enregistrés lorsqu'ils revêtent une importance économique ou environnementale significative. Il est admis que les données concernant cette catégorie de marchandises peuvent être difficiles à recueillir, en particulier lorsque les transactions ont lieu en dehors du territoire économique. Les pays sont toutefois encouragés à élaborer au fil du temps les procédures de collecte ou d'estimation requises pour répondre aux besoins importants de données à des fins politiques; comme ces marchandises sont depuis toujours incluses dans la balance des paiements, les statisticiens responsables de la balance des paiements appliquent déjà probablement des méthodes appropriées d'estimation et d'élaboration des données les concernant.

24.7. *Déchets et ferraille* (voir SCIM 2010, par. 1.38 et 1.58). Les déchets et ferraille, dont les produits dangereux pour l'environnement, sont à enregistrer et à classer sous la position appropriée des produits si leur valeur commerciale est positive. Les déchets et la ferraille sans valeur commerciale sont à exclure, mais doivent être enregistrés séparément dans les unités de quantité appropriées. Il est admis que les données peuvent être difficiles à recueillir au sujet de ces marchandises, dont la valeur n'est pas nécessairement connue d'emblée à l'entrée ou à la sortie du pays; les pays sont toutefois encouragés à élaborer au fil du temps les procédures nécessaires à la collecte de données et/ou à leur estimation. Les déchets et ferraille n'ayant pas de valeur commerciale sont à enregistrer dans la balance des paiements dans le groupe des services de dépollution et de traitement des déchets et le groupe des transactions liées à l'environnement (MSCIS 2010, par. 3.245 et 3.298).

24.8. *Les marchandises à entretenir ou à réparer* (voir SCIM 2010, par. 1.57) sont exclues du commerce de marchandises et sont à enregistrer séparément, car les transactions les concernant sont à inclure dans le groupe des services d'entretien et de réparation dans la balance des paiements. Différencier ces marchandises des marchandises à transformer est un exercice difficile pour les statisticiens, qu'ils soient responsables des SCIM ou de la balance des paiements (MBP6) [voir les chapitres 19 et 20 ainsi que le paragraphe 23.3 pour plus de précisions].

24.9. *Autres catégories présentant un intérêt particulier pour les statisticiens responsables du commerce de marchandises et de la balance des paiements et de la comptabilité nationale.* Les statisticiens responsables de la balance des paiements ont tout intérêt à s'assurer que toutes les transactions commerciales de marchandises sont incluses dans leurs statistiques. S'ils ne peuvent obtenir de données sur des transactions commerciales importantes, par exemple celles portant sur l'électricité, le gaz ou le pétrole ou encore sur les navires, les aéronefs ou les biens militaires, parce qu'elles ne sont pas incluses dans les informations fournies par les douanes et dans les statistiques du commerce, ils doivent utiliser d'autres sources pour se les procurer. Il est recommandé aux responsables des statistiques du commerce international de marchandises et de la balance des paiements de travailler en étroite collaboration lors de la collecte de ces informations auprès d'autres sources et de s'assurer que les transactions commerciales pertinentes sont incluses dans les statistiques du commerce international de marchandises et de la balance des paiements.

24.10. *Marchandises livrées avec des services* (voir SCIM 2010, par. 4.15, al. g). Il est fréquent que des marchandises soient vendues avec des services, d'installation ou d'entretien par exemple. La difficulté ne réside pas en l'occurrence dans le champ couvert (c'est-à-dire dans la question de savoir s'il y a lieu ou non d'inclure ces transactions), mais dans l'évaluation. Les marchandises livrées avec des services doivent être évaluées comme suit : la valeur statistique à comptabiliser est celle des marchandises uniquement et la valeur de tous les services qui y sont associés doit être exclue des SCIM, sauf s'il s'agit de services inclus dans le calcul de la valeur de type FAB ou CAF. Toutefois, cet exercice peut se révéler assez difficile dans le cas de certaines marchandises, telles que les supports (voir SCIM 2010, par. 1.18). Les marchandises vendues avec des services peuvent être identifiées grâce à leur valeur unitaire supérieure.

B. Marchandises à enregistrer de façon différente dans les SCIM, dans la balance des paiements (MBP6) et la comptabilité nationale

24.11. *Différences conceptuelles et élaboration des données.* Les principales différences conceptuelles entre les SCIM 2010, le MBP6 et le SCN 2008 quant à l'enregistrement des transactions internationales de marchandises sont décrites dans les SCIM 2010, à l'annexe F. Ce chapitre présente succinctement diverses possibilités de collaboration entre les statisticiens responsables des SCIM et de la balance des paiements (MBP6) quant à l'élaboration des données relatives aux marchandises visées.

24.12. *Marchandises à transformer avec ou sans changement de propriété* (voir SCIM 2010, par. 1.19-1.21, et annexe F, par. F.4). Ces transactions sont à enregistrer dans les SCIM puisqu'elles relèvent du commerce de marchandises, mais les transactions initiales correspondantes relèvent du commerce de services dans la balance des paiements (MBP6). Les chapitres 20 et 21 traitent des moyens d'identification des marchandises à transformer et des transactions entre parties liées dans les SCIM.

24.13. *Marchandises retournées* (voir SCIM 2010, par. 1.23, et annexe F, par. F.6). Si des biens exportés sont ensuite retournés, ils doivent être inclus dans les importations et identifiés comme des réimportations au moment où ils sont retournés. De même, des biens importés et retournés par la suite doivent être inclus dans les exportations et identifiés comme des réexportations au moment où ils sont retournés²⁴². Si les responsables des SCIM sont en mesure d'identifier les biens retournés, au moyen d'un code de régime douanier spécifique par exemple, les responsables de la balance des paiements (MBP6) doivent en être informés pour leur éviter d'annuler les transactions initiales dans leurs enregistrements, comme le prévoit le MBP6.

24.14. *Effets des travailleurs migrants* (voir SCIM 2010, par. 1.26, et annexe F, par. F.7). Les effets des travailleurs migrants sont à inclure dans les SCIM si leur importance est significative, mais sont à exclure du commerce au sens de la balance des paiements (MBP6) en l'absence de changement de propriété. L'exclusion des transactions concernant les effets des migrants de la balance des paiements (MBP6) serait grandement facilitée si ces marchandises étaient spécifiquement identifiées comme telles dans les enregistrements statistiques des douanes.

24.15. *Marchandises dont l'entrée sur le territoire économique ou la sortie du territoire économique est illégale* (voir SCIM 2010, par. 1.59, et annexe F, par. F.8). Il est recommandé d'exclure ces transactions (qui peuvent porter sur des marchandises légales et illégales)²⁴³ des SCIM et de les enregistrer séparément. Le MBP6 inclut dans les marchandises générales les biens illégaux ainsi que les biens de contrebande qui seraient autrement légaux (MBP6, par. 10.17, al. *i* et *j*). Les douanes et les statisticiens de la balance des paiements sont engagés à travailler en collaboration pour évaluer la quantité de biens de contrebande, car les statisticiens de la balance des paiements peuvent relever dans leurs enquêtes des indices montrant que les voyageurs ne déclarent par leurs marchandises comme il se doit.

24.16. *Marchandises perdues ou détruites après leur départ du pays exportateur, mais avant leur arrivée dans le pays importateur et après acquisition de leur propriété par l'importateur*. Il est recommandé d'exclure ces marchandises des SCIM du pays importateur, mais de les enregistrer séparément (voir SCIM 2010, par. 1.60, et annexe F, par. F.9). Pour faciliter l'enregistrement correct de ces transactions dans la balance des paiements, les responsables des SCIM sont engagés à fournir ces informations aux responsables de la balance des paiements.

24.17. *Marchandises importées pour des projets de construction par des entreprises non résidentes* (voir SCIM 2010, annexe F, par. F.10). Lorsque les opérations ne sont pas suffisamment importantes pour que les entreprises concernées constituent une filiale, les marchandises visées ne sont pas enregistrées dans le commerce de marchandises dans la balance des paiements (MBP6, par. 10.22, al. *d*), mais sont enregistrées comme exportations et importations dans les SCIM. L'identification spécifique de ces marchandises dans les enregistrements statistiques des douanes serait utile aux responsables de la balance des paiements.

24.18. *Marchandises transférées en provenance ou à destination d'un organisme de régulation des stocks*. Il est recommandé d'inclure ces marchandises dans les SCIM (voir SCIM 2010, par. 1.27, et annexe F, par. F.11). Le MBP6 exclut les marchandises temporairement exportées ou importées, telles que les marchandises à entreposer, en l'absence de transfert de propriété (MBP6, par. 10.22, al. *e*). Ces marchandises sont toutefois à enregistrer si elles sont vendues une fois à l'étranger (MBP6, par. 10.17, al. *g*). L'identification spécifique de ces mouvements dans les enregistrements statistiques des douanes serait utile aux statisticiens de la balance des paiements (MBP6).

²⁴² Il existe différentes catégories de marchandises retournées, par exemple les marchandises retournées pour cause de qualité insuffisante et les marchandises en consignation (voir SCIM 2010, par. 1.17) qui ne sont pas vendues.

²⁴³ Les mouvements illégaux à destination ou en provenance du territoire économique peuvent se rapporter à des marchandises légales ou illégales; en d'autres termes, ce sont pas nécessairement les marchandises qui sont illégales, mais la façon dont elles entrent sur le territoire économique ou dont elles en sortent qui est illégale.

C. Métadonnées communes à fournir par les statisticiens du commerce international de marchandises et de la balance des paiements

24.19. *Tableau de concordance.* Il est recommandé aux responsables des SCIM et de la balance des paiements (MBP6) d'inclure dans leurs métadonnées un tableau de concordance entre les SCIM et l'ensemble des marchandises sur la base de la balance des paiements (voir le tableau F.1 à titre d'exemple à l'annexe F des SCIM 2010). Il est conseillé d'accompagner ce tableau de métadonnées appropriées sur l'enregistrement des transactions visées.

24.20. *Élaboration d'un tableau de concordance : coopération en faveur de l'alignement des statistiques de la balance des paiements et du commerce extérieur dans l'Union européenne*²⁴⁴. Sur l'initiative d'Eurostat, un groupe de travail chargé du rapprochement des statistiques de la balance des paiements et du commerce international a été créé. Ce groupe de travail, qui est constitué de représentants des États membres de l'Union européenne spécialisés dans les statistiques de la balance des paiements et du commerce extérieur, a été mis en place pour mener les travaux requis vu la nécessité de procéder à l'alignement conceptuel des statistiques du commerce extérieur et des statistiques de la balance des paiements. L'un de ses objectifs a été d'élaborer des tableaux de concordance permettant à tous les États membres de l'Union européenne d'apporter les ajustements nécessaires aux données du commerce extérieur pour qu'elles s'intègrent dans le système des statistiques de la balance des paiements sur la base des pratiques et méthodes cohérentes de l'Union européenne (voir l'encadré 24.3 pour plus de précisions).

²⁴⁴ Description fournie par l'Allemagne.

Encadré 24.3

Élaboration d'un tableau de concordance dans l'Union européenne

Les différences méthodologiques et conceptuelles entre les deux systèmes ont été identifiées dans le domaine du commerce international de marchandises. Ces travaux ont en particulier consisté :

- À comparer les approches méthodologiques fondamentales adoptées à l'égard des statistiques du commerce extérieur (dont le principe est d'enregistrer toutes les marchandises qui augmentent ou diminuent le stock de ressources matérielles d'un pays à leur entrée sur son territoire économique ou à leur sortie de ce territoire) et des statistiques de la balance des paiements (dont le principe est d'enregistrer les transferts de propriété entre des résidents et des non-résidents);
- À identifier toutes les différences entre le concept de l'Union européenne et les concepts nationaux;
- À identifier les différentes méthodes d'évaluation (CAF/FAB ou FAB/FAB), ainsi que les méthodes utilisées pour calculer les facteurs de conversion à appliquer pour passer d'un concept à l'autre;
- À identifier les méthodes utilisées pour élaborer les données sur le commerce de marchandises à transformer, à entretenir et à réparer;
- À examiner le traitement réservé à des marchandises et à des mouvements spécifiques (le changement de propriété économique dans le cas des navires et des aéronefs, par exemple).

Des problèmes spécifiques d'élaboration des données (les effets d'amendements apportés au Code des douanes, par exemple) ont par ailleurs été analysés. Le groupe de travail a élaboré un modèle de tableau de concordance^a.

^a Le tableau n'est pas présenté dans le présent manuel, car il est extrêmement complexe et est propre à la situation spécifique de l'Union européenne.

CINQUIÈME PARTIE

Métadonnées et diffusion

Chapitre 25

Métadonnées

25.1. *Introduction.* Le présent chapitre repose sur le chapitre IX, « Qualité des données et métadonnées », des SCIM 2010. Il présente tous les aspects des données du commerce qu'il y a lieu d'aborder dans les métadonnées. Il explique que les métadonnées sont utiles pour bien comprendre la nature, la portée et les limites des données et donne des orientations pour interpréter correctement les statistiques du commerce. Les métadonnées sont d'ordre général et spécifique : les métadonnées générales définissent le champ couvert par les statistiques du commerce et décrivent la façon dont les données sont recueillies et traitées, tandis que les métadonnées spécifiques fournissent des explications sur les variables principales, par exemple la classification des produits, les nomenclatures nationales et les pays couverts, les méthodes d'évaluation et des flux de marchandises spécifiques. Ce chapitre donne des conseils et des exemples sur les façons les plus pertinentes de présenter et de diffuser les métadonnées.

A. Concepts fondamentaux

25.2. *Définition et rôle des métadonnées.* Les métadonnées sont « des données sur des données » qui permettent de comprendre les statistiques, de les utiliser et d'y faire des recherches et qui facilitent ces processus durant les différents stades de la collecte, de l'élaboration et de la diffusion des données et à leurs différents niveaux d'agrégation (des microdonnées aux macrodonnées). Elles comportent des renseignements administratifs quant aux données (leur auteur et leur date), définissent les concepts utilisés et décrivent la façon dont les données ont été recueillies et traitées avant d'être diffusées ou enregistrées dans une base de données (voir SCIM 2010, par. 9.20). Les métadonnées sont importantes pour les utilisateurs, certes, mais elles jouent aussi un rôle crucial dans le processus de production statistique, sachant que des définitions et des normes communes doivent autant que faire se peut être appliquées dans tous les domaines de la statistique, pour faciliter l'intégration et la mise en correspondance des données statistiques.

25.3. *Métadonnées structurelles.* Les métadonnées structurelles sont des éléments d'identification et de description qui sont essentiels pour découvrir, organiser, extraire et traiter des ensembles de données statistiques²⁴⁵. On peut les assimiler à des « étiquettes » apposées sur chacun des éléments de donnée pour que ceux-ci soient porteurs de sens. Dans les statistiques du commerce international de marchandises, les métadonnées structurelles indiquent entre autres l'unité de mesure, la période de référence, le code de produit, l'identification du pays déclarant et des pays partenaires (codes de pays), la nature du flux commercial, etc. Les métadonnées structurelles comportent également les informations requises pour relier les points de données entre périodes, afin de produire des séries chronologiques pertinentes.

²⁴⁵ Voir *Statistical Data and Metadata Exchange, SDMX Content-Oriented Guidelines* (2009), annexe 4, « Metadata Common Vocabulary ».

²⁴⁶ Ibid., p. 6.

25.4. *Métadonnées de référence.* Les métadonnées de référence sont de nature plus générale et « peuvent se rapporter à des données statistiques spécifiques, à des collectes de données entières ou même à l'institution qui fournit les données²⁴⁶ ». Dans le cadre des statistiques du commerce international de marchandises, les métadonnées de référence : *a)* expliquent les concepts et les définitions adoptés et leur application concrète (en matière de champ couvert et d'évaluation, par exemple); *b)* décrivent en détail les méthodes utilisées pour produire les données (spécification de la ou des sources de données, description du cadre d'échantillonnage si les données proviennent d'enquêtes, description des techniques de validation et d'édition des données, etc.); et *c)* fournissent des renseignements décrivant les divers aspects de la qualité des statistiques produites sur le commerce international de marchandises (la pertinence, l'exactitude, la ponctualité, la rigueur méthodologique, la cohérence et l'accessibilité)²⁴⁷.

²⁴⁷ Ibid., annexe 4.

25.5. *Métadonnées et qualité des données.* La relation qui existe entre les métadonnées et la qualité des données est à double sens. D'une part, les métadonnées fournissent des détails sur les divers aspects de la qualité des statistiques du commerce international de marchandises, comme le précise le paragraphe précédent. D'autre part, le fait de mettre des métadonnées adéquates à la disposition des utilisateurs influe en soi sur la qualité, puisque c'est un indicateur de l'accessibilité des statistiques du commerce international de marchandises (voir SCIM 2010, par. 9.17 et 9.21). Les statisticiens doivent s'employer à fournir toutes les métadonnées dont les utilisateurs ont besoin pour comprendre les points forts et les limites des statistiques du commerce international de marchandises qu'ils produisent, ce qui consiste à décrire tous les aspects méthodologiques sous-tendant les données dont il convient de disposer pour interpréter les données et les utiliser à bon escient (les définitions, les classifications, le champ couvert, les questions de confidentialité, etc.).

25.6. *Dispositions institutionnelles relatives à l'élaboration des métadonnées.* Pour réduire la charge que représentent les métadonnées dans le domaine du commerce, il est conseillé aux statisticiens de coopérer étroitement avec les unités spécifiques qui ont pour mission de garantir que les métadonnées requises dans le système national de statistique sont produites, qu'elles sont conformes à un format normalisé et qu'elles sont tenues à jour comme il se doit.

B. Présentation et diffusion des métadonnées

25.7. *Présentation stratifiée des métadonnées.* Les responsables des statistiques du commerce international de marchandises doivent prévoir suffisamment de métadonnées pour permettre à tous les utilisateurs, des plus aux moins avertis, d'évaluer facilement les données et leur qualité (voir SCIM 201, par. 9.22). Il est souhaitable de structurer les métadonnées de façon stratifiée, selon une progression du niveau de détail, et de fournir des liens clairs entre les métadonnées générales et les métadonnées spécifiques. Cette présentation stratifiée permet de répondre aux besoins de groupes différents d'utilisateurs, dont le niveau de compétence en statistique varie²⁴⁸.

²⁴⁸ Voir Organisation de coopération et de développement économiques, *Manuel sur la communication et la présentation de données et de métadonnées* (Paris, 2007), p. 23, par. 6.3.2.

25.8. *Présentation des métadonnées structurelles et des métadonnées de référence.* Les SCIM 2010 (par. 9.22, al. *b*) recommandent de présenter les métadonnées structurelles d'une façon qui montre qu'elles font partie intégrante de la base de données des statistiques du commerce international de marchandises et qu'elles peuvent être extraites avec tout autre élément des données et être publiées dans des tableaux statistiques. Quant aux métadonnées de référence, elles peuvent être présentées sous la forme de notes explicatives détaillées décrivant la portée, le champ couvert et la qua-

lité d'ensembles de données et être accessibles sous forme électronique avec la base de données ou dans des publications spécifiques (ibid., par 9.22, al. a).

25.9. *Utilisation de concepts normalisés de métadonnées.* Il est recommandé de diffuser les métadonnées relatives aux statistiques du commerce international de marchandises dans le respect de l'approche choisie dans chaque pays au sujet des métadonnées dans tous les domaines des statistiques économiques (SCIM 2010, par. 9.25). Il est dès lors conseillé aux responsables des statistiques du commerce international de marchandises de présenter leurs métadonnées sur la base de concepts normalisés qui s'appliquent dans les différents domaines de la statistique dans tous les cas où c'est possible (c'est-à-dire d'adopter les concepts dérivés du cadre de la norme SDMX ou du Glossaire des termes statistiques de l'OCDE). L'objectif doit être de promouvoir l'harmonisation des données statistiques et de leurs métadonnées d'ordre supérieur entre les institutions concernées et les domaines statistiques, même si certains concepts spécifiques de métadonnées ne sont pas applicables ou sont organisés différemment dans des institutions ou des domaines spécifiques.

25.10. *Établir des liens entre les données et les métadonnées.* Comme des métadonnées sont générées et traitées à chaque étape du processus d'élaboration des données, un système de gestion de métadonnées est vraiment nécessaire pour préserver les liens entre les métadonnées et les données auxquelles elles se rapportent. Les SCIM 2010 recommandent que la diffusion des métadonnées fasse partie intégrante de la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises (SCIM 2010, par. 9.25). À cet égard, il est par exemple conseillé d'établir des liens actifs entre les métadonnées et les données statistiques qu'elles décrivent²⁴⁹ et, inversement, en mettant en place de systèmes fondés sur les métadonnées et des systèmes de gestion de métadonnées aux différentes étapes du processus de production des statistiques. Il existe plusieurs spécifications de modèles d'information qui peuvent contribuer à atteindre cet objectif, en particulier les modèles SDMX et DDI²⁵⁰. Ces spécifications sont conçues pour permettre l'exécution de différentes fonctions, mais elles peuvent être combinées dans le même système ou se compléter lors de l'élaboration et de l'échange de données et de métadonnées²⁵¹.

25.11. *Registres de métadonnées.* Un registre de métadonnées est un répertoire central (souvent une base de données) dont les informations permettent de relier les définitions détaillées (la sémantique des données) et les codes (les représentations) des métadonnées utilisées pour décrire un ensemble spécifique de données. La structure de métadonnées Euro-SDMX est un exemple de registre de métadonnées (où s'appliquent les spécifications de registre SDMX)²⁵². Il est conseillé aux responsables des statistiques du commerce international de marchandises d'accorder une attention particulière à l'élaboration des registres de métadonnées, à leur mise à jour et à leur diffusion à l'échelle nationale et internationale pour améliorer l'harmonisation, la normalisation, l'utilisation, la réutilisation et l'échange de leurs métadonnées²⁵³.

25.12. *Accès aux métadonnées.* Les responsables des statistiques du commerce international de marchandises doivent tout mettre en œuvre pour que les utilisateurs puissent accéder facilement aux métadonnées par de nombreux canaux différents, tant en version imprimée qu'au format électronique (la diffusion en ligne jouant un rôle majeur). Parce que les métadonnées sont considérées comme un bien public, il y a lieu de les diffuser gratuitement sur Internet, même si l'accès aux statistiques du commerce international de marchandises qu'elles décrivent est payant selon la politique de l'organisme responsable des statistiques²⁵⁴.

²⁴⁹ Ibid.

²⁵⁰ La Data Documentation Initiative (DDI) est un projet visant à créer une norme internationale pour décrire les données en sciences humaines, comportementales et économiques.

²⁵¹ Voir, par exemple, A. Gregory, P. Heus et J. Ryssevik, « Metadata », Working Paper n° 57 (German Council for Social and Economic Data, RatSWD), mars 2009.

²⁵² Voir le paragraphe 9.32 ci-dessus sur la structure de métadonnées Euro-SDMX (ESMS). Le serveur de métadonnées d'Eurostat (RAMON) est accessible à l'adresse http://ec.europa.eu/eurostat/ramon/index.cfm?TargetUrl=DSP_PUB_WELC.

²⁵³ La norme 11179-1 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI) propose une description plus générale des registres de métadonnées.

²⁵⁴ Voir Organisation de coopération et de développement économiques, *Manuel sur la communication et la présentation de données et de métadonnées* (Paris, 2007).

C. Éléments de métadonnées pertinents pour les statistiques du commerce international de marchandises

25.13. *Éléments des métadonnées structurelles des statistiques du commerce international de marchandises.* Les éléments suivants sont typiques des métadonnées structurelles relatives aux valeurs et quantités des transactions dans chaque ensemble de statistiques du commerce international de marchandises (voir SCIM 2010, par. 9.23) :

- a) Le pays déclarant : identification du pays ayant déclaré l'ensemble de données visé;
- b) La période de référence : identification du mois, du trimestre, de l'année, etc., de référence spécifique;
- c) Le flux commercial : identification de la nature des transactions (exportations, importations, réexportations, etc.);
- d) Le code de produit : identification du produit ou du groupe de produits;
- e) La description du produit : descriptif indépendant des codes de produits à tout niveau d'agrégation²⁵⁵;
- f) La classification des produits : nom de la classification utilisée pour rendre compte des données (par exemple, le SH 2007, la CTCI Rev.4, la classification nationale, etc.);
- g) Le pays ou région partenaire : identification du pays ou de la région partenaire;
- h) La classification des pays et régions (par exemple les codes ISO de pays à deux ou trois lettres, le codage statistique normalisé des pays, zones et régions de la Division de statistique des Nations Unies²⁵⁶, etc.), y compris des informations sur les pays composant les régions géographiques;
- i) La monnaie : identification de la monnaie (par exemple, la monnaie nationale, le dollar des États-Unis, etc.) dans laquelle les montants sont exprimés;
- j) Le mode de transport;
- k) L'unité de poids : identification de l'unité de poids dans laquelle les quantités (poids net) sont exprimées;
- l) L'unité de quantité supplémentaire : identification de l'unité de mesure, par code du SH, dans laquelle la quantité supplémentaire est également exprimée;
- m) L'évaluation : identification des conditions de livraison (FAB ou CAF) dans lesquelles les valeurs sont évaluées;
- n) Le code de régime douanier (ou code de transaction applicable).

25.14. *Éléments des métadonnées de référence des statistiques du commerce international de marchandises.* Les éléments suivants sont typiques des métadonnées de référence relatives aux statistiques du commerce international de marchandises (voir SCIM 2010, par. 9.23) :

- a) Le cadre légal et les modalités institutionnelles (par exemple, les références des lois et règlements applicables, le rôle de tous les organismes intervenant dans l'établissement des statistiques, etc.);
- b) Les définitions et les concepts de base (par exemple, la définition du territoire statistique et le système de commerce utilisé, la définition de la valeur statistique, la portée des statistiques du commerce international de mar-

²⁵⁵ Le Système harmonisé (SH) ne comporte pas souvent de descriptifs indépendants des codes de produits puisque ses positions et sous-positions sont rarement assorties de titres décrivant leur contenu (au sens où des libellés tels que « Autres » sont utilisés) et/ou leur texte fait référence à d'autres positions et sous-positions ainsi qu'à des notes de section, de chapitre ou de position. Les descriptifs indépendants ne sont pas aussi précis que le texte légal, mais ils donnent des indications concises et facilement accessibles sur le champ d'application des codes du SH.

²⁵⁶ Disponible à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49.htm>.

- chandises et la relation entre celles-ci et les statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements, etc.);
- c) La description des sources de données utilisées et de la méthode d'intégration des données (par exemple, la description des déclarations en douane et des relevés douaniers connexes, des sources administratives non douanières, des enquêtes auprès des entreprises, etc., ainsi que la description succincte de la façon dont les données provenant de ces sources sont fusionnées pour créer un ensemble de données intégré);
 - d) La description de toutes les procédures de collecte et de traitement des données (par exemple, la fréquence des collectes de données, la description des procédures spécifiques de collecte, de validation, d'édition, d'agrégation, des données, etc.);
 - e) Les méthodes d'estimation (par exemple, l'estimation de la valeur des transactions inférieures aux seuils douaniers et statistiques, les ajustements de type CAF et FAB; l'estimation des quantités, etc.);
 - f) La politique de diffusion (par exemple, le calendrier de publication et de révision);
 - g) Des explications supplémentaires et des notes de bas de page concernant les données le cas échéant (par exemple, des notes explicatives sur des révisions, des ruptures dans des séries, l'application des règles de confidentialité, le traitement de catégories spéciales de marchandises, etc.);
 - h) Les rapports sur la qualité.

D. Pratiques de divers pays

25.15. *Exemple des États-Unis.* Aux États-Unis, les métadonnées sur les statistiques du commerce international de marchandises sont publiées en ligne sur le site Web du United States Census Bureau dans le *Guide to Foreign Trade Statistics*²⁵⁷. Ce dossier comporte une description détaillée du programme de statistique des États-Unis sur le commerce international et donne des informations sur le cadre légal des statistiques (sous la rubrique « Authority »), les sources de données, les concepts et les définitions (par exemple, les classifications de produits, le champ couvert, l'évaluation, la mesure des quantités, la date d'enregistrement, etc.), les procédures de traitement des données (par exemple, les ajustements saisonniers, les ajustements en dollars constants), les méthodes d'estimation des données de faible valeur, les aspects de la qualité (par exemple, les erreurs dues à des aspects autres que l'échantillonnage, les problèmes de comparabilité, etc.) et les politiques de révision des données. Figurent également dans ce dossier relatif aux métadonnées les coordonnées des services à contacter, ainsi que les références d'autres sources d'information au sujet du programme de statistique des États-Unis sur le commerce extérieur.

²⁵⁷ Voir www.census.gov/foreign-trade/guide/sec2.html.

25.16. *Exemple de l'Italie.* À l'Istat, l'outil principal de diffusion des statistiques du commerce extérieur est le système en ligne Coeweb, qui propose un large éventail de tableaux statistiques normalisés et personnalisés et une section spéciale sur les métadonnées et qui permet de faire des téléchargements gratuits. Des efforts importants sont en particulier déployés pour améliorer l'accessibilité des métadonnées et étoffer les sections d'aide aux utilisateurs au sujet, entre autres, des classifications de produits et des classifications géographiques (assorties de tableaux de concordance mis à jour chaque année), des méthodologies propres à des catégories particulières (telles que le gaz et l'électricité) et de la documentation sur les règlements et la législation na-

tionale. Les textes de nombreuses sections sont disponibles en version anglaise. Des remarques méthodologiques sont présentées dans plus de 5 000 notes de bas de page dynamiques figurant dans les tableaux téléchargeables, pour informer les utilisateur qu'il y a des réserves à émettre, quant à l'interprétation des données, et les inviter à consulter les renseignements plus détaillés fournis dans la section consacrée aux métadonnées.

25.17. *Exemple du Brésil.* Les métadonnées relatives aux statistiques brésiliennes du commerce international de marchandises sont disponibles en portugais ainsi qu'en anglais et en espagnol sur le système en ligne AliceWeb2 (<http://aliceweb2.mdic.gov.br/>). Les variables principales sont immédiatement suivies d'un texte expliquant leurs concepts et définitions :

- a) *Exportation* : marchandise expédiée à l'étranger, non retournée;
- b) *Importation* : marchandise entrant sur le territoire en provenance de l'étranger, non retournée;
- c) *Produit* : pour classer les marchandises, le Brésil utilise depuis 1996 la Nomenclature commune du MERCOSUR (NCM) qui est également appliquée par les autres pays du MERCOSUR (l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay) et qui se base sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
- d) *Pays de destination (pour les exportations)* : dans le cadre des statistiques publiées sur les exportations, le pays de destination est le pays de dernière destination connue au moment de l'exportation vers lequel les marchandises doivent être acheminées, quelle qu'ait été leur destination initiale et qu'elles fassent ou non l'objet de transactions commerciales ou d'autres opérations modifiant leur statut juridique durant leur transport vers le pays de dernière destination connue;
- e) *Pays d'origine (pour les importations)* : dans le cadre des statistiques publiées sur les importations, le pays d'origine est le pays dans lequel les produits agricoles ont été cultivés ou élevés, les produits minéraux ont été extraits ou les produits manufacturés ont été fabriqués en tout ou partie. Dans le cas des produits manufacturés, le pays d'origine est le pays où la dernière phase de la production a eu lieu et où le produit a acquis sa forme finale (un concept défini par la Convention de Kyoto);
- f) *Bloc économique* : les pays sont groupés par bloc économique selon la constitution des régions en fonction de critères géographiques et économiques et des accords internationaux. Un pays peut faire partie de plus d'un bloc économique;
- g) *État (unité de la fédération)* : dans le cadre des statistiques publiées sur les exportations, l'État est l'unité de la fédération dans lequel les produits agricoles ont été cultivés ou élevés, les produits minéraux ont été extraits ou les produits manufacturés ont été fabriqués en tout ou partie. Dans le cas des produits manufacturés, on entend par « État » l'État où la dernière phase de la production a eu lieu et où le produit a acquis sa forme finale (concept d'origine). Dans le cas des importations, on entend par « État » l'État de résidence de l'importateur;
- h) *Mode de transport* : dans le cas des exportations, il s'agit du mode de transport utilisé pour acheminer les marchandises du point de sortie du pays vers l'étranger. Dans le cas des importations, il s'agit du mode de transport utilisé à l'entrée des marchandises sur le territoire national. Conformément au cadre adopté par les pays du MERCOSUR, le Brésil enregistre les modes

de transport suivants : transport par eau (mer, fleuve, lac), transport aérien, envois postaux, colis acheminés par des services postaux ou des services de messagerie, transport ferroviaire, transport routier, transport par pipeline ou câble et biens automoteurs;

- i) *Port* : dans le cas des exportations, il s'agit du port ou de l'aéroport d'où les marchandises sont expédiées ou de l'endroit d'où les marchandises quittent le pays. Dans le cas des importations, il s'agit du port ou de l'aéroport où les marchandises sont déchargées ou de l'endroit où elles entrent sur le territoire du pays.

Encadré 25

Sur la voie de la mise en œuvre des modèles SDMX et DDI dans les SCIM : l'expérience du Mexique

La norme SDMX est conçue pour échanger des données statistiques et des métadonnées entre plusieurs partenaires. Le modèle SDMX présente un intérêt particulier pour l'État fédéral qu'est le Mexique, dans la mesure où il permet la mise en place d'un système d'échange d'informations à l'échelle nationale et sa connexion à d'autres systèmes d'échange d'informations à l'échelle internationale. Une fois prise la décision d'adopter la norme SDMX, l'Institut national de statistique et de géographie (INEGI) a commencé à concevoir les infrastructures requises pour que les données et les métadonnées structurelles soient accessibles par le biais de services en ligne. Des outils mis au point par Eurostat et le soutien de l'OCDE ont été d'une grande aide pour accomplir cette tâche.

Les données (et les métadonnées y afférentes) d'un domaine statistique particulier sont structurées selon la norme SDMX, sur la base d'une définition de structure de données, qui décrit la structure d'un flux spécifique de données statistiques en fonction d'une liste d'aspects et d'une liste d'attributs (et de leurs codes).

Le Mexique travaille à l'adoption de la technologie SDMX dans des projets statistiques relatifs à divers domaines statistiques. En janvier 2011, l'INEGI a toutefois décidé, en partenariat avec la Direction des statistiques de l'OCDE, de donner la priorité à la conversion à la technologie SDMX du flux annuel de données sur le commerce par produit. Au début de l'année 2012, l'INEGI a publié à titre expérimental cet ensemble de données dans un service Web; des commentaires sont attendus de la part de l'OCDE. La définition de la structure de cet ensemble de données inclut des aspects tels que la fréquence, le pays de référence, la nature du flux commercial (exportation, importation, etc.), le code du produit (selon le SH 2007), l'évaluation (selon les conditions FAB ou CAF), le pays ou la région partenaire et la période de référence. Elle comporte des attributs tels que l'unité de mesure et le statut d'observation. La question des métadonnées est également abordée au Mexique, avec l'adoption du modèle DDI (Data Documentation Initiative), un outil fondamental pour intégrer les métadonnées relatives aux statistiques du commerce international de marchandises. Le projet est mis en œuvre avec le soutien et les conseils de la Banque mondiale. L'INEGI entend utiliser les deux normes comme pilier des métadonnées des projets statistiques nationaux, ce qui aura pour effet de renforcer le système national d'information statistique et géographique.

Chapitre 26

Diffusion

26.1. *Introduction.* Le présent chapitre se base sur le chapitre X, « Diffusion », des SCIM 2010. Il décrit les aspects à prendre en considération lors de la conception, par l'organisme national responsable, de la politique de diffusion des statistiques du commerce international de marchandises. Ces aspects portent notamment sur les variables à publier; le calendrier; la cohérence entre les ensembles de données publiés; la confidentialité statistique; la politique de révision; les besoins des utilisateurs; les formats et moyens de diffusion; et la diffusion des métadonnées et des informations sur la qualité des données. La dernière section de ce chapitre aborde des questions en rapport avec la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises qui ont trait aussi à celle des statistiques du commerce international de services.

A. Rôle de la diffusion des données et des métadonnées

26.2. *Importance de la diffusion.* Les statistiques officielles, en général, et les statistiques du commerce international de marchandises, en particulier, sont l'un des piliers de la confiance du public dans la bonne gouvernance, car ces statistiques peuvent alimenter les débats et influencer les prises de décisions dans les sphères gouvernementales et dans la communauté au sens large. Dans ce contexte, les SCIM 2010 soulignent à quel point il est important que les pays respectent les Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies²⁵⁸, dont ceux énoncés ci-dessous :

- a) La statistique officielle « constitue un élément indispensable du système d'information de toute société démocratique, [au service des] administrations publiques, [du] secteur économique et [du] public »;
- b) Les organismes responsables des statistiques officielles doivent « les rendre disponibles, en toute impartialité, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique »;
- c) Les organismes responsables de la statistique doivent « faciliter une interprétation correcte des données » et doivent « fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent »;
- d) Les organismes responsables de la statistique « ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des statistiques ».

26.3. Selon ces principes, la diffusion des données du commerce et des métadonnées y afférentes fait partie intégrante du programme national de statistiques du commerce et est une activité à effectuer avec beaucoup de soin et d'attention pour répondre aux besoins des utilisateurs, tout en assurant une confidentialité appropriée aux fournisseurs de données.

²⁵⁸ Les Principes fondamentaux de la statistique officielle sont disponibles à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/dnss/gp/fundprinciples.aspx>.

B. Aspects à prendre en considération lors de la diffusion des données et des métadonnées

26.4. Il est conseillé aux responsables des statistiques du commerce international de marchandises de prendre les aspects suivants en considération lors de la conception et de la mise en œuvre des stratégies de diffusion des données et des métadonnées. Ces aspects, qui sont tous décrits ci-après, sont les suivants :

- a) Les variables à publier;
- b) La ponctualité de la diffusion des données et des métadonnées;
- c) La cohérence entre les ensembles de données publiés;
- d) La confidentialité statistique;
- e) La politique de révision;
- f) Les groupes d'utilisateurs et leurs besoins spécifiques;
- g) Les formats et modes de diffusion.

1. Les variables à publier

26.5. *Ensemble minimal d'éléments de données et de métadonnées structurelles à diffuser.* Les SCIM 2010 formulent un certain nombre d'encouragements et de recommandations par rapport aux types d'éléments de données et de métadonnées structurelles à publier. Ces encouragements et recommandations peuvent se résumer comme suit : les pays sont engagés à publier les statistiques du commerce international de marchandises dans quatre flux commerciaux (les exportations, les réexportations, les importations et les réimportations), à un niveau de détail correspond aux codes à six chiffres du SH, par catégorie de marchandises qu'il est recommandé d'identifier séparément, par partenaire commercial selon des critères appropriés d'attribution au pays partenaire, dans les valeurs statistiques et les unités de quantité applicables et par mode de transport. Le tableau 26.1 dresse une liste indicative d'éléments de données et de métadonnées structurelles à publier accompagnés de leurs valeurs possibles.

Tableau 26.1

Liste indicative d'éléments de données et de métadonnées structurelles à publier

Variables	Valeurs possibles
Période de référence	Par exemple, l'année de référence des données annuelles, l'année et le mois de référence des données mensuelles, etc.
Flux commercial	Exportations, réexportations, importations ou réimportations
Produit ou groupe de produits	Code de produit à six chiffres du SH, position à quatre chiffres du SH, chapitre du SH, etc.
Classification de produits	Par exemple, le SH 2012, le SH 2007, etc.
Pays de dernière destination connue (exportations)	Par exemple, les codes ISO de pays à trois lettres
Pays d'origine (importation)	Par exemple, les codes ISO de pays à trois lettres
Pays de consignation (exportations et importations)	Par exemple, les codes ISO de pays à trois lettres
Mode de transport	Par exemple, le transport par eau, par air, par voie terrestre et les catégories y afférentes
Valeur FAB	Valeur monétaire
Valeur CAF	Valeur monétaire

Variables	Valeurs possibles
Monnaie	Par exemple, la monnaie nationale, le dollar É.-U., etc.
Quantité (poids net)	Quantité physique (en kilogramme)
Quantité supplémentaire	Quantité physique (en unité de mesure supplémentaire)
Unité de mesure supplémentaire	Par exemple, le litre, etc.
Code du régime douanier (ou code de transaction applicable) ^a	Code du régime douanier appliqué à la transaction par les douanes; tout code appliqué si les codes des régimes douaniers ne sont pas disponibles ou que d'autres codes sont utilisés

^a Cette information est nécessaire pour obtenir, à des fins statistiques, des renseignements supplémentaires sur les transactions commerciales telles que celles portant sur des réexportations ou des réimportations ou des marchandises à transformer ou celles relevant du commerce intra-entreprise. Toutefois, les usages varient sensiblement entre les pays s'agissant de l'application des régimes douaniers, et il n'est pas nécessairement possible d'en dériver les renseignements voulus.

26.6. *Nouveaux éléments dont la diffusion est recommandée ou encouragée dans les SCIM 2010.* Il est souhaitable de publier les nouveaux éléments dont la diffusion est recommandée ou encouragée (par exemple, la valeur FAB des importations, en plus de leur valeur CAF), afin de ne pas créer de confusion pour les utilisateurs. Les éléments dont les SCIM recommandent (R) ou encouragent (E) la publication sont indiqués pour les flux commerciaux agrégés par pays partenaire et par mode de transport dans le tableau 26.2 et quant aux données détaillées du commerce dans le tableau 26.3.

Tableau 26.2

Matrice de diffusion : données agrégées et métadonnées structurelles

Flux commercial	Période de référence	Pays de dernière destination connue	Pays d'origine	Pays de consignation	Mode de transport	Valeur FAB	Valeur CAF	Monnaie
Exportations	R	R		E	R	R		R
Réexportations	R	R		E	R	R		R
Importations	R		R	R	R	E	R	R
Réimportations	R		R	R	R	E	R	R

Tableau 26.3

Matrice de diffusion : données détaillées et métadonnées structurelles

Flux commercial	Période de référence	Code de produit	Pays de dernière destination connue	Pays d'origine	Pays de consignation	Mode de transport	Valeur FAB	Valeur CAF	Monnaie	Quantité (poids net)	Quantité supplémentaire	Unité de quantité supplémentaire	Code de régime douanier
Exportations	R	R	R		E	R	R		R	R	R	R	E
Réexportations	R	R	R		E	R	R		R	R	R	R	E
Importations	R	R		R	R	R	E	R	R	R	R	R	E
Réimportations	R	R		R	R	R	E	R	R	R	R	R	E

2. Ponctualité

26.7. *Ponctualité des premières publications de données.* Dans les SCIM 2010 (par. 10.7), la ponctualité se définit comme le temps écoulé entre l'événement (la fin de la période de référence) et la publication des informations statistiques sur ledit événement. S'agissant de la première publication des données, les SCIM 2010 encouragent les pays à procéder comme suit : a) publier les totaux mensuels des exportations et des importations dans les 45 jours suivant la fin du mois de référence, après ventilation, au moins par partenaire principal et par produit; b) publier les données trimestrielles dans les 60 jours suivant la fin du trimestre de référence; et c) publier les données annuelles dans les 90 jours suivant la fin de l'année de référence.

26.8. *Annonce du calendrier de publication.* Les SCIM 2010 (par. 10.5) recommandent également aux pays : a) d'annoncer à l'avance les dates précises de la publication et de la révision des statistiques; et b) de publier le calendrier de publication avant le début de chaque année sur le site Web de l'organisme national chargé de la diffusion des statistiques officielles du commerce. Dans le cadre des mesures prises pour suivre ces recommandations et encouragements, il leur est conseillé d'indiquer clairement les dates de publication des estimations prévisionnelles, d'une part, et des données définitives (qui ne sont plus sujettes à modification), d'autre part. Il leur est aussi conseillé d'informer les utilisateurs de l'existence de tels calendriers par tous les moyens de communication appropriés.

26.9. *Compromis entre la ponctualité et la fiabilité et l'exactitude.* Lors de la production des données, il faut généralement trouver un compromis entre, d'une part, la ponctualité et, d'autre part, la fiabilité, l'exactitude et le niveau de détail des données publiées. Les SCIM 2010 (par. 10.5 et 10.6) admettent l'existence de ce compromis et encouragent les pays à prendre leurs décisions en la matière, compte tenu d'un certain nombre de facteurs, dont les besoins des utilisateurs, la programmation de la collecte de données initiales par l'administration des douanes et d'autres organismes fournisseurs de données, l'ampleur et le calendrier des révisions des données provenant des sources principales et les modes de diffusion des données. Il leur est conseillé de discuter ouvertement de ce compromis avec les groupes principaux d'utilisateurs pour aboutir à un accord sur la meilleure solution et de rendre cet accord public.

26.10. *Publication rapide d'estimations prévisionnelles.* Pour améliorer la ponctualité de la diffusion des statistiques du commerce international de marchandises, il est souhaitable de publier régulièrement les estimations prévisionnelles du total des exportations et des importations, ainsi que des échanges par produits et partenaires principaux, peu de temps après la fin de la période de référence (voir ci-dessus). Comme ces estimations se basent par définition sur des données relativement limitées, elles sont à remplacer ultérieurement par des chiffres plus précis, mais plus tardifs. Les statisticiens et les utilisateurs doivent toutefois être conscients du compromis inévitable entre la qualité des données (l'ampleur de leur révision) et leur ponctualité (il n'est dans l'ensemble pas conseillé de publier souvent des révisions de grande ampleur) [SCIM 2010, par. 10.10-10.12]. Les aspects de la qualité doivent être pris en considération lors du choix de la fréquence de publication.

3. Cohérence entre les ensembles de données publiés

26.11. *Cohérence des données mensuelles, trimestrielles et annuelles.* De nombreux pays utilisent des informations supplémentaires pour établir les statistiques annuelles du commerce. À cet égard, les SCIM 2010 (par. 10.9) insistent sur le fait que les données du quatrième trimestre (ou du douzième mois) doivent être établies et diffusées

en tant que telles et qu'elles ne doivent pas être estimées comme si elles correspondaient à la différence entre les totaux annuels et les totaux des trois premiers trimestres (ou des onze premiers mois), puisque l'objectif est de fournir des données non erronées pour chaque trimestre (ou mois). Il est conseillé d'expliquer ce point de façon appropriée dans les métadonnées de référence, afin d'aider les utilisateurs à interpréter les données correctement et à les utiliser à bon escient. Il est également conseillé de signaler aux utilisateurs les cas particulièrement significatifs de non-additivité dans le temps et de leur expliquer leur raison d'être.

4. Confidentialité statistique

26.12. *Confidentialité statistique par rapport aux besoins des utilisateurs.* La confidentialité statistique renvoie à la protection des données des unités statistiques individuelles et est à distinguer d'autres formes de confidentialité, en vertu desquelles des informations ne sont pas rendues publiques pour des raisons en rapport avec la sécurité nationale, par exemple. Il est conseillé aux responsables des statistiques du commerce international de marchandises de chercher systématiquement à rendre compte de toutes les transactions commerciales qui s'inscrivent dans le champ des SCIM, tout en appliquant des méthodes appropriées pour garder certaines informations confidentielles. Les SCIM 2010 (par. 10.2) admettent l'impératif de la confidentialité statistique, mais précisent qu'il y a lieu de le concilier avec la nécessité d'informer le public dans les cas où l'application de la confidentialité statistique risquerait de limiter ou de supprimer la possibilité de fournir des informations suffisantes ou adéquates. Il est également souhaitable de publier, en même temps que les données, un indicateur des quantités de marchandises auxquelles la confidentialité s'applique.

26.13. *Élaboration et application des règles de confidentialité.* Les SCIM 2010 (par. 10.3) recommandent d'appliquer autant que faire se peut la confidentialité passive, auquel cas les données ne sont confidentielles que si le négociant en fait la demande et que l'autorité statistique juge cette demande justifiée au regard des règles de confidentialité, sauf si la confidentialité active est une pratique établie, voulue et acceptée. Il y est en outre recommandé, lors de la suppression de données pour des raisons de confidentialité, de rendre compte en détail de toute information jugée confidentielle (supprimée) au niveau supérieur de l'agrégation par produit et/ou par partenaire d'une façon qui protège la confidentialité de manière adéquate. La mesure dans laquelle les pays peuvent suivre concrètement ces recommandations sur la confidentialité statistique dépend toutefois largement de leur législation et de la politique générale de confidentialité adoptée dans leur système de statistique. En matière de confidentialité, l'une des grandes difficultés est de faire en sorte que les règles de confidentialité s'appliquent à toutes les classifications différentes dans lesquelles les données sont publiées, sans compromettre l'accomplissement de l'objectif qui est de fournir autant d'informations que possible. L'encadré 26.1 illustre par un exemple des pratiques optimales dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règles de confidentialité.

26.14. *Information sur les règles de confidentialité.* Il est conseillé à tous les pays de rédiger et de publier une synthèse des règles de confidentialité applicables à leurs statistiques du commerce international de marchandises pour assurer aux fournisseurs de données que leur droit à la confidentialité est garanti et informer les utilisateurs de données sur certaines limites des données, leur permettant ainsi d'utiliser les données de manière plus appropriée. Il leur est également conseillé de fournir aux utilisateurs des détails sur les parties des données qui pâtissent le plus de l'application des règles de confidentialité et sur l'ampleur de ces effets.

Encadré 26.1

Le traitement de la confidentialité en Allemagne

^a Voir règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, article 10; et règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement et du Conseil, du 31 mars 2004, article 11.

La confidentialité passive applicable aux statistiques du commerce extérieur est régie par le droit européen^a. Les importateurs et les exportateurs qui soumettent leurs déclarations INTRASTAT ou leurs déclarations en douane en Allemagne peuvent déposer une demande de confidentialité, que le bureau de statistique examine pour déterminer si elle est justifiée ou non. Deux critères sont utilisés pour établir si la demande de confidentialité se justifie : le nombre maximal de parties (négociants, importateurs ou exportateurs) redevables de l'information statistique (RIS) et la « règle du p % ». Le premier critère s'applique si les redevables de l'information statistique sont au moins au nombre de trois. Quant à la règle du p %, elle consiste à calculer la différence entre la valeur totale et la deuxième valeur la plus élevée : si la différence excède la valeur la plus élevée de moins de p %, dont la valeur est estimée par le bureau de statistique, un RIS est dominant.

La demande de confidentialité est acceptée si les conditions énoncées dans les critères ci-dessus sont réunies pour la plupart des 12 mois de référence précédents. En cas de doute, la décision prise est toujours en faveur de la confidentialité.

La confidentialité primaire est appliquée à la fois aux pays partenaires (ce qui a pour effet de supprimer les données de certains ou de tous les pays, de les classer comme confidentielles et de les additionner sous la rubrique spécifique aux pays dont les données sont confidentielles) et aux codes de produits (ce qui a pour effet de supprimer les données de certains codes spécifiques, de les classer comme confidentielles et de les additionner sous un code numérique spécifique dans le chapitre 99).

Chaque code de produit (ou pays partenaire) confidentiel doit être doté d'un équivalent (« confidentialité secondaire »). Sinon, des valeurs confidentielles pourraient être recalculées sur la base des résultats présentés à des niveaux supérieurs d'agrégation de produits ou dans d'autres classifications (la CTCL, par exemple). L'objectif de cet équivalent est de protéger les données et de minimiser la perte d'informations. Il est souhaitable de doter le code de produit confidentiel d'un équivalent proche. L'étape suivante consiste à déterminer si l'équivalent du code de produit permet également de garantir le respect de la confidentialité dans toutes les autres classifications utilisées dans les statistiques du commerce extérieur (la CTCL et la CPA, par exemple).

La confidentialité des données est systématiquement accordée pour l'année en cours et les années suivantes. À la fin de cette période, les entreprises doivent soumettre une nouvelle demande. Si elles ne le font pas, leurs données sont publiées. Les données classées comme confidentielles restent toujours confidentielles.

Les données sur les exportations et importations d'armements militaires sont généralement confidentielles.

Encadré 26.2

Contrôle de la divulgation au Canada

La législation interdit à Statistique Canada de rendre publique toute donnée susceptible de révéler des informations obtenues en vertu de la loi sur la statistique et se rapportant à toute personne, entreprise ou organisation reconnaissable sans que cette personne, entreprise ou organisation le sache ou y consente par écrit. Diverses règles de confidentialité s'appliquent à toutes les données diffusées ou publiées, afin d'empêcher la publication ou la divulgation de toute information jugée confidentielle. Au besoin, des données sont supprimées pour empêcher la divulgation directe ou par recoupement de données reconnaissables.

5. Politique de révision

26.15. *Caractéristiques d'une bonne politique de révision.* Les SCIM 2010 (par. 10.10-10.12) considèrent que la révision des données est un élément essentiel des pratiques des pays et encouragent ceux-ci à élaborer une politique de révision qui soit pertinente, transparente, bien coordonnée avec d'autres domaines de la statistique et assortie d'un mode de gestion rigoureux, de sorte que les utilisateurs sachent systéma-

tiquement à quoi s'en tenir. Les caractéristiques ci-dessous sont à conseiller s'agissant de la politique de révision (voir SCIM 2010, par. 10.12) :

- a) La description détaillée de la politique de révision sur le site Web de l'organisme responsable;
- b) La stabilité raisonnable du calendrier de révision d'année en année;
- c) La programmation du calendrier de révision (clairement indiqué dans le calendrier de publication des données);
- d) Le signalement préalable aux utilisateurs des cas dans lesquels une révision entraîne des changements dans les séries chronologiques pouvant remonter au début des séries, en vue de préserver la cohérence méthodologique, et la description des raisons justifiant les révisions et des effets possibles de celles-ci sur les données;
- e) L'accès aisé à des séries chronologiques suffisamment longues de données révisées;
- f) La diffusion de toutes les données mensuelles, trimestrielles et annuelles révisées, en vue de garantir la cohérence de toutes les données à la disposition des utilisateurs, en particulier les données et indicateurs corrigés des variations saisonnières;
- g) La documentation appropriée des révisions dans les bases de données et les publications statistiques;
- h) La coordination de la politique de révision avec les fournisseurs de données non douanières, qui peuvent être à l'origine de révisions conséquentes;
- i) La création d'une base de données récapitulative pour mesurer l'ampleur des révisions et produire des indicateurs de qualité.

26.16. Les encadrés 26.3 et 26.4 décrivent l'expérience de pays qui ont conçu et mis en œuvre une politique adéquate de révision.

6. Utilisateurs

26.17. *Diversité des groupes d'utilisateurs et de leurs besoins.* La diffusion à grande échelle est un facteur déterminant de l'utilité des statistiques du commerce. Les statistiques du commerce sont établies pour répondre aux besoins de nombreux utilisateurs : les pouvoirs publics, les milieux d'affaires, les responsables d'autres statistiques économiques, dont celles de la balance des paiements et de la comptabilité nationale,

Encadré 26.3

La politique de révision des Philippines

Les chiffres du mois écoulé sont révisés compte tenu des documents soumis tardivement, qui n'ont dès lors pas pu être pris en considération avant la date limite, soit 10 jours à compter de la fin du mois de référence pour les exportations et 25 jours à compter de la fin du mois de référence pour les importations. Les chiffres mensuels révisés sont publiés dans le communiqué de presse du mois suivant.

Le traitement, le nettoyage et la mise à jour des fichiers de données requis pour produire les tableaux définitifs sont effectués 5 à 7 jours après la date du communiqué de presse pour les exportations et 5 à 10 jours après la date du communiqué de presse pour les importations.

Des révisions sont également effectuées pour d'autres raisons, à savoir :

- a) La cohérence entre les valeurs FAB et les volumes, dont le poids net en kilogrammes et la quantité;
- b) La validation des valeurs, pour garantir la fiabilité et l'exactitude des chiffres définitifs;
- c) Les ajustements liés à la portée et au champ couvert.

Encadré 26.4

La politique de révision du Canada

En général, les données sur le commerce de marchandises sont révisées sur une base régulière, chaque mois de l'année en cours. Les révisions de l'année en cours se reflètent à la fois dans les données provenant des douanes et de la balance des paiements. Les données douanières de l'année précédente sont révisées lors de la publication des données de janvier et de février ainsi que sur une base trimestrielle. Les données douanières des deux années précédentes sont révisées annuellement et sont publiées en février, lors de la publication des données du mois de décembre. Les données de la balance des paiements de l'année précédente sont révisées lors de la publication des données de janvier, de février et de mars. Les révisions des données de la balance des paiements des quatre années précédentes sont publiées annuellement, en juin, lors de la publication des données du mois d'avril. Divers facteurs rendent ces révisions nécessaires, notamment la réception tardive des documents relatifs aux importations et aux exportations, la présence de renseignements erronés dans les documents de douane, le remplacement par les chiffres réels des estimations calculées pour le secteur de l'énergie, la reclassification des marchandises à la lumière de renseignements plus récents et la correction des variations saisonnières.

diverses organisations régionales, supranationales et internationales, les chercheurs et le grand public. Les usages qui peuvent être faits des statistiques du commerce sont très diversifiés, allant de l'élaboration des politiques économiques en général et des politiques commerciales à l'échelle nationale, régionale et internationale, à l'analyse des marchés, en passant par la description des caractéristiques économiques des négociants, la planification des infrastructures et la fourniture de données à imputer dans le système de comptabilité nationale et dans les statistiques de la balance des paiements.

26.18. *Traitement équivalent des utilisateurs.* Les SCIM 2010 (par. 10.13) recommandent de traiter tous les utilisateurs de la même façon et de diffuser les données sans privilégier un groupe national ou international d'utilisateurs, quel qu'il soit. Pour garantir ce traitement des utilisateurs sur un pied d'égalité, il est souhaitable de mettre tous les types de données du commerce à la disposition de tous les utilisateurs au même moment, décidé à l'avance.

26.19. *Suivi des besoins de données des utilisateurs.* Il est conseillé de suivre systématiquement l'évolution des besoins des utilisateurs pour que les données pertinentes soient élaborées et diffusées comme il se doit. Ce suivi et les mesures auxquelles il donne lieu doivent s'inscrire dans le cadre des efforts de coopération des organismes concernés dans le respect des mécanismes institutionnels en place. Il est conseillé d'établir des relations étroites à long terme avec des représentants des groupes principaux d'utilisateurs pour cerner les besoins des utilisateurs et identifier les moyens les plus efficaces de diffuser les données et les métadonnées. Des comités consultatifs permanents peuvent être créés et des événements ponctuels peuvent être organisés à cet effet. Des journées mondiales et nationales de la statistique peuvent également être organisées.

26.20. *Enquêtes de satisfaction sur la diffusion des données auprès des utilisateurs.* Il est conseillé d'administrer des enquêtes de satisfaction auprès des utilisateurs pour garantir que la diffusion soit la plus efficace possible. Ces enquêtes peuvent en effet permettre d'identifier des groupes d'utilisateurs auxquels accorder plus d'attention, que ce soit parce qu'ils manquent des moyens techniques requis pour accéder aux données ou qu'ils aient besoin d'explications plus détaillées pour utiliser les données à bon escient. Les enquêtes de satisfaction auprès des utilisateurs peuvent cibler les aspects suivants de la diffusion des données :

- a) La convivialité de l'interface de la base de données des statistiques du commerce;
- b) La clarté et l'exhaustivité des métadonnées fournies;
- c) L'intérêt de continuer à publier les traditionnels rapports en version imprimée;
- d) Les moyens d'améliorer la présentation des données et des métadonnées.

26.21. *Activités de vulgarisation.* Il est conseillé d'organiser régulièrement des activités de vulgarisation pour aider les utilisateurs à mieux comprendre les données et à les utiliser le plus efficacement possible, ainsi que pour améliorer leur niveau de compétence en statistique et éviter qu'ils interprètent mal les données, dans le cadre par exemple d'une grande stratégie de relations publiques conçue pour amener le public à mieux comprendre l'importance des statistiques. Les activités suivantes de vulgarisation peuvent être encouragées : l'organisation de séminaires à l'intention de groupes spécifiques d'utilisateurs; la publication de tutoriels et de manuels d'utilisation expliquant comment trouver des données sur le site Web de diffusion; l'organisation de conférences de presse et la publication de communiqués de presse, où sont mentionnés les coordonnées des services à contacter, pour aider les utilisateurs à interpréter les statistiques correctement; la mise en place de dispositifs permettant à des groupes d'utilisateurs de participer à des conférences annuelles, à des foires du livre et à d'autres événements appropriés; et l'organisation de campagnes de sensibilisation, par exemple la journée, la semaine ou le mois de la statistique.

26.22. *Aide aux utilisateurs pour garantir une interprétation correcte des données.* Les statistiques peuvent être à juste titre utilisées et interprétées de nombreuses manières différentes, certes, mais il importe de veiller à la fiabilité et à la crédibilité des statistiques officielles. Dans ce contexte, il est conseillé à l'organisme responsable des statistiques d'empêcher les erreurs flagrantes d'interprétation des données et de prendre les mesures correctives qui s'imposent si des interprétations erronées sont décelées (par exemple d'organiser des conférences de presse, de publier des communiqués de presse et d'écrire aux éditeurs responsables des publications dans lesquels ces interprétations erronées ont été décelées). L'une des mesures qu'il est souhaitable de prendre pour prévenir l'interprétation erronée des données consiste à établir des contacts directs avec d'autres organismes gouvernementaux, des organisations internationales et des universités, car ces instances qui utilisent les statistiques du commerce international livrent des analyses qui ont des effets majeurs sur l'action publique et sur le public.

7. Formats et modes de diffusion

26.23. *Utilisation de différents modes de diffusion.* Tant les données que les métadonnées peuvent être diffusées dans différents formats et par différents moyens. Les SCIM 2010 (par. 10.13) recommandent aux pays de choisir le format et le mode de diffusion les plus adaptés aux besoins des utilisateurs. Étant donné la diversité des groupes d'utilisateurs, il est conseillé de prévoir plusieurs formats et modes de diffusion pour que les données et métadonnées leur soient transmises. Par exemple, les aspects des statistiques du commerce international de marchandises qui s'adressent au grand public doivent être diffusés par communiqué de presse d'une façon qui permette aux médias de relayer facilement les informations les concernant, tandis que les statistiques plus détaillées ou plus complètes qui s'adressent aux chercheurs doivent être diffusées dans des bases de données en ligne, assorties de publications en version imprimée à titre de documents de référence.

Encadré 26.5

Le rôle central des bases de données électroniques dans la diffusion de l'information : l'expérience du Brésil

^a Voir <http://aliceweb2.mdic.gov.br>.

Le Système d'analyse des données relatives au commerce extérieur, AliceWeb2^a, est le moyen le plus important de diffusion des statistiques brésiliennes sur le commerce extérieur. Il a été mis en service en 2001 dans le but de moderniser l'accès aux statistiques sur les importations et exportations brésiliennes et de systématiser leur diffusion. En août 2011, le Secrétariat au commerce extérieur du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur (MDIC/SECEX) a modernisé le système et y a intégré de nouveaux éléments issus des progrès de la technologie de l'information et des enseignements tirés de l'expérience acquise au cours de ses dix premières années de fonctionnement; des périodes et des variables supplémentaires y ont également été ajoutées. L'accès au système est gratuit après inscription. On compte à ce jour plus de 200 000 utilisateurs inscrits dans 144 pays. Le système est accessible en version anglaise, espagnole et portugaise.

Le système AliceWeb2 présente des informations détaillées sur le commerce extérieur de marchandises du Brésil à des niveaux allant jusqu'aux codes à huit chiffres de la Nomenclature commune du MERCOSUR (NCM), par pays partenaire et bloc économique, par État et municipalité, par port de chargement et de déchargement et par mode de transport. Il présente la balance commerciale en fonction de chacune des variables disponibles par mois et selon les périodes voulues. Le système prend également en charge la production de fichiers à télécharger au format Excel ou ASCII (en structure TXT) et leur transmission automatique vers un compte de messagerie électronique. Les données, qui sont mises à jour chaque mois, proviennent du système intégré du commerce extérieur (Siscomex), qui gère le commerce extérieur du Brésil. Les données sont disponibles depuis janvier 1989 (ce qui représente un volume de l'ordre de trois téraoctets de données), par mois ou par période cumulée.

Les valeurs sont exprimées en dollars des États-Unis aux conditions FAB (franco à bord) et en poids net (en kilogrammes). Si une recherche inclut un produit, la quantité et les prix moyens sont également fournis. Les informations suivantes sont disponibles, tant pour les exportations que pour les importations :

- Les produits à tous les niveaux du Système harmonisé (soit par code à deux, quatre, six ou huit chiffres de la NCM);
- Les pays de destination ou d'origine;
- Les blocs économiques de destination ou d'origine;
- Les États producteurs et exportateurs (pour les exportations) et les États importateurs (pour les importations);
- Les municipalités exportatrices et importatrices;
- Les ports de chargement et de déchargement;
- Les modes de transport.

Le système présente d'autres caractéristiques, dont :

- La fonction de saisie automatique lors de la recherche de codes de produits;
- La fourniture de données mensuelles et/ou cumulées jusqu'à six périodes de référence;
- Les paniers de produits, grâce à la sélection de plusieurs codes de la NCM;
- La fourniture de totaux généraux, grâce à des séries mensuelles basées sur une ou plusieurs variables;
- La balance commerciale : transactions mensuelles à l'exportation et à l'importation par variable;
- Les tableaux auxiliaires : tous les codes et noms de variables utilisés dans le système.

Prière d'écrire à l'adresse de messagerie électronique aliceweb@mdic.gov.br pour obtenir de plus amples informations.

26.24. *Revoir la conception des publications en version imprimée.* Il est conseillé de revoir régulièrement la conception des publications en version imprimée pour utiliser des moyens novateurs de présenter les données et les métadonnées et mieux répondre aux besoins des utilisateurs. À cet égard, les pays doivent savoir qu'il n'est plus nécessaire de publier des rapports imprimés à l'ancienne, avec une série de tableaux ou des données très détaillées sur le commerce qui sont spécifiques à un groupe particulier

de données ou de partenaires. Il leur est plutôt conseillé d'axer ces publications sur les caractéristiques majeures de leur commerce extérieur et de présenter les données d'une manière plus conviviale en utilisant des éléments plus visuels, comme des graphiques en couleurs, et en ajoutant des informations plus analytiques.

26.25. *Rôle central des bases de données électroniques.* Les SCIM 2010 (par. 10.13) recommandent de mettre les statistiques officielles du commerce international de marchandises à la disposition des utilisateurs dans des bases de données dont la gestion est confiée à l'organisme responsable (voir l'expérience du Brésil dans l'encadré 26.5). Il est conseillé de faire en sorte que ces bases de données :

- a) Donnent accès gratuitement à toutes les données considérées comme faisant partie des statistiques officielles du commerce à tous les utilisateurs sur un pied d'égalité;
- b) Contiennent une base exhaustive de connaissances et de métadonnées;
- c) Permettent aux utilisateurs de faire des recherches dans toutes les données à l'aide d'une interface conviviale et de télécharger les résultats de leurs recherches dans des formats de données courants (par exemple, dans des fichiers de texte avec virgule de séparation), ce qui réduit la nécessité de traiter de manière personnalisée la plupart des demandes de données et améliore sensiblement l'efficacité de la diffusion des données.

26.26. *Utilisation des réseaux sociaux.* Il est également souhaitable d'utiliser aussi les réseaux sociaux pour atteindre les utilisateurs de statistiques du commerce, en particulier les journalistes.

26.27. *Demandes de données spéciales.* Les données diffusées régulièrement devraient répondre aux besoins de la plupart, sinon de la totalité des utilisateurs. Certains utilisateurs peuvent toutefois avoir besoin de données spécifiques, qui demandent des extractions très complexes qu'ils ne sont pas nécessairement en mesure d'effectuer eux-mêmes. Il est conseillé de proposer à ces utilisateurs des services payants d'extraction de données. Les pays doivent s'assurer que les utilisateurs ont connaissance de toutes les options de recherche à leur disposition pour obtenir les données dont ils ont besoin.

8. Diffusion des métadonnées et des informations sur la qualité des données

26.28. *Métadonnées requises.* Fournir des métadonnées et des rapports sur la qualité des statistiques du commerce international de marchandises est aussi important que de fournir les statistiques elles-mêmes. Les SCIM 2010 (par. 9.22-9.25) expliquent qu'un large éventail de métadonnées s'impose et précisent que les pays peuvent envisager de publier les métadonnées à différents niveaux de détail. À ce sujet, les SCIM 2010 (par. 9.22) recommandent une fragmentation minimale des métadonnées en deux niveaux (les métadonnées de référence et les métadonnées structurelles) et le choix de modes de diffusion appropriés les concernant. Il y a lieu de rappeler que les métadonnées de référence servent à décrire de façon détaillée la portée, la couverture et la qualité des données et qu'elles peuvent être présentées séparément des données, tandis que les métadonnées structurelles font partie intégrante de la base de données statistiques et doivent pouvoir être extraites avec tout élément de données (voir le chapitre 25).

26.29. *Fourniture de métadonnées de référence et de métadonnées structurelles.* Il est conseillé de réunir les métadonnées de référence dans un document à part sur le site Web de l'organisme responsable, qui est accessible via un lien à partir de la page

de recherche de données, pour que les utilisateurs soient d'emblée informés de l'existence et de l'importance de ces métadonnées. Les métadonnées de référence peuvent également être présentées dans une publication imprimée spécifique et être utilisées lors de diverses activités de vulgarisation. Il est important d'élaborer les métadonnées de référence dans le respect des recommandations contenues dans les SCIM 2010 (par. 9.23). Quant aux métadonnées structurales, il est conseillé d'inclure dans les options de recherche de données toutes les métadonnées pertinentes et d'automatiser leur extraction par défaut (ce qui signifie que les données de quantité, par exemple, sont automatiquement extraites avec l'unité de quantité utilisée), sauf si l'utilisateur désactive leur extraction automatique.

26.30. *Sensibilisation.* Comme il est fréquent que les utilisateurs ne remarquent pas les métadonnées disponibles ou qu'ils ne les utilisent pas, des efforts supplémentaires s'imposent pour les y sensibiliser. Lors de toutes les activités de vulgarisation pertinentes, il est souhaitable d'insister, explications à l'appui, sur l'importance des métadonnées pour l'interprétation correcte des données et leur utilisation à bon escient. Même si les métadonnées ne sont pas utilisées, le simple fait qu'elles soient élaborées et publiées est rassurant pour ceux qui souhaitent que des normes strictes soient respectées.

26.31. *Communication des données du commerce aux organisations internationales, supranationales et régionales.* Les SCIM 2010 (par. 10.15) encouragent les pays à coopérer avec les organisations internationales, supranationales et régionales pour choisir le moyen le plus efficace de leur communiquer leurs statistiques du commerce et les métadonnées y afférentes. Il leur est conseillé d'étudier la possibilité d'utiliser le format SDMX²⁵⁹ d'échange de données et de métadonnées statistiques pour échanger et partager leurs données et métadonnées statistiques²⁶⁰.

²⁵⁹ Les normes techniques du modèle SDMX et les directives y afférentes fournissent des formats et des nomenclatures communs pour l'échange et le partage de données et de métadonnées statistiques sur la base d'applications technologiques modernes. La diffusion de données et de métadonnées nationales par le biais de la technologie en ligne et du modèle SDMX est encouragée, car c'est un moyen de réduire la charge que représente la soumission des données à des organisations internationales et d'accroître l'efficacité des échanges de données à l'échelle internationale. Pour de plus amples informations, voir le site Web du modèle SDMX (<https://sdmx.org/>).

²⁶⁰ Voir les recommandations contenues dans la décision 39/112, adoptée par la Commission de statistique des Nations Unies à sa trente-neuvième session [Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 4 (E/2008/24), chap. I., sect. B].

C. Présentation combinée des statistiques sur le commerce extérieur de marchandises et de services

26.32. *Nécessité de métadonnées appropriées et de conseils pour interpréter les statistiques combinées du commerce.* Les utilisateurs s'attendent que les statistiques du commerce portent à la fois sur les marchandises et les services et soient présentées dans un ensemble cohérent de données. Pour répondre à cette attente des utilisateurs, il est conseillé aux responsables des SCIM de travailler en étroite coopération avec les responsables des statistiques du commerce international de services pour concevoir une stratégie en vue de présenter ensemble (une partie) des données sur le commerce international de marchandises et de services, et ce en marge de leur mission qui consiste à présenter les SCIM en tant que telles. Cette présentation combinée doit être accompagnée d'explications appropriées sur la portée des données et sur leurs chevauchements conceptuels assortis d'évaluations chiffrées. Il est souhaitable de prodiguer des conseils, exemples à l'appui, sur la façon dont les données peuvent ou pas être utilisées.

26.33. *Données du commerce et de la balance des paiements.* Les données du commerce établies sur la base de la balance des paiements sont importantes pour donner une vue d'ensemble des flux commerciaux, car elles rendent compte des échanges de marchandises et des échanges de services selon les mêmes principes conceptuels. Ces données n'offrent cependant pas le niveau de détail requis pour procéder à des analyses approfondies du commerce international, puisqu'elles ne sont pas désagrégées par produit et par partenaire, par exemple.

Chapitre 27

Autres classifications internationales pertinentes pour les statistiques du commerce

27.1. *Introduction.* Le présent chapitre décrit la Classification type pour le commerce international (CTCI)²⁶¹, la Classification centrale de produits (CPC)²⁶², la Classification par grandes catégories économiques (CGCE)²⁶³ et la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI)²⁶⁴. Il se base sur le chapitre III, « Classifications par produit », des SCIM 2010. Par comparaison avec le Système harmonisé (voir le chapitre 13), la CTCI, la CPC et la CGCE proposent d'autres groupements de produits qui sont importants à diverses fins analytiques et qui sont utilisés dans la diffusion des statistiques du commerce (voir le chapitre 26). La CITI, qui classe les activités de production économique, est de plus en plus utilisée dans l'élaboration des données du commerce (voir le chapitre 4) et leur diffusion (voir le chapitre 11).

A. Classification type pour le commerce international, quatrième version révisée

27.2. *Utilisation de la CTCI aux fins de diffusion et d'analyse.* L'historique de la CTCI est décrit dans les SCIM 2010 et n'est pas reproduit ici. Il convient toutefois de rappeler que la Commission de statistique a constaté en 1999, lors de sa trentième session, que les utilisateurs continueraient à avoir besoin de statistiques du commerce international analysées selon la CTCI²⁶⁵ et que les SCIM 2010 (par. 3.19) recommandent aux pays d'utiliser, en plus du SH, la CTCI pour diffuser et analyser les statistiques du commerce en fonction des besoins des utilisateurs. La majorité des pays et des organisations internationales continuent d'utiliser la CTCI à diverses fins, dont les études de marché et l'analyse des tendances à long terme dans le commerce international de marchandises.

27.3. *Critères de classification sous-tendant la structure de la CTCI.* La quatrième version révisée de la CTCI (CTCI Rev.4) se base sur la nomenclature du SH 2007, mais garde la structure de classification adoptée lors de sa troisième révision (CTCI Rev.3) et classe les marchandises sur la base des aspects suivants :

- a) La nature des marchandises et des matières utilisées pour la production de celles-ci;
- b) La phase de traitement;
- c) Les pratiques du marché et les utilisations des produits;
- d) L'importance des produits au regard du commerce mondial;
- e) Les variations technologiques.

²⁶¹ La CTCI, dont la quatrième version révisée a été publiée en 2006, débute par une description de son historique et de sa conception. Voir *Classification type pour le commerce international, Quatrième version révisée*, Études statistiques, Série M, n° 34/Rev.4 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.XVII.10).

²⁶² La dernière version de la CPC est disponible à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/cpc-2.asp> (en anglais).

²⁶³ La quatrième version révisée de la CGCE a été publiée en 2003. Voir *Classification par grandes catégories économiques*, Documents statistiques, Série M, n° 53, Rev.4 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.XVII.8).

²⁶⁴ La quatrième révision de la CITI a été publiée en 2008. Voir *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Révision 4*, Études statistiques, Série M, n° 4/Rev.4 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.E.08.XVII.25).

²⁶⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 4 (E/1999/24)*, chap. II, par. 24, al. c.

27.4. *Conception de la quatrième version révisée de la CTCI (CTCI Rev.4).* La CTCI Rev.4, qui a été préparée par la Division de statistique des Nations Unies en coopération avec un certain nombre d'organisations internationales intéressées, a été publiée en 2006. La CTCI Rev.4 conserve la même portée que la CTCI Rev.3; autrement dit, elle couvre toutes les marchandises qui peuvent être classées selon le Système harmonisé, à l'exception de l'or monétaire et des pièces d'or et pièces de monnaie en circulation. Toutes les positions de base de la CTCI Rev.4 (sauf les positions 911.0 et 931.0) sont définies par rapport aux positions du SH 2007. Étant donné que c'est uniquement à des fins d'analyse que l'emploi de la CTCI est recommandé, il n'a pas été nécessaire, sauf dans quelques cas particuliers, de créer, dans sa quatrième version révisée, de nouvelles positions de base qui sont en correspondance univoque avec les nouvelles positions du SH 2007.

27.5. La CTCI Rev. 4 conserve dans l'ensemble la même structure que la CTCI Rev. 3 et comprend le même nombre de sections à un chiffre, de divisions à deux chiffres et de groupes à trois chiffres. Les modifications apportées concernent des positions de base et certains sous-groupes. La classification contient 3 993 positions de base et sous-positions réparties en 262 groupes, 67 divisions et 10 sections. Les sections de la CTCI sont les suivantes :

0. Animaux vivants pour la consommation alimentaire;
1. Boissons et tabac;
2. Matières brutes non comestibles, à l'exclusion des combustibles;
3. Combustibles, minéraux, lubrifiants et matières apparentées;
4. Huiles, graisses et cires animales et végétales;
5. Produits chimiques et apparentés non dénommés ailleurs;
6. Biens manufacturés classés principalement par matière;
7. Machines et matériel de transport;
8. Articles manufacturés divers;
9. Marchandises et opérations non classées ailleurs dans la CTCI.

27.6. Comme le champ couvert par chaque section est très proche dans toutes les révisions de la CTCI, les séries chronologiques de données sont largement comparables à ce niveau d'agrégation. La comparabilité dans le temps de nombreuses séries est également préservée à des niveaux plus détaillés de la classification.

27.7. *Utilisation de la CTCI : pratiques nationales.* Selon une enquête menée par la Division de statistique des Nations Unies en 2006, la CTCI reste un outil important d'analyse et de diffusion dans la plupart des pays, en particulier dans les pays développés (82 % des pays développés l'utilisent, contre 56 % des pays en développement). De nombreux pays en développement préfèrent utiliser le SH aux fins de diffusion, car cela réduit la charge de travail que représentent le traitement et la diffusion des données. Toutefois, la diffusion des données du commerce selon la CTCI dans tous les pays est à conseiller, car cette classification permet de fournir des données d'une grande valeur analytique aux utilisateurs tant nationaux qu'internationaux. La conversion des données élaborées sur la base du SH pour les transposer dans les groupes de produits de la CTCI est un exercice qui ne mobilise guère de moyens s'il est effectué par ordinateur à l'aide des tables de correspondance appropriées. Actuellement, la Division de statistique des Nations Unies convertit toutes les données du SH en données de la CTCI et peut aider les pays en développement qui le souhaitent à élaborer des procédures de conversion.

27.8. *Utilisation de la CTCI : pratiques internationales.* La CTCI est largement utilisée dans les bases de données internationales, et les données élaborées selon la CTCI

Encadré 27

Les groupes de produits de la CNUCED basés sur la CTCI Rev.3^a

À des fins d'analyse et de recherche macroéconomique, deux grandes catégories sont également proposées sur la base de la CTCI : les produits de base, les pierres précieuses et l'or à usage non monétaire, d'une part, et les articles manufacturés, d'autre part. Cette agrégation permet de suivre l'évolution du développement économique d'un pays, qui commence généralement par l'exportation de produits de base, puis passe progressivement à l'exportation de produits ayant une valeur ajoutée plus élevée (les articles manufacturés). Toutefois, dans les pays où les exportations de combustibles représentent une part importante du total des échanges, l'exclusion des combustibles de l'analyse s'impose pour mieux suivre l'évolution réelle du développement économique. En plus de ces deux grandes catégories, des groupes plus détaillés ont été créés pour leur intérêt analytique spécifique, par exemple le fer et l'acier (à titre d'indicateurs des activités de construction), les matières premières d'origine agricole (qui sont utilisées à titre d'intrants intermédiaires dans divers secteurs d'activité) et les fibres, filés et tissus textiles et les articles d'habillement (des biens manufacturés exportés massivement par des pays en développement). D'autres groupes qui ne s'inscrivent pas dans la structure principale sont annexés à titre de postes pour mémoire.

- Tous les produits
- – Tous les produits distribués (CTCI 0 à 8 + 961 + 971)
- – – Produits de base, pierres précieuses et or à usage non monétaire (CTCI 0 + 1 + 2 + 3 + 4 + 68 + 667 + 971)
- – – – Produits de base (CTCI 0 + 1 + 2 + 3 + 4 + 68)
- – – – – Produits de base, à l'exclusion des combustibles (CTCI 0 + 1 + 2 + 4 + 68)
- – – – – – Tous les produits alimentaires (CTCI 0 + 1 + 22 + 4)
- – – – – – – Produits alimentaires de base (CTCI 0 + 22 + 4)
- – – – – – – – Produits alimentaires de base, à l'exclusion du thé, du café, du cacao et des épices (CTCI 0 + 22 + 4 moins 07)
- – – – – – – – – Boissons et tabac (CTCI 1)
- – – – – – – – – – Matières premières d'origine agricole (CTCI 2 moins 22, 27 et 28)
- – – – – – – – – – – Minerais et métaux (CTCI 27 + 28 + 68)
- – – – – – – – – – – – Métaux non ferreux (CTCI 68)
- – – – – – – – – – – – – Autres minerais et métaux (CTCI 27 + 28)
- – – – – – – – – – – – – – Combustibles (CTCI 3)
- – – – – – – – – – – – – – – Perles, pierres gemmes et similaires et or à usage non monétaire (CTCI 667 + 971)
- – – – – – – – – – – – – – – – Articles manufacturés (CTCI 5 à 8 moins 667 et 68)
- – – – – – – – – – – – – – – – – Produits chimiques (CTCI 5)
- – – – – – – – – – – – – – – – – – Machines et matériel de transport (CTCI 7)
- – – – – – – – – – – – – – – – – – – Articles manufacturés divers (CTCI 6 + 8 moins 667 et 68)
- – – – – – – – – – – – – – – – – – – – Fer et acier (CTCI 67)
- – Fibres, filés et tissus textiles et articles d'habillement (CTCI 26 + 65 + 84)
- – Non distribué (CTCI 911 + 931)
- Postes pour mémoire : Produits de base, pierres précieuses et or à usage non monétaire, à l'exclusion des combustibles (CTCI 0 + 1 + 2 + 4 + 68 + 667 + 971)
- Postes pour mémoire : Minerais, métaux, pierres précieuses et or à usage non monétaire (CTCI 27 + 28 + 68 + 667 + 971)

a Voir <http://unctadstat.unctad.org/UnctadStatMetadata/Classifications/Methodology&Classifications.html>.

sont très demandées par les instituts de recherche, parce que la façon dont les produits y sont agrégés est plus appropriée à des fins analytiques et que les séries chronologiques y remontent aux années 1950. La base de données Comtrade des Nations Unies contient les séries chronologiques selon la CTCI depuis 1962, et de grandes organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

et la Banque mondiale, publient les données élaborées selon la CTCI et les utilisent à des fins analytiques. La CNUCED a par exemple défini des groupes de produits sur la base de la CTCI Rev. 3 à des fins de recherche et d'analyse (voir l'encadré 27.1).

B. Classification centrale de produits

27.9. *Historique de la Classification centrale de produits.* La Classification centrale de produits (CPC) trouve son origine dans diverses initiatives lancées au début des années 1970 en vue d'harmoniser les classifications internationales. La nouvelle classification devait couvrir à la fois les biens et les services (produits) et se baser sur les sous-positions du Système harmonisé pour construire la catégorie des biens transportables.

27.10. La Commission de statistique a approuvé la version définitive du projet de CPC, intitulée Classification centrale de produits (CPC) provisoire, et en a recommandé l'utilisation aux États Membres lors de sa vingt-cinquième session, tenue en février 1989²⁶⁶. La *Classification centrale de produits (CPC) provisoire*²⁶⁷ a été publiée en 1991. Depuis lors, la CPC a fait l'objet de plusieurs révisions et sa version 2.0 a été achevée en 2008. La Commission de statistique en a adopté la structure lors de sa trente-septième session tenue en mars 2006²⁶⁸. Cette version de la CPC est divisée en 10 sections, 71 divisions, 324 groupes, 1 267 classes et 2 738 sous-classes. Les sections 0 à 4 se basent sur le SH 2007²⁶⁹ et regroupent les codes du SH dans des catégories de produits adaptées à divers types d'analyse économique s'inscrivant dans le cadre de la comptabilité nationale. Les sections 0 à 4 de la CPC restructurent, comme le fait la CTCI, les statistiques du commerce international de marchandises établies selon le Système harmonisé pour qu'elles se prêtent à des analyses. Les sections 5 à 9 de la version 2.0 de la CPC vont au-delà des catégories du SH et fournissent une classification des produits de services.

27.11. *Utilisation de la CPC : pratiques nationales.* Une minorité de pays publient actuellement leurs données du commerce sur la base de la CPC (11 % des pays développés et 8 % des pays en développement). Toutefois, les pays en mesure de fournir ces données sous format électronique sont plus nombreux. Comme dans le cas de la CTCI, convertir les données du commerce pour les transposer dans la nomenclature de la CPC est un exercice qui ne mobilise guère de moyens et qui peut être effectué à l'aide des tableaux de correspondance appropriés. Il est conseillé à l'organisme responsable de la diffusion des statistiques nationales du commerce de s'efforcer de fournir les données sur la base de la CPC aux utilisateurs. Ces données faciliteront en effet grandement l'utilisation des statistiques du commerce dans les analyses économiques, notamment l'évaluation des effets du commerce extérieur sur les tendances de consommation et de production des pays, ainsi que l'établissement de leur comptabilité nationale.

27.12. *Utilisation de la CPC : pratiques internationales.* De plus en plus d'organisations internationales s'accordent à reconnaître la valeur analytique de la CPC. La Classification statistique des produits associée aux activités (CPA), qui a été créée à l'échelle de l'Union européenne (UE), répartit par exemple les produits de la CPC par activité. La CPA est une nomenclature de produits dont les éléments sont rapportés aux activités telles qu'elles sont définies dans la Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) Rev.2. Chaque produit, qu'il s'agisse d'un bien transportable ou non transportable ou d'un service, est associé à une seule des activités définies dans la NACE Rev.2. Le lien vers les activités définies dans la NACE Rev.2 confère à la CPA une structure parallèle à celle de la

²⁶⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 3 (E/1989/21)*, chap. V, par. 95, al. b et f.

²⁶⁷ *Classification centrale de produits (CPC) provisoire*, Études statistiques, Série M, n° 77 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.7).

²⁶⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 4 (E/2006/24)*, chap. I, sect. C, décision 37/105.

²⁶⁹ Les correspondances entre le SH 2007 et la version 2.0 de la CPC sont accessibles sur le site Web de la Division de statistique des Nations Unies à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/class/default.asp>.

NACE Rev.2, à tous les niveaux que distingue la NACE Rev.2. Toutefois, le lien détaillé entre les produits et les activités n'a pu être établi que jusqu'à un certain point. Dans certains cas, en effet, les produits ne peuvent être associés à des activités qu'à un niveau supérieur à celui de la classe; il arrive même qu'une classe de la CPA 2008 ne soit associée à aucune activité dans la NACE Rev.2²⁷⁰.

²⁷⁰ La CPA est décrite en détail à l'adresse <http://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/cpa-2008>.

C. Classification par grandes catégories économiques

27.13. *Historique de la Classification par grandes catégories économiques.* La version originale de la Classification par grandes catégories économiques (CGCE)²⁷¹ a été conçue principalement pour récapituler par grandes catégories économiques des données relatives aux produits entrant dans le commerce international, mais également pour convertir les données du commerce recueillies sur la base de la CTCI en catégories d'utilisation finale présentant de l'intérêt dans le cadre du Système de comptabilité nationale (SCN)²⁷², c'est-à-dire correspondant aux biens d'équipement, aux biens intermédiaires et aux biens de consommation²⁷³. La CGCE comprend 19 catégories de base qui peuvent être rassemblées en agrégats coïncidant approximativement avec ces trois classes fondamentales de biens, ce qui permet d'étudier les statistiques du commerce en même temps que d'autres séries de statistiques économiques générales, telles que la comptabilité nationale et les statistiques industrielles, aux fins d'analyse économique à l'échelle nationale, régionale ou mondiale.

²⁷¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XVII.12.

²⁷² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 10 (E/4471)*, par. 116 et 118.

²⁷³ Voir Nations Unies, *Système de comptabilité nationale, Études de méthodes, Série F, n° 2, Rev.3* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XVII.3 et corrigendum), par. 1.50.

27.14. La CGCE comporte sept sections, qui sont subdivisées, le cas échéant, selon d'autres critères, pour constituer des sous-catégories correspondant, notamment, aux produits de base, aux produits ayant subi une transformation, aux biens durables, semi-durables et non durables, etc., à savoir :

1. Produits alimentaires et boissons;
2. Approvisionnements industriels non désignés ailleurs;
3. Combustibles et lubrifiants;
4. Biens d'équipement (à l'exclusion du matériel de transport) et leurs parties, pièces détachées et accessoires;
5. Matériel de transport et ses parties, pièces détachées et accessoires;
6. Biens de consommation non désignés ailleurs;
7. Biens non désignés ailleurs.

27.15. La Commission de statistique attendait de la CGCE qu'elle serve de guide aux classifications nationales des importations par grandes catégories économiques²⁷⁴. Toutefois, à sa seizième session, tenue du 5 au 15 octobre 1970, la Commission a admis que des pays pourraient vouloir adapter la classification à des fins nationales, de diverses manières, pour répondre à leurs propres besoins et a conclu qu'il ne fallait donc pas voir dans cette classification une classification « type » au sens donné à ce mot, par exemple, dans la Classification type pour le commerce international (CTCI)²⁷⁵.

²⁷⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 10 (E/4471)*, par. 123.

²⁷⁵ *Ibid.*, cinquantième session, Supplément n° 2 (E/4938), par. 95.

27.16. *Révisions de la CGCE.* Dans sa version originale, la CGCE a été définie en termes de divisions, groupes, sous-groupes et positions de base de la Classification type pour le commerce international révisée²⁷⁶. Au fil du temps, plusieurs séries de tableaux de corrélation entre la CGCE et diverses versions révisées de la CTCI et du SH ont été établies et publiées par la Division de statistique des Nations Unies²⁷⁷. Toutefois, la structure d'origine de la CGCE est restée inchangée.

²⁷⁶ Études statistiques, série M, n° 34, 1961 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 61.XVII.6).

²⁷⁷ Voir <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regot.asp?Lg=2>.

27.17. *Utilisation de la CGCE : pratiques nationales.* L'enquête des Nations Unies sur les pratiques nationales a confirmé que la CGCE était considérée comme un ins-

trument analytique important et que de nombreux pays (41 % de pays développés et 46 % de pays en développement) publiaient les données du commerce sur la base de cette classification. De nombreux autres pays fournissent ces données sous forme électronique sur demande. C'est une pratique pertinente, qui devrait être encouragée. Un certain nombre de pays utilisent la CGCE pour établir leur comptabilité nationale, ainsi qu'à d'autres fins. Les données du commerce établies selon la CGCE intéressent beaucoup les instituts de recherche. À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'il est conseillé aux pays d'établir leur propre tableau de corrélation entre le SH et la CGCE, car l'usage principal de certains produits peut varier d'un pays à l'autre.

27.18. *Utilisation de la CGCE : pratiques internationales.* La Division de statistique des Nations Unies considère que la CGCE est utile et convertit les données du commerce fournies par les pays sur la base du SH pour les proposer selon les catégories de la CGCE dans la base de données Comtrade des Nations Unies. Eurostat publie aussi des données en fonction de la CGCE, et d'autres organisations internationales utilisent cette classification dans leurs publications analytiques.

D. Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI)

27.19. *Objets de la CITI.* Contrairement au SH, à la CTCI, à la CGCE et à la CPC, qui sont des classifications de produits, la CITI est la classification internationale de référence des activités de production. Elle vise essentiellement à fournir un ensemble de catégories d'activité pouvant servir à l'établissement et à la publication des statistiques de production en fonction de ces activités.

²⁷⁸ Documents statistiques, n° 4, Lake Success, New York, 31 octobre 1949.

27.20. *Utilisations de la CITI.* Depuis l'adoption de sa version originale en 1948²⁷⁸, la CITI est source d'inspiration pour les pays lorsqu'ils élaborent leurs classifications nationales des activités et est devenue un outil important de comparaison des données statistiques sur les activités économiques à l'échelle internationale. La CITI a été largement utilisée tant au niveau international que national pour classer les données en fonction de la nature des activités économiques dans les statistiques économiques et sociales, telles que les statistiques de la comptabilité nationale, la démographie des entreprises, l'emploi, etc.

²⁷⁹ *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Troisième révision*, Études statistiques, Série M, n° 4, Rev.3 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.XVII.1).

27.21. *Révision de la CITI.* La version originale de la CITI a été révisée à quatre reprises. La troisième²⁷⁹ et la quatrième révision de la CITI ont dû être harmonisées avec d'autres classifications d'activités et de produits, ce qui a rendu le travail beaucoup plus complexe et difficile que pour les versions précédentes. Étant donné que la CITI occupe une place centrale dans la comparaison et l'analyse internationales d'une large gamme de statistiques, on s'est attaché à faire en sorte que la CITI soit compatible avec la structure économique, la pratique et les besoins statistiques des différents pays (ou régions) du monde.

27.22. *Utilisation de la CITI dans les statistiques économiques.* La CITI sert à classer des unités statistiques comme les établissements ou les entreprises, en fonction de leur activité économique principale. À chaque échelon de la nomenclature, toute unité statistique est affectée d'un seul et même code de la CITI. Le groupe d'unités statistiques classé dans la même catégorie de la CITI est alors souvent désigné sous l'appellation d'« industrie », par exemple l'« industrie du meuble » qui englobe toutes les unités classées dans la division 31 de la CITI (fabrication de meubles) ou l'« industrie de la construction » qui englobe toutes les unités classées dans la section F (construction) de la CITI. Cette catégorisation normalisée fait de la CITI un outil

important pour les statistiques socioéconomiques qui doivent être organisées conformément au système de production de l'économie.

27.23. L'activité principale d'une entité économique est l'activité qui contribue le plus à sa valeur ajoutée ou l'activité dont la valeur ajoutée est supérieure à celle de toute autre activité selon la méthode dite descendante. Selon la méthode descendante, il n'est pas nécessaire que l'activité principale d'une entité représente 50 % ou davantage de la valeur ajoutée totale de cette entité, ni que son activité principale génère une valeur ajoutée supérieure à celle générée par toutes ses autres activités, mais il en est ainsi dans la majorité des cas²⁸⁰.

27.24. La CITI a été utilisée à grande échelle, tant au niveau national qu'international, pour classer les données en fonction de la nature de l'activité économique. De nombreux pays ont adapté leurs classifications nationales d'activités en fonction de la structure de la CITI, et un nombre croissant de pays sont en mesure de fournir leurs données sur la base de la CITI.

27.25. *La quatrième révision de la CITI.* La Commission de statistique a, lors de sa trente-septième session, tenue en mars 2006, adopté la structure de la quatrième révision de la CITI et recommandé qu'elle soit reconnue comme norme internationale pour la classification des activités économiques²⁸¹. La CITI comporte 21 sections, 88 divisions, 238 groupes et 419 classes. Les sections de la CITI sont reprises ci-dessous :

- A. Agriculture, sylviculture et pêche
- B. Activités extractives
- C. Activités de fabrication
- D. Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et de climatisation
- E. Distribution d'eau, réseau d'assainissement, gestion des déchets, et activités de remise en état
- F. Construction
- G. Commerce de gros et de détail; réparations de véhicules automobiles et de motocycles
- H. Transport et entreposage
- I. Activités d'hébergement et de restauration
- J. Information et communication
- K. Activités financières et d'assurances
- L. Activités immobilières
- M. Activités professionnelles, scientifiques et techniques
- N. Administration et activités d'appui administratif
- O. Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire
- P. Éducation
- Q. Santé et activités d'action sociale
- R. Arts, spectacles et loisirs
- S. Autres activités de services
- T. Activités des ménages privés employant du personnel domestique; activités non différenciées de production de biens et de services des ménages privés pour usage propre
- U. Activités des organisations et organismes extraterritoriaux

27.26. Il y a lieu de souligner que la quatrième version de la CITI (CITI Rev.4) est le résultat d'un processus de révision de plusieurs années auquel ont participé de nombreux spécialistes et utilisateurs de la classification dans le monde entier. La structure

²⁸⁰ La méthode descendante suit un ordre hiérarchique : la classification d'une unité au niveau le plus bas de l'échelle doit concorder avec sa classification aux niveaux les plus élevés. Pour satisfaire à cette condition, le processus commence par l'identification de la catégorie appropriée au niveau le plus élevé et décroît vers le bas en passant par les niveaux de la classification. Pour plus de précisions, voir *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Révision 4*, Études statistiques, Série M, n° 4, Rev.4 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XVII.25).

²⁸¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 4 (E/2006/24)*, chap. I, sect. C, décision 37/105, par. a.

de la CITI découlant de ce processus est plus détaillée que dans les versions antérieures, en raison de la nécessité d'identifier de nombreuses nouvelles industries séparément. Cela s'applique plus spécialement aux services. La comparabilité avec d'autres classifications d'activités régionales a été également améliorée, ce qui fait de cette version de la CITI un instrument nettement plus adéquat de comparaison des données internationales. Un certain nombre d'agrégations supplétives ont été incluses dans la quatrième révision de la CITI. Ces agrégations apportent des outils d'analyse propres à des domaines qui, pour des raisons conceptuelles, ne se prêtent pas à une agrégation dans la structure actuelle de la CITI.

27.27. *Utilisations de la CITI dans les statistiques du commerce.* Comme la CITI est utilisée pour recueillir et présenter des statistiques dans de nombreux domaines, il s'est révélé tout à fait indispensable de disposer de tables de correspondance entre la CITI et d'autres classifications. Lors de l'élaboration simultanée de la quatrième version de la CITI et de la deuxième version de la CPC, un lien étroit a été établi entre les deux classifications. Le réaménagement des catégories de la CPC en fonction de leur origine industrielle et l'utilisation de la corrélation entre la CPC, la CTCI et le SH ont permis de dresser une table de correspondance détaillée entre le SH, la CTCI, la CPC et la CITI²⁸². Des pays pourraient trouver cette table de correspondance très utile lors du réaménagement des statistiques du commerce établies selon le SH par catégorie d'activité.

27.28. L'enquête des Nations Unies sur les pratiques nationales montre qu'un nombre significatif de pays publient les données du commerce selon la CITI (15 % de pays développés et 24 % de pays en développement). Ces données sont généralement obtenues après conversion des données établies en fonction du SH au moyen d'une table de correspondance. Avec cette méthode, il est possible de réaliser une estimation acceptable des exportations de produits par activité économique (les industries), mais répartir les importations de produits entre les activités économiques se révèle généralement plus difficile. Dans l'ensemble, les résultats de la répartition des flux commerciaux initialement établis en fonction du SH entre les catégories d'activité économique de la CITI sur la base de tables de correspondance peuvent prêter à confusion, en l'absence de correspondance univoque entre les produits et les activités. Dans ce contexte, les SCIM 2010 (par. 3.29) invitent les pays à préférer une autre approche, en l'occurrence obtenir les informations supplémentaires requises pour identifier l'activité économique principale des négociants, par exemple, en regroupant des relevés douaniers et des renseignements fournis par les registres des entreprises (voir le chapitre 11), et en procédant aux agrégations requises sur la base des données originales au niveau micro. Pour plus de précisions sur l'utilisation de la CITI dans la collecte de données sur le commerce par le biais d'enquêtes auprès des entreprises, voir le chapitre 4.

²⁸² Cette table de correspondance et d'autres sont disponibles au format électronique uniquement et sont accessibles sur le site Web de la Division de statistique des Nations Unies (<http://unstats.un.org/unsd/class/default.asp>).

E. Description et utilisation des tableaux de correspondance et de conversion

27.29. *Tableaux de correspondance.* Les tableaux (ou tables) de correspondance (ou de corrélation) définissent le champ des catégories d'une classification en fonction du champ des catégories d'une autre classification. La correspondance entre catégories peut être strictement univoque, ce qui est le cas si le champ d'une catégorie d'une classification donnée est équivalent au champ d'une catégorie d'une autre classification, ou être fractionnée. On parle de correspondance fractionnée lorsque le champ d'une catégorie d'une classification recouvre en partie le champ de plusieurs

catégories d'une autre classification. Lors de chaque révision d'une classification, un tableau est établi pour montrer la correspondance des catégories de la version révisée avec celles de la version antérieure. Il est fréquent également qu'un tableau inversé, qui montre la correspondance des catégories de la version antérieure avec celles de la version révisée, soit établi.

27.30. *Tableaux de conversion.* Les tableaux de correspondance permettent de garder une série chronologique continue lorsque des versions successives d'une même classification sont utilisées ou que les données doivent être présentées sur la base d'une autre classification. Toutefois, si le champ d'une catégorie d'une classification recouvre en partie le champ de plusieurs catégories d'une autre classification, il est impossible d'aboutir à une correspondance univoque, ce qui entraîne une rupture dans des séries de données. Dans le cadre du traitement des données, il peut être indiqué de remplacer une correspondance fractionnée par une correspondance approximative, mais univoque. On obtient alors ce que l'on appelle un tableau de conversion. Il y a lieu de noter que les données doivent être converties au moyen d'un tableau de correspondance s'il n'y a pas de correspondance fractionnée. La conversion de données entre le SH 1988 et la CTCI Rev.3 ou entre le SH 2007 et la CTCI Rev.4 est un exemple de ce type de conversion directe, car ces versions de la CTCI se basent sur les sous-positions de ces versions du SH. Par contraste, la conversion de données du SH 1988 et du SH 1996 vers la CTCI Rev.4 passe par des approximations, car il existe un certain nombre de correspondances fractionnées entre ces versions du SH et cette version de la CTCI.

27.31. L'utilisation de tableaux de conversion contenant ces approximations se justifie si le champ des catégories est assez similaire. Toutefois, les différences de champ couvert peuvent être tellement importantes entre certaines catégories de base qu'une correspondance univoque devient impossible à ce niveau. Dans ce cas, une correspondance peut uniquement être établie entre les catégories de base d'une classification et les catégories du niveau supérieur dans l'autre classification. L'organisme responsable est engagé à déterminer quelle approche adopter pour trouver un juste milieu entre la continuité des séries de données et la comparabilité des données.

27.32. *Utilisations des tableaux de corrélation et de conversion.* Les usages principaux qui sont faits des tableaux de corrélation et de conversion dans les statistiques du commerce consistent, entre autres :

- a) À préserver la comparabilité des séries de données en cas de révision de la classification utilisée pour élaborer les données;
- b) À rapprocher les données provenant de sources différentes et établies sur la base de classifications différentes;
- c) À convertir les données du commerce pour les utiliser à d'autres fins (par exemple pour analyser les échanges en fonction de grandes catégories de produits ou de diverses activités économiques).

27.33. *Informers les utilisateurs.* Pour informer les utilisateurs sur la méthode adoptée pour convertir les données, il est conseillé de leur décrire tous les tableaux de correspondance et de conversion utilisés et de les mettre à leur disposition dans les métadonnées. Il est conseillé à l'organisme responsable de signaler aux utilisateurs que les conversions de données peuvent réduire la comparabilité des données, pour qu'ils puissent juger de l'adéquation de ces données en fonction de leurs objectifs.

27.34. *Tableaux de corrélation publiés par l'Organisation mondiale des douanes (OMD).* L'OMD a publié la première version du SH en 1988 (SH 1988). Pour établir une correspondance entre le SH et la Nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD)²⁸³, elle a publié en 1986 *Tables de concordance entre le système har-*

²⁸³ Ce texte était initialement intitulé « Nomenclature douanière de Bruxelles (NDB) », mais a changé de titre en 1976 pour s'appeler « Nomenclature du Conseil de coopération douanière », pour éviter toute confusion au sujet de l'organisation internationale responsable.

*monisé et la version 1978 de la NCCD. Ces tables établissent une correspondance à double sens, c'est-à-dire du SH à la NCCD et de la NCCD au SH. Lors de la révision du SH, l'OMD publie les tables de concordance entre la nouvelle version et la version antérieure du SH*²⁸⁴.

²⁸⁴ www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/instrument-and-tools.aspx.

27.35. Tableaux de corrélation et de conversion mis à disposition par la Division de statistique des Nations Unies. La Division de statistique des Nations Unies a créé des tableaux de corrélation et de conversion entre les diverses versions du SH, de la CTCI et de la CGCE pour préserver la continuité de ses séries chronologiques de données sur le commerce²⁸⁵. La Division de statistique des Nations Unies tient également à jour les tableaux de corrélation et de conversion entre le SH, la CPC et la CITI²⁸⁶. Si les statisticiens doivent convertir leurs données d'une classification à l'autre, il leur est conseillé d'envisager d'utiliser les tableaux de corrélation et de conversion mis à leur disposition par des organisations internationales ou régionales.

²⁸⁵ La Division de statistique des Nations Unies convertit les données au niveau le plus détaillé des classifications applicables.

²⁸⁶ Voir <https://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regot.asp?Lg=1>.

27.36. Tableaux de correspondance avec des classifications de produits non fondées sur le SH. Si un pays établit des statistiques en fonction d'une classification qui ne se fonde pas sur le SH, mais qui est très détaillée et se base sur des critères similaires à ceux appliqués dans le SH, il est conseillé aux statisticiens d'élaborer un tableau de correspondance entre cette classification et le SH et de le mettre à la disposition des utilisateurs intéressés.

SIXIÈME PARTIE

**Indices du commerce extérieur
et données corrigées
des variations saisonnières**

Chapitre 28

Indices du commerce extérieur

28.1. *Introduction.* Le présent chapitre donne des orientations sur l'élaboration des indices des prix et de valeur unitaire du commerce extérieur, qui sont succinctement décrits au chapitre XI des SCIM 2010. Il fournit des informations pour évaluer les avantages et les inconvénients des diverses approches permettant de les élaborer, ainsi que pour juger de leur complémentarité potentielle, sous l'angle conceptuel et dans la perspective de leur utilisation concrète.

A. Vue d'ensemble

28.2. *Nécessité de disposer d'indices du commerce extérieur.* De nombreux utilisateurs ont besoin d'informations plus complètes que celles que recèlent les valeurs du commerce par produit : ils doivent également disposer de renseignements sur les prix et les volumes. Les informations sur l'évolution des prix et des volumes sont généralement présentées sous la forme d'indices. Les SCIM 2010 (par. 11.1) recommandent à tous les pays de produire et de publier, par mois, trimestre ou année, des indices de volume (*quantum*) et des indices des prix ou de valeur unitaire concernant leurs importations et exportations totales. Les pays sont également encouragés à calculer et à publier de tels indices quant aux groupes de produits qui revêtent une importance particulière pour eux, et ce au moins chaque trimestre ou chaque année.

28.3. *Quelques utilisations importantes des indices du commerce extérieur.* Les indices du commerce extérieur sont généralement utilisés pour supprimer les effets de l'évolution des prix et obtenir des estimations des volumes échangés. Pour établir la comptabilité nationale et calculer les flux réels, il faut décomposer les valeurs en prix et en quantité. Les ministères et les organismes internationaux utilisent les indices des prix pour décrire des questions en rapport avec la politique du commerce, les évaluer et y répondre. Ces indices sont un outil majeur lors des négociations sur les tarifs douaniers et les quotas, car ils donnent des indications sur l'inflation des importations et des exportations, ainsi que sur la compétitivité internationale de divers secteurs et industries. Par ailleurs, les analystes et les économistes utilisent les indices du commerce international pour étudier des thématiques telles que les conséquences de l'évolution des prix sur le commerce dans l'économie réelle.

28.4. *Niveaux d'agrégation.* Le niveau de détail requis dans les indices sur les importations et les exportations n'est pas nécessairement le même pour tous les usages qui en sont faits, et les bureaux de statistique nationaux doivent concilier les diverses demandes des différents groupes d'utilisateurs. Le niveau de détail requis varie selon les usages qui sont faits des indices : des informations détaillées sur l'évolution des prix de produits particuliers sont inutiles dans certains cas, mais l'utilité des statistiques de prix dépend entièrement de leur ventilation par produit dans d'autres cas. Par exemple, les prix doivent bien souvent être fortement désagrégés pour renseigner ceux

qui prennent des décisions de politique tarifaire et être utiles à ceux qui analysent les effets du commerce sur l'emploi et la productivité par secteur d'activité, alors que ce sont des indicateurs agrégés sur les tendances des importations et des exportations en matière de prix et de volume dont ont besoin ceux qui font des études macroéconomiques axées sur les termes de l'échange d'un pays et sa balance des paiements.

28.5. *Utilisations macroéconomiques.* En comptabilité nationale, les indices des prix et de volume du commerce international de marchandises sont essentiels pour estimer des agrégats macroéconomiques en prix constants. Les importations et exportations indiquées dans les tableaux des ressources et des emplois en prix courants sont déflatées, au niveau des produits, par les indicateurs de prix et/ou de valeur unitaire du commerce extérieur pour obtenir des tableaux des ressources et des emplois en prix constants. Par ailleurs, les indicateurs sur les importations et exportations en prix constants sont généralement nécessaires pour élaborer des modèles et faire des prévisions macroéconomiques ainsi que pour analyser la balance des paiements.

28.6. *Utilisations microéconomiques.* Les indicateurs désagrégés de l'évolution des prix sont particulièrement utiles dans les cas où l'inflation se propage de pays en pays et de secteur en secteur au sein même des pays. Ceux qui font des études pour alimenter les débats sur la politique tarifaire ont également besoin de données fortement désagrégées sur les prix, à un niveau nettement plus détaillé que le niveau le plus détaillé des classifications de produits strictement statistiques. Par ailleurs, on cherche de plus en plus à comprendre l'importance de la concurrence fondée sur les prix par rapport à la concurrence fondée sur la qualité. Il n'est pas possible d'apporter des réponses circonstanciées à ces questions sur la base des indices traditionnels de prix et de valeur au niveau macroéconomique.

28.7. *Objectifs divergents des utilisateurs des indices du commerce extérieur.* Les bureaux de statistique font souvent face à des demandes divergentes d'indicateurs sur l'évolution des prix et des volumes du commerce extérieur et éprouvent parfois des difficultés à déterminer comment classer les objectifs différents des utilisateurs. Dans cette situation complexe, les bureaux de statistique doivent choisir parmi les diverses stratégies qui s'offrent à eux, concernant aussi bien les sources de données que les méthodes de calcul. Ils doivent aussi choisir leur approche de façon pragmatique, compte tenu des moyens et des données qu'ils ont à leur disposition et de la faisabilité pratique des méthodes qu'ils envisagent. L'objectif est de produire, dans les limites budgétaires habituelles, les « meilleurs » indicateurs qui soient pour rendre compte de l'évolution des niveaux de prix et de volume des importations et des exportations, après désagrégation, si possible, par grand groupe de produits et par pays partenaire.

B. Approches relatives aux sources de données et aux indices

28.8. *Indices des prix et de valeur unitaire.* Trois types d'indices peuvent être produits pour rendre compte des prix dans les importations et les exportations : les indices de valeur unitaire, qui se basent principalement sur les relevés douaniers, les indices des prix, qui se basent sur des enquêtes, et les indices « hybrides », qui se basent à la fois sur les relevés douaniers et des enquêtes²⁸⁷. Les indices des prix sont généralement privilégiés pour des raisons méthodologiques mais, dans la pratique, les pays ne disposent pas nécessairement des moyens requis pour les produire. De nombreux pays se contentent de produire soit des indices de valeur unitaire, soit des indices des prix, tandis que d'autres combinent les deux approches de manière complémentaire.

²⁸⁷ Pour des informations détaillées sur les indicateurs de prix et de valeur du commerce extérieur, voir *Export and Import Price Index Manual: Theory and Practice* (Washington, DC, Fonds monétaire international, 2009). Disponible à l'adresse www.imf.org/external/np/sta/xipim/pdf/xipim.pdf.

28.9. *Autres sources de données.* Les options principales qui peuvent être envisagées s'agissant des sources de données sont d'utiliser les relevés douaniers, de réaliser des enquêtes spécifiques auprès des exportateurs et des importateurs et d'exploiter les résultats d'autres enquêtes sur les prix. Il est possible également de se tourner vers d'autres fournisseurs de données, tels que des offices de commercialisation et des associations d'exportateurs et d'importateurs, ou encore d'utiliser les indices des prix de pays partenaires à titre d'indicateurs ou d'indicateurs supplémentaires.

28.10. *Avantages des données provenant des relevés douaniers.* Les valeurs unitaires moyennes présentent un grand avantage, celui d'accroître effectivement le nombre d'observations de prix qui servent à calculer l'indice, ce qui réduit la variance d'échantillon. Bien que les transactions portant sur des valeurs et/ou des volumes très faibles et les transactions spéciales (par exemple, celles tenues secrètes pour des raisons de sécurité nationale, etc.) soient souvent exclues des relevés douaniers, ceux-ci couvrent la quasi-totalité des transactions constituant la population cible d'un indice du commerce extérieur et sont plus souvent mis à jour que la plupart des autres sources de données. Par ailleurs, lorsque le bureau de statistique a accès aux relevés douaniers, l'utilisation de données détaillées peut permettre de produire des indicateurs micro-économiques utiles à des fins analytiques diverses, en particulier si les données sont combinées à celles d'autres sources statistiques par le biais des registres des entreprises.

28.11. *Avantages des données provenant d'enquêtes directes sur les prix des importations et des exportations.* Divers avantages sont souvent associés à l'utilisation des résultats d'enquêtes pour estimer les indices du commerce extérieur. L'un de ces avantages réside dans les possibilités accrues de contrôler, au préalable, les effets de la variabilité et des erreurs potentielles dues à des facteurs sans rapport avec les prix, par exemple un changement dans le panier de produits ou dans la qualité des articles. Par ailleurs, interroger directement les entreprises importatrices et exportatrices permet de réduire le risque d'utiliser des données erronées (à cause d'une mauvaise classification, par exemple), pour autant que des canaux appropriés de communication soient choisis pour fournir des directives et des commentaires aux répondants. De plus, l'utilisation de résultats d'enquêtes offre la possibilité de procéder à des ajustements de qualité, à l'aide de méthodes hédoniques, selon le degré de détail des spécifications et des attributs des produits qui sont demandés aux répondants. Parmi les autres avantages potentiels des enquêtes sur les prix, citons l'amélioration de la ponctualité, sachant que dans certains pays les données sur les prix provenant d'enquêtes sont disponibles plus tôt que les valeurs unitaires provenant des relevés douaniers, et l'amélioration de la cohérence avec d'autres indices des prix (par exemple, les indices des prix à la production et à la consommation, les indices des prix dans la construction et les indices des prix de vente en gros et au détail).

C. Difficultés liées à l'application des diverses approches

28.12. *Hétérogénéité des catégories de produits dans les données détaillées des relevés douaniers.* Le principal inconvénient de l'utilisation des relevés douaniers tient au fait que les codes de produits, même au niveau le plus désagrégé auquel les « valeurs unitaires » peuvent être calculées, correspondent souvent à des groupes hétérogènes de produits, d'autant qu'il est difficile d'envisager d'interroger directement les entreprises pour contrôler des caractéristiques déterminantes pour les prix dans chaque transaction (par exemple, les conditions de vente, le calendrier des contrats et des attributs spécifiques). Il s'ensuit qu'une variation à la hausse ou à la baisse des valeurs

unitaires dérivée des moyennes des valeurs et des quantités calculées sur la base des relevés douaniers peut en fait être due à des effets qui faussent l'évaluation des changements strictement imputables aux prix, mais qui sont sans rapport avec les prix et qui sont impossibles à identifier. Cela vaut en particulier pour les produits complexes tels que les appareils électroniques (les ordinateurs, les téléphones cellulaires et les équipements audiovisuels), les équipements industriels lourds, etc., dont les caractéristiques déterminantes pour les prix et les unités de quantité peuvent être hétérogènes, même au niveau le plus détaillé de la classification. Par ailleurs, les données provenant des relevés douaniers ne sont généralement pas adéquates pour déceler les changements de prix moyens dans des produits marqués par des progrès technologiques importants.

28.13. *Erreurs dans les données fournies dans les déclarations en douane.* L'expérience internationale a montré que de grandes différences entre le prix maximal et le prix minimal (la plage de valeur unitaire) indiqués pour les mêmes codes de produits étaient souvent dues à des erreurs commises lors de la saisie des données dans les déclarations en douane. Les déclarants peuvent, par exemple, éprouver des difficultés à choisir le code correct du produit ou à indiquer le pays partenaire correct ou l'unité de quantité correcte. Cela peut dans une certaine mesure expliquer les asymétries dans la répartition des valeurs unitaires même aux niveaux les plus détaillés (les codes à huit chiffres du SH, par exemple)²⁸⁸.

²⁸⁸ Rappelons que la forte variation des valeurs unitaires peut être due non seulement à des erreurs dans les déclarations, mais également à l'hétérogénéité des produits constituant les codes du SH.

28.14. *Simplification des obligations relatives aux déclarations en douane.* La production d'indices de valeur unitaire présuppose l'existence de procédures administratives et réglementaires imposant aux importateurs et aux exportateurs de fournir suffisamment de détails sur leurs transactions dans les déclarations en douane ou en réponse à des enquêtes (dans le système INTRASTAT, par exemple). L'utilité des relevés administratifs à des fins statistiques pourrait toutefois diminuer en valeur relative, car les autorités nationales s'orientent vers la simplification, voire la suppression des documents de douane.

28.15. *Couverture incomplète et échantillons de petite taille dans les enquêtes sur les prix.* Pour dériver des indices sur le commerce extérieur de résultats d'enquêtes, il faut disposer d'une base appropriée dans laquelle prélever un échantillon d'entreprises à interroger pour recueillir des informations sur un groupe de produits bien définis dont les tendances globales en matière de prix sont représentatives de toutes les transactions effectuées. La base de sondage doit être représentative de la population cible, c'est-à-dire de toutes les entreprises se livrant à l'exportation ou à l'importation de marchandises. Toutefois, le fait que les bases de sondage dérivées des registres statistiques d'entreprises comprennent uniquement les entreprises dont l'activité implique de fréquentes opérations d'importation et d'exportation pose problème lorsqu'une part considérable du total des échanges est imputable aux importations et exportations d'entreprises qui se livrent occasionnellement à ce type d'opérations. De plus, comme les enquêtes par sondage sont généralement onéreuses, la taille de leur échantillon est souvent limitée par des contraintes budgétaires, ainsi que par la nécessité de ne pas alourdir la charge de travail que représente le fait d'y répondre pour les entreprises. Utiliser un échantillon de petite taille peut avoir pour conséquence de fausser les estimations et les imputations à défaut d'un contrôle adéquat dans le cadre d'un modèle statistique cohérent et bien structuré. Concevoir ce contrôle est de surcroît une tâche difficile en soi.

28.16. *Compromis entre la disponibilité et la comparabilité des données dans les spécifications des enquêtes sur les prix.* Bien qu'il soit possible en principe de définir de façon très détaillée les caractéristiques des produits dont le prix doit être déterminé

par le biais d'enquêtes, il faut dans les faits adapter le niveau de détail des spécifications des produits à la capacité des entreprises interrogées à respecter ces spécifications de manière cohérente au fil du temps. Comme les indices élémentaires de valeur unitaire calculés sur la base des données provenant des relevés douaniers, les indices des prix dérivés d'enquêtes peuvent aussi dans une certaine mesure comparer ce qui n'est pas comparable, en particulier si les spécifications des paniers de produits sont vagues et que l'évolution de la part relative de différentes caractéristiques déterminantes pour les prix est inconnue. À ces difficultés s'ajoute le fait que le nombre total de transactions par entreprise interrogée peut être relativement peu élevé durant la période de référence, ce qui impose de recueillir les prix moyens durant des périodes plus longues au lieu de recueillir les prix de chaque transaction.

D. Problèmes méthodologiques

28.17. *Indices élémentaires de valeur unitaire.* L'élaboration des indices des prix débute généralement par une étape qui consiste à calculer les indices des prix dans des groupes élémentaires de produits, puis à les combiner pour produire des indices des prix à des niveaux supérieurs d'agrégation. Dans le cas des indices de valeur unitaire basés sur les relevés douaniers, les indices élémentaires de prix sont simplement des ratios de valeurs unitaires, en l'occurrence le résultat de la division de la valeur totale par la quantité totale au niveau le plus détaillé d'agrégation disponible (par exemple une strate spécifique dans un code de produit particulier, dont on considère qu'il regroupe des types d'articles relativement homogènes). Les indices élémentaires de valeur unitaire sont implicitement pondérés en fonction de la quantité déclarée dans chaque transaction.

28.18. *Indices élémentaires de prix.* Les indices élémentaires de prix calculés sur la base de résultats d'enquêtes impliquent quant à eux l'agrégation non pondérée de rapports de prix (c'est-à-dire les ratios des prix directement déclarés au fil du temps), car les données sur les parts de valeur négociée, ou les quantités des marchandises cibles, ne sont généralement pas disponibles d'emblée²⁸⁹. Il ressort de l'analyse des propriétés des diverses options que l'une des formules à privilégier pour calculer les indices élémentaires de prix est celle dite de Jevons (soit le ratio des moyennes géométriques des prix durant les périodes à l'étude). Toutefois, cette formule est très sensible aux fortes chutes de prix, et son utilisation pratique peut nécessiter la fixation de limites maximale et minimale à chacun des rapports de prix utilisés dans le calcul. L'indice de Jevons se base également sur l'hypothèse implicite que les parts de recettes sont constantes, ce qui revient à partir de l'hypothèse que les quantités diminuent lorsque les prix relatifs augmentent²⁹⁰.

28.19. *Formules de calcul d'indices à des niveaux supérieurs d'agrégation.* Indépendamment du prix élémentaire, les indices sont basés sur des valeurs unitaires (pondérées en fonction de la quantité) ou des rapports de prix. Ils doivent être combinés pour constituer des indices de catégories plus importantes à l'aide d'une structure de pondération spécifique. Plusieurs formules différentes permettent de calculer ces indices agrégés, mais comme leur description détaillée sort du cadre du présent chapitre, seules certaines des classes d'indices les plus importantes sont présentées succinctement ci-dessous :

- a) Les indices basés sur un panier fixe de biens et de services souvent appelés *indices de Lowe*. Ces indices mesurent la variation de la valeur d'un groupe

²⁸⁹ Une structure implicite de pondération peut être introduite dans une enquête sur les prix, par exemple via la sélection probabiliste d'établissements en fonction de leur part dans le total des exportations, etc. Toutefois, au niveau élémentaire, il est rare de choisir de tels échantillons probabilistes dans l'élaboration d'indices des prix spécifiques au commerce extérieur. Voir *Export and Import Price Index Manual: Theory and Practice*, pour une description plus détaillée.

²⁹⁰ Voir *Export and Import Price Index Manual* pour une description des avantages et inconvénients des diverses formules de calcul des indices élémentaires de prix.

constitué d'un certain nombre de produits, dont les quantités restent constantes. Ces indices sont généralement définis par l'équation :

$$P_{Lo} \equiv \sum_{i=1}^n (p_i^t/p_i^0) s_i^{0b},$$

où (p_i^t, q_i^t) , représente une paire prix-quantité du produit $i = 1, \dots, n$ durant la période t et $s_i^{0b} \equiv \frac{p_i^0 q_i^b}{\sum_{j=1}^n p_j^0 q_j^b}$ est la part de valeur « hybride » du produit i

obtenue par valorisation des quantités de la période $t = b$ aux prix de la période $t = 0$. Les indices bien connus de Laspeyres et de Paasche sont des cas particuliers de l'indice de Lowe, le premier s'obtient dans l'hypothèse où la variable b est égale à 0 et le second, dans l'hypothèse où la variable b est égale à t . Ces indices, qui sont faciles à expliquer aux utilisateurs, sont calculés par de nombreux bureaux de statistique;

- b) *La classe des indices superlatifs*. Ces indices traitent de façon symétrique les prix et les quantités des périodes comparées et sont généralement préférables sur le plan théorique. Les deux indices superlatifs sont les suivants :
- i) *L'indice de Fisher*, la moyenne géométrique des indices de Laspeyres et de Paasche, qui se définit par l'équation :

$$P_F \equiv (P_L \times P_P)^{1/2};$$
 - ii) *L'indice de Törnqvist*, la moyenne géométrique des rapports de prix pondérée par la moyenne arithmétique des parts de dépenses dans les deux périodes comparées, qui se définit par l'équation :

$$P_T \equiv \prod_{i=1}^n (p_i^t/p_i^0)^{\bar{s}_i},$$

$$\text{où } \bar{s}_i \equiv \frac{s_i^t + s_i^0}{2}.$$

28.20. *Indices-chaîne*. Si un indice à base fixe est utilisé, il est conseillé de mettre régulièrement à jour la période de référence (au moins tous les cinq ans), car les quantités utilisées pour déterminer la structure de pondération perdent de leur pertinence pour décrire le panier de produits visé. On peut aussi construire des indices-chaîne, ce qui consiste à établir des liens entre une série d'indices qui comparent deux périodes consécutives, de sorte que dans chaque comparaison les périodes de référence de quantité et de prix sont avancées. Toutefois, le chaînage ne doit pas être réalisé à des niveaux inférieurs au niveau annuel avant de corriger les séries chronologiques des variations saisonnières, car les fluctuations saisonnières de quantité et de prix pourraient introduire de graves distorsions dans les séries chronologiques chaînées, puisque le chaînage est cumulatif ou, en d'autres termes, que la variation de l'indice entre deux périodes données dépend des variations de prix intervenues durant chacune des périodes intermédiaires.

28.21. *Priorité à l'utilisation optimale des données du commerce provenant de sources administratives*. Compte tenu de ce qui précède, la méthodologie utilisée pour élaborer les indices de valeur unitaire des importations et des exportations doit permettre de gérer le comportement apparemment irrégulier des données douanières, pour extraire autant d'informations que possible des données provenant des relevés douaniers et d'autres sources administratives. Cela peut impliquer, entre autres, d'utiliser des variables de stratification appropriées pour distinguer les véritables variations des niveaux de prix des effets produits par des changements dans la qualité ou l'assortiment des produits correspondant aux spécifications données.

28.22. *Détection des erreurs et traitement des valeurs atypiques.* Les propriétés statistiques des données utilisées pour élaborer les indices du commerce extérieur, qu'elles proviennent de sources administratives ou d'enquêtes, doivent également être examinées en détail pour détecter les valeurs atypiques et supprimer les observations aberrantes²⁹¹. En général, le traitement des valeurs atypiques est moins compliqué si les valeurs proviennent directement d'enquêtes plutôt que d'indices de valeur unitaire, car le volume d'informations recueillies par produit et par négociant est relativement moins important. Dans les deux cas toutefois, les statisticiens doivent tenter d'utiliser autant que faire se peut toutes les informations à leur disposition pour déterminer si des données spécifiques doivent être considérées comme atypiques ou non.

28.23. *Traitement du changement de la qualité.* Les statisticiens responsables des indices du commerce extérieur dérivés d'enquêtes sur les prix peuvent aborder la question du changement de la qualité en demandant aux personnes interrogées d'estimer la valeur du changement de la qualité à chaque révision de la description d'article. Ils peuvent ajuster le prix pour isoler la valeur de la révision de la description du reste du changement de prix. Si les articles comparés sont trop différents, l'article original doit être remplacé par un nouvel article, auquel cas la série chronologique de prix recommence à la période en cours²⁹². L'utilisation de modèles de régression hédonique pour estimer la valeur du changement de la qualité dans des produits technologiques, tels que les ordinateurs et certains périphériques informatiques, est également une pratique optimale, que certains pays appliquent.

²⁹¹ Les analyses statistiques peuvent inclure une estimation des densités univariées et une analyse typologique pour déterminer plus facilement si une strate ou une catégorie de produits peut être composée de diverses sous-catégories de produits dont les trajectoires de prix sont hétérogènes.

²⁹² C'est par exemple ainsi que procède le United States Bureau of Labor Statistics.

E. Autres questions

28.24. *Intégration du processus de production statistique et du calcul des indices.* Comme l'élaboration des indices du commerce extérieur peut révéler la présence de valeurs atypiques lors de la décomposition des tendances en composantes spécifiques aux prix et aux quantités, il est conseillé de faire en sorte que des informations dérivées de l'élaboration des indices du commerce extérieur alimentent le processus de production des données brutes, et inversement.

28.25. *Nécessité de disposer de statistiques économiques intégrées.* Dans la plupart des pays, la compatibilité n'est pas totale entre la couverture, les méthodes, les classifications et les ajustements des indices du commerce extérieur et des indices nationaux, même si ces indices doivent être reliés pour que le mécanisme de la propagation de l'inflation par-delà les frontières et la façon dont les prix sont fixés à l'échelle nationale puissent être bien compris. C'est pourquoi il est important d'élaborer des statistiques économiques intégrées sur la base de registres statistiques communs qui permettent d'établir un lien entre les données des déclarations en douane et les informations recueillies lors d'enquêtes et dans des documents fiscaux, ainsi que celles puisées dans d'autres sources directes et indirectes.

28.26. *Comparabilité internationale des indices des prix du commerce extérieur.* Les gouvernements et les milieux d'affaires s'intéressent beaucoup à l'évolution de la performance de leur pays par comparaison avec leurs concurrents commerciaux sur les marchés internationaux. L'évolution de la compétitivité d'un pays peut s'évaluer sur la base de l'analyse de l'évolution de ses parts de marchés, certes, mais l'une des variables explicatives majeures de l'évolution de ses parts de marché est l'évolution des prix relatifs à l'échelle internationale. Cela montre à quel point il est important que les pays élaborent et publient, dans une monnaie commune, des indicateurs cohérents à l'échelle internationale de la variation des prix de produits, à des niveaux identiques de détail.

28.27. *Rôle des classifications économiques internationales.* Les classifications de produits utilisées pour élaborer les indices relatifs aux importations et aux exportations suivent généralement les classifications du commerce extérieur (le SH ou la CTCI), certes, mais il convient d'insister sur la nécessité de les mettre en correspondance avec les classifications utilisées dans les indices des prix nationaux, en particulier la CPC et les classifications nationales apparentées.

28.28. *Utilisation d'indices des prix étrangers.* À défaut d'indices nationaux, des indices étrangers peuvent aussi être utilisés comme indicateurs de substitution dans certaines circonstances spéciales. Par exemple, si les économies de deux pays sont étroitement liées, il est possible de considérer que ces deux pays constituent un marché unique pour certains groupes de produits, dans la mesure où les acheteurs des deux pays se trouvent face à des changements de prix assez similaires. Si cette hypothèse est plausible, un pays peut utiliser l'indice des prix à la production d'un autre pays, dont l'économie est proche de la sienne, à titre d'indice des prix pour les importations en provenance de ce pays. Toutefois, il est important de souligner que les indices des prix étrangers ne sont que des indicateurs « indirects » de substitution, à défaut d'indices nationaux, pour évaluer la variation des prix de produits faisant l'objet d'échanges internationaux et que leurs liens sont généralement imparfaits et difficiles à établir.

F. Pratiques nationales

1. Pratiques de la Norvège

28.29. *Pratiques actuelles.* En Norvège, le Département de statistique économique du bureau de statistique utilise les données de valeur unitaire provenant des relevés douaniers et les combine avec des données de prix provenant d'enquêtes pour calculer les indices des prix et de volume du commerce extérieur de marchandises. Il utilise les prix dérivés d'enquêtes quant à certains codes de produits dont les données douanières ne sont pas considérées comme une source acceptable de statistiques sur les prix. En pareil cas, il donne la priorité aux sources de données norvégiennes et, si ces données ne conviennent pas non plus, il utilise des données provenant de sources internationales (par exemple du United States Bureau of Labor Statistics).

28.30. *Utilisation d'indices du commerce extérieur lors de l'établissement de la comptabilité nationale.* Les données détaillées sur les exportations et les importations au niveau des codes à huit chiffres du SH sont agrégées par niveau de produit de la comptabilité nationale (ce qui consiste à passer de 6 500 produits environ à 700 catégories de produits environ). Les valeurs des exportations et des importations sont utilisées pour établir la comptabilité nationale en prix courants. Les données sur les prix sont utilisées dans la comptabilité nationale au niveau détaillé de la CPA pour dériver les exportations et les importations en prix constants, ainsi que pour estimer les changements de prix de composantes sans observations de prix (dans les catégories des biens de consommation intermédiaire, des biens d'équipement et des biens de consommation finale).

28.31. *Progrès prévus.* Il est prévu d'autoriser à l'avenir les gros importateurs et exportateurs à déposer des déclarations en douane consolidées une fois par mois. Cela aura des effets positifs en matière de facilitation du commerce, mais les statisticiens devront s'appuyer sur un nombre plus limité de relevés (en raison de la combinaison de toutes les transactions pour constituer des totaux mensuels); les procédures de détection d'erreurs pourraient donc s'en trouver plus compliquées. Par ailleurs, la ten-

dance générale à la suppression des tarifs et droits de douane et la volonté des douanes de simplifier et de faciliter les procédures administratives impliquent de déployer des efforts supplémentaires pour préserver la qualité et la couverture des données provenant des relevés douaniers d'ordre administratif. Pour l'heure, l'objectif du bureau de statistique est de remplacer les indices de valeur unitaire par des indices des prix dérivés d'enquêtes, tant pour les importations que pour les exportations. Pour des informations plus détaillées sur les pratiques de la Norvège, voir l'annexe 28.A.

2. Pratiques du Canada

28.32. *Pratiques actuelles.* Statistique Canada a établi l'indice des prix du commerce international de marchandises (IPCIM), un indice composite des prix conçu pour exprimer, à l'aide d'un indice unique, la variation des prix de toute une gamme de marchandises. Pour rendre compte avec précision de la réalité du mouvement des prix, Statistique Canada choisit un panier fixe de marchandises représentatives et corrélées au reste des marchandises de l'univers du commerce. L'indice est fondé sur un échantillon non aléatoire de catégories de marchandises d'importation et d'exportation. Les données sont tirées de fichiers administratifs et sont dérivées de diverses enquêtes de Statistique Canada et/ou d'autres sources. Les indices des prix et de volume du commerce international sont calculés à partir des valeurs unitaires provenant de la base de données détaillée des douanes et des indices des prix dérivés d'enquêtes canadiennes et étrangères. En règle générale, les valeurs unitaires sont retenues pour les produits relativement homogènes, tels que les produits de base et les produits semi-manufacturés, et des indices de substitution sont utilisés pour les produits hétérogènes, en particulier les produits manufacturés prêts pour l'utilisation finale. Plusieurs organismes fournissent à la Division du commerce international des indices de substitution qui sont utilisés comme prix relatifs dans le calcul des indices des prix de Laspeyres et de Paasche²⁹³. Comme l'économie du Canada est en rapport très étroit avec celle des États-Unis, l'indice des prix à la production du United States Bureau of Labor Statistics est utilisé comme indicateur de substitution des prix de certaines importations canadiennes en provenance des États-Unis. Pour des informations plus détaillées sur les pratiques du Canada, voir l'annexe 28.B.

²⁹³ Statistique Canada a recours aux indices des prix de produits industriels (IPPI) et aux indices des prix des véhicules automobiles par modèle ainsi qu'aux données sur les exportations de pétrole brut (par oléoduc) et de gaz naturel (par gazoduc) qui proviennent de la Division de la fabrication, de la construction et de l'énergie de Statistique Canada. Parmi les indicateurs de prix provenant d'autres organisations, citons les indices des prix à l'exportation de la Banque du Japon, les données sur le prix de l'électricité fournies par l'Office national de l'énergie du Canada et les indices des prix des ordinateurs et de leurs composantes fournis par le United States Bureau of Economic Analysis.

3. Pratiques de la République tchèque

28.33. *Pratiques actuelles.* En République tchèque, les indices des prix à l'exportation et à l'importation sont calculés depuis 1998. Les prix sont évalués sur la base des réponses à un questionnaire statistique administré chaque mois à l'échelle nationale, tandis que les prix relatifs sont recueillis auprès d'entreprises de production et d'entreprises se livrant à des échanges internationaux, dont environ 580 sont exportatrices et 590 sont importatrices. À ce jour, l'évaluation porte sur des matières premières, produits et articles au nombre de 2 050 environ pour les exportations et de 2 100 environ pour les importations, qui représentent une part significative de la valeur totale du commerce extérieur (exportations et importations confondues). Les indices du commerce extérieur sont calculés sur la base des prix facturés (hors droits, TVA et taxe à la consommation) qui sont convertis en monnaie nationale selon les taux de change moyens publiés chaque mois par la banque nationale. Les indices des prix reflètent donc les fluctuations des taux de change. Les indices des prix à l'exportation et à l'importation corrigés des effets des fluctuations des taux de change sont publiés chaque mois depuis janvier 2011. Les indices sont établis sur la base du SH et sont convertis pour être conformes aux catégories principales de la CTCI Rev. 4, ainsi

qu'à la Classification statistique des produits associée aux activités (CZ-CPA2008) pour répondre aux besoins de la comptabilité nationale et d'Eurostat. Les premières estimations sont définitives, ce qui signifie qu'il n'y a pas de révisions ordinaires pour obtenir des estimations plus précises, abstraction faite des changements méthodologiques ou de modification dans les modes de calcul.

4. Pratiques de l'Allemagne

28.34. *Pratiques actuelles : calcul des indices de valeur unitaire.* Les indices des prix du commerce extérieur constituent un module important du système allemand de statistiques de prix, qui doit mesurer l'évolution des prix à tous les niveaux principaux de l'économie d'une manière cohérente sur le plan méthodologique. En Allemagne, les indices de volume (Laspeyres) et de valeur unitaire (Paasche) sont calculés et publiés chaque mois, par produit et groupe de pays. Ils se basent sur les résultats des statistiques du commerce extérieur. Les indices des prix dérivés de données d'enquêtes sont généralement préférés pour des raisons méthodologiques, mais les indices de valeur unitaire sont calculés aussi, parce qu'il est possible de les dériver aisément des chiffres existants du commerce extérieur et qu'ils se prêtent à une ventilation détaillée par produit et par pays partenaire. Cette approche permet de proposer une série cohérente sur le plan méthodologique de chiffres nominaux et réels sur les importations et les exportations dérivés exclusivement des statistiques du commerce extérieur. Les chiffres nominaux dérivés des statistiques du commerce extérieur peuvent être scindés en une composante de quantité et une composante de valeur, grâce aux indices de volume et de valeur unitaire. Les indices de valeur unitaire présentent un autre avantage, en l'occurrence celui d'être calculés sur la base de facteurs de pondération à jour (tandis que les indices des prix nécessitent des facteurs de pondération qui restent inchangés durant l'année de référence).

28.35. *Calcul des indices des prix.* En plus des indices de valeur unitaire, des indices des prix « réels » sont calculés chaque mois sous la forme d'indices de Laspeyres dans un grand nombre de groupe de produits et par groupe de pays pour analyser l'évolution des prix dans le commerce extérieur. Les données proviennent en grande partie d'une enquête auprès des entreprises. Elles ne proviennent d'autres sources jugées appropriées que dans des cas exceptionnels (par exemple, pour des évaluations boursières ou des rapports sur les marchés). L'échantillon de l'enquête est prélevé selon un processus en plusieurs étapes. La première étape consiste à définir un panier de biens représentatifs qui peut être dérivé des statistiques du commerce extérieur. Lors de la deuxième étape, les entreprises à interroger sont sélectionnées en fonction de leur part dans la valeur totale des biens pertinents²⁹⁴. Lors de la dernière étape, les entreprises choisissent des cas (opérations de vente ou d'achat) représentatifs des prix dans chaque bien sélectionné. De la sorte, l'enquête couvre 6 000 entreprises, qui rendent compte de près de 10 000 prix par mois. Les avantages et inconvénients des enquêtes sur les prix ont été décrits ci-dessus. Les principaux enjeux méthodologiques sont de faire en sorte que les paramètres sous-tendant les calculs (les marchandises et les entreprises sélectionnées, l'échantillon de cas représentatifs, la structure de pondération) restent aussi constants que possible, selon le concept de Laspeyres.

²⁹⁴ L'enquête n'est pas basée sur un échantillon aléatoire, car le choix des entreprises est « ciblé ». Il n'est donc pas possible d'estimer les erreurs d'échantillonnage. Les entreprises interrogées peuvent toutefois être considérées comme représentatives, dans la mesure où elles sont dominantes dans leur segment du marché.

5. Pratiques de l'Italie

28.36. *Pratiques actuelles.* En Italie, les indices de valeur unitaire sont des indices chaînés de Fisher avec, chaque mois, un lien équivalent à la racine carrée des indices de Laspeyres et de Paasche, tous deux basés sur l'année précédente. Les liens des

indices de Laspeyres et de Paasche sont des moyennes des indices élémentaires de valeur unitaire relevant des strates relatives au flux produit-pays d'origine ou de destination, les produits étant classés par code à huit chiffres de la nomenclature combinée. Les strates élémentaires sont au nombre de 220 000 environ. Des procédures de détection des valeurs atypiques sont appliquées au journal de distribution des valeurs unitaires élémentaires (niveaux) dans chaque strate, pour contrôler les effets de la variabilité à l'intérieur des strates, qui sont essentiellement imputables à des erreurs dans les quantités déclarées. Des valeurs ne sont pas imputées pour remplacer les observations supprimées afin de ne pas introduire de biais d'imputation dans les distributions. Les valeurs unitaires supprimées sont prises en compte, car leur pondération originale intervient dans le calcul des indices agrégés.

Annexe 28.A

Expérience de la Norvège

1. Valeurs unitaires issues des relevés douaniers

28.A.1. *Volume de données issues des relevés douaniers et fréquence de traitement.* En Norvège, le bureau de statistique reçoit chaque jour des données administratives en provenance de l'administration nationale des douanes. Le nombre de relevés douaniers utilisés par le bureau de statistique pour établir les statistiques du commerce extérieur a augmenté de 23 % pour les exportations et de plus de 80 % pour les importations depuis 2000. En 2010, le bureau de statistique a utilisé de l'ordre de 1,4 million de relevés d'exportation et près de 11 millions de relevés d'importation (soit respectivement 44,3 % et 99 % de la valeur totale des exportations et importations de la Norvège).

28.A.2. *Calcul des valeurs unitaires en deux étapes.* L'essentiel des informations sur le commerce extérieur de la Norvège provient des données administratives figurant dans les déclarations en douane, en l'occurrence le document administratif unique (DAU). Comme le document administratif unique ne contient pas de variable de prix, les valeurs unitaires sont dérivées des variables de valeur et de quantité. Cette opération s'effectue sur la valeur et la quantité totales des produits, après un processus de validation en deux étapes, qui implique une stratification pour identifier les codes de produits dont les données peuvent être utilisées pour établir les statistiques de prix.

28.A.3. *Stratification sous le niveau des codes de produits.* Lors de la première étape, les données de chaque code de produit sont stratifiées sous le niveau de code du SH. Cette stratification vise à aboutir à des groupes plus homogènes sous le même code ainsi qu'à réduire la variation globale qui s'observe au niveau des codes. Trois variables de stratification sont utilisées : l'entreprise (numéro de TVA), le pays partenaire (code ISO) et la quantité (le poids ou l'unité supplémentaire). La meilleure variable de stratification à utiliser durant l'année de référence est choisie par code de produit au moyen d'analyses automatisées des données de l'année précédente.

28.A.4. *Détection des valeurs atypiques et édition des données.* Avant l'estimation, les données sont soumises à une procédure d'édition qui consiste à déceler les valeurs extrêmes. Les données sont soumises à une procédure basée sur la méthode de Hidioglou-Berthelot qui vise à déceler les valeurs extrêmes tant au niveau des strates que dans celles-ci. Les valeurs extrêmes sont exclues des calculs. Une série de variables de contrôle est calculée dans chaque strate par code de produit à huit chiffres. Cette étape a pour but d'évaluer les propriétés statistiques des prix unitaires résultant

de chaque méthode de stratification (entreprise, pays et quantité). Les indicateurs sont :

- a) La régularité des transactions (le nombre de mois sans transaction est inférieur à six durant l'année $T - 1$);
- b) La variation des prix (le coefficient de variation est inférieur à 0,5);
- c) La valeur (la valeur est supérieure à 1 % de la valeur totale du groupe de produit);
- d) La quantité (la quantité est supérieure à 1 % de la quantité totale du groupe de produit).

28.A.5. *Sélection des données douanières à utiliser pour calculer les indices de valeur unitaire.* Le ratio entre la moyenne arithmétique et la moyenne pondérée en fonction de la quantité des valeurs unitaires mensuelles par transaction est utilisé à titre de variable contextuelle pour évaluer la stratification des données et choisir la méthode à appliquer à chaque code du SH. Ensemble, ces indicateurs donnent des informations sur la stabilité, l'ampleur et la concentration des strates. Une strate est acceptée si la valeur de tous les indicateurs est comprise dans les plages définies. Si une ou plusieurs valeurs ne sont pas comprises dans les plages définies, la strate est exclue et n'intervient pas dans le calcul des indices des prix.

2. Indices des prix à la production dans le commerce extérieur

28.A.6. *Intégration de données d'enquêtes à partir d'indices des prix à la production.* Concernant certains groupes importants de produits, les données des relevés douaniers sont jugées trop hétérogènes pour fournir des informations acceptables sur les prix. Pour compenser ces lacunes, des indices des prix dérivés d'enquêtes sont utilisés à titre d'indicateurs dans les statistiques du commerce extérieur. L'enquête utilisée par le bureau de statistique pour calculer les indices des prix à la production couvre le marché national ainsi que les marchés à l'exportation et à l'importation. Le système norvégien des statistiques de prix présente une caractéristique importante, en l'occurrence le fait que des considérations en rapport avec le commerce extérieur orientent et influencent l'élaboration des indices des prix à la production, surtout concernant le choix des codes de produits à inclure dans l'échantillon.

28.A.7. *Administration de l'enquête.* La collecte de données s'effectue essentiellement par le biais de produits bien définis, tous classés selon la nomenclature du SH. Concrètement, cela signifie que le questionnaire de l'enquête fait référence à un produit spécifique du SH et que le répondant doit fournir les données sur le prix du modèle de produit qui correspond le mieux à cette description; le prix de ce produit est déclaré chaque mois.

28.A.8. *Formule des indices.* Les indices élémentaires sont calculés au niveau du SH, selon une moyenne géométrique. Ces indices du SH sont ensuite agrégés, à l'aide d'une moyenne pondérée, pour constituer l'indice de la Classification statistique des produits associée aux activités (CPA), puis agrégés du niveau de la CPA au niveau à quatre chiffres, à trois chiffres, etc. Ces opérations sont effectuées dans les trois marchés (marché national et marchés à l'exportation et à l'importation). Des indices supérieurs au niveau élémentaire sont ensuite calculés selon la formule de Laspeyres.

28.A.9. *Imputation.* Durant le processus d'élaboration des indices des prix à la production, les données manquantes du SH sont imputées sur la base de niveaux supérieurs d'agrégation. Des séquences de 13 mois consécutifs sont utilisées pour calculer un indice à court terme, dont la référence est systématiquement le mois de décembre de l'année précédente.

3. Autres sources de données

28.A.10. *Autres sources de données sur les prix.* Outre les données provenant de l'enquête et des relevés douaniers, d'autres données sont issues de collectes spéciales dont les mécanismes sont en place, notamment les informations sur les prix d'échanges internationaux de marchandises et les données de bureaux de statistique étrangers. Pour les produits dont les cours sont négociés à l'échelle internationale (les produits pétroliers, le nickel, etc.), les données sur les prix proviennent de la Bourse de Londres et de la Bourse des métaux de Londres.

28.A.11. *Utilisation d'indicateurs étrangers sur les tendances des prix.* Pour d'autres produits (en particulier les biens d'équipement importés et exportés), les indicateurs internationaux sont dans certains cas considérés comme représentatifs de l'évolution des prix dans le même groupe de produits en Norvège. Les données du United States Bureau of Labor Statistics sont par exemple utilisées pour environ 80 produits d'exportation et 40 produits d'importation.

4. Validation et édition des données

28.A.12. *Validation des données douanières.* Les procédures de validation des données sont systématisées pour détecter des erreurs dans les valeurs statistiques indiquées dans les déclarations en douane. En particulier :

- a) Des tests instaurés en 2011 sont effectués directement à mesure que les données sont saisies par les déclarants d'exportations ou d'importations. Ces tests visent à déceler les incohérences ou erreurs flagrantes dans les données dès la première étape et consistent notamment à procéder à des contrôles de validation des codes de produits et de pays, à faire des vérifications en fonction des valeurs minimales et maximales, à contrôler les quantités et à déceler les données non plausibles par produit ou pays partenaire. Ces tests et d'autres sont également appliqués dans les systèmes d'information des services des douanes;
- b) Avant le chargement des données douanières dans la base de données du bureau de statistique, plusieurs opérations d'édition des données sont effectuées. Seules les transactions portant sur des produits de plus de 1 000 couronnes norvégiennes (NOK) et de moins d'un an sont sélectionnées, et les déclarations incomplètes sont exclues. Après le chargement, des corrections automatiques sont réalisées et la validité des codes est une nouvelle fois vérifiée. Par ailleurs, des outils statistiques permettent d'identifier des erreurs probables, par exemple des produits, des partenaires ou des prix inhabituels ou des combinaisons de codes qui semblent suspectes. Toutes les déclarations importantes sont soumises à un contrôle de la qualité des données, une opération dans laquelle l'expérience des membres du personnel spécialisés dans la vérification des données de groupes spécifiques de produits joue un rôle majeur;
- c) Dans les cas où le bureau de statistique ne dispose pas d'informations suffisantes pour corriger des erreurs flagrantes, un rapport précisant la nature du problème dans chaque transaction suspecte est envoyé aux douanes. Ce rapport est examiné par les douanes, qui le renvoient au bureau de statistique après y avoir précisé si des mesures correctives ont été prises.

28.A.13. *Validation des données issues de l'enquête sur les prix.* Des mécanismes de validation s'appliquent également aux données de l'enquête sur les prix soumises au bureau de statistique. Ces mécanismes visent notamment à détecter les valeurs anor-

malement basses ou élevées, à contrôler la classification selon la CPA et à vérifier les données agrégées à différents niveaux de la NACE. Si des erreurs sont suspectées et que les données indiquées dans le questionnaire sont insuffisantes, le bureau de statistique contacte directement le répondant pour obtenir des clarifications.

28.A.14. *Types d'erreurs les plus fréquents.* Les types d'erreurs les plus fréquents sont liés à la saisie d'une monnaie ou de taux de change incorrects ou de quantités erronées. Deux exemples spécifiques illustrent certaines des erreurs corrigées par le passé. Le premier exemple porte sur des exportations de saumon à destination de l'Union européenne qui ont été soumises à des droits de douane dissuasifs. Comme les entreprises concernées n'ont pu rendre compte séparément des droits de douane dans leur déclaration, le bureau de statistique a dû déployer des efforts importants pour corriger la valeur statistique. Le second exemple porte sur la situation à laquelle a donné lieu l'utilisation, par certaines entreprises désireuses d'accélérer la saisie des données dans les déclarations en douane, de logiciels informatiques qui ont réparti automatiquement la quantité totale (poids) de toutes les marchandises déclarées en fonction de leur part respective dans la valeur totale. Avec ces logiciels, une valeur unitaire identique était donc implicitement attribuée à toutes les marchandises déclarées dans un document unique, et les données les concernant ne pouvaient donc pas être utilisées pour calculer les valeurs unitaires.

5. Cadre institutionnel

28.A.15. *Coopération entre l'administration des douanes et le bureau de statistique.* Il existe une bonne relation entre l'administration des douanes et le bureau de statistique s'agissant de la fourniture de données à des fins statistiques, comme le prévoit la loi de 1989 sur la statistique. La coopération entre l'administration des douanes et le bureau de statistique est régie par une convention officielle, qui définit la responsabilité des deux parties en matière de contact. Cette convention prévoit que les changements introduits dans les systèmes existants de données administratives doivent être notifiés au bureau de statistique, régit la transmission de données entre l'administration des douanes et le bureau de statistique, confie au bureau de statistique la responsabilité d'établir la liste de toutes les enquêtes statistiques menées et impose la rédaction d'un rapport annuel sur la coopération. Comme la coopération avec le personnel des douanes est essentielle durant le processus de validation, le bureau de statistique organise régulièrement des formations à l'intention des agents des douanes pour améliorer les données à la source.

Annexe 28.B

Expérience du Canada

28.B.1. *Formules d'estimation.* Les indices des prix à pondération fixe (Laspeyres) et les indices des prix à pondération courante (Paasche) sont calculés mensuellement, trimestriellement et annuellement, sur la base des données des douanes et de la balance des paiements, au niveau de tous les pays et au niveau des États-Unis. La Division du commerce international de Statistique Canada calcule également les valeurs transactionnelles en dollars constants en fonction de la balance des paiements, au moyen de la formule de chaînage de Fisher avec une année de référence. Ces chiffres sont disponibles de 1981 à ce jour, par mois et par trimestre.

28.B.2. *Détection d'erreurs et imputation.* Une fois les indices de Laspeyres et de Paasche calculés, un test inspiré de la méthode décrite par Hidioglou et Berthelot

(1986) est utilisé par un module pour détecter les observations aberrantes. La méthode des tendances historiques est également adaptée pour isoler les transactions anormales dans une agrégation durant une période donnée. Le processus de détection d'erreurs ne s'applique à la première étape d'agrégation lors de l'élaboration de l'indice des prix du commerce international de marchandises. Si le processus de détection d'erreurs décèle une valeur unitaire susceptible d'être atypique et que l'analyste des prix en arrive à la conclusion avec l'aide d'un spécialiste du domaine concerné que cette valeur est effectivement atypique, une valeur unitaire de substitution est imputée manuellement.

28.B.3. *Évaluation de la qualité.* Quelques experts analytiques spécialement formés veillent au maintien de la qualité de cet indice et constituent une riche base de connaissances le concernant. Beaucoup de temps et d'efforts sont consacrés à la détection et au suivi de fluctuations anormales dans l'évolution des prix des marchandises au fil du temps. Les indices des prix sont analysés et les tendances historiques révisées avant diffusion.

Chapitre 29

Correction des variations saisonnières

29.1. *Introduction.* Le présent chapitre décrit le concept de la correction des variations saisonnières, ses caractéristiques majeures et ses principales approches, dont la politique de révision, et aborde les problèmes de qualité en général. Il propose ensuite quelques exemples de pratiques nationales de correction des variations saisonnières des statistiques du commerce international de marchandises. Il se base sur les SCIM 2010 (par. 11.3), où les pays sont encouragés à élaborer et à publier régulièrement, si besoin est, des données mensuelles et trimestrielles corrigées des variations saisonnières pour le commerce international de marchandises. Il est en lien avec le chapitre 26 sur la diffusion.

A. Concepts fondamentaux de la correction des variations saisonnières et utilisations des données corrigées

29.2. *Nécessité de disposer de données corrigées des valeurs saisonnières.* Les statistiques mensuelles et trimestrielles du commerce international de marchandises sont un outil important pour la définition de la politique économique, l'analyse du cycle conjoncturel, la modélisation et la prévision. Toutefois, elles se caractérisent souvent par des fluctuations saisonnières et d'autres effets de calendrier ou de jours ouvrables qui occultent des phénomènes importants pour les analystes. La correction des variations saisonnières consiste à estimer, puis à supprimer les effets des saisons ou du calendrier dans les séries chronologiques, afin de mieux comprendre les comportements sous-jacents.

29.3. *Méthode de correction des variations saisonnières.* Comme le contexte varie selon les pays, aucune méthode particulière de correction des variations saisonnières n'est recommandée. Si des pays publient des données corrigées des variations saisonnières, il leur est recommandé de fournir des informations sur leurs méthodes de correction dans leurs métadonnées (SCIM 2010, par. 11.4).

29.4. *Concept de la correction des variations saisonnières.* La correction des variations saisonnières consiste à estimer, puis à supprimer de séries chronologiques infra-annuelles des effets qui sont ressentis chaque année, à peu près au même moment et dans la même mesure, ainsi que des effets systématiques de calendrier qui ne sont pas fixes d'une année à l'autre, autant d'effets souvent suffisamment importants pour occulter d'autres caractéristiques des données. Corriger les données des variations saisonnières permet de comparer plus facilement les mouvements à court et à long terme entre les secteurs et les pays et de mieux comprendre les comportements non saisonniers qui sont souvent intéressants pour la définition de la politique économique, l'analyse du cycle conjoncturel, la modélisation et la prévision.

29.5. *Composantes des séries chronologiques.* On considère que les séries chronologiques sont constituées de composantes tendancielle, cycliques, saisonnières et irrégulières. Ensemble, les composantes tendancielle, cycliques et irrégulières reflètent des mouvements à long terme, qui s'étendent sur de nombreuses années, des fluctuations liées au cycle économique et à des variations imprévisibles de toute nature. La composante saisonnière d'une série chronologique reflète le mouvement qui s'observe durant l'année et inclut les effets des événements climatiques et institutionnels qui surviennent régulièrement tout au long de l'année, ainsi que les effets systématiques du calendrier qui ne sont pas fixes d'une année à l'autre, par exemple les effets dus aux jours ouvrables et aux fêtes mobiles. La correction des variations saisonnières est le processus qui consiste à éliminer totalement la composante saisonnière des séries chronologiques originales.

29.6. *Outils de correction des variations saisonnières.* La correction des variations saisonnières s'effectue généralement au moyen de logiciels libres et publics, dont les plus répandus sont les programmes TRAMO-SEATS, soutenu par la Banque d'Espagne, et X-12-ARIMA, soutenu par le United States Census Bureau²⁹⁵. Comme la composante saisonnière n'est pas définie avec précision, la correction des variations saisonnières dépend souvent des hypothèses *a priori* qui sous-tendent le modèle choisi ainsi que des logiciels et des paramètres utilisés.

²⁹⁵ Le logiciel X-12-ARIMA, qui repose sur des moyennes mobiles et comporte une composante de modélisation des séries chronologiques, permet de procéder à des corrections saisonnières selon le modèle multiplicatif ou additif et de supprimer systématiquement les effets de calendrier. En juillet 2012, le United States Census Bureau a publié le logiciel X-13ARIMA-SEATS, un programme mis au point avec le concours de la banque centrale d'Espagne (voir www.census.gov/srd/www/x13as/) qui est le fruit de l'intégration de la version améliorée des programmes X-12-ARIMA et SEATS.

B. Traitement préliminaire des données avant correction des variations saisonnières

29.7. La correction des variations saisonnières débute par une étape préliminaire qui consiste à déceler et à supprimer les valeurs atypiques, à corriger les effets de calendrier qui ne sont pas fixes d'une année à l'autre et à identifier un type approprié de décomposition.

29.8. *Analyse graphique.* Le traitement préliminaire des données doit débiter par une analyse graphique de la série afin de détecter des problèmes potentiels dans les données, de sélectionner des paramètres appropriés et de déterminer comment corriger les variations saisonnières. Une analyse graphique préliminaire adéquate consiste à examiner la longueur et la structure de la série, à déceler les éventuelles valeurs anormales et les éventuelles ruptures dans la saisonnalité et à étudier le schéma de décomposition.

29.9. *Valeurs atypiques.* Comme la plupart des méthodes de correction des variations saisonnières se basent sur des procédures et des filtres sensibles aux valeurs atypiques, celles-ci doivent être identifiées et supprimées avant d'estimer les composantes saisonnières. De toute évidence, les valeurs atypiques dues à des erreurs dans les données doivent être supprimées. Toutefois, comme les valeurs atypiques qui ne sont pas dues à des erreurs recèlent des informations à propos d'événements majeurs, il y a lieu de les réintroduire dans les données après correction des variations saisonnières.

29.10. *Effets de calendrier.* On entend par effets de calendrier les effets réguliers qui ne surviennent pas nécessairement durant le même mois ou le même trimestre chaque année, mais qu'il est possible d'identifier et de supprimer des séries. Ces effets sont ceux liés aux jours fériés dont la date exacte varie selon les années civiles et à la variation du nombre d'occurrences du même jour de la semaine durant un mois ou un trimestre donné. Ces effets doivent être corrigés à l'aide d'outils classiques de correction des variations saisonnières pour empêcher des erreurs de spécification dans

le modèle et éviter de compromettre la qualité globale de la correction des variations saisonnières. La décision de corriger d'autres effets, imputables par exemple à la température, aux vacances scolaires ou aux ponts, doit être prise au cas par cas.

29.11. *Décomposition.* Le schéma de décomposition indique comment la tendance-cycle, la composante saisonnière et la composante irrégulière se combinent pour constituer la série originale. La décomposition additive repose sur l'hypothèse que les composantes de la série chronologique se comportent indépendamment les unes des autres, soit, plus précisément, que l'ampleur des oscillations saisonnières est indépendante du niveau de la série. La décomposition multiplicative, souvent choisie par défaut dans les logiciels de correction des variations saisonnières, part du principe que les composantes de la série sont interdépendantes et, donc, que l'ampleur des variations saisonnières augmente ou diminue en fonction du niveau de la série.

C. Correction des variations saisonnières

29.12. *Choix de la méthode de correction des variations saisonnières.* Les logiciels TRAMO-SEATS et X-12-ARIMA sont actuellement les plus utilisés pour corriger les données des variations saisonnières. Le logiciel TRAMO-SEATS repose sur une méthode paramétrique (où la structure du modèle est spécifiée *a priori*), et le logiciel X-12-ARIMA, sur une méthode non paramétrique (où la structure du modèle est déterminée à partir des données). Une troisième méthode peut être envisagée : elle consiste à utiliser des modèles structurels de séries chronologiques, pour autant que ces modèles permettent un traitement total des effets de calendrier et des valeurs atypiques et qu'ils incluent un groupe adéquat de diagnostics. L'utilisation cohérente d'un ensemble commun de logiciels de correction des variations saisonnières améliorera la transparence des séries chronologiques corrigées et leur comparabilité entre les pays.

29.13. *Cohérence des données corrigées des variations saisonnières avec les données annuelles.* Les totaux annuels du commerce dérivés des données corrigées des variations saisonnières ne correspondent pas automatiquement (ou conceptuellement) aux totaux annuels dérivés de données non corrigées. En fait, les totaux annuels dérivés des séries non corrigées des variations saisonnières ne sont égaux à ceux dérivés des séries corrigées que lorsque la correction s'effectue selon la méthode additive, que le profil saisonnier est stable d'une année à l'autre et que les effets dus aux jours ouvrables ne sont pas corrigés. L'influence des jours ouvrables et des fêtes mobiles et d'autres effets de calendrier varient d'une année à l'autre. La saisonnalité mobile implique aussi que les effets saisonniers varient selon les années. Toutefois, le processus qui consiste à faire en sorte que les valeurs corrigées des variations saisonnières équivalent aux valeurs annuelles non corrigées peut être effectué à l'aide de logiciels de correction des variations saisonnières.

29.14. *Correction directe ou indirecte des variations saisonnières.* La correction des variations saisonnières est directe si elle s'applique individuellement à toutes les séries chronologiques, y compris aux agrégats. La correction des variations saisonnières est indirecte si les estimations corrigées des variations saisonnières d'une série chronologique sont dérivées de la combinaison des estimations de séries directement corrigées qui sont au nombre de deux ou plus. La correction indirecte des variations saisonnières est à préférer lorsque les séries constituant les séries agrégées se caractérisent à la fois par des corrections de bonne qualité et des profils saisonniers nettement différents. La correction directe des variations saisonnières est à préférer lorsque ces séries

²⁹⁶ Il y a lieu de préciser qu'une correction directe optimale des variations saisonnières ne préserve pas l'additivité; toutefois, il est dans l'ensemble conseillé de donner la priorité à la correction optimale des variations saisonnières de chaque série plutôt qu'à la préservation de l'additivité. Voir par exemple Banque d'Angleterre, « Prospective change in seasonal adjustment methodology: consultation with users-summary of responses », Bankstats (Monetary & Financial Statistics), articles, février 2003. Également disponible à l'adresse www.bankofengland.co.uk/statistics/ms/articles.htm.

se caractérisent par des profils saisonniers similaires et que l'addition des séries peut réduire l'ampleur de la variation non expliquée²⁹⁶.

D. Politiques de révision

29.15. *Raisons de réviser les données corrigées des variations saisonnières.* Les données corrigées des variations saisonnières sont essentiellement révisées pour deux raisons. Les données corrigées des variations saisonnières peuvent être révisées à la suite de la révision des données non corrigées, qui peut être décidée si une amélioration a été apportée aux informations. Les données corrigées des variations saisonnières peuvent aussi être révisées à l'obtention d'une meilleure estimation des profils saisonniers, grâce à de nouvelles informations fournies par de nouvelles données non corrigées et aux caractéristiques des procédures et filtres utilisés pour supprimer les composantes de saisonnalité et de calendrier. La difficulté est de trouver un juste équilibre entre la précision des données corrigées des variations saisonnières et leur stabilité dans le temps. La révision des données corrigées des variations saisonnières doit s'inscrire dans une politique officielle de révision qui soit cohérente et transparente et ne doit pas être plus fréquente que celle des données non corrigées. À cet égard, il est souhaitable de veiller à ce que les spécifications du modèle de correction des variations saisonnières restent aussi stables que possible dans le temps et de coordonner le calendrier des révisions des spécifications du modèle avec celui des révisions majeures des données brutes.

29.16. *Compromis entre la fréquence et l'exactitude.* La méthode choisie pour corriger les variations saisonnières influe sur la politique de révision des données. À un extrême, la correction dite courante réduit la fréquence des révisions, les concentre essentiellement dans une période de révision prédéfinie. À l'autre extrême, la correction dite concurrente maximise l'exactitude des données corrigées, mais entraîne davantage de révisions, souvent à partir du début de la série, dont un grand nombre sont minimales et vont dans des directions opposées. Dans les faits, d'autres procédures, basées sur une combinaison de ces deux méthodes extrêmes, sont utilisées.

29.17. La réponse à la question de savoir si une série chronologique modifiée doit être publiée en intégralité dépend de plusieurs facteurs. Sous l'angle méthodologique, il est souhaitable de réserver le même traitement à toutes les valeurs, pour faire en sorte que les calculs soient faciles à comprendre et à reproduire. Il faut toutefois aussi se demander si un nouveau chiffre recèle effectivement des informations justifiant la révision significative de l'estimation des fluctuations saisonnières habituelles durant les décennies précédentes. Pour trouver un juste équilibre entre le gain d'information et la période de révision, la révision des données corrigées des variations saisonnières est souvent limitée à une période qui compte entre trois et quatre ans de plus que la période de révision des données non corrigées (voir également le paragraphe 26.15).

E. Qualité de la correction des variations saisonnières

29.18. *Absence de saisonnalité résiduelle.* L'impératif le plus fondamental de la correction des variations saisonnières est qu'il ne reste pas d'effets saisonniers quantifiables, ce que l'on appelle la saisonnalité résiduelle, dans les données corrigées des variations saisonnières. Pour détecter des effets résiduels liés aux variations saisonnières et aux jours ouvrables, la validation doit s'effectuer au moyen d'outils d'analyse spectrale et autres inclus dans les logiciels de correction des variations saisonnières

et, le cas échéant, d'outils de diagnostic graphique et de test statistique inclus dans des logiciels statistiques externes. Les logiciels TRAMO-SEATS et X-12-ARIMA proposent tous deux un large éventail d'indicateurs de qualité et d'outils de diagnostic à cet effet.

29.19. *Stabilité et absence de distorsions.* D'autres impératifs sont importants pour la qualité de la correction des variations saisonnières, d'une part, l'absence de distorsions dans le niveau des séries et, d'autre part, la stabilité des estimations. L'absence de distorsions signifie que le niveau des séries corrigées des variations saisonnières est similaire à celui des séries non corrigées. La stabilité des estimations signifie que l'inclusion de nouvelles données dans les procédures d'estimation ne donne pas lieu à une forte variation des estimations. Les révisions de grande ampleur peuvent indiquer que les estimations sont trompeuses ou même qu'elles sont vides de sens.

F. Questions spécifiques

29.20. *Longueur des séries.* Une série d'une longueur de moins de trois ans ne peut être corrigée des variations saisonnières avec précision dans les logiciels TRAMO-SEATS et X-12-ARIMA. Il est toutefois possible de corriger ces séries selon d'autres procédures, moins classiques. Les séries relativement courtes (soit de trois à sept ans) qui sont suffisamment longues pour être corrigées dans les logiciels X-12-ARIMA et TRAMO-SEATS peuvent poser des problèmes d'instabilité. Des comparaisons empiriques ont été effectuées pour évaluer la performance relative des logiciels X-12-ARIMA et TRAMO-SEATS sur les séries courtes.

29.21. *Correction des variations saisonnières des séries courtes.* Il est conseillé d'évaluer les résultats de la correction des variations saisonnières des séries courtes pendant une longue période avant de décider de les publier ou non. Il est par exemple important de vérifier la cohérence et la fiabilité des données de chaque période (mensuelle ou trimestrielle). En règle générale, lorsque les séries sont d'une longueur inférieure à sept ans, les spécifications des paramètres utilisés pour procéder au traitement préliminaire et à la correction des variations saisonnières doivent être vérifiées plus souvent (de l'ordre de deux fois par an, compte tenu de l'instabilité plus grande de ces séries).

29.22. *Séries nécessitant une correction non normalisée des variations saisonnières.* Certaines séries peuvent se caractériser par des attributs très spécifiques qui empêchent l'application de méthodes normalisées de correction des variations saisonnières. Parmi ces attributs, citons la non-linéarité élevée²⁹⁷, l'absence de signal clair à cause d'une composante irrégulière dominante, l'instabilité du profil saisonnier, le grand nombre de valeurs atypiques et l'hétéroscédasticité²⁹⁸. Dans ces cas, un traitement spécifique s'impose.

²⁹⁷ La non-linéarité caractérise les modèles dont les variables ne sont pas écrites sous la forme d'une équation différentielle linéaire.

²⁹⁸ On parle d'hétéroscédasticité lorsque la variance des termes d'erreur n'est pas constante dans les modèles linéaires.

G. Présentation des données

29.23. Les données peuvent être présentées sous la forme de données brutes, corrigées des variations saisonnières ou uniquement des effets de calendrier, ou décomposées entre tendance et cycle. Les données brutes renferment toutes les caractéristiques des séries chronologiques. Comme les données corrigées des variations saisonnières contiennent la tendance-cycle et la composante irrégulière, elles recèlent l'« actualité » des séries. Bon nombre des questions soulevées dans le cadre de l'analyse de la tendance-cycle concernent le problème de fin de période. Comme les valeurs de

²⁹⁹ Par changement de phase, on entend la part du changement horizontal d'une onde par rapport à son état initial.

tendance-cycle sont habituellement estimées par extrapolation en fin de série, l'estimation de la tendance-cycle dans les données les plus récentes est entourée d'une grande incertitude et peut pâtir de problèmes de changement de phases²⁹⁹. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux points d'inflexion, car il faut souvent plusieurs mois pour que la nouvelle orientation correcte de l'évolution apparaisse. De plus, il est souhaitable de suivre les différences de tendance entre les données brutes et les données corrigées des variations saisonnières.

29.24. Quoi qu'il en soit, les informations contenues dans le communiqué de presse doivent être conformes aux principes qui prévalent, à savoir garantir la transparence et aider les utilisateurs à prendre des décisions en connaissance de cause.

H. Exemples de pratiques nationales

29.25. *Exemple de l'Allemagne.* En Allemagne, la banque centrale et le bureau de statistique fédéral travaillent en étroite coopération pour corriger des variations saisonnières des données du commerce extérieur ainsi que d'autres indicateurs économiques importants. Les données brutes recueillies par le bureau de statistique sont corrigées des variations saisonnières et des effets de calendrier par les deux institutions selon une procédure identique, en l'occurrence celle du modèle X-12-ARIMA (une évolution du modèle X-11 bien connu que l'on doit au United States Census Bureau). Dans un second temps, les deux institutions examinent les résultats, puis décident ensemble s'il y a lieu de modifier certains des paramètres de traitement qui sont essentiels à la qualité des résultats. Si des paramètres sont modifiés, les deux institutions recalculent les chiffres corrigés des variations saisonnières. De la sorte, chaque institution vérifie les calculs faits par l'autre institution. Cette façon de travailler permet de publier un produit accepté de part et d'autre et d'éliminer le risque de confusion chez les utilisateurs des statistiques du commerce.

29.26. *Exemple de l'Italie.* En Italie, les séries mensuelles de données du commerce sont corrigées des variations saisonnières à l'aide du logiciel TRAMO-SEATS (en version Windows). Les séries du commerce intra et extracommunautaire (importations et exportations) sont corrigées directement et séparément, tandis que les séries sur les totaux d'importation et d'exportation (intra et extracommunautaire) le sont indirectement, par le biais de l'addition des séries correspondantes après correction des variations saisonnières, à cause du problème connu de l'agrégation. Les modèles sélectionnés par le logiciel TRAMO-SEATS sont révisés au début de chaque année, mais les coefficients estimés de correction des variations saisonnières sont révisés chaque mois, chaque fois que de nouvelles observations sont ajoutées aux séries. Cette façon de procéder impose de toute évidence des révisions pour les intervalles de temps les plus rapprochés, mais confère une plus grande cohérence aux données de l'année, par comparaison avec les données brutes. Les modèles sélectionnés sont mis à la disposition des chercheurs et des utilisateurs sur demande.

29.27. *Exemple des États-Unis.* Les séries mensuelles du commerce de marchandises sont corrigées des variations saisonnières selon des facteurs générés une fois par an, dans un cycle de révision annuelle. Les facteurs sont calculés pour chacun des 12 mois suivants et sont révisés pour les trois années précédentes. Le logiciel X-13ARIMA-SEATS est utilisé pour analyser les séries de données et produire les facteurs de correction des variations saisonnières. Les données sur les importations et les exportations sont agrégées en 269 catégories de produits à 5 chiffres, dont les variations saisonnières et les effets de calendrier sont examinés. Le système de classification combine les données pour constituer de grandes catégories de produits selon

leurs utilisations principales; ce système assure la cohérence méthodologique avec les données de la balance des paiements qui sont corrigées chaque trimestre. Les facteurs de correction des variations saisonnières sont calculés dans les catégories dont la saisonnalité prévisible est significative. Les facteurs sont utilisés pour corriger les données dans les catégories d'utilisation finale les plus détaillées. Une fois corrigées, ces données détaillées sont agrégées au niveau d'utilisation finale à un chiffre et sont publiées avec les totaux mensuels du commerce de marchandises.

29.28. *Exemple de la Norvège.* Dans le cas des données mensuelles, les principaux chiffres relatifs aux importations et exportations sont corrigés des variations saisonnières à l'aide du logiciel X-12-ARIMA, tout comme un certain nombre de séries sélectionnées au niveau des codes à deux chiffres de la CTCI. Quelques séries mensuelles sont également corrigées au niveau des codes à trois chiffres de la CTCI. Dans le cas des données trimestrielles, les indices de volume des totaux d'importation et d'exportation sont corrigés des variations saisonnières, et certaines séries sélectionnées le sont aussi, comme expliqué ci-dessus à propos des données mensuelles. La Division du commerce extérieur du bureau de statistique bénéficie, le cas échéant, du renfort d'un ou deux experts pour l'aider dans tous les domaines de la correction des variations saisonnières. Ces experts participent aussi de temps à autre à des évaluations plus approfondies des méthodes utilisées.

